UNIVERSITY OF TORONTO
3 1761 01064590 1

84

MANDEMENTS

DES

ÉVÊQUES DE QUÉBEC

MANDEMENTS,

LETTRES PASTORALES ET CIRCULAIRES

DES

ÉVÊQUES DE QUÉBEC

PUBLIÉS PAR

Mgr H. Têtu et l'abbé C.-O. Gagnon

5061O
1901

Volume Premier

QUÉBEC
IMPRIMERIE GÉNÉRALE A. COTÉ ET Cie
1887

BX
1423
Q4A3
v.1

Enregistré conformément à l'acte du Parlement du Canada, en l'année 1887, par Mgr H. Têtu et l'abbé C.-O. Gagnon, au bureau de Ministre de l'Agriculture, à Ottawa.

PRÉFACE

Il y a quelques mois, nous avions l'honneur de faire connaître au public que nous nous proposions de rééditer tous les Mandements et les Circulaires des Evêques de Québec. En même temps, nous avons publié les lettres de précieux encouragement qui nous étaient adressées par Nos Seigneurs les Evêques de la Province.

Il nous restait le soin de nous assurer d'avance du succès pratique que pourrait obtenir une telle entreprise.

L'accueil fait à notre appel a dépassé nos espérances. Bon nombre de souscripteurs ont tenu à nous faire part de la joie que leur causait la nouvelle d'une semblable publication et à nous offrir leurs félicitations.

Remplis de confiance, nous nous sommes mis à l'œuvre. Et aujourd'hui nous sommes heureux de présenter au public le premier volume de cette série de précieux documents.

La collection, telle que nous la publions, est, du moins pour les premiers volumes, le résultat de recherches que

nous avons dû faire dans les principales archives du pays. L'immense étendue de territoire que comprenait autrefois le diocèse de Québec, ainsi que les longs et fréquents voyages de nos premiers Evêques, explique jusqu'à un certain point pourquoi l'on ne trouve pas tous ces documents réunis en un même endroit. Nous espérons toutefois avoir mis la main sur la presque totalité.

Ce serait manquer au devoir de la reconnaissance, si nous omettions de faire connaître la bienveillance avec laquelle Sa Grandeur Mgr l'Evêque des Trois-Rivières, Mgr le Supérieur du Séminaire de Québec, M. le Supérieur du Séminaire de Saint-Sulpice de Montréal, M. le chanoine Bois, M. l'abbé Verreau et M. D. Brymner d'Ottawa, nous ont permis de consulter leurs collections de documents épiscopaux.

Comme nous le disions dans le prospectus, aux Mandements et Circulaires nous avons cru utile d'ajouter quelques autres documents émanés des Evêques et qui seront d'un grand intérêt au point de vue de l'histoire religieuse du pays.

Nous recevrons toujours avec un respectueux empressement les remarques et les avis que l'on voudra bien nous transmettre, et nous promettons d'en tenir compte dans les volumes qui suivront.

Nous tenons à mettre à la suite de cette préface la lettre que Son Eminence le Cardinal Taschereau a bien voulu nous adresser. Tout en faisant ressortir l'importance du travail que nous commençons, cette lettre nous est un témoignage précieux de l'intérêt que prend Son Eminence à la publication des Mandements des Evêques de Québec.

" Archevêché de Québec.

" 7 décembre 1886.

" MM. H. Têtu et C.-O. Gagnon, Ptres.

" Messieurs,

" C'est avec un extrême plaisir que je donne mon approbation à l'importante publication que vous vous proposez de faire des mandements et des circulaires des Evêques de Québec. Le Souverain Pontife désire que l'histoire de l'Eglise soit de plus en plus étudiée et connue, et tout le monde sait avec quelle munificence Sa Sainteté invite tous les érudits à puiser aux incomparables trésors historiques du Vatican. L'Eglise du Canada a ses trésors, et le travail que vous entreprenez en fera connaître une des plus riches parties.

" En lisant ces vénérables documents écrits par les anciens Evêques de Québec, on comprendra leur zèle, leur dévouement apostolique, leur amour pour la France, plus tard leur inviolable loyauté envers l'Angleterre, et pardessus tout leur union avec le Saint Siège.

" L'on verra que depuis les premiers jours de son existence, l'Eglise de Québec n'a cessé d'avoir les rapports les plus intimes avec l'Eglise de Rome, celle-ci se montrant toujours une mère vigilante et dévouée, celle-là une fille respectueuse et obéissante.

" Ces Lettres Pastorales diront aussi combien les Evêques de Québec savaient partager les joies et les malheurs de leur peuple, avec quelle sagesse ils le dirigeaient dans les crises si difficiles qu'il traversa, et avec quelle autorité ils administraient l'immense diocèse confié à leur sollicitude.

" Pendant deux siècles, l'Eglise de Québec a cru aux mêmes vérités, elle a été soumise à la même direction, elle a obéi à la même autorité ; voilà l'éloquent témoignage que lui rendra la publication qu'il s'agit de faire.

" J'ai la confiance que tous les prêtres du diocèse s'empresseront de souscrire à cet ouvrage ; ils y trouveront l'histoire de notre discipline ecclésiastique pendant deux cents ans.

" J'invite aussi et j'autorise les fabriques à enrichir leurs archives de cette précieuse collection.

" Agréez, messieurs, les vœux que je forme pour le succès de votre travail et croyez-moi

" Votre tout dévoué,

" E. A. Card. Taschereau, Arch. de Québec."

MONSEIGNEUR FRANÇOIS DE LAVAL

PREMIER ÉVÊQUE DE LA NOUVELLE-FRANCE

Monseigneur de Laval naquit dans le diocèse de Chartres le 30 avril 1623.

Son père, Hugues de Laval, était seigneur de Montigny ; sa mère s'appelait Michelle Péricard.

Il fit ses études chez les Jésuites de Laflèche, reçut la tonsure en 1631, fut ordonné prêtre à Paris le 23 septembre 1647, et nommé archidiacre d'Evreux le 7 décembre 1648.

Après avoir passé ses premières années de prêtrise dans l'exercice des vertus les plus admirables, soit à Paris à la Congrégation du faubourg Saint-Marceau, soit à l'hermitage de Caen chez Monsieur de Bernières, l'abbé de Montigny fut chargé de la réforme des Hospitalières de cette ville, et enfin choisi pour être le premier Evêque du Canada.

Préconisé au mois de mai 1658, il reçut d'Alexandre VII les bulles qui le nommaient Evêque de Petrée, *in partibus infidelium*, et Vicaire Apostolique de toute la Nouvelle-France. Le 8 décembre suivant, le nonce du Pape lui donnait la consécration épiscopale dans l'église de Saint-Germain-des-Prés.

Monseigneur de Laval s'embarqua pour le Canada le jour de Pâques 1659, arriva devant l'île Percée le 16 mai suivant, et donna la confirmation à 140 personnes. Un mois après, le 16 juin, il faisait son entrée dans la ville de Québec. Voyant sa juridiction contestée par le vicaire-général de l'Archevêque de Rouen, il publia, le 3 août 1660, un mandement pour ordonner à tous les ecclésiastiques de reconnaître son autorité. L'Evêque eut à lutter ensuite et pendant longtemps

contre la vente des boissons enivrantes aux sauvages. Sa conduite fut approuvée par la Sorbonne, et les mesures sévères qu'il avait prises furent jugées "très sages et très justes". En 1662, le prélat se rendit en France pour exposer à la Cour l'état de détresse où se trouvait la colonie exposée presque sans défense aux attaques des Iroquois, et pour travailler à l'érection d'un siège épiscopal à Québec, d'un séminaire et d'un conseil souverain. Ce ne fut que le 1er octobre 1674 que l'évêché de Québec fut canoniquement érigé. Le 26 mars, 1663, Monseigneur de Laval établit par un mandement son séminaire diocésain, et l'unit, en 1665, au Séminaire des Missions Etrangères de Paris ; cette union fut confirmée par le roi en 1676. Jusqu'en 1668, il n'y eut qu'un grand séminaire ; mais le 9 octobre de cette année, huit jeunes canadiens et huit jeunes hurons entrèrent comme élèves du petit séminaire. Monseigneur de Laval fonda aussi un collége industriel à Saint-Joachim ; plus tard il en commença un autre au Château-Richer, en même temps qu'un couvent pour les Sœurs de la Congrégation. Le généreux Evêque légua à son séminaire la seigneurie de Beaupré, l'île Jésus, la seigneurie de la Petite-Nation, ses meubles, ses livres, etc. Il demeurait avec ses prêtres dans son séminaire, où tous les biens étaient en commun et où l'on voyait fleurir les vertus de la primitive Eglise. En 1672, Monseigneur de Laval fit dans les intérêts de son Eglise un deuxième voyage en France et y demeura trois ans. La violence du combat qu'il eut à livrer contre le trafic de l'eau-de-vie l'obligea à se rendre à la Cour pour la troisième fois, en 1681. Le 6 novembre 1684, il érigea le chapitre de la cathédrale de Québec.

Cependant, «les forces de Monseigneur de Laval ne pouvaient suffire à son zèle, dit l'histoire de l'Hôtel-Dieu, les fatigues continuelles qu'il essuyait dans les visites de son diocèse, qu'il faisait quelquefois en raquettes, lui avaient déjà fait contracter plusieurs infirmités, et pardessus tout cela son humilité lui persuadait qu'un autre à sa place ferait plus de bien que lui.» C'est dans le dessein d'obtenir un remplaçant que le vertueux prélat traversa les mers pour la quatrième fois, en 1684. M. l'abbé de Saint-Valier fut choisi pour lui succéder et vint au Canada en 1685, en qualité de vicaire-général de Monseigneur l'Ancien. Ce dernier revint à Québec au printemps de 1688. Bien que toujours malade et souffrant, il vécut encore de longues

années, retenu providentiellement pour le bien du diocèse, l'Evêque titulaire ayant été forcé de rester en Europe pendant plus de 12 ans. Monseigneur de Laval eut de grandes épreuves à endurer dans ses derniers jours : il fut témoin des deux incendies de son séminaire en 1701 et 1705, et fut accablé des maladies les plus douloureuses. Il mourut le 6 de mai 1708, à l'âge de 85 ans ; il était évêque depuis 50 ans et avait gouverné pendant 35 ans l'Eglise de la Nouvelle-France. Monseigneur de Laval fut un grand évêque et un grand citoyen ; il fut de plus un homme d'une vertu consommée et laissa en mourant la réputation d'un saint. C'est grâce à ses instances et à ses persévérants efforts que le siége de Québec devint aussi indépendant qu'il pouvait l'être de la cour de France et reçut sa direction immédiate du Pontife Romain.

Il ordonna quarante-et-un prêtres, pourvut avec un grand zèle à l'évangélisation des sauvages, visita très souvent les paroisses de son immense diocèse, protégea et encouragea les communautés religieuses, fit accorder des lettres-patentes pour l'Hôtel-Dieu de Montréal, approuva par un mandement la congrégation de Notre-Dame, confia de nombreuses missions aux Jésuites et aux Récollets, et professa la plus haute vénération pour les trois femmes admirables que Dieu avait données à la colonie : la Mère de l'Incarnation, la Sœur Bourgeois et la Mère de Saint-Augustin. Jamais prélat ne fut plus doux envers ses prêtres, plus zélé à promouvoir toutes les bonnes œuvres, plus énergique dans la répression des abus, plus charitable envers les pauvres, plus mortifié dans toute sa vie.

On lui fit des funérailles magnifiques et l'on porta ses restes bénis dans les quatre églises de la haute-ville, chez les Récollets, les Ursulines, les Jésuites et les sœurs de l'Hôtel-Dieu, d'où le convoi se dirigea vers la cathédrale pour l'inhumation.

Un semblable triomphe se renouvela le 23 mai 1878, quand, après la découverte du corps de Monseigneur de Laval, on en fit la translation solennelle en présence de neuf Archevêques et Evêques, de plus de quatre cents prêtres et d'un concours immense de fidèles. Monseigneur de Laval repose maintenant dans la chapelle du séminaire, à l'endroit même où il rendit sa belle âme à Dieu.

En 1878, tous les Evêques de la Province réunis à Québec adressèrent à Léon XIII une supplique dans laquelle ils priaient Sa Sainteté de vouloir bien permettre l'introduction de la cause de Béatification de Monseigneur de Laval.

Le premier procès préliminaire est terminé. En attendant que le Saint-Siége fasse avancer cette cause, des prières ferventes monteront vers le ciel pour demander la glorification du premier Evêque de la Nouvelle-France.

MONSEIGNEUR DE LAVAL

1659-1684

MANDEMENT

POUR ORDONNER DE FAIRE TROIS PROCESSIONS A L'ÉGLISE DES JÉSUITES

FRANÇOIS DE LAVAL

Par la grâce de Dieu et du Saint-Siège Apostolique, Evêque de Petrée, Vicaire Apostolique en toute l'étendue du Canada et pays adjacents. A tous ceux qui ces présentes lettres verront, Salut.

Après avoir reconnu et considéré les grands services rendus à Dieu par les Pères de la Compagnie de Jésus en toutes ces contrées, tant au regard de la conversion des sauvages que de la culture de la colonie française, et spécialement par le soin charitable qu'ils ont apporté en l'administration de la paroisse, tant pour le spirituel que pour le temporel, et ce l'espace d'environ trente ans, de laquelle administration nous les aurions déchargés lorsque nous sommes arrivé en ce pays, Nous avons jugé juste et raisonnable qu'il y ait à jamais quelque marque de reconnaissance de la part de la dite paroisse de Québec envers les dits Pères de la Compagnie de Jésus, et à cette fin nous avons ordonné que tous les ans, au premier jour de janvier que se célèbre la fête de la Circoncision ou du St Nom de Jésus qui est le titre et patron de leur église de Québec, aussi bien que de leur Compagnie, on s'assemblerait à la paroisse à l'heure ordinaire de Vêpres, d'où le curé avec le clergé et peuple iront processionnellement à l'église des dits Pères pour y chanter les Vêpres qu'il aurait dû dire à la paroisse, et après le sermon et le salut, on retournerait processionnellement en la dite paroisse. Nous avons de plus ordonné que

le même sera fait le troisième décembre, fête de St François-Xavier, et le trente et unième de juillet, jour de la fête de leur glorieux patriarche St Ignace, lorsqu'elle tomberait en un dimanche et que le peuple en serait averti le dimanche d'auparavant, et exhorté de contribuer le plus qu'il lui serait possible à cette reconnaissance, et voulons que la dite ordonnance soit insérée dans les registres de la paroisse et que copie en soit donnée aux PP. de la Compagnie de Jésus.

Donné en notre demeure ordinaire de Québec, sous notre sceau et seing et de notre secrétaire le quinzième janvier mil six cent soixante.

FRANÇOIS, Evêque de Petrée.

MANDEMENT

POUR EXCOMMUNIER CEUX QUI VENDENT DES BOISSONS ENIVRANTES AUX SAUVAGES

NOUS, FRANÇOIS DE LAVAL, par la grâce de Dieu et du Saint-Siège, Evêque de Petrée, Vicaire Apostolique en toute l'étendue de la Nouvelle-France et pays adjacents.

Ayant reconnu les grands désordres qu'ont apportés par le passé les boissons enivrantes de vin et d'eau-de-vie données aux sauvages et les suites encore plus funestes qui sont à craindre de jour en jour. Vu d'ailleurs les ordres du roi par lesquels il est fait défense expresse à tous habitants de ce pays, marchands, facteurs, capitaines, matelots, passagers, et à tous autres de traiter en quelque sorte et manière que ce soit, soit vin, soit eau-de-vie, avec les sauvages, à peine de punition corporelle ; Vu en outre les règlements des gouverneurs qui ont été faits jusqu'à maintenant pour arrêter le cours de ces désordres, et que nonobstant le mal va croissant de jour en jour, autant d'excès qu'il va non-seulement au scandale tout public, mais encore qu'il met tout ce christianisme dans un péril évident d'une ruine totale, dans la crainte que nous avons que Dieu justement irrité ne retire le cours de ses grâces et

réserve ses plus rigoureux châtiments sur cette Eglise de laquelle il a plu à sa Divine bonté nous commettre le soin, quoique nous en soyons très-indigne. Enfin nous voyant obligé d'apporter les derniers remèdes à ces maux arrivés dans l'extrémité ; à cet effet nous faisons très expresse inhibition et défense, sous peine d'excommunication, encourue *ipso facto*, de donner en paiement aux sauvages, vendre, traiter ou donner gratuitement et par reconnaissance, soit vin, soit eau-de-vie, en quelque façon et manière, et sous quelque prétexte que ce soit, de laquelle excommunication nous nous réservons à Nous seul l'absolution. Nous déclarons toutefois que dans ces défenses, sous peine d'excommunication, nous ne prétendons pas y comprendre quelques rencontres qui n'arrivent que très rarement, et où l'on ne peut quasi se dispenser de donner quelque peu de cette boisson, comme il pourait arriver en des voyages et fatigues extraordinaires et semblables nécessités ; mais même dans ces cas l'on saura que l'on tomberait dans l'excommunication susdite si l'on y excédait la petite mesure ordinaire dont les personnes de probité et de conscience ont de coutume de se servir envers leurs domestiques en ce pays ; et tous ceux qui prétendraient sous ce prétexte user de quelque fraude et tromperie en quelque rencontre que ce soit, se souviendront que rien ne peut être caché à Dieu, et que trompant les hommes, cela n'empêcherait pas que sa malédiction et sa juste colère retombât sur eux. Mais toutefois l'on saura que lorsqu'il s'agira directement ou indirectement de la traite de pelleteries, souliers, et de quoique ce soit, il ne sera aucunement permis de donner aucune boisson aux sauvages, non pas même ce petit coup, que, dans les cas susdits, afin qu'on ne tombe point dans notre défense et excommunication. Et afin que personne ne prétende cause d'ignorance de notre dite défense et censure, Nous voulons qu'elle soit envoyée en toute l'étendue de notre juridiction, et que publication en soit faite par trois dimanches consécutifs ou fêtes solennelles, s'il se rencontrait, et qu'elle soit réitérée de trois mois en trois mois, à un premier dimanche du mois, jusqu'à ce qu'autrement en ait été par Nous ordonné.

Donné à Québec, en notre demeure ordinaire sous notre sceau et seing et celui de notre secrétaire ce cinquième mai seize cent soixante.

FRANÇOIS, Evêque de Petrée.

ORDONNANCE

DE

MONSEIGNEUR DE LAVAL

POUR OBLIGER TOUS LES ECCLÉSIASTIQUES DU PAYS A RECONNAITRE SA JURIDICTION

NOS FRANCISCUS, Dei et Sanctæ Sedis Apostolicæ gratia, Episcopus Petræensis, et in plaga Canadensi Vicarius Apostolicus.

Dilectis Nobis in Christo presbyteris et clericis, salutem in Domino.

Cupientes pro debito officii et dignitatis nostræ episcopalis, et Vicarii Apostolici, omnibus quæ in hac Ecclesia nobis commissa requiruntur, quantum fieri potest accuratius providere, et potissimum ad hoc ut Summi Pontificis cujus cura huic Ecclesiæ præficimur, auctoritas et summum jus agnoscatur ab omnibus, et qua decet reverentia et pietate recipiatur, mandamus vobis omnibus et singulis presbyteris et clericis omni aliena jurisdictione rejecta, si quam fortassis bona fide a Domino Archiepiscopo Rothomagensi aut alio quoquam Episcopo recepistis, ne in posterum ullam aliam recipiatis sed nostram solam in tota hac Ecclesia Canadensi agnoscatis, ejusque solius vi vestras diversas functiones ecclesiasticas rite et ad animarum salutem impleatis.

Et ut vestra obedientia innotescat huic nostro mandato subscribere vobis præcipimus.

Datum Quebeci tertio die augusti anno millesimo sexcentesimo sexagesimo.

FRANCISCUS, Petræensis Episcopus,
C. DE LAUZON CHARNY, Pter, et officialis,
J. TORCAPEL, Pter, et parochus Ecclesiæ Quebecensis,
G. SOUART, Pter, et parochus Montis Regii,
H. DE BERNIÈRES, Pter,
P. PÈLERIN, Pter,
G. VIGNAL, Pter,
LE MAISTRE, Pter,
D. GALINIER, Pter.

De mandato Domini mei,

G. MORIN.

RELATIO

MISSIONIS CANADENSIS ANNO 1660 MENSE OCTOBRI AD SANCTAM SEDEM MISSA

1. Missio Novæ Franciæ ab oriente oceano abluitur, occidentem versus ac septentrionem excurrit qua tellus patet ; meridiem versus, Novam Hollandam et Novam Angliam vicinas habet.

2. Aspera ubique regio ac montuosa; lacus habet ingentes huc atque illuc sparsos quæ maria non male dixeris ; flumina, Europæ fluviis nobiliora, sed quæ prærupto sæpe aquarum descensu, atque ex alto præcipiti navigationem reddant difficilem; sic ut facientes iter cogantur sæpe navigia sua humeris gestare, totamque adeo supellectilem, ad multas etiam leucas; quo fit ut lignearum cymbarum usus esse non possit ; ubi semel in terras altius est incurrendum cymbulis utuntur ex tenuissimo cortice (quas canoas vocant) quæ per vada, perque saxa latentia tutius ac citatius ferantur, quæque adeo ob tenuitatem corticis facilius humeris gestari queant.

3. Regio ubique ferme sterilis, quia inculta fere omnibus indiget, quia nullas exercent artes : pellibus teguntur, neque alio vestitu ; vix ullos fructus, etiam agrestes habent ; venatione et piscatu assiduo vescuntur barbari, pane, vino et lacticiniis nunquam.

4. Per sylvas errabundæ pleræque gentes, perque flumina et lacus suos, nec terram colunt, neque ullas colligunt fruges. Alii frumentum indicum serunt, agrosque habent fixasque sedes, atque oppida palis ligneis valloque munita.

5. Conditio aeris salubris admodum, propter frigus siccum : vix enim tota hyeme pluit, dum altæ nives terram tegunt.

6. Quebeci et ubicumque Galli habitant eadem est altitudo quæ in Gallia. Neque vero ingrata est tellus, si colitur ; frumentum optimum, pisa, hordea, fabas abunde profert. E Gallia advectæ pecudes, oves, vaccæ, sues, gallinæ, feliciter educantur. Barbaris nullum pecus, nec secum animal ullum præter canes.

7. Bella horrida et cruenta inter se gerunt barbari, captivos suos lento igne, et quibus possunt crudelissimis tormentis ex-

cruciant; abhinc viginti annis integræ gentes ad fidem conversæ, bello deletæ sunt. Iroquæi populi Quebeco vix centum aut paulo amplius leucas distant, gens fera et crudelissima, belloque assueta, suis victoriis insolens. Hollandis atque Anglis hæreticis fœderati iisdemque vicini, longe lateque neophitos Christianos inflectunt, immo et Coloniis nostris gallicis ferrum, ignem atque extrema minantur omnia. Sæpe adfuit incolis nostris improvisus hostis: alios trucidavit, viros et feminas, alios captivos abstulit, solitus cum sua præda fugere, quam flammis reservat, pueros etiam ac puellas innocentes.

8. Commercium vix aliud hic ullum, nisi pellium quas castoreas vocant; quibus exportandis aliquot naves e Gallia quotannis Quebecum appellunt. Spes est hoc anno exportandas pelles pro quadringenties mille libris.

9. Regi Christianissimo tota hæc plaga subdita est. Nihil cum nostratibus linguis affine habent linguæ barbarorum. Duæ sunt præcipuæ: Huronum altera, Algonquinorum alia; penitus inter se discrepantes, neque ullo modo affines, inde varia nascuntur idiomata, satis sæpe inter se diversa, quantum lingua italica differt a latina.

10. Ubi Galli colonias fixere, Religionis Catholicæ exercitium viget. In remotiores plagas longe lateque Christiana fides pene traverat, quas bellicus furor devastavit, sic adeo ut plerique silvestres populi, nobis fœderati, coacti fuerint ad usque trecentas, quadringentas, et quingentas leucas procul diffugere quo vix ullum iter patet nostris missionariis. Multi ab Iroquæis hostibus capti in via, trucidati, et omni suppliciorum genere excruciati sunt.

11. Ex Gallia totum auxilium hactenus datum est, atque etiam nunc exparatur. Neque vero periculosus est admodum trajectus maris, leucarum circiter octies centum, qui bimestri aut etiam trimestri conficitur ex Gallia adventantibus; redeuntibus in Galliam longe est brevior ac persæpe triginta dierum fuit.

12. Proxima oceano, Gallorum sedes Acadia vocatur, ipso in littore ubi frequentissimus est navium appulsus, ob piscatum illic celebrem molucæ.

Miscovia alteri nomen est mari item vicina, ubi item est frequens appulsus navium ex Gallia.

Tadoussacum centum et viginti circiter leucis distat oceano, quo Sti Laurentii flumen in terras longius porrigitur. Illuc silvestres Barbari tota æstate undique confluunt quasi ad emporium publicum, quia ibidem statio tutissima; ubi aliud flumen quod Sagne vocatur ab septentrione in fluvium Sti Laurentii devolvitur magno aquarum impetu.

Quebecum præcipua Gallorum sedes est, triginta circiter leucas altius adverso eodem flumine Sti Laurentii, ubi primum dulcescunt aquæ; illic arx est bello munitissima, illic Prorex et magistratus sedent, ibidem locus commercio opportunior. Triginta item circiter leucas altius, adverso item eodem flumine Sti Laurentii, oppidum est Gallorum cui nomen Tria Flumina, quia tribus alveis nobile illic flumen ab septentrione descendit, qua via multi ad nos descendunt Barbari fœderati, quibus ingenium docile super alias gentes, et qui ad christianam fidem nati esse videantur. Illic primum fluxus ac refluxus maris desinit, ad Tria inquam Flumina.

Mons-Regius vocatur quæ ultima ac remotissima omnium sedes est Gallorum, triginta item leucis altius; quo ligneæ cymbæ devehi possunt, neque ferri ulterius queunt. Insula est longa octo et amplius leucas; ubi latior est in medio, tres circiter habet leucas, temperatissima omnium plaga, quia meridiem versus excurrit, ibidem latiores segetes et venatio abundantior, at Iroquæi hostes vicini.

13. Ubique liber est religionis usus, at vix secure ullibi vivitur propter metum Iroquæorum; Quebeci tamen in ipsa urbe magis in tuto versamur, at extra urbem ad octo circiter leucas circumjecta mapalia, nimiumque inter se disjuncta, hostibus patent.

14. Ubique familiarum numerus accrescit in dies magis, inque annos singulos, tum quia hic frequentiores fœminarum Europæarum fœtus, et raro mors immatura infantes abripit, tum quia singulis annis novæ ex Gallia familiæ Gallorum advehuntur, neque huc frequentes morbi, neque vero tam varii quam in Europa.

15. Silvestres barbari Christiani, huc atque illuc sparsi plerique per sylvas, perque invia loca, magno numero viri et fœminæ fidem suam circumferunt. Nonnulli semel in annos singulos eo conveniunt ubi doceri possint, et Ecclesiæ sacramentis renovari.

Alii vix post multos annos id possunt, tum quia iter est invium, longiusque distant ad quingenta et amplius leucas; tum quia Iroquæorum hostium metus iter omne infectum reddit.

16. Apud hostes Iroquæos multi omnino sunt neophyti christiani viri ac fœminæ, præcipue Hurones, quos dura servitus premit, et quo nostri missionarii superioribus annis magno zelo penetrarant, post initum pacis fœdus, quamvis dolos et fraudem omnem suspicarentur Galli ex parte hostium; neque vero vana fuit suspicio, quingenta et amplius Galli qui illic inter medios hostes penetrarant, erepti sunt periculo, tam suavi tamque mirabili Dei providentia, ut supra humanas vires id factum fuerit post biennium fere integrum, quo biennio viris apostolicis in lucra animarum intentis omnis occasio erat fidei propagandæ, atque eos colligendi in horrea Domini, quotquot erant præordinati in vitam æternam.

Atque omnino votis missionariorum favit Deus, nam et corroborati fuere in fide sua Christiani captivi, infantes magna copia baptizati, non pauci moribundi Iroquæi atque etiam extra mortis periculum et bene valentes, electi a Deo nonnulli viri ac fœminæ rite edocti omnes, christianam fidem suscepere.

17. Iroquæi omnes linguam loquuntur huronicam, licet idiomate valde diverso, quantum lingua italica differt a latina.

18. Nullum hic video cujus zelo et auctoritate res christiana fulciatur; admodum plerique fidei propagationem ne curant quidem, nimium quærentes quæ sua sunt, licet in Gallia Rex christianissimus, ejusque mater, nec pauci viri principes ac fœminæ, rem christianam fideique propagationem unice cupiant.

19. Necdum ulla est Ecclesia cathedralis neque titularis Episcopus. At nullibi opportunior sedes esse potest Episcopo quam hic Quebeci, ubi Ego Franciscus de Laval Episcopus Petræensis Vicarius Apostolicus in Novam Franciam jam ab anno superiore 1659, in has regiones advectus, sedem meam fixi.

20. Nulli adhuc reditus Episcopo; posset rex Christianissimus beneficium aliquod in eum finem dare.

21. Mensa Episcopalis nullos habet reditus, ego vero neque ullos peto, providet nobis Deus non solum ad tenuem victum ac

vestitum necessaria, sed etiam unde possimus Christi pauperibus Gallis et neophytis barbaris opem ferre.

22. Nulla item est domus Episcopalis ; alienam domum locatam tenemus pretio ducentarum librarum in annos singulos, et eam quidem divitem satis, quia paupertati nostræ sufficit. Ego tres habeo mecum sacerdotes commensales, et duos omnino servos nec amplius.

23. Qua potui cura et vigilantia vacavi functionibus sacris pro tenuitate mea, prædicando verbo Dei, confessionibus excipiendis, sacramentum confirmationis administrando, visitando oves mihi a Deo commissas, iis præcipue qui ruri, et extra Quebecum longius distant, minusque habent auxilii. Utinam omnibus omnia fiam, et omnes Christo lucri faciam. Visitavi etiam Montem-Regium, quæ ultima Gallorum sedes est, aliisque remotior.

24. Romanum ritum hic omnes sequimur ; neque errores ulli, nulli abusus irrepserunt.

25. Nullus hic error in fide, neque abusus ullus in Religionis exercitio.

26. Nulla hic secta infidelium, gentes in omnem partem barbaræ, apud quas nullus antea fuerat Divini numinis cultus. Animam immortalem ab omni cœno agnovere ; bonos item ac malos angelos, quibus cultum aliquem exhibent, præcipue per somniorum observantiam, et nonnulla sacrificia canum quos occidunt, igne torrent et comedunt ; herbæ regiæ, quod tabacum Galli vocant, quam herbam sibi familiarissimam in ignem conjiciunt aut dæmonem invocantes expressis verbis, aut ei offerentes quasi holocaustum, aut in aquam mittentes, si de naufragio periclitentur ; conviviis etiam utuntur sæpissime quasi sacrificiis quibusdam aliisque multis ejusmodi : nullas post mortem pœnas peccantibus, nulla præmia bene agentibus proponunt, unde nihil quidquam docent ad morum emendationem, quod ex futura post mortem vita derivent.

Cæremonias multas superstitiosas in multis adhibent et Dœmonum invocationem : nihil tamen hactenus perspectum fuit, diligentius omnia scrutantibus, quod humanas excedat vires, et cui virtus diabolica appareat se immiscere. Sint licet non-

nulli inter barbaros qui se magos profiteantur, tum curandis morbis, tum rerum futurarum præsagitione, tum præstigiis multis quibus ignaræ plebi illudunt.

27. Matrimonia tam parum firma apud plerosque barbaros, ut fere ad nutum dissolvantur, etiam uxore virum relinquente, atque ad alias nuptias transeunte.

Polygamia apud nonnullos in usu est.

Fornicatio apud plerasque gentes odiosa non est, neque probro vertitur puellis, aut matrimonio non conjunctis, nisi foret immoderatior.

Adulterium fœminis probrosum est.

28. Nulli doctrinæ vacant barbari : nec legere sciunt, nec scribere ; sunt tamen optimo multi ingenio, præcipue in enarrandis iis quæ ipsi viderint, aut ab aliis audita acceperint. Nonnulli eloquentes admodum, qui sane Europæis nostris non cedant. Politici et perspicaces admodum multi, qui, nobili genere nati, res tractant publicas, aliosque regunt et quibus multum admodum defertur ab aliis, sunt enim aliis alii nobiliores, alii quasi plebeii.

29. Sola traditione fabulas suas et superstitiones a parentibus acceptas referunt. Neque vero immorandum est admodum in refutandis fabulis illis, de creatione mundi, de Campis velut Eliseis ubi animas post mortem recipi volunt occidentem versus solem, de dæmonum apparationibus, aliisque ejusmodi. Neque item immorandum est in probandis ratiocinatione multa articulis nostræ fidei. Compendiosior et longe efficacior via est fidei nostræ astruendæ, et in eorum corda imprimendæ, nuda et simplex expositio veritatis, de Deo, Paradiso, Inferno, Resurrectione, de Christo Filio Dei facto homine, et miraculis divinitatem suam probante, aliisque omnibus. Juvat tamen immiscere sæpe motiva credibilitatis extrinseca, utpote quod nos Galli (quos ingenio pollente, nec nimis credulos esse vident) hæc omnia fidei nostræ mysteria, tam certo, tam intrepide, tam indubitanter verissima esse credamus, ut præsentis usura vitæ nihil nobis sit æternam et immortalem post mortem vitam sperantibus, quia nimirum Deus hæc edocuit primos parentes nostros ; quia Christus Filius Dei factus homo eadem ipsa homines docuit, et miraculis confirmavit ; quia jubente Deo, redivivi post mortem nonnulli, e para-

diso reduces alii, alii ab inferis eadem ipsa confirmaverint, quia frequentibus toto terrarum orbe miraculis, omnique ævo, eadem omnia confirmentur. Res una porro mirum quantum credibilia reddat barbaris quæcumque dicimus de fidei christianæ ac divinæ mysteriis, quod omnia hæc dicamus in libro scripta esse jubente Deo et dictante, eumdemque librum ab omni ævo servari diligentissime ; ut enim scripturam ante omnia mirantur, videntque experientia quotidiana per litteras hinc inde a Gallis missas, omnia certo resciri quæ fuerint scripta, divinis litteris fidem non derogant iisdemque ut Deo loquenti credunt.

30. Quebeci octo sunt Ecclesiæ.

Prima et Parochialis sub titulo Immaculatæ Conceptionis, Lapidea.

Secunda, Patrum Societatis Jesu, Lapidea.

Tertia, Monialium Ursulinarum, Lapidea.

Quarta, Monialium hospitalium, Lapidea.

Quinta, Patrum item Societatis Jesu, vix duas leucas Quebeco distans, adverso flumine, sub titulo Sti Michaelis (vulgo Sillery vocatur) ad ripas fluminis magni Sti Laurentii, Lapidea.

Sexta, quatuor leucas infra Quebecum, item Lapidea, ad ripas ejusdem fluminis, vulgo Castellum Richerium vocatur.

Septima, adhuc inferior duabus circiter leucis, Lignea ; hæ tres ultimæ, parochiæ locum tenent. Octava demum Quebeco proprior vixque media leuca distans, sub titulo Sti Joannis, Lignea.

31. Apud Tria Flumina, Ecclesia item est Patrum Societatis Jesu sub titulo Conceptionis Immaculatæ, Lignea, ubi parochialia munera exercentur.

32. Apud Montem-Regium, Ecclesia est Lignea sub titulo Sti Josephi, quæ parochiæ locum tenet, nosocomio propria est.

33. Tadoussaci, Ecclesia est Lapidea, quam Patres Societatis Jesu extruxere Neophytis suis, illuc æstate tota confluentibus.

34. Rurales domos huc atque illuc sparsas frequentibus excursionibus excolunt missionarii, cum altari portatili, ubi tota vicinia confluit, tum excipiendis sacramentis, tum christiana doctrina verboque Dei excipiendis.

35. Quebecensem Parochiam administrant sacerdotes sæculares, quos mecum adduxi anno superiore 1659.

Apud Montem-Regium sacerdotes item sæculares degunt, quos Dominus abbas de Queylus secum adduxerat anno 1657. Unum ex illis nominavi qui parochi vice fungatur, quem Romanæ Sedis auctoritati, contra præsumptam jurisdictionem Domini Archiepiscopi Rothomagensis, obedientiorem fore existimavi, aut saue minus repugnantem.

36. Patres societatis Jesu mihi auxilio sunt, tum apud Gallos, quamcumque in partem mittere eos velim, iisque ad omnia ministeria uti, tum apud barbaros, quos hactenus soli excoluere et quorum linguas soli intelligunt, et perfecte loquuntur.

37. Argentei ubique calices, et sacra supellex ritibus Ecclesiasticis idonea.

38. Sanctissimum sacramentum palam et cum lampade accensa ac decenter asservatur.

39. Sacra item olea.

40. Parochiis nulla adhuc annexa est domus quam incolere possent ii qui illarum curam gerunt.

41. Necdum ullos reditus habent proprios Ecclesiæ; haud erit difficile decimas exigere, et jam nonnullis in locis id a me cœptum satis suaviter.

42. Numerus sacerdotum 26, ex quibus sæculares decem, ex Societate Jesu sexdecim.

Quebeci sæculares sacerdotes sex, ex Societate Jesu octo. In residentia Sti Josephi prope Quebecum, cui Sillery nomen est, sacerdos Societatis Jesu unicus cum fratre coadjutore.

In residentia Patrum Societatis Jesu apud Tria Flumina, sacerdotes duo.

Apud Montem-Regium quatuor sunt sæculares sacerdotes, unum illuc sacerdotem misi nuperrime e Societate Jesu; tum qui Neophytos Barbaros curaret identidem illuc adventantes, et infideles doceret, tum qui Gallis plerisque id a me postulantibus auxilio et solatio esset.

In Acadia duo sunt sacerdotes societatis Jesu.

Duo alii sacerdotes ejusdem societatis hac postrema æstate profecti fuerant in missionem remotissimam quadringentis et amplius leucis Quebeco distantem, ubi numerosisimæ gentes, multique populi de fide christiana nunquam edocti. Illorum alter a nautis suis derelictus, nobisque redditus, Tadoussacum iturus est, neophytos edocturus et in novam missionem versus Septentrionalis Oceani littora procul hinc penetraturus, ubi multi alii populi gentesque nobis hactenus incognitæ eum vocant ; alter susceptum iter prosequutus est versus occidentem quo usque ad sinos penetrari posse sperant nonnulli per mare illic vicinum.

43. Nulli hic regulares præter sacerdotes societatis Jesu numero sexdecim, qui fratres coadjutores novem omnino habent.

44. Mundities et decor Ecclesiarum ut decet.

45. Confessionibus et divini verbi prædicationi vacant, catechismum pueros et rudiores docent, publice et privatim omnes ad pietatem informant, plebeios æque ac primarios religiose visitant, misericordiæ opera exercent, multisque eleemosynis pauperibus subveniunt Gallis æque ac barbaris. Barbarorum linguas et mores norunt, eosque in Christo amant, ac vicissim ab illis amantur.

Reditus habent tum hic, tum ex Gallia, qui tamen haud sufficerent impensis, magnisque eleemosynis quas faciunt, nisi aliunde acceptis e Gallia eleemosynis juvarentur.

Nihil recipiunt ex administratione sacramentorum.

Mihi et mandatis meis sunt obsequentissimi ; pacifici sunt et bonæ ædificationis.

Ab nonnullis haud satis amantur, seu invidia seu quia non favent iis qui nimium quærunt quæ sua sunt.

Theologia, et humanioribus litteris bene instructi, ac eorum plerique insignes futuri inter suos si in Gallia substitissent, ad lucra animarum sunt impigri : neque ulla gens est tam barbara, tamque remota, quo eorum sollicitudo et cura apostolica non se extendat. Alii mediis in nivibus frigore enecti, oculis in cœlum erectis, flexoque in terram genu reperti sunt, inter orandum mortui, dum per nives densas insuetum iter tentarent et in auxilium pergerent animarum.

Lento igne consumpti alii. Alii confossi gladio. Vix unus aut alter comuni morte obiere. Plus decem ab Iroquæis fidei hostibus capti, necati, trucidati, omnique tormentorum genere cruciati sunt, patientia vere Christiana, zeloque apostolico.

46. Qui mecum sunt Quebeci sacerdotes sæculares mihi omnes satisfaciunt, pietate sua et bonæ vitæ odore ; concionantur ad populum, confessiones excipiunt, muneraque sua exercent magno fervore ac studio, ædificationis sunt, negotiis politicis nusquam se ingerunt, paupertatem amant, neque quidquam recipiunt ex administratione sacramentorum, non quærunt quæ sua sunt, sed quæ Jesu Christi.

47 Clericum unum ordinavi ad minores ordines, in Canada natum, patre tamen et matre gallis, idoneum futurum ad superiores ordines, quando per ætatem licuerit.

48. Alium e Gallia mecum huc advectum ordinavi sacerdotem honestissimo loco natum in Gallia, qui relicto patrimonio amplo, paupertatem Christi sectatur majoremque Dei gloriam quæ sit in spiritu et veritate ; ei Henrico de Bernières nomen est.

49. Officialem habeo nobilitate insignem sed pietate magis, prudentia, rerumque experientia supra ætatem (vix enim triginta annos natus), Carolus de Lauzon de Charny ei nomen est, qui proregiam hic dignitatem sustinebat antequam sacerdos fieret, quique parenti suo jam grandævo successerat in proregia dignitate, cum is ante quatuor annos in Galliam remeavit, ubi regi christianissimo est a consiliis.

50. Apud Montem-Regium quatuor item sunt sacerdotes sæculares, et unus clericus ; quorum tres dominus Abbas de Queylus secum adduxerat e Gallia, jam tribus abhinc annis ; duo alii anno superiore ad ejusdem abbatis auxilium venere. Qui quidem abbas de Queylus in Galliam ipse transfretavit, cum vellet jurisdictionem hic tueri Domini Archiepiscopi Rothomagensis, ab eoque potens auxilium speraret ut se vicarium ejus hic profiteretur, meamque Apostolici Vicarii jurisdictionem impediret. Plus æquo propensiores sunt Montis-Regalenses illi presbyteri ut Domino Archiepiscopo Rothomagensi faveant, nec satis propensi in Sedem Apostolicam, quia abbatis de Queylus intimos sensus hausere, eique sunt conjunctissimi.

51. Duo sunt monasteria monialium Quebeci: Hospitalium virginum alterum, Ursulinarum alterum. Ursulinæ numero sunt 16, Hospitales 15.

52. Apud Montem-Regium duæ item sunt domus virginum.

Altera monialium Hospitalium, quæ anno superiore ex Gallia huc advectæ sunt, tres solum numero. Altera non monialium, quæ puellis edocendis vacant, numero tantum quatuor.

53. Observant perfectam clausuram moniales omnes, vitamque degunt religiosam cum magna ædificatione.

54. Quæ apud Montem-Regium puellis edocendis vacant, religiosæ non sunt, nec vota emittunt, saltem publica, pie tamen vivunt, multumque ædificant.

55. Fides christiana abhinc viginti et quinque annis prædicari cœpta est feliciter; quidquid enim præcesserat, prolusiones quædam fuere.

Multi barbari longe lateque in omnem partem Christianam Religionem susceperunt præcipue apud Hurones populos, gentem numerosissimam neque errabundam, multis distinctam oppidibus, tanto pietatis progressu, ut primitivæ Ecclesiæ vigor quidem appareret. Sed ea fuit divini numinis providentia in novellas Ecclesias, ut peste, fame, bello, optimi quique christiani, atque adeo integræ gentes ad fidem conversæ perierint, multaque infantium millia quos baptismi recentis gratia cœlo maturos fecerat; cum grege suo pastores sæpe necati sunt.

56. Hostilis barbarorum infidelium furor, quos Iroquæos vocant, infectat omnia, nobisque aditum fere omnem præcludit ad multas nationes, quo fides nondum penetrare potuit, nihilo tamen minus missionarii nostri, ad omnia animarum lucra impigri, qua data porta ruunt, nec faciunt animas suas pretiosiores quam se, sit sive hostibus obseptum iter, sive licet aspera omnia, cruces continue, morsque præsentissima.

57. Anno proximo potens e Gallia militum auxilium contra Iroquæos speratur.

FRANCISCUS, Petræensis Episcopus,
Vicarius Apostolicus in Regno Canadæ.

ORDONNANCE

POUR LE RANG DES MARGUILLIERS

FRANÇOIS, par la grâce de Dieu et du Saint-Siège, Evêque de Petrée et Vicaire Apostolique en la Nouvelle-France.

Vu le sentiment des marguilliers et habitants légitimement assemblés le jour d'hier, vingt-huit novembre premier dimanche de l'avent, pour l'élection d'un nouveau marguillier ; vu aussi les raisons qui y furent apportées tendantes à ce que dorénavant il n'y eut aucune préséance entre les marguilliers sinon selon l'ordre de leur antiquité ; vu d'ailleurs les inconvénients qui dès l'an passé, se trouvèrent dans l'élection des nouveaux marguilliers qui y furent nommés le vingt-trois novembre seize cent cinquante-neuf, ce qui obligea dès lors de ne pas observer ce qui avait été délibéré l'autre année précédente seize cent cinquante-huit le vingt-quatre novembre. Nous pour conserver la paix et l'union dans notre église, et pour ôter tous les désordres que nous voyons présentement inévitables dans l'élection des marguilliers, si nous n'y établissons un Règlement, et aussi pour conserver l'humilité chrétienne autant que nous le pourrons, ne donnant pas de prise à l'ambition, qui serait pour troubler toutes les familles ou pour y causer de grandes inimitiés, par le rebut, et le mépris dont la plupart seraient vivement offensés. Avons ordonné et ordonnons que ci-après les marguilliers qui seront élus, n'auront point d'autres préséances sinon dans l'ordre de leur antiquité, en sorte qu'il n'y aura plus aucun qui soit second par élection, mais tous successivement les uns après les autres, selon l'ordre de leur antiquité, monteront d'année en année, pour être et second et premier marguilliers, jusques à ce que le pays de la Nouvelle-France soit plus formé, et que l'on soit certain des qualités et préséances d'un chacun pour savoir qui seront ceux qui ne pourront être élus au second ordre à l'exclusion de ceux qui ne pourront prétendre qu'à être les derniers marguilliers.

Fait à Québec en notre demeure ordinaire le vingt-neuvième novembre seize cent soixante.

FRANÇOIS, Evêque de Petrée.

ORDONNANCE

POUR L'ELECTION DES MARGUILLIERS

NOUS FRANÇOIS, par la grâce de Dieu et du Saint-Siège, Evêque de Petrée, Vicaire Apostolique en la Nouvelle-France.

Sur ce qui nous a été représenté que plusieurs difficultés et inconvénients se trouvaient en l'élection des marguilliers de l'église de Notre-Dame de Québec, à raison que tout le peuple était publiquement invité et admis pour délibérer à la dite élection ; Nous avons ordonné et ordonnons par ces présentes que dorénavant l'élection des nouveaux marguilliers de la dite église se fera par ceux qui seront en charge, et par les anciens qui pour ce sujet seront avertis de se trouver à l'assemblée, où à la pluralité des voix et par suffrage secret on élira un nouveau marguillier. Voulons aussi que la présente ordonnance soit insérée au registre des dites élections.

Donné en notre demeure ordinaire ce cinquième décembre seize cent soixante.

FRANÇOIS, Evêque de Petrée.

ACTE

DE SUSPENSION DES PROCESSIONS A CAUSE DE LA PRÉSÉANCE DES MARGUILLIERS

FRANÇOIS, par la grâce de Dieu et du Saint-Siège, Evêque de Petrée, Vicaire Apostolique en la Nouvelle-France.

Vu la requête à nous présentée par nos bien-aimés les marguilliers de la paroisse de Québec, à ce qu'ils soient conservés dans un droit qui leur est déjà acquis, et dont ils sont en possession depuis longtemps, touchant l'ordre qu'ils ont tenu dans les processions où ils ont toujours marché après le Gouverneur du pays, sans qu'il ait été permis à aucuns soit nobles, soit d'autres conditions, de marcher devant eux, nonobstant quoi quelques particuliers, par voie de fait, ont déjà par deux diverses fois pris

le pas devant eux dans l'église, et avec scandale. Vu en outre ce qui nous a été rapporté, que ceux qui ont ainsi présumé de renverser l'ordre ci-devant établi, menacent de violence et de force si on veut les empêcher de leur dessein, ce qui troublerait la paix de notre église, et ce qui causerait un plus grand scandale ; dans le désir que nous avons selon le devoir de notre charge de procurer la paix et l'édification de notre dite église, et d'ôter toutes les occasions de troubles, Nous avons jugé qu'il serait plus expédient de ne faire aucune procession, jusques à ce que l'on se soit accordé en cette affaire concernant le droit à un chacun. Pour ces causes Nous avons interdit et interdisons toutes les processions jusqu'à ce que nous en ayons autrement ordonné et mandons à celui qui a soin de la paroisse de Québec qu'il fasse publier notre mandement à la grande messe.

Donné à Québec le cinquième mars seize cent soixante et un.

FRANÇOIS, Evêque de Petrée.

EXCOMMUNICATION

CONTRE PIERRE.....POUR AVOIR TRAITÉ DES BOISSONS ENIVRANTES AUX SAUVAGES

FRANÇOIS, par la grâce de Dieu et du Saint-Siège, Evêque de Petrée, Vicaire Apostolique en la Nouvelle-France.

A Notre Grand-Vicaire, ou autre ayant charge d'âmes en la paroisse de Québec, Salut.

Comme il n'y a rien de plus pernicieux à la religion chrétienne que le scandale et le mauvais exemple que donnent ceux lesquels ayant perdu tout sentiment de Dieu, n'ont aucune honte, mais plutôt font gloire de l'offenser publiquement ; aussi l'Eglise a établi certains remèdes à cette sorte de maux, lesquels quoique violents sont néanmoins nécessaires tant pour toucher le cœur des obstinés, que pour servir d'avertissement et de préservatif aux autres. C'est le sujet pour lequel, après avoir ci-devant usé de miséricorde, à l'endroit du nommé Pierre....., qui aurait été convaincu d'avoir donné, vendu, et traité des boissons enivrantes aux Sauvages, contre les défenses expresses par Nous faites de ce

faire, et souvent de fois publiées dans les paroisses de ce pays, sous peine d'excommunication majeure *ipso facto*, et à Nous réservée, ayant reconnu le dit crime être la ruine et la subversion de la foi en ces contrées ; cause pour laquelle il aurait été défendu même sous peine de punition corporelle et grièvement par les ordres du Roi. De laquelle excommunication encourue par le dit Pierre.....Nous lui aurions ci-devant très bénignement donné l'absolution avec promesse devant Dieu de sa part que jamais il ne retomberait à traiter des dites boissons enivrantes aux Sauvages, nonobstant quoi le dit Pierre.....serait depuis scandaleusement retombé dans le même péché, et avec impudence et ce par plusieurs fois, dont les informations ayant été faites, et les témoins entendus par nous-même, et le dit Pierre .....ayant été cité pour comparaître devant Nous, et pour y répondre sur la susdite accusation d'être relaps dans le dit même péché et excommunication avec plus de scandale qu'auparavant, il nous aurait avoué le tout comme chose trop notoire publique, à quoi toutefois il aurait refusé d'en recevoir l'absolution publiquement, selon que nous l'aurions ordonné suivant la sainte coutume de l'Eglise, et ce que Nous aurions reconnu avoir été beaucoup utile ci devant aux personnes qui sont tombées dans le même péché scandaleux au public : Ayant exhorté nous-même le dit Pierre.....une, deux, trois et quatre fois avec toute la douceur à nous possible, sous peine de le déclarer nommément excommunié, et l'ayant fait avertir de se réduire à son devoir par diverses personnes d'honneur et de vertus, et Nous-même l'ayant conjuré et prié de ne se point perdre, mais plutôt d'ouvrir les yeux pour reconnaître combien les jugements de Dieu sont redoutables, et combien c'est une chose dangereuse de résister aux avertissements qu'il nous donne, toutes ces charitables semonces n'ayant pu lui toucher le cœur et n'ayant emporté de lui autre chose qu'un manifeste mépris de Dieu et de l'Eglise ; même l'ayant tout récemment envoyé quérir exprès pour lui parler, désirant apporter nos derniers efforts pour le mettre à son devoir, il aurait répondu insolemment qu'il n'en ferait rien, le dit Pierre.....étant d'ailleurs d'une vie très scandaleuse ; Pour ces causes et vu qu'il semblerait que l'obéissance ne profiterait de rien aux humbles, si le mépris d'icelle n'était nuisible aux rebelles et contumaces ; Nous de l'autorité de Dieu Tout-Puissant, Père, Fils, et St-Esprit, et des bienheureux Apôtres

St-Pierre et St-Paul et de tous les saints, la contumace du dit Pierre.....nous y ayant forcé, avons quoiqu'avec un extrême regret, excommunié et excommunions par ces présentes le dit Pierre....., et dès à présent le retranchons du corps de l'Eglise, comme membre infect et gâté, le privant des prières et suffrages des chrétiens et de tout usage des sacrements, lui interdisons l'entrée de l'église pendant le divin service, et en cas qu'il meure dans la présente excommunication, ordonnons que son corps soit privé de sépulture et jeté à la voierie ; et à ce que personne n'en prétende cause d'ignorance, Nous voulons que la présente sentence que nous-mêmes lui avons déclarée, soit d'abondant publiée au prône et affichée aux portes de l'église, en telle sorte qu'elle soit notoire à un chacun, et que le dit Pierre.....sera publiquement dénoncé pour excommunié. Admonestons un chacun et tous les fidèles de ne le fréquenter ni parler, ni saluer pour quelqu'occasion que ce soit, mais plutôt le fuir, éviter, comme une personne maudite et excommuniée, et ce sont les peines portées par les saints canons ; et même au cas que le dit Pierre.....soit si téméraire et si impudent que d'entrer dans aucune église pendant que l'on dira la sainte messe, et que l'on fera le divin service, nous commandons que l'on cesse le sacrifice de la messe et tout autre service, jusqu'à ce qu'il ait été chassé ou jeté dehors ; de laquelle présente excommunication le dit Pierre.....ne pourra être absous que par Nous ou ceux qui en auront charge de notre part, lorsqu'il aura reconnu sa faute. Et mandons à notre Grand-Vicaire, ou autre ayant charge de la paroisse, qu'il ait à notifier la présente sentence au dit Pierre..... et lui en laisser copie, icelle faire publier au prône et le dénoncer pour excommunié en éteignant les chandelles, faisant sonner les cloches, et observant les autres solennités accoutumées en pareil cas, et en afficher copie aux portes des églises.

Donné à Québec le dix-huitième jour d'avril seize cent soixante et un.

FRANÇOIS, Evêque de Petrée.

RÈGLEMENTS

POUR LES ENTERREMENTS ET SERVICES DANS LA PAROISSE DE QUÉBEC

FRANÇOIS, par la grâce de Dieu et du Saint-Siège, Evêque de Petrée, Vicaire Apostolique en la Nouvelle-France.

Sur ce qui nous a été représenté par les curé et marguilliers de la paroisse de Notre-Dame de Québec que la plupart des habitants de la dite paroisse demandent à l'envie l'un de l'autre que leurs parents soient enterrés dans l'église, quoiqu'elle soit peu spacieuse et qu'il n'y ait presque point de place pour cet effet, d'autant qu'elle est toute bâtie sur le roc, ce qui serait cause dès à présent d'une grande incommodité pour la mauvaise odeur qui exhale des corps qui y ont été inhumés jusques à présent. Vu de plus leurs plaintes sur ce que semblablement la plupart des habitants du dit Québec demandent aisément des enterrements honorables pour leurs parents défunts, beaucoup de luminaires, de messes hautes, et de services funéraux, dont ensuite on ne peut tirer aucun paiement, non pas même les droits du fossoyeur et sonneur, d'où s'ensuit que la fabrique s'engage à plusieurs dettes.

Pour obvier à tous ces désordres, et empêcher un air contagieux et pestiféré qui serait à craindre, si l'on continuait à l'avenir d'enterrer les corps avec la même facilité que par le passé dans la dite église de Québec. Vu d'ailleurs que la plupart des choses énoncées dans la Requête ci-dessus se demandent souvent plutôt par vanité et ambition que par dévotion.

Nous, ayant soigneusement examiné le tout, avons ordonné et ordonnons que ci-après aucun ne soit enterré dans la dite église qu'il n'ait payé auparavant pour cet effet la somme de six vingt livres au profit de la fabrique entre les mains des marguilliers, pour le droit d'ouverture d'une fosse, et fait en outre creusé à ses propres dépens une fosse d'une profondeur suffisante.

Que l'on paiera pareillement par avance aux dits marguilliers les services qui seront demandés avec les droits du fossoyeur et sonneur.

Faisons défense aux dits marguilliers de fournir aucun luminaire aux frais de l'église sinon aux enterrements et services qui seront faits pour les pauvres qui n'auront le moyen. Et afin que notre présente ordonnance soit exécutée, Nous faisons expresses inhibitions et défenses à ceux qui desserviront ci-après la dite paroisse de Québec, de faire dorénavant quoique ce soit des dits services funéraux, sinon après avoir reçu un billet du marguillier qui sera en charge, par lequel il déclare avoir reçu le paiement des choses qui seront demandées conformément aux règlements qui ont été précédemment faits, lesquels nous avons approuvés et approuvons. Enjoignons aux curé et marguilliers de les faire insérer avec notre présente ordonnance dans le livre des registres de la paroisse.

Donné à Québec dans notre demeure ordinaire le dixième de juillet seize cent soixante et un.

. FRANÇOIS, Evêque de Petrée.

REQUÊTE

PRÉSENTÉE A MGR DE LAVAL PAR LES HÉRITIERS D'IGNACE SEVESTRE

A Mgr l'Evêque de Petrée, Vicaire Apostolique de la Nouvelle-France.

Supplient humblement les héritiers de défunt Ignace Sevestre leur octroyer Monitoire pour être publié en la manière ordinaire à l'encontre de tous ceux qui auront connaissance des biens qui lui appartiennent, et de ceux qui auraient en quelque façon et sous quelque prétexte que ce soit retenu, diverti ou engagé iceux, comme aussi tous les papiers, mémoires et dettes non mises par écrit, et généralement contre tous ceux qui ont agi directement ou indirectement à frauder le dit Sevestre, et ferez justice.

(Signé) P. Neveu, Latour Loyer, Denys.

Pour le sieur Rouer avec paraphes.

MONITOIRE

AUX FINS DE LA REQUÊTE CI-DESSUS

FRANÇOIS, par la grâce de Dieu et du Saint-Siège, Evêque de Petrée, et Vicaire Apostolique en la Nouvelle-France.

A tous les prêtres de notre dépendance ayant charge des âmes, Salut.

Nous vous mandons et commandons à la requête des héritiers de défunt Ignace Sevestre admoneste de notre part, suivant les Saints Canons, publiquement et en général, au prône de la messe paroissiale durant trois jours de dimanches consécutifs ou fêtes chômables, tous et un chacun vos paroissiens, qui sauraient en quelque manière que ce soit, quelque chose touchant la succession du dit défunt Ignace Sevestre, suivant le contenu des chefs du monitoire ci-dessus énoncé, qu'ils aient à le révèler par devant Nous ou notre Grand Vicaire dans quatre jours après la première publication à peine d'excommunication.

Donné en notre demeure ordinaire de Québec le vingt-trois de juillet mil six cent soixante et un.

FRANÇOIS, Evêque de Petrée.

INFORMATIO

DE STATU ECCLESIÆ NOVÆ FRANCIÆ AD SANCTAM SEDEM MISSA

Hac in Nova Francia sex sunt Gallis frequentata incolis loca : præ cæteris famosa et nominanda scilicet Acadia, Insula Perforata, Tadoussacum, Quebecum, Tria-Flumina, atque Mons Regius, quæ provinciarum instar possunt concipi, triginta a se invicem leucis remota (excepta Insula Perforata et Acadia) ac juxta percelebre Sti Laurentii flumen condita, quod quolibet ex Gallicis latius esse omnibus aperte constat. Omnium præcipuus est locus Quebecum. Ibi quippe portus maris, Domus Gubernatoris

.....supremi a Rege Galliæ sanciti Consilii est consessus, cujus in omnem late Novam Franciam acta et judicia vigent. Ibi RR. PP. e Societate Jesu Collegium habent, in quo et humaniarum litterarum florent scholæ, et pueri non alio quam in Gallio modo pensione vivunt, educanturque.

Duo ibidem Monialium sunt monasteria. Primum est Xenodochialium, seu earum quæ Xenodochium obtinent sibi commissum ut in eo sive Galli, sive silvestres, idest feri homines, quolibet tempore curentur accuratius. Secundum Monialium est sanctæ Ursulæ, ut in eo etiam quotquot sunt puellæ aut Gallæ aut silvestres vitam Christianam et moralem studiosius edoceantur, quæ omnes religiosæ domus suam habent ecclesiam, claustra, ædificia, cæteraque hujusmodi ad summam regularitatem servandam, et ad suum quoque institutum necessaria. Domicilium ibi Episcopale nostrum eligimus.

Quebecum vulgo in superiorem dividitur et inferiorem urbem ; in inferiore sunt portus vadosa navium ora, mercatorum apotheca, ubi merces et servantur, commercium quodlibet peragitur publicum, et magnus civium numerus commoratur.

In superiore sunt propugnaculum Regium, cui militibusque plurimis die noctuque in eo vigilantibus præficitur gubernator, castellum ferorum hominum, Religiosæ domus, et aliquot habitantium ; præterea Basilica nunc ibi lapidibus constructa cernitur et magna sane et magnifica. Officium in ea Divinum juxta Episcoporum Cæremoniale celebratur, cui et Presbyteri, et Clerici juniores qui in nostro seminario ecclesiasticæ vacant disciplinæ et decem duodecimve a choro pueri continuo assistant. In majoribus festis missa, vesperæ, ac serotinum Salve, mucise cantatur, hexachordo diversum, et suo numero absolutum, et organa vocibus suaviter commixta musicum mirifice hunc concentum adornant. In sacrario pulcherrima recluduntur ornamenta, octo candelabra argentea, omnes ad unum calices, pixides, pelluvia, thuribula, cæteraque suppellex aut ex argento puro sunt aut ex deaurato.

In hac ecclesia, seminarium, in quo ad statum Clericalem adolescentes aliquando promovendi, disciplina Ecclesiastica formantur canadenses, stabilivi ; totum illius regimen et curam sex presbyteris in hoc opere potissimum enixe et optime labo-

rantibus committendum serio judicavi et commisi ; ex quo multos fructus, Deo juvante, orituros aliquando, non dubito. Annuorum studio nostro ac labore ad invenimus attributionem, reditum quo possit sufficienter consistere ; addito insuper reditu Parœciarum, quas dicto seminario annexas decrevimus ; auctoritate sua Rex noster totum id confirmavit, et supremum Novæ Franciæ, Regiumque consilium in acta retulit.

Est regio quædam Belloprati dicta, Quebeco duabus leucis remota, quæ ad octo leucas diffunditur longitudine et magno S. Laurentii flumine abluitur ; adeo colonis familiisque crebris incolitur, ut pluribus sufficienter Parœciis componendis apta censeatur ; et revera geminata leuca tantum Parœciæ dividuntur, quarum curæ sacerdotes praefecimus e seminario evocatos revocandosque identidem, ut hoc tam arduo fungendi officio fiant aptiores ; interim dum operi succedunt eidem quos volumus, quod et in cæteris locis quantum fieri potest observamus.

Regiones Bello-portus, ac Dominæ Angelorum in ipsa ripa magni fluminis conditæ sunt, quarum longitudo duabus leucis non minor est, ubique colonis affluentes, et diversis sufficientes Parœciis distinguendis, cum non rari sint triginta aut quadraginta incolarum familiis adunatis pagi.

Regiones S. Genovefæ, S. Joannis, et S. Francisci parum distant Quebeco, et omnes vicinae sunt sese in magnum flumen demergentes, duabus longitudine, ac latitudine totidem leucis adaquantur ; eæ diversas ex se Parœcias formare possunt, ibique quidam sunt pagi multis in locis collecti.

Propugnaculum D. Xaverii Syllerium, Caput Rubrum, ex una parte magno flumine abluuntur, ex altera vero in planitie fœcunda sunt ædificata, et Quebeco duabus leucis ad tres usque leucas in longum latumque protenduntur ; pagi istis sunt in locis perfrequentes. Duo sunt Syllerii propugnacula. In uno RR. PP. Jesuitæ domum habent, in altero S. Xaverii dicto triginta circiter familiæ cohabitant, quæ loca Parœcias exigunt diversas formantque.

Collegium et quæ Quebecum ambiunt illa ex parte loca integræ et mediæ possunt spatium leucæ pati. Passim ibi domus constructæ cernuntur familiis peramplis confertæ. Nulla in

ecclesia, calices sunt alio pixidesve ex metallo quam argento ; nec unquam die noctuve, ardens lampas deficit, ubi Sacratissimum asservatur Altaris Sacramentum.

Domicilium meum in nostro elegi seminario, mecumque sunt octo sacerdotes, quos pro judicio meo, rerumque necessitate ad diversas missiones insumo, aut cæteris functionibus Ecclesiasticis exerceri indesinenter curo.

Insula Aurelianensis dicta, Quebeco duabus leucis inferior, magnum in duas dividit partes fluvium, cujus insulæ longitudo non minorem.....septem octove leucis mensuram habet. Incolarum numerus in qualibet ejus parte frequentissimus est et maximus, ac proinde non paucas intra se continet parœcias, quas in longiores, quam justo par sit passi sumus distribui, ut in qualibet et Ecclesia, et Presbyterorum Domus citius ædificentur et commodius, cui operi scilicet ædificandi etiam nunc labor impenditur continuus. Hujus cito erit insulæ populus numerosissimus ob mirabilem et ordinariam quam continet in suis campis frumenti abundantiam.

Tadoussacum, Quebeco triginta leucis inferius, secunda occurrit ex Europa ad Novam Franciam transeuntibus habitatio, licet octoginta ad minimum leucis ostio fluminis magni sit superior ; ibi olim anchora defixa quasi in Quebeci proximo portu naves sistebant, quando inexpertes nautæ huc usque progredi non ausi sunt. Plurimi illuc homines præsertim ex septentrionali parte Silvestres, ubi castellum Galli nec non et Ecclesiam habent, aut edocendi in fide, aut exercendi in commercium descendunt.

Insula Perforata in ostio fluvii S. Laurentii fixa est, quem ad locum quolibet anno e Gallia haud paucæ naves appellunt ut, transacta æstatis parte, inde in Galliam et alias in terras longinquas ingenti et quasi infinito pondere molucarum ibi frequentissimarum oneratæ reducantur.

Hocce præsertim anno ad vigesimum usque numerum naves appulerunt, quarum quibusdam centum circiter hominibus ut hoc genus commercii rite celeriusque peragatur, opus esse vulgo censetur ; qui locus a Rege nostro ad hoc dicatus est præcipue ut perutile omnibus Canadensibus ac celebre commercium, Europam inter et hanc Novam Franciam, continuo et utriusque bono exerceatur.

Urbs Trium Fluminum, Quebeco triginta leucis superior est, juxta magnum fluvium ædificata, vallo cincta ac munimento. Ibi regia est Justitia, Gubernator qui et urbi præest et militibus stipendiariis. RR. PP. Societatis Jesu ibi et Xenodochium, et Xenodochiales moniales stabiliendæ fore ; ad hoc enim libenti animo proponunt quidam hujusce loci incolæ fundum proprium tam pio ac necessario operi insumendum ; majores nuper puellas illuc quasi magistras misimus, quæ minoribus præsint, ut eas quodlibet Christianis necessarium curent edocere, dum tempus et occasio moniales S. Ursulæ instituendi locum nobis suppeditabunt magis opportunum.

Alia est habitatio hac priori leuca inferior, quæ non multum impar existimatur, cum ad duas leucas in ripa fluminis magni sita extendatur, quam incolat numerosus quidem populus, terræ hujus mira, ut solet, fertilitate illectus. Ibi domum habent RR. PP. Societatis Jesu, et duobus jam ab annis Ecclesia fuit ibidem constructa D. Magdalenæ dicata, ad quam magno numero Silvestres confluunt undique homines. Tertia et nunc inchoatur habitatio duabus leucis inferior quam perutilem incolis futuram ex eo speramus quod juxta flumen ædificatur.

Insula Montis-Regii, triginta Tribus Fluminibus, Quebeco vero sexaginta leucis in fluminis ripa superior est. Ibi est Castellum, Gubernator, Præsidiumque suis militibus continuo munitum. Ibi a viginti annis stat tribus francorum millibus fundata, nec non et domus Xenodochialium monialium quarum curæ commissum est Xenodochium. Hæc insula in plano sita est campo, quam flumen abluit magnum piscatu plurimum, ac venatione suis incolis jucunda est et percommoda. Ejus longitudo duabus leucis ad minimum adæquatur, et in dies præ multo populo, familiisque mirifice ampliatur. In diversas dividitur Parœcias quibus commorantes ibi presbyteri curant Sacramenta divinaque cætera ministrare.

Acadia terra est maxime spatiosa et fœcunda, Quebeco 150 circiter leucis remota, quæ jam ab incolis Gallis Christianam profitentibus fidem incipit frequentari. Ibi sunt tres habitationes vallo, munimento, bellicis tormentis præmunitæ, diversis occupatæ familiis, sub Marchione et aliis dominis constitutis, a se invicem viginti leucis separatæ, quas plurimum et cito adaugere

cogitat Rex noster, hancque terram non minori ab eo cura suscipiendam et excolendam, quam nunc curat nostram speramus.

Anno elapso, Rex noster Abbatiam Maubecam animo mihi concessit plane regio, cujus annui reditus non ad minorem quam sex millium francorum valorem reducuntur, hac tamen conditione scilicet tanquam Episcopatus Titularis fundationem; primumque Ecclesiæ Novæ Franciæ me voluit eligere Epicopum. Hactenus tanta spes Canadensem videndi terram, stabilimento tam inconcusso innixam, ac in posterum affirmandum, non affulserat. Antea societatis cujusdam tota erat hæc regio in ditione, sed duabus abhinc annis sibi Rex impensas resarciendo, propriam fecit, ampliores in ejus gratiam collaturum se deinceps promittendo. Quod jam hodie (ducentis millibus francorum per spatium duorum annorum ad id consumptis) habemus comprobatum. Anno quolibet (per decennium) huc se missurum trecentos homines est pollicitus Rex ille munificentissimus (quod exacte factum tribus annis superioribus attestatur). Anno proximo ducentos supra mille huc milites expectamus adducendos, quibus quantum fieri poterit, Deo concedente, funditus destruere nefandos Iroquæos tentabimus, quorum crudelitate barbara graviter obstante, Evangelii veritas fructusque non possunt cæteris quoquam modo patefieri nationibus, cum viam (totam scilicet fluminis partem superiorem) nunquam non obsessam teneant.

D. Marchio De Tracy quem in Americam meridionalem Rex simul cum septem, bello gerendo, si opus sit, aptissimis navibus delegavit, has postea proximo verno tempore terras inviset, ut de omnibus quæ Rex sit facturus deinceps hanc circa Novam Franciam conferat integre ac perpetuo stabiliendam, quæ accolis suis in dies, aptior alendis omnibus apparet et facilior: frumentum nulla sterilitate rarum esse constat, victum nec cibis solidis nec ciborum diversitate gallico nostro minorem experimur, carne quippe bovina, vitulina, ovina, volatili etiam, immo quolibet piscium genere uti in Gallia, si opus sit vescimur. Cœli temperies alioquin optima est sanitati. Nullam hic hæreticorum patimur sectam, quod mihi olim exposcenti Rex Christianissimus pie concessit; quin immo cum Anglis a quolibet tractando negotio abstinemus, quos licet trecentis leucis circiter distantes, attamen nobis vicinitate scimus proximiores.

21 octobris 1661.

FRANCISCUS, Petræensis Episcopus.

DÉLIBÉRATION

DE LA SORBONNE SUR LES BOISSONS ENIVRANTES

On demande l'avis des messieurs de Sorbonne sur le fait suivant :

Les Américains en quelques endroits de l'Amérique aiment fort les boissons qui enivrent, comme le vin et l'eau-de-vie, et pour l'ordinaire ils ne les achètent des Européens que pour s'enivrer, d'où il s'en suit de grands désordres et de grands crimes ; ils se battent, ils se tuent, ils attaquent les Européens : bref ils commettent mille et mille péchés.

Remarque que les gouverneurs du pays ne les peuvent pas gouverner comme on gouverne les Européens ; les sauvages sont quasi par toute l'Amérique censés comme Pupilles et Mineurs contre lesquels on n'a pas d'action. C'est pourquoi on défend aux Français et aux autres Européens de leur vendre de ces boissons ; mais comme ils n'obéissent pas ni aux ordres du Roi ni des Gouverneurs, nonobstant qu'ils soient condamnés à des grosses amendes, ou châtiés par le chevalet, on demande si le Prélat pour obvier à ces désordres, ne peut pas excommunier les désobéissants et les réfractaires, en un mot ces vendeurs de boissons si dommageables.

Les Docteurs en théologie soussignés sont d'avis que vu les désordres qui arrivent de la vente de telles boissons, faite aux américains : L'Ordinaire ou Prélat peut défendre sous peine d'excommunication *ipso facto* aux Européens la vente de telles boissons, et traiter ceux qui seront désobéissants et réfractaires comme des excommuniés.

Délibéré à Paris ce 1er février mil six cent soixante et deux.

(Signé) N. Comet, M. Grandin.

EXCOMMUNICATION

CONTRE CEUX QUI VENDENT DE LA BOISSON AUX SAUVAGES REMISE EN SA FORCE

FRANÇOIS, par la Grâce de Dieu et du Saint-Siège, Evêque de Petrée, Vicaire Apostolique du Canada, nommé par le Roi premier Evêque du dit pays.

A tous les Curés de notre dépendance ayant soin des âmes, Salut.

Le désir de soulager les âmes des fidèles qui nous sont confiés, nous ayant porté ci-devant (au mois d'octobre dernier) de faire publier une suspension d'excommunication, portée au mois de mai 1660, contre ceux qui donnent des boissons enivrantes aux sauvages, par l'espérance qu'on nous avait donnée que les moyens que l'on avait essayés d'y apporter, seraient suffisants pour empêcher le cours d'un si grand mal ; mais l'expérience nous ayant malheureusement fait voir le contraire, et le mal en étant arrivé aux derniers excès, dans tous les lieux où se trouvent des sauvages, même au milieu de Québec, où, par suite de l'ivresse journalière des sauvages de l'un et de l'autre sexe, ils en sont venus à des meurtres inouïs et même à des violences de personnes innocentes, qui font horreur dans leurs circonstances, tout le christianisme de cette nouvelle église étant malheureusement étouffé par ces désordres dans les âmes de ces pauvres sauvages, lesquels nous voyons nonobstant tous les soins des missionnaires avec une douleur extrême abandonner la foi ;

Pour ces causes, le tout mûrement considéré, Nous, étant obligé par les devoirs de notre charge de nous opposer de tout notre pouvoir au torrent de ce désordre qui mine entièrement la foi de cette Eglise, vous enjoignons de publier au peuple dont vous avez le soin que la suspension de la dite excommunication est ôtée et icelle excommunication remise en force et vigueur contre tous ceux qui donnent, en quelque façon que ce soit, des boissons enivrantes aux sauvages, sinon un ou deux coups par jour de la petite mesure ordinaire que l'on donne aux gens de travail français : ou en d'autres termes deux petits coups d'eau

de vie par jour. Enjoignons d'exhorter un chacun de prendre garde soigneusement à soi en cela pour n'attirer point sur sa personne et sur tout le pays la malédiction du Seigneur qui n'est déjà que trop à craindre.

Donné à Québec en notre demeure ordinaire, le 24 février 1662.

FRANÇOIS, Evêque de Petrée.

AUTRE DÉCLARATION

POUR LE TRANSPORT DES BOISSONS ET CONTRE CEUX QUI SERONT CAUSE DE L'IVRESSE DES SAUVAGES

FRANÇOIS, par la grâce de Dieu et du Saint-Siège, Evêque de Petrée, Vicaire Apostolique en la Nouvelle-France.

Vu la continuation et même l'augmentation des désordres provenant de la vente des boissons enivrantes aux Sauvages, dont les scandales continuels sont publics, et viennent jusqu'à un tel excès que le meurtre s'en est ensuivi, les adultères et violements fréquents des filles et des femmes, lesquelles on enivre dans le dessein de commettre ces crimes, ce qui fait horreur à tous les gens de bien, et dont nous voyons avec douleur extrême une désolation quasi générale de ce nouveau christianisme, dont il a plu à Dieu nous confier le soin, tous les dits désordres arrivés par l'avarice déréglé de quelque peu de français la plupart infâmes, qui y trouvant un malheureux gain, s'y portent avec toute liberté et impunité, nonobstant les défenses expresses du Roi réservées par diverses fois, et nonobstant l'excommunication par nous ci-devant publiée contre ceux qui vendraient aux dits sauvages les dites boissons enivrantes en telle mesure et quantité qu'il pût s'ensuivre de telles ivresses ; Vu d'ailleurs les connaissances que nous avons de la faiblesse des Sauvages qui est telle qu'à peine s'en trouve-t-il un seul qui soit capable de conserver de la boisson sans qu'il s'en ensuive des ivresses tout à fait criminelles, et de très grands désordres, selon l'expérience funeste que l'on en a depuis plusieurs années ;

Pour ces raisons, voulant selon le devoir de notre charge obvier à un mal si déplorable, Nous déclarons sur notre susdite excommunication ci-devant publiée que non-seulement ceux qui donneront ci-après aux Sauvages des boissons enivrantes pour être par eux transportées tomberont comme ci-devant dans notre susdite excommunication ; mais en outre tous ceux qui par leur faute seront la cause de l'ivresse des dits Sauvages de l'un et l'autre sexe, en leur donnant les dites boissons enivrantes.

Donné à Québec le dernier jour d'avril mil six cent soixante et deux.

FRANÇOIS, Evêque de Petrée.

PATENTES

ÉTABLISSANT LE SÉMINAIRE ET LE CLERGÉ

FRANÇOIS, par la grâce de Dieu et du Saint-Siège, Evêque de Petrée, Vicaire-Apostolique en Canada dit la Nouvelle-France, nommé par le Roi premier Evêque du dit pays, lorsqu'il aura plu à N. S. P. le Pape y ériger un Evêché.

A tous ceux qui ces présentes lettres verront, Salut.

Les Saints Conciles et ceux de *Trente* particulièrement, pour remettre efficacement la Discipline Ecclésiastique dans sa première vigueur, n'ont rien trouvé de plus utile que d'ordonner le rétablissement de l'usage ancien des Séminaires, où l'on instruit les clercs dans les vertus et les sciences convenables à leur état. L'excellence de ce décret s'est fait voir par une expérience toute sensible, puisque le grand *St Charles de Boromée* qui l'exécuta le premier, bientôt après ce Concile, et plusieurs Evêques qui ont suivi son exemple, ont commencé de redonner au Clergé sa première splendeur, particulièrement en *France ;* ce moyen si efficace pour réformer la conduite ecclésiastique dans les lieux où elle s'était affaiblie, nous a fait juger qu'il ne serait pas moins utile pour l'introduire où elle n'est pas encore, qu'il l'a été dans les premiers siècles du Christianisme ; A ces causes, considérant qu'il a plû à la Divine Providence nous charger de l'Eglise naissante du *Canada* dit la *Nouvelle-France ;* et qu'il est d'une extrême importance dans ses commencements de donner

au Clergé la meilleure forme qui se pourra pour perfectionner des ouvriers, et les rendre capables de cultiver cette nouvelle vigne du Seigneur, en vertu de l'autorité qui nous a été commise, nous avons érigé et érigeons dès à présent, et à perpétuité, un Séminaire pour servir de Clergé à cette nouvelle Eglise, qui sera conduit et gouverné par les supérieurs que nous ou les Successeurs Evêques de la Nouvelle-France y établiront, en suivant les règlements que nous dresserons à cet effet ; dans lequel on élèvera et formera les jeunes Clercs qui paraîtront propres au service de Dieu, et auxquels, à cette fin, on enseignera la manière de bien administrer les sacrements, la méthode de catéchiser et prêcher apostoliquement, la Théologie morale, les cérémonies, le plain-chant grégorien, et autres choses appartenantes au devoir d'un bon Ecclésiastique ; et en outre afin que l'on puisse, dans le dit Séminaire et Clergé, former un Chapitre qui soit composé d'Ecclésiastiques du dit Séminaire, choisis par nous, et les Evêques du dit pays qui succèderont, lorsque le roi aura eu la bonté de le fonder ; ou que le dit Séminaire de soi, aura le moyen de fournir cet établissement par la bénédiction que Dieu y aura donnée, nous désirons que ce soit une continuelle Ecole de vertu et un lieu de réserve d'où nous puissions tirer des sujets pieux et capables pour les envoyer à toutes rencontres, et au besoin dans les paroisses, et tous autres lieux du dit Pays, afin d'y faire les fonctions curiales, et autres, auxquels ils auront été destinés, et les retirer des mêmes paroisses et fonctions quand on le jugera à propos, nous réservant pour toujours et aux successeurs Evêques du dit pays comme aussi au dit Séminaire par nos ordres, et des dits Sieurs Evêques, le pouvoir de révoquer tous les Ecclésiastiques qui seront départis et délégués dans les paroisses et autres lieux toutes fois et quantes qu'il sera jugé nécessaire, sans qu'aucun puisse être titulaire, et attaché particulièrement à une Paroisse, voulant au contraire qu'ils soient de plein droit, amovibles, révocables et destituables à la volonté des Evêques et du Séminaire par leurs ordres, conformément à la sainte pratique des premiers siècles, suivie et conservée encore à présent en plusieurs Diocèses de ce Royaume ; et d'autant qu'il est absolument nécessaire de pourvoir le dit Séminaire et Clergé d'un revenu capable de soutenir les charges et les dépenses qu'il sera obligé de faire, nous lui avons appliqué et appliquons, affecté et affectons des

à présent et pour toujours toutes les Dixmes de quelque nature qu'elles soient, et en la manière qu'elles seront levées dans toutes les Paroisses et lieux du dit pays pour être possédées en commun et administrées par le dit Séminaire suivant nos ordres et sous notre autorité, et des Successeurs Evêques du pays, à condition qu'il fournira la subsistance à tous les Ecclésiastiques qui seront délégués dans les paroisses et autres endroits du dit Pays, et qui seront toujours amovibles, et révocables au gré des dits Evêques et Séminaire par leurs ordres ; qu'il entretiendra tous les dits Ouvriers évangéliques, tant en santé qu'en maladie, soit dans leurs fonctions soit dans la Communauté, lorsqu'ils y seront rappellés ; qu'il fera les frais de leurs voyages, quand on en tirera de France, ou qu'ils y retourneront, et toutes ces choses suivant la taxe qui sera faite par nous et les Successeurs Evêques du dit Pays, pour obvier aux contestations et aux désordres que le manque de règles y pourrait mettre ; Et comme il est nécessaire de bâtir plusieurs Eglises pour faire le service divin, et pour la commodité des fidèles, nous ordonnons, sans préjudice néanmoins de l'obligation que les peuples de chaque paroisse ont de fournir à la bâtisse des dites Eglises, qu'après que le dit Séminaire aura fourni toutes les dépenses annuelles, ce qui pourra rester de son revenu, sera employé à la construction des Eglises, en aumônes et en autres bonnes œuvres pour la gloire de Dieu et pour l'utilité de l'Eglise, selon les ordres de l'Evêque, sans que toutefois, nous ni les successeurs Evêques du dit pays, en puissions jamais appliquer quoique ce soit à nos usages particuliers, nous ôtant même et aux dits Evêques la faculté de pouvoir aliéner aucun fonds du dit Séminaire en cas de nécessité, sans l'exprès consentement de quatre personnes du corps du dit Séminaire et clergé, savoir le Supérieur, ses deux Assistants et le Procureur.

En foi de quoi nous avons signé ces présentes et y avons fait apposer notre sceau.

Donné à Paris, le vingt-six mars, mil six cent soixante-et-trois.

FRANÇOIS, Evêque de Petrée.

RELAXATION

POUR SIX ANS DE LA DÎME AU VINGTIÈME

FRANÇOIS, par la grâce de Dieu et du Saint-Siège, Evêque de Petrée, Vicaire Apostolique en toute la Nouvelle-France, nommé par le Roi Evêque du dit pays.

A tous les habitants de la paroisse de Québec, Salut.

Déclarons qu'ayant été obligé pour le bien et avancement de ce christianisme d'ordonner que les dîmes seraient levées à la treizième ; Eu égard néanmoins à l'état présent du pays, Nous avons jugé à propos de vous accorder et vous accordons par ces présentes qu'elles ne seront payées six années durant qu'à la vingtième. Déclarons en outre que pour contribuer aux nécessités de votre église, nous donnons les dîmes de la présente année mil six cent soixante trois, à la réserve de celles de la côte de Lauzon et de la Pointe de l'Ile d'Orléans, lesquelles seront employées pour bâtir les églises paroissiales des dits lieux.

Donné à Québec en notre demeure ordinaire le dixième novembre mil six cent soixante et trois.

FRANÇOIS, Evêque de Petrée.

REQUÊTE

DEMANDANT LA SÉPARATION DES BIENS ENTRE LES SŒURS DE L'HÔTEL-DIEU DE QUÉBEC ET LES PAUVRES DU DIT HÔTEL-DIEU

Vu et considéré que le nombre des pauvres malades va croissant tous les jours, et que les dépenses se multiplient, ce qui aurait même déjà endetté leur maison en de notables sommes, il vous plaise ordonner qu'il soit fait au plus tôt distinction et séparation de tous les biens situés tant en France qu'en ce pays

appartenant au dit monastère, afin que dorénavant, distinction étant faite et sachant ce qu'elles auront à dépenser pour les pauvres malades, l'on puisse, par ce moyen, remédier et obvier aux inconvénients susdits, à condition néanmoins que les dites Religieuses Hospitalières demeurent administratrices du dit bien dont distinction sera faite, et qu'elles ne pourront être obligées d'en rendre aucun compte, sinon à leur Supérieur, tout ainsi que si la susdite distinction n'avait point été faite, sans quoi elles n'auraient fait la présente requête ni consenti à la susdite distinction, ce qu'elles déclarent et demandent toutes unanimement.

ORDONNANCE

ACCORDANT CE QUE DEMANDÉ PAR LA REQUÊTE

FRANÇOIS, par la grâce de Dieu et du Saint-Siège, Evêque de Petrée, Vicaire Apostolique en la Nouvelle-France, nommé par le Roi premier Evêque du dit pays.

Après avoir mûrement examiné toutes les charges, fonds et revenus du dit Monastère, et trouvé qu'il s'était endetté en de notables sommes, par la trop grande dépense qui se faisait pour subvenir aux pauvres dont il aurait été chargé depuis quelques années, et ensuite allait se ruiner, Nous, voulant obvier à ce mal, avons agréé et agréons la distinction du bien que les Religieuses nous auraient demandé, à la charge d'en avoir le gouvernement et en demeurer administratrices comme ci-devant ; A ces causes, du consentement des susdites Religieuses qui ont souscrit au présent acte, ordonnons qu'au plus tôt sera fait distinction et séparation de tous les fonds et revenus du dit monastère, situés tant en France qu'en ce pays, pour être dès à présent, et pour toujours distingués et séparés, savoir, un tiers pour être employé pour les pauvres, et les deux autres tiers pour la communauté des dites Religieuses ; enjoignons aux dites Religieuses de n'employer dorénavant pour les dits pauvres que le revenu du susdit tiers ; commettons le Sieur de Charny, notre Grand Vicaire et official, avec le Sieur du Douyt prêtre, lesquels

après avoir fait distinction de tout le bien du dit monastère en général, mettront les effets provenants du dit tiers des pauvres, entre les mains de la mère Marie-Renée de la Nativité, que nous constituons pour être leur dépositaire pour cette année seulement, nous réservant, et à nos successeurs, l'élection de cet office, bien entendu néanmoins que la dite dépositaire sera en tout et partout sous l'obéissance et direction de la supérieure, demeurant et restant le dit monastère dans l'administration et gouvernement du dit tiers, comme il l'aurait été ci-devant du total, avant que la présente distinction et séparation fût faite, lequel règlement voulons être insinué dans le Livre des Actes Capitulaires du dit Monastère. Donné à Québec, dans notre demeure ordinaire le 25 janvier 1664.

FRANÇOIS, Evêque de Petrée.

FORMULE D'ÉRECTION DE PAROISSE

(*Traduction*)

FRANÇOIS, par la grâce de Dieu et l'autorité du Saint-Siège, Evêque de Québec, dans la Nouvelle-France, pour mémoire perpétuelle.

Il est de la sollicitude pastorale et épiscopale de bâtir des églises dans les lieux où il y a beaucoup de fidèles, d'y ériger des paroisses, et d'envoyer à l'exemple des Apôtres des ouvriers dans la vigne et la moisson du Seigneur ; d'y établir des curés et des prêtres pour cultiver cette vigne et en recueillir les fruits, et cela en y annonçant la parole de Dieu, en administrant les Sacrements, en faisant l'office divin et s'acquittant de tous les autres emplois établis par la loi divine et ecclésiastique, pour le culte de Dieu, la conduite de l'Eglise et le salut des âmes, suivant le saint évangile de J.-C., les saintes écritures, les sacrés canons dictés par l'esprit de Dieu et consacrés par la vénération de l'univers entier et suivant les traditions des SS. Pères. Or y ayant déjà beaucoup de fidèles et une église bâtie dans le lieu communément appelé N., nous avons résolu d'y ériger une paroisse, surtout d'après le désir qu'en a témoigné sa Majesté

très chrétienne, Louis XIV, roi de France, et y étant aussi excité par les prières et les vœux des habitants. C'est pourquoi, après avoir invoqué Dieu, nous avons érigé et par les présentes érigeons la dite paroisse sous le titre de N., avec ses lieux et dépendances sous notre entière jurisdiction et celle de nos Successeurs Evêques de Québec, lui donnant les dîmes pour dot. Quant au gouvernement de la dite paroisse, dont l'élection, la nomination, la collation et la provision appartiendra de plein droit à nous et à nos successeurs, nous l'avons accordé et accordons à Maître N., prêtre orthodoxe, jugé digne et capable ; voulant et ordonnant que les paroissiens ornent et décorent à leurs frais, d'une manière convenable et perpétuellement, la dite église, et qu'ils fournissent et donnent les vases, livres, ornements et tout ce qui sera nécessaire pour faire dignement l'office divin ; et pour que le dit curé soit vêtu et nourri d'une manière convenable et honnête, nous lui avons adjugé et assigné, adjugeons et assignons toutes les dîmes de quelque espèce qu'elles soient, toutes oblations quelconques faites pendant la messe et tous les autres droits parochiaux qui pourront être par nous établis et réglés. Donné à Québec, etc.

Les paroisses suivantes ont été érigées par Mgr de Laval d'après la même formule ou une autre à peu près semblable :

Québec, 15 sept. 1664.

Ville-Marie,
LaChine,
Pointe-aux-Trembles,
La Magdeleine,
Villiers,
Gentilly,
La Durantaye,
Berthier,
Cap Saint-Ignace,
L'Ile-aux-Oies,
LaBouteillerie,
Saint-Denis,
} 30 oct. 1678.

La Combe,
Rivière-du-Loup,
} 30 oct. 1678.

Port-Royal, 30 nov. 1678.

Batiskan,
Champlain,
} 2 nov. 1684.

Sainte-Famille,
Beauport,
Neuville,
} 3 nov. 1684.

Ange-Gardien,
Château-Richer,
Sainte-Anne du Petit-Cap,
Repentigny,
} 4 nov. 1684.

ORDONNANCE

SUR L'ÉLECTION DES MARGUILLIERS A L'ANGE-GARDIEN

FRANÇOIS par la grâce de Dieu et du Saint-Siège, Evêque de Petrée, Vicaire Apostolique en la Nouvelle-France, nommé par le Roi premier Evêque du dit pays.

A tous ceux qui ces présentes lettres verront, Salut.

Nous avons approuvé la première élection des marguilliers faite en la paroisse formée de nouveau par Nous, laquelle nous avons bien voulu être vouée en l'honneur des Saints Anges Gardiens, Et ordonnons que l'élection du marguillier qui sera mis de nouveau tous les ans (s'il n'est jugé à propos de confirmer l'ancien par les personnes qui visiteront la dite paroisse par l'ordre et autorité de l'Evêque) sera choisi par les trois derniers marguilliers qui seront pour lors en charge, conjointement avec les trois derniers marguilliers sortis de charge, ou quatre s'il se peut, et au moins deux. Le tout en présence et du consentement de celui qui administrera la dite cure.

Les dits marguilliers demeurant obligés de présenter tous les ans leurs comptes, avant que de sortir de charge, dans le cours de la visite qui sera faite tous les ans, soit par l'Evêque ou personnes qui seront commises de sa part, pour se régler en l'administration de leur charge sur tout ce qui y aura été ordonné.

Donné à Québec, en notre demeure ordinaire, le cinquième novembre mil six cent soixante et quatre.

FRANÇOIS, Evêque de Petrée.

MANDEMENT

POUR L'ÉTABLISSEMENT DE LA CONFRÉRIE DE LA SAINTE FAMILLE

NOUS FRANÇOIS, par la grâce de Dieu et du Saint-Siége, Evêque de Petrée, Vicaire Apostolique en la Nouvelle France, nommé par le Roi premier Evêque du dit pays : A tous ceux qui ces présentes lettres verront : SALUT en notre Seigneur ; Ayant

plû à la divine bonté nous charger de la conduite de cette nouvelle Eglise, nous sommes obligé de veiller sans cesse au salut des âmes qu'elle a confiées à nos soins, ce qui nous aurait fait rechercher des moyens pour inspirer une véritable et solide piété à toutes les familles Chrétiennes, à quoi nous désirons de travailler avec d'autant plus de fidélité, que nous savons qu'elles doivent, selon les desseins de Dieu, servir à la conversion des infidèles de ce pays, par l'exemple d'une vie irréprochable.

Dans cette vue, nous n'avons pas estimé pouvoir faire choix d'un moyen plus efficace et plus solide pour le salut et la sanctification de toutes sortes de personnes, que de leur imprimer vivement dans le cœur, un amour véritable et une dévotion spéciale, tant envers la très Sainte et très Sacrée Famille de Jésus, Marie et Joseph, qu'à l'égard de tous les Saints Anges ; il semble que Dieu ait pris plaisir à rendre lui-même cette dévotion recommandable en plusieurs villes de l'Europe, dans ces dernières années, par quelques évènements qui tiennent quelque chose du miracle, pendant qu'il donnait en Canada de très fortes inspirations à beaucoup de bonnes âmes, de se dévouer au culte de cette Sainte Famille, et de nous prier instamment, pour rendre la chose plus stable et plus utile, d'établir dans Québec et autres lieux de notre jurisdiction quelques assemblées de femmes et de filles, où on les instruirait plus en détail des choses qu'elles sont obligées de savoir, pour vivre saintement dans leur condition, à l'exemple de la Sainte Famille qu'elles se proposent pour modèle avec les Saints Anges.

Nous, à ces Causes, pour procurer la plus grande Gloire de Dieu, et le plus grand bien des âmes, et spécialement pour le grand désir que nous avons de graver et accroître, autant qu'il est en notre pouvoir, dans le cœur de tous les Peuples que Dieu, par sa divine providence, a commis à notre conduite, l'amour et la dévotion envers cette sacrée Famille de Jésus, Marie et Joseph, et les Saints Anges, permettons, agréons et approuvons les dites Assemblées être faites à Québec, et tous autres lieux de notre jurisdiction, pour être, les dites Assemblées, toutes unies à celles de notre principale résidence, sous la conduite des Ecclésiastiques faisant les fonctions Curiales, ou autres à notre choix, lesquels nous exhortons, et tous ceux qui sont appliqués aux Saints Ministères d'inspirer et augmenter, autant qu'il sera en eux,

l'amour et la dévotion envers la dite Ste Famille de Jésus, Marie et Joseph, et des Saints Anges, comme étant une source inépuisable de grâces et de bénédictions pour toutes les âmes qui y auront une sincère confiance et de contribuer de tout leur pouvoir à l'établissement, progrès et perfection des dites Assemblées. Et afin de rendre cette association plus permanente et plus solide, nous avons bien voulu, nous-même, dresser les Règlements que nous voulons être observés, sans qu'il soit permis à qui que ce soit d'y rien ajouter, retrancher ou changer sans notre permission. Donné à Québec en notre demeure ordinaire, sous notre Sceau, et seing de notre Secrétaire, le quatrième de Mars mil six cent soixante et cinq.

FRANÇOIS, Evêque de Petrée.

Par le commandement de Monseigneur,

Morin, Secrétaire.

BULLE

DES INDULGENCES ACCORDÉES A LA SAINTE FAMILLE, POUR LES AMES DU PURGATOIRE

ALEXANDRE, Pape Septième. Pour mémoire perpétuelle.

Etant appliqué à procurer le salut de tous, par une charité paternelle ; nous faisons de temps en temps présent d'indulgences aux lieux sacrés, pour les rendre plus illustres, afin que là les âmes des défunts puissent obtenir les suffrages des mérites de Notre Seigneur Jésus-Christ et de ses Saints desquels étant aidées, elles puissent par la miséricorde de Dieu être retirées des peines du Purgatoire, et conduites au salut éternel. Voulant donc rendre illustre par ce don spécial, l'Eglise Paroissiale de Notre Dame de Québec en la Nouvelle France, et en icelle un Autel de la Confrérie ou Association, sous l'invocation de la Sainte Famille de Jésus, Marie et Joseph, qui n'est pas présentement orné de semblables priviléges : par l'autorité qui nous a été donnée, nous confiant sur la miséricorde de Dieu tout-puissant, et l'autorité de ses bienheureux Apôtres Saint Pierre et Saint Paul, nous concédons et accordons que toutes les fois que quelque Prêtre Séculier ou Régulier, de quelqu'ordre que ce soit, y célèbrera la

Messe des défunts au jour de la Commémoration de tous les fidèles Trépassés, tous les jours de son octave, et le Lundi de chaque semaine, pour l'âme de quelque Confrère ou Consœur que ce soit de la dite Confrérie, qui sera morte en grâce ; cette âme gagne, par manière de suffrages, l'Indulgence qui lui est appliquée du Trésor de l'Eglise ; en sorte, qu'étant aidée des mérites de Notre Seigneur Jésus-Christ, et de la bienheureuse Vierge Marie, et de tous les Saints, elle soit délivrée des peines du Purgatoire. Nonobstant toutes choses contraires, ces présentes devant valoir seulement pour sept ans. Donné à Sainte Marie Majeure, sous l'Anneau du Pêcheur, ce 22 Janvier 1665, en la dixième année de notre Pontificat.

S. Ugolinus.

BULLE

DE NOTRE SAINT PÈRE LE PAPE ALEXANDRE SEPTIÈME, CONTENANT LES INDULGENCES ACCORDÉES A LA CONFRÉRIE DE LA SAINTE FAMILLE, ÉTABLIE EN L'ÉGLISE PAROISSIALE DE NOTRE-DAME DE QUÉBEC

ALEXANDRE, Pape Septième. Pour mémoire perpétuelle. Ayant appris que dans l'Eglise Paroissiale de la bienheureuse Vierge Marie, de la ville de Québec, située en la Nouvelle France, une pieuse et dévote confrérie ou association de fidèles, de l'un et l'autre sexe, sous l'invocation de la Sainte Famille, Jésus, Marie et Joseph, non toutefois pour des personnes d'un art particulier, a été canoniquement érigée, ou doit être érigée, Nous, afin que cette Confrérie prenne de jour en jour de plus grands accroissements, appuyé sur la miséricorde de Dieu tout-puissant, et l'autorité de ses bienheureux apôtres Pierre et Paul, accordons miséricordieusement dans le Seigneur, à tous les fidèles de l'un et de l'autre sexe qui entreront dans la dite Confrérie ou association, une indulgence plénière le jour de leur admission, si, étant véritablement contrits et s'étant confessés, ils reçoivent le très saint Sacrement de l'Eucharistie ; comme aussi pareille Indulgence plénière aux mêmes Confrères et Sœurs, tant enregistrés qu'à enregistrer dans la dite Confrérie ou Association, à l'article de la mort de chacun d'iceux, qui étant vraiment péni-

tents, s'étant confessés et munis de la Sainte Communion, ou qui ne le pouvant faire, étant au moins contrits, auront dévotement invoqué de bouche, s'ils le peuvent, sinon au moins de cœur, le nom de Jésus. Nous accordons encore à tous les Confrères et Consœurs actuels et futurs de la dite Confrérie, qui étant vraiment pénitents, s'étant confessés et munis de la Sainte Communion, auront dévotement visité chaque année l'Eglise, Chapelle ou Oratoire de la dite Confrérie ou Association, le second Dimanche après l'Epiphanie de Notre Seigneur Jésus-Christ, entre les premières Vêpres, et le soleil couché de ce même Dimanche, et y prieront Dieu pour la concorde des Princes Chrétiens, l'extirpation des hérésies, et l'exaltation de notre Sainte Mère l'Eglise. De plus, nous accordons une indulgence de sept ans et sept quarantaines aux mêmes Confrères et Consœurs, qui étant véritablement pénitents, s'étant confessés et ayant communié, visiteront et prieront dans la dite Eglise, Chapelle ou Oratoire, en quatre autres jours de l'année, Fêtes ou non Fêtes, ou Dimanches, qui seront choisis, une fois seulement, par les Confrères ou Associés de la dite Confrérie, avec l'approbation de l'ordinaire ; Nous leur faisons remise en la forme accoutumée de l'Eglise, de soixante jours de pénitence enjointe aux mêmes confrères ou dues par eux de quelque autre manière que ce soit, toutes les fois qu'ils auront assisté aux Messes et autres offices divins, qui seront célébrés ou récités dans la dite Eglise, Chapelle ou Oratoire ou dans les assemblées, tant publiques que particulières, de la même Confrérie ou Association, en quelqu'endroit qu'elles se tiennent ; ou qu'ils auront logé les pauvres, réconcilié, fait réconcilier, ou procuré la réconciliation des ennemis ; ou qu'ils auront accompagné à la sépulture les corps des défunts, tant des Confrères et Consœurs, que des autres ; ou qu'ils auront assisté à quelque procession que ce soit, faite avec la permission de l'Ordinaire, et et auront accompagné le très Saint Sacrement de l'Eucharistie, tant dans les Processions, que lorsqu'on le portera aux malades, ou autrement, en quelque lieu et de quelque manière que ce soit, suivant le temps ou chaque fois que, ne le pouvant faire, ils diront une fois l'Oraison Dominicale, et la Salutation Angélique, lorsque la cloche sonnera ; ou réciteront cinq fois les mêmes Oraison et Salutation, pour les âmes des Confrères et Consœurs ou associés défunts ; ou chaque fois qu'ils ramèneront quelqu'un dans le chemin du salut, et qu'ils enseigneront aux ignorants les

Commandements de Dieu, et les choses nécessaires au salut ou feront quelqu'autre œuvre de piété ou de charité que ce soit. Ces présentes devront valoir à perpétuité. Nous voulons que s'il a été accordé aux dits Confrères et Consœurs, ou associés, pour l'accomplissement des œuvres susdites, quelqu'autre Indulgence à perpétuité, ou pour un temps qui ne soit pas encore écoulé, et que si la dite Confrérie ou Association est déjà incorporée ou s'incorpore à l'avenir ou s'unit de quelque autre manière à une Archiconfrérie, ou est constituée de quelqu'autre manière, les présentes Lettres Apostoliques, et toutes autres, ne leur servent en aucune manière ; mais que par là même elles soient de nulle valeur. Donné à Rome, à Sainte Marie Majeure, sous l'anneau du Pêcheur, le 28 janvier 1665, en la dixième année de notre pontificat.

S. Ugolinus.

RÈGLEMENTS

DE LA CONFRÉRIE DES FEMMES ÉTABLIE EN L'ÉGLISE DE NOTRE-DAME DE QUÉBEC, SOUS LE TITRE DE LA SAINTE FAMILLE DE JÉSUS, MARIE ET JOSEPH, ET DES SAINTS ANGES

CHAPITRE I

Du dessein et de la fin de cette Confrérie

Le dessein et la fin de cette dévotion est d'honorer la Sainte Famille de Jésus, Marie et Joseph, et les Saints Anges et de régler les ménages Chrétiens sur l'exemple de cette Sainte Famille, qui doit être le modèle de toutes les autres ; de sanctifier les mariages et les familles ; d'en exclure le péché, particulièrement celui de l'impureté, cette peste des mariages, qui est la source de tant de maux, et qui peuple la terre et les enfers d'enfants de Satan, qui blasphèmeront toute l'éternité, leur Créateur ; d'y établir les vertus chrétiennes, particulièrement la chasteté, l'humilité, la douceur, la charité, l'union des cœurs, la patience dans les tribulations et la vraie dévotion : et par ce moyen de peupler la terre et le Ciel d'enfants de Dieu, qui loueront et béniront éternellement leur Père céleste. C'est ce

que procureront les bons et saints mariages, suivant ce que nous enseigne Notre Seigneur, qu'un bon arbre ne peut produire de mauvais fruits. C'est à cela que doivent tendre et contribuer toutes les âmes dévotes à la Sainte Famille, comme le moyen le plus efficace pour la faire honorer.

CHAPITRE II

De l'Esprit de cette Confrérie

L'Esprit de cette Confrérie consiste à imiter les sacrées personnes qui composent la Sainte Famille, chacun selon son état et sa condition.

Les femmes auront un soin particulier d'imiter la Sainte Vierge, qu'elles auront toujours devant les yeux comme le modèle de leurs actions, et la considéreront comme leur Supérieure, et la règle de leur perfection ; étant assurées qu'elles seront de la Sainte Famille, autant qu'elles imiteront de plus près ses vertus. Les principales qu'elles doivent se proposer, sont les suivantes.

1. Envers Dieu, la crainte de l'offenser ; la promptitude dans les choses où il va de son honneur, et de son service ; une grande soumission et conformité à sa volonté, dans les accidents les plus fâcheux ; un profond respect pour toutes les choses saintes.

2. Envers le mari, un amour sincère et cordial, qui fasse qu'on ait un grand soin de tout ce qui le regarde, selon le temporel et le spirituel ; tâchant toujours de le gagner à Dieu par prières, bons exemples et autres moyens convenables ; le respect, l'obéissance, la douceur et la patience à souffrir ses défauts et ses mauvaises humeurs.

3. A l'égard des enfants, un grand soin de les élever dans la crainte de Dieu, de leur apprendre et de leur faire dire tous les jours leurs prières ; leur inspirer une grande horreur du péché ; ne leur souffrir rien, où Dieu pourrait être offensé : une grande douceur à les corriger, la patience à souffrir leurs petites faiblesses, envisageant sans cesse dans leurs personnes celle de l'Enfant Jésus, dont ils sont les images vivantes; garder la netteté et la propreté dans leurs habits, évitant les ajustements

qui ne servent qu'à nourrir la vanité des parents, et à l'inspirer aux enfants.

4. A l'égard des serviteurs, faire son possible pour qu'ils évitent le péché, et pour les rendre affectionnés au service de Dieu ; ne pas permettre qu'ils prononcent de mauvaises paroles ; les faire prier Dieu en commun ; les envoyer à confesse, au Sermon, surtout au Catéchisme, autant que faire se pourra ; leur payer exactement leurs gages ; ne leur point donner occasion de murmurer et d'offenser Dieu, mais les traiter avec amour.

5. Envers le prochain, la charité, la patience, la douceur, l'humilité, et tâcher toujours de le gagner à Dieu, en le retirant du péché par les bons discours, et les bons exemples qui persuadent plus efficacement que les paroles.

6. A l'égard du ménage, un grand soin et une grande vigilance, prenant garde que rien ne se perde, ni ne se gâte par sa faute, et une propreté sans affectation.

7. A l'égard de soi-même, l'humilité, la douceur, la chasteté, la tempérance dans le boire et le manger, la modestie et la retenue en paroles, la simplicité en ses habits, y gardant la propreté, et y évitant la vanité, et ce qui excède l'état et la condition ; enfin un très grand soin de retrancher tout ce que l'on connaîtra être déplaisant à Dieu, et qui ne sera pas conforme à l'esprit de la Sainte Famille, se disant souvent à soi-même : comment est-ce que la Sainte Vierge agissait en cette occasion ? faisait-elle cela ? parlait-elle ? s'habillait-elle de cette sorte ?

Cette imitation est tellement essentielle, que si elle manquait, l'on ne serait pas véritablement de la Sainte Famille, quoique l'on fît tout le reste ; et au contraire, quand l'on omettrait le reste, pourvu que ce ne fût, ni par mépris, ni par négligence, l'on serait encore de cette Auguste Famille, et ce d'autant plus que l'on imiterait de plus près les vertus que l'on y remarque ; et pour rendre cette imitation parfaite, l'on doit considérer dans la personne du mari, celle de Saint Joseph ; dans celle de la femme, la Sainte Vierge ; dans les enfants, l'enfant Jésus ; dans les serviteurs, les Saints Anges ; et chacun se doit proposer d'imiter principalement la personne qu'il représente, pour rendre une sainte Famille accomplie.

CHAPITRE III

Des pratiques

1. Elles auront dans leurs maisons quelque image de la Sainte Famille, devant laquelle elles feront leurs prières soir et matin à genoux, et renouvelleront tous les jours, la donation et la consécration qu'elles lui ont faites d'elles-mêmes, de leur mari, de leurs enfants, et de toutes leurs familles, et encourageront tant qu'elles pourront leur mari à faire de même.

2. Elles y auront recours, en toutes leurs nécessités, afflictions, tentations, et dans toutes les occasions où elles auront besoin de l'assistance du Ciel, demandant avec confiance, étant assurées d'obtenir ce qu'elles demanderont par l'intercession de la Sainte Famille, qui est l'objet des complaisances du Père Eternel, qui ne lui peut rien refuser.

3. Elles réciteront, tous les jours, le Chapelet en commun, dans leurs maisons ou en particulier, quand elles ne pourront le faire en commun, en l'honneur de Jésus, et Marie et Joseph, et elles se souviendront d'offrir cette prière pour remercier la Très Sainte Trinité des grâces qu'elle a faites à l'humanité Sainte de Jésus, et aux deux autres personnes sacrées, spécialement durant les trente années qu'elles ont vécu ensemble, et pour demander par leur intercession, le progrès et l'avancement, et les grâces nécessaires pour toutes les personnes qui ont recours à la Sainte Famille.

4. Elles entendront la Sainte Messe tous les jours, autant que faire se pourra, sans préjudice de l'obligation qu'elles ont de prendre soin de leur ménage ; et n'y pouvant assister elles le feront au moins d'esprit, se souvenant de l'offrir pour les fins marquées en l'article précédent.

5. Elles tâcheront d'avoir quelque livre de dévotion, qu'elles liront ou feront lire tous les jours, autant qu'il sera possible, en présence des enfants et des domestiques.

6. Elles feront leur possible pour assister aux assemblées qui se tiendront deux fois par mois, et ne le pouvant faire, il est à propos qu'elles en donnent avis à celui qui en a la conduite,

pour prouver que ce n'est, ni par mépris, ni par négligence, qu'elles ont été absentes.

7. Les Fêtes et Dimanches, elles assisteront au service Divin, et auront soin surtout que leurs enfants et leurs domestiques y assistent, et aillent au Catéchisme, le tout autant qu'il pourra se faire.

8. Elles se confesseront tous les mois, et aux grandes Fêtes de l'année, tant qu'il sera possible ; elles tâcheront de se bien faire connaître à leur confesseur, sachant que de là dépend leur avancement spirituel ; et elles communieront aux mêmes jours, ou plus souvent, si c'est l'avis de leur Confesseur, à qui elles seront très soumises pour tout ce qui concerne leurs consciences.

9. Elles seront soigneuses de gagner les Indulgences accordées à la Confrérie.

10. Quand il y aura des malades dans la dite Confrérie, elles les assisteront autant qu'il sera en leur pouvoir, et que la charité le requerra, et feront pour elles quelques prières à la Sainte Famille à leur dévotion ; se considérant comme sœurs, n'ayant toutes qu'un même père et une même mère, Jésus et Marie, qui les ont engendrées par amour, les ont unies ensemble par le même amour, et dans le même amour.

11. Quand une d'entre elles sera morte, elles feront une communion à son intention, entendront une Messe, réciteront une fois le Chapelet, et assisteront, si elles le peuvent, à son enterrement, ainsi qu'à la Messe que la Confrérie fera dire pour le repos de son âme.

12. Elles feront paraître leur piété dans les temps auxquels l'Eglise porte tous les Chrétiens à une dévotion extraordinaire, comme en celui de la Passion de N. S. Jésus-Christ, lorsqu'il y a des Quarante Heures, aux Fêtes particulières, et spécialement au temps du carnaval, où Dieu est plus offensé qu'à l'ordinaire ; en outre elles s'éloigneront des plaisirs mondains et profanes, et dans les relations indispensables avec la société où elles vivent, elles observeront la modestie chrétienne dans leurs vêtements et toute leur conduite, se proposant pour modèle Jésus, Marie et Joseph, qui doivent être l'exemple de toutes leurs actions.

13. Elles auront une dévotion spéciale à tous les Saints qui appartiennent, ou qui ont été particulièrement dévots à la Sainte

Famille, ainsi qu'à la Sainte du mois qui leur sera échue comme patronne et comme proposée dans la *sentence* qui leur sera donnée ; et elles feront leur possible pour entendre la Messe les jours de leurs fêtes, ou pour suppléer par la prière ou par quelques pratiques de vertu.

14. Tous les ans, le 23 de Janvier, pour célébrer la mémoire du Saint Mariage de la Sainte Vierge avec Saint Joseph, Fête principale de la Sainte Famille, ou le troisième Dimanche d'après Pâques, auquel jour il y a Indulgence plénière, l'on fera la rénovation, à laquelle on se disposera par quelques pratiques particulières de dévotion, quinze jours auparavant, pour faire cette action avec plus de ferveur.

CHAPITRE IV

Des Qualités requises en celles que l'on doit admettre dans la confrérie

Celles qui seront admises dans la Confrérie doivent avoir les qualités suivantes :

1. Une dévotion et une tendresse particulières envers les personnes sacrées qui composent la Sainte Famille.

2. N'être point scandaleuses, et, si elles l'avaient été, avoir auparavant réparé entièrement tous les scandales qu'elles auraient pu donner, par un véritable et total changement de vie.

3. Avoir une bonne volonté de se corriger de tous ses défauts, et d'être pour cet effet dociles aux avertissements qu'on pourrait leur donner.

4. Disposées à assister au moins de temps en temps aux Assemblées et aux Instructions.

Ces qualités suffisent, par la raison que la Confrérie de la Sainte Famille est plutôt pour celles qui désirent travailler efficacement à se perfectionner, que pour les parfaites. Et l'on n'en rejettera aucune, quelque grande pécheresse qu'elle puisse avoir été, pourvu toutefois qu'elle ait les qualités susdites ; la Sainte Famille étant la Famille de Jésus, qui n'est pas venu pour appeler les justes, mais les pécheurs, et qui dit que si quelqu'un vient à lui, il ne le rejettera point.

Pour reconnaître si celles qui postulent ont les qualités susdites, on les différera autant de temps que l'on jugera à propos, avant que de les admettre aux Assemblées ; cependant on les avertira de tous leurs défauts, et des choses qu'il y a à faire, et l'on reconnaîtra par leur persévérance, leur fidélité à se corriger, et l'amendement de leur vie, quand elles seront assez disposées.

Que si on ne les jugeait pas dignes, l'on ne les rebutera pas pour cela, mais on leur fera entendre qu'elles ont des défauts incompatibles avec la Sainte Famille, qu'elles doivent retrancher avant que d'y être admises.

Ces défauts incompatibles sont toute habitude de péché mortel, et occasion de péché mortel, qui est volontaire ; tout défaut un peu notable contre la chasteté ; la traite des boissons sans licence ; l'intempérance dans le boire ; l'habitude de dire des paroles impures et à double entente, de médisance, de jurement, d'imprécation, et autres semblables ; la vanité dans les habits, excédant son état et sa condition ; l'esprit de discorde ; la désobéissance à son mari ; la division dans le ménage venant par sa faute ; la mauvaise éducation des enfants ; la négligence au service de Dieu, à assister au service Divin, à faire les prières en sa famille ; l'esprit d'avarice, d'arrogance et de superbe, dont on donne des marques au dehors ; la négligence du soin de son ménage, de ses enfants et de ses domestiques quant au spirituel et au temporel, ne veillant pas sur eux, ne leur payant pas leurs gages ; et autres vices semblables, contraires à l'esprit de la Sainte Famille, et spécialement ceux qui portent avec eux quelque scandale et quelque mauvais exemple.

CHAPITRE V

Des dispositions nécessaires à celles qu'on doit recevoir

1. Il faut qu'elles aient été proposées d'abord dans une assemblée ordinaire, puis admises par le conseil, après un mois d'épreuves.

2. Il faut qu'elles aient travaillé à corriger les défauts auxquels elles étaient sujettes, et dont elles auront été averties.

3. Il faut qu'elles soient bien instruites des Règles et de tout ce qui regarde la Confrérie de la Sainte Famille, de leurs obli-

gations envers leur mari, leurs enfants, leurs serviteurs, leur ménage, et de leurs autres devoirs.

4. Si une personne, après avoir fait son mois d'épreuves, n'avait pas toutes ces conditions, on la différerait, et on lui en ferait entendre la cause, ce qui lui serait un motif de se corriger, et un aiguillon pour l'exciter à mieux faire ; on se gardera bien surtout d'en recevoir par quelques considérations humaines, que l'on ne jugerait pas dignes ; ce qui serait détruire, au lieu d'édifier.

CHAPITRE VI

Du mode de la réception dans la Confrérie

Celles qui devront être reçues, seront averties quinze jours auparavant, pour qu'elles s'y disposent de leur mieux ; ce qu'elles feront par quelques petites considérations qu'on leur pourra donner. Pour cet effet, elles auront soin de voir celui qui aura la conduite des assemblées, pour lui demander quelques instructions, et surtout elles feront paraître la grande estime qu'elles en font dans leur cœur.

Comme il n'y a rien de plus opposé à la sainteté de la Sainte Famille que le péché, aussi feront-elles toute diligence pour purifier leur cœur entièrement. Pour cet effet, elles feront une Confession générale de toute leur vie, si elles n'en ont encore faite ; ou une revue depuis leur dernière confession générale, si elles en ont déjà faite ; prenant de fermes résolutions de ne plus donner entrée au péché dans leurs âmes ; étant assurées qu'il n'y a que le péché seul qui les puisse rendre indignes de la protection de la Sainte Famille.

Le jour de leur réception elles communieront, réciteront l'Oraison plus de cœur que de bouche, tenant un cierge allumé, et se consacrant entièrement, elles et toutes leurs familles, à Jésus, Marie, Joseph et aux Saints Anges ; l'on dira ensuite neuf fois le *Gloria Patri*, après le *Laudate Dominum omnes gentes*, avec le Verset et l'Oraison propre, en action de grâces de l'établissement, et du progrès de cette dévotion.

CHAPITRE VII

Des raisons pour lesquelles on sera exclu de la Confrérie

Comme il est quelquefois nécessaire pour la santé et la conservation du corps d'en retrancher un membre gâté, aussi est-il expédient d'exclure des Assemblées, celles qui s'en rendraient indignes, et qui par leur mauvaise conduite pourraient porter préjudice à la Sainte Famille, qui rejette tout ce qui est contraire à la Sainteté.

Les raisons pour lesquelles on sera exclu des assemblées, sont les péchés de scandale, spécialement contre la chasteté, la traite des boissons sans licence, l'intempérance scandaleuse dans le boire, les inimitiés publiques, le divorce d'avec le mari, provenant de la faute de la femme, le mépris de la Sainte Famille, ou négligence affectée d'assister aux assemblées ; et autres péchés scandaleux qui pourraient décrier la Confrérie, et faire tort aux bonnes âmes ; mais non des vices secrets et cachés, qui n'éclatent point au dehors.

Avant que d'en venir à cette extrémité, l'on donnera tous les avis nécessaires, et l'on usera de toutes sortes de voies possibles, pour ramener dans le droit chemin les personnes qui s'en égarent ; l'on ne se servira de ce remède qu'après avoir éprouvé tous les autres, et pour lors on priera la personne de s'absenter, lui donnant néanmoins espérance de retour, quand elle se sera corrigée, et aura réparé les scandales qu'elle aura donnés, par un total changement de vie.

Si une personne avait fait une faute très scandaleuse, malgré qu'elle se reconnaîtrait, il serait néanmoins nécessaire de la priver des assemblées pour quelque temps, afin de lui donner horreur de sa faute, et pour conserver la bonne réputation de la Sainte Famille.

CHAPITRE VIII

Du Conseil et des Officiers

Le Conseil sera composé de cinq personnes, ou plus, selon que les assemblées seront nombreuses, et ces personnes seront nom-

mées et changées par celui qui en aura la direction, lorsqu'il le jugera convenable.

La Sainte Vierge sera reconnue pour Supérieure, et la première Assistante en fera les fonctions, avec subordination, et sous la conduite de celui qui y présidera ; la seconde Assistante suppléera au défaut de la première, et lui aidera en tout ce qui regarde le soin de l'assemblée : elles se souviendront qu'elles doivent passer toutes les autres en ferveur, en vigilance, en humilité, en pureté, en bon exemple et dans l'observation des règlements, puisque leur vie doit être la règle des autres

La Trésorière recevra tous les présents qui seront faits à la Sainte Famille, qu'elle mettra dans les armoires destinées à cet effet, dont elle aura une clef, et la première Assistante une autre, et en donnera avis à la prochaine assemblée du Conseil ; elle tiendra un mémoire de tous les meubles et autres choses, avec les noms des personnes qui les auront données, et la première Assistante en aura un double. Elle tiendra un autre mémoire des dépenses, et n'en fera aucune que par l'avis du Conseil et du Directeur, à qui elle sera tenue de rendre compte tous les six mois, ainsi que quand elle sortira de charge.

Ce sera toujours un Prêtre qui présidera à toutes les assemblées, qui seront ouvertes par le *Veni Sancte etc.*, et finiront par la conclusion ordinaire, *Maria Mater gratiæ etc.*

L'on convoquera le Conseil, quand le Directeur le jugera à propos, à la suite de l'assemblée ; et l'on commencera d'abord par lire ce qui aura été résolu dans la dernière assemblée, pour voir s'il a été exécuté ; on proposera ensuite les Postulantes, qui demandent d'assister aux assemblées, et celles qui devront être reçues. On avisera aux moyens de remédier aux désordres qui pourraient se glisser, et d'avancer de plus en plus le bien de la Confrérie.

On prendra bien garde de ne rien dire dans les assemblées qui puisse porter préjudice à la réputation de personne ; que s'il était néanmoins nécessaire, pour le bien de la Sainte Famille, de découvrir quelque défaut que la charité défendrait de rendre public, on le fera savoir en particulier au Directeur ; et l'on prendra bien garde de ne rien dissimuler, ou avancer par considération humaine, disant toujours son avis bien sincèrement,

dans l'intérêt de la justice et de la charité, bannissant toute affection particulière. Les conseillères seront fort secrètes à l'égard de toutes les choses qui se diront dans les assemblées du Conseil ; ce qui est absolument requis : le manque de secret étant suffisant pour en exclure une personne.

Lorsqu'il y aura quelque chose de conséquence à terminer, l'on pourra appeler dans le Conseil quelques-unes des Sœurs les plus capables de donner leurs avis avec les Conseillères, selon que celui qui en aura la conduite le jugera nécessaire.

Le principal soin des cinq Officières sera de veiller sur les désordres qui pourraient se glisser parmi celles qui seraient de la Sainte Famille, et d'y remédier s'il est possible : sinon, d'en avertir aux assemblées du Conseil, si la chose est publique, ou du moins d'en informer le Directeur ; comme aussi de visiter les malades, et de faire connaître celles qui seraient dans la nécessité, et qu'elles ne pourraient secourir dans leurs besoins ; enfin elles auront généralement soin de tout ce qui regarde le bon ordre, et le progrès de la Confrérie qu'elles tâcheront de procurer en toutes les manières possibles soit par elles-mêmes, soit par les autres.

ÉTABLISSEMENT

DE LA CONFRÉRIE DU SCAPULAIRE A QUÉBEC

FRANÇOIS par la grâce de Dieu et du Saint-Siège, Evêque de Petrée, Vicaire Apostolique en la Nouvelle France, et nommé par le Roi premier évêque du dit pays.

A tous ceux qui ces présentes lettres verront, Salut.

Le Révérendissime Père Dominique de la Très Sainte Trinité, Général de l'Ordre des Carmes Déchaussés, nous ayant envoyé de Rome une patente en date du sixième de mai de l'année seize cent soixante et quatre, par laquelle il nous ferait part du privilège qu'il a de Notre Saint-Père le Pape d'ériger des confréries du Saint Scapulaire sous l'invocation de la Bienheureuse Vierge Marie du Mont Carmel en divers lieux ; Nous en vertu de la

communication du dit privilège, avons érigé et établi, érigeons et établissons par ces présentes la dite confrérie du Saint Scapulaire dans l'église paroissiale de Québec dédiée à Notre Dame sous le titre de son Immaculée Conception. Et donnons pouvoir aux curés de la dite église ou autres y faisant les fonctions curiales, de recevoir en la dite confrérie tous les fidèles de l'un et l'autre sexe qui se présenteront avec les dispositions requises pour y être admis, dont ils tiendront registre fidèle. Et afin de ne pas laisser un si grand trésor inutile, Nous exhortons tous les fidèles de l'un et l'autre sexe soumis à notre jurisdiction de se mettre sous la protection spéciale de la Sainte Vierge, entrant en cette sainte confrérie, et d'y vivre conformément à l'esprit qu'elle requiert, s'acquittant fidèlement des choses à quoi les confrères sont obligés.

Donné à Québec, le trentième du mois d'août mil six cent sixante et cinq.

FRANÇOIS, Evêque de Petrée.

FORMULE

DE VŒU QUI COMMENÇA ÊTRE FAIT ENVIRON L'AN 1636, ET S'EST DEPUIS RENOUVELÉ TOUS LES ANS PAR DÉVOTION SANS OBLIGATION DE LE RENOUVELER

Adorable Jésus, sauveur du monde, quoique nos péchés nous doivent éloigner de votre présence si est-ce qu'étant épris d'une affection de vous honorer et votre très Sainte Mère, et poussés du désir de nous voir dans la fidèle correspondance que vous désirez de vos serviteurs, pour vous faire reconnaître et adorer des pauvres peuples de ces contrées, nous voici prosternés à vos pieds où nous vous promettons et faisons vœu, comme aussi à la très Sainte Vierge votre Mère, de célébrer 12 fois ces 12 mois suivants le sacrifice de la sainte messe, et pour ceux qui ne sont prêtres de communier et dire le chapelet autant de fois, et ce à l'honneur et en action de grâces de l'Immaculée Conception de cette Sainte Vierge, votre Mère, comme aussi de jeuner tous la veille de cette sienne fête à la même intention. Le tout, de plus, pour obtenir de votre bonté et miséricorde, par

son intercession et par ses mérites, la conversion de ce pays et la conversion des pauvres sauvages qui l'habitent. Recevez donc, ô sainte et sacrée Reine des anges et des hommes, sous votre sainte protection, ces peuples désolés et abandonnés que nous vous présentons par les mains de votre glorieux époux et de vos fidèles serviteurs Saint Ignace et Saint François-Xavier, et de tous les anges gardiens et protecteurs de ces lieux, pour les offrir à votre bien aimé Fils, à ce qu'il lui plaise les maintenir et conserver contre leurs ennemis, donner la connaissance de son saint Nom à ceux qui ne l'ont pas encore, et à tous la persévérance en sa sainte grâce et en son saint amour. Ainsi soit-il.

(1666) FRANÇOIS, Evêque de Petrée.

ORDONNANCE

CONTRE LES DÉSORDRES QUI SE FONT CHEZ LES SAUVAGES OUTAOUAKS

FRANÇOIS, par la grâce de Dieu et du Saint-Siège, Evêque de Petrée, et Vicaire Apostolique en la Nouvelle-France, et nommé par le Roi premier Evêque du dit pays.

A notre bien aimé le Père Claude Allouez, Supérieur de la mission de la Compagnie de Jésus aux Outaouacks, Salut.

Sur l'avis que nous avons eu du désordre qu'il y a en vos Missions au regard des Français qui y vont trafiquer, qui ne font point de difficulté d'assister à tous les festins profanes qui s'y font par les Païens, au grand scandale quelquefois de leurs âmes, et de l'édification qu'ils doivent donner aux nouveaux chrétiens ; Nous vous enjoignons de tenir la main à ce qu'ils n'y assistent jamais lorsque ces festins seront manifestement idolâtres ; et arrivant qu'ils fassent le contraire de ce que vous aurez jugé à faire ou à ne pas faire en ce point, de les menacer des censures, s'ils ne se mettent en leur devoir, et en cas de contumace, d'y procéder selon votre prudence et discrétion ; Comme aussi envers ceux qui seraient extraordinairement atteints d'impureté scandaleuse, d'en user de la même manière.

Fait à Québec ce sixième d'août seize cent soixante et sept.

FRANÇOIS, Evêque de Petrée.

MANDEMENT

AU SUJET DU RETRANCHEMENT ET DE L'INSTITUTION DE QUELQUES FÊTES

FRANÇOIS par la grâce de Dieu et du Saint-Siège, Evêque de Petrée, Vicaire Apostolique de la Nouvelle-France, et nommé par le Roi premier Evêque du dit pays.

A tous les fidèles de la Nouvelle-France salut en Notre Seigneur.

L'expérience de plusieurs années depuis le temps qu'il a plu à Dieu nous charger du soin des peuples de la Nouvelle-France, et l'obligation que nous avons de pourvoir à ce que Dieu soit servi et ses Saints honorés dans l'institution et l'observance de leurs fêtes, en sorte néanmoins que les fidèles n'en soient point incommodés, nous a porté à revoir plus particulièrement le calendrier des fêtes lesquelles jusques à présent ont été observées ; Et après avoir mûrement considéré et soigneusement examiné la chose, Nous avons jugé à propos d'en retrancher un certain nombre, et d'y en ajouter quelques-unes que la dévotion toute singulière des peuples et la conversion des infidèles de ce pays nous oblige d'honorer d'un culte plus particulier ;

A ces causes, Nous déclarons que dorénavant il n'y aura aucune obligation en toute l'étendue de la Nouvelle-France de chômer sous peine de péché les fêtes qui suivent, savoir le 25 du mois d'avril la fête de Saint Marc, le 11 de juin la fête de Saint Barnabé, le 25 juillet la fête de Sainte Magdeleine, le 18 d'octobre la fête de Saint Luc, et le 11 de novembre la fête de Saint Martin. Eu égard particulièrement qu'aucune des dites fêtes ne se trouve contenue dans le calendrier des fêtes réformé par le Pape Urbain VIII en l'année 1642, et que d'ailleurs les dites fêtes ne sont pas chômées en plusieurs lieux de l'Eglise universelle ; Nous dispensons donc à cet effet tous les fidèles qui sont sous notre charge de l'obligation d'entendre la messe, et leur permettons toute œuvre servile aux fêtes ci-dessus déclarées, lesquelles ils étaient obligées de garder ci-devant. Sans toutefois que les curés et vicaires soient dispensés aux jours des dites fêtes de célébrer la sainte messe et le reste de l'office divin avec la même

solennité que par le passé, afin de satisfaire par ce moyen à la piété des peuples, et à l'honneur dû à ces Saints, notre intention étant que nonobstant que ces fêtes ne soient pas de commandement, elles soient néanmoins recommandées au prône des paroisses le dimanche qui les précèdera, et les fidèles exhortés d'assister au service divin qui s'y fera, autant que leur dévotion envers ces Saints les y portera, et qu'ils auront commodité de le faire.

Et comme d'ailleurs ce christianisme a un besoin tout particulier de puissants protecteurs au ciel, et que nous avons reconnu un concours général de tous les fidèles à recourir en tous leurs besoins avec une piété et dévotion singulière à la Bonne Sainte Anne, et même qu'il a plu depuis plusieurs années faire paraître par beaucoup d'effets et secours miraculeux, que cette dévotion lui est très agréable, et qu'il reçoit volontiers les vœux qui lui sont présentés par son moyen, et que d'autre part cette fête est contenue dans le calendrier ci-dessus mentionné des fêtes, réformé par le Pape Urbain VIII, en l'année ci-dessus déclarée, Nous avons jugé à propos d'ordonner, comme de fait nous ordonnons que la dite fête Sainte Anne sera dorénavant observée et chômée en tout le pays de la Nouvelle-France, et censée fête de commandement, et que tous les fidèles seront obligés de la garder tout ainsi que les autres qui leur sont commandées.

A cette fête de Sainte Anne, et pour le même sujet que nous avons déclaré, Nous ajoutons aussi celle de Saint François-Xavier le 3e jour de décembre, laquelle nous enjoignons et ordonnons à tous les fidèles de la Nouvelle-France de garder et chômer, tout ainsi que les autres fêtes de commandement, ce grand saint étant qualifié dans toute l'Eglise Apôtre des Indes, et ce pays passant pour une partie des Indes, Nous avons jugé ne pouvoir dispenser cette Eglise naissante de lui rendre ce devoir, à moins que de lui refuser cette qualité, outre que d'ailleurs ce qui nous a obligé à ce dessein, est le grand avantage et les grâces extraordinaires que tout ce christianisme des Français et des Sauvages a reçu jusques à présent, et retirera à l'avenir d'un si puissant Protecteur ; une infinité de merveilles et de miracles que Dieu a voulu opérer dans ce dernier temps en toutes les parties du monde par le recours que l'on a eu à son intercession font assez paraître la grande puissance qu'il a auprès de Sa Divine Majesté.

Ayant de plus mûrement considéré l'obligation que tous les fidèles chrétiens ont d'honorer d'une vénération toute sainte les sacrés mystères de la Passion de Notre Seigneur Jésus-Christ et que pour cet effet l'Eglise a saintement institué deux fêtes, l'une de l'Invention et l'autre de l'Exaltation de la Sainte Croix, signe de la Rédemption de tous les hommes, et qu'il n'y a presque aucun lieu en toute l'Eglise où l'une des deux ne soit fête de commandement; et d'autre part voyant que l'Invention de la Sainte Croix, principale de ces deux fêtes, (qui est même contenue dans le calendrier ci-dessus mentionné du Pape Urbain VIII) se rencontre le 3e jour du mois de mai, temps pour l'ordinaire que l'on emploie à la campagne aux semences ; afin que toutefois ce christianisme puisse en quelque manière, et la moins incommode de toutes, satisfaire à cette obligation, Nous avons jugé à propos d'ordonner, comme de fait nous ordonnons, que cette fête de l'Invention de la Sainte Croix sera gardée et chômée le 3e de mai, seulement dans l'enceinte de la ville de Québec, tout ainsi que les autres fêtes de commandement, sans que tout le reste des paroisses soient aucunement obligées de garder la dite fête. Enjoignons toutefois aux curés et vicaires d'observer le même au regard de l'office divin que dans les fêtes que nous avons retranchées du calendrier par notre présent mandement.

Au reste nous exhortons de tout notre pouvoir les peuples qui nous sont commis d'honorer de tout leur cœur et affection le sacré mytère de la Passion de Notre Sauveur et Rédempteur, et la mémoire des Saints dont nous venons de commander les fêtes, et de prendre en eux toute sorte de confiance, espérant que s'ils le font de la sorte, ils en expérimenteront bientôt l'assistance tant pour le général des affaires du pays, que pour leur particulière consolation.

Mais comme ces diverses considérations nous ont obligé d'avoir de la condescendance en diminuant l'obligation qu'avait un chacun des fidèles, Nous les exhortons et leur enjoignons à tous de s'employer désormais avec d'autant plus de fidélité et de zèle à l'observance des fêtes, de prendre soin d'assister entièrement à la sainte messe, comme ils y sont obligés sous peine de péché mortel, de se rendre soigneux et assidus aux églises pour y entendre l'office divin, et les instructions que l'on y fait, de s'abstenir de toute œuvre servile, de tout com-

merce et débit de marchandises, et surtout de fréquenter les cabarets durant les divins offices, les sermons et le catéchisme. Et afin que personne ne puisse prétendre cause d'ignorance de ce qui est porté dans notre présent mandement, Nous enjoignons à tous Prêtres faisant les fonctions curiales dans l'étendue de notre jurisdiction, de le publier au prône de leurs messes paroissiales, aussitôt qu'ils l'auront reçu, et de le bien expliquer, et faire entendre à tous les peuples.

Donné à Québec troisième jour de décembre mil six cent soixante et sept.

FRANÇOIS, Evêque de Petrée.

DÉCLARATION

AU SUJET DE LA VENTE DES BOISSONS AUX SAUVAGES

FRANÇOIS, par la grâce de Dieu et du Saint-Siège, Evêque de Petrée, Vicaire Apostolique en la Nouvelle-France, et nommé par le Roi premier Evêque du dit pays.

Le grand dommage que l'ivrognerie des sauvages apporte à l'établissement du christianisme, et à la paix et repos de leurs familles, nous ayant autrefois porté de défendre de leur donner, traiter ou vendre aucune boisson enivrante sous peine d'excommunication ;

Quelque raison depuis nous ayant obligé de lever la dite excommunication, on a pu penser ensuite que toute défense sous peine de péché mortel était aussi levée, quoique néanmoins ce n'ait jamais été notre intention. Et pour en ôter tout doute, et rémédier à un si grand mal, autant que nous y sommes obligé et que nous le prétendons, nous déclarons derechef à toutes les personnes qui sont employées au salut des âmes tant Français que Sauvages, que nous leur défendons tant pour la quantité suffisante pour les enivrer que pour toute autre quantité au-dessous d'icelle, vu le génie et l'intention des sauvages qui facilement en abuseraient, comme nous ne l'avons que trop expérimenté, dans le relâchement et la modification que nous

jugeâmes à propos d'apporter dans le temps de notre susdite excommunication, en permettant de leur en donner quelques petits coups. Que si l'on présume que de même que des autres commandements ecclésiastiques il se peut trouver des raisons et occasions qui exemptent de leur observation, quand il s'en peut trouver qui exemptent de celui-ci, nous laissons cela au jugement de ceux qui gouvernent les consciences, avec cet avertissement qu'ils prennent garde qu'il faut bien d'autres raisons pour exempter de l'observation de ce précepte-ci que des autres préceptes ecclésiastiques, vu la grièveté du péché à raison de ses suites et conséquences en toute manière, de sorte que nous jugeons que rarement il se peut trouver des raisons qui puissent obliger raisonnablement d'en dispenser. De quoi la conscience des confesseurs demeure chargée pour en répondre devant Dieu.

Donné à Québec ce neuvième février seize cent soixante et huit.

FRANÇOIS, Evêque de Petrée.

LETTRE

DE MISSION POUR MM. TROUVÉ ET DE FÉNELON

FRANÇOIS, par la grâce de Dieu et du Saint-Siège, Evêque de Petrée, Vicaire Apostolique en la Nouvelle-France, et nommé par le Roi premier Evêque du dit pays.

A notre bien-aimé en Notre Seigneur François de Salagnac, Salut.

C'est avec une singulière satisfaction et consolation de notre âme que nous avons vu la ferveur et le courage avec lequel vous vous portez à la conversion des nations infidèles et que pour l'exécution de ce pieux dessein vous nous avez fait connaître les sentiments que Dieu vous a donnés d'aller avant cet hiver dans un lieu situé vers l'entrée plus proche de nous du lac nommé Ontario, côté du Nord, pour y travailler à la conversion d'une nation que nous avons appris qui s'y est établie depuis environ

trois ans, et y chercher les brebis égarées que ci-devant les Pères de la Compagnie de Jésus avaient amenées au bercail de Notre Seigneur Jésus-Christ. Nous sentant d'autre part porté de contribuer de tout notre pouvoir et autorité à un zèle si saint, et le devoir de notre charge nous obligeant de pourvoir aux besoins de ce lieu, et ne le pouvant faire par nous-même pour la trop grande distance ; Etant d'ailleurs bien informé de votre suffisance, piété, et bonnes mœurs, Nous vous donnons pouvoir et autorité de travailler à la conversion de ce peuple, leur conférer les sacrements, et généralement faire tout ce que vous jugerez à propos pour l'établissement de la Foi, et l'accroissement de ce Christianisme, et ce autant de temps que nous le jugerons à propos, vous enjoignant toutefois d'être subordonné en toutes les dites fonctions à notre bien-aimé Claude Trouvé prêtre que nous associons avec vous pour le même dessein, et de recevoir en tout ce qui regardera le salut des âmes la conduite et le pouvoir de lui, vous exhortant surtout de vivre ensemble dans une sainte union. Que si par une Providence de Dieu, il se présentait quelqu'occasion d'écrire à quelques-uns des Pères de la Compagnie de Jésus, qui sont dans les Nations Iroquoises, Nous vous exhortons et désirons que vous conférier avec eux par lettres, de toutes les difficultés que vous rencontrerez dans l'administration de vos fonctions, et que vous vous conformiez à la pratique que les lumières de la grâce, et une longue expérience leur ont fait juger nécessaire d'établir, pour la conduite de ces nouveaux chrétiens, tant en ce qui concerne l'usage des sacrements qu'en tout le reste du spirituel. Mais sur toutes choses nous vous conjurons de leur faire paraître en toutes sortes de rencontres des marques véritables et sincères du ressentiment très juste que vous avez avec nous des grandes obligations dont cette Eglise naissante est redevable à cette Sainte Compagnie, pour le zèle et les soins continuels avec lesquels elle y a travaillé depuis quarante ans, et continue de faire encore aujourd'hui ; la grande bénédiction qu'il a plu à Notre Seigneur de donner à ses travaux, nous sert d'un puissant motif pour vous porter autant qu'il est en notre pouvoir, de conserver toujours une liaison très étroite et intime union avec les Religieux Missionnaires de cette Compagnie, afin que n'ayant tous qu'un même cœur et un même esprit il plaise à Notre Seigneur Jésus-Christ, le souverain Pasteur des âmes, vous rendre tous participants des mêmes grâces et bénédictions.

C'est ce que nous le supplions très humblement par ses mérites, par l'intercession de sa très sainte Mère, du bienheureux Saint Joseph, Patron spécial de cette Eglise naissante, de tous les SS. Anges tutélaires des âmes qui sont sous notre charge et de tous les saints Protecteurs de tout ce christianisme.

Donné à Québec ce quinzième de septembre seize cent soixante et huit.

FRANÇOIS, Evèque de Petrée.

INSTRUCTION

POUR NOS BIEN-AIMÉS EN NOTRE SEIGNEUR CLAUDE TROUVÉ ET FRANÇOIS DE SALAGNAC PRÊTRES, ALLANT EN MISSION AUX IROQUOIS SITUÉS EN LA CÔTE DU NORD DU LAC ONTARIO

1. Qu'ils se persuadent bien qu'étant envoyés pour travailler à la conversion des infidèles, ils ont l'emploi le plus important qui soit dans l'Eglise, ce qui les doit obliger pour se rendre dignes instruments de Dieu, à se perfectionner dans toutes les vertus propres d'un Missionnaire Apostolique, méditant souvent à l'invitation de Saint François-Xavier, le patron et l'idéal des missionnaires, ces paroles de l'Evangile : *Quid prodest homini si universum mundum lucretur animæ vero suæ detrimentum patiatur.*

2. Qu'ils tâchent d'éviter deux extrémités qui sont à craindre en ceux qui s'appliquent à la conversion des âmes : de trop espérer, ou de trop désespérer ; ceux qui espèrent trop sont souvent les premiers à désespérer de tout à la vue des grandes difficultés qui se trouvent dans l'entreprise de la conversion des infidèles, qui est plutôt l'ouvrage de Dieu que de l'industrie des hommes. Qu'ils se souviennent que la semence de la parole de Dieu, *fructum affert in patientiâ ;* ceux qui n'ont pas cette patience sont en danger, après avoir jeté beaucoup de feu au commencement, de perdre enfin courage et de quitter l'entreprise.

3. La langue est nécessaire pour agir avec les sauvages, c'est toutefois une des moindres parties d'un bon missionnaire, de

même que dans la France, de bien parler français n'est pas ce qui fait prêcher avec fruit.

4. Les talents qui font les bons missionnaires sont : (a) être remplis de l'esprit de Dieu, cet esprit doit animer nos paroles et nos cœurs, *ex abundantia cordis os loquitur ;* (b) avoir une grande prudence pour le choix et l'ordre des choses qu'il faut faire soit pour éclairer l'entendement, soit pour fléchir la volonté ; tout ce qui ne porte point là sont paroles perdues ; (c) avoir une grande application pour ne perdre pas les moments du salut des âmes, et suppléer à la négligence qui souvent se glisse dans les catéchumènes, car comme le diable de son côté, *circuit tanquam leo rugiens, quaerens quem devoret*, aussi faut-il que nous soyons vigilants contre ses efforts avec soin, douceur, et amour ; (d) n'avoir rien dans notre vie et dans nos mœurs qui paraisse démentir ce que nous disons, ou qui mette de l'indisposition dans les esprits, et dans les cœurs de ceux qu'on veut gagner à Dieu ; (e) il faut se faire aimer par sa douceur, sa patience et sa charité, et se gagner les esprits et les cœurs pour les gagner à Dieu ; souvent une parole d'aigreur, une impatience, un visage rebutant détruisent en un moment ce qu'on avait fait en un long temps ; (f) l'esprit de Dieu demande un cœur paisible, recueilli, et non pas un cœur inquiet et dissipé ; il faut un visage joyeux et modeste ; il faut éviter les railleries et les ris déréglés et généralement tout ce qui est contraire à une sainte et joyeuse modestie, *modestia vestra nota sit omnibus hominibus.*

5. Leur application principale dans l'état présent où ils se trouvent, sera de ne laisser mourir, autant qu'il sera possible, aucun sauvage sans baptême ; Qu'ils prennent garde néanmoins d'agir toujours avec prudence et réserve dans les occasions à l'égard des baptêmes des adultes, et même des enfants hors des dangers de mort.

6. Dans le doute qu'un adulte aura été autrefois baptisé, qu'ils le baptisent sous condition, et pour assurer davantage son salut, qu'ils lui fassent faire en outre une confession générale de toute sa vie, l'instruisant auparavant des moyens de la bien faire.

7. Qu'ils aient un grand soin de marquer par écrit les noms des baptisés, des père et mère, et même de quelques autres parents, le jour, le mois, et l'année du baptême.

8. Dans les occasions, qu'ils écrivent aux Pères Jésuites qui sont employés dans les missions Iroquoises pour la résolution de leurs doutes, et pour recevoir de leur longue expérience les lumières nécessaires pour leur conduite.

9. Ils auront aussi grand soin de nous informer par toutes les voies qui se présenteront, de l'état de leur Mission, et du progrès qu'ils feront dans la conversion des âmes.

10. Qu'ils lisent souvent ces avis et les autres mémoires des instructions que nous leur avons données, pour s'en rafraîchir la mémoire, et les bien observer, se persuadant bien que de là dépend l'heureux succès de leur Mission.

FRANÇOIS, Evêque de Petrée.

CAS RÉSERVÉS

Nous nous réservons le péché qu'il y a à enivrer les sauvages et à leur vendre ou donner des boissons à transporter en quantité suffisante pour les enivrer, à moins qu'il n'y ait une assurance morale qu'eux ou d'autres sauvages ne s'en enivreront pas. Comme aussi de ceux qui abusent des filles ou femmes sauvages devant ou après la boisson ou en quelque manière que ce soit.

21 avril 1669.

FRANÇOIS, Evêque de Petrée.

MONITOIRE

AU SUJET D'UN ASSASSINAT COMMIS DANS LES ENVIRONS DE MONTRÉAL

FRANÇOIS par la grâce de Dieu et du Saint-Siége Evêque de Petrée, Vicaire Apostolique en la Nouvelle-France.

A tous prêtres etc.

Nous vous mandons et commandons à la requête du substitut du Procureur Général d'admonester de notre part suivant les

Saints Canons publiquement et en général au prône de la Messe paroissiale ou fête chômable, tous ceux et celles qui auront connaissance de l'assassinat commis en la personne de trois ou quatre hommes, une femme, un enfant de sept ans, et un autre à la mamelle de la Nation des Onneiout, des auteurs et complices du dit assassinat, du lieu, du temps, et de la forme d'icelui, ceux et celles qui ont connaissance du nombre des peaux et hardes, qui ont été volées aux dits Sauvages par les dits meurtriers, du lieu où elles ont été cachées ou déposées, et où elles sont; Ceux et celles qui savent où sont les biens et meubles des dits meurtriers, leurs peaux et argent et qui les a détournés, où ils sont cachés, et qui a aidé à les transporter; Ceux et celles qui savent où sont les dits meurtriers, où ils se sont retirés; ceux qui leur ont parlé ou qui les ont vus en cette ville ou ailleurs depuis leur meurtre, qui ont aidé à les sauver, et par quel moyen ils se sont sauvés, qu'ils aient à le révéler par devant Nous, Notre Grand Vicaire, ou par devant vous dans trois jours après la dernière publication à peine d'excommunication.

Donné à Québec ce 18 juillet seize cent soixante neuf.

FRANÇOIS, Evêque de Petrée.

RÈGLEMENT

CONCERNANT LES REGISTRES DE FABRIQUES

FRANÇOIS par la grâce de Dieu et du Saint-Siège, Evêque de Petrée, Vicaire Apostolique de la Nouvelle-France.

Nous ayant été représenté dans le cours de notre visite de cette église par les marguilliers présentement en charge que les comptes de ceux qui ont été ci-devant en la même charge n'ont été rendus et arrêtés que sur des feuilles volantes dont il pourrait arriver de notables inconvénients à la suite, pour y obvier et faire observer un meilleur ordre à l'avenir, Nous ordonnons qu'il ne sera rendu dorénavant aucun compte des dits marguilliers qui ne soit arrêté par le curé et marguilliers en charge et inscrit et signé par eux et le dit comptable dans le registre

qui a été fait exprès pour cela. Ordonnons en outre qu'il sera fait un inventaire de tous les ornements et généralement de tous les meubles qui peuvent appartenir à la dite église, et qu'il sera enregistré en un côté du dit registre duquel inventaire il sera mis une copie entre les mains du marguillier qui sera en charge, et une autre copie demeurera entre les mains du curé de la dite paroisse, et que l'état des choses contenues dans le dit inventaire sera revu au moins tous les ans une fois, en présence du dit curé et de tous les marguilliers étant en charge. De plus qu'il sera fait un inventaire de tous les titres, contrats et papiers appartenant à la dite église, le dit inventaire enregistré dans le dit registre et signé du curé et des marguilliers, lequel inventaire nous sera représenté dans le cours de notre visite, ou de celui qui sera commis par nous. Qu'il sera de plus fait un inventaire de toutes les dettes actives et passives de la dite fabrique, et de quelle année la chose sera due, et que le dit inventaire sera inséré dans quelque endroit du dit registre, ou dans quelque autre séparé, lequel nous sera représenté tous les ans ou à celui qui sera commis par nous à la visite de la dite paroisse.

Donné à Québec le neuf août seize cent soixante et dix.

FRANÇOIS, Evêque de Petrée.

INDULGENCES

POUR LA CONFRÉRIE DE LA SAINTE FAMILLE DE QUÉBEC

Clément, Evêque, serviteur des serviteurs de Dieu

A tous les Fidèles qui verront les présentes lettres, Salut et Bénédiction Apostolique.

Considérant la fragilité de notre nature, la condition du genre humain et la sévérité du terrible jugement, nous désirons ardemment que tous les fidèles préviennent ce jugement par leurs bonnes œuvres et par des prières ferventes, qui effaceront leurs péchés et leur feront obtenir plus facilement le bonheur de

la félicité éternelle. Or, ayant appris qu'il avait été institué canoniquement dans l'église de Québec une pieuse et dévote confrérie des fidèles des deux sexes, et non pour les hommes d'un métier en particulier, sous le nom de la Sainte Famille, et sous l'invocation de Notre Seigneur Jésus-Christ, de la Bienheureuse Vierge Marie, de Saint Joseph, de Saint Joachim et de Sainte Anne, pour la gloire et l'honneur de Dieu tout puissant et le salut des âmes,—et que les confrères, nos fils bien-aimés, se livrent assidûment aux œuvres de piété, de charité et de miséricorde ;— dans le but de favoriser de plus en plus les progrès spirituels de cette confrérie,—appuyé sur la miséricorde du même Dieu et tout puissant et sur l'autorité des bienheureux apôtres Pierre et Paul,—nous donnons et accordons à perpétuité une indulgence plénière et la rémission de tous leurs péchés quels qu'ils soient, à tous et chacun des fidèles de l'un et l'autre sexe qui étant vraiment contrits et s'étant confessés, recevront le Saint Sacrement de l'Eucharistie, le jour de leur admission dans la confrérie ; et aux confrères présents et futurs de la dite confrérie, qui étant arrivés à l'heure de la mort, seront vraiment contrits, se confesseront et recevront la sainte communion, s'ils peuvent le faire commodément, ou qui étant contrits à l'article de la mort, invoqueront le nom de Jésus, de cœur au moins, s'il ne peuvent le faire de bouche. Nous accordons en outre la même indulgence aux mêmes confrères qui étant aussi vraiment contrits, s'étant confessés et ayant reçu la Sainte Communion, visiteront chaque année dévotement la dite église le jour de la fête de l'Annonciation de la Bienheureuse Vierge Marie, entre les premières vêpres et le coucher du soleil du jour de cette fête, et y prieront avec piété pour l'exaltation de notre Sainte Mère l'Eglise, pour l'extirpation des hérésies, pour la conversion des infidèles et pour la concorde entre les princes chrétiens, ainsi que pour le salut du Pontife Romain. Nous accordons de plus une indulgence de sept années et sept quarantaines aux mêmes confrères qui étant vraiment contrits, s'étant confessés et ayant reçu la Sainte communion, visiteront la dite église dévotement chaque année et prieront, comme il est dit plus haut, aux quatre autres fêtes de l'année qui devront être choisies par les dits confrères et approuvées par l'ordinaire du lieu, sans néanmoins pouvoir être changées, une fois qu'elles auront été choisies et approuvées, et en exceptant néanmoins la fête de Pâques. Nous accordons

enfin miséricordieusement dans le Seigneur, par la même autorité et en vertu du présent diplôme, la remise de soixante jours de pénitences enjointes aux mêmes confrères ou dues par eux de quelque autre manière que ce soit,—chaque fois qu'ils assisteront aux divins offices, ou aux assemblées publiques ou privées de la dite confrérie pour faire quelque exercice de piété,—ou qu'ils accompagneront le Saint Sacrement de l'Eucharistie lorsqu'on le porte à un malade,—ou que ne pouvant le faire, ils réciteront pour ce malade, à genoux et au signal de la cloche, une fois l'Oraison Dominicale et la Salutation Angélique,—ou qu'ils assisteront aux processions faites avec la permission de l'Ordinaire ou aideront à ensevelir les morts,—ou qu'ils donneront l'hospitalité aux pauvres, aux pélerins, et les consoleront dans leurs adversités, —ou qu'ils feront la paix avec leurs ennemis, ou réconcilieront les autres,—ou qu'ils ramèneront dans la voie du salut quelque pécheur,—ou qu'ils enseigneront aux ignorants les commandements de Dieu et les choses nécessaires au salut,—ou qu'ils réciteront cinq fois l'oraison dominicale et la salutation angélique pour les âmes des confrères de la dite confrérie décédés dans la charité de Jésus-Christ,—en un mot chaque fois qu'ils feront quelqu'une de ces bonnes œuvres.

Les présentes vaudront à perpétuité ; et nous voulons que, si la dite confrérie s'est agrégée ou s'agrège à l'avenir à quelque archiconfrérie ou s'unit ou même se constitue avec elle de quelque autre manière pour gagner ces indulgences ou y participer les premiers diplômes ou d'autres obtenus pour le même objet outre le présent diplôme, ne lui servent en rien, mais que dès à présent ils soient absolument nuls par là même. Que si nous avons accordé précédemment ou autrement aux dits confrères quelque autre indulgence valable à perpétuité ou pour un temps non encore écoulé, les mêmes présentes lettres seront nulles et de nulle valeur.—Donné à Rome à Sainte Marie Majeure, l'an de l'Incarnation, MDCLXXIV, au mois d'avril, et en la cinquième année de notre pontificat.

P. Vanicellus,

F. Valentin.

BULLE

ÉRIGEANT L'ÉVÊCHÉ DE QUÉBEC : 1ER OCTOBRE 1674

Clemens Episcopus, Servus Servorum Dei. Ad Perpetuam Rei Memoriam.

In arduum Pontificatus fastigium, nullo nostrorum suffragante meritorum voto sed uno Clementissimi Dei qui infirma mundi eligit annuente benignitatis suffragio nostra provecta fuit humilitas. Irrequieto continentique ea volvere statuimus animo quo tanto subeundo oneri tantoque exequendo muneri vel ipsis angelicis formidando humeris divino tamen septiformis spiritus afflatu conferre non improspere valeamus contemplabamur sedulo predecessorum nostrorum fidei catholicæ propagationis monumenta per totum orbem æternitati signata et Deum jugiter deprecabamur ut prægrandia Illa Christiani nominis exemplaria non in venerationem tantum modo nobis inanem sisterent sed in imitationem insuper operosam transirent ne videremur divinæ gloriæ splendorem ex iis haurire quibus sancta æmulatio nos urget non solum agere sed augere ea nobis meditantibus non sine maximo animi nostri gaudio pro parte charissimi in Christo filii nostri *Ludovici Francorum et Navarræ Regis* Christianissimi nobis expositum fuit quod ipse Ludovicus Rex Deo favente in septentrionali America nonnulla loca et Insulas armorum vi assequutus suoque subjecit imperio Regionemque illam in ipsius obedientiam redactam titulo novæ galliæ decoravit illamque transmissis eo e Gallia viris doctrina, armis, et pietate respective prestantibus frequentem Illustri populo reddidit ac tandem Illius Incolas Iroquois vulgo nuncupatas gentes efferate barbaras humanis et divinis legibus prorsus destitutas multis illorum jam profligatis reliquos sibi subditos reddere incessanter studet at quia nec Regiones nec Regna subsistunt nisi imperio regantur et legibus gubernentur Idem Ludovicus Rex *in Oppido de Québec* nuncupato quod amplissimo flumine Sancti Laurentii et nuncupato irrigatum portu preditum Arce munitum frequenti mercatorum numero repletum inter alia jam suæ ditioni subjecta loca primatum tenet Gubernatorem totius illius regionis deputavit, Consilium supremum instituit illudque numerosa militia muni-

vit ac ob eximiam qua erga Deum Sedemque Apostolicam precellit pietatem evanidum existimans opus immites barbaros subjugare novasque margaritas suo diademati addere Regnaque et in remotis partibus acquirere nisi eodem tempore in acquisitis regnis sui temporalis dominii insignibus explicatis et Sanctissimæ Crucis vexillum adorandum exhibeat ita ut Infideles deposita Infidelitatis cecitate ad veri luminis agnitionem convertantur ac conversi in Catholica fide instruantur, sed cum exoptatum hunc consequi nequeat finem nisi adsit eisdem in partibus bonus et fidelis pastor qui curæ animarum et ecclesiarum præsit ac ecclesiasticos ministros instituat qui operarios illarum partium jam prope duodecimam horam otiosos permanentes in Vineam Celestis patrisfamilias ad Laborandum inducant, Nos quibus nihil magis curæ est quam ut fides Catholica ubique floreat et augeatur ac Infideles veritatis viam cognoscant et ad veritatem ac Catholicæ Ecclesiæ gremium reducantur ita ut Ecclesia ipsa nobiscum non de inventa ove sed de integro pene grege qui perierat reducto congaudeat et congratuletur piis propterea prædicti Ludovici Regis ad id tendentibus votis libenter annuentes habita super his cum fratribus nostris deliberatione matura de illorum consilio et assensu ac apostolicæ potestatis plenitudine prædicto Ludovico Rege super hoc nobis per suas litteras humiliter supplicante ad omnipotentis Dei laudem et gloriosissimæ ejus genitricis Virginis Mariæ totiusque triumphalis Ecclesiæ gloriam ac ejusdem fidei exaltationem oppidum prædictum quod Aeris amenitate gaudet Civitatis nomine titulo et honore decoramus et illud in Civitatem Quebecensem nuncupandam necnon parochialem ecclesiam sub invocatione *Beatæ Mariæ Virginis* et Sancti Ludovici inibi existentem amplæ et magnificæ structuræ ac sacra et pretiosa supellectili decenter ornatam in qua jam divina officia debitis cum ceremoniis juxta ritum a Sancta Romana Ecclesia præscriptum peraguntur missæ solemnes et vesperæ et cum musica et musicalibus instrumentis assistentibus inibi presbyteris et duodecim pueris choralibus ac alumnis Seminarii ecclesiastici inibi per Venerabilem Fratrem Nostrum Franciscum Episcopum *de Petrea* ejus summa pietate canonice erecti decantantur titulo denominatione Parochialis ecclesiæ in ea perpetuo suppressis et extinctis in Cathedralem ecclesiam Sedi Apostolicæ immediate subjectam profuturo ejusdem ecclesiæ Quebecensis episcopo

qui illi jure et dignitate episcopalibus præsit ac in illa illiusque diœcesi ut infra designanda omnia et singula quæ ordinis jurisdictionis et dignitatis episcopalis et Pastoralis exercitii sunt et ad illa ac sinodi diœcesanæ convocationem et celebrationem spectant et pertinent exerceat quique in dicta ecclesia Quebecensi Dignitates canonicatus et præbendæ quorum fructus redditus et proventus non sint infra viginti quatuor ducatos auri de camera ita ut illas et illas obtinentes capitulum cum mensa capitulari sigillo ac arca communibus aliisque insignibus capitularibus constituant ac beneficia et ministeria ecclesiastica juxta competentiam dotis per Christi fideles assignandæ pro manutentione dignitates canonicatus et præbendas hujusmodi pro tempore *obtinentium* qui apud dictam ecclesiam Quebecensem residere et in ea singulis diebus horas canonicas tam diurnas quam nocturnas necnon conventuales aliasque missas servata ecclesiastica disciplina celebrare et decantare illisque interesse ac aliis dictæ ecclesiæ Quebecensis in divinis deservire cæteraque onera et officia eis pro tempore injungenda subire et exercere respective debeant et teneantur quique tam in choro quam in Capitulo processionibus et aliis actibus per alios similium ecclesiarum cathedralium dignitates canonicos beneficatos et ministros habitus de jure gestari solitos et deferre et gestare libere et licite possint et valeant quam primum auctoritate nostra erigat et instituat ac curam animarum suppressæ Parochialis ecclesiæ hujus modi per modernum ejusdem ecclesiæ Rectorem omnibus et singulis ejusdem fructibus certis et incertis eidem Rectori quoad vixerit reservatis sive eo vivente de ejus consensu et postquam vita functus fuerit per dignitatem sive canonicatum et præbendam dictæ ecclesiæ Quebecensis obtinentem aut ejusdem ecclesiæ alium presbyterum per ipsum futurum episcopum approbandum per turnum alternis hebdomadis sive prout illi melius videbitur exerceri faciat, ipseque futurus episcopus omnibus et singulis privilegiis honoribus juribus insigniis exemptionibus libertatibus immunitatibus favoribus gratiis et indultis quibus alii episcopi de jure communi utuntur fruuntur potiuntur et gaudent ac uti frui potiri et gaudere possunt et valent et uti frui potiri et gaudere possit et valeat apostolica auctoritate perpetuo erigimus et instituimus ac pro episcopi pro tempore existentis residentia et illius usu et habitatione edes per prædictum Franciscum designandas ac eidem ecclesiæ Quebecensi proximas et ad illum jam

finem spectantes sine justo pretio emendas eadem auctoritate assignamus ac pro commoda pro tempore existentis episcopi Quebecensis sustentatione fructus mensæ abbatialis Monasterii Abbatiæ nuncupati *de Millebecco* ordinis Sancti Benedicti Bituricensis diœcesis commendari soliti quod dictus Franciscus Episcopus in commendam nuper obtinebat quodque hodie illiusque titulum collativum et denominationem Abbatis necnon omne jus ad illud nominandi quod ad prædictum Ludovicum Regem vigore concordatorum dudum inter Sedem Apostolicam prædictam et Claræ memoriæ Franciscum primum olim eorumdem Francorum Regem initorum pertinebat de præfati Ludovici Regis consensu et salvis mensa conventuali ac omni jurisdictione spirituali intra septa dicti monasterii et juribus dilectis filiis Priori et monachis concessis perpetuo eadem auctoritate supprimimus et extinguimus ac de ejusdem Ludovici Regis ut prædicitur consensu una cum omnibus suis juribus jurisdictionibus obventionibus et emolumentis universis eidem Quebecensi Ecclesiæ illiusque mensæ Episcopali similiter perpetuo sæpe dicta Apostolica auctoritate assignamus unimus et incorporamus ac ipsi futuro Quebecensi Episcopo civitatem prædictam pro ejus civitate et pro diœcesi terras oppida et loca in prædicta Regione sub dominio temporali dicti Ludovici Regis ad præsens existentia pro tempore futura nullius alterius episcopi jurisdictioni spirituali nunc subjecta juxta terminos ab eodem Ludovico Rege designandos et per sedem apostolicam prædictam approbandos ac civitatis Quebecensis communitatem et homines ac terrarum oppidorum locorum ac Regionis hujusmodi universitates et homines habitatores et incolas pro suo populo et diœcesanis ac eorum ecclesiasticos pro suo clero concedimus et assignamus Insuper Episcopo Dignitatibus capitulo et canonicis prædictis ut pro prædicta Ecclesia Quebecensi ac illius mensæ capitularis sacristiæ et fabricæ eorumque verum et bonorum tam spiritualium quam temporalium prospero et felici statu regimine gubernio directione ac onerum illis incumbentium, supportatione missarum horarum canonicarum divinorum tam diurnorum quam nocturnorum officiorum processionum funeralium anniversariorum et aliorum prædictorum celebratione nec non de dignitatibus canonicatibus et præbendis aliisque beneficiis et ministeriis ecclesiasticis pro tempore providendorum receptione admissione residentia personali distributionum quotidianarum et aliorum emolumentorum quorum-

cumque divisione repartitione et admissione pœnarum per absentes et divinis suis tempore et loco non assistentes seu onera et ministeria eis incumbentia subire negligentes incurrendarum impositione singulorum præsentiis et absentiis notandis ceremoniis et ritibus in Cathedrali Ecclesia choro et capitulo processionibus et aliis actibus prædictis servatis servandis et ministris dictæ ecclesiæ Quebecensis necessariis deputandis et amovendis servitiis et ministeriis per ipsos obeundis et agendis salariis et stipendiis eorum cuilibet assignandis ac quibusvis aliis rebus in premissis et circa ea quomodolibet necessariis et opportunis quæcumque statuta ordinationes capitula et decreta licita tamen honesta ac sacris canonibus conciliorum decretis et constitutionibus apostolicis non contraria edendi et edita pro temporum et rerum varietate qualitate limitandi corrigendi declarandi et interpretandi et in meliorem formam redigendi seu alia de novo et ex integro condendi ac per eos ad quos pro tempore spectabit sub pœnis in contravenientes statuendis observari faciendi plenam liberam et omnimodam facultatem pari auctoritate concedimus et impertimur nec non Episcopo ut præfatur ac dignitates in dicta Ecclesia Quebecensi obtinentibus ac Capitulo et canonicis ejusdem Ecclesiæ aliisque Capituli et Ecclesiæ hujus modi personis et ministris pro tempore existentibus ut omnibus et singulis privilegiis immunitatibus exemptionibus libertatibus præeminentiis prærogativis concessionibus, facultatibus, indultis, favoribus et gratiis quibus alii Episcopi ac aliarum ecclesiarum dignitates obtinentes capitula et canonici aliæque civitates et diœceses ac eorum cleri incolæ et habitatores eorumque res et bona fruentur, potiutur et gaudent ac uti, frui, potiri et gaudere possint et potuerunt quomodolibet in futurum et quoad habitus delationem ut præfatur uti, frui, potiri et gaudere libere et licite possint et valeant prædicta apostolica auctoritate concedimus et indulgemus ac eidem Ludovico Regi ejusque successoribus attenta assignatione praedictæ Abbatiæ de ejusdem Ludovici Regis consensu dictæ mensæ episcopali ut supra facta jus nominandi ad prædictam ecclesiam Quebecensem dum illa per cessum vel decessum aut aliter quomodolibet pastoris solatio pro tempore destituta fuerit illi vero seu illis qui dignitates canonicatus et præbendas aliaque beneficia et ministeria ecclesiastica hujusmodi ex eorum propriis bonis competenter saltem ut prædicitur arbitrio episcopi funda-

verit et dotaverit seu fundaverint et dotaverint ad dignitates canonicatus et præbendas necnon beneficia et ministeria hujusmodi per eum seu eos ut præfatur fundata et dotata jus patronatus, quæ nominatio quoad ecclesiam Quebecensem nobis seu Romano Pontifici successori nostro pro tempore existenti quo vero ad præsentationem ad dignitates canonicatus et præbendas ac beneficia et ministeria hujusmodi quandocumque et quotiescumque per cessum vel decessum aut alias quomodolibet vacare contigerit et coram Ordinario Quebecensi pro tempore existente fieri respective debeant et perpetuo dicta auctoritate reservamus concedimus et assignamus decernentes easdem præsentes nullo unquam tempore de subreptionis vel obreptionis seu nullitatis vitio aut intentionis nostræ vel quopiam alio defectu et ex eo quod causæ propter quas premissa emanarunt coram Nobis vel alibi verificatæ et approbatæ et quicumque in præmissis interesse habentes seu habere prætendentes ad id vocati citati auditique non fuerint et premissis non consenserint aut alio quovis defectu notari impugnari invalidari retractari in jus vel controversiam vocari ad terminos juris reduci remedium impetrari vel sub quibusvis similium vel dissimilium gratiarum revocationibus suspensionibus limitationibus aut aliis contrariis dispositionibus et per quascumque Constitutiones apostolicas aut Cancellariæ apostolicæ regulas quandocumque et in crastinum assumptionibus successorum nostrorum ad summi Apostolatus apicem vel alias quomodocumque editas et sub quibusvis tenoribus et formis emanatas et in posterum edendas et emanandas nullatenus comprehendi sed semper ab illis exceptas et quoties illæ emanabunt toties in pristinum et validissimum statum et sub quacumque posteriori data per pro tempore existentes episcopum ac dignitates capitulum et canonicos hujusmodi eligenda restitutas repositas et plenarie reintegratas ac de novo concessas semper validas fore et esse suosque plenarios effectus sortiri et obtinere necnon episcopo Dignitatibus Capitulo et canonicis hujusmodi pro tempore existentibus perpetuo suffragari sicque et non alias per quoscumque judices ordinarios vel delegatos quavis auctoritate fungentes et honore fulgentes et causarum Curiæ Cameræ Apostolicæ et Palatii Apostolici auditores ac ejusdem Sanctæ Romanæ Ecclesiæ Cardinales et de latere legatos vicelegatos et sedis apostolicæ nuncios et quosvis alios sublata eis et eorum cuilibet aliter

judicandi et interpretandi facultate judicari et definiri debere et si secus super his a quoquam quavis auctoritate scienter vel ignoranter contigerit attentari irritum et inane et decernimus nonobstantibus nostris et Cancellariæ Apostolicæ regulis de exprimendo vero annuoque valore ac de unionibus committendis ad partes vocatis quorum interest aç Lateranencis Concilii novissime celebrati uniones perpetuas nisi in casibus a jure permissis fieri prohibentis ac quibusvis apostolicis necnon in synodalibus provincialibus et generalibus conciliis editis et edendis constitutionibus quibus omnibus et si de illis eorumque totis tenoribus specifica et expressa ac de verbo ad verbum non autem per clausulas generales idem importantes expressio ad hoc servanda foret illis alias in suo robore permansuris hac vice duntaxat specialiter et expresse derogamus cæterisque contrariis quibuscumque. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostræ erectionis institutionis suppressionis extinctionis unionis incorporationis indulti reservationis concessionis assignationis decreti et derogationis infringere vel ei ausu temerario contraire, si quis autem hoc attentare præsumpserit indignationem Omnipotentis Dei ac Beatorum Petri et Pauli Apostolorum ejus se noverit incursurum.

Datum Romæ apud Sanctam Mariam Majorem anno Incarnationis Dominicæ millesimo sexcentesimo septuagesimo quarto Kalendis Octobris Pontificatus nostri anno quinto.

Pro eminentissimo Domino Cardinali Barberino summatore.

J. Ciampinus,
J. Catallus.

BULLE

NOMMANT MGR DE LAVAL A L'ÉVÊCHÉ DE QUÉBEC : OCTOBRE 1674

Clemens Episcopus Servus Servorum Dei, Venerabili Fratri Francisco Episcopo Quebecensi nuper de Petræa Salutem et Apostolicam Benedictionem Romani Pontificis quem pastor ille cœlestis Episcopus animarum potestatis plenitudine sibi tradita, Ecclesiis prætulit universis sollicitudo requirit ut circa cujuslibet Ecclesiæ statum vigilanter excogitet, sicque prospiciat

diligenter, quod per ejus providentiam circumspectat ; nunc per simplicis provisionis officium quandoque vero per translationis ministerium accommode pro ut personarum, locorum et temporum qualitate exigit, et ipsarum Ecclesiarum utilitas persuadet ecclesiis singulis pastor accedat idoneus, et rector providus deputatur, qui populum sibi creditum salubriter dirigat, et bona ecclesiæ sibi commissæ non solum gubernet utiliter sed etiam multimodis efferat incrementis. Sane Ecclesia Quebecensis nuper parochialis Ecclesia sub invocatione beatæ Mariæ Virginis et Sancti Ludovici Oppidi de Quebec, quod quidem Oppidum nos hodie ad supplicationem Charissimi in Christo filii nostri Ludovici Francorum et Navarræ Regis Christianissimi in civitatem, parochialem vero ecclesiam hujusmodi illius titulo et denominatione parochialis ecclesiæ in ea perpetuo suppressis et extinctis in Cathedralem Ecclesiam Sedi Apostolicæ immediate subjectam de Venerabilium Fratrum nostrorum consilio et apostolicæ potestatis plenitudine etiam perpetuo ereximus et substituimus, ac ex certis causis tunc adducti eidem Ludovico Regi ejusque successoribus jus nominandi ad prædictam ecclesiam Quebecensem nobis sive Romano Pontifici successore nostro pro tempore existenti ac alias sub certis modo et forma tunc expressis etiam perpetuo dicta auctoritate reservavimus, concessimus, et assignavimus, ac alias prout in nostris desuper confectis litteris plenius continetur, a primæva erectione et institutione hujusmodi pastoris solatio destituta seu carenti ad provisionem ejusdem ecclesiæ Quebecensis collatis et socialem, ne illa longæ vacationis exponatur incommodis paternis et sollicitis studiis intendentes post deliberationem, quam de præficiendo eidem ecclesiæ Quebecensi personam utilem, et etiam fructuosam cum eisdem fratribus habuimus diligenter. Demum ad te Episcopum nuper de Petræa consideratis grandium virtutum meritis quibus personam tuam illarum largitor altissimus multipliciter insignivit et quod tu qui Ecclesiæ de Petreæa laudabiliter præfuisti dictam Ecclesiam Quebecensem, scias, valeas et poteris auctore Domino salubriter regere ac feliciter gubernare direximus oculis mentis nostræ. Intendentes igitur tam dictæ Ecclesiæ Quebecensi, quam ejus gregi dominico salubriter providere, Te licet absentem juxta decretum Congregationis rebus consistorialibus præpositæ ac de consilio, et potestatis plenitudine prædictis a vinculo quo prædictæ Ecclesiæ de Petræa cui præeras, tenebaris, absolventes, et quem

prædictus Ludovicus Rex nobis ad hoc per suas litteras nominavit ad dictam Ecclesiam Quebecensem de simili consilio dicta auctoritate transtulimus, teque illi in Episcopum præficimus, et pastorem, curam, regimen et administrationem ipsius Ecclesiæ Quebecensis tibi in Spiritualibus et temporalibus plenarie committendo liberamque tibi ad eamdem Ecclesiam Quebecensem transeundi licentiam tribuendo firma spe, fiduciaque conceptis quod dextera Domini tibi assistente propitia prædicta Ecclesia Quebecensis per tuæ circumspectionis industriam et studium fructuosum, regetur utiliter et prospere dirigetur, ac grata in eisdem spiritualibus et temporalibus suscipiat incrementa. Volumus autem ut tu antequam regimini, et administrationi dictæ Ecclesiæ Quebecensis in aliquo immisceas in manibus Venerabilium Fratrum nostrorum Archiepiscopi Parisiensis et Pictaviensis et Rupellencis Episcoporum seu alicujus eorum fidei catholicæ professionem emittendam juxta unam, et fidelitatis debitæ solitum juramentum præstandum, juxta alteram formas quas sub diversis bullis mittimus interclusas, et professionis a te sic emissæ et sic juramenti præstiti formas ad Sedem Apostolicam præfixum tempus transmittere tenearis, conscientiam tuam desuper onerantis quiquibus et eorum quilibet per alias nostras litteras mandamus ut ipsi vel eorum aliquis a te professionem fidei ac nostro et Romanæ Ecclesiæ nomine juramentum hujusmodi recipiant seu recipiat. Quocirca Fraternitati Tuæ per apostolica scripta mandamus, quatenus ad prædictam Ecclesiam Quebecensem cum gratia nostræ benedictionis accedens curam et administrationem prædictas sic exercere studeas, solliciter, feliciter, et prudenter, quod exinde speratur fructus proveniant, ac tuæ bonæ famæ odor ex tuis laudabilibus actibus latius diffundatur, ipsaque Ecclesia Quebecensis Gubernatori provido, et fructuoso administratori gaudeat sic commissam, tuque præter æternæ retributionis præmium et nostram, et dictæ Sedis Benedictionem et gratiam exinde uberius consequi merearis.

Datum Romæ apud Sanctam Mariam, anno Incarnationis dominicæ millesimo sexcentesimo septuagesimo quarto, Octobris, Pontificatus nostri anno quinto.

C. Marcus A. Lasagna.

pr. d. Saminus Mag.

Marinei.

DÉLIBÉRATION

DE SORBONNE POUR LA TRAITE DES BOISSONS

1o Si l'on peut vendre, traiter et donner aux Sauvages de Canada des boissons enivrantes suffisamment pour s'enivrer.

2o Si l'Evêque de Canada peut, et même s'il n'est pas obligé de faire un cas réservé de vendre, traiter et donner aux Sauvages des boissons enivrantes suffisamment pour s'enivrer.

Pour résoudre ces deux questions

Depuis l'établissement de la colonie des Français en Canada, une expérience continuelle a fait connaître que les Sauvages s'enivrent toutes fois et quantes qu'ils ont en leur disposition de quoi s'enivrer, et s'ils se voient des Iroquois qui traitent de l'eau-de-vie des Français et qui la conservent, pour emporter dans leur pays, ce n'est que parce que l'eau-de-vie de France étant faite de vin, est beaucoup plus forte, plus violente, et enivre bien plus tôt que celle qu'ils peuvent avoir de la Nouvelle-Hollande, qui ne se fait que de grain. Et pendant que cette eau-de-vie dure, toute la bourgade ne désenivre point, l'on y commet toutes sortes de désordres, et d'abominations, c'est une vraie image de l'enfer, et selon que l'expérience le fait voir, les missionnaires sont dans un continuel péril d'être massacrés, pendant tout le temps qu'ils ont de quoi s'enivrer.

Ils ont une pente et si forte inclination pour s'enivrer qu'ils ne veulent aucunement traiter de la boisson, à moins qu'il n'y en ait suffisamment de quoi s'enivrer, et c'est pour cette raison qu'ils ne veulent point traiter de vin ni autres liqueurs lorsqu'ils peuvent traiter de l'eau-de-vie, parce qu'elle enivre plus promptement et plus violemment, ce qui a souvent fait que les Français leur donnant à six ou sept une bouteille qui ne les aurait pas enivrés, ils abandonnent d'accord la bouteille à deux ou trois d'entre eux, afin de pouvoir s'enivrer, et lors même que l'on leur en donne un coup seulement, ils en demandent un second, et un troisième, ou ils le conservent jusqu'à ce qu'ils en aient suffisamment pour s'enivrer.

L'ivrognerie dans tous les lieux où l'on traite de la boisson aux Sauvages ruine entièrement parmi eux le christianisme, et tout

ce que l'on y pourrait établir de vie civile, et empêche absolument que l'on les puisse instruire des principes de la religion catholique, et que l'on les puisse former à la façon et manière de vie des Français, les femmes et les filles boivent aussi bien que les hommes, et les parents font boire jusques aux petits enfants, en sorte que pendant qu'ils ont de quoi boire, ils vivent plutôt en bêtes qu'en hommes, et ne désenivrent point qu'ils n'aient bu tout ce qu'ils ont, et consommé ce qu'ils ont vaillant, jusques à se dépouiller : et il s'en trouve de si malheureux, que n'ayant plus de quoi avoir de la boisson, ils abandonnent et prostituent leurs propres filles pour avoir de quoi boire ; d'où il s'en suit une confusion et des désordres incroyables dans leur nation et leurs familles.

1. Qu'ils sont toujours gueux et misérables, et n'ont la plupart du temps quoique ce soit pour subvenir à leurs vêtements et nourriture, et à celle de leurs enfants.

2. Qu'après s'être enivrés, ils se massacrent les uns les autres, se mutilent les membres à coups de haches et de couteaux, rompent en morceaux, et brûlent leurs cabanes, et vont souvent jusques à cette furie de jeter leurs enfants dans le feu, et de les traîner par terre, et enfin de les faire mourir. L'on a vu le mari tuer sa femme, et la femme tuer le mari à coups de hache et de couteaux étant ivre ; d'autres se noient, et l'on en a trouvés qui étaient morts et crevés par la force de la boisson, ayant encore la bouteille à la main.

3. Ces meurtres et ces malheurs n'arrivent pas seulement de la part des Sauvages, mais encore de la part des Français, dont tous les libertins, et qui n'ont aucune crainte de Dieu, après avoir traité de la boisson aux Sauvages, les avoir enivrés, les pillent et enlèvent tout ce qu'ils ont, et les tuent en cet état, et il y a peu d'années qu'il y eut dans l'espace d'un an plus de trente Sauvages qui furent égorgés par les Français, dont il y en eut deux pendus, et un qui fut tué par un autre Français d'un coup de hache, et beaucoup d'autres complices de ces meurtres qui furent commis en divers endroits, ayant pris la fuite, n'ont pas paru depuis dans le pays.

4. La boisson traitée aux Sauvages produit encore d'autres désordres non moins déplorables que les précédents, les adultères, les incestes, et tous les crimes les plus infâmes en impureté, qui

se commettent après qu'on a enivré les filles et les femmes à dessein de satisfaire à leur brutalité, ce qui arrive aussi journellement dans les familles Sauvages et chrétiennes. L'on peut aisément inférer de ce que dessus que la boisson traitée ou donnée aux Sauvages, étant la source de tant de désordres et de péchés si énormes, l'on ne doit ni l'on ne peut en conscience leur en donner.

Ce que les Anglais quoique hérétiques ont reconnu si pernicieux et dommageable, que dans la Nouvelle-Angleterre située dans le même pays, ayant les mêmes Sauvages que les Français, ils ont fait des lois et des ordonnances très rigoureuses, lesquelles ils font observer fort ponctuellement, étant défendu à toutes personnes de quelque qualité et conviction qu'ils puissent être, de traiter ni donner directement ou indirectement aucune boisson enivrante, y comprenant même le cidre et la bière, et qualifient cette action du nom d'exécrable péché dans leurs ordonnances, lesquelles sont si exactes, qu'elles n'exemptent de punition que ceux qui en donneront un petit coup à un Sauvage qui serait tombé dans l'évanouissement, et un médecin qui en ordonnerait en forme de médecine, obligeant néanmoins en ce cas le médecin de faire voir son ordonnance au juge ou prévôt du lieu. Les Sauvages mêmes de la Nouvelle-France ont toujours été si convaincus de leur faiblesse à l'égard de la boisson, que leurs chefs ont présenté beaucoup de fois des requêtes au gouverneur et au conseil, afin qu'il fût défendu de leur donner de la boisson, ayant une longue expérience des grands maux qu'elle produit parmi eux, qu'elle réduit toutes leurs familles dans une misère et pauvreté extrême, et enfin détruit de jour en jour toute leur nation, étant la plupart tous brûlés et desséchés, d'où il leur arrive beaucoup de maladies.

Cela a obligé souvent en Canada de faire des dépenses et des ordonnances qui ont été observées de temps en temps, et pendant qu'elles ont été gardées, on a vu toutes les familles Sauvages accommodées, et vivre en bon ordre, et au contraire que toutes sortes de malheurs et de désordres leur sont arrivés, lorsqu'elles ont été négligées, et non observées, comme aussi beaucoup de divisions dans les colonies des Français.

Réponse au cas proposé

Une longue expérience ayant depuis l'établissement de la colonie des Français dans le Canada fait connaître qu'il n'y a rien de si pernicieux dans toutes ses suites ni qui apporte plus d'obstacles à l'avancement de la religion, et qui cause tant de désordres parmi les Sauvages que le débit qu'on leur fait des eaux-de-vie et autres boissons enivrantes ; les docteurs soussignés professeurs en théologie de la maison et société de Sorbonne, qui ont vu et examiné attentivement ce qui est rapporté ci-dessus, sont d'avis

1o Que dans les circonstances du cas proposé on ne peut en conscience vendre, trocquer, ni donner aux Sauvages des eaux-de-vie et autres semblables boissons en quantité suffisante pour les enivrer ou même aucun d'entre eux.

2o Que Monseigneur l'Evêque de Canada peut afin d'empêcher un commerce si préjudiciable au salut des âmes, user de la puissance que Dieu lui a donnée et même qu'il est obligé en conscience de se servir à cet effet des moyens les plus efficaces, et qu'il jugera les plus convenables, tels que serait par exemple de faire un cas réservé du péché que l'on commet par le malheureux débit de ces sortes de liqueurs et boissons.

Délibéré en Sorbonne le 8ème jour du mois de mars, en l'an mil six cent soixante et quinze.

(Signé)

M. Grandin, De Periers,
G. de l'Estocq, Pirot,
G. Boust, Jos. Boucher.

FRANÇOIS, Evêque de Québec.

SERMENT

DE FIDÉLITÉ AU ROI : 24 AVRIL 1675

Sire, Je François de Laval Premier Evêque de Québec dans la Nouvelle-France, jure le très Saint et Sacré nom de Dieu, et

promets à Votre Majesté que je lui serai tant que je vivrai fidèle sujet et serviteur, que je procurerai son service, et le bien de son Etat de tout mon pouvoir, et ne me trouverai en aucun conseil, dessein, ni entreprise au préjudice d'iceux. Et s'il vient quelque chose à ma connaissance, je le ferai savoir à Votre Majesté. Ainsi Dieu me soit en aide, et ses Saints Evangiles par moi touchés.

FRANÇOIS, Evêque de Québec.

MANDEMENT

POUR L'UNION DU SÉMINAIRE DE QUÉBEC AU SÉMINAIRE DES MISSIONS ÉTRANGÈRES DE PARIS

FRANÇOIS, par la Grâce de Dieu et du Saint-Siège Apostolique, premier évêque de Québec, Capitale de la Nouvelle-France.

En conséquence de l'érection qui a été faite du dit Evêché par notre St Père le Pape CLEMENT X, le premier jour d'Octobre mil six cent soixante et quatorze, des Bulles appliquées qui nous en ont été expédiées le même jour sur la nomination du Roi, et du serment de fidélité par nous prêté entre les mains de Sa Majesté, le vingt trois d'Avril dernier. A tous présents et à venir : SALUT.

Considérant que le Séminaire d'Ecclésiastiques par nous ci-devant érigé en la dite ville de Québec, pour les causes contenues dans nos lettres sur ce expédiées, lorsqu'étant Evêque de Petrée et Vicaire Apostolique dans la dite Nouvelle France, l'administration de l'Eglise naissante dans le dit Pays nous a été confiée, autorisée depuis et confirmée par lettres patentes de Sa Majesté, données au mois d'Avril mil six cent soixante et trois, régistrées au Conseil Souverain du dit Québec, pourrait dépérir, s'il n'était uni à perpétuité à un corps stable et ferme, d'où l'on peut y envoyer des sujets propres pour la direction du dit Séminaire de Québec, et connaissant qu'il aurait plû à Sa Majesté de consentir au contrat de donation fait par défunt Révérend Père en Dieu Bernard de Ste Thérese, évêque de Babilone, le seize Mars de la dite année mil six cent soixante et trois, à l'effet de l'établissement d'un Séminaire d'Ecclésiastiques, pour servir à la propagation de

la foi dans les pays infidèles, d'agréer et de confirmer l'établissement du dit Séminaire dans ce pays, à St Germain Desprez, Rue du Bac, par les lettres patentes du mois de Juillet de la même année mil six cent soixante et trois, régistrées au Parlement le sept Septembre en suivant ; Et qu'un des motifs de sa dite Majesté, exprimé dans les dites lettres patentes, aurait été la correspondance que nous avions déjà avec les Sieurs Poitvin et Gazil, Prêtres, Docteurs en Théologie, sous le nom desquels a été fait l'établissement du dit Séminaire des missions aux infidèles, et qu'ils étaient même nos Procureurs en France pour les affaires de la dite Eglise de la Nouvelle France, dont nous avions l'administration, comme ils l'étaient pareillement des Evêques Français, Vicaires Apostoliques ès Royaume de la Chine, Tonquin et autres pays des Indes Orientales, et que d'ailleurs le dit Séminaire de Paris nous aurait fourni bon nombre d'Ecclésiastiques pour former le dit Séminaire de Québec et le remplir de personnes capables, les uns pour le diriger et gouverner et les autres pour être instruits à la mission du dit pays et y être employés par nos ordres, nous avons estimé à présent que nous sommes Evêque en titre de la dite ville de Québec et de la Nouvelle France, et que nous avons droit d'y exercer tous les pouvoirs d'Evêque Diocésain, ne pouvoir faire chose plus conforme aux instructions de Sa dite Majesté; ni plus solidement pourvoir à la conservation du dit Séminaire de Québec dans le même esprit Ecclésiastique, et des missions, que de lui procurer la continuation du même gouvernement que nous avons déjà éprouvé si utile, en l'unissant et annexant au dit Séminaire de Paris, que la Providence Divine y a établi pour les missions étrangères, par les dites lettres patentes de Sa Majesté, d'où il a reçu jusqu'à présent son principal secours par les bons sujets qui y ont été envoyés par le dit Séminaire de Paris, et qui y ont donné depuis douze ans des preuves continuelles de leur zèle, suffisance et piété.

A CES CAUSES, et bien informé de la bonne direction du dit Séminaire de Paris pour les missions étrangères, par la vertu, zèle et capacité de ceux qui le gouvernent avec grand fruit et bénédiction, Nous avons uni et annexé, unissons et annexons à perpétuité le dit Séminaire de Québec, ses maisons, bâtiments, jardins, emplacements, seigneuries, terres, possessions, réserves généralement quelconques et autres dépendances d'icelui,

présents et à venir, au dit Séminaire établi à Paris, pour la conversion des infidèles, sans que le dit Séminaire de Québec ni ceux qui y sont demeurant en puissent distraire, vendre ni aliéner aucune partie, ni même les engager sans le consentement et permission des Sieurs Directeurs du dit Séminaire de Paris, qui nommeront et choisiront tel supérieur, que bon leur semblera, pour régir et gouverner selon les constitutions du dit Séminaire de Québec, lequel Supérieur prendra notre bénédiction et confirmation pour exécuter sa charge, lui donnant dès à présent toute permission et pouvoir comme aussi aux autres Ecclésiastiques Missionnaires qui seront envoyés par le dit Séminaire de Paris en celui de Québec, sous notre approbation, et de nos successeurs, d'enseigner les peuples qui nous sont commis, par leurs prédications, catéchismes, administrations des Sacrements, conférences, retraites spirituelles, et autres exercices de piété, même d'aller en mission par nos ordres dans tous les lieux de notre jurisdiction, à condition toutefois d'être soumis à nous et à nos successeurs Evêques, en toutes les fonctions Ecclésiastiques qui regardent l'assistance et l'instruction du prochain, et quant au reste ils dépendront de leur Supérieur et du dit Séminaire de Paris. Et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous avons à ces présentes signées de notre main et contresignées de notre Secrétaire, fait apposer le Sceau de nos armes.

Donné à Paris, le dix-neuvième Mai mil six cent soixante et quinze.

FRANÇOIS, Evêque de Québec.

Par le Commandement de mon dit Seigneur,

Glandelet.

ERECTION

DE L'OFFICIALITÉ DE QUÉBEC

FRANÇOIS, par la grâce de Dieu et du Saint-Siège, premier Evêque de Québec.

A tous ceux qui ces présentes lettres verront, Salut.

Considérant que jusqu'à présent la justice ecclésiastique n'a été par Nous établie en cette ville que comme Evêque de Petrée et Vicaire Apostolique de Sa Sainteté en ce pays; mais à présent qu'il a plu à Dieu de nous établir au gouvernement de l'Eglise du Canada comme premier Evêque titulaire d'icelle, il est de notre devoir d'apporter tous nos soins à donner une forme et établissement solide à tout ce qui regarde cette église naissante, et celui de la justice en étant un des plus forts soutiens, Nous avons créé, érigé et institué, et par ces Présentes, créons, érigeons et instituons dès maintenant et à toujours une Justice Ecclésiastique en cette dite ville de Québec, qui sera composée d'un Official, d'un Promoteur et d'un Greffier, auxquels nous ferons délivrer des lettres de provision, pour être par le dit Official la justice administrée à tous nos diocésains suivant le devoir de sa charge; auxquelles charges vacation avenant, Nous et nos successeurs pourvoiront à l'avenir de plein droit. Avons en outre à la dite justice donné et attribué, donnons et attribuons le pouvoir de connaître de toutes causes civiles et criminelles pour juger selon les lois et ordonnances de France, et procéder autant qu'il se pourra en la forme et manière qui se pratique et se garde dans les cours ecclésiastiques de France, Nous réservant néanmoins la connaissance des matières réservées aux Evêques suivant les dites lois et ordonnances. Et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, Nous avons aux dites présentes fait apposer le sceau de nos armes, et contresigner par notre secrétaire.

Donné à Québec en notre demeure ordinaire le onzième jour de septembre mil six cent soixante et quinze.

FRANÇOIS, Evêque de Québec.

Nous avons ratifié l'érection ci-dessus de l'Officialité de Québec et voulons qu'elle ait son plein et entier effet et valeur ce treizième novembre mil six cent quatre vingt quatre.

FRANÇOIS, Evêque de Québec.

ÉTABLISSEMENT

DE LA CONGRÉGATION DES FILLES SÉCULIÈRES DE NOTRE DAME A MONTRÉAL

FRANÇOIS, par la grâce de Dieu et du Saint-Siège, premier Evêque de Québec.

A tous fidèles de la Nouvelle-France, Salut en Notre Seigneur.

Notre très chère fille Marguerite Bourgeois et les filles qui se sont unies avec elle vivant en communauté dans l'Ile de Montréal, nous ayant représenté qu'elles se seraient employées gratuitement depuis plusieurs années sous notre bon plaisir, à faire les fonctions de maitresses d'école en la dite Ile de Montréal et autres lieux, élevant les petites filles dans la crainte de Dieu et l'exercice des vertus chrétiennes, leur apprenant à lire et à écrire, et les autres travaux dont elles sont capables ; Qu'en conséquence de notre permission en date du 20 mai 1669, elles auraient obtenu des lettres d'établissement de Sa Majesté en date du mois de mai 1671, vérifiées au Parlement de Paris, registrées au Conseil Souverain de ce pays, et au greffe du Bailliage de la dite Ile de Montréal ; Qu'elles seraient suffisamment bâties, et qu'elles peuvent subsister des métairies et du revenu qu'elles possèdent et du travail de leurs mains sans être à charge à personne ; Qu'elles s'offrent pour faire gratuitement les fonctions de maitresses d'école tant dans l'Ile de Montréal qu'aux autres lieux qui seront disposés pour cet effet, et qui pourront fournir à la subsistance et entretien d'une maîtresse d'école, où nous et nos successeurs jugeront nécessaires pour le bien de cette Eglise ; Que pour rendre leur établissement ferme et stable il nous plût l'approuver et confirmer, leur permettant de continuer les dites fonctions de maîtresses d'école, vivant en communauté en qualité de Filles Séculières de la Congrégation de

Notre Dame, et dans l'observance des règlements qu'il nous plaira et à nos successeurs leur prescrire.

Nous, après avoir mûrement considéré toutes choses et sachant qu'un des plus grands biens que nous puissions procurer à notre Eglise, et que le moyen le plus efficace pour conserver et augmenter la piété dans les familles chrétiennes, est l'instruction et la bonne éducation des enfants, connaissant d'ailleurs la bénédiction que Notre-Seigneur a donnée jusqu'à présent à la dite Sœur Bourgeois et à ses compagnes dans les dites fonctions des petites écoles, où nous les aurions employées ; et voulant favoriser leur zèle et contribuer de tout notre pouvoir à leur pieux dessein ;

Nous avons agréé et agréons l'établissement de la dite Bourgeois et des filles qui se sont unies avec elle où qui y seront admises à l'avenir, leur permettant de vivre en communauté en qualité de Filles Séculières de la Congrégation de Notre Dame, observant les règlements que nous leur prescrivons ci-après, et de continuer leurs fonctions de maîtresses d'école tant dans l'Ile de Montréal qu'aux autres lieux où nous et nos successeurs jugeront à propos de les envoyer, sans qu'elles puissent néanmoins à l'avenir prétendre de passer à l'état de la vie religieuse, ce qui serait contre nos intentions et la fin que nous nous sommes proposés de subvenir par ce moyen à l'instruction des enfants dans les paroisses de la campagne, conformément aux lettres patentes à elle accordées par Sa Majesté.

Donné à Québec sous notre sceau et seing et de notre secrétaire le six d'août mil six cent soixante et seize.

FRANÇOIS, Evêque de Québec.

ORDONNANCE

POUR L'ADMINISTRATION DU SACREMENT DE BAPTÊME

FRANÇOIS, par la grâce de Dieu et du Saint-Siège, Evêque de Québec.

A tous les prêtres ayant soin du salut des âmes et faisant les fonctions curiales dans toute la Nouvelle-France, Salut.

Ayant appris au mépris de notre ordonnance du 29 mars 1664 les abus qui se commettent au regard du sacrement de Baptême,

pour obvier aux accidents fréquents qui arrivent en ce pays, et à ce que personne ne prétende cause d'ignorance du temps auquel les enfants doivent être baptisés, nous vous mandons de publier au prône, que nous ordonnons à tous les pères et mères de quelque qualité et condition qu'ils soient de faire baptiser leurs enfants aussitôt après leur naissance ; nous leur défendons pareillement d'en ondoyer ou faire ondoyer aucun en la maison, s'il n'est en péril de mort, et en ce cas nous ordonnons que celui qui aura été ondoyé soit sans délai porté à l'église pour y recevoir les saintes cérémonies du Baptême ; Ordonnons tout ce que dessus sous peine d'interdiction encourue *ipso facto* par les dits pères et mères pour un mois de l'entrée de l'église, et en cas de contumace, d'excommunication, après avoir été avertis de la part des curés, ce que nous enjoignons aux dits curés de faire aussitôt qu'ils en auront connaissance. Voulons en outre que notre présente ordonnance soit enrégistrée au livre des baptêmes de chaque paroisse, et que lecture en soit faite au prône de six mois en six mois.

Donné à Québec le cinquième jour de février mil six cent soixante et dix-sept.

FRANÇOIS, Evêque de Québec.

RÈGLEMENTS

ET STATUTS DE LA CONFRÉRIE DE SAINTE-ANNE ÉTABLIE DANS LA PAROISSE DE QUÉBEC

I. Cette Confrérie a été instituée pour honorer Sainte Anne, la Mère de la Sainte Vierge, et la grande Mère de Jésus ; se mettre sous sa protection, et participer aux prières de la Confrérie pendant sa vie et après sa mort.

II. Elle sera composée tant des maîtres menuisiers que d'autres personnes d'honneur et de bonnes mœurs qui éliront les deux maîtres confrères qui en seront comme les marguilliers.

III. Ils s'assembleront tous les ans le lendemain de la fête de Sainte Anne après le service, feront l'élection d'un nouveau maître confrère par suffrages secrets et celui qui sortira de charge rendra compte entre les mains du curé, ou d'un autre ecclésias-

tique commis par Monseigneur l'Evêque pour diriger la Confrérie en présence des maîtres confrères.

IV. Le maître confrère qui sera en charge fera les quêtes et recevra les droits de la Confrérie qu'il mettra au plus tôt dans le coffre à deux clefs, dont le chapelain de la Confrérie aura une clef, et lui l'autre, et l'écrira dans le livre enfermé dans le dit coffre, marquant d'où il provient ; ils ne l'ouvriront qu'ensemble, et lorsqu'ils en ôteront de l'argent, ils l'écriront sur le dit livre, y marquant ce qu'ils en ont pris, le jour, et l'emploi.

V. Tout ce qui procèdera des quêtes, aumônes, et des droits de Confrérie sera employé à la décoration et ornement de la chapelle, et pour payer les messes et services que la Confrérie est obligée de faire dire.

VI. Tous ceux et celles qui souhaiteront d'être associés à la Confrérie pourront y être reçus, de quelque qualité et condition qu'ils soient, pourvu qu'ils ne soient point scandaleux, ni de mauvais exemple. Ils seront écrits sur le livre des confrères par un ecclésiastique en présence du maître confrère et celui qui sera reçu signera sur le dit livre.

VII. Ceux qui seront reçus à la Confrérie feront un présent à la chapelle de Sainte Anne à leur entrée, qui ne sera moindre de vingt sols, et paieront tous les ans pareille somme de vingt sols à la fête de Sainte Anne pour le droit de confrérie, et ceux qui refuseront ou déclareront ne vouloir point payer seront effacés du livre des confrères.

VIII. Ils se confesseront et communieront le jour de leur réception, ou le dimanche suivant en l'honneur de Sainte Anne ; et une fois chaque mois.

IX. Ils feront paraître leur dévotion à Sainte Anne, contribuant autant qu'ils pourront à la décoration de la chapelle, assistant aux services et messes de la Confrérie, visitant la chapelle, y recourant dans les besoins, et surtout par le bon exemple qu'ils doivent donner, qui est le moyen le plus efficace d'honorer Sainte Anne, et maintenir la Confrérie.

X. Lorsqu'il sera décédé quelque personne de la Confrérie, ils assisteront à son enterrement avec un cierge jaune, dont chacun aura soin de se fournir ; ils assisteront aussi aux services que la

Confrérie sera obligée de faire dire à son intention lorsqu'il aura payé, ou ses héritiers, les droits jusqu'au jour de son décès, faute de quoi la Confrérie ne sera tenue de lui faire dire de service.

XI. La Confrérie fera de plus dire tous les mois, lorsqu'il y aura du fonds suffisant, tous les premiers lundis du mois, ou le jour suivant, lorsqu'il s'y rencontrera une fête, une messe des défunts pour les confrères décédés, une autre messe le jour de la fête de Sainte Anne, et le jour suivant une grande messe de *requiem*, et une basse messe aux fêtes de la Nativité, Conception, et Présentation de la Sainte Vierge, qui appartiennent de plus près à Sainte Anne, de Saint Joachim, époux de Sainte Anne et père de la Sainte Vierge, et de Saint Roch et Saint Sébastien auxquels la Confrérie a toujours eu une dévotion toute particulière.

XII. Monseigneur l'Evêque a accordé quarante jours d'indulgence aux confrères le jour de leur entrée, ou de la plus proche communion suivante, et toutes les fois qu'ils accompagneront le Saint Sacrement qu'on porte aux malades, qu'ils assisteront aux services et aux enterrements des confrères, et entendront les messes de la Confrérie. Tous les ans, le lendemain de Sainte Anne, que les confrères seront assemblés l'on fera la lecture publique des présents règlements.

Fait à Québec ce huitième octobre mil six cent soixante et dix-huit.

FRANÇOIS, Evêque de Québec

UNION

DE NOTRE-DAME DE BONSECOURS A LA PAROISSE DE VILLE-MARIE DANS L'ILE DE MONTRÉAL.

FRANÇOIS, par la grâce de Dieu et du Saint-Siège, Evêque de Québec.

Vu la requête à nous présentée par Marguerite Bourgeois, supérieure des Filles Séculières de la congrégation de Notre-Dame établie dans l'Ile de Montréal, tant en son nom qu'en celui de

toutes ses Sœurs; l'acte passé pardevant le greffier notaire et tabellion du dit Montréal, en date du 24 juin de la présente année, et le mémoire avancé dans la dite requête. Nous louons et approuvons la remise que la dite Bourgeois et ses Sœurs font à la paroisse de Ville-Marie, de la dite Ile de Montréal, des deux mille quatre cents livres qu'elles ont contribuées du fonds de leur communauté à la bâtisse de la chapelle sous le titre de Notre-Dame de Bonsecours, et ordonnons qu'elle sera annexée à perpétuité à la dite paroisse de Ville-Marie du dit Montréal, et que pour aucune raison elle ne pourra en être séparée suivant les intentions de la dite Bourgeois et ses Sœurs, et de ceux qui lui ont envoyé de France des aumônes à ce dessein. A condition que le sieur curé de la dite paroisse sera tenu d'y célébrer ou faire célébrer la sainte messe le jour de la Visitation de la Sainte Vierge, et d'y aller en procession le jour et fête de l'Assomption ; Agréons que la dite Bourgeois et ses Sœurs continuent de prendre soin à l'avenir ainsi qu'elles ont fait jusqu'à présent, de parer et orner la dite chapelle, sans qu'elles puissent cependant en aucune manière disposer des aumônes qui y seront faites, ni y faire ou faire faire aucuns travaux que de l'agrément et consentement exprès du dit sieur curé de la dite paroisse de Ville-Marie.

En foi de quoi. Donné à Québec le sixième jour de novembre mil six cent soixante et dix-huit.

FRANÇOIS, Evêque de Québec.

ORDONNANCE

CONTRE JEAN DUMETS SUR LE REFUS DE BAPTISER SON ENFANT

FRANÇOIS, par la grâce de Dieu et du Saint-Siège, Evêque de Québec.

Nous ayant été rapporté que le nommé Jean Dumets et sa femme habitants de la Côte de Lauzon, contre notre ordonnance du 5 février 1677 qui oblige les pères et mères de faire baptiser leurs enfants aussitôt après leur naissance, ont fait refus nonobstant qu'ils en aient été admonestés par trois fois différentes, par notre

Grand Vicaire, par le sieur Ballet prêtre, et en dernier lieu par le sieur Morel qui a soin de tout le district dépendant de la dite côte, qui nous ont confirmé qu'ils demeurent toujours dans leur opiniâtreté ; Nous en conséquence du dit refus et qu'il y a près d'un mois que leur enfant est venu au monde, sans avoir reçu le saint Baptême, ordonnons au dit Jean Dumets et sa femme de faire porter leur dit enfant sans aucun délai dans l'église de Saint-Joseph de leur district pour y recevoir le saint Baptême, et en cas qu'ils demeurent dans leur désobéissance, et qu'ils n'apportent leur enfant dans la dite église pour y recevoir le saint Baptême, dans la huitaine du jour que notre présente ordonnance leur aura été signifiée, Nous les déclarons dès lors tous deux privés et interdits de l'entrée de l'église et de la participation des sacrements, jusqu'à ce qu'ils aient obéi et fait baptiser leur enfant. Et enjoignons au dit sieur Morel qu'il ait à leur faire signifier notre présente ordonnance, afin qu'ils n'en prétendent cause d'ignorance et de tenir la main à l'exécution d'icelle.

Donné à Québec le vingt et un octobre mil six cent quatre vingt un.

FRANÇOIS, Evêque de Québec.

LETTRES

ACCORDÉES AUX RÉCOLLETS POUR LEUR ÉTABLISSEMENT A LA SÉNÉCHAUSSÉ

FRANÇOIS, par la grâce de Dieu et du Saint-Siège, premier Evêque de Québec.

A nos bien-aimés les Frères Mineurs Récollets du Couvent établi proche de Québec, Salut.

Nous ayant représenté des Lettres Patentes du Roi expédiées à Versailles le 28e du mois de mai dernier par lesquelles il a plu à Sa Majesté de vous accorder une place, située en la Haute-Ville de Québec, sur laquelle était ci-devant bâtie la maison de la Sénéchaussé, sur ce que vous lui auriez remontré que vous y auriez besoin d'un hospice pour vous retirer lorsque vous êtes surpris de la nuit et du mauvais temps ; et nous ayant aussi

d'autre part représenté la nécessité que vous avez de retirer au dit lieu vos religieux lorsqu'il leur arrive quelque accident de maladie, à raison de la plus grande commodité des remèdes et autres soulagements nécessaires; Nous pour ces considérations, et en conséquence des dites Lettres de Sa Majesté et de notre permission que vous nous auriez humblement supplié de vous accorder, désirant faire de notre part tout ce qui est en notre pouvoir pour votre soulagement et consolation, Nous vous permettons lorsque vous aurez une maison bâtie sur la dite place, et que quelqu'un de vos religieux y sera retenu par maladie, d'y faire célébrer la Sainte Messe par un de vos religieux en particulier, et lorsque les infirmes seront en convalescence de la célébrer eux-mêmes, jusqu'à ce qu'ils soient en état de pouvoir retourner au dit couvent. En foi de quoi Nous avons à ces présentes de nous signées et contre-signées par notre Secrétaire fait apposer le sceau de nos armes.

Donné à Québec ce 27e d'octobre mil six cent quatre vingt un.

FRANÇOIS, Evêque de Québec.

MANDEMENT

CONTRE LE LUXE ET VANITÉ DES FEMMES ET DES FILLES DANS L'ÉGLISE

FRANÇOIS, par la grâce de Dieu et du Saint-Siège, premier Evêque de Québec.

Si les Pères et Docteurs de l'Eglise invectivent avec tant de force contre le luxe et la vanité des filles et des femmes, lesquelles s'oubliant des promesses de leur baptême, paraissent revêtues et ornées des pompes de Satan auxquelles elles ont si solennellement renoncé, c'est pour nous faire concevoir l'extrême horreur que Dieu a d'un tel désordre, qui rend celles qui en sont coupables d'autant plus criminelles devant lui, que voulant plaire aux yeux des hommes, elles se rendent les captives et les instruments du démon, qui se sert de ce luxe pour leur faire commettre et à ceux qui les voient en cet état une infinité de péchés; c'est pourquoi Dieu déclare souvent dans les Saintes Ecritures qu'il

punira sévèrement ces filles et femmes mondaines qui font ainsi parade des marques et livrées de son ennemi ; ce que les châtiments épouvantables arrivés à plusieurs sur ce sujet, et qui sont rapportés par des Pères de l'Eglise, n'ont que trop souvent vérifié. Témoin entre autres l'exemple de la malheureuse Prétextate dame de grande condition, laquelle au rapport de Saint-Jérôme dont elle était connue, eut les mains desséchées, et cinq mois après mourut subitement et fut précipitée en enfer, ainsi que Dieu l'en avait menacée par un ange pour avoir par le commandement de son mari, frisé et habillé mondainement sa nièce. Que si ces vaines parures déplaisent si fort à Dieu, et s'il en prend une si rude vengeance, de quel crime ne se rendent pas coupable, et quelle punition ne doivent pas attendre celles qui portent cet appareil fastueux jusques dans nos églises, paraissant dans ces lieux consacrés à la prière et à la pénitence avec des habits indécents, faisant voir des nudités scandaleuses de bras, d'épaules et de gorges, se contentant de les couvrir de toile transparente, qui ne sert bien souvent qu'à donner plus de lustre à ces nudités honteuses, la tête découverte, ou qui n'est couverte que de coiffes transparentes, et les cheveux frisés d'une manière indigne d'une personne chrétienne, et qui blessent la sainteté de ces lieux contre la défense expresse des Bienheureux Apôtres Saint Pierre et Saint Paul dans leurs épitres canoniques, et après eux des Pères et Docteurs de l'Eglise, et entre autres de Saint Cyprien, Saint Ambroise, Saint Augustin, Saint Jérôme et Saint Jean Chrysostôme lequel parlant de ces sortes de personnes dit qu'elles sembleraient s'être parées plutôt pour le bal et la comédie, que pour venir dans l'église n'ayant point de honte, ainsi que Dieu s'en plaint chez le Prophète Jérémie, de profaner sa maison par leurs ornements mondains, et d'y tendre par là des pièges à la pureté de ceux qui y viennent faire leurs prières.

Mais ce qui est beaucoup plus criminel devant Dieu, c'est qu'il se trouve des filles et des femmes qui osent s'approcher des sacrements, présenter le pain-bénit, venir à l'offrande, et faire la quête dans l'église, en cet état indécent, ce qui ne va pas seulement à la profanation de nos mystères, et au mépris de nos plus saintes cérémonies, mais encore au grand scandale des fidèles, dont les uns ne peuvent voir ce dérèglement sans une

indignation et les autres étant plus faibles sans un grand préjudice à leur salut.

Le zèle que nous devons avoir pour l'honneur de la maison de Dieu, et pour le salut du troupeau qu'il a plu à la Divine Providence de nous confier, nous oblige d'employer tout ce qui peut dépendre de nos soins et de notre autorité, pour retrancher entièrement des églises de notre diocèse un abus si pernicieux qui s'y est introduit depuis plusieurs années; et comme nous voyons que les avis qui ont été donnés jusqu'à présent là-dessus, tant en public, qu'en particulier, n'ont pas eu l'effet que nous désirons, Nous avons résolu de faire tenir la main aux ordonnances qui ont été faites sur ce sujet par les Papes, les Conciles et les Evêques, et nommément par le Grand Saint Charles Borromée, la lumière des Prélats de nos derniers temps et le restaurateur de la Discipline Chrétienne et Ecclésiastique.

A ces Causes Nous défendons très expressément à toutes filles et femmes de quelque qualité et condition qu'elles soient de s'approcher des Sacrements, présenter le pain-bénit, venir à l'offrande, et faire la quête des églises dans les manières indécentes que nous venons de spécifier par notre présent mandement, et à tous les curés de notre diocèse de les y recevoir en cet état; mais nous voulons lorsqu'elles viendront à l'église qu'elles y paraissent avec la bienséance et modestie que demandent la sainteté et l'humilité chrétienne. Nous défendons pareillement à tous autres prêtres de notre diocèse tant séculiers que réguliers de recevoir aux sacrements les dites filles et femmes en cet état, et afin que personne en prétende cause d'ignorance, Nous ordonnons qu'à la diligence de nos Grands Vicaires notre présent mandement sera incessamment envoyé à tous les curés de notre diocèse, et partout où besoin sera, pour y être lu et publié au prône, et affiché à la porte de l'église.

Donné à Québec le vingt-sixième février mil six cent quatre vingt deux.

FRANÇOIS, Evêque de Québec.

MANDEMENT

POUR LE JUBILÉ DU 11 SEPTEMBRE 1681, ACCORDÉ PAR INNOCENT XI

FRANÇOIS, par la grâce de Dieu et du Saint-Siège, Evêque de Québec.

A tous les curés et ceux qui ont la conduite des âmes dans tout notre diocèse, Salut et Bénédiction.

Ce n'est pas sans raison que Dieu par sa miséricorde nous a voulu rendre les jubilés universels plus fréquents qu'ils n'étaient dans les premiers siècles de l'Eglise, et nous les devons recevoir avec plus de respect et de ferveur que dans les siècles passés, si nous considérons que ce sont des occasions et de puissants secours pour nous tirer du péché, dans un temps où il règne avec tant d'empire, et dans lequel par conséquent nous avons plus de besoin de ses grâces extraordinaires. Mais ce serait en faire un très mauvais usage de croire que quand notre Seigneur nous ouvre si libéralement les trésors de son Eglise, il voulût favoriser notre lâcheté et notre impénitence, et que ces occasions salutaires qui ne nous sont données que pour nous obliger à détruire en nous le péché, comme la cause et la source de tous les maux, puissent être utiles à ceux qui ne quittent le péché qu'en apparence, et pour un temps, et à ceux qui après quelques satisfactions légères prétendent par une présomption téméraire le pardon des péchés dont ils n'auraient pas fait une pénitence sincère et véritable. C'est pourquoi nous exhortons avant toutes choses tous les fidèles de notre diocèse d'entrer dans les dispositions d'une sainte horreur, et d'une détestation sincère de leurs péchés, de leurs inclinations déréglées et de leurs mauvaises habitudes, et de prendre une bonne et constante résolution de faire des œuvres dignes d'une pénitence vraiment chrétienne. Afin donc de satisfaire à cette obligation indispensable de tous les hommes, et que tous les fidèles de notre diocèse puissent recevoir plus abondamment le fruit de la grâce que Notre Saint Père le Pape a accordée à tous les fidèles, nous avons cru qu'il n'y avait pas de temps plus convenable pour les y faire participer que celui dans lequel on célèbre les saints mystères de la mort et résurrection de Notre Seigneur Jésus-Christ, et que la Sainte Eglise oblige particuliè-

rement ses enfants de mourir à leurs péchés et de ressusciter à la vie de la grâce. Et d'autant qu'il est nécessaire que tous soient pleinement instruits des choses qu'il faut observer pour gagner ce saint jubilé, suivant les intentions de Sa Sainteté exprimées dans sa Bulle, Nous avons ordonné ce qui en suit :

1. L'ouverture s'en fera le mercredi de la semaine de la Passion, septième d'avril, dans l'église de la paroisse de Québec, par une messe solennelle au St-Esprit et durera deux semaines, dont la première commencera le dit mercredi de la semaine de la Passion, et finira le mardi de la Semaine Sainte ; et la seconde le mercredi de la dite semaine Sainte et finira le mardi de Pâques au soir.

2. Les stations pour le Jubilé seront en cette ville l'église de la paroisse, et toutes les autres de la dite ville ; et à l'égard des autres villes, bourgs et villages de ce diocèse, nous désignons pour station le grand autel de chaque église paroissiale des dits lieux.

3. L'on n'exposera point le Saint Sacrement dans aucune des églises où il y aura station à l'effet du jubilé, mais on pourra exposer la vraie croix ou autres reliques.

4. On sera obligé pour gagner le jubilé de faire dans l'une des dites deux semaines tout ce qui est prescrit dans la Bulle de Notre Saint Père le Pape, savoir : confesser ses péchés à un prêtre approuvé de notre autorité, jeûner le mercredi, vendredi et samedi de la première semaine, ou le mercredi, vendredi et samedi de la seconde, visiter une ou plusieurs des églises désignées, y prier devant le grand autel pour les motifs exprimés dans la dite Bulle, communier le dimanche immédiatement suivant les jours que l'on aura jeûné, ou quelqu'autre jour dans la même semaine, et faire quelques aumônes chacun selon le moyen qu'il en a, spécialement à l'hôpital de cette ville de Québec qui se trouve notablement incommodé tant par les dépenses qu'il a été obligé de faire pour le mettre en état de recevoir les pauvres malades, qu'à cause du grand nombre des dits malades dont il est continuellement surchargé, à quoi nous exhortons tous les fidèles tant à raison du dit jubilé, que pour le grand avantage et utilité que tout le pays reçoit du dit hôpital, et de la bénédiction que Notre Seigneur verse sur tous ceux qui y sont assistés dans leurs nécessités, et ordonnons aux

curés et à tous ceux qui ont soin des peuples de recueillir les aumônes que chacun aura faites, et les remettre au dit hôpital.

5. Les prières que l'on doit faire dans les lieux que l'on visitera n'étant point déterminées par Notre Saint Père le Pape, on pourra satisfaire à cette obligation en disant cinq fois *Pater*, et *Ave*, ou telles autres prières que l'on voudra choisir.

6. Les confesseurs par nous approuvés pourront assigner un autre temps, et telles prières et œuvres pies qu'ils jugeront à propos, aux malades, prisonniers, ou autres légitimement empêchés.

7. Ceux qui sont en voyage pourront gagner le dit jubilé en visitant après leur retour l'église cathédrale, s'ils demeurent en cette ville, ou leur église paroissiale s'ils demeurent à la campagne, faisant le reste des choses ci-dessus marquées.

8. Tous religieux ou religieuses pourront choisir des confesseurs extraordinaires, séculiers ou réguliers pendant le temps du dit jubilé seulement, pourvu néanmoins qu'ils soient approuvés de nous, enjoignant très expressément aux supérieurs et supérieures de leur accorder et même de leur procurer cette liberté suivant les intentions de Sa Sainteté.

Et vous mandons qu'après avoir reçu le dit Bref et Bulle de Notre Saint Père le Pape et notre présent mandement, vous ayez à les publier dans vos églises selon leur forme et teneur, et exhorter les peuples que nous avons commis à votre conduite, et les disposer par les préparations nécessaires à recevoir les grâces divines pendant le saint temps du jubilé.

Donné à Québec le vingt-neuvième jour de janvier mil six cent quatre vingt-trois.

FRANÇOIS, Evêque de Québec.

ORDONNANCE

POUR LA CONSTRUCTION DE CHAPELLES SUR LA CÔTE SUD

FRANÇOIS, par la grâce de Dieu et du Saint-Siège Apostolique, 1er Evêque de Québec.

Ayant reconnu en notre visite faite dans les côtes du Sud en l'année 1681 la nécessité qu'il y a d'y édifier d'espace en

espace des chapelles afin d'y célébrer la Sainte Messe, administrer les sacrements avec décence et y pouvoir instruire les peuples, étant impossible d'y établir des Eglises ou les dits peuples puissent s'assembler en nombre raisonnable à cause de l'incommodité et de l'éloignement des lieux les uns des autres et infertilité d'une grande partie des terres, nous aurions par le devoir de notre charge donné les avertissements et nos ordres sur ce nécessaires aux missionnaires qui sont chargés des dits lieux afin que tous les peuples aient à y satisfaire. En conséquence de quoi le Sieur Morel qui a soin de la mission depuis la rivière du Sud jusqu'à la rivière du Loup, contenant 25 à 30 lieues de pays, nous aurait représenté qu'en exécution de nos ordres il aurait depuis notre dite visite fait toutes les instances possibles pour porter les peuples à la construction des dites chapelles, et spécialement depuis l'automne dernier, et qu'il y aurait enfin disposé les habitants des divers lieux et entre autres ceux des Seigneuries de la rivière Ouelle, Bonsecours, Cap Saint-Ignace, de l'Islet, Lafresnaye et la rivière du Sud, et nous aurait informé que le Sieur Gamache ayant offert de donner de la terre pour la bâtisse d'une chapelle sur six arpents de front qu'il tient de la Seigneurie du Cap Saint-Ignace autrement Vincelotte, le Sr de l'Espinay et tous les habitants tant du dit Cap Saint-Ignace que des autres lieux circonvoisins auraient unaniment été satisfaits du dit lieu et que les habitants des dits lieux se disposant à la construction de la dite chapelle, le dit Sr de l'Espinay et sa femme auraient empêché quelques-uns de leurs habitants d'y contribuer et pour les en détourner auraient offert de donner de la terre pour la dite chapelle dans un lieu à eux appartenant qui n'est aucunement propre, et qu'ensuite le Sr Bernier dit Jean de paris en ayant offert sur la terre qu'il tient de la dite Seigneurie du Cap Saint-Ignace pour le même effet conjointement avec pierre Carron, le dit Sr de l'Espinay les aurait pareillement traversé persistant à vouloir qu'elle fut sur le lieu susdit, ce qui aurait obligé le dit Sieur Morel et les habitants des dits lieux d'aviser à ce qu'il y aurait à faire, et le dit Sieur Gamache serait intervenu et aurait fait donation par écrit conjointement avec sa femme de la quantité de terre avec les conditions portées dans la dite donation qu'il nous aurait envoyée signée d'eux et de témoins; laquelle donation nous aurions approuvée et ordonné au dit Sieur Morel de déclarer de notre part aux habitants des dits lieux qu'ils aient à construire leur

chapelle sur le dit lieu donné par le Sieur Gamache et faisant défenses à tous fidèles de l'un et l'autre sexe de troubler ni inquiéter aucun des habitants qui de leur bonne volonté voudraient contribuer à la construction de la dite chapelle.

Donné à Québec en notre demeure ordinaire ce dixième jour de mars mil six cent quatre vingt-trois.

FRANÇOIS, Evêque de Québec.

Par Monseigneur,
THURY.

ORDONNANCE

SUR LE MÊME SUJET

FRANÇOIS, par la grâce de Dieu et du Saint-Siège Apostolique, premier Evêque de Québec.

Sur ce que le Sieur Morel prêtre, qui a soin de la mission du Sud, depuis la rivière du Sud jusqu'à la rivière du Loup, contenant vingt cinq à trente lieues, nous aurait représenté qu'en conséquence des ordres que nous lui avons donnés de porter tous les habitants des dits lieux à construire des chapelles d'espace en espace où l'on puisse célébrer la sainte messe, administrer les sacrements avec décence et instruire les peuples, il aurait apporté tous les soins et la diligence possible pour cet effet et disposé une partie des dits lieux à satisfaire à l'obligation qu'ils y ont et nous aurait en même temps donné avis qu'il y a des personnes dans l'étendue de la dite mission qui par des motifs d'ambition et d'intérêt ou de quelqu'autre nature que ce puisse être auraient le dessein de leur propre mouvement et caprice de faire construire des chapelles en tels lieux qu'il leur plaira, ce qui causerait beaucoup de confusion et de dérèglement dans les dits lieux et même dans tout le reste de notre Eglise où il se trouverait des personnes qui voudraient prendre la même liberté, et apporterait un notable préjudice au spirituel de tous les fidèles et aux fonctions des curés et missionnaires, qui ont soin du salut des âmes. Pour ces causes et pour remédier à ce désordre, Nous

faisons très expresses inhibitions et défenses à tous fidèles de notre diocèse de l'un et l'autre sexe de quelque qualité et condition qu'ils soient de faire construire aucunes chapelles, sans avoir eu pour cet effet auparavant notre permission par écrit sous peine de désobéissance et celles de droit conformément à toutes les constitutions ecclésiastiques. Et afin que personne n'en prétende cause d'ignorance nous ordonnons à tous les curés et missionnaires de notre diocèse de publier et intimer notre présente ordonnance aux lieux dont ils sont chargés.

Donné à Québec ce onzième jour de juin mil six cent quatre vingt-trois.

FRANÇOIS, Evêque de Qnébec.

Par le commandement de Monseigneur,

Thury, prêtre.

MANDEMENT

AU SUJET D'UN CHARIVARI

FRANÇOIS, par la grâce de Dieu et du Saint-Siège, premier Evêque de Québec.

Ayant été informé qu'en conséquence du mariage célébré dans cette ville de Québec depuis six jours, grand nombre de personnes de l'un et l'autre sexe se seraient assemblées toutes les nuits sous le nom de charivari et auraient dans leurs désordres et libertés scandaleuses, comme il arrive ordinairement, commis des actions très impies et qui vont à une entière dérision de nos mystères, et des vérités de la Religion chrétienne et des plus saintes cérémonies de l'Eglise, ce qui nous aurait obligé de recourir au bras séculier pour faire cesser ces sortes d'assemblées, lequel aurait employé son autorité pour les réprimer, nonobstant quoi nous avons appris que non seulement ils continuent, mais encore qu'ils vont augmentant de jour en jour aussi bien que leur impiété, ce qui nous oblige par le devoir de notre charge de joindre l'autorité de l'Eglise à celle du bras

séculier, et de nous opposer de tout notre pouvoir à ces sortes d'impiétés et à de telles assemblées expressément défendues à tous les fidèles de l'un et l'autre sexe, et même par les ordonnances civiles, comme, n'y ayant rien de plus préjudiciable à la religion, aux bonnes mœurs, au bien public, et au repos de toutes les familles. Nous pour ces causes et pour apporter un remède convenable à un si grand mal qui ne pourrait avoir que des suites et des conséquences très funestes, faisons très expresses inhibitions et défenses à tous fidèles de l'un et l'autre sexe de notre diocèse de se trouver à l'avenir à aucune des dites assemblées qualifiées du nom de charivari, aux pères et aux mères d'y envoyer ou permettre que leur enfants y aillent, aux maîtres et maîtresses d'y envoyer leurs domestiques, ou permettre volontairement qu'ils y aillent, le tout sur peine d'excommunication. Et afin que personne n'en prétende cause d'ignorance, nous voulons que notre présente ordonnance soit lue et publiée au prône de l'église paroissiale de Québec et autres lieux de notre diocèse, et affichée à la porte des églises.

Donné à Québec le 3e juillet mil six cent quatre vingt trois.

FRANÇOIS, Evêque de Québec.

PLAN GÉNÉRAL

DE L'ÉTAT PRÉSENT DES MISSIONS DU CANADA FAIT EN L'ANNÉE 1683 (*a*)

De la Seigneurie de Beaupré

La seigneurie de Beaupré s'étend depuis la Baie Saint Paul jusques au saut Montmorency, contient 13 lieues et est desservie par deux prêtres.

(*a*) Cet état a servi de bâse à un mémoire que Mgr de Laval présenta au Roi en 1684 sur la fixation d'un certain nombre de cures en Canada. Il contient un recensement fait probablement par les curés et les missionnaires avec toute l'exactitude possible. Il se présente une difficulté sur la signification des mots *âmes* et *familles* employés ici ; on trouve, par exemple, une Seigneurie où il y a *deux familles* et seulement *deux âmes*. Nous sommes portés à croire que dans ce cas le mot *famille* est synonyme d'établissement et *âme* signifie une personne en âge de communier. Nous avons mis entre parenthèse les noms actuels de quelques lieux.

Monsieur Soumande prêtre natif du pays âgé de 31 ans dessert par voie de mission, Sainte-Anne du petit cap, le Cap Tourmente (Saint-Joachim), la côte de Saint-François-Xavier (Petite-Rivière) et la Baie Saint-Paul. Il fait sa demeure ordinaire au Cap Tourmente.

Baie Saint-Paul.—La Baie Saint-Paul est la première terre habitée que l'on rencontre du côté du nord en venant de France ; elle est enfoncée une lieue dans les terres, distante de Québec de 15 lieues, et 7 du Cap Tourmente. Les chemins sont très difficiles et dangereux, il y a 3 familles et 31 âmes, on y dit la messe dans une chapelle domestique.

Côte de Saint-François-Xavier.—La Côte de Saint François-Xavier est distante de la Baie Saint-Paul en approchant de Québec, de deux lieues, elle a deux lieues d'étendue, il y a 9 familles et 23 âmes.

Cap Tourmente.—Le Cap Tourmente est distant de Québec de 8 lieues, il y en a une lieue qui est habitée le long du grand fleuve, il y a 3 familles et 37 âmes, on y dit la messe dans une chapelle domestique.

Sainte Anne du Petit Cap.—Sainte-Anne du Petit Cap est distante de Québec de 6 lieues et de deux du Cap Tourmente, elle contient trois quarts de lieue du côté de Québec et cinq quarts de lieue de l'autre côté, toute habitée le long du grand fleuve. Il y a 38 familles et 167 âmes, il y a une église bâtie de pierre, de 80 pieds de long et 28 de large dédiée à Sainte-Anne, renommée par les pèlerinages qu'on y fait, un côté de la dite église tombe en ruine et a besoin de réparation, il y a un presbytère de colombage. (*a*)

Monsieur Gautier, prêtre, âgé de 30 ans, venu de France en l'année 1675, dessert le Château-Richer et l'Ange Gardien alternativement ; il fait sa résidence dans la maison Seigneuriale de

(*a*) Cette église avait été bâtie en 1676 par M. Fillion, prêtre du Séminaire et Curé de cette paroisse. La première chapelle avait été anciennement bâtie trop près du fleuve qui y entrait dans les grandes marées. La nouvelle fut placée plus haut sur un terrain donné en 1666 par M. l'Abbé de Queylus. La Reine Anne d'Autriche y donna de fort beaux ornements et M. de Tracy, vice-roi du Canada, y présenta de riches offrandes dans les pèlerinages qu'il y fit.

Beaupré qui appartient au Séminaire de Québec, bâtie proche de l'Eglise du Château-Richer.

Château-Richer.—Le Château-Richer est distant de Québec de 4 lieues et demie et a une lieue d'étendue de chaque côté, il y a 36 familles et 279 âmes, l'Eglise est bâtie de pierre longue de 60 pieds, large de 30, dédiée à la Sainte Vierge sous le titre de la Visitation.

Ange-gardien.—L'Ange Gardien est distant de Québec de 3 lieues et du Château-Richer d'une lieue trois quarts et contient trois quarts de lieue de chaque côté ; il y a 31 familles et 226 âmes ; l'Eglise est bâtie de pierre, longue de 60 pieds, large de 30, dédiée aux Saints Anges, sans presbytère.

De L'Ile St-Laurent

(Orléans)

L'Ile St Laurent est distante de Québec de deux lieues et contient sept lieues de long et quatorze de tour et est habitée des deux côtés. Le côté du nord regarde la côte Beaupré et l'autre côté les terres du sud et est desservie par deux prêtres.

Monsieur Lamy prêtre âgé de 40 ans, venu de France en l'année 1673, dessert la Sainte-Famille et Saint-François, il fait sa résidence à la Sainte-Famille où il est en pension chez un habitant.

Saint-François.—Saint-François est distant de Québec de 9 lieues et 3 de la Sainte-Famille, situé dans le bout de l'ile. Cette paroisse a une lieue et demie d'étendue d'un côté et une lieue de l'autre, il y a 30 familles et 165 âmes. Il y a une chapelle bâtie de bois de 30 pieds de long et 20 de large, sans presbytère, l'Eglise est dédiée à Saint François de Sales.

Sainte-Famille.—La Sainte-Famille est distante de Québec de six lieues, située du côté du nord, il y a 51 familles et 384 âmes, l'Eglise est bâtie de pierre, dédiée à la Sainte Famille, longue de 80 pieds et large de 36 ; elle est couverte de paille qui ne vaut plus rien et a besoin de réparation, il y a un presbytère qui n'est plus logeable.

Monsieur Francheville, natif du pays, âgé de 34 ans dessert Saint-Pierre, Saint-Paul et Saint-Jean, il fait sa résidence à Saint-Paul où il est en pension chez un habitant.

Les trois paroisses ont 7 lieues et demie d'étendue.

Saint-Pierre.—Saint-Pierre est distant de Québec de 3 lieues et de deux lieues de la Sainte-Famille, situé du côté du nord vis-à-vis l'Ange-Gardien ; il a en tout deux lieues et demie d'étendue, il y a 34 familles et 183 âmes. L'Eglise est de colombage, dédiée à Saint-Pierre, elle a 50 pieds de long sur 22 de large, la voute n'est pas encore achevée.

Saint-Jean.—Saint-Jean est distant de Québec environ de six lieues du côté du sud et a deux lieues d'étendue.

Il y a 32 familles et 175 âmes ; il y a une Eglise de colombage dédiée à Saint Jean de 45 pieds de long sur 20 de large qui n'est pas achevée.

Saint-Paul.—Saint-Paul est pareillement situé du côté du sud distant de Québec de 4 lieues et deux lieues de Saint-Jean et autant de Saint-Pierre. Il y a 42 familles, 242 âmes ; l'Eglise est de colombage dédiée à Saint Paul, fort mal couverte et a 50 pieds de long et 20 de large.

De la Seigneurie de Beauport

Monsieur Martin prêtre natif du pays âgé de 35 ans dessert la paroisse de Beauport qui contient 4 villages à savoir Forgy, Saint-Joseph, Saint-Michel et le Petit Village.

Beauport.—Cette paroisse est distante de Québec d'une lieue, située du côté du nord et contient environ une lieue et demie le long du grand fleuve et une lieue dans les terres, il y a 46 familles et 320 âmes, il y a une Eglise bâtie de pierre dédiée à la Sainte Vierge sous le titre de sa Nativité, qui a 60 pieds de long et 28 de large sans presbytère.

Charlebourg.—Monsieur Thury prêtre âgé de 31 ans venu de France en l'année 1675 dessert la paroisse de Charlebourg qui est dans les terres à une lieue et demie de Québec du côté du nord-ouest.

Cette paroisse est composée de 7 villages, savoir : la petite Auvergne, Saint-Claude, le Bourg-Royal, Saint-Joseph, Saint-Bernard, le petit Saint-Antoine, autrement dit Saint-Romain.

Charlebourg tient le milieu de tous ces villages qui n'en sont éloignés que d'une lieue au plus ; il y a 77 familles et 397 âmes ;

il y a une petite chapelle dans Charlebourg dédiée à Saint Charles, qui n'est bâtie que de pieux et prête à tomber, sans presbytère.

Des Seigneuries du Sud depuis la Rivière du Loup jusques à la Rivière du Chesne

Toutes ces Seigneuries contiennent 42 lieues de pays et sont desservies par deux Missionnaires qui ne peuvent aller dans les lieux de leurs missions qu'en canot.

Monsieur Morel prêtre âgé de 48 ans venu de France en 1660 dessert 27 lieues de pays le long du grand fleuve du côté du sud avec les Iles aux Oies et aux Grues, savoir la Rivière du Loup qui est à 37 lieues de Québec qui appartient à Monsieur Delachesnaye, il y a 4 âmes.

Kamouraska où il n'y a qu'un habitant.

La Bouteillerie qui est à 25 lieues de Québec, il y a 8 familles et 60 âmes.

LaCombe qui contient une lieue et demie, il y a 5 familles et 40 âmes.

La Seigneurie de Monsieur de Saint-Denis qui contient deux lieues, il y a deux familles et onze âmes.

La Seigneurie de l'Anglois, il y a 2 âmes.

La Seigneurie de Geneviève l'Epinay qui contient une lieue, il y a trois familles et cinq âmes.

Bonsecours (Islet) Seigneurie du Sieur Bélanger, qui contient une lieue et demie. Il y a sept familles et 41 âmes.

L'Ile aux Grues, il y a 3 familles et 15 âmes.

L'Ile aux Oies, il y a 4 familles et 18 âmes, les deux iles sont éloignées de terre ferme de deux lieues.

Le Cap Saint-Ignace qui contient une lieue, il y a 12 familles et 47 âmes.

La Seigneurie de Gammache et de Belle fontaine, qui n'ont pas ensemble demi-lieue, il y a 4 familles et 23 âmes.

La Seigneurie de la Rivière du Sud, (Saint-Thomas) autrement dite l'Epinay, qui contient une lieue et demie, il y a 10 familles

et 26 âmes. Il y a dans toute l'étendue de cette Mission 63 familles et 328 âmes.

Monsieur de Saint-Claude, prêtre natif du pays âgé de 28 ans, dessert par voie de Mission, Belle Chasse, La Durentayes, Beaumont, Montapeine, la Côte de Lauzon, Vilieue Sainte-Croix, Lotbinière jusques à la Rivière du Chesne qui contiennent en tout 25 lieues le long du grand fleuve du côté du sud.

Belle Chasse (Berthier).—Belle Chasse est distant de Québec de 8 lieues, il y a 4 familles et 17 âmes.

La Durentayes (Saint-Michel).—LaDurentayes est distant de Québec de 7 lieues, il y a 12 familles et 65 âmes.

Beaumont.—Beaumont est distant de Québec de 3 lieues ; il y a 17 familles et 66 âmes.

Montapeine.—Montapeine est distant de Québec d'une lieue et demie ; il y a 7 familles et 41 âmes.

La côte de Lauzon.—La côte de Lauzon (Pointe-Lévis) est distante de Québec d'une lieue et a 6 lieues d'étendue le long du grand fleuve ; il y a 55 familles et 338 âmes. L'Eglise est bâtie de pierre ; longue de 45 pieds et large de 29 sans presbytère.

Le prêtre y fait sa résidence et est en pension chez un habitant. La dite Eglise est dédiée à Saint Joseph.

Vilieue (Saint-Nicolas).—Vilieue est distant de Québec de 7 lieues en montant le grand fleuve ; il y a 4 familles et 10 âmes.

Sainte-Croix.—Sainte-Croix est distant de Québec de 12 lieues ; il y a 5 familles et 29 âmes.

Lotbinière.—Lotbinière jusqu'à la rivière du Chesne est distant de Québec de 17 lieues, il y a 12 familles et 61 âmes, ce qui fait en tout 116 familles et 627 âmes.

Québec

Monsieur de Bernières, prêtre, âgé de 48 ans, venu de France en l'année 1659, est curé de la paroisse de Québec, siège de la Cathédrale, qui contient la Haute et Basse-Ville, la Canardière qui a une demi-lieue d'étendue, la Petite-Rivière jusqu'à une lieue et demie de Québec, la côte Sainte-Geneviève et Saint-

Michel (Cap Rouge) distante d'une lieue. Il y a 239 familles et 1354 âmes.

Des Missions des Pères Jésuites

Sillery, Notre-Dame de Foy, et Notre-Dame de Laurette sont desservies par les Pères Jésuites qui y ont deux résidences de sauvages, savoir : une d'Abénaquis à Sillery et une de Hurons à Laurette.

Sillery.—Sillery est distant de Québec d'une lieue et demie et contient 4 villages, savoir : la côte de Saint-François-Xavier, de Saint-Ignace, Gaudarville et le Cap Rouge et s'étend 2 lieues le long du grand fleuve jusqu'à la rivière du Cap Rouge.

Notre-Dame de Foy.—Notre-Dame de Foy est distante de Québec pareillement d'une lieue et demie dans la route Saint-Michel et a une lieue et demie d'étendue, il y a 46 familles et 255 âmes.

Notre-Dame de Laurette.—Notre-Dame de Laurette est distante de 3 lieues et contient une partie de la Petite-Rivière, Saint-Antoine, Champigny, la Côte Saint-Paul et Saint-Pierre qui sont aux environs dans les terres à une lieue de distance pour le plus, il y a 30 familles et 102 âmes.

De la Seigneurie de Neuville et des Lieux Circonvoisins

Monsieur Pinguet prêtre natif du pays âgé de 27 ans, dessert la Seigneurie de Neuville dite la Pointe-aux-Trembles, la Côte Saint-Ange, la Pointe-aux-Ecureux, le Port Neuf, (Cap-Santé) et Deschambault.

Neuville.—La Seigneurie de Neuville est distante de Québec de 7 lieues en montant, située le long du grand fleuve au côté du Nord. Cette paroisse a 2 lieues d'étendue d'un côté et une lieue de l'autre, il y a 61 familles et 340 âmes, il y a une Chapelle de colombage dédiée à Saint François de Sales, couverte de paille, longue de 30 pieds et large de 22, sans presbytère, ni terre pour en faire, le prêtre y demeure en pension chez un habitant.

Côte Saint-Ange.—La Seigneurie de L'afferté dite de la côte Saint-Ange, contient environ 3 lieues et on y dit la messe dans une maison distante de 3 lieues de la résidence du prêtre, il y a 30 familles et 176 âmes.

Du Sault.—La Seigneurie du Sault dite la pointe aux Ecureux est distante de 2 lieues de la résidence du prêtre et de 9 de Québec, elle a une demi-lieue d'étendue : il y a 7 familles et 44 âmes.

Port Neuf.—Le Port Neuf est distant de Neuville de 5 lieues et de 12 de Québec et a une lieue et demie d'étendue. Il y a 7 familles et 50 âmes.

Deschambault.—Deschambault est distant de 6 lieues de Neuville et de 13 de Québec, il n'y a qu'une famille et 11 âmes. Ces deux derniers ont été assistés en partie par le missionnaire qui est du côté du Sud selon que la commodité peut le permettre.

De Batiscan, Sainte-Anne et des Grondines

Monsieur Vachon prêtre natif du pays âgé de 26 ans dessert Batiscan avec Sainte-Anne et les Grondines.

Batiscan.—Batiscan est distant de Québec de 21 lieues le long du grand fleuve du côté du Nord, il y a deux lieues d'étendue, il y a 51 familles et 273 âmes, il y a une Chapelle de bois de 45 pieds de long sur 22 de large, sans presbytère auquel on va travailler incessamment, la dite Eglise est dédiée à Saint François-Xavier.

Sainte-Anne.—Sainte-Anne est distante de Batiscan de 2 lieues et demie et 19 de Québec et contient 2 lieues dans les terres, il y a 17 familles et 92 âmes. Il y a une chapelle de bois de 20 pieds de long et large de 15, sans presbytère.

Grondines.—Saint-Charles des Roches dit les Grondines est distant de Batiscan de 5 lieues, 2 lieues et demie de Sainte-Anne et 16 de Québec et contient 2 lieues d'étendue le long du grand fleuve, il y a 10 familles et 38 âmes. Il y a une chapelle commencée que les habitants ont promis d'achever.

De Champlain

Monsieur Dupré, prêtre, âgé de 35 ans, venu de France en l'année 1675 dessert la paroisse de Champlain, les prairies Marsolet et Gentilly.

Champlain est distant de Québec de 22 lieues et contient une lieue et demie le long du grand fleuve, situé du côté du

nord, il y a 40 familles et 285 âmes, il y a une chapelle de bois qui a 55 pieds de long sur 25 de large dédiée à la Sainte Vierge sous le titre de la Présentation, avec un presbytère, il y a de plus 2 Sœurs de la Congrégation qui y tiennent les petites écoles.

Prairies Marsolet.—Les Prairies Marsolet sont distantes de deux lieues de Champlain en montant le long du grand fleuve ; il y a 6 familles et 24 âmes.

Gentilly.—Gentilly est distant de Champlain d'une lieue dans les terres du sud ; il y a trois familles et 10 âmes, on y dit la messe dans une chapelle domestique.

Des Trois-Rivières et lieux Circonvoisins

Monsieur Bruslon, prêtre, âgé de 35 ans, venu de France en l'année 1675, dessert avec un père Récollet qui y a une résidence, les 3 Rivières, le Cap de la Magdeleine, les 2 Seigneuries de la Rivière de Saint-Michel dite la Rivière puante (Bécancourt) savoir Villiers et Linctot, et la Rivière Cressé (Nicolet).

Cap de la Magdeleine.— Le Cap de la Magdeleine est distant de Québec de 29 lieues, et une lieue des Trois-Rivières, situé le long du grand fleuve du côté du Nord. Cette paroisse a 3 lieues d'étendue, il y a 31 familles et 200 âmes, il y a une chapelle de bois de 30 pieds de long et large de 16 dédiée à Sainte Marie Magdeleine, sans presbytère.

Rivière de Saint-Michel.—La rivière de Saint-Michel est vis-à-vis du cap de la Magdeleine dans les terres du Sud distante d'une lieue et demie des Trois-Rivières et contient deux seigneuries.

Villiers.—La Seigneurie de Villiers s'étend partie le long du grand fleuve, partie dans la Rivière de Saint Michel, et contient deux lieues d'étendue.

Linctot.—La seigneurie de Linctot est à 3 quarts de lieue dans la Rivière de Saint-Michel et contient une demi-lieue d'étendue, il y a dans ces deux seigneuries 17 familles et 82 âmes, on y dit la messe dans une maison particulière, n'y ayant point de chapelle.

Cressé.—La Rivière Cressé est située du même côté du Sud, à l'entrée du lac Saint-Pierre à 3 lieues des Trois-Rivières et est

habitée une lieue dans la dite Rivière de Cressé, il y a 14 familles il n'y a point de chapelle.

Les Trois-Rivières.—La paroisse des Trois-Rivières a 3 lieues d'étendue le long du grand fleuve, située du côté du nord et est d'une distance de 30 lieues et autant de Montréal, il y a 34 familles et 200 âmes ; l'Eglise est bâtie de bois, de 50 pieds de long sur 27 de large, dédiée à la Sainte-Vierge, sous le titre de sa Conception, elle n'est pas encore achevée. Sans presbytère, le prêtre demeure chez Monsieur de Varennes, gouverneur du lieu.

De la Mission de Saurel

Monsieur Volant, prêtre, natif du pays âgé de 28 ans, dessert la seigneurie de Saurel, la Rivière du Loup, Berthier, Autray et la Rivière de Saint-François et fait sa résidence à Saurel où il est en pension.

Rivière du Loup.—La Rivière du Loup est distante de Saurel de 4 lieues, située dans le lac du côté du nord ; il y a 8 familles et 33 âmes ; elle est habitée d'une lieue dans les terres ; on y dit la messe dans une maison, n'y ayant point de chapelle.

Berthier.—Berthier est distant de Saurel d'une lieue et demie du côté du nord ; il y a 8 familles et 42 âmes.

Autray.—Autray est distant de Saurel de 2 lieues, du côté du nord ; il y a 2 familles et 14 âmes.

Rivière de Saint-François.—La Rivière de Saint-François est située dans le lac du côté du sud à 4 lieues de Saurel : il y a 8 familles et 60 âmes ; on y dit la messe dans une maison, n'y ayant point de chapelle.

Saurel.—Saurel est distant de Montréal de 18 lieues et de 42 de Québec, situé du côté du sud, il y a 2 lieues et demie d'étendue le long du grand fleuve et 2 lieues dans les terres le long de la Rivière de Richelieu, il y a 15 familles et 113 âmes, il y a une chapelle dédiée à Saint-Pierre que les habitants ont promis de réparer jusqu'à ce qu'on en fasse une autre.

De la Mission de Saint-Ours, Contrecœur et autres lieux

Monsieur Duplein, prêtre âgé de 40 ans, venu de France en l'année 1672, dessert la seigneurie de Saint-Ours, Contrecœur, Verchère, La Valterie et le fort Saint-Louis (Chambly).

Saint-Ours.—Saint-Ours est distant de Montréal de 12 lieues et contient 2 lieues le long du grand fleuve du côté du sud, il y a 13 familles et 89 âmes, il y a une petite chapelle de pieux dédiée à la Conception de la Sainte-Vierge, elle a 30 pieds de long sur 20 de large avec un presbytère où le prêtre fait sa résidence et est en pension chez le seigneur du lieu.

Contrecœur.—Contrecœur est distant de Saint-Ours demi-lieue en montant vers le Montréal et a 2 lieues d'étendue le long du grand fleuve, il y a 12 familles et 73 âmes ; il y a une chapelle de bois longue de 30 pieds et large de 20 dédiée à la Sainte-Trinité, avec un presbytère.

La seigneurie de Pierre Boisseau est distante de Saint-Ours de 3 lieues en montant vers Montréal ; elle a une demi-lieue d'étendue le long du grand fleuve ; il y a 3 familles et 17 âmes.

Verchère.—Verchère est distante de Saint-Ours de 4 lieues en montant vers Montréal et contient une lieue et demie d'étendue ; il y a 10 familles et 59 âmes.

La Valterie.—La Valterie est distante de Saint-Ours d'une lieue et demie du côté du nord vis-à-vis de Contrecœur et contient une lieue d'étendue le long du grand fleuve ; il y a 7 familles et 43 âmes ; il n'y a point de chapelle.

Fort Saint-Louis (Chambly.)—Le Fort Saint-Louis est distant de Saint-Ours de 13 lieues, de Saurel de 18, et de la Prairie de la Magdeleine de 4 ; il est situé à 18 lieues dans la rivière Richelieu, il y a 13 familles et 94 âmes. On y dit la messe dans la maison particulière n'y ayant point de chapelle.

De la Mission de Repentigny et autres lieux

Monsieur Basset prêtre âgé de 35 ans venu de France en l'année 1675 dessert la seigneurie de Repentigny, Silly, l'Ile de Jésus et de Saint-Sulpice.

Saint-Sulpice.—Saint-Sulpice est distant de Montréal de 7 lieues situé le long du grand fleuve du côté du nord ; il y a 4 familles et 12 âmes.

Repentigny.—Repentigny est distant de Montréal de 5 lieues du côté du nord en montant le grand fleuve et a 2 lieues d'éten-

due ; il y a 28 familles et 118 âmes ; il y a une chapelle de bois dédiée à la Sainte-Vierge sous le titre de la Conception, longue de 40 pieds et large de 22 sans presbytère.

Villy.—Villy est éloigné de Repentigny d'une lieue dans les terres et a une lieue et demie d'étendue habitée, il y a 20 familles et 70 âmes. On y dit la messe dans une chapelle domestique.

Ile de jésus.—L'Ile de Jésus est vis-à-vis de Silly n'y ayant qu'une petite rivière entre deux, il y en a l'étendue d'une lieue habitée, il y a 6 familles et 30 âmes. Le prêtre y fait sa résidence (*a*).

De la Mission de Boucherville et autres lieux

Monsieur de Caumont prêtre âgé de 42 ans, venu de France en l'année 1669, dessert la seigneurie de Boucherville, Longueuil, le Tremblé, le Cap de Varennes, Saint-Michel et la seigneurie du Petit le Moyne.

Cap de Saint-Michel.—Saint-Michel est distant de Boucherville de 2 lieues et de 5 de Montréal le long du grand fleuve du côté du sud et a 3 quarts de lieues d'étendue. Il y a 3 familles et 16 âmes, sans chapelle.

Petit le Moyne.—La seigneurie du Petit le Moyne contient une demi-lieue joignant le Cap de Varennes ; il y a 4 familles et 12 âmes, sans chapelle.

Varennes.—Le Cap de Varennes est distant de Boucherville d'une lieue et demie, situé sur le bord du grand fleuve du côté du sud et contient un peu plus d'une demi-lieue. Il y a 16 familles et 55 âmes. On y dit la messe dans la maison du seigneur, n'y ayant point de chapelle.

Boucherville.—Boucherville contient une lieue et demie d'étendue sur le bord du grand fleuve du côté du sud et est distant de Montréal de 3 lieues ; il y a 39 familles et 200 âmes ; il y a une chapelle de bois de 50 pieds de long et large de 25, dédiée à la Sainte-Famille, qui n'est pas encore achevée, sans

(*a*) Cette île fut acquise de M. Berthelot par le Séminaire de Québec, en 1675 ; M. Berthelot eut en échange l'île d'Orléans qui valait alors beaucoup plus ; aussi donna-t-il 25,000 francs de retour.

presbytère. Le prêtre y fait sa résidence et est en pension chez M. Boucher seigneur du lieu.

Tremblé.—Le Tremblé est distant de Boucherville d'une demi-lieue en montant du côté de Montréal, et a un quart de lieue d'étendue sur le bord du grand fleuve du côté du sud, il y a 6 familles et 30 âmes.

Longueuil.—Longueuil est distant de Bourcherville de 2 lieues. Cette seigneurie contient une lieue et demie d'étendue sur le bord du grand fleuve du côté du sud ; il y a 18 familles et 90 âmes, il y a une chapelle de 40 pieds de long sur 20 de large, dédiée à Saint-Antoine de Pades, sans presbytère.

De la Prairie de la Magdeleine

Les Pères Jésuites qui ont un village de sauvages au sault Saint-Louis desservent la prairie de la Magdeleine et la côte Saint-Lambert qui contiennent deux lieues d'étendue le long du grand fleuve côté du sud, vis-à-vis de Montréal, et s'étendent demi-lieue dans les terres ; il y a 40 familles et 210 âmes ; il y a une chapelle dans la maison des Pères Jésuites et une autre dans la côte Saint-Lambert, qui a 25 pieds de long et 20 de large, sans presbytère.

L'Ile de Montréal.

L'Ile de Montréal est distante de Québec de 60 lieues, elle a 13 lieues de long et environ 25 de circuit, il y a 3 paroisses savoir Ville-Marie, la Pointe-aux-Trembles et la Chine.

Ville-Marie.—La cure de Ville-Marie est unie au corps des Messieurs de Saint-Sulpice qui y ont un Séminaire ; elle s'étend une lieue et demie d'un côté et 2 lieues de l'autre. Il y a 140 familles et 647 âmes ; l'Eglise est bâtie de pierre, elle a 129 pieds de long et 38 de large, dédiée à la Sainte-Vierge sous le titre de sa Conception Immaculée ; il y a une maison de religieuses Hospitalières et un hospice de sœurs de la Congrégation qui s'appliquent à l'instruction des petites filles.

M. Seguenot prêtre du Séminaire de Saint-Sulpice dessert la Pointe-aux-Trembles et les habitations qui sont situées du côté du nord de l'île de Montréal, et l'île Sainte-Thérèse.

Pointe-aux-Trembles. — La Pointe-aux-Trembles est distante de Ville Marie de 2 lieues et demie en descendant la rivière, elle contient 2 lieues d'étendue du côté du sud de l'île et une lieue du côté du nord de la dite île. Il y a en tout dans cette paroisse 80 familles et 370 âmes, il y a une chapelle et un presbytère ; la chapelle a 36 pieds de long et 24 de large, dédiée à l'Enfant Jésus.

Sainte-Thérèse.—L'Ile Sainte-Thérèse est distante de l'île de Montréal d'une demi-lieue en descendant ; elle a 3 quarts de lieue de long et un quart de large, habitée en partie des deux côtés.

Monsieur Remy, prêtre de Saint-Sulpice, dessert la Chine, le haut de l'Ile de Montréal et Châteauguay ; il fait sa résidence à la Chine.

La Chine est distante de l'Ile Marie de trois lieues et a trois lieues et demie d'étendue, située du côté du sud de l'Ile de Montréal. Il y a 60 familles et 255 âmes. Il y a une chapelle de 36 pieds de long, et de large, dédiée aux Saints Anges ; il y a un presbytère.

Haut de l'Ile.—Le haut de l'Ile est distant de la Chine de 5 lieues. Il y a 18 familles et 59 âmes ; on y dit la messe dans une maison particulière, ayant ni chapelle ni presbytère.

Chateauguay.—Châteauguay est distant de la Chine de 2 lieues, situé dans les terres du sud à l'entrée du lac Saint-Louis, il y a 2 familles et 6 âmes. (*a*)

(*a*) Cet important document a déjà été publié dans le premier volume de "*L'Abeille.*"

LETTRES PATENTES

D'ÉRECTION DU CHAPITRE DE QUÉBEC

In nomine sanctissimæ atque individuæ Trinitatis, Patris, et Filii, et Spiritus Sancti.

FRANCISCUS, Misericordia Dei et Apostolicæ Sedis gratia, Primus Quebecensis in Nova Francia Episcopus.

Omnibus præsentibus et futuris sempiternam in Christo qui est omnium hominum salus ac redemptio, redemptionem et salutem.

Cum in veteri testamento Moyses inspirante ac jubente Deo quosdam viros elegerit, alios qui starent coram Domino, ministrarent illi, colerint eum, et illi perpetuum cremarent incensum, alios qui in populi Israelitici gubernatione, et imperii procuratione ducem populi consilio et opere juvarent. Sic in novo testamento Apostoli Presbyteros, Diaconos et alios inferioris ordinis ministros ad cultum divinum, regimen Ecclesiæ, salutem animarum, et ad eorum solatium, levamen et auxilium elegerunt, ex quibus comites et socios in itinere et labore et in ministerio susceperunt, et ex quibus Presbyterium in unaquaque ecclesia ad negotia Ecclesiæ gerenda, et ministeria divina implenda constituerunt. Unde Ecclesia divinitus inspirata Capitula Cathedralium Ecclesiarum decrevit, Dignitates et canonicos instituit quorum vi in Nascentis Ecclesiæ ministris cor unum et anima debet esse una, et ex illis constituit alios qui ut in actibus Apostolicis legimus perdurarent in templo, starent semper in domo Domini, et in atriis Domus Dei Nostri perseverarent in orationibus, et Deum semper collaudarent, alios qui dum Episcopus tanquam alter Moyses manus suas levaret ad inimicos Ecclesiæ debellandos et ad divinum auxilium implorandum ex utraque parte sustentarent, alios qui tanquam Ecclesiæ Senatores scientia virtute et prudentia præcellentes in opere et ministerio adjutores essent, et in regimine Ecclesiæ consilium et opem ferrent. Cum igitur divinæ placuerit bonitati Fidei facem præferri barbaris hisce nationibus quæ jam cum hisce sunt pastorali nostræ curæ, et cum in ea Domini vinea plurimi operarii

evangelici tam sæculares quam regulares tanto studio ac fructu tam ubere convertendis informandisque ad pietatem animabus incubuerint ut Supremus Pontifex Christi Jesu Vicarius spe concepta illustrandi silvestres hos omnes populos et ad Ecclesiæ sinum adducendi Me Petræensem Episcopum delegaverit ab annis jam viginti et amplius, Vicariumque Apostolicum ad Novam hanc Christianitatem regendam constituerit. Divina porro gratia nostris laboribus et curis aspirante ii subsecuti sunt fructus ut et accessione Gallorum colonorum et infidelium conversione nascens hæc Ecclesia aucta valde ac propagata sit. Quamobrem Maximus Pontifex precibus Regis Christianissimi inclinatus Episcopatum ibi judicavit erigendum in titulum, nosque designante eodem Christianissimo Rege ad eam Sedem assumpsit et evexit per Bullas Romæ datas anno Incarnationis Dominicæ millesimo sexcentesimo septuagesimo quarto. Neque eo stetit Christianissimæ Majestatis pietas ut Episcopatu quem erigi curaverat constituto quiesceret, sed pro sua bonitate ac munificentia providit de dote tam Episcopatui quam Capitulo Ecclesiæ Cathedralis, atque ut aliquod daret ejusmodi fundationi initium, nobis concessit etiam cum officiis claustralibus abbatias Millebecensem et Vallis de Strata hanc quidem Ordinis Sancti Bernardi in Ebroicensi diœcesi sitam, illam vero Ordinis Sancti Benedicti in Bituricensi ut quidquid spectaret tam ad mensam abbatialem ut vocant quam ad monacalem id omne nostris impenderetur et Episcopatui et Capitulo sustentandis.

Cum autem juxta mentem dicti Christianissimi Regis illud Sanctitas Sua in suo diplomate nobis injungat ut quamprimum in nostra Cathedrali Ecclesia Nostræ Dominæ Quebecensis et Sancti Ludovici erigamus Capitulum, eo Nos aliunde propendentes quod ad majorem et Dei gloriam et decentiam divini officii et populorum pietatem pertinere videatur auxilio Dei in cujus conspectu sumus invocato ereximus et reipsa vi præsentium erigimus in nostra Cathedrali Ecclesia Nostræ Dominæ Quebecensis et Sancti Ludovici Capitulum quo veluti adjutore adjuvemur nos successoresque nostri atque in perferendo Episcopatus onere sublevemur. Quod quidem capitulum nunc constabit ex quinque tantum Dignitatibus Decano scilicet, Cantore, Archidiacono, Theologali et Pœnitentiario necnon et duodecim Canonicis et quatuor Capellanis seu Vicariis qui in officio

Magistri Cæremoniarum, Sacristæ, Cantorum et aliis minoribus officiis inserviant et sex pueris chori ad ministrandum ecclesiæ quibus idcirco assignamus reditum unius præbendæ canonicalis, prima autem vice tum Decanus quam cæteri supradicti instituentur a nobis, vacatione vero Decanatus adveniente ea lege fiet electio Decani per capitulum ut concludatur intra tres dies ab obitu præcedentis numerandos, quibus sine electione elapsis dicti Decani electio nominatio et provisio ad nos successoresque nostros devolvetur. Præterea collatio Dignitatum Canonicatuum et Capellaniarum quotquot aut modo sunt aut erunt postea si numero augebuntur ad Nos Successoresque nostros pleno jure attinebit, imo tam Decanus ipse quam Dignitates cæteræ et reliqui Canonici totumque adeo Capitulum subjacebunt visitationi correctioni plenæque et omnimodæ jurisdictioni existentis pro tempore Quebecensis Episcopi, vitam quoque et officium gerent sub certis statutis et legibus per Nos condendis.

Quia vero reditus dictarum abbatiarum Millebecencis et Vallis de Strata assignatarum nostro episcopatui et capitulo fundando, partim pertinebant ad mensam abbatialem et partim ad monachalem, decernimus ut quidquid erat abbatialis mensæ episcopo cedat, quidquid vero monachalis mensæ fuerit, dividatur et distribuatur inter Dignitates, Canonicos et Beneficiarios modo, forma et tempore a Nobis in statutis Capituli conficiendis, designandis. Et quoniam Seminarium Nostrum Episcopale, Missionum ad exteros Quebeci erectum volens aliquid conferre ad instituendum et fundandum dictum Capitulum, nobis per syngrapham decimo mensis decembris die anni millesimi sexcentesimi octogesimi secundi inscriptam cessit et remisit dominium ac proprietatem portionis terræ trium leucarum amplitudine seu a fronte ut aiunt ad quinque leucarum profundum ut vocant, facientis partem terræ quinque leucarum amplitudine seu a fronte in regione Canadensi sitæ ad locum nuncupatum *Le Sault de la Chaudière* aliter *la Petite Nation*, cujus antea ab anno millesimo sexcentesimo octogesimo duodecima mensis aprilis die peractum Parisiis coram Carnot et De Troy notariis transactum donationem dicto Seminario fecimus : Nos congruenter ad dictam terræ cessionem ac demissionem nobis per dictum Seminarium factam et ex ejusdem Seminarii mente ac desiderio assignamus, præterea concedimus et donamus dicto Capitulo dictam portionem

terræ trium leucarum amplitudine seu a fronte, ad quinque leucarum profundum, facientis partem terræ dictarum quinque leucarum amplitudine seu a fronte in regione Canadensi sitæ ad locum nuncupatum *le Sault de la Chaudière* aliter *la Petite Nation*, tribus dictis terræ leucis accipiendis quæ terminant ex uno quidem extremo duas leucas per Seminarium dictum retentas proximiores nationibus nuncupatis *les Outa8aks* fluvium ascendendo, ex altero autem extremo terras nondum concessas fluvium descendendo prominente ex una parte flumine a Sto Laurentio vocato, ex altera vero parte in profundo jacentibus terris nondum concessis. Tribus item dictis leucis per nos dicto Capitulo concessis una cum juribus, honoribus, privilegiis, circumstantiis et accessionibus quibuscumque, in contractu donationis, Nobis per Indiarum Occidentium Societatem factæ decimo sexto mensis maii die anni millesimi sexcentesimi septuagesimi quarti memoratis, ut iisdem tribus dictis leucis dictum Capitulum instar beneficiarii prædii una cum præfatis juribus, honoribus, privilegiis, circumstantiis et accessionibus quibuscumque sine ulla exceptione perfruatur. Ea tamen lege et conditione ut dictum Capitulum in partem veniet solvendæ sexcentiæ aureæ duplione franciæ æstimatæ valore undecim librarum turonensium, ceterisque omnibus oneribus, clausulis et conditionibus in præfato contractu memoratis tenebitur; Volumusque ac decernimus ut sumptibus omnibus ac impensis in dictæ terræ valorem factu necessariis per dictum Capitulum in communi subveniatur, quidquid vero fructuum ac redituum exinde provenerit dividatur et distribuatur inter Dignitates, Canonicos ac Beneficiarios, modo, forma et tempore a Nobis in Statutis Capituli conficiendis, designandis et quæ in posterum a quacumque persona dictæ nostræ Ecclesiæ et Capitulo donabuntur, secundum regulas et statuta ejusdem Capituli per nos condenda dividentur et distribuentur.

Cum igitur necesse sit prædicta beneficia conferri personis dignis, capacibus atque idoneis ad functiones hujusmodi ut par est rite obeundas, Nos invocata Dei ope, re maturius discussa et expensis diligenter optimis dotibus ecclesiasticorum qui nostra diœcesi occupantur, nominavimus et per præsentes nominamus in Decanum M. Henricum de Bernières, in Cantorem M. Joannem Du Douyt, in Archidiaconum M. Ludovicum Ango, in

Theologalem, M. Carolum Glandelet, in Pœnitentiarium M. Joannem Gaulthier Brullon, dictis autem Cantori, Archidiacono, Theologali et Pœnitentiario præbendas et canonicatus vi præsentium assignamus et unimus; in canonicos MM. Thomam Maurel, Petrum de Caumont, Benedictum Duplein, Carolum Amador Martin, Ludovicum Soumande, Joannem Pinguet, Joannem Guyon, et Joannem Franciscum Buisson ; in Capellanos seu Vicarios MM. Paulum Vachon, Nicolaum Du Bos, Franciscum Groüart et Philippum Boucher, quibus omnibus et singulis eorumque successoribus si vacatio advenerit dabuntur per nos successoresque nostros provisionis litteræ juxta formam modum et usum quæ a sacris canonibus et Franciæ concordatis prescribuntur.

Declaramus nihilominus non esse mentis nostræ his litteris certum personarum numerum præfigere, ita ut nonnisi quinque sint Dignitates atque Canonici duodecim, et Cappellani seu Vicarii quatuor; imo personæ sicut etiam reditus dicti Capituli tunc augeri poterunt, cum ei aut christianissimus Rex pro sua pietate regia beneficium aliquod similemque gratiam conferet, aut suppetet aliunde ex fidelium eleemosynis et fundationibus unde præbendarum numerus, reditusque augeantur. Nos quibus et tot patiendi sumptus in commune ovium nostrarum bonum et tam angusta res familiaris, nihil præterea potuimus in gratiam Capituli nostri et si præstare longe plura præ amoris magnitudine cuperemus.

Datum et actum Quebeci sub sigillo nostro et subscriptione secretarii nostri anno millesimo sexcentesimo octogesimo quarto, die novembris sexta, Innocentio XI sedente, ac regnante Ludovico Magno XIV.

FRANCISCUS, Quebecensis Episcopus.

MANDEMENT

POUR L'ÉTABLISSEMENT DE LA FÊTE ET DE L'OFFICE DE LA SAINTE-FAMILLE, DANS LE DIOCÈSE DE QUÉBEC

FRANÇOIS, etc. Les grandes bénédictions qu'il a plu à la Divine Majesté de verser sur cette Eglise naissante, et ce nouveau

Christianisme, par les mérites de la Sainte Famille, Jésus, Marie, Joseph et les Saints-Anges, nous ayant obligé de condescendre aux pieuses intentions de plusieurs personnes qui nous auraient humblement supplié de permettre dans tout notre diocèse des assemblées de femmes et de filles, pour y être instruites plus en détail des choses qu'elles sont obligées de savoir pour vivre saintement dans leur condition, à l'exemple de cette même Sainte Famille qu'elles se proposent pour idée, pour modèle, et pour exemplaire avec les Saints Anges ; et ayant sujet de bénir Dieu de l'heureux succès qu'il a donné à ces assemblées ; désirant d'abondant graver et accroître, autant qu'il est en notre pouvoir, dans les cœurs de tous les peuples que Dieu par sa Divine Providence a commis à nos soins et à notre conduite, l'amour et la dévotion envers cette Sacrée Famille Jésus, Marie, Joseph et les Saints Anges. Vu nos lettres patentes d'établissement de la dite confrérie et association du 14 de mars 1665 et la Bulle de N. S. P. le Pape Alexandre VII d'heureuse mémoire, contenant les Indulgences accordées à la dite confrérie, donnée à Rome le 28 janvier 1665. Nous avons ordonné et ordonnons par ces présentes que tous les ans on célèbrera dans toute l'étendue de notre diocèse une fête en l'honneur de cette même Sainte Famille qui sera de première classe avec octave, ainsi qu'il s'est pratiqué depuis plusieurs années. Et d'autant que la saison extrêmement froide et incommode en laquelle l'on a célébré jusqu'à présent la dite fête, à savoir au second Dimanche d'après l'Epiphanie, ayant presque toujours détourné une grande partie des fidèles de venir à l'église pour la solenniser, les aurait portés à nous supplier, comme ils ont souvent fait, qu'il nous plût la transférer à un autre temps plus commode, Nous ayant égard à leur bonne et pieuse demande, et voulant autant qu'il est en nous contribuer à rendre la dévotion à cette fête plus célèbre et plus fréquentée par les peuples de notre diocèse, nous avons pareillement ordonné et ordonnons qu'au lieu du second Dimanche d'après l'Epiphanie auquel nous avions assigné la célébration de cette fête de la Sainte-Famille, elle sera dorénavant célébrée le troisième Dimanche d'après Pâques comme au temps qui nous a semblé plus propre à exciter les fidèles à la bien solenniser, et faire leurs dévotions. Voulons de plus que, jusqu'à ce qu'il en ait été par nous autrement ordonné, l'office et la messe de cette même fête se diront en la manière qu'ils ont été approuvés de nous ;

Enjoignant à tous les Ecclésiastiques de notre Diocèse qui disent la messe, ou qui sont obligés au Bréviaire, de le réciter et d'inspirer à toutes les personnes qui leur seront commises le respect, l'amour et la vénération qu'elles doivent avoir pour la plus aimable de toutes les familles, et de la protection de laquelle elles doivent attendre toutes sortes de secours et de bénédictions. Dieu ayant même pris plaisir à rendre cette dévotion recommandable tant dans l'ancienne que dans la nouvelle France par un grand nombre d'effets miraculeux qui ont été opérés par son moyen. Mandons à tous les ecclesiastiques employés aux fonctions curiales dans notre diocèse qu'aussitôt qu'ils auront reçu notre présent mandement, ils aient à le publier ou le faire publier au prône.

Donné à Québec le quatrième jour de novembre mil six cent quatre-vingt quatre.

FRANÇOIS, Evêque de Québec.

STATUTS

ET RÈGLEMENTS DU CHAPITRE DE QUÉBEC FAITS PAR MONSEIGNEUR DE LAVAL CONJOINTEMENT AVEC MESSIEURS LES CHANOINES EN L'ANNÉE 1684

I.

Le douzième jour du mois de novembre de l'année mil six cent quatre vingt-quatre à l'issue des Vêpres, le Chapitre général a été capitulairement assemblé au son de la cloche pour la première fois, auquel Monseigneur l'Evêque a présidé, et où se sont trouvés Messieurs Henri de Bernières Doyen, Louis Ango Archidiacre, Charles Glandelet Théologal, Thomas Morel, Charles Amador Martin, Jean Guyon et Jean François Buisson, Chanoines.

II

L'on a commencé par l'élection d'un syndic et d'un secrétaire, et l'on a nommé pour syndic M. le Théologal, et pour Secrétaire M. Nicolas DuBos Chapelain.

III

Monseigneur a fait ensuite les statuts et règlements suivants conjointement avec Messieurs les Chanoines.

IV

Pour se conformer à l'esprit de la primitive Eglise tous Messieurs les Chanoines vivront en communauté selon les règles qui seront établies dans la suite.

V

Les assemblées ordinaires du chapitre se tiendront tous les Vendredis à l'issue des petites heures et lorsqu'il y aura quelque fête ou autre empêchement, Monsieur le Doyen en fera avertir.

VI

Lorsque l'on tiendra le Chapitre, l'on sonnera la cloche du chapitre immédiatement avant l'assemblée.

VII

M. le Doyen présidera aux assemblées lorsque Monseigneur n'y assistera pas et en son absence la dignité qui le suivra.

VIII

L'on commencera les assemblées par le *Veni Creator* et on les conclura par le *Confirma hoc Deus* et l'Oraison *Actiones nostras etc.*

IX

L'on se donnera de garde de soutenir son sentiment avec ardeur. Toutes choses se termineront à la pluralité des voix ; si elles sont égales, l'avis du côté dont sera le Président prévaudra.

X

Quand une affaire sera mise en délibération, avant que d'en venir aux avis, chacun pourra dire et demander les éclaircissements nécessaires pour opiner. Mais après que le Président aura demandé les avis et que celui à qui il appartiendra d'opiner le premier aura commencé, il ne sera plus permis d'interrompre, si ce n'est que quelqu'un ait besoin de quelque éclaircissement,

ce qui ne se fera qu'avec civilité, tant au Président, qu'à celui qui aurait cessé d'opiner.

XI

Les choses qui auraient été délibérées dans le Chapitre seront tenues secrètes, et on ne les manifestera à personne sous peine d'être exclus des assemblées capitulaires durant tel espace de temps qu'il sera jugé à propos par le Chapitre.

XII

L'on tiendra tous les ans deux fois le Chapitre général dans le temps que l'on jugera plus commode et en la manière qui sera règlée dans la suite.

XIII

Il faudra être trois au moins pour prendre une résolution décisive dans un Chapitre ordinaire eu égard au petit nombre des Chanoines, et aux incidents qui peuvent arriver ; mais il faudra pour le moins être cinq dans un Chapitre extraordinairement assemblé, et sept au moins pour le chapitre général.

XIV

Les conclusions qui auront été prises dans le Chapitre général seront signées de tous ceux qui y auront assisté ; et celles qui auront été prises dans les Chapitres ordinaires seront signées du Président et du Secrétaire seulement.

XV

Les choses qui auront été résolues et décidées dans un Chapitre général ne pourront être changées que dans un autre Chapitre général.

XVI

La dignité de Doyen venant à vaquer l'élection en appartiendra au Chapitre conformément aux lettres patentes d'érection de Monseigneur et après qu'on aura observé les formalités requises en semblables rencontres, l'on procèdera à la dite élection par la voie du scrutin à la pluralité des voix.

XVII

Lorsque Monseigneur emploiera les Chanoines dans les cures et missions et autres fonctions qu'il jugera nécessaires pour le bien de son Eglise, ils seront censés comme présents.

XVIII

Tant à raison du petit nombre des Chanoines que pour conserver l'union qui a été jusques à présent dans le clergé de cette Eglise, l'on a trouvé bon d'accorder aux curés et missionnaires faisant de présent les fonctions curiales le pouvoir d'assister aux offices du chapitre en habit canonial: sans toutefois que cela puisse porter de conséquence dans la suite.

XIX

L'on gardera les règlements suivants pour la grande messe et la récitation, ou chant de l'office, jusqu'à ce que le temps et l'expérience qu'on en aura fasse juger à propos d'y apporter du changement.

1. L'on dira tous les jours la grande messe à neuf heures du matin.

2. Les jours ouvriers l'on récitera simplement l'office sans le chanter, excepté les jours suivants que l'on chantera seulement les vêpres et complies, à savoir: la Conversion de Saint Paul, Saint Joachim, Saint Marc, l'invention de la Sainte Croix, Saint Barnabé, la Visitation de la Sainte Vierge, Sainte Magdeleine, la dédicace de Sainte Marie aux neiges, la Transfiguration de N.S., l'Exaltation de la Sainte Croix, Saint Luc, Saint Martin, la Présentation de Notre-Dame, les Saints Innocents et toutes les veilles des fêtes et dimanches.

3. Les heures auxquelles on récitera l'office les jours ouvriers sont les suivantes : les matines et laudes à cinq heures du soir, les petites heures tout de suite à cinq heures et demie du matin, les vêpres et complies à une heure après-midi excepté en carême que vêpres se diront après la grande messe, et les complies immédiatement avant les matines.

4. Toutes les fêtes de 1ère classe, et celles de N.-Seigneur et de la Sainte Vierge de 2de classe qui seront fêtées et la fête de la

translation de Saint Flavien et Sainte Félicité, l'on chantera les matines et laudes à quatre heures après midi. Les matines se chanteront rondement, les leçons se chanteront et les répons ne feront que se réciter à haute voix.

Le *TeDeum* et les laudes seront chantés solennellement. La veille de Noël l'on chantera les matines à neuf heures du soir ; elles se chanteront d'un ton plus lent et plus grave et les répons des leçons seront chantés sur les notes ; ce qui s'observera pareillement aux fêtes de Pâques et de Pentecôte.

5. Tous les dimanches et fêtes l'on chantera prime à cinq heures et demie, tierce avant la grande messe, sexte après la grande messe et none immédiatement avant les vêpres, excepté les fêtes qu'il y aura jeûne.

6. Toutes les fois que l'on chantera vêpres et complies, l'heure de les chanter sera à une heure et demie après midi, excepté en carême.

7. L'on n'allumera que deux cierges à tous les offices que l'on ne fera que réciter et aux autres selon la qualité du jour.

8. L'on sonnera chaque jour tous les offices et messe de la cathédrale avec la cloche du Chapitre.

9. La grande messe de la cathédrale qui se dira les fêtes et dimanches tiendra lieu de la grande messe paroissiale jusqu'à ce qu'il y soit pourvu autrement.

10. Quand il y aura des services qui concernent la paroisse, on les dira à des heures qui n'empêcheront point les offices de la cathédrale.

11. Lorsqu'il y aura obligation de célébrer deux messes l'on en dira une basse pendant les petites heures.

12. A raison du petit nombre d'ecclésiastiques et de la multitude des emplois, Monseigneur l'Evêque a dispensé le Chapitre de la récitation de l'office des morts, psaumes pénitenciaux et graduels.

13. L'on a nommé pour suppléer à l'office de M. le Chantre en son absence M. le Théologal.

FRANÇOIS, Evêque de Québec.

H. de Bernières, Louis Ango, Thomas Morel, Charles Glandelet, Charles A. Martin, Jean François Buisson, N. DuBos Secrétaire.

ORDONNANCE

COMMETTANT AUX CHANOINES LE SOIN D'EXPLIQUER ET D'ÉTENDRE LE RÈGLEMENT DU CHAPITRE

FRANÇOIS, par la grâce de Dieu et du Saint-Siège Apostolique, Premier Evêque de Québec.

A nos Vénérables Frères les Doyen et Chanoines de notre Eglise Cathédrale et Chapitre de Québec, Salut.

Quoique dans la première assemblée capitulaire et générale, qui s'est tenue hier et aujourd'hui, où nous nous sommes trouvés en personne et y avons présidé en conséquence de l'érection et installation que nous fîmes hier de notre dit Chapitre avec les solennités requises, Nous ayons fait conjointement avec vous les Statuts et Règlements du dit Chapitre, selon que le loisir que nous en avons eu, étant sur notre départ pour la France, nous l'a pu permettre; Néanmoins attendu que les dits Statuts et Règlements ont besoin d'être expliqués et étendus, tant pour le bon ordre du service divin que pour la bonne conduite des sujets du Chapitre et des affaires qui doivent se traiter dans les Assemblées Capitulaires; et considérant d'ailleurs que notre éloignement de ce pays nous ôtera le moyen de pouvoir exécuter la chose conjointement avec vous; Nous avons cru ne pouvoir mieux faire que de vous commettre en notre absence le soin qui nous regarde d'expliquer et d'étendre conjointement avec vous les dits Statuts et de vous laisser la liberté totale et entière d'y faire vous-mêmes dans vos assemblées capitulaires les additions et augmentations que vous jugerez le plus expédient pour le bon Règlement de la Cathédrale et du Chapitre; Ce que nous faisons par ces présentes; ne doutant pas que pour satisfaire à nos intentions vous n'y travailliez dans l'esprit de grâce, et conformément aux dits statuts, que Nous avons arrêtés conjointement avec vous.

Donné à Québec le treizième jour de Novembre mil six cent quatre-vingt-quatre sous notre seing, et le sceau de nos Armes et le contreseing de notre secrétaire.

FRANÇOIS, Evêque de Québec

Par Mandement de Monseigneur,

GROUARD.

MANDEMENT

POUR LA FÊTE DE SAINT LOUIS

FRANÇOIS, par la grâce de Dieu et du Saint-Siège, Evêque de Québec.

Quoique par notre mandement du troisième jour de décembre de l'année seize cent soixante et sept nous ayons apporté le règlement que nous jugeâmes convenable pour lors pour le retranchement d'un certain nombre de fêtes, lesquelles étaient ci-devant de commandement dans notre diocèse, et pour y en ajouter aussi quelques-unes d'obligation, qui ne l'étaient pas pour les raisons qui sont spécifiées en notre susdit mandement ; néanmoins après avoir mûrement considéré depuis qu'entre les Saints que la Nouvelle-France devait honorer d'un culte plus particulier, Saint Louis Roi de France méritait de tenir un des premiers rangs, tant à cause des obligations spéciales que les Français ont envers ce grand Saint comme leur Roi, que par ce qu'il est Titulaire et Patron conjointement avec la Sainte Vierge, de l'Eglise Cathédrale de Québec ; ayant de plus fait réflexion sur les grands désirs que les peuples de notre diocèse nous ont fait paraître que la fête de ce même Saint fût gardée et chômée dans toute la Nouvelle-France, comme elle l'est dans l'ancienne. Voyant en outre que les raisons que nous pouvions avoir de différer pour un temps la célébration de sa fête en qualité de fête solennelle et de commandement par tout le pays, ont à présent cessé par l'établissement de notre Chapitre, et l'usage public et réel de ses fonctions dans lequel il est entré et qui faisant paraître à tous la dite église en qualité de cathédrale, c'est-à-dire de mère et chef de toutes les autres églises du diocèse, obligent aussi les fidèles des mêmes églises à célébrer d'un culte tout particulier sa fête Titulaire et de Patron principal.

A ces causes et eu d'abondant tout singulièrement égard aux remontrances et instantes prières de nos vénérables frères les Doyen et Chanoines de notre dite église cathédrale de Québec, avons ordonné et ordonnons par ces présentes que la fête de Saint Louis, Roi de France, Titulaire et Patron principal conjointement avec la Sainte Vierge, de la même église cathédrale, sera

dorénavant observée et chômée dans tout le pays de la Nouvelle-France, et censée fête de commandement, et que tous les fidèles de notre diocèse seront obligés de la garder ainsi que toutes les autres fêtes qui leur sont commandées ; et afin que les peuples soient plus excités à rendre à ce grand Saint le culte et l'honneur qui lui est dû, et se rendre dignes de sa protection, Nous enjoignons à tous les curés de notre diocèse et autres y faisant les fonctions curiales de célébrer et faire célébrer dans les lieux où ils exerceront les dites fonctions curiales, la dite fête de Saint Louis en qualité de fête de première classe et avec octave ; et leur mandons qu'aussitôt qu'ils auront reçu notre présent mandement, ils aient à le publier ou faire publier au prône.

Donné à Québec le treizième jour de novembre seize cent quatre vingt quatre.

FRANÇOIS, Evêque de Québec.

MANDEMENT

DE MESSIEURS LES VICAIRES GÉNÉRAUX DE MONSEIGNEUR L'ILLUSTRISSIME ET RÉVÉRENDISSIME ÉVÊQUE DE QUÉBEC POUR LA PUBLICATION DU JUBILÉ

Henri de Bernières et Louis Ango, Vicaires Généraux de Messire François de Laval, premier Evêque de Québec.

A tous les curés et autres qui ont la conduite des âmes en tout ce diocèse, Salut en Notre Seigneur.

Notre Saint Père le Pape Innocent XI ayant envoyé cette année à Monseigneur l'Evêque de Québec la Bulle par laquelle Sa Sainteté accorde à tous les fidèles un jubilé universel, afin que toute l'Eglise unissant ses prières et ses vœux, elle puisse appaiser la colère de Dieu justement irrité contre les chrétiens, et obtenir de la divine bonté qu'il lui plaise repousser les efforts des infidèles, mettre en fuite les ennemis de son nom, bénir les forces et les conseils des princes chrétiens, et donner un heureux succès à leur entreprise. Nous avons cru que le saint temps de carême destiné par l'Eglise aux exercices de la pénitence est un temps très favorable pour fléchir la colère de Dieu et attirer sur

nous l'abondance de ses grâces et bénédictions. Car si étant excités par ses châtiments et sa grâce nous apportons les dispositions nécessaires pour rétablir notre parfaite réconciliation avec sa divine Majesté, en faisant de notre part tout ce qui dépend de nous pour l'appaiser et nous rendre agréables à ses yeux ; comment est-ce que ce Dieu de bonté pourra nous refuser ce que nous lui demanderons avec gémissements et larmes, et dans l'esprit d'une véritable pénitence, lui qui nous a tant aimés que de nous donner son Fils unique, et qui ne nous châtie que pour nous mettre au nombre de ses enfants. Nous savons déjà des heureuses nouvelles qui sont venues les glorieux avantages que l'armée chrétienne a remportés sur celles du Turc ; ce que peuvent auprès de Dieu les prières des fidèles qui lui ont été adressées de tant d'endroits à cet effet, depuis la publication du présent jubilé ; et quoique ce superbe et cruel ennemi du nom chrétien qui ne se rebute jamais des mauvais succès ne cesse d'employer toutes ses forces pour le détruire entièrement, nous espérons néanmoins que ses efforts demeureront inutiles, si nous ne cessons point de notre part de recourir à la protection toute-puissante de notre Dieu avec les sentiments d'un cœur véritablement contrit et humilié et une volonté sincère de satisfaire à sa justice par les exercices de la pénitence. Efforçons-nous donc d'entrer dans ces dispositions auxquelles Dieu nous invite si fortement par ses prophètes, que l'Eglise nous recommande si souvent dans ce saint temps de carême et qui sont si propres pour recevoir la grâce du jubilé que le Saint-Siège nous présente ; c'est à quoi nous exhortons autant qu'il nous est possible tous les fidèles de ce diocèse, et pour leur en faciliter les moyens conformes à la Bulle de Notre Saint Père, nous avons ordonné ce qui suit :

ORDRE

Pour l'ouverture du Jubilé et ce qu'il faut observer pour le gagner

1. L'ouverture s'en fera le mardi de la première semaine du carême, treizième jour de mars dans l'église cathédrale de Québec par une messe solennelle du Saint-Esprit avec une oraison contre le Turc, et durera deux semaines entières dont la première commencera ci-dessus treizième mars et finira le lundi au soir de la semaine suivante dix-neuvième du dit mois, jour de Saint Joseph, et la seconde commencera le mardi immédiatement suivant vingt

mars, et finira le lundi au soir en suivant, vingt six mars, auquel jour sera transférée la fête de l'Annonciation de la Sainte Vierge qui sera la clôture du Jubilé.

2. L'on n'exposera point le Saint Sacrement dans aucune église à l'effet du Jubilé, on y pourra exposer la vraie croix ou autres reliques.

3. Les stations du Jubilé pour la ville de Québec seront l'église cathédrale, celles du collége, de l'Hôpital, des Ursulines et des Récollets dite de Notre-Dame des Anges, en sorte néanmoins que l'on ne sera obligé de visiter que l'une des dites églises ; et à l'égard des autres villes, bourgs et villages de ce diocèse, nous y désignons pour station l'église paroissiale des dits lieux. Les religieuses auront le chœur de leur église pour station.

4. On sera obligé pour gagner le Jubilé, de faire dans l'une des deux dites semaines tout ce qui est prescrit dans la Bulle de Notre Saint Père le Pape, savoir : (*a*) de confesser tous ses péchés à un prêtre approuvé dans ce diocèse ; (*b*) jeûner le mercredi, vendredi et samedi de la même semaine ; (*c*) visiter au moins une fois l'une des églises désignées et y prier pendant quelque espace de temps pour les motifs exprimés par Sa Sainteté, et d'autant que les prières que l'on y doit dire ne sont point spécifiées, on y pourra satisfaire en récitant cinq fois *Pater* et *Ave ;* (*d*) faire quelques aumônes chacun selon sa dévotion ; (*e*) communier un des sept jours de la même semaine à compter depuis le mardi jusqu'au lundi suivant inclusivement ; on doit remarquer qu'il ne suffit de faire une partie des choses susdites en la première semaine et réserver le reste à la suivante, mais qu'il faut les accomplir dans la même semaine que l'on voudra choisir pour le gagner.

5. Les confesseurs approuvés dans ce diocèse qui seront choisis par les pénitents pourront assigner un autre temps et œuvres de piété aux malades et autres qui auront quelqu'empêchement légitime.

6. Ceux qui sont en voyage pourront gagner le Jubilé à leur retour en visitant l'église cathédrale s'ils demeurent en cette ville, ou leur église paroissiale s'ils demeurent ailleurs, faisant le reste des choses comme elles sont marquées.

7. Tous religieux et religieuses pourront choisir des confesseurs extraordinaires séculiers ou réguliers pendant le temps du Jubilé seulement.

Donné à Québec janvier seize cent quatre-vingt-cinq

H. de Bernières, V. G.
Louis Ango, V. G.

BULLE

JUBILÉ UNIVERSEL DE NOTRE SAINT PÈRE LE PAPE INNOCENT XI POUR IMPLORER LE SECOURS DIVIN CONTRE LES TURCS

Innocent Pape XI à tous les fidèles de J. C. qui verront les présentes Salut et Bénédiction Apostolique.

Lorsque de ce Siège suprême de l'Eglise militante, sur lequel la divine Providence nous a élevé, en ces temps malheureux nous portons avec application les yeux de notre vigilance pastorale sur le troupeau que le Seigneur a voulu confier à nos soins, et que dans les sentiments d'une charité apostolique nous considérons le déplorable état et les calamités extrêmes du royaume de Hongrie, de l'Archiduché d'Autriche, et des autres pays et provinces héréditaires de notre très cher Fils en J.-C. Léopold Roi des Romains, et leur Empereur ; que nous faisons réflexion sur les prêtres, religieuses et autres fidèles, ou cruellement massacrés ou obligés de chercher leur salut dans une fuite précipitée, sur les vierges et les enfants malheureusement conduits et trainés en esclavage, et ce qui mérite d'être encore plus amèrement déploré, qui sont dans le dernier danger de l'impureté et apostasie ; et quand nous nous représentons les villes ruinées, les bourgades et campagnes pillées et désolées, les incendies, et autres malheurs presque infinis qui sont les suites funestes de l'impitoyable cruauté avec laquelle le perfide tyran des Turcs emploie sa puissance formidable pour détruire le nom chrétien. Nous poussons vers le ciel de profonds gémissements et le saisissement où nous sommes par l'amertume de notre douleur, et la violence de nos soupirs nous laissent à peine

l'usage de la parole et de la respiration. Car qui est-ce qui pourrait avoir la dureté de ne pas donner des gémissements et des larmes à la triste vue de tant de malheurs ; qui est-ce qui pourrait n'être pas frappé d'une extrême frayeur aux approches des derniers périls dont on est menacé de toutes parts, puisque ce cruel tyran aidé par les heureux commencements de ses armes, et promettant que rien ne lui pourra résister, a déjà assiégé et presque réduit à la dernière extrémité la forte et célèbre ville de Vienne en Autriche, laquelle autrefois a vigoureusement repoussé l'impétuosité des armes Ottomanes, et qui comme une puissante digue en a arrêté le cours ; et déjà cette bête farouche et infatigable dévore en espérances toutes les provinces du monde chrétien et n'oubliant rien de tout ce qu'il peut faire pour répandre partout l'abomination de la perfidie de Mahomet, il emploie toutes ses forces pour renverser de fond en comble l'Eglise du Dieu vivant. Mais sous la protection du Seigneur qui peut sauver par le petit nombre aussi bien que par le plus grand, nous espérons que les pernicieux efforts de l'impiété du malheureux ennemi demeureront sans effet pourvu que nous nous efforcions par une humble confession de nos péchés et par de dignes fruits de pénitence d'appaiser la colère de Dieu qui étant justement provoqué par les crimes des hommes, veut châtier son peuple par cette guerre cruelle, comme par la verge de sa fureur ; que dans cette vue nous approchions de l'autel de ses miséricordes, et que par des vœux ardents et unanimes nous demandions à sa bonté le secours dont nous avons besoin, car le Seigneur même dans sa colère n'arrête pas les mouvements de sa bonté, mais par les fléaux il appelle les hommes à la pénitence, et il a pitié de ceux qui l'invoquent en vérité. Approchons-nous donc avec confiance du trône de sa grâce, brisons nos cœurs, répandons des larmes aux pieds du Seigneur par les jeûnes et les aumônes, donnons de nouvelles forces à nos prières, et par l'effort d'une oraison unanime et continuelle implorons le secours du Père des miséricordes et du Dieu de toute consolation, afin que la jonction des armes du Roi Léopold étant faite avec celle de notre très cher Fils en J. C. Jean, illustre Roi de Pologne, et celle des autres princes, et les nôtres en faisant de notre part tout ce que nous pouvons pour contribuer par nos forces et par nos conseils au bien de la cause commune, il plaise à Dieu bénir les pieux efforts des soldats de J. C. et

augmenter leur courage et valeur en leur donnant cette force qui vient du ciel pour la défense de la ville de Vienne, et pour repousser les Turcs et autres infidèles, unir et joindre les conseils et les forces des autres très puissants rois et princes chrétiens, pour la défense du nom chrétien ; dissiper et mettre en fuite ses ennemis, et donner aux entreprises des princes chrétiens un heureux et favorable succès, et afin que ces choses se fassent avec une charité plus ardente et avec plus de fruit, suivant, en cela l'ancien usage de l'Eglise Romaine, mère et maîtresse de toutes les églises, nous avons résolu dans ces très urgentes nécessités et cet extrême péril de l'Eglise, d'ouvrir et de distribuer d'une main libérale les trésors des grâces célestes dont la divine miséricorde nous a fait le dispensateur. C'est pourquoi nous confiant en la miséricorde du Dieu Tout-Puissant, en l'autorité de ses bienheureux apôtres Saint Pierre et Saint Paul, et par la puissance de lier et délier qu'il nous a accordée quoique nous en soyons indigne, nous donnons et accordons en vertu des présentes indulgence plénière, entière rémission de tout péché, semblable à celle que gagnent ceux qui visitent certaines églises dedans ou dehors la ville en l'année du jubilé ; à tous et à chacun des fidèles de J. C. de l'un et de l'autre sexe qui sont dans notre ville de Rome et qui assisteront dévotement à la procession que nous ferons moyennant la grâce de Dieu avec nos vénérables Frères les Cardinaux de la sainte Eglise Romaine, les Patriarches, Archevêques et Evêques qui se trouveront à Rome, les ambassadeurs des princes chrétiens qui sont près de nous, les Prélats et officiers de notre cour, tout notre clergé et notre peuple, depuis l'église Sainte Marie dite sur la Minerve jusqu'à l'église de la Sainte Vierge dite *de anima* de la nation Allemande en notre dite ville, ou qui dans l'espace de la dite semaine visiteront au moins une fois les églises de saint Jean de Lateran, du Prince des Apôtres, et Sainte Marie Majeure ou quelqu'une des trois, et là durant quel qu'espace de temps auront comme dit est fait leurs prières avec piété, qui auront jeûné mercredi, vendredi et samedi de l'une des dites semaines, qui ayant confessé leurs péchés..... (*a*)

(*a*) Nous avons lieu de croire que cette traduction de la Bulle d'Innocent XI fut adressée aux Missionnaires en même temps que le Mandement des Vicaires Généraux ; nous n'avons pu mettre la main que sur un fragment de la copie qui fut envoyée au desservant de l'Ile Jésus.

TRANSLATION

DE L'INDULGENCE DU 2E DIM. AP. L'EPIPHANIE AU 3E DIM. APRÈS PAQUES

Innocent, Pape XIe en mémoire perpétuelle de la chose.

Nos chers fils, les officiers et les confrères de la confrérie sous le titre de N. S. J. C., de la B. V. M. et de St Joseph, érigée canoniquement comme on l'assure, dans l'église cathédrale de la même B. V. M. de Québec dans les Indes, nous ont fait représenter dernièrement, qu'entre autres indulgences qu'ils ont obtenues, une indulgence plénière et une rémission de tous leurs péchés a été accordée à perpétuité, par l'autorité apostolique, à tous et chacun des confrères et consœurs de la dite confrérie qui étant vraiment contrits, s'étant confessés et ayant reçu la sainte communion, visiteraient avec dévotion, chaque année, le second dimanche après la fête de l'Epiphanie de N. S. J. C., entre les premières vêpres et le coucher du soleil du même dimanche, l'église ou chapelle ou Oratoire de la dite confrérie, et y prieraient avec piété pour la concorde entre les princes chrétiens, pour l'extirpation des hérésies et pour l'exaltation de la Ste Mère l'Eglise ; et que les confrères et consœurs s'en acquittent ainsi. Mais comme on nous a représenté en même temps que pour certaines raisons les confrères et consœurs ne peuvent pas facilement profiter de l'indulgence accordée pour le second dimanche après la fête de l'Epiphanie, et en demandent instamment la translation à un autre jour, Nous rendant à la prière qui nous est ainsi humblement faite au nom des dits exposants, nous transférons à perpétuité en vertu des présentes et par notre autorité apostolique, l'indulgence plénière accordée, comme il est dit plus haut, aux dits associés, pour le second dimanche après l'Epiphanie, au troisième dimanche après la fête de Pâques, sans altération néanmoins de la forme et du dispositif des lettres apostoliques émanées pour cette concession, nonobstant toutes choses contraires. Donné à Rome, à Sainte Marie Majeure, sous l'anneau du Pêcheur, le 7 mai 1685, en la neuvième année de notre pontificat.

Hy. Husius

RÉPONSE

AUX RAISONS QUI PROUVENT QU'IL FAUT LAISSER LA LIBERTÉ DE TRAITER DES BOISSONS AUX SAUVAGES (*a*)

Ces raisons sont contenues dans l'arrêt du conseil d'Etat et dans le mémoire fait par ordre du Roi sur ce sujet.

Elles se rapportent à trois chefs principaux.

Le Ier regarde la religion.

Le IIe le pays.

Le IIIe le commerce.

Le Ier qui regarde la religion consiste en 6 points :

Le 1er avance qu'il n'y a point d'exemple dans le monde chrétien qu'aucun évêque ait fait un cas réservé de cette matière, même dans les pays où les peuples sont plus adonnés à l'ivrognerie, et où ce crime cause de plus grands désordres.

Le 2e que jamais les Evêques ne se sont mêlés de ce qui regarde le commerce de toutes les denrées ou marchandises permises.

Le 3e que lorsque ce commerce cause quelque crime, les juges Royaux sont établis pour punir ceux qui les commettent et que jamais il n'y a eu aucune punition contre ceux qui en fournissent la matière.

Le 4e que si on fait un péché en Canada, de ce qui n'est pas péché dans tout le monde chrétien, il est à craindre qu'on ne vienne à mépriser les règlements de l'Eglise, comme on dit qu'on fait déjà.

Le 5e que s'il se trouve des crimes commis par l'ivrognerie des sauvages, ils ne suffisent pas pour en faire un cas réservé, ou du moins ces crimes se commettent par des sauvages non convertis.

Le 6e que ce commerce donne facilité aux missionnaires d'instruire les sauvages lesquels viennent dans les habitations

(*a*) Ce document, conservé dans les archives de l'Hôtel-Dieu de Québec, porte plusieurs corrections et additions faites de la main même de Monseigneur de Laval.

françaises, y étant attirés par les boissons, au lieu que si on ne leur en donne pas ils en iront chercher chez les Hollandais ou Anglais, lesquels ou ne les convertiront pas, ou les attireront à leur hérésie.

Le IIe qui est à l'égard du Pays dit que ce commerce fait la liaison des sauvages avec les Français, les attire parmi eux, et fait qu'ils leur apportent leur pelleterie, et qu'ils s'établissent dans leurs bourgades.

Le IIIe est pour le commerce, et dit que si les sauvages ne trouvent dans les habitations françaises de quoi satisfaire leurs nécessités, ou leurs plaisirs, ils pourraient transporter aux Anglais ou Hollandais les pelleteries, dont ils ne sont pas si éloignés qu'ils n'y aillent bien si l'envie qu'ils ont de boire est si immodérée qu'on dit qu'elle est.

RÉPONSE

Aux chefs qui regardent la religion

1. Il n'y a point d'exemple dans le monde chrétien qu'aucun Evêque ait fait un cas réservé de cette matière, même dans les pays où les peuples sont plus adonnés à l'ivrognerie et où ce crime cause de plus grands désordres.

Rép.—Nous ne devons pas comparer les Sauvages du Canada avec les autres peuples, sachant quel est leur génie et leur naturel à l'égard des boissons et la différence qu'il y a entre eux et les autres nations même les plus passionnées pour la boisson.

C'est pourquoi quand il n'y aurait point d'exemple dans tout le monde chrétien qu'aucun Evêque ait fait un cas réservé de cette matière, il ne faut pas conclure que l'Evêque du Canada ne le puisse et ne soit même obligé de le faire, vu la grande différence qu'il y a entre les Sauvages et les autres peuples, les effets funestes qui suivent la boisson qui leur est donnée.

La manière de laquelle les Anglais nos voisins traitent tous les Sauvages de ce pays au regard des boissons enivrantes fait assez connaître cette différence que l'on doit faire entre les dits Sauvages et tous les peuples d'Europe.

2. Jamais les Evêques ne se sont mêlés de ce qui concerne le commerce de toutes les denrées ou marchandises permises.

Rép.—Il est très vrai que les Evêques ne s'en doivent pas mêler, ces choses n'étant pas de leur juridiction ; sinon lorsqu'il se trouve en le commerce des circonstances qui le rendent illicite,

comme de vendre des armes à des fous ou à des furieux ; ou bien lorsque ce commerce porte un notable préjudice à la religion, et c'est pour cette raison que les Papes empêchent le commerce des armes avec les Infidèles.

3. Lorsque ce commerce cause quelques crimes, les juges Royaux sont établis pour punir ceux qui les commettent. Il n'y a jamais eu aucune punition contre ceux qui en fournissent la matière.

Rép.—Cela n'empêche pas que l'Eglise pour donner plus d'horreur à ses enfants de certains crimes ne soit souvent obligée de joindre son autorité à celle du Prince, ainsi qu'elle a fait dans l'impression et dans la vente de certains livres, ou dans les défenses qui ont été faites par l'Eglise et par le Roi contre les duels.

Il ne faut que lire les ordonnances des Anglais de Boston nos voisins imprimées en 1672 pour voir que ce qu'on avance n'est pas vrai. Il y a quelques années le Sr Andros gouverneur pour le Roi d'Angleterre dans la nouvelle Hollande, défendit sous de grosses amendes de vendre des boissons enivrantes aux sauvages, et cette défense subsisterait encore s'il n'eût appris que ce commerce était permis aux Français du Canada.

Et depuis en 1689, le Sieur Dongan gouverneur d'Orange a fait défendre de donner de l'eau-de-vie à boire aux Sauvages sous peine de mille livres d'amende et du fouet par la main du bourreau pour ceux qui ne pourraient payer ces mille livres. Il y a aussi eu plusieurs défenses des Rois catholiques de vendre aux Indiens ni même de faire une boisson enivrante qu'ils appellent Sora.

Enfin pour plus forte instance, nonseulement il y a eu beaucoup de défenses et arrêts du conseil de Québec et des gouverneurs de Canada contre cette traite des boissons aux Sauvages comme étant très dommageable à la religion, au commerce et à l'établissement de la colonie : jusques-là qu'on en est venu à des punitions corporelles de ceux qui y ont contrevenu ; mais encore que nos Rois même ont fait des défenses rigoureuses comme l'est celle du 7 mars 1657 qui la défend sous peine de punition corporelle.

4. Si on fait un péché en Canada de ce qui n'est pas péché en tout le monde chrétien, il est à craindre qu'on ne vienne à mépriser les règlements de l'Eglise, comme on dit qu'on fait déjà.

Rép.—S'il y avait dans tout le monde chrétien des hommes aussi enclins à l'ivrognerie que le sont les Sauvages du Canada,

qui commissent autant de désordres dans leur ivresse, et qui fussent par leurs excès rendus incapables de vivre en chrétiens après leur baptême, ou de se faire instruire dans la foi chrétienne, ce serait dans tout le monde un péché de leur donner le moyen de s'enivrer, comme c'est un péché mortel dans tout le monde chrétien de donner des armes à un furieux reconnu pour tel, et qu'on sait par expérience avoir déjà fait un mauvais usage par plusieurs fois. Comme c'est aussi un péché mortel dans tout le monde chrétien de mettre volontairement et avec connaissance une personne dans l'occasion prochaine d'offenser Dieu grièvement, et les Anglais tout hérétiques qu'ils sont qualifient la traite des boissons à nos Sauvages dans leurs ordonnances du nom de péché exécrable.

Il ne faudrait point aussi des commandements de Dieu ni de l'Eglise pour la raison qu'on apporte, puisque la plupart des hommes les méprisent et les violent tous les jours.

5. S'il se trouve des crimes commis par l'ivrognerie des sauvages ils ne suffisent pas pour en faire un cas réservé. Ou du moins ces crimes se commettent par des sauvages non convertis.

Rép.—Tout péché mortel qui a de si funestes suites, qu'il est cause de la ruine de la religion suffit pour en faire un cas réservé. Or le péché qui se fait par la traite des boissons aux Sauvages est de cette nature.

D'ailleurs les excès commis par l'ivrognerie des Sauvages sont en très grand nombre. Que si l'on n'en produit pas plus d'exemples qu'on fait, c'est que personne n'a pris soin d'en faire recherche. Outre que les Français qui causent ces désordres par la vente des boissons aux sauvages les cachent avec tout le soin qui leur est possible, et que ceux qui se commettent dans les bois ne sont connus que de peu de personnes et qui sont très intéressées, et le plus souvent les fréquents et funestes effets que produit l'ivrognerie des sauvages ne peuvent avoir d'autres témoins que ceux qui travaillant à leur conversion, demeurent avec eux et les accompagnent dans les lieux où ils vont.

Au reste ces crimes se commettent indifféremment par les sauvages fidèles et infidèles, comme personne de ceux qui ont quelque habitude avec eux n'en peut disconvenir. Et quand il

n'y aurait que les infidèles qui se laissassent aller à ces désordres, la charité ne demande-elle pas qu'on ne leur fournisse point les moyens de les commettre, comme elle demande qu'on ne fournisse pas les moyens et les occasions de commettre un crime, à un homme qui a perdu le sens, quoique à raison de sa folie qui l'empêche de faire attention à la loi qui le défend, il ne soit pas criminel devant Dieu. L'obligation de ne pas contribuer aux crimes que ferait un fou, est encore plus grande, lorsque ces crimes sont préjudiciables à quelqu'un.

6. Ce commerce donne facilité aux missionnaires d'instruire les sauvages lesquels viennent dans les habitations françaises, y étant attirés par les boissons. Au lieu que si on ne leur en donne point, ils en iront chercher chez les Hollandais ou Anglais lesquels ou ne les convertiront pas, ou les attireront à leur hérésie.

Rép.—Tant s'en faut que ce commerce donne facilité aux missionnaires d'instruire les sauvages, que c'est cela même qui y met le grand empêchement. Car on ne peut pas nier que ce ne soit une très mauvaise disposition dans les sauvages d'être dans une volonté actuelle de s'enivrer et d'en rechercher les moyens. Partout ou l'ivrognerie règne parmi les sauvages, il n'y a rien ou fort peu à espérer pour leur conversion, et ce qu'il y a de religion et de piété se perd et s'éteint tout aussitôt, c'est le témoignage qu'ont toujours rendu à l'Evêque du Canada tous les missionnaires qu'il a employés à la conversion des sauvages.

C'est pour cette raison qu'on a été obligé d'abandonner les missions de Gaspé et des Algonquins Inférieurs. Au contraire, dans les endroits où l'on ne tolère point l'ivrognerie, comme il y en a quelques-uns, on peut dire que les sauvages sont fort bons chrétiens et qu'ils vivent dans une piété exemplaire.

Il ne faut pas croire que les boissons attirent les sauvages à venir demeurer chez nous, pour être par conséquent instruits ; puisqu'au contraire plus de 400 Iroquois ont quitté leur pays, où ils ont des boissons en abondance, pour venir s'établir parmi nous aux endroits où l'on ne souffre pas l'ivrognerie. Et les Loups qui sont parmi nous n'y ont pas été attirés par les boissons, quoiqu'ils y soient fort enclins, mais pour se mettre en sûreté contre les Anglais de Boston qui leur font la guerre.

Pour ceux qui vont aux Hollandais ou Anglais de la nouvelle Hollande afin de s'y fournir des boissons, ils n'y font que passer

et n'ont pas le temps d'être pervertis par ces hérétiques, qui d'ailleurs n'ont pas encore commencé à les instruire, ni même ne se sont pas jamais mis en peine de leur administrer le sacrement de baptême qu'ils savent être nécessaire au Salut.

RÉPONSE

Aux chefs qui regardent le pays

Ce commerce fait la liaison des Sauvages avec les Français, et fait qu'ils leur apportent leurs pelleteries.

Rép.—Bien loin que ce commerce fasse la liaison des Sauvages avec les Français, il est capable de la rompre, à raison des désordres que les Sauvages font durant leur ivresse, que les Français qui leur traitent des boissons arrêtent autant qu'ils peuvent en les liant, les outrageant et se saisissant de leurs pelleteries pendant leur ivresse, ce qui leur est fort sensible ; et s'il se faisait quelque meurtre de Français ou de Sauvage, ce serait assez pour donner commencement à une guerre. Celle que les Anglais ont eue avec les Sauvages étant arrivée en partie de quelque accident de cette nature.

Ce commerce n'est pas tant cause que les Sauvages apportent chez nous leurs pelleteries, au contraire ils s'en servent à présent pour les porter aux Hollandais. Plusieurs Iroquois après avoir fait leur chasse, réservent le meilleur castor pour le traiter aux Hollandais qui leur donnent les habits à bon marché ; et du reste et de quelques peaux d'orignac qu'ils n'y peuvent pas transporter, ils en viennent acheter de l'eau-de-vie des Français, tant pour satisfaire à leurs ivrogneries que pour la traiter ensuite eux-mêmes avec nos Sauvages dans les bois, les lacs et les rivières où ils vont les attendre pour du castor qu'ils portent avec celui de leur chasse aux Hollandais, au lieu que nos Sauvages dont ils le tirent pour de l'eau-de-vie, l'auraient apporté aux Français avec lesquels ils font leur commerce ordinaire ; cela arrive souvent et chacun le sait ; ce qui a même obligé depuis deux ou trois ans le gouverneur de défendre de traiter pour des peaux d'orignac aux Sauvages de l'eau-de-vie, ce que les Français ne laissent pas de faire, étant très difficile d'observer la nature du paiement qui se fait par les Sauvages.

RÉPONSE

Aux chefs qui regardent le commerce

Si les Sauvages ne trouvent dans les habitations françaises de quoi satisfaire leurs nécessités ou leurs plaisirs, ils pourraient transporter aux Anglais ou Hollandais les pelleteries. Ils n'en sont pas si éloignés qu'ils n'y aillent bien, si l'envie qu'ils ont de boire est si immodérée qu'on dit qu'elle est.

Rép.—Quoique l'envie que les Sauvages ont de boire soit aussi immodérée qu'on le dit, on n'a pas encore ouï dire, qu'aucun Algonquin, Montagnais, Huron ou Outaouais desquels vient presque toute la pelleterie, soit allé aux Anglais ou Hollandais quérir de l'eau-de-vie. Les Iroquois mêmes, à la réserve de ceux d'Agnié et d'Onneiout qui en sont les plus proches, n'y vont que peu pour ce dessein précisément, mais en même temps qu'ils vont acheter de quoi se vêtir, ils en rapportent des barils pleins d'eau-de-vie.

De sorte que de tous les Sauvages du Canada, Algonquins, Montagnais, Outaouais, Hurons, Loups et Iroquois, il n'y a que les seuls Iroquois dont il y ait à craindre qu'ils ne portent leur pelleterie aux Hollandais, y étant attirés par la boisson.

Et de tous les Iroquois, les Agniés, les Onneiouts et les Onnontagués, n'y sont pas attirés par la boisson mais par le voisinage.

Il ne reste donc que les Iroquois de Sonnontoüan et peut-être ceux d'Oioguen, dont il est à craindre qu'ils ne portent leur pelleterie aux Hollandais au lieu de les porter au fort des Français qui est dans le lac Ontario ; mais c'est peu que ce petit nombre d'Iroquois en comparaison de tant d'autres Sauvages. Et d'ailleurs il est certain par l'expérience des premiers voyages que la barque du dit fort y a faits, que si l'on veut vendre les marchandises à un prix raisonnable, on aura presque tout le castor des Sonnontouans sans traiter aucune boisson ; car c'est ce qui s'est fait plusieurs fois.

Il est donc manifeste qu'il n'y a rien à craindre pour les autres Sauvages et que le refus de traiter aux Iroquois de la boisson les empêche de venir traiter à la barque du dit fort pourvu qu'on leur donne les marchandises à un prix raisonnable, quelque envie qu'ils aient de boire ; ceux des nations supérieures qui sont les plus nombreuses ne vont d'ordinaire aux Hollandais à cause

du grand éloignement que pour y acheter des hardes qu'ils y ont à bon marché et en rapportent par occasion des barils.

Quand même la liberté de traiter des boissons augmenterait quelque peu le commerce du dit fort, faut-il que l'intérêt d'un particulier qui ne peut être au plus que d'environ 500 castors qu'on aura possible eus pour de l'eau-de-vie, en permettre la traite avec tous les autres Sauvages, qui quoiqu'elle soit défendue ne laisseront pas d'apporter leurs pelleteries aux Français ; permettre, dis-je, cette traite d'où s'ensuit la diminution des pelleteries, les désordres qui accompagnent leur ivrognerie, meurtres, incestes, violements et autres excès qui sont en grand nombre, dont tous les ecclésiastiques qui sont employés à procurer le salut des pauvres peuples, tant séculiers que réguliers, sont autant de témoins irréprochables quoique l'on prétende qu'il n'y en ait que peu et que l'on en produise que la moindre partie ; d'où s'ensuit enfin ce qui doit être plus considéré, toute la ruine du christianisme parmi les sauvages qui l'ont embrassé.

CONFIRMATIONS

PAR MONSEIGNEUR DE LAVAL

1659

Ile Percée	16 mai
Notre-Dame de Québec	10 août
Ursulines	" "
Hôtel-Dieu	14 septembre

1660

Château-Richer	2 février
Notre-Dame de Québec	24 "
Montréal	24 août

1661

Sillery	6 juin

1662

Ursulines	1er mai

1664

Beauport	janvier
Québec	23 mars
Ursulines	26 "
Cap des Trois-Rivières	1er mai
Montréal	" "
Trois-Rivières	22 "
Hôtel-Dieu	3 juin
Notre-Dame de Québec	24 août

1665

Notre-Dame de Québec	25 juillet
" "	31 août
" "	7, 8, 21, 24 septembre
" "	6 octobre
" "	7, 8, 9, 11, 12 novembre

1666

Château-Richer	21 février
" "	28 "
" "	11 mars
Ange-Gardien	12 "
" "	24 "
Notre-Dame de Québec	1er mai
Montréal	16, 23, 30 mai
Fort de Saurel	2 juin
Trois-Rivières	6 "

1667

Cap de la Madeleine	25 mai
Notre-Dame de Québec	31 "
" "	1er, 15, 24 août

1668

Montréal	11 mai
Fort Saint-Louis	20 "
Tadoussac	juillet

1669

Ile d'Orléans	1er, 11, 12, 14, 16 février
Château-Richer	février

Ange-Gardien	février
Sainte-Anne	"
Beauport	25 "
Notre-Dame de Québec	23 avril
Montréal	1er mai
Ile-de-Montréal	5 "
Au pied du Sault Saint-Louis	6 "
Montréal	12 "
Fort Saint-Louis	21 "
Champlain	24 "
Batiscan	25 "
Dom-Bourg	" "
Notre-Dame de Québec	5 juillet
" "	9 septembre
" "	21 "
Route de Saint-Michel	22 "

1670

Notre-Dame de Québec	8 avril
" "	15 août

1671

Notre-Dame de Québec	3 mai

1676

Boucherville	20 mai
Montréal	25 "
La Prairie de la Madeleine	
Saurel	
Saint-Ours	
Contrecœur	
Rivière-du-Loup	
Saint-François	
Trois-Rivières	
Cap de la Madeleine	
Grondines	
Dom-Bourg	
Notre-Dame de Québec	24 août

1677

Notre-Dame de Québec	28 octobre

1678

Notre Dame de Québec	31 mai
Saurel	

1681

Notre-Dame de Québec	7 avril
" "	26 mai
Lotbinière	1er juin
Batiscan	2 "
Champlain	3 "
Cap de la Madeleine	4 "
Trois-Rivières	5 "
Saurel	8 "
Fort Saint-Louis	11 "
Saint-Ours et Contre-cœur	13 "
Verchères	15 "
Boucherville	16 "
Repentigny	17 "
La Chenays	18 "
Montréal.	19 "
La Prairie de la Madeleine	20 "
Montréal	29 "
Ile Jésus	10 juillet
Cap Saint-Michel	11 "
Longueuil	" "
La Valterie	12 "
Cressé	14 "
Rivière Puante	15 "
Gentilly	16 "
Sainte-Anne	17 "
Deschambault	19 "
Ile-aux-oies	29 "
Cap Saint-Ignace	30 "
Rivière-du-Sud	31 "
La Durantays	1er août
Beaumont	9 "
Pointe-de-Lévis, Eglise de Saint-Joseph	10 "

1682

Notre Dame de Québec	19 mai
" "	2 juillet

1684

Notre Dame de Québec..... 1er avril

1696

Notre Dame de Québec..... 12 juin

1701

Chapelle du Séminaire..... 16 et 17 mai

DÉCLARATION

TOUCHANT L'ÉTABLISSEMENT DES DIMES (*a*)

FRANÇOIS, par la grâce de Dieu et du Saint-Siège, Evêque de Petrée, Vicaire Apostolique en la Nouvelle-France, nommé par le Roi premier Evêque du dit pays.

A tous les habitants, Salut.

Ayant fait insinuer au greffe du Conseil Souverain l'établissement de la dîme en conséquence de l'arrêt de Sa Majesté en date du mois d'avril 1663, par lequel elle aurait été réglée au treizième ; et ayant déclaré vu l'état présent du pays qu'elle ne serait levée pendant les six années qu'au vingtiéme, dans le dessein de continuer, autant que besoin serait, l'on aurait néanmoins fait difficulté de la payer ; Nous voulant témoigner notre affection aux habitants, leur aurions fait offre que la dite dîme ne serait levée qu'au vingtième notre vie durant, de quoi n'étant encore contents, nous consentons volontiers de leur donner le temps jusqu'au retour des vaisseaux de l'année 1665, pour représenter à Sa Majesté les raisons de leurs difficultés, pendant lequel temps nous prenons la résolution de les assister gratuitement selon notre pouvoir et commodité, comme nous avons fait ci-devant. Et en attendant nous admonestons et exhortons les habitants de commencer à bâtir des églises et presbytères, afin que les prêtres

(*a*) Ce document et les deux suivants ne se trouvent pas à leur place chronologique par suite d'un malentendu.

puissent au plus tôt résider sur les lieux convenablement à leur condition, et par ce moyen desservir les paroisses.

Donné à Québec en notre demeure ordinaire sous notre sceau et seing et celui de notre secrétaire le premier de février 1664, et ordonné que publication en soit faite dans tous les lieux qui dépendent de notre juridiction.

FRANÇOIS, Evêque de Petrée.

DÉCLARATION

TOUCHANT LES DIMES

Vous serez avertis que quelques personnes ayant mal entendu un mot qui est dans l'établissement des dîmes, ont semé dans l'esprit des peuples de faux bruits et des calomnies, disant que l'on voulait exiger la dîme des œufs, des choux, des planches, des cordes de bois, et généralement de toutes sortes de manufactures ; ce qui est contre la vérité du dit établissement, contre la coutume universelle, et contre l'intention de l'Eglise. Car le mot de travail des hommes, dont il est parlé dans le dit établissement, ne veut dire autre chose que le labourage de la terre.

Donné en notre demeure ordinaire le dixième de mars seize cent soixante quatre.

FRANÇOIS, Evêque de Petrée.

ORDONNANCE

SUR L'ADMINISTRATION DU SACREMENT DE BAPTÊME

FRANÇOIS, par la grâce de Dieu et du Saint-Siège, Evêque de Petrée, Vicaire Apostolique en la Nouvelle-France, et nommé par le Roi premier Evêque du dit pays.

A tous les prêtres ayant soin du salut des âmes dans l'étendue de notre jurisdiction, salut.

Ayant appris les abus qui se commettent au regard du sacrement de baptême, pour y obvier, et à ce que personne ne

prétende cause d'ignorance du temps auquel les enfants doivent être baptisés, nous vous mandons de publier au prône, que nous ordonnons à tous les pères et mères de faire baptiser leurs enfants au plus tôt après leurs naissances, eu égard aux accidents qui sont fréquents en ce pays. Nous leur défendons aussi expressément d'en ondoyer ou faire ondoyer aucun en la maison, s'il n'est en péril de mort. Et en ce cas nous voulons que celui qui aura été ondoyé de la sorte, reçoive au plus tard dans huit jours après sa naissance, les saintes cérémonies du baptême, ordonnant tout ce que dessus sous peine d'encourir les censures de l'Eglise.

Donné à Québec en notre demeure ordinaire sous notre sceau et seing de notre secrétaire le vingt-neuf de mars seize cent soixante-quatre.

FRANÇOIS, Evêque de Petrée.

MONSEIGNEUR DE SAINT-VALLIER

Monseigneur de Saint-Vallier naquit à Grenoble, le 14 novembre 1653, de Jean de la Croix de Saint-Vallier et de Marie de Sayne. Il fit ses études au collège de Grenoble, devint chanoine, le 14 juillet 1676 fut nommé aumônier ordinaire du Roi, et en 1684 choisi pour remplacer Monseigneur de Laval sur le siège de Québec. Ce fut en qualité de Vicaire Général qu'il arriva en Canada le 30 juillet 1685. Après avoir visité son diocèse, l'Evêque élu repartit pour la France le 18 novembre 1686, et fut sacré le 25 janvier 1688 dans l'église de Saint-Sulpice à Paris. Revenu au Canada le 15 août de la même année, Monseigneur de Saint-Vallier s'occupa activement de l'administration de son immense diocèse, et fit tout en son pouvoir pour l'organiser à la manière des diocèses de France. Ce fut dans ce but qu'au printemps de 1691 il s'embarqua pour l'Europe. Il voulait en même temps faire régler plusieurs difficultés qu'il avait avec le séminaire et le chapitre et décider la fondation de l'Hôpital Général. L'Evêque obtint de la cour des décisions conformes à ses vues. D'après un règlement préparé par des arbitres et approuvé par le Roi le 11 février 1692, les cures ne devaient plus être unies au Séminaire, comme elles l'étaient auparavant, l'Evêque reprenait les biens qu'il avait donnés au Séminaire, ce dernier ne pouvait plus nommer à la cure de Québec, etc. L'état de choses existant sous Monseigneur de Laval était complètement changé. De retour à Québec le 14 août 1692, Monseigneur de Saint-Vallier acheta des Récollets le couvent de Notre-Dame des Anges et en fit l'Hôpital Général dont il donna le soin aux Sœurs de l'Hôtel-Dieu, le 1er avril 1693. Des plaintes ayant été portées

au Roi contre le Prélat, ce dernier partit de nouveau dans l'automne 1694. Louis XIV le retint en France et finit par lui demander sa démission. L'Evêque ne voulut pas consentir à abandonner son siège épiscopal et en 1697 il obtint la permission de retourner dans son diocèse.

Le 8 octobre de la même année, il fonda le couvent des Ursulines des Trois-Rivières. Le 7 avril 1699, l'Hôpital-Général, qui jusque-là était resté uni à l'Hôtel-Dieu, devint une maison-mère, mais il en résulta de grandes difficultés, puis une décision de la cour qui anéantissait l'Hôpital-Général. Monseigneur de Saint-Vallier quitta de nouveau le Canada pour la France le 13 octobre 1700 et il réussit à assurer l'existence de la maison qu'il avait fondée. Dans un voyage qu'il fit à Rome, il obtint l'union canonique des abbayes de Bénévent, de Maubec et de Lestrées, à l'évêché, au chapitre et au Séminaire de Québec. En juin 1704, le Prélat s'embarqua pour retourner à Québec ; mais le vaisseau qui le portait fut pris par les Anglais et Monseigneur de Saint-Vallier fut conduit en Angleterre où on le retint prisonnier jusqu'au 15 juin 1709. Au mois suivant, il était à Paris et le Roi fit de nouvelles instances pour lui faire donner sa démission ; mais l'Evêque fut inébranlable. Après avoir retenu Monseigneur de Saint-Vallier le plus longtemps possible, le Roi le laissa partir pour Québec où il n'arriva que le 13 août 1713. On lui avait donné un coadjuteur dans la personne de Monseigneur de Mornay, mais ce dernier ne vint jamais en Canada.

A son arrivée comme Evêque en 1688, Monseigneur de Saint-Vallier logea avec Monseigneur de Laval au Séminaire de Québec ; trois mois après il en sortit pour demeurer dans une maison qu'il avait louée ; en 1697, il prit possession du magnifique palais qu'il avait fait construire à la place de notre ancien parlement mais depuis 1713 il habita l'Hôpital-Général où il mourut le 26 décembre 1727, à l'âge de 74 ans. Sur l'ordre de l'Intendant Dupuy, l'inhumation se fit dans la nuit du 2 janvier suivant.

Monseigneur de Saint-Vallier fut Evêque de Québec pendant 40 ans, il fit trois voyages en Europe et fut 17 ans absent de son Eglise. A son premier voyage, personne ne fut nommé pour administrer le diocèse ; cette fonction d'administrateur fut confiée pendant le deuxième voyage à M. Dollier du Séminaire de

Montréal, et pendant le troisième à MM. Glandelet et de Maizerets du Séminaire de Québec.

Monseigneur de Saint-Vallier ordonna 90 prêtres. Il fit construire un grand nombre d'églises et de presbytères, publia « l'Etat présent de l'Eglise et de la Colonie Française,» les quatre synodes tenus pendant son administration, un Rituel et un Catéchisme. Ce Prélat était très charitable et dépensa en bonnes œuvres 200,000 livres de son patrimoine.

Mgr DE SAINT-VALLIER

1685-1727

LETTRE PASTORALE

DE MONSEIGNEUR L'ÉVÊQUE DE QUÉBEC, TOUCHANT LA MODESTIE AVEC LAQUELLE LES FIDÈLES DOIVENT ASSISTER A L'ÉGLISE, ET LES DISPOSITIONS QU'ILS DOIVENT APPORTER A LA SAINTE COMMUNION

JEAN, par la miséricorde de Dieu et la grâce du Saint-Siège Apostolique, Evêque de Québec. A tous ceux qui ces présentes lettres verront, Salut en Notre-Seigneur.

Nous avons vu avec douleur l'immodestie des peuples de ce diocèse dans les temples sacrés ; au lieu que les maisons particulières étaient autrefois des églises où l'on parlait sans cesse des choses du Ciel ; il semble que les églises soient maintenant des maisons particulières, parce qu'on s'y entretient des choses de la terre et qu'on ne fait point de scrupule de s'y tenir dans des postures méséantes et indignes, lors même qu'on célèbre les Mystères les plus saints et les plus redoutables.

Nous avons vu encore qu'on manque de respect pour la Sainte Eucharistie, que l'on reçoit sans faire aucune action de grâces, imitant en cela le malheureux exemple de l'Apôtre infidèle qui sortit du Cénacle sans remercier son Maître, qui venait de se donner à lui de ses propres mains.

Nous avons appris aussi avec douleur que plusieurs employant les jours de Fêtes et de Dimanches pour faire leurs voyages et vaquer à leurs affaires temporelles, ne se rendent point assidus à leurs paroisses et perdent même souvent la Messe ces jours-là.

Après avoir gémi devant Dieu sur ces désordres et imploré son secours pour y remédier, craignant que les irrévérences commises aux pieds des autels, marquées par un Prophète sous le nom terrible de l'abomination de la désolation, ne provoquent la colère du Sauveur qui chassa autrefois les vendeurs et acheteurs d'un temple qui n'était que la figure de celui qu'on profane, craignant pareillement que l'ingratitude scandaleuse dont l'on reconnait l'amour excessif de Jésus-Christ qui s'unit à nous dans le Saint-Sacrement de l'autel, en négligeant de l'en remercier, ne tarisse la source des bénédictions que le ciel verse si abondamment depuis si longtemps sur cette colonie; craignant aussi que cette profanation que plusieurs font des saints jours de Fêtes et de Dimanches, qui sont institués pour vaquer au culte et service de Dieu, n'attire sa malédiction sur les familles, Nous avertissons non seulement et exhortons en général et en particulier ; mais nous prions encore un chacun des fidèles de notre diocèse de tout notre cœur et les conjurons par les entrailles de la miséricorde de Notre-Seigneur Jésus-Christ de se rendre très assidus à leurs paroisses; d'y assister tant qu'ils pourront à tout le service divin aux jours de Fêtes et de Dimanches, et surtout de ne jamais perdre la Messe ces saints jours, de fréquenter souvent et dignement les Sacrements de Pénitence et d'Eucharistie, et pour en recevoir tout le fruit que Dieu désire, de ne se pas contenter d'y apporter les dispositions saintes et nécessaires auparavant que de s'en approcher; mais encore de ne jamais sortir de l'église après avoir communié, qu'ils n'aient mis un temps raisonnable à remercier Notre-Seigneur d'un si signalé bienfait ; et enfin de se comporter toujours dans les églises avec la modestie et le respect que demande la souveraine Majesté de notre Dieu qui réside spécialement en ces saints lieux, n'y tenant jamais des postures indécentes et s'abstenant avec grand soin des ris, causeries, légèretés et autres semblables irrévérences, puisqu'il est certain que du respect ou de l'irrévérence qu'on fait paraître dans les églises, de la piété ou de l'indévotion avec laquelle on participe aux sacrements et de l'assiduité ou négligence qu'on apporte au service divin, dépend l'honneur ou le mépris de Dieu, l'usage légitime ou la profanation du sang adorable de Jésus-Christ, le salut ou la perte des âmes et pour tout dire en un mot, le bonheur ou le malheur de l'Eglise.

Or quoique tous les fidèles de ce diocèse soient tenus d'obéir à nos avertissements, ce sont néanmoins messieurs les officiers, les maîtres, les pères de familles et généralement tous ceux qui ont le soin et la charge des autres, que nous exhortons en particulier et que nous prions et conjurons par la crainte qu'ils doivent avoir des justes jugements de Dieu, par le soin qu'ils sont obligés de prendre de leur propre salut et par tout ce qu'il y a de plus saint dans la religion et de plus capable de toucher les âmes véritablement chrétiennes, de vouloir entrer dans nos mêmes sentiments, de joindre leur zèle au nôtre, pour seconder nos bons desseins, et enfin de faire paraître, en coopérant avec Nous dans un point de si grande conséquence, l'amour véritable qu'ils ont pour Jésus-Christ. Nous voulons et désirons que cette présente lettre pastorale soit lue et publiée tous les ans par les curés dans toutes les paroisses de ce diocèse, au lieu de leurs prônes accoutumés et qu'eux-mêmes la lisent de temps en temps en particulier pour mieux comprendre nos intentions et faire en sorte par leurs soins et vigilance qu'elles soient exécutées.

Donné à Québec le 6 octobre 1685.

JEAN, Evêque de Québec.

Par mon dit Seigneur,

FOUCAULT.

AVIS

DONNÉS AU GOUVERNEUR ET A LA GOUVERNANTE SUR L'OBLIGATION OU ILS SONT DE DONNER LE BON EXEMPLE AU PEUPLE

Sur ce que Monseigneur l'Evêque a désiré savoir ce qu'il serait plus à la gloire de Dieu de faire connaître à monsieur le Gouverneur et à madame la Gouvernante touchant les articles suivants, voici après avoir demandé les lumières du Saint Esprit, ce qu'on a cru pouvoir leur être représenté de plus juste dans la connaissance qu'on a de leur probité et de leur vertu.

I.—*Touchant les festins*

1. Lorsque monsieur le Gouverneur et madame la Gouvernante feront l'honneur à quelque particulier d'aller manger chez lui, il

est à propos que ce soit pour y dîner et non pour souper, afin de retrancher par là les longues veilles, les passe-temps dangereux, et les autres suites fâcheuses qui ont coutume d'arriver des festins et des assemblées de nuit.

2. Qu'ils se déclarent mécontents, désobligés, et même congédiés pour toujours, s'il arrive que les repas qu'on leur donne soient trop somptueux et magnifiques ; c'est ainsi que ne se trouvant qu'à des tables où la frugalité soit observée, ils accoutumeront peu à peu les personnes à retrancher de leurs festins cette abondance fastueuse qui n'incommode pas moins les familles, qu'elle est opposée aux règles de la tempérance et blesse la modestie et bienséance chrétienne.

3. Qu'ils ne souffrent jamais que ces sortes de régals soient accompagnés du bal et de la danse, et de plusieurs autres récréations et libertés dangereuses ; leur présence à de semblables divertissements causerait un mal que l'expérience a fait reconnaître depuis longtemps pour l'un des plus grands de Québec.

II.—*Touchant le bal et la danse*

Quoique le bal et la danse soit une chose indifférente de sa nature, néanmoins elle est si dangereuse à cause des circonstances qui l'accompagnent, et des suites mauvaises et presque inévitables qu'on en voit arriver, qu'au sentiment de Saint François de Sales il en faut dire ce que les médecins disent des champignons : les meilleurs n'en valent rien. Aussi ce Saint de nos jours qui a pris à tâche de rendre la dévotion douce et facile aux personnes du siècle, ne peut toutefois sur d'un qu'on se trouve au bal et à la danse, à moins d'être réduit [illegible] point de ne pouvoir s'en dispenser, et en ce cas il veut qu'on assaisonne ce divertissement de tant de modestie, de bonne intention, de dignité, et de tant de considération chrétienne, et de pieux sentiments, qu'on puisse se préserver par là de la corruption qu'un tel amusement fait presque toujours glisser dans les consciences. Que si la fuite du bal et de la danse est si importante aux personnes privées et particulières, elle est bien d'une autre conséquence pour les personnes publiques, et qui tiennent le premier rang, leur exemple servant pour l'ordinaire de règle aux autres, surtout quand on les voit faire ou consentir à des choses qui plaisent aux sens, et que l'estime qu'on a de leurs vertus par

la profession qu'elles en font donne occasion d'approuver et faire ces mêmes choses à leur imitation.

Cela étant ainsi, il est d'une grande importance pour la gloire de Dieu et le salut du prochain que M. le Gouverneur et Madame la Gouvernante, sur la conduite desquels la plupart ne manqueront pas de former la leur, tiennent ferme, non-seulement pour ne point aller en des maisons où se feraient des assemblées de bal et de danse, mais encore pour interdire de la leur l'entrée à ces sortes de divertissements qui se répandant ensuite de chez eux partout ailleurs ne s'y pratiqueraient pas sans doute avec la même innocence qu'on le pourra faire, au moins pour l'extérieur, en leur maison s'ils y étaient présents.

Cependant comme l'âge et la vivacité de mademoiselle leur fille a besoin de quelque divertissement et récréation, l'on peut user de condescendance en lui permettant quelques danses honnêtes et modérées, mais avec les personnes de son sexe seulement, et en la présence de madame sa mère, de peur qu'on ne se licencie à des paroles et des chansons peu honnêtes, mais non en la présence des hommes et des garçons, ce mélange de sexe étant à proprement parler ce qui cause les inconvénients et les désordres du bal et de la danse.

Ce n'est pas toutefois que la danse qui se pratique entre des personnes du même sexe n'ait aussi de grands inconvénients, entre lesquels l'un des plus à craindre est la disposition qu'elle donne à y admettre dans la suite des personnes de différent sexe, ce qui ne manque guère d'arriver, soit parmi les danses que l'on tient chez soi, soit en d'autres danses qui s'introduisent ailleurs à l'imitation des premières, et c'est ce qu'on peut faire remarquer à Monsieur le Gouverneur et Madame la Gouvernante afin qu'ils examinent s'il ne serait pas mieux que mademoiselle leur fille prenne un autre divertissement pour se récréer.

III.—*Touchant les Comédies et autres Déclamations*

Mais l'on ne croit pas qu'il soit bienséant à la profession du christianisme de lui permettre la liberté de représenter un personnage de comédie, et de paraître devant le monde comme une actrice en déclamant des vers, quelque sainte qu'en puisse être la matière ; et bien moins encore croit-on qu'on doive souffrir

que des garçons déclament avec des filles ; ce serait renouveler ici sans y penser l'usage du théâtre et de la comédie, ou autant ou plus dangereuse que le bal et la danse, et contre laquelle les désordres qui en sont arrivés autrefois ont donné lieu d'invectiver avec beaucoup de véhémence.

IV.—*Touchant le luxe des habits et les nudités*

Comme le luxe et la vanité des habits dans les filles et femmes est l'un des principaux désordres qui se remarquent ici depuis longtemps, et qui a de plus fâcheuses suites en toute manière, il est extrêmement à désirer que Monsieur le Gouverneur et Madame la Gouvernante exercent souvent leur zèle sur ce point, témoignant dans les rencontres par leurs paroles, comme ils font par leurs exemples, l'indignation qu'ils ont contre cet abus, et avertissant ou reprenant même en particulier celles qui affectent de se montrer avec des habits fastueux et mondains

Ce faste des habits paraît premièrement dans les étoffes riches et éclatantes dont elles sont revêtues, et qui excèdent beaucoup leur condition ou leurs moyens, il paraît encore dans les ajustements excessifs qu'elles mettent sur elles, dans les coiffures extraordinaires qu'elles affectent dans leurs têtes découvertes et pleines d'afiquets, et dans ces frisures immodestes qui sont si expressément défendues dans les Epitres de Saint Pierre et de Saint Paul et par tous les Pères et Docteurs de l'Eglise, et contre lesquels Dieu a souvent exercé de sévères punitions, comme il se voit entre autres par l'exemple de la malheureuse Prétextate, dame de grande condition, laquelle au rapport de Saint Jérôme dont elle était connue, eut les mains desséchées et cinq mois après mourut subitement et fut précipitée dans les enfers, ainsi que Dieu l'en avait menacée par un ange, pour avoir par le commandement de son mari frisé et habillé mondainement sa nièce.

Mais la circonstance qui rend le luxe des habits dans les filles et femmes infiniment pernicieux est l'indécence et l'immodestie scandaleuse des habits mêmes, qui paraît dans les nudités d'épaules et de gorges qu'elles font voir à découvert, ou qu'elles se contentent de couvrir de toiles transparentes, ce qui est absolument défendu, et ne doit jamais être toléré, comme étant la cause de la perte d'une infinité d'âmes, suivant cette parole du

Saint-Esprit en l'Ecriture Sainte, qui nous avertit de détourner nos yeux d'une femme indécemment parée, parce que plusieurs ont péri charmés par son extérieur vain et pompeux.

Tous ces dérèglements prennent leur naissance dès le bas âge où l'on voit des petites filles, même celles qui sont de basse extraction, parées et ajustées comme des poupées et que l'on fait paraître avec les épaules et la gorge nues, ce qu'elles continuent quand elles sont plus grandes et même mariées. Et voilà ce qui perpétue dans le pays, au grand scandale de ce nouveau christianisme, le luxe et un grand nombre d'autres péchés qui en sont les suites comme inséparables.

Quoique les prédicateurs aient souvent invectivé contre ces désordres, et qu'il est à croire que les confesseurs font leurs devoirs à l'égard de celles qui se montrent incorrigibles, l'expérience néanmoins fait voir que tout cela a servi de peu jusques à présent, parce que les prédicateurs et les confesseurs n'ayant pas été soutenus, une simple parole des gouverneurs a eu plus de force pour l'emporter sur les esprits que toutes les raisons de la chaire et du confessionnal. De sorte que l'intérêt, le respect humain ou la complaisance étant pour l'ordinaire ce qui fait plus d'impression sur les personnes, pour les faire agir, il est aisé de voir quelle gloire Monsieur le Gouverneur et Madame la Gouvernante procureront à Dieu, de combattre fortement les immodesties et la pompe des habits, en se déclarant hautement en faveur de ceux et de celles qui garderont en leurs habits la médiocrité de leur état et de leurs moyens, et qui s'en tiendront aux règles de la modestie chrétienne ; et au contraire témoignant de la froideur, du rebut, et même de l'aliénation contre les personnes qui affectent cet extérieur mondain tout à fait contraire aux promesses qu'elles ont solennellement faites dans leur baptême. C'est ainsi que ne trouvant plus l'applaudissement qu'elles recherchaient par leur luxe, elles auront honte d'y continuer et seront enfin obligées d'y renoncer.

V.—*Touchant les irrévérences qui se commettent dans les églises*

Il n'y a que ce mot à dire touchant ce point qui est que Monsieur le Gouverneur et Madame la Gouvernante qui édifient tout le monde par la piété et modestie qu'ils font paraître dans les églises, feront une chose digne de leur zèle pour l'honneur

de Dieu d'obliger toutes les personnes de leur suite et de leur cour à s'y tenir dans la retenue et le respect, y être dans des postures décentes, y garder le silence, et s'y comporter enfin avec la révérence que demande la sainteté de ces lieux.

Voilà les choses qu'on a jugées les plus propres à être représentées à Monsieur le Gouverneur et à Madame la Gouvernante sur les articles ci-dessus, et dans lesquels on ne doute pas qu'ils n'entrent volontiers suivant le zèle qu'ils font paraître l'un et l'autre pour tout ce qui peut contribuer à la gloire de Dieu et l'édification du prochain.

JEAN, Evêque de Québec.

RÈGLEMENTS

POUR LES MISSIONNAIRES DE L'ILE PERCÉE

A notre très cher Frère en Notre Seigneur le Père Joseph Récollet, missionnaire à l'Ile Percée, Salut et Bénédiction.

Etant venu à l'Ile Percée pour m'instruire par moi-même de ce que j'aurais pu apprendre pendant le cours de ma visite de l'Acadie, que la régularité n'était point encore établie parmi les missionnaires Récollets qui y étaient, j'ai trouvé avec bien de l'édification qu'elle était heureusement commencée par le Père Joseph, lequel suivant la règle et l'esprit de ce diocèse a pris soin de se séparer des laïques dans les cabanaux desquels il ne prend aucun repas, ayant connu par sa propre expérience qu'il lui aurait été impossible de conserver longtemps l'esprit religieux dans un commerce aussi fréquent, surtout dans les temps du repas où on se licencie encore plus volontiers que dans les autres. J'ai été aussi très satisfait d'apprendre et de voir par moi-même que sa conduite a été approuvée par les supérieurs qui ne respiraient que cette régularité qui n'aurait pu encore être introduite par ceux qui l'avaient devancé. Je crois être obligé de témoigner combien j'approuve cette conduite que je crois absolument nécessaire dans un lieu d'un si grand abord, laquelle je souhaite d'y être toujours maintenue, et plus religieusement observée, ainsi que je le demanderai à Notre Seigneur, laquelle outre une infi-

nité d'autres biens ne manquera de produire celui de faire prendre garde de plus près aux aumôniers de vaisseaux qui pourront venir dans les suites, à leur conduite, voulant et désirant que s'ils veulent dire la messe dans ce diocèse, et avoir les autres privilèges des autres missionnaires, ils se résolvent à suivre les règles qui y sont saintement établies, qui sont quant à l'extérieur d'avoir au moins la soutane longue pour dire la messe s'ils ne l'ont pas tous les jours à quoi cependant je les exhorte comme étant saintement pratiqué dans ce diocèse, les cheveux courts, de sorte que les oreilles paraissent, la couronne, et qui soient toujours habillés de manière qu'ils puissent être connus pour de bons ecclésiastiques, leur défendons surtout d'aller à la chasse, l'entrée des cabarets, et une trop grande liberté et licence de manger de cabano en cabano, ne voulant point qu'ils suivent les lieux où ils penseraient que l'on fera la meilleure chère, mais voulant qu'ils se tiennent plus ordinairement dans le cabano du capitaine avec lequel il sera venu, de la probité duquel il sera toujours plus assuré comme le connaissant depuis longue main.

Je désire aussi qu'ils n'administrent aucuns sacrements et qu'ils ne fassent aucunes fonctions ecclésiastiques quand ils seront à terre que par la permission du missionnaire qui sera ici, puisqu'autrement ce serait mettre le renversement partout et jeter les âmes dans l'erreur lesquelles croyant recevoir valide-ment les sacrements ne les recevraient pourtant pas faute d'appro-bation de l'Evêque qui est absolument nécessaire ; il faut donc que le Père Joseph et ceux qui feront dans la suite les fonctions de missionnaire prennent garde de près à la conduite des aumô-niers qui pourraient venir, pour m'en donner avis incessamment, afin de pouvoir rémédier à leur conduite si elle était mauvaise par des remèdes plus efficaces que ne pourraient être les avis d'un simple missionnaire. Surtout le Père Joseph et ceux qui y seront dans les suites auront soin de se faire montrer par les aumôniers l'*exeat* de leurs évêques, leur approbation de vie et de mœurs et leur lettre de prêtrise et c'est le premier pas qu'ils doivent faire après leur arrivée.

Comme les missionnaires sont quasi les seuls qui savent écrire, et qui peuvent par cette raison être pressés par les cabaretiers de ce lieu d'écrire leur compte, ou d'écrire quelqu'autre acte de justice, qui serait ensuite signifié, ce qui ne manquerait pas de

produire de mauvais effets, et aliéner les esprits, je désire qu'ils se tiennent aux règles et aux canons de l'Eglise qui leur ordonnent de ne se point mêler des affaires temporelles de ceux dont ils doivent conduire les âmes ; que s'ils sont fidèles à suivre cet avis de leur Evêque que je crois un des plus importants, ils seront beaucoup plus en état d'établir et de maintenir la paix et l'union entre ceux qui composent et qui composeront dans la suite cette petite colonie, laquelle ne se trouve point présentement parmi le peu d'habitants qui y sont qui ne conservent point la charité entre eux ; c'est de quoi j'ai sujet de gémir et de craindre que les efforts que j'ai pu faire pour mettre l'union où elle doit être ne soit pas de durée ; mais il y a un remède plus efficace qui est entre les mains du missionnaire qui consiste dans le retardement ou le refus de l'absolution ; c'est dans ce temps-là que vous devez les obliger à satisfaire à ce qu'ils doivent faire pour établir la paix qu'ils auraient pu rompre, désirant que vous ne vous contentiez pas de toutes les promesses qu'ils pourraient faire de pardonner ou demander pardon, mais que les choses soient faites, et la paix établie devant que l'absolution soit donnée, étant un scandale trop grand et trop public de voir des personnes qui ne voudraient pas se faire du bien et parler avantageusement les uns des autres, participer à la table de Jésus-Christ ; laquelle conduite je vous conjure de garder non-seulement dans le cas des inimitiés, mais dans les habitudes invétérées ou des occasions prochaines, ou dans l'ignorance de ce qu'ils doivent savoir, ou dans la volonté de retenir le bien d'autrui ou de ne vouloir point payer leurs dettes : qui sont les cinq cas dans lesquels l'Eglise par ses règles nous oblige de différer l'absolution.

Je désire aussi qu'il tienne la main qu'on assiste toujours à la messe les jours de Fêtes et Dimanches, de laquelle ils ne dispenseront jamais ceux mêmes auxquels ils permettront d'aller à la pêche, ils exhorteront aussi d'assister aux autres offices divins comme vêpres, le sermon et le catéchisme, pendant lesquels ils ne permettront jamais qu'on vende du vin dans les cabarets, prenant soin que les cabarets soient fermés, que s'ils ne peuvent en venir à bout, ils m'en donneront avis, afin que par des remèdes plus efficaces, et en implorant le secours du bras séculier je puisse y rémédier.

Ils auront soin d'avertir que la dispense qui est donnée aux pêcheurs de travailler les Fêtes et Dimanches ne regarde point

les habitants qui n'ayant point de travail pressé ne doivent pas profaner ces saints jours mais les garder religieusement.

Je désire encore que les missionnaires prennent garde de près à la conduite des Sauvages en faisant tout ce qu'ils pourront pour les éloigner, étant un désordre déplorable de ne voir quasi aucun Sauvage qui ne s'enivre par la trop grande facilité qu'on a de donner de la boisson, d'où il arrive quelquefois de grands inconvénients. Surtout je désire qu'ils s'en tiennent à la règle de ce diocèse pour le baptême des enfants et des adultes Sauvages, ne baptisant les uns et les autres que dans la grande nécessité et danger de mort, prenant soin surtout de ne point baptiser d'adultes qui ne soient suffisamment instruits, les interrogeant ou les faisant interroger par les interprètes, des mystères qu'ils doivent savoir au moins de ce qui est absolument nécessaire au salut.

Cette lettre n'étant pour autre fin je la finis en vous conjurant de croire que je demanderai à Notre Seigneur la grâce dont vous avez besoin pour vous acquitter dignement de l'œuvre qu'il vous a mise entre les mains ; souvenez-vous aussi de prier pour votre Evêque qui est de toute l'étendue de son cœur dans l'amour de Notre Seigneur Jésus-Christ et de sa Sainte Mère.

JEAN, Evêque de Québec.

LETTRE CIRCULAIRE

AUX HABITANTS DE L'ILE PERCÉE

A Nos Très Chers et Bien-Aimés Enfants en Notre Seigneur les Habitants de l'Ile Percée, messieurs les Capitaines des vaisseaux et autres officiers et matelots, Salut et Bénédiction.

Ayant vu par ma propre expérience, pendant le peu de séjour que j'ai fait de ma visite à l'Ile Percée, le besoin qu'il y avait d'une église où l'on pût faire les fonctions de notre ministère dans la décence convenable pendant tout le cours de l'année, surtout pendant le temps de la pêche, que le nombre de ceux qui viennent est si grand qu'ils ne pourraient pas contenir dans un petit lieu, j'ai cru être obligé, pressé par la sollicitude pastorale

de cette Eglise que Dieu a commise à nos soins, de vous exhorter par les entrailles de Notre Seigneur Jésus-Christ de lui élever une église où il puisse être dignement honoré, et laquelle puisse être décemment ornée par vos soins et vos libéralités dont Notre Seigneur qui ne laisse pas un verre d'eau donné pour son amour sans récompense ne manquera pas de vous récompenser abondamment. La décence de l'église étant ordinairement un attrait pour inviter à y venir prier sera un motif pressant pour plusieurs de la fréquenter et d'assister plus souvent à la sainte Messe, qui étant la plus grande et la plus sainte action que l'Eglise puisse présenter à Dieu ne laisse pas d'être négligée par ceux qui pourraient ménager aisément quelque moment pour l'entendre, s'ils avaient quelqu'amour pour Notre Seigneur ; mais comme par un abus qui n'est que trop ordinaire, l'on croit qu'il suffit d'être à l'église et présent au sacrifice pour mériter les grâces qne Dieu n'accorde qu'à ceux qui les demandent avec un cœur contrit et humilié, j'exhorte tous ceux qui y assisteront de le faire avec toute l'attention, tout le respect, tout le silence et tout l'amour dont ils peuvent être capables, évitant avec grand soin toutes les postures messéantes comme de se tenir debout, assis ou sur un genou, hors la nécessité pressante de maladie qui seule peut faire tolérer une posture qu'on ne souffre pas même devant les Rois de la terre, et qui cependant n'est que trop ordinaire parmi les chrétiens d'aujourd'hui, qui se donnent cette licence même les jours de Fêtes, sous prétexte du trop grand nombre de ceux qui y assistent qui ne se peuvent pas mettre à genoux commodément.

Je crois aussi être obligé par l'amour que Notre Seigneur me donne pour ceux qui viennent passer une partie de l'année dans ce diocèse pour faire leur commerce, de les avertir qu'ils ne peuvent se dispenser les Fêtes et les Dimanches d'entendre la sainte Messe, et que s'il se présente quelques-uns de ces jours où ils soient obligés de travailler, ils ne le peuvent faire en sûreté de conscience qu'après en avoir obtenu la permission de celui qui fera ici les fonctions de missionnaire, les préceptes de Dieu et de son Eglise devant être considérés avec le respect que sans une grande nécessité et une permission expresse, on ne doit et on ne peut se dispenser de les observer très religieusement.

Comme la plupart des chrétiens se trompent dans la célébration des Fêtes et Dimanches, s'imaginant qu'il suffit d'entendre

la messe dans ces saints jours et qu'ils peuvent ensuite passer toute la journée dans les cabarets à se divertir, je crois être obligé de vous avertir que si vous gardez une pareille conduite, vous satisfaites véritablement au précepte de l'Eglise, mais non pas au commandement de Dieu qui vous oblige de passer tous ces jours en prières et autres bonnes œuvres, auxquelles la fréquentation des cabarets est tout-à-fait opposée, surtout pendant le service divin, comme vêpres et le sermon, auxquels les chrétiens sont obligés d'assister, y ayant pour lors un scandale considérable de voir les cabarets fréquentés plutôt que l'église, y ayant un moindre mal selon Saint Augustin de labourer ces jours-là que d'aller aux cabarets, ce qui paraît assez par les ordonnances et les peines que les Rois et les Magistrats ont imposées contre ceux que la crainte d'offenser Dieu ne serait pas capable d'arrêter.

Je ne me sens pas moins obligé de vous avertir que c'est un vol considérable digne des châtiments de Dieu et des hommes, de se prendre les uns aux autres les lignes ou les autres choses qui peuvent empêcher la pêche, et que c'est un aussi grand mal de les accepter de ceux qui n'ont pas droit de les vendre que si on les volait soi-même, n'étant pas moins obligé à restitution que si on les avait pris.

Ayant été instruit que la facilité qu'on a eue de donner depuis bien des années de la boisson aux sauvages et sauvagesses, fait que quasi tous ceux qui ont fréquenté cette Ile ont été enivrés, d'où il arrive de grands inconvénients ; ayant connu aussi que la raison pourquoi tant de français s'enivrent, c'est qu'on les provoque et qu'on les presse de boire sans nécessité, faisant en cela sans y penser la fonction du démon, dont toute l'occupation est de porter les hommes à offenser Dieu, je me sens pressé de faire mes efforts pour abolir une si damnable coutume qui s'établit même dans les maisons de gens de bien, sous prétexte d'une plus grande honnêteté qui a été si réprouvée des saints, en vous conjurant par la crainte des terribles jugements de Dieu d'en user dans la suite dans vos repas plus chrétiennement, empêchant de continuer de boire ceux que vous trouvez plus faciles à tomber, vous souvenant que Dieu ne vous imputera pas moins les péchés que vous laissez commettre aux autres, que vous

pouvez et devez empêcher, que si vous les commettiez vous-mêmes.

Avant de finir cette lettre, il faut que je vous témoigne l'amertume de cœur que j'ai de voir si peu de paix, d'union et de charité dans un lieu où il serait si aisé de l'établir et de la maintenir, pour le peu qu'on voulût faire réflexion à ces paroles : que Notre Seigneur regarde comme ses disciples ceux qui aiment de tout leur cœur leurs frères, et qui leur pardonnent volontiers les fautes qu'ils peuvent commettre contre eux, au lieu qu'il regarde comme ses ennemis ceux qui ne pardonnent pas de tout leur cœur et qui ne se réconcilient pas de bonne foi. Pardonnez-moi, Mes Très Chers Frères en Notre Seigneur, si je vous dis après les Saints et après le Saint des Saints, Jésus-Christ, que la marque la plus assurée de votre prédestination sera si après les avis de votre Evèque, on ne voit entre vous que des paroles de paix et d'union ; mais je ne crains pas aussi de vous dire que je ne sache pas de marque plus assurée de réprobation que d'entretenir la zizanie entre vous par des rapports et par des paroles mal conçues et injurieuses. C'est donc à vous de choisir de la vie ou de la mort, de l'amitié de Dieu ou de sa haine ; si l'un apporte mille biens et bénédictions, quels malheurs n'apporte point cette haine épouvantable de Dieu que je vous conjure de détourner de vos têtes. C'est la grâce que je demande de tout mon cœur à Notre Seigneur pour vous ; mettez-vous en état de la recevoir et soyez persuadés que je vous porte tous dans les entrailles de Notre Seigneur Jésus-Christ.

Cette lettre n'étant à autre fin, je la finis en ordonnant aux missionnaires d'en faire la lecture tous les ans une fois et de m'instruire ensuite du succès qu'elle aura pu produire.

Fait à l'Ile Percée dans le cours de ma visite 4e août 1686.

JEAN, Evêque de Québec.

LETTRE

AUX HABITANTS DE BEAUBASSIN

Nous JEAN-BAPTISTE DE SAINT-VALLIER, nommé à l'Evêché de Québec.

A Nos Chers Enfants en Notre Seigneur les Habitants de Beaubassin, Salut et Bénédiction.

Dans le peu de séjour que nous avons fait dans votre habitation, nous avons remarqué avec bien de l'édification le zèle que vous faites paraître pour la religion par le soin que vous avez eu de nourrir votre missionnaire, et celui que vous avez pris d'élever une petite chapelle pour y faire le service de Dieu où vous assistez exactement. Cependant comme nous avons remarqué avec bien de la consolation que votre colonie commence à se grossir, et qu'il y a lieu d'espérer qu'avec le secours d'un Seigneur aussi pieux et aussi religieux que le vôtre, vous pourrez dans peu bâtir une église où l'on puisse faire les fonctions curiales, et dans la décence convenable, comme il se fait assez heureusement dans tous les endroits de ce diocèse qui sont déjà formés, Nous, pressé par la sollicitude pastorale de cette Eglise que Dieu a commise à nos soins, nous nous croyons obligé de vous exhorter par les entrailles de Notre Seigneur Jésus-Christ, de lui bâtir une église qui soit au milieu de la paroisse pour la commodité de tout le monde, où Il puisse être dignement honoré par vous et vos enfants, laquelle soit décemment ornée, et auprès de laquelle vous puissiez avoir un cimetière pour enterrer les morts, qui soit enfermé de pieux, et où les bêtes ne puissent entrer, avec un presbytère pour le logement du missionnaire que nous vous pourrons donner ; en outre nous vous exhortons de vous fournir de quelques nappes pour mettre sur l'autel de votre chapelle, d'un crucifix relevé en bosse, d'un vase de cuivre fermé pour tenir l'eau baptismale, et d'un autre vase pour mettre les Saintes Huiles, lesquelles choses sont toutes absolument nécessaires pour votre église ; que si vous vous rendez aux désirs de votre Evêque, outre la récompense ample que nous vous promettons de la part de Dieu qui n'abandonne point ceux qui le servent

de tout leur cœur, et qui emploient une partie de leurs biens à décorer sa maison, en outre nous vous promettons bien volontiers de vous aider, et de fournir une petite somme pour faciliter l'entreprise à laquelle nous vous exhortons.

Cette Lettre Pastorale étant pour vous engager à une œuvre aussi sainte, pour l'exécution de laquelle vous avez besoin de la protection de Dieu, nous vous conjurons de croire que nous lui demanderons pour vous avec beaucoup de persévérance afin que vous puissiez venir à bout d'un dessein aussi pieux, qui affermira cette colonie, et attirera mille bénédictions sur vos familles. Je vous recommande de tout mon cœur tous à Notre Seigneur et je suis dans son saint amour tout à vous.

JEAN, Evêque de Québec.

LETTRE

AUX HABITANTS DES MINES

Nous JEAN-BAPTISTE DE SAINT-VALLIER, nommé à l'Evêché de Québec.

A Nos Chers Enfants en Notre Seigneur les Habitants des Mines, Salut et Bénédiction.

Dans le peu de séjour que nous avons fait dans votre habitation, nous avons remarqué avec bien de l'édification le zèle que vous avez pour la religion, par le désir ardent que vous avez fait paraître d'avoir un missionnaire, et la promesse que vous m'avez faite de faire bâtir une église pour faire le service divin avec plus de décence, qui ne peut pas être fait dans vos maisons particulières, comme nous avons bien remarqué avec bien de la consolation que votre colonie commence à s'agrossir et qu'il y a lieu d'espérer que l'assemblée des fidèles qui sera chez vous se rendra une des plus considérables qu'il y en ait dans le diocèse.

Nous, pressé par la sollicitude pastorale de cette Eglise que Dieu a commise à nos soins, nous nous croyons obligé de vous exhorter par les entrailles de Notre Seigneur Jésus-Christ, de lui bâtir une église qui soit à la commodité de tout le monde, où

il puisse être honoré dignement par vous et vos enfants, et pour vous aider à l'entreprise à laquelle nous vous exhortons, nous vous promettons de vous donner une petite somme pour acheter les choses qui seront nécessaires pour le bâtiment, et que vous ne pourrez trouver dans vos habitations, en outre nous vous promettons de fournir les vases sacrés et ornements nécessaires, vous assurant que j'augmenterai mes libéralités par l'assurance que j'aurai de la diligence que vous apporterez à travailler vous et vos enfants à la construction de cette église.

Si vous vous rendez au désir de votre Evêque, nous pouvons vous assurer d'une ample récompense de la part de Dieu qui n'abandonne pas ceux qui le servent de tout leur cœur, et qui emploient une partie de leurs biens à décorer sa maison. Vous avez besoin, mes Très Chers Enfants en Notre Seigneur, de la protection de Dieu pour l'exécution d'une œuvre sainte qui affermira votre colonie, et attirera mille bénédictions sur vos familles ; soyez persuadés que je lui demanderai pour vous et que je ne cesserai de vous offrir à Notre Seigneur, tous les jours, dans l'amour duquel je suis tout à vous.

JEAN, Evêque de Québec.

ORDONNANCE

DE MONSEIGNEUR L'ÉVÊQUE DE QUÉBEC, TOUCHANT LA VÉNÉRATION DUE AUX ÉGLISES

JEAN, par la miséricorde de Dieu et la grâce du Saint-Siège Apostolique, Evêque de Québec. A tous ceux et celles qui ces présentes lettres verront, Salut en Notre-Seigneur.

Le zèle que Nous devons avoir pour la gloire de Dieu et le salut des âmes de ce pays, Nous a fait très souvent gémir devant la Divine Majesté sur plusieurs désordres que Nous y avons remarqués. Nous avons surtout été vivement touché de voir les irrévérences et les immodesties qu'un grand nombre de personnes commettent dans les lieux sacrés, y causant, riant et s'y tenant dans des postures indignes, lors même qu'on célèbre les Mystères les plus saints et les plus adorables ; le peu de

respect que l'on a pour la Communion que l'on reçoit, souvent sans faire aucune action de grâces ; la profanation que plusieurs font des saints jours de Fêtes et de Dimanches, dont ils se servent pour faire leurs voyages et vaquer à leurs affaires temporelles, ne se rendant point assidus à leurs paroisses et perdant la Sainte Messe ces jours-là.

Mais ce qui Nous a causé une plus sensible tristesse, est le dérèglement du luxe et de la vanité que l'on voit régner par tout le pays, parmi les filles et les femmes du siècle avec plus de licence et de scandale que jamais. Elles ne se contentent pas d'avoir sur soi des habits, dont le prix et l'éclat sont beaucoup au-dessus des moyens ou de la condition de celles qui les portent, l'on affecte encore des coiffures immodestes, paraissant dehors et dans la maison et souvent même dans les églises, la tête découverte, ou qui n'est couverte que d'une coiffe transparente, avec un assemblage de rubans, de dentelles, de frisures et autres vanités, lequel est tout-à-fait indigne d'une personne chrétienne ; et ce qui est beaucoup plus à déplorer et qui nous perce l'âme de douleur, est qu'on ne fait aucune difficulté de se rendre les instruments du démon et de coopérer à la perte des âmes rachetées du sang de Jésus-Christ, découvrant des nudités de gorges et d'épaules, dont la vue fait périr une infinité de personnes, qui trouvent malheureusement dans ces objets scandaleux la cause de leurs péchés et leur damnation éternelle.

Comme notre devoir nous engage à faire tout ce qui peut dépendre de nous pour remédier à ces désordres, nous nous sentons obligé de renouveler par ces présentes touchant les immodesties dans les églises, les manquements de respect pour la sainte Eucharistie et la profanation des saints jours de Fêtes et de Dimanches, les choses contenues dans notre lettre pastorale, que nous avons fait publier dans les églises paroissiales de ce diocèse au commencement de la présente année. C'est pourquoi nous avertissons derechef, exhortons et conjurons de tout notre cœur tous les peuples du Canada de se rendre très assidus à leurs paroisses, d'y assister autant qu'ils pourront au service divin aux jours de Fêtes et Dimanches et surtout de ne jamais perdre la sainte Messe en ces saints jours, de fréquenter souvent les sacrements de Pénitence et d'Eucharistie, et pour en recevoir tout le fruit que Dieu désire, de ne se pas contenter

d'avoir tâché d'y apporter toutes les dispositions nécessaires auparavant que de s'en approcher, mais encore de ne s'en retirer jamais, surtout après avoir communié, qu'ils n'aient mis un temps raisonnable à remercier Notre-Seigneur d'un si signalé bienfait ; et enfin de se comporter toujours dans les églises avec la modestie et le respect que demande la souveraine Majesté de notre Dieu, n'y tenant jamais de posture indécente et s'abstenant avec grand soin des ris, causeries, légèretés et autres semblables irrévérences ; puisqu'il est certain que du respect ou de l'immodestie qu'on fait paraître dans les églises, de la piété ou indévotion avec laquelle on participe aux sacrements, de l'assiduité ou négligence qu'on apporte au service divin, dépend l'honneur ou le mépris de Dieu, l'usage légitime ou la profanation du Sang adorable de Jésus-Christ, le salut ou la perte des âmes ; et pour tout dire en un mot, le bonheur ou le malheur de l'Eglise. Or quoique tous les fidèles de ce diocèse soient tenus d'obéir à nos avertissements, ce sont néanmoins messieurs les officiers, les maîtres, les pères de familles et généralement tous ceux qui ont le soin et la charge des autres, que nous exhortons en particulier et que nous prions et conjurons par la crainte qu'ils doivent avoir des justes jugements de Dieu, par le soin qu'ils sont obligés de prendre de leur propre salut et par tout ce qu'il y a de plus saint dans la religion et de plus capable de toucher les âmes véritablement chrétiennes, de vouloir entrer dans nos mêmes sentiments, de joindre leur zèle au nôtre pour seconder nos bons desseins et enfin de faire paraître en coopérant avec nous dans un point de si grande conséquence l'amour véritable qu'ils ont pour Jésus-Christ.

Et à l'égard du luxe et de la vanité qui règne parmi les filles et les femmes de ce pays, après une mûre délibération et plusieurs assemblées et consultations avec diverses personnes de ce clergé tant séculiers que réguliers, et de leur avis, Nous avons cru ne pouvoir rien faire de plus efficace pour apporter le remède à un si grand mal, que de faire bien comprendre aux personnes du sexe, qui sont dans le luxe et les modes criminelles du siècle (ce qu'elles semblent avoir affecté jusqu'ici de ne point croire,) à savoir que leurs nudités de gorges et d'épaules étant une chose tout-à-fait scandaleuse, contraire à la bienséance, à la pudeur et à la modestie, et qui tend de soi à perdre une infinité de personnes,

elles ne peuvent en conscience et sans se rendre coupables des péchés d'autrui, paraître en cet état, ni dedans ni dehors de leurs maisons. C'est pourquoi, après les avoir exhortées et conjurées de tout notre cœur par l'amour qu'elles doivent avoir pour Dieu et pour le prochain, et par la fidélité qu'elles doivent aux promesses de leur baptême, de porter toujours des habits conformes à la profession du Christianisme, et qui n'excèdent point leur condition ; après leur avoir déclaré avec les bienheureux apôtres saint Pierre et saint Paul dans leurs Epîtres canoniques l'obligation qu'elles ont d'avoir la tête couverte et de n'y pas mettre des frisures, des ornements et autres vanités qui blessent la modestie chrétienne et de faire paraître dans tous leurs habits et dans toute leur conduite la modestie, l'honnêteté et la décence, qui conviennent aux filles et aux femmes chrétiennes.

Nous leur défendons très expressément toutes les nudités de gorge et d'épaules, leur déclarant que non seulement on ne les recevra pas en cet état à la Communion, au Mariage, au Baptême pour tenir des enfants, ni à l'offrande même, mais encore que toutes celles qu'on saura porter, soit dedans, soit dehors leurs maisons la gorge ou les épaules découvertes, ou qui n'auront qu'un mouchoir ou toile transparente par dessus, après avoir été averties de changer de conduite sur ce point ; si elles ne le font pas, la chose étant en leur pouvoir, elles seront exclues de l'absolution dans le tribunal de la pénitence, lorsqu'elles s'y présenteront, comme en étant indignes et incapables. Elles doivent s'attendre que tous les confesseurs de ce diocèse, tant séculiers que réguliers, tiendront exactement la main à cette discipline.

Et afin que personne n'en prétende cause d'ignorance, Nous voulons que cette présente Ordonnance soit lue et publiée aux prônes des paroisses, et affichée aux portes des églises, et partout où besoin sera : désirant de plus que les curés ou autres prêtres faisant les fonctions curiales, en fassent publiquement la lecture à leurs paroissiens au moins une fois tous les ans.

Fait à Québec le vingt-deuxième jour d'octobre mil six cent quatre-vingt-six.

JEAN DE SAINT-VALLIER nommé à l'Evêché de Québec.

Par mon dit Seigneur,

FOUCAULT.

MANDEMENT

ORDONNANT UNE QUÊTE POUR LES URSULINES DONT LE MONASTÈRE A ÉTÉ INCENDIÉ

1686

Si l'amour que les pasteurs doivent à leurs ouailles les obligent à leur procurer dans leurs besoins les soulagements et les assistances qui peuvent dépendre d'eux, il faut avouer que parmi celles-là les âmes consacrées à Dieu par les vœux de la religion exigent de leur charité des secours d'autant plus abondants qu'elles leur doivent être plus chères, étant comme elles sont au sentiment des Saints Pères, l'une des plus illustres portions du troupeau de Jésus-Christ, et entre toutes, l'on peut dire que celles qui par leur profession sont dévouées au service du prochain doivent tenir le premier rang.

Ces raisons jointes aux grandes obligations que les habitants de la Nouvelle-France ont aux religieuses Ursulines qui se sont employées depuis tant d'années avec beaucoup de zèle et de succès à l'instruction et à l'éducation des jeunes filles du pays, nous obligent à vous exhorter, et vous conjurer de tout notre cœur, de porter vos paroissiens par tout ce qu'il y a de plus saint et de plus touchant à leur rendre toutes les assistances que demande la nécessité pressante où l'incendie de leur église et de leurs bâtiments arrivé depuis peu de jours les a réduites. Ce triste accident qui a effrayé tous ceux qui en ont été les spectateurs, et dans lequel tout le Canada se trouve intéressé, est une exhortation assez touchante pour exciter toutes les personnes charitables et reconnaissantes à faire aux dites religieuses tout le bien qui dépendra de leurs moyens.

C'est pourquoi je n'ajouterai rien davantage à cette lettre dont vous ne manquerez pas de faire publiquement la lecture à vos paroissiens, me persuadant que votre zèle et leur bonne volonté suppléeront abondamment au défaut de mes paroles.

Je supplie la divine bonté de vous remplir et eux aussi de ses plus grandes bénédictions.

JEAN, Evêque de Québec.

LETTRE PASTORALE

TOUCHANT LE BAPTÊME DES SAUVAGES

JEAN DE LA CROIX DE SAINT-VALLIER, nommé à l'Evêché de Québec.

A notre cher frère Pierre Thury, notre Vicaire Général dans toute l'étendue de l'Acadie et Grande Baie Saint-Laurent, Salut et Bénédiction.

Après avoir fait ma visite dans tous les lieux de l'Acadie, j'ai eu sujet de gémir devant Dieu des désordres considérables que j'y ai remarqués : le premier desquels est d'avoir trouvé que la plus grande partie des sauvages étaient baptisés sans avoir aucune connaissance de la religion et sans en faire aucun exercice, ce qui ne peut venir que de la facilité qu'ont eue les missionnaires de leur donner le baptême, lesquels n'entendant pas la langue et ne pouvant les instruire par eux-mêmes, poussés cependant par un zèle qui n'est pas selon la science, ne se tenant point à la règle établie dans ce diocèse qui oblige les missionnaires d'user de grandes précautions, de ne point baptiser les adultes qu'après une longue instruction et une longue épreuve, et les enfants que dans un péril évident de mort, se sont laissés aller aux importunités des sauvages et n'ont point laissé que de les baptiser.

Le deuxième des désordres est d'avoir remarqué qu'une partie des missionnaires qui ont desservi les français et les sauvages dans les différents lieux où ils sont y sont venus de leur propre mouvement sans y être envoyés par l'Evêque, qui a seul pouvoir de donner mission, et d'envoyer des ouvriers évangéliques dans la vigne du Seigneur, ce qui n'ayant point attiré de grâces sur leur conduite, ils ont plutôt détruit qu'édifié : à quoi pour remédier après avoir imploré le secours de Notre-Seigneur et de sa Sainte-Mère, je crois qu'il n'y a pas de meilleur remède que de prendre garde de près aux missionnaires qui viendront servir les français et les sauvages pour juger des qualités nécessaires pour s'acquitter d'un aussi saint emploi ; c'est ce qui me détermine à vous conjurer, et vous ordonner à

vous à qui j'ai commis une partie de la sollicitude pastorale, que je dois avoir pour tous ces pauvres peuples, examiner de près les missionnaires qui viendront de nouveau servir dans ces pays, afin que s'il s'en trouve quelqu'un qui vient sans être envoyé de moi, ce qui vous sera aisé de reconnaître par les patentes que je leur donnerai, vous leur fassiez connaître par toutes sortes de voies dues et raisonnables, comme leur conduite est peu conforme à celle des ministres de Jésus-Christ, qu'ils ne doivent point se pousser d'eux-mêmes à travailler à sa vigne sans y être envoyés ; que si après les prières et supplications que vous leur ferez, ils viennent à ne point se soumettre, et qu'ils refusent de se retirer jusqu'à ce qu'ils m'aient fait connaître le désir qu'ils ont de servir ces peuples, et que j'aie jugé nécessaire de leur donner mission, vous n'avez qu'à agir par toutes les voies de droit pour les y contraindre, en m'en faisant cependant part, afin que je puisse vous aider à les arracher de la vigne, comme étant plus capables de nuire à cette Eglise naissante qu'à lui être utiles.

Cette présente lettre pastorale n'étant pour autre chose, je vous prie de vous souvenir de moi devant Notre Seigneur et de croire qu'on ne peut être plus cordialement à vous que je suis.

JEAN, Evêque de Québec.

ORDONNANCE

SUR LE PRÊT QUE LES OFFICIERS RETIENNENT AUX SOLDATS

Touchant le cas qui a été proposé, savoir comment les confesseurs doivent se comporter envers les officiers qui retiennent le prêt de leurs soldats, l'on est convenu de ce qui suit :

Les choses se passant présentement à l'égard de ces messieurs d'une autre manière qu'on ne l'avait fait entendre autrefois, il est certain qu'ils n'ont aucun droit de loi de retenir la paie de leurs soldats, quoiqu'ils puissent les retenir dans leurs quartiers et auprès d'eux. D'où il s'ensuit qu'il n'y a que la libre et franche cession que peuvent leur en faire les dits soldats qui

puisse mettre justement à couvert les dits officiers Si donc les soldats pour tirer de leurs capitaines le consentement et le plaisir tout à la fois d'aller travailler hors de leur quartier, afin d'avoir par là le moyen de gagner plus que ne se monte leur prêt, s'offrent librement à leur relâcher le dit prêt, les dits officiers peuvent en bonne conscience le retenir.

Mais s'ils usent de menace, de contrainte, de quelque violence et autres manières de parler et d'agir envers les dits soldats, pour les faire consentir au relâchement du dit prêt, lesquelles puissent raisonnablement leur faire croire qu'ils n'y ont point consenti volontiers, c'est une injustice qu'ils leur font. C'est pourquoi si ces messieurs se présentent au tribunal de la pénitence, il faut les interroger de la manière dont ils se sont comportés pour cet égard envers leurs soldats, leur faire entendre qu'ils n'ont aucun droit de retenir leur solde, et que la crainte qu'ont les soldats d'être maltraités de leurs capitaines, s'ils faisaient difficulté de la leur relâcher, étant la cause la plus ordinaire qui les y fait consentir, il ne leur est pas permis de dire ni faire aucune chose capable de leur inspirer cette crainte, qui les empêcherait d'agir avec assez de liberté.

Et parce qu'il est assez difficile dans la pratique que la plupart des soldats s'offrent bien librement à perdre leur prêt, il faut faire promettre à ces messieurs autant qu'il est possible de ne plus le retenir à l'avenir.

Et pour le passé, comme il se peut faire qu'ils aient cru de bonne foi pouvoir le retenir, de quoi le confesseur s'éclaircira, et que le tout étant consommé ils n'en soient pas devenus plus incommodés, l'on peut ne les pas obliger à restituer le passé, si ce n'est qu'ils eussent usé de menace, contrainte et violence, auquel cas il faut les porter à faire quelqu'accommodement avec leurs soldats qui se contenteront bien volontiers d'avoir la moitié de tout le passé.

JEAN, Evèque de Québec.

LETTRE

DE MONSEIGNEUR L'ÉVÊQUE DE QUÉBEC, OU IL REND COMPTE A UN DE SES AMIS DE SON PREMIER VOYAGE DE CANADA, ET DE L'ÉTAT OU IL A LAISSÉ L'ÉGLISE ET LA COLONIE

Monsieur,

Vous avez souhaité de moi que je vous rendisse compte de mon voyage de Canada, et de l'état où j'y ai laissé l'Eglise et la Colonie ; je vous l'ai promis, et je satisfais d'autant plus volontiers à votre désir et à ma parole, que connaissant depuis longtemps votre piété, je me flatte que vous serez édifié de ce que j'ai à vous dire : mais je vous prie de vous souvenir que comme je fais une Lettre, et non pas un livre, je dois pour éviter la longueur toucher plutôt les faits que les étendre.

Vous n'avez peut-être pas oublié que je partis de Paris au mois de Mai de l'année 1685. Je m'embarquai à la Rochelle le mois suivant dans le même vaisseau que montait Monsieur le Marquis de Dénonville, qui avait été nommé par le Roi Gouverneur de la Nouvelle-France, et qui menait avec lui Madame sa femme et une partie de sa famille.

De neuf Ecclésiastiques qui avaient bien voulu me suivre, et qui avaient tous passé par le Séminaire des Missions étrangères de Paris, où j'avais fait ma demeure depuis ma nomination à l'Episcopat, il n'y en eut que deux qui demeurèrent auprès de moi durant la navigation ; les autres furent partagés sur deux vaisseaux, cinq sur l'un et deux sur l'autre : les cinq avaient pour chef Monsieur l'Abbé d'Urfé, ci-devant Doyen de la Cathédrale du Puy, dont on connaît assez le nom et la vertu, sans qu'il soit nécessaire que je fasse connaître ici sa personne et son mérite ; il suffit de dire qu'il a été pendant plusieurs années un exemple de zèle et d'humilité dans le Séminaire de Saint-Sulpice de Paris, et qu'il avait déja demeuré dix ans en Canada, où il avait donné beaucoup d'édification dans le Séminaire de Montréal, qui (comme l'on sait) est dépendant de celui de Saint-Sulpice, et dont j'aurai occasion de parler dans la suite de cette Lettre.

Deux des Prêtres qu'on avait embarqués avec cinq cents soldats qui passaient avec nous, furent les plus heureux de tous ; car

outre les exercices de piété qu'ils firent faire à l'équipage et aux passagers, comme on le faisait dans les autres navires où nous étions, il plut à Dieu de leur fournir une nouvelle matière de zèle, par la maladie qui se mit dans les troupes, et qui enleva cent cinquante hommes ; ils s'appliquèrent si fortement jour et nuit à secourir ces pauvres malades, qu'à force d'être auprès d'eux pour leur donner les soulagements du corps, et pour leur administrer les Sacrements, la longue fatigue jointe au mauvais air les réduisit enfin au nombre de ceux qui avaient besoin de secours : quelque soin qu'on prit de les assister, il fut impossible de vaincre la malignité du mal ; et ils eurent autant de joie de perdre la vie en cette occasion, qu'ils causèrent de douleur à tout le monde par leur perte ; l'un mourut dans le vaisseau peu de temps avant qu'il touchât au port, et l'autre languit encore quelques jours après être arrivé à Québec.

J'avoue que je fus sensiblement touché de la mort de ces deux ouvriers évangéliques, sur lesquels j'avais beaucoup compté pour le bien de la Colonie, parce que je connaissais leur vertu et leur grâce : mais après tout je leur portai plus d'envie que de compassion, et bénissant mille fois Dieu de l'honneur qu'il leur avait fait de les appeler à lui par une espèce de martyre de charité, j'entrai autant que je le pus en esprit dans leurs saintes dispositions, pour avoir quelque part au mérite de leur sacrifice, puisque je n'avais pas été jugé digne de participer à leurs souffrances et à leur sort. Quel bonheur pour moi, si j'avais suivi mon premier instinct qui me portait à la Rochelle à m'embarquer avec eux, et si ayant couru les mêmes risques sur la mer j'avais eu la même fortune ! Mais il fallut qu'on m'en empêchât, sous prétexte de prudence, en s'opposant à mon désir, et je ne méritais pas de terminer si tôt mes jours par une fin si glorieuse.

Si j'ai été privé de cette grâce avec justice, Dieu m'en a ménagé une autre dont je fais beaucoup de cas ; il a voulu que j'eusse durant tout le voyage la compagnie de Monsieur le Marquis de Dénonville, dont j'ai eu le loisir de connaître plus à fond la piété et la sagesse. Il a autorisé non-seulement par ses avis, mais encore par ses exemples, tout le bien qui se pouvait faire dans le vaisseau pour l'équipage ; il était toujours le premier à tous les exercices de religion, il assistait les Dimanches et les Fêtes aux Prédications, et il ne dédaignait pas de se trouver souvent

aux instructions familières que je faisais moi-même tous les jours en forme de Catéchisme ; il passait presque tout son temps en prières ou en lecture de bons livres ; il avait sans cesse entre les mains les Psaumes de David ; il était aisé de voir dans sa conversation qu'il les entendait bien, et qu'il les goûtait extrêmement : tant que je fus avec lui sur mer, je ne lui vis pas faire une faute, et rien ne lui a échappé ni dans ses paroles, ni dans ses manières qui ne marquât une vertu bien établie, et une prudence consommée, tant pour les choses qui regardent la vie Chrétienne, que pour celles qui sont de sa profession et de la science du monde : de sorte qu'il n'y a pas lieu de s'étonner que Dieu verse à présent en Canada tant de bénédictions sur son Gouvernement par rapport à la Colonie Française, et sur ses entreprises contre les Sauvages, et je ne suis nullement surpris que le Roi depuis mon retour, m'ait fait l'honneur de me dire plusieurs fois du bien de lui, et qu'il ait témoigné depuis peu à toute la Cour, que les services et la conduite de ce Marquis lui sont agréables.

En arrivant à Québec, je fus descendre au Séminaire des Missions étrangères qui est dépendant de celui de Paris, et qui a été jusqu'à présent le Séminaire Episcopal de Canada : Messieurs les Directeurs de cette Maison vinrent au-devant de moi avec tout le respect et toute la cordialité que je pouvais attendre d'eux ; et comme ce sont eux qui remplissent toutes les places de la Cathédrale, ils me reçurent en Chapitre dans les formes en qualité de Grand Vicaire de Monseigneur de Québec, qui m'avait donné cette qualité par des lettres authentiques avant mon départ de France.

Ce Chapitre a été érigé, comme on vous l'a peut-être déjà dit, par notre saint Père le Pape Clément X ; il est composé de douze Chanoines, d'un Doyen, d'un grand Chantre, d'un Archidiacre, d'un Théologal, et d'un grand Pénitencier.

La même Eglise sert de Cathédrale et de Paroisse ; le bâtiment n'en est pas encore achevé, et le Roi donne chaque année une gratification, pour consommer peu à peu l'ouvrage qu'on a commencé : on y fait l'Office avec une gravité et une pompe proportionnée à la solennité des jours ; et comme le Clergé n'est pas fort nombreux, on élève dans la Cléricature, selon l'esprit du

saint Concile de Trente, plusieurs enfants du pays, qui étant formés au chant et aux cérémonies, suppléent parfaitement bien en ce qui regarde les ministères inférieurs au défaut des Prêtres, en attendant qu'on en augmente le nombre.

Ces jeunes Clercs originaires du pays, sont élevés sous la conduite de Messieurs du Séminaire qui en prennent grand soin ; on les choisit autant qu'on peut d'un beau naturel, d'un esprit raisonnable, et d'une disposition de cœur et de corps à faire croire qu'ils ont quelque vocation à l'état Ecclésiastique : à mesure qu'on découvre qu'ils n'y sont pas appelés, on les renvoie ; ils font leurs études au Collège des RR. PP. Jésuites, qui s'appliquent à les instruire avec une bonté particulière, et qui leur enseignent les lettres humaines, et les autres sciences, où ils n'ont pas moins d'aptitude et de facilité que les jeunes gens les mieux conditionnés de notre France : cette étude ne les empêche pas d'apprendre en particulier quelque métier qui leur sert de divertissement dans la maison. Comme on leur distribue les arts selon leur inclination naturelle, on les voit réussir chacun dans le leur : ils font avec adresse cent petites choses, non seulement pour l'utilité du domestique, mais aussi pour l'ornement des Autels qu'ils parent eux-mêmes avec beaucoup de génie et de propreté : ils sont surtout si modestes à l'Eglise, et ils se tiennent d'un air si dévot durant la célébration de l'Office divin et des saints Mystères, qu'ils inspirent de la dévotion au peuple.

On a déjà tiré de leur nombre quelques bons sujets qu'on a promus au Sacerdoce, et qui pourront avec le temps servir très utilement cette Eglise dans les plus importants ministères. Il en passa un en France il y a trois ans, qui ayant demeuré au Séminaire des Missions étrangères de Paris, et s'y étant fait aimer et estimer par ses bonnes qualités, y mourut l'année dernière en prédestiné, et fut fort regretté de toute la Maison. La perte d'un seul Prêtre est considérable dans un temps où l'on n'a pas encore assez d'ouvriers évangéliques, tant pour établir de nouvelles Missions parmi les Sauvages, que pour desservir les Cures dans les habitations Françaises, et pour remplir tous les devoirs de la Cathédrale et de la Paroisse de Québec.

Il est vrai qu'il y a dans la Ville une Maison de Jésuites qui est d'un fort grand secours, et qu'il y a aussi un Couvent de

Récollets, qui n'en étant pas fort éloigné, ne rend pas peu de service aux habitants : mais quelque utilité qu'on tire des uns et des autres, il demeure toujours beaucoup de bien à faire qui se ferait assurément si le Clergé séculier était aussi nombreux qu'il le devrait être.

La maison des Jésuites est bien bâtie, leur église est belle, leurs classes ne sont pas aussi fortes en écoliers qu'elles le seront un jour ; mais leurs Régents sont gens choisis, pleins de capacité et de zèle, qui remplissent leurs devoirs par esprit de grâce, et qui par la fidélité qu'ils apportent à cet emploi passager, tâchent de se rendre dignes d'être appliqués à quelque Mission de Sauvages, dont ils apprennent la langue selon la destination que leur Supérieur fait de leur personne. Ce Supérieur est à présent le Père d'Ablon, homme d'un mérite et d'une expérience consommée, avec qui j'ai eu beaucoup de liaison pendant mon séjour en Canada ; plus on le voit, plus on l'estime : et dans le compte qu'il a bien voulu me rendre des qualités et des travaux de tous les Religieux qui lui sont soumis, soit dans le Collège, soit dans les missions, j'ai connu qu'ils sont tous des Saints qui ne respirent que Dieu seul, et qui ne s'épargnent en rien pour convertir les infidèles, et pour sanctifier les Chrétiens. Il faut avouer que parmi ces Pères de la Nouvelle France, il y a un certain air de sainteté si sensible et si éclatant, que je ne sais s'il peut y avoir quelque chose de plus en aucun autre endroit du monde, où la Compagnie de Jésus soit établie. J'ai parlé à ceux qui sont à Québec, et j'ai reçu des lettres de ceux qui sont en Mission, tous m'ont paru d'une vertu et d'une soumission, dont je suis encore plus édifié, que je ne suis satisfait de leurs talents, et je ne puis sans injustice supprimer le témoignage que je rends ici en leur faveur.

Le Couvent des Récollets s'appelle Notre-Dame des Anges ; le lieu est agréable, c'est la promenade de la Ville la plus belle, et on y va souvent par dévotion en pèlerinage. Il y a douze ou quinze Religieux de bonne volonté, toujours prêts à aller partout où il plait à l'Evêque de les envoyer. J'ai sujet de me louer d'eux dans les emplois que je leur ai commis. Il y a lieu d'espérer que comme on leur envoiera toujours de France des sujets bien conditionnés, et des Gardiens aussi prudents et modérés, que l'est celui qui est à présent à leur tête, nous vivrons bien ensemble.

Il y a à Québec deux Communautés de Religieuses, érigées par Lettres Patentes, les Ursulines et les Hospitalières ; les unes et les autres travaillent chacune selon l'esprit de leur vocation, avec grande fidélité aux emplois de leur Institut.

Les Ursulines passèrent de l'ancienne France dans la Nouvelle, il y a environ quarante-cinq ans, avec Madame de la Pelleterie leur Fondatrice, dont on connait la vertu, et qui aussi bien que deux des Religieuses qu'elle avait menées avec elle, est morte en odeur de sainteté. Elles portèrent d'abord quelque chose ; les charités qu'on leur envoya depuis, et le ménage avec lequel elles ont toujours usé de leur bien, les avait mises en état de se bâtir à grands frais un Monastère, où sans blesser la simplicité Religieuse, on avait ménagé toutes les commodités du Cloître, autant qu'on le pouvait dans un pays qui est encore peu habité. Il a plu à Notre Seigneur de les visiter par un incendie qui a réduit en cendre en moins de deux heures l'ouvrage et l'effort de plusieurs années. Cet accident arriva le 20e jour d'Octobre 1686, sans qu'on en sache bien la cause.

Lorsqu'elles entendaient la Messe, on vint brusquement les avertir que toute leur Maison était en feu ; il était si furieux et si ardent qu'aucun remède humain ne pût empêcher un incendie général, il n'épargna rien, il consuma tout, provisions, meubles, bâtiments, excepté un petit corps de logis, leur Eglise même n'en fut pas exempte, et à peine Monsieur l'Abbé d'Urfé qui était pour lors à l'Autel eut-il le loisir d'achever la Messe et de prendre le Saint Sacrement, pour le porter tristement dans l'Eglise des Jésuites. Je les fis conduire aussitôt après chez les Religieuses Hospitalières, qui les reçurent avec toute la douceur et la joie que la compassion et l'hospitalité pouvait inspirer à des filles aussi charitables qu'elles le sont, elles les conduisirent d'abord en cérémonie et en silence, les larmes aux yeux, dans leur Chapelle devant le Saint Sacrement, où toutes étant prosternées ensemble, celles qui venaient d'être réduites à une extrême indigence, s'abandonnèrent avec courage à la volonté de Dieu, et le remercièrent tendrement de les avoir mises en état de goûter réellement les fruits de la sainte pauvreté, et de lui offrir leur misère en esprit d'hommage à sa justice et à son amour : de sorte que le lendemain jour de leur Mère Sainte Ursule, ayant jugé à propos d'aller me consoler avec elles par un discours paternel,

je trouvai que bien loin d'avoir besoin de consolation, elles étaient capables de donner une joie sensible à tous ceux qui comme moi furent témoins de leur résignation et de leur confiance. Ce qui les affligea le plus, c'est qu'elles se virent obligées à renvoyer leurs pauvres petites filles sauvages, qu'elles ne pouvaient plus loger ; car il ne leur restait plus qu'une petite maison de trente pieds de long sur vingt de large ; c'est là qu'elles sont enfin retournées, bien résolues d'y souffrir toutes sortes d'incommodités, jusqu'à ce qu'il plaise à Dieu leur envoyer de France quelque secours extraordinaire, et bien reconnaissantes des services qu'elles ont reçus durant cinq ou six semaines des Religieuses Hospitalières.

Celles-ci sont sorties de la Maison de Dieppe, elles gouvernent leur Hôpital avec une grande application, et quoi qu'elles aient peu de revenu, elles ont un si grand cœur, que sans craindre de s'endetter, elles reçoivent tous les malades qui se présentent, dont la multitude les ruinerait, si le Roi ne leur donnait de quoi soutenir des dépenses qui sont au-dessus de leurs forces.

Dans la visite que j'ai faite à Québec, j'ai commencé par le Séminaire ; je déclarai d'abord que mon dessein étant de m'instruire et de m'informer de l'état de l'Eglise, plutôt que de faire aucun changement, je ne changerais rien dans les choses tant soit peu de conséquence, et que je m'estimerais heureux si je pouvais soutenir le bien que Monsieur de Québec avait établi avec tant de bénédiction et tant de peine pendant près de trente années.

La noble Maison de la Val dont il est sorti, le droit d'aînesse de sa famille auquel il a renoncé en entrant dans l'état Ecclésiastique, la vie exemplaire qu'il a menée en France avant qu'on pensât à l'élever à l'Episcopat, le zèle et l'application avec laquelle il a gouverné si longtemps l'Eglise de Canada, soit en qualité de Vicaire Apostolique, Evêque de Petrée, soit en qualité de premier Evêque de Québec, dont le titre a été érigé à Rome en l'année 1674, à l'instance de Louis le Grand, qui a doté l'Evêché ; la constance et la fermeté qu'il a eues à surmonter tous les obstacles qui se sont opposés en diverses occasions et en différentes manières à la droiture de ses intentions et au bien de son cher troupeau ; les soins qu'il a pris de la Colonie des Français, et de la Conversion des Sauvages ; les navigations qu'il a entreprises plusieurs

fois pour les intérêts des uns et des autres ; le zèle qui le pressa de repasser en France il y a trois ans, pour venir se chercher un successeur ; son désintéressement et l'humilité qu'il a fait paraître en offrant et en donnant de si bon cœur sa démission pure et simple ; enfin toutes les grandes vertus que je lui vois pratiquer chaque jour dans le Séminaire où je demeure avec lui, mériteraient bien en cet endroit de solides louanges, mais sa modestie m'impose silence, et la vénération qu'on a pour lui partout où il est connu, est un éloge moins suspect que celui que j'en pourrais faire : l'honneur qu'il m'a fait de jeter les yeux sur moi pour remplir sa place, m'a mis sur les épaules un fardeau si fort au-dessus de mes forces, qu'il me semble que sans être ingrat, il me serait permis de n'en être pas tout-à-fait reconnaissant ; il lui était aisé de mieux choisir, et je sens bien qu'il me sera difficile de soutenir l'idée qu'il a eue de ma personne, quand il m'a proposé au Roi, tout indigne que je suis, pour un si redoutable Ministère.

Tant qu'il a été en Canada il a étendu sa vigilance sur toutes les parties de son Diocèse, mais il s'est appliqué surtout à établir et à régler le Séminaire de Québec ; les Directeurs qui le gouvernent sont en petit nombre, et s'ils avaient moins de grâce et d'activité qu'ils n'en ont, il leur serait impossible de faire tout ce qu'ils font au dedans et au dehors de leur Maison : le détachement dont ils font profession, la charité qui les unit, l'assiduité qu'ils ont au travail, et la régularité qu'ils s'efforcent d'inspirer à tous ceux qui sont sous leur conduite, m'ont donné une très sensible consolation : quelque ferveur que j'aie trouvée parmi eux, j'ai eu le plaisir de la voir redoubler dans leur Maison. Nous jugeâmes qu'il était bon d'augmenter le nombre des enfants du petit Séminaire, et d'en tirer les sujets les plus formés pour les faire passer dans le grand : tout le monde y fit les exercices de la retraite spirituelle avec tant de bénédiction, que depuis les plus jeunes Clercs jusqu'aux Ecclésiastiques les plus avancés dans les saints Ordres, chacun apporta de son propre mouvement tout ce qu'il avait en particulier pour être mis en commun ; il me sembla pour lors voir revivre dans l'Eglise de Canada quelque chose de cet esprit de détachement qui faisait une des principales beautés de l'Eglise naissante de Jérusalem du temps des Apôtres ; et pour entretenir dans la

jeunesse cette disposition de grâce et de ferveur, on résolut de faire par semaine plusieurs Conférences spirituelles, surtout par rapport à l'Oraison et à l'exactitude qu'on devait avoir à suivre les règles de la Maison.

Il y avait longtemps que Messieurs les Directeurs souhaitaient avec ardeur d'envoyer quelqu'un de leurs Ecclésiastiques à quelque Mission de Sauvages ; M. de Québec mon Prédécesseur, qui avait trouvé Monsieur Thury fort disposé à commencer cette entreprise, l'avait fait partir dès l'année 1684, pour en aller jeter les fondements dans l'Acadie, où l'on était persuadé qu'il y avait des grands biens à faire pour la conversion de plusieurs infidèles : ce Prêtre dans le peu de séjour qu'il y avait fait, avait pris de si bonnes mesures, qu'étant de retour à Québec dans le temps que j'y arrivai de France, on conclut qu'il fallait le renvoyer sur ses pas, et lui abandonner la conduite de ce grand dessein.

Mais pour en mieux faire entendre l'importance, il faut savoir que le pays de l'Acadie, en y comprenant la grande Baie du fleuve Saint Laurent, est une étendue de terre d'environ cent lieues en droite ligne, depuis le Cap de Rosiers jusqu'au Fort de Pentagouet ; et par mer en faisant le tour de cet espace, on compte trois cents lieues de circuit, dont six vingts qui sont entre le Cap de Rosiers et Canseaux, avaient été concédées autrefois à Monsieur Denis, et c'est ce qu'on appelle la grande Baie de Saint Laurent, et le reste depuis Canseaux jusqu'à Pentagouet est proprement le pays particulier de l'Acadie, dont le Port Royal étant la place principale en est aussi comme le centre.

On avait eu d'abord la pensée qu'on pourrait établir dans la Baie de Saint-Laurent trois Missions sédentaires : l'une à Ristigouche, l'autre au Cap Breton et la troisième à la rivière de la Croix ; parce que ces trois lieux sont assez abondants en tout ce qui est nécessaire aux habitations et à la subsistance des Sauvages ; mais après y avoir bien pensé, on a cru qu'il fallait se réduire à un seul établissement.

Cependant il est bon de marquer ici la situation et les avantages de ces trois endroits, avant que de dire auquel des trois on s'est fixé.

Ristigouche est à peu près à quarante-cinq lieues de l'Ile Percée, dans le fond de la Baie des Chaleurs, vis-à-vis le Banc

des Orphelins, sur une rivière fort poissonneuse et assez profonde pour pouvoir porter des vaisseaux jusqu'à trois lieues au-dessus de son embouchure ; les terres y sont propres à faire des blés d'Inde et de France : les Sauvages des environs qui sont dispersés pour la plupart dans les bois, et qu'on nomme Gaspésiens, se réunissent de temps en temps en cet endroit, où ils ont un Capitaine.

La rivière de la Croix est à plus de quarante lieues de Ristigouche, et à trente-six de l'Ile Percée, elle est large d'un quart de lieue, elle a ordinairement quatre ou cinq brasses de profondeur jusqu'à huit lieues dans les terres, pour y porter commodément des navires, et comme le flux et reflux monte encore deux ou trois lieues plus haut deux fois le jour, l'eau y est aussi toujours salée ; la pêche de saumon, de bar, d'esturgeon, de truite, d'aloze, d'anguille, de carpe, etc., y est abondante ; la chasse ne l'est pas moins ; on prend surtout vers le haut dans l'enfoncement des forêts beaucoup d'orignaux, de castors, d'ours, de loutres, etc., et vers le bas quantité d'outardes, de canards, de cercelles, et autre gibier, sans parler des huitres, homards et autres coquillages, et même des loups marins dans la saison ; de sorte que rien n'y manquerait pour la commodité de la vie, si les terres voisines étaient fertiles, mais elles ne sont bonnes que sur le rivage, encore ne le sont-elles que par cantons.

On aurait peine à croire que cette rivière qu'on appelle de la Croix n'ait pas été ainsi nommée par des Chrétiens ; il est pourtant vrai que ce n'est pas eux qui lui ont donné ce nom ; elle le tire de certains Sauvages, qui de temps immémorial s'appellent Cruciantaux, parce qu'ils conservent entre eux un respect particulier pour la Croix, sans qu'il paraisse aucun vestige d'où l'on puisse conjecturer qu'ils en aient jamais connu le mystère ; il serait fort curieux de pouvoir remonter jusqu'à la première origine de ce culte qu'ils rendent sans y penser au signe salutaire de la Rédemption des hommes : mais comme l'excès de la boisson d'eau-de-vie, dont ils sont aussi passionnés que tous les autres Sauvages, a fait mourir depuis quelque temps presque tous les vieillards et grand nombre de jeunes gens, il est bien difficile de trouver parmi eux des personnes capables de nous instruire de la vérité avec quelque sorte de certitude.

Si l'on s'en rapporte à un des plus anciens qui vivait encore il y a peu d'années, on trouvera sans doute quelque chose de bien extraordinaire dans ce qu'on a pu apprendre de lui. Cet homme âgé de cent ou six vingts années, interrogé un jour par Monsieur de Fronsac, fils de Monsieur Denis, dit qu'il avait vu le premier navire d'Europe qui avait abordé dans leur pays ; qu'avant son arrivée ils avaient déjà parmi eux l'usage de la Croix ; que cet usage ne leur avait point été apporté par des étrangers, et que ce qu'il en savait, il l'avait appris par la tradition de ses pères. Voici donc à peu près comme il s'expliqua.

Il y a longtemps, dit-il, que nos Pères étant affligés d'une cruelle famine qui dépeuplait la Nation, après avoir invoqué inutilement le Démon par leurs Jongleries, c'est-à-dire par leurs cérémonies superstitieuses, un des plus vieux vit en songe un jeune homme, qui en l'assurant de leur délivrance prochaine par la vertu de la Croix, lui en montra trois, dont il lui déclara que l'une leur servirait dans les calamités publiques, l'autre dans les délibérations et les conseils, et la troisième dans les voyages et les périls.

A son réveil il ne trouva plus rien entre ses mains ; mais l'image de ces Croix lui demeura si vivement imprimée dans l'imagination, qu'il en fit sur le champ de semblables à celles qu'il croyait avoir vues, et racontant à ses enfants ce qui s'était passé dans son sommeil, sa famille commença dès lors à mettre dans la Croix cette confiance qui se communiqua ensuite à toute la Nation.

Tous en mettaient une de bois à l'un des bouts de leurs canots, et en portaient sur eux une autre de porcelaine qui flottait agréablement sur leur estomac ; plusieurs en pendaient une à leur col, et les femmes enceintes en cousaient une d'étoffe rouge et bleue à cet endroit de leur couverture qui cache leur sein, comme pour mettre leur fruit sous la protection de la Croix. Enfin ces pauvres gens, après avoir porté la Croix sur leur corps durant leur vie, la faisaient enterrer avec eux après leur mort, ou arborer sur leur tombeau. Le Capitaine se distinguait du commun, en ce qu'il en avait une particulière sur les épaules jointe à celle de l'estomac, et l'une et l'autre avait une bordure de poil de porc-épic, teinte en rouge du plus vif couleur de feu ;

outre cela les trois Croix de bois de deux pieds et demi de haut, dont il appliquait l'une au devant de son canot pour les voyages, et dont il plantait les deux autres au milieu de sa cabane, et à la porte contre les périls et pour les conseils, avaient chacune pour marque de distinction, trois croisillons qui étaient un monument toujours subsistant de la vision des trois Croix.

Après cette digression qu'on a jugée nécessaire, et qui apparemment ne sera pas désagréable, il faut dire un mot du Cap Breton.

Cette Ile est au Sud de la rivière de la Croix, dont elle est éloignée de soixante lieues ; elle touche presque à la terre ferme vis-à-vis un lieu qu'on nomme Petit-Passage : on dit qu'elle a bien cent lieues de tour, mais elle est si entrecoupée de lacs, qu'elle est moitié eau et moitié terre ; le sol y est bon en plusieurs cantons ; la chasse et la pêche bonne partout, et il y aurait encore à présent un grand nombre de Sauvages, si l'eau-de-vie n'avait point fait parmi eux autant de meurtres que chez les Cruciantaux : mais il y a lieu d'espérer, que s'ils embrassent un jour le Christianisme, comme la plupart le promettent, la passion qu'ils ont pour cette boisson s'amortira, et qu'ils pourront les uns et les autres se repeupler avec le temps, et devenir aussi nombreux et aussi florissants que jamais.

Après avoir comparé ensemble l'Ile du Cap Breton, de la rivière de la Croix, et de Ristigouche, on a jugé que la rivière de la Croix était le poste le plus avantageux pour une Mission sédentaire ; peut-être que tous les peuples des deux autres endroits pourront venir de temps en temps en ce lieu-là pour y commencer leur instruction : on pourrait aisément les instruire ensemble, parce que tous, excepté les Abnakis ou Kanibas, parlent la même langue, et ils ont des qualités merveilleuses pour le Christianisme.

Ils sont d'un naturel doux et docile ; ils exercent volontiers l'hospitalité, ils vivent entre eux en grande union, ils aiment leurs enfants autant que toute autre Nation du monde ; les femmes sont aussi laborieuses que les hommes ; on ne les voit jamais inutiles ; l'impureté est en abomination parmi eux ; la continence y est en vénération ; il est rare qu'un homme ait deux femmes, il se rendrait méprisable par cette conduite, et on

dirait de lui qu'il vit en bête et non pas en homme : quoique les personnes mariées y soient très fécondes, elles vivent d'une manière si réglée avec leur mari, que sans péril d'incontinence de part et d'autre, elles n'ont communément des enfants que de deux ans en deux ans ; les garçons sont retenus et réservés avec les filles au-delà de ce qu'on peut croire : il y a des endroits où ils ont des cabanes séparées, et ils ne se visitent jamais les uns les autres ; que s'ils se rencontrent au dehors, on ne leur voit prendre aucune liberté ensemble ; et il est inouï qu'il se soit passé entre eux le moindre désordre. Que ne doit-on pas attendre de telles gens, quand la grâce de l'Evangile venant à fortifier de si belles inclinations, on les verra s'élever à cette haute perfection dont on a le plaisir de les voir capables.

Mais pour parler des Cruciantaux en particulier, l'amour et la vénération qu'ils ont pour la Croix, n'ont pas peu servi à faire conclure l'établissement qu'on a fait à la rivière de la Croix : c'est là que les Directeurs du Séminaire de Québec ont pris possession de trois lieues de terrain, que M. Denis leur a données pour y établir des Missionnaires de leur Corps ; et c'est auprès des Cruciantaux que M. Thury a déjà commencé de travailler dans le peu de temps qu'il a déjà été avec eux : il en a écrit des choses très édifiantes ; il se loue surtout des bonnes dispositions de deux Capitaines, avec lesquels il a traité de la conversion de tous les autres, et il fait un fort grand cas de la modestie des jeunes gens, de leur penchant à exercer la charité, et de leur dévotion dans la prière, quand il les assemble.

J'ai vu, dit-il, durant un mois ou six semaines que j'ai passé dans la cabane d'un Capitaine, où il y avait bien des frères et des sœurs, des cousins et des cousines, une sagesse qui ferait confusion à nos Chrétiens de France ; on n'y disait pas une seule parole trop enjouée, on n'y faisait pas la moindre action un peu trop libre ; et un jeune Français s'étant échappé un jour devant eux à dire quelque chose contre l'honnêteté, tous ceux qui l'entendirent en conçurent de l'indignation ; et quand ils virent que sur le rapport qu'ils m'en faisaient, je corrigeais fortement ce petit libertin, il ne se contenaient quasi pas de joie.

Ils sont nés, poursuit-il, aussi officieux que chastes ; j'en ai fait l'expérience dans ma propre personne : j'étais allé à la maison

de Monsieur de Tronsac par-dessus les glaces, pour visiter deux malades, à mon retour ayant trouvé mon chemin impraticable à cause du dégel qui était survenu, il me fallut prendre un grand circuit qui ne me permit pas d'arriver avant la nuit près de la cabane où je retournais ; et comme il fallait traverser la rivière, et que je n'avais ni canot ni moyen de nager dans l'obscurité qu'il faisait, je m'avisai d'appeler du lieu où j'étais ; on reconnut ma voix dans la cabane : deux enfants du Capitaine sans se mettre en peine du danger, passèrent à moi sur les glaces et après avoir sondé l'eau coulante qui était entre nous, un d'eux se jeta à nage pour me soutenir pendant que je glisserais sur un petit arbre que nous avions couché de travers, dont un bout portait à terre et l'autre sur la glace, où dès que j'eus mis le pied, lui et son frère me prirent sous les aisselles, et me portèrent plutôt qu'ils ne me conduisirent à l'autre bord chez eux, avec une charité et une allégresse que je ne puis exprimer. Ces deux jeunes gens ont une ardeur incroyable pour la prière : car outre qu'ils assistaient très dévotement à celle qu'on récitait et qu'on chantait en commun le soir après le repas, et le matin durant la messe que je disais tous les jours dans un enfoncement de la cabane qui ne servait qu'à ce saint usage, ils venaient souvent avec leurs cousins se mettre à genoux auprès de moi après que tout était fini, pour me demander la grâce que je les fisse prier encore en particulier, et que je leur expliquasse le Catéchisme. Leurs sœurs et leurs cousines allaient aussi dans le même dessein s'agenouiller aux pieds d'une fille nommée Thérèse, que j'avais fait passer là de l'Ile Percée, pour y faire auprès des personnes de son sexe, ce que je faisais pour les hommes, et qui s'en acquittait avec la bénédiction proportionnée à la solidité de la vertu que j'avais reconnue en elle : elle était charmée de la dévotion et de la simplicité de ces jeunes filles, et je ne l'étais pas moins de celles de leurs cousins et de leurs frères.

Je remarquais presque la même disposition dans les personnes les plus avancées en âge, lors qu'allant de cabane en cabane visiter les brebis qui étaient de mon troupeau, pour avoir occasion d'y en joindre de nouvelles, je trouvais des vieillards qui prenaient plaisir à me questionner, et à me répondre comme des enfants sur la doctrine Chrétienne : il y en avait qui m'accompagnaient de leur cabane jusqu'à la prochaine, pour se faire

instruire en chemin, quoi qu'il y eût quelquefois assez loin de l'une à l'autre ; et après que je leur avais enseigné ce qu'ils désiraient apprendre, ils s'en retournaient contents.

Jusqu'ici ce sont à peu près les paroles de ce Missionnaire, dont la petite relation contient tant d'autres faits si consolants, que si je ne craignais point d'être trop long, je serais ravi de les mettre tous dans cette Lettre. J'avoue qu'en les lisant mon cœur s'enflamma, et je conçus dès lors le dessein d'entreprendre le voyage d'Acadie, pour aller voir de mes yeux les agréables commencements de cette Mission sédentaire, mais il fallut en suspendre l'exécution, pour continuer mes visites dans la Colonie Française.

J'allai durant l'hiver au Cap Tourmente, à la côte de Beaupré, et à l'Ile d'Orléans, qu'on appelle aujourd'hui la Comté de Saint Laurent, appartenant à Monsieur Berthelot, Secrétaire des Commandements de Madame la Dauphine, si connu dans le Canada, par son zèle pour la décoration des Eglises, et par l'établissement des petites écoles pour les enfants. Je vis tous les habitants qui se trouvèrent sur ma route, les invitant à se rendre chacun dans leurs Paroisses à mesure que j'y ferais ma visite ; ils s'y rendirent pour la plupart, et j'eus la consolation d'en voir plusieurs assister à nos prières et exhortations, et s'approcher des Sacrements, pour gagner les indulgences que je leur portais.

Mon principal soin dans le Cap Tourmente, fut d'examiner l'un après l'autre trente-un enfants que deux Ecclésiastiques du Séminaire de Québec y élevaient, et dont il y en avait dix-neuf qu'on appliquait à l'étude, et le reste à des métiers : l'éloignement où ils étaient de leurs parents et de toute compagnie dangereuse à leur âge, ne contribuait pas peu à les conserver dans l'innocence : et si on avait des fonds pour soutenir ce petit Séminaire, on en tirerait avec le temps un bon nombre de saints Prêtres et d'habiles artisans.

Il n'y a dans cet endroit qu'une seule Cure qui est fort bien desservie ; il y en a trois à la côte de Beaupré, savoir Sainte-Anne, Château-Richer, et l'Ange-Gardien ; et cinq dans l'Ile d'Orléans, qui sont la Sainte-Famille, Saint-François, Saint-Jean, Saint-Paul et Saint-Pierre.

Ces huit Cures sont gouvernées par quatre Prêtres dont l'un est attaché à Sainte-Anne, lieu de pèlerinage où l'on va toute l'année ; l'autre dessert Château-Richer et l'Ange-Gardien ; le troisième partage ses soins entre la Sainte-Famille et Saint-François, et le dernier est chargé lui seul de Saint-Jean, de Saint-Paul et de Saint-Pierre : chaque Paroisse aura dans la suite son Curé, lorsquelle pourra lui fournir sa subsistance, et qu'il y aura plus de Prêtres dans le pays : tous ces lieux m'ont paru pauvres, il n'y a que trois ou quatre Eglises qui aient été bâties de pierre par les soins et le secours de Messieurs du Séminaire de Québec : les autres ne sont que de bois, et elles ont besoin d'être ou réparées, ou rebâties, ou achevées, ou ornées au dedans, ou pourvues de quelques vaisseaux sacrés, d'ornements, de linge, de fonts Baptismaux, ou accompagnées de Cimetières fermés et de Presbytères qui manquent presque partout, les Curés étant réduits à se mettre en pension dans des maisons séculières, où il serait à souhaiter qu'ils ne fussent pas : ils ont pourtant vécu jusqu'à présent avec beaucoup de sagesse, et j'attribue à leur exemple et à leurs soins le bon ordre que j'ai vu parmi les Habitants de ces lieux-là, qui sont assez universellement gens de bien, et dont les enfants m'ont paru fort bien instruits.

Quelque temps après je passai à Montréal, éloigné de Québec d'environ soixante lieues : je visitai sur ma route toutes les Eglises que j'y trouvai des deux côtés de la rivière ; celle d'une petite Ville qu'on appelle les Trois-Rivières, et qui est fermée de pieux, fut la seule qui me donna de la consolation ; toutes les autres étaient ou si prêtes à tomber en ruine, ou si dépourvues des choses les plus nécessaires, que la pauvreté où je les vis m'affligea sensiblement ; et je ne doute pas que si les personnes de piété qui sont en France, avaient vu comme moi ces lieux saints, couverts de paille, tout délabrés, sans vaisseaux sacrés et sans ornements, elles n'en fussent vivement touchées, et qu'elles n'étendissent leurs aumônes jusques là, pour y faire célébrer les divins mystères avec décence.

En entrant à Montréal, j'y fus reçu avec de grandes marques d'honneur et de joie par Monsieur le Chevalier de Calières Gouverneur, qui comme tout le monde sait est un homme fort appliqué à son devoir, brave de sa personne, plein d'honnêteté,

et très capable de son emploi au jugement de tous ceux qui le connaissent.

Je fis mes visites dans la Paroisse, dans les Maisons Religieuses, et dans le Séminaire que Messieurs de Saint-Sulpice de Paris y ont établi depuis plusieurs années, et où ils ont un bon nombre de sujets envoyés de France, dont j'ai connu les talents et les vertus, non seulement par la réputation publique, mais par les entretiens particuliers que j'ai eus avec eux, et par la confiance avec laquelle ils ont bien voulu me découvrir leurs plus secrètes dispositions : leur Supérieur a été fait Grand Vicaire par mon Prédécesseur, et il a dans sa Maison de quoi fournir des Curés à la Ville et aux environs, des Supérieurs aux Religieuses Hospitalières et aux Sœurs de la Congrégation, et des Missionnaires aux Sauvages. Monsieur l'Abbé d'Urfé a désiré qu'on le mît au nombre de ceux qui desservent des Paroisses, et il en conduit une des plus exposées avec toute l'application et toute l'ardeur de son zèle.

Tous ces différents ouvriers travaillent à l'envi à qui fera le mieux chacun dans leurs postes, et le désir qu'ils ont tous d'être occupés à la sanctification des âmes, ne les empêche pas de s'appliquer avec fidélité au soin du temporel, qui nonobstant leur vigilance, ne suffit pas encore aux dépenses de leur Maison.

Leur Supérieur est un sujet de mérite et de grâce qui a reçu de Dieu un merveilleux discernement pour placer ceux qui sont sous sa conduite selon la diversité de leurs talents. Il sait l'art de ménager tous les esprits, et sa prudence jointe à sa douceur et à ses autres vertus lui a gagné l'estime et l'affection de toutes sortes de personnes.

L'Hôpital est administré par dix-huit ou vingt Religieuses Hospitalières, dont plusieurs sont venues de France. Ce sont de vertueuses filles ; mais on ne peut guère être plus pauvres qu'elles le sont. Tout leur bâtiment consiste dans un corps de logis, dont le bas est une salle de malades, étayée par dehors et par dedans, et le haut est un grenier plutôt qu'un dortoir, où on est obligé de mettre plusieurs lits dans chaque cellule, et où le froid et le chaud sont extrêmes suivant la diversité des saisons.

Il est vrai qu'on a commencé de bâtir une nouvelle salle pour les hommes malades, en attendant qu'on puisse en construire

une pour les femmes avec les autres lieux nécessaires, et surtout une Chapelle ; mais après avoir emprunté pour faire le peu qu'on a fait, il n'a pas été possible de l'achever, et comme les marchands du pays se lassent de prêter à une maison qui est si mal dans ses affaires, il n'y a que Dieu qui sache par quels moyens elle pourra s'établir.

Les vingt mille écus que Madame de Bullion femme du Surintendant avait donnés pour fonder les lits des pauvres, ont été réduits par des accidents inopinés à onze ou douze cents livres de rente, et cependant j'ai vu par les comptes de la Maison qu'on dépense sept à huit mille francs chaque année, parce qu'il y a toujours bien des malades, dont le nombre augmente dans les temps de guerre par la multitude des blessés qu'on y fait porter.

La même Dame avait aussi donné vingt mille livres pour la fondation des Religieuses ; mais ce fonds a été entièrement perdu par la mort d'un homme qui l'ayant pris à contrat de constitution est demeuré insolvable envers tous ses créanciers, parce qu'il devait de grandes sommes au Roi qui a saisi tous ses biens ; de sorte qu'il est surprenant que leur Communauté et leur Hôpital n'ait pas péri jusqu'à présent, et j'attribue à leur vertu les ressources extraordinaires qu'elles ont trouvées de temps en temps dans la divine Providence, qui semble leur avoir ménagé des secours imprévus à proportion de leurs besoins et de leurs souffrances. On ne peut avoir plus de soin des pauvres, ni plus de confiance en Dieu qu'elles en font paraître ; et elles mériteraient que le Roi augmentât à leur égard ses libéralités royales, pour soutenir une œuvre qui est si bien entre leurs mains, et qui est absolument nécessaire à la Colonie.

Les Filles de la Congrégation sont aussi assez incommodées dans leurs affaires ; c'est même une merveille qu'elles aient pu subsister après l'accident qui leur arriva il y a trois ou quatre ans ; toute leur maison fut brûlée en une nuit, elles ne sauvèrent ni leurs meubles, ni leurs habits, trop heureuses de se sauver elles-mêmes ; encore y en eut-il deux d'entre elles qui furent enveloppées dans les flammes. Le courage de celles qui en échappèrent les soutint dans leur extrême pauvreté, et quoi qu'elles fussent plus de trente, la divine Providence pourvut à leur pres-

sante nécessité. Il semble que cette calamité n'ait servi qu'à les rendre plus vertueuses et plus utiles au prochain, car il n'y a point de bien qu'elles n'aient entrepris depuis ce temps-là, et dont elles ne soient venues à bout. Outre les petites écoles qu'elles tiennent chez elles pour les jeunes filles de Montréal, et outre les Pensionnaires Françaises et Sauvages qu'elles élèvent dans une grande piété, elles ont établi une Maison qu'on appelle la Providence, dont elles ont la conduite, et où elles instruisent plus de vingt grandes filles, qu'elles forment à tous les ouvrages de leur sexe pour les mettre en état de gagner leur vie dans le service.

De cette Maison sont sorties plusieurs Maîtresses d'école qui se sont répandues en divers endroits de la Colonie, où elles font des Catéchismes aux enfants et des Conférences très touchantes et très utiles aux autres personnes de leur sexe qui sont plus avancées en âge.

Il y a surtout dans la Mission de la Montagne une école d'environ quarante filles Sauvages, qu'on habille et qu'on élève à la Française, en leur apprenant en même temps les mystères de la foi, le travail des mains, le chant et les prières de l'Eglise, non seulement en leur langue, mais encore dans la nôtre, pour les faire peu à peu à notre air et à nos manières. On voit plusieurs de ces filles qui depuis quelques années ont conçu le dessein de se consacrer tout-à-fait à Dieu avec les Sœurs de la Congrégation, dont elles suivent déjà fidèlement les Règles et les Observances : mais on n'a pas encore jugé à propos de leur faire contracter aucun engagement ; et on ne leur permettra qu'après les avoir longtemps éprouvées.

Cette Mission de la Montagne, dont je viens de parler, mérite bien que je m'y arrête un peu, parce qu'il s'y fait beaucoup de bien. C'est un village enfermé dans un petit fort assez bien muni et en état de se défendre ; il n'est éloigné de la ville de Montréal que d'un quart de lieue, et les habitants sont des Iroquois et des Hurons, non seulement bien convertis, mais parfaitement fervents, qui ont été assemblés et cultivés par le zèle et par les soins de Messieurs de Saint-Sulpice.

Celui de ces Messieurs qui s'y applique autant par obéissance que par inclination est un homme de mérite, dont je suprime ici le nom pour faire plaisir à sa modestie. Sa naissance et son

choix l'attachaient autrefois en France à des emplois bien différents de ceux dont il est à présent chargé, et il s'est toujours acquitté de ses devoirs avec honneur. Dieu lui a donné un esprit vif et agréable, capable de toutes les sciences et de tous les arts ; et comme il n'a pas moins de mémoire que d'intelligence, il avait appris dans ses voyages la plupart des langues d'Europe, comme pour se préparer à apprendre plus aisément dans la suite celles des Sauvages de la Nouvelle France, où par un coup extraordinaire de grâce il fait à présent les fonctions d'un excellent Missionnaire, qui gouverne son troupeau avec autant de piété que de sagesse.

La ferveur qui règne dans cette Mission ne cède en rien à celle de toutes les autres dont je parlerai dans la suite de cette Lettre. On y vit non pas comme dans un fort, mais comme dans un Cloître, et toutes les vertus s'y pratiquent selon les règles de la plus haute perfection évangélique. Il y a presque toujours quelqu'un qui prie dans la Chapelle, on n'y voit jamais parler personne, et plusieurs s'en interdisent l'entrée pour des fautes fort légères, dont ils se punissent volontairement eux-mêmes, en se tenant par esprit d'humilité et de pénitence à la porte : ils ont tous une merveilleuse application à conserver leur innocence ; ils n'ont pas moins de soin de se tenir partout dans une grande récollection ; et après qu'ils ont parlé à Dieu dans l'Oraison avec une simplicité charmante, ils font retentir les cabanes et les champs de Cantiques spirituels durant le temps de leur travail et de leurs occupations domestiques : quand ils sont les uns avec les autres, ils s'entr'animent à la vertu par la sainteté de leur conversation, et ils exercent entre eux en toute occasion une charité continuelle. Enfin l'idée qu'ils ont de la grâce du Baptême leur imprime un zèle ardent pour le procurer à leurs amis, et encore plus à leurs enfants dès qu'ils sont venus au monde ; et l'on a vu des femmes Chrétiennes qui étant accouchées durant le cours de quelques voyages, sont revenues exprès de plus de cent lieues pour faire baptiser ces petites créatures par leur charitable Missionnaire.

Ce digne ouvrier a un soin particulier de la jeunesse. Il se décharge des filles sur les Maîtresses d'école que les Sœurs de la Congrégation envoient dans le village ; et il est le Maître de toutes choses à l'égard des jeunes garçons : il ne se contente pas

de leur apprendre la doctrine Chrétienne et la manière de bien vivre, il leur enseigne aussi à parler Français, et à chanter le Plain-Chant et la Musique, selon qu'ils ont de la voix. Les uns ont appris sous lui à être Tailleurs, les autres sont devenus Cordonniers, et il y en a même de Maçons qui ont déjà bâti de leurs propres mains de petites maisons à l'Européenne.

Le travail le plus commun est la culture des champs qu'ils défrichent pour y semer du blé d'Inde ; et malgré l'amour excessif qu'ils ont naturellement pour le repos, le Christianisme les a rendus si laborieux, qu'il y en a quelques-uns, qui après avoir cultivé plus de terre qu'il ne leur en faut pour eux, et pour leur famille, en louent, ou en donnent aux autres. C'est tout ce que je puis dire en abrégé de cette Mission, et il faut reprendre le cours de mes visites.

Le voyage le plus long et le plus fatigant que j'aie fait est celui de l'Acadie et du Port Royal, qui est distant de Québec de près de 200 lieues. Je partis le mercredi d'après Pâques second jour du mois d'avril, malgré les glaces qui nous mirent plusieurs fois en péril, et qui nous retardèrent extrêmement. Comme notre marche était lente, j'eus le loisir de visiter en passant la Mission du Sud ; le premier jour on ne put faire qu'une lieue, et on s'arrêta à la pointe de Lévi, où je fus voir l'emplacement du Presbytère qu'on espérait y construire de pierre, auprès d'une Chapelle qui est une des plus propres et des mieux bâties du Canada, et qui est dédiée à Dieu sous l'invocation de Saint Joseph, Patron de toute la Nouvelle-France. Quelques jours après je vis le nouvel édifice d'une autre qu'on élève à la pointe à la Caille, et qu'il faudra pourvoir de toutes choses ; elle sera desservie par le même Missionnaire qui est au Cap de Saint Ignace, dont l'église qui n'est que de bois est assez jolie, mais aussi pauvre que les autres, quoi qu'elle soit dans le lieu le plus peuplé de la mission. Je séjournai à la rivière des Trois Saumons, où je fus surpris de ce qu'on n'avait pas encore commencé la Chapelle qu'on avait ordre d'y bâtir, on me promit qu'on y travaillerait incessamment ; et après avoir confessé les enfants qui n'avaient pû être confessés à Pâques, nous arrivâmes le lendemain à la Bouteillerie, dont les Habitants avaient été plus diligents à bâtir la leur. Je fus fort consolé de la trouver si avancée ; mais je fus affligé en même temps de voir qu'il n'y avait qu'un

seul Missionnaire pour cet endroit, pour la grande Anse, et pour la rivière du Loup, qui est la dernière habitation du Canada, et qui est un endroit fort propre pour y assembler les Sauvages ; on y en attendait une centaine, dont le nombre s'augmenterait beaucoup en peu de temps, si on pouvait leur donner un Missionnaire, comme ils le désirent, et comme nous l'espérons. C'est là qu'étant un peu affaiblis par les fatigues de plusieurs jours de navigation et de marche très pénible, nous nous préparâmes par huit ou dix autres jours de repos à en essuyer de nouvelles. Nous nous remîmes donc en chemin le 7 de mai : j'avais avec moi deux Prêtres et cinq hommes, qui devaient me servir de canoteurs, c'est-à-dire, de gens destinés à conduire les canots sur l'eau, et à les porter sur terre quand il faut passer à pied d'un lac à un autre ; ce qui arrive fort souvent, et qui rend cette manière de voyage très incommode.

Comme nos guides, pour prendre le plus court chemin, nous menaient par une route non fréquentée, où il fallait tantôt naviguer et tantôt marcher, dans un pays où l'hiver durait encore ; nous rompions quelquefois les glaces sur les rivières, pour faire un passage aux canots, et quelquefois nous descendions des canots pour passer sur les neiges et dans les eaux qui étaient répandues dans les espaces de terre qu'on appelle des portages, parce qu'il y faut porter le canot sur les épaules.

Pour marquer mieux notre route, nous donnâmes des noms à tous ces portages, aussi bien qu'aux lacs et aux fleuves qu'il a fallu traverser. Nous navigâmes sur les quatre rivières du Loup, des Branchs, de Saint-François, et de Saint-Jean ; on fait peu de chemin sur les deux premières, on est plus longtemps sur les deux autres. Celle de Saint-François est plutôt un torrent qu'une rivière ; elle est formée par la chûte de plusieurs ruisseaux qui tombent de deux chaînes de montagnes dont elle est bordée à droite et à gauche ; elle n'est navigable que depuis le dix ou le douzième de Mai, jusques vers la fin de Juin ; pour lors elle est si rapide, qu'on y ferait sans peine vingt à vingt-cinq lieues par jour, si elle n'était point traversée en trois ou quatre endroits par quelques arbres, qui en chaque endroit occupent environ quinze pieds d'espace, et qui laisseraient le passage libre si on les coupait, comme on le peut faire avec fort peu de dépense ; car on ne croit pas qu'il en coûtât deux cents pistoles à débarasser le canal de ces obstacles, qui retardent beaucoup les voyageurs.

La rivière de Saint-Jean a bien plus d'étendue et de beauté que celle-là ; on dit qu'elle a près de quatre cents lieues de course, et l'on en compte cent soixante depuis le lieu où nous la prîmes jusqu'à son embouchure ; son cours est toujours égal, et les terres qu'on voit sur ses bords paraissent bonnes : on y trouve plusieurs Iles fort agréables, et quantité d'autres rivières fort poissonneuses au Nord et au Sud, qui venant à s'y décharger, entretiennent son canal. Il nous a semblé qu'on pourrait faire de belles Colonies entre Medogtek et Gemesech, et surtout dans un certain lieu que nous avons nommé Sainte-Marie, où la rivière s'élargissant est entrecoupée d'un grand nombre d'Iles qui seraient apparemment fort fertiles si elles étaient défrichées. Une Mission pour les Sauvages serait bien là ; le terrain n'a pas encore de maître particulier, le Roi ni le Gouverneur n'en ayant pas fait jusqu'à présent de concession à personne.

Dès le second jour de notre navigation sur ce fleuve nous rencontrâmes pour la première fois une cabane de Sauvages Chrétiens de la Mission de Sillery, qui pour aller à la chasse, étaient venus se poster à l'embouchure d'une rivière qu'ils appellent Madoüaska, et que nous nommâmes la rivière de Saint-François de Sales. C'est en la remontant que les Sauvages vont se rendre à une autre rivière qui tombe avec rapidité dans le fleuve de Saint-Laurent environ vers le Bic.

On ne peut expliquer combien ces pauvres Chrétiens eurent de joie de nous voir, et combien nous en eûmes aussi de les trouver ; ils nous firent présent d'une partie de leurs vivres, dans un temps où les nôtres nous manquaient ; et le même jour nous en trouvâmes d'autres en plus grand nombre dans trois cabanes qui nous régalèrent de même, et qui nous demandèrent avec instance un Missionnaire pour les instruire : quelques-uns d'entre eux étaient venus de l'Ile Percée, et je fus surpris d'en voir un qui parlait un peu Français, et qui avait été en France.

Le jour suivant dix-septième de Mai nous vîmes l'endroit qu'on appelle le grand Sault saint Jean-Baptiste, où la rivière de Saint-Jean faisant du haut d'un rocher fort élevé une terrible cascade dans un abîme, forme un brouillard qui dérobe l'eau à la vue, et fait un bruit qui avertit de loin les navigateurs de descendre de leurs canots. Ce fut là qu'un homme sortant de l'Acadie, où il

avait été envoyé par Monsieur l'Intendant, me donna une de ses Lettres, et je me servis de l'occasion pour donner aussi de mes nouvelles à Monsieur le Gouverneur qui pouvait être en peine de nous.

Le dix-huitième nous fûmes coucher à Medogtek, premier fort de l'Acadie, où je consolai extrêmement une centaine de Sauvages, lorsqu'étant allé les visiter, je leur dis que je venais exprès pour établir en leur faveur une Mission dans le pays. Il serait à souhaiter que les Français qui ont des habitations sur la route fussent assez réglés dans leurs mœurs pour attirer par leur exemple ces pauvres gens au Christianisme ; mais il faut espérer qu'avec le temps la réformation des uns servira à la conversion des autres.

Jusqu'ici je ne m'étais pas séparé de la petite troupe que j'avais amenée avec moi de Québec, mais je fus obligé de me détacher avec un Prêtre, et d'envoyer le reste de mon monde au bas de la rivière Saint-Jean, attendre une commodité pour passer au Port Royal, pendant que j'irais par le fort de Richibouctou, où il y a environ 50 Sauvages, et celui de Miramichy, où il était important que je visse moi-même en quel état était la petite Mission qu'on y avait commencée durant l'hiver.

Nous n'y arrivâmes que la veille de la Pentecôte, après avoir mis trois jours à faire dix-huit lieues, partie en côtoyant la mer, partie en marchant sur le rivage, non seulement le jour, mais aussi la nuit par la pluie et le mauvais temps.

Miramichy est un lieu fort agréable sur la rivière de Manne, à une lieue de celle de Sainte-Croix ; il y a un petit fort de quatre bastions formé de pieux, et dans ce fort une maison où Monsieur de Tronsac fait sa demeure. Près de là est un lieu qu'on appelle en langage du pays Skinoubondiche, et nous avons pris aux environs les trois lieues que Monsieur Denis nous a données pour notre Mission. Monsieur Thury qui a résolu d'y faire notre premier établissement, (qu'on espère devoir être suivi de quelques autres, si les fonds nécessaires ne nous manquent pas) après quelques assemblées générales des Sauvages et plusieurs conférences particulières avec leurs Capitaines, était convenu avec eux de deux points qu'il avait jugés essentiels : l'un pour assurer la subsistance de ceux qui se fixeraient à cette habitation, l'autre

pour prévenir les désordres qui pourraient leur arriver de l'eau-de-vie. Il les a engagés à défricher la terre dont il est en possession, et à souffrir que les blés d'Inde qu'on recueillerait chaque année, fussent mis dans un magasin commun, pour être ensuite distribués par son ordre avec économie aux familles qui auraient travaillé, en préférant les malades, les veuves et les orphelins, aux personnes saines et aux jeunes gens. Par ce moyen on empêchera d'un côté la fainéantise de quelques-uns, et de l'autre on remédiera au faible qu'ils ont de consumer en peu de semaines ou de mois des provisions, qui étant bien ménagées, suffiraient pour l'année entière.

A l'égard de l'eau-de-vie, ils lui ont promis qu'ils n'en boiraient que par sa permission et par mesure, voulant bien qu'on ne leur en donne jamais plus d'un demi-septier à la fois. Ils le logent dans leurs cabanes et le nourrissent à leur manière, en attendant que la divine Providence nous donne le moyen de lui bâtir une maison et une Chapelle, et de lui fournir un fonds stable pour vivre parmi eux, et pour faire subsister avec lui un autre Missionnaire sans leur être à charge.

J'eus la consolation de les entretenir plusieurs fois par interprète durant sept jours, de leur dire la Messe tous les jours dans leurs cabanes, et de leur entendre chanter les prières du soir et du matin d'une manière fort dévote, et qui me parut assez harmonieuse. Ils s'efforçaient à l'envi de me témoigner leur reconnaissance des fatigues que j'avais prises pour venir de si loin les voir, et de la grâce qu'on leur avait faite de pourvoir aux besoins de leurs âmes et de leurs corps, en leur donnant un Missionnaire qui avait pris des mesures pour procurer en même temps le temporel et le spirituel à leurs familles.

Avant que de me séparer d'avec eux, j'exhortai extrêmement les Français qui les fréquentent, à se souvenir qu'ils étaient étroitement obligés à leur donner l'exemple de la sobriété et de la chasteté Chrétienne, pour ne pas les scandaliser dans un temps où leur foi était encore faible et susceptible de toutes les tentations humaines.

Comme je devais parcourir autant que je le pourrais toutes les habitations Françaises de l'Acadie, pour connaître par moi-même l'état de cette nouvelle Colonie, je passai à Richibouctou, à

Chedaik, à l'Ile Saint-Jean qui me sembla belle, au Cap Louis, au petit-Passage, à Fronsac et à Chetabouctou, où je voulais m'arrêter un peu pour y voir la pêche sédentaire établie depuis deux ans par une Compagnie particulière de France, qui étant soutenue et secourue par le Roi, pourra dans la suite se dédommager avec usure des avances qu'elle est obligée de faire, pourvu qu'on continue à y envoyer tous les ans quelques habitants, surtout des pêcheurs; qu'on leur fournisse des chaloupes et des filets, et qu'en les laissant d'abord pêcher pour leur compte, ils se mettent en état avec un peu d'aide, d'entreprendre quelque défrichage. Le Commandant du fort est Monsieur de la Boullaye Lieutenant du Roi dans la Province, homme d'honneur et affectionné aux intérêts de la Compagnie; il y a cinquante Français occupés à la pêche et au travail, que deux Pères Pénitents de la Province de Normandie ont grand soin d'instruire. Ces bons Religieux disent la Messe tous les jours, et font avec application toutes les fonctions Curiales.

Une Compagnie de soldats, dont les uns seraient pêcheurs, les autres manœuvres et artisans, ferait à mon avis merveilles en ce lieu-là.

Pour passer de là à Beaubassin, nous eûmes assez à souffrir, principalement durant les trois derniers jours dans le portage d'une prairie, où la chaleur de la saison nous exposa aux piqûres insupportables des maringouins ; et il semble que cette expérience nous était nécessaire, pour nous apprendre à plaindre les pauvres gens, qui dans cette saison-là sont exposés à la cruelle persécution de ces petits moucherons, en travaillant dans les bois et dans la campagne.

La situation de Beaubassin est charmante ; il est arrosé de sept rivières assez grosses, qui après 'avoir formé cinq Iles, vont se jeter dans la mer à l'endroit d'un bassin de cinq à six lieues de tour qui fait naturellement un des plus beaux hâvres du monde. On en sort par une embouchure qui n'ayant que demi-lieue de large, n'est pourtant pas dangereuse, et qui sert d'entrée dans la Baie Française, qu'on dit avoir au moins deux cents lieues de côtes. On compte dans cette habitation cent cinquante âmes, sans y comprendre trois familles Chrétiennes de Sauvages qui s'y sont retirées pour y faire du blé d'Inde. Les premiers

Français qui s'y transplantèrent il y a dix ans, sortirent de Port-Royal : ils y furent réduits d'abord à ne vivre que d'herbages, ils ont eu beaucoup de peine dans la suite à faire du blé, parceque les terres labourables étaient inondées de la marée, il a fallu les garantir de l'inondation par des digues qu'on a élevées à force de travail et de dépense. Ils sont maintenant plus à leur aise, et comme ils ont de bons et de vastes pâturages, ils y ont mis quantité de vaches et de bestiaux qu'ils ont tirés de l'Ile de Sable, où le feu Commandeur de Rasilly les ayant fait jeter autrefois, ils sont devenus comme sauvages, et ne se laissent approcher qu'avec peine ; mais on les apprivoise peu à peu, et ils sont d'un grand secours pour chaque famille qui peut aisément en avoir bon nombre. A présent qu'ils cueillent un peu de grain, ils s'animent à la pêche, soit celle du saumon qui se fait dans la Baie, soit celle de la morue qui n'est qu'à soixante lieues. Si quelque vaisseau de France pouvait leur porter tous les ans des étoffes et d'autres petites commodités, il trouverait sa charge de bois, de planches, et de saumon salé pour les Iles. Les Anglais auxquels ils se sont adressés pour se pourvoir dans leurs besoins, les ont fort peu secourus, et la nécessité leur a donné l'industrie de se faire quelques toiles et quelques étoffes grossières, mais ils ne peuvent en fabriquer assez pour se vêtir tous.

Ils avaient été assistés jusques alors par un Père Récollet, mais ayant été rappelé à Québec pour y être Supérieur de leur Maison, je leur ai donné un Prêtre qui leur servira de Curé, comme ils le désirent : ils méritent d'être cultivés ; ce sont de fort bonnes gens, qui craignent Dieu, qui vivent en paix, et qui seraient tout-à-fait irréprochables, s'ils avaient été plus réservés à traiter de l'eau-de-vie avec les Sauvages. Ils ont écouté sur cela mes avis avec beaucoup de docilité, et ils ont fait pour la plupart leurs dévotions avec de grandes démonstrations de piété. Leur Chapelle est petite, elle n'est que de torchis environné de pierres ; la couverture n'est que de paille, et le corps du bâtiment ne pouvant pas durer longtemps, il faut penser à en construire une autre, avec un Presbytère et un Cimetière tout proche ; car celui dont on se sert est trop éloigné, et il faut passer une rivière pour porter les corps qu'on enterre. Dieu pourvoira s'il lui plaît à tous ces besoins.

De là je passai aux Mines : c'est une habitation qui s'appelle ainsi, à cause du voisinage d'un rocher, où selon toutes les apparences il y a une mine de cuivre, qu'on nous fit voir en passant. Les Habitants sont de jeunes gens bien faits et laborieux, qui sont sortis de Port-Royal, comme ceux de Beaubassin, dont ils ont suivi l'exemple pour dessécher leurs marais. J'employai un jour entier à contenter leur dévotion ; le matin je fus occupé à les exhorter, à les confesser et à les communier à ma Messe, et l'après-dînée à baptiser quelques enfants, et à terminer des divisions et des procès.

Ils me pressèrent en partant de leur donner un Prêtre, et ils me promirent non-seulement de le nourrir, mais encore de lui bâtir une Eglise et un Presbytère dans une Ile appartenant à l'un d'eux qui me l'offrit à ce dessein, ou toute entière, ou en partie, selon qu'on en aurait besoin.

Dans le trajet qu'il nous fallut faire pour aller au Port-Royal, après neuf jours d'une fâcheuse navigation où on ne dormit presque point, et où nous pensâmes périr, enfin le jour de Saint Jacques manquant de vivres, et ne nous pouvant résoudre à relâcher de dix lieues, nous fûmes contraints de débarquer pour prendre le chemin des bois qui nous conduisit au terme. Monsieur de Villebon qui commandait dans la place en l'absence du Gouverneur, me reçut avec ses gens sous les armes, et me fit en son particulier toutes les honnêtetés possibles ; mais ma principale joie fut de voir le jour de Sainte Anne, la ferveur avec laquelle la plupart reçurent les Sacrements. Ils étaient tous fort attentifs à la parole de Dieu, et ils me parurent sincèrement disposés à modérer, nonobstant leurs intérêts, le commerce de l'eau-de-vie avec les Sauvages si on le jugeait nécessaire, me conjurant même d'obtenir sur cela de nouvelles Ordonnances, et de tenir la main à l'exécution de celles que le Roi a déjà faites dans toute la Colonie, pour ne pas retarder la conversion de tant de Barbares, qui semblent n'avoir que ce seul obstacle à rompre pour devenir des parfaits Chrétiens.

L'Eglise est assez jolie, et raisonnablement pourvue de toutes choses. J'y ai mis un second Ecclésiastique, pour soulager le premier qui ne pouvait suffire à tous, et qui ayant su mon arrivée à Québec me donnait une connaissance anticipée de

toutes choses par sa Lettre du vingt-deuxième Octobre 1685, en ces termes :

« Cette habitation, dit-il, est composée d'environ quatre-vingts « familles qui font pour le moins six cents âmes, gens d'un « naturel doux, et porté à la piété ; on ne voit parmi eux ni jure- « ments, ni débauches de femmes, ni ivrognerie ; quoi qu'ils « soient dispersés jusqu'à quatre et cinq lieues sur la rivière, ils « viennent en foule à l'Eglise les Dimanches et les Fêtes, et ils y « fréquentent assez les Sacrements. Dieu me garde d'attribuer « leur piété à mes petits soins, je les ai trouvés sur ce pied-là « quand je suis venu ici ; et cependant il y a quinze ou seize ans « qu'ils étaient sans Prêtres sous la domination des Anglais ; je « dois rendre cette gloire à Dieu, et à eux cette justice. J'ai « auprès de moi un homme qui a de la vertu et du talent pour « l'instruction de la jeunesse, il fait avec fruit les petites écoles « aux garçons dans la maison où je le tiens avec moi ; et je « fais moi-même le Catéchisme aux filles dans l'Eglise. Cet « homme est le seul avec qui je puisse m'entretenir de Dieu « à cœur ouvert, n'ayant d'ailleurs dans le voisinage nul secours « spirituel depuis neuf ans que je suis sans compagnon, et sans « conseil, au milieu de mille difficultés qui peuvent survenir à « une personne comme moi, qui ai passé la plus grande partie de « ma vie dans un état si différent de celui que je professe à pré- « sent, et qui suis averti par mes infirmités corporelles de me « préparer à la mort. C'est là, je l'avoue, ma plus grande croix, « n'ayant d'ailleurs que de la satisfaction de la part de mes chers « Paroissiens, qui n'ont que trop d'amitié, et de considération « pour moi. Votre prédécesseur, Monseigneur, m'avait envoyé « ici pour me consoler, Monsieur Thury, qui est retourné sur ses « pas rendre compte de ses courses Apostoliques ; il vous fera « mieux la peinture de notre état par un seul de ses entretiens « que je ne le pourrais faire par la plus longue de mes Lettres : « donnez-lui s'il vous plaît une prompte audience, et renvoyez-le- « nous sans délai avec un autre Prêtre, s'il est possible, pour aller « non-seulement secourir plusieurs pauvres familles qui se sont « établies à quinze ou seize lieues d'ici, où elles sont comme « abandonnées, le Père Claude ni moi n'y pouvant aller ; mais « aussi pour pouvoir faire des courses jusqu'à trente et quarante « lieues, au Cap de Sable, à la rivière de Saint-Jean, et autres lieux

« circonvoisins le long de cette côte, où il n'y a point de Mission-
« naires. Monsieur de Saint-Castin en demande un pour Penta-
« gouet, où il fait sa demeure ordinaire avec des Sauvages, qui
« désirent de se faire instruire. Ce Gentilhomme a besoin lui-
« même de ce secours pour se soutenir dans le bien. Il passa en
« ce pays dès l'âge de quinze ans, en qualité d'Enseigne de Mon-
« sieur de Chambly ; et ayant été obligé à la prise de Pentagouet
« de se sauver dans les bois avec les Sauvages, il se vit comme
« forcé de s'accommoder à leur manière de vie. C'est un fort
« beau naturel, il mérite d'être aidé ; nous lui avons de grandes
« obligations ici : comme il est généreux, et qu'il est fort à son
« aise, il nous a fait souvent des aumônes considérables pour
« notre Eglise, qui sans son secours et sans un legs d'un autre
« particulier, serait beaucoup plus pauvre qu'elle n'est ; je n'y
« entre jamais que je ne me souvienne de lui ; et quand il vient
« ici me voir, ce qui lui arrive ordinairement deux fois par an, il
« est ravi d'assister au service que nous y faisons les Dimanches
« avec toute la décence qui nous est possible. Ces jours-là nous
« chantons toujours une Messe haute, où je fais une instruction
« familière selon ma petite capacité, et à la portée de mes audi-
« teurs. A deux heures nous chantons Vêpres, qui sont suivies
« d'un petit Salut, et du Catéchisme que je fais aux filles. Quand
« je vins ici je savais fort peu de Plain-Chant, et nous manquions
« même de Livres d'Eglise : mais comme on nous en a envoyé,
« cette année de Paris, et qu'à force de m'exercer avec quelques
« jeunes gens nous nous sommes un peu stylés à chanter, la
« Psalmodie ira désormais de mieux en mieux. Pour suppléer
« au défaut des Ecclésiastiques nous avons dix ou douze jeunes
« garçons qui nous aident au chant, et aux cérémonies, comme
« des enfants de chœur en robes rouges et en surplis ; et si nous
« avions encore un Prêtre, il me semble que tout irait bien. Je
« sais, Monseigneur, que ce sera un surcroît de dépense, et que
« le Séminaire de Québec, qui jusqu'à présent en a soutenu de
« grandes, ne sera peut-être pas en état d'ajouter celle-ci à toutes
« les autres, mais quand vous retournerez en France, vous trou-
« verez peut-être à la Cour ou ailleurs quelque petit fonds extra-
« ordinaire pour entreprendre un si grand bien ; il me suffit de
« vous marquer mes faibles vues, et je dois ensuite me reposer
« sur votre zèle. »

C'est ainsi que ce vertueux Ecclésiastique m'écrivait, d'où l'on peut juger combien à présent sa consolation est grande : je lui ai renvoyé Monsieur Thury qu'il demandait pour la Mission de la Croix, et je lui ai mené moi-même, comme j'ai déjà dit, encore un autre Prêtre, qui lui servira de second au Port-Royal, le service s'y fera mieux, on y gardera par proportion les mêmes cérémonies qu'à Québec : on ira plus aisément durant l'hiver baptiser les enfants dans les maisons écartées, où les laïques les baptisaient trop librement, et on pourra plus facilement soutenir l'instruction de la jeunesse qu'on a jusqu'ici bien cultivée. J'ai reconnu avec plaisir qu'une bonne Sœur que j'avais envoyée devant moi de Québec en ce lieu-là, y avait déjà fait beaucoup de bien pour les femmes et pour les filles ; sa maison sera désormais le rendez-vous des unes et des autres ; elle apprendra à lire, à écrire, et à travailler à quelques-unes ; elle pourra prendre des pensionnaires, et en trouver dans leur nombre qui seront capables de lui succéder, et peut-être même de faire une petite pépinière de Maîtresses d'école pour répandre dans le pays. Plût à Dieu que j'eusse le bonheur de voir cela au plus tôt, et d'y pouvoir joindre une petite Communauté d'Ecclésiastiques qui fournît partout des Curés et des Missionnaires en état d'aller chercher les Sauvages jusques dans la Colonie des Anglais.

Ce fut là le souhait que je formai avant que de quitter le Port-Royal, d'où il fallut revenir sur nos pas à Beaubassin : tout le monde y fit une seconde fois ses dévotions, et j'y achevai de certains accommodements que j'avais laissés imparfaits ; je repassai aussi à Miramichy ; au lieu de prendre la route de Ristigouche, et de Matane pour nous rendre à Québec, je pris celle de l'Ile-Percée, où je savais que ma présence ne serait pas inutile. Je n'y arrivai que le vingt-sixième d'Août, après avoir essuyé beaucoup d'incommodités ; et pendant le séjour que j'y fis j'eus le temps d'aller visiter tous les lieux où les pêcheurs font leur pêche. Il y en a quelques-uns qui ont profité de ma visite, et dont j'ai lieu d'être content ; mais j'ai trouvé en plusieurs peu de disposition à vivre Chrétiennement, nonobstant les soins d'un bon religieux de l'Ordre des Récollets, à qui l'on rend témoignage qu'il vit parmi eux avec beaucoup de régularité. Ces dérèglements que j'ai vus ne sont pas des maux sans remède, et on a déjà pris quelques mesures pour y mettre ordre.

Dès que la barque que j'attendais de Québec fut arrivée nous nous embarquâmes, et je me chargeai de trois jeunes filles de Sauvages, pour en mettre deux aux Ursulines, et la troisième dans la maison de la Providence que j'ai établie à Québec.

Comme on savait quelque chose des risques que j'avais courus durant mon voyage, on me témoigna beaucoup de joie de mon retour : la mienne répondit à celle de tout le monde ; je sentis pourtant qu'il y manquait quelque chose : j'avais une vraie douleur de n'avoir rencontré sur ma route aucune de ces ferventes Missions que les Jésuites cultivent à la sueur de leur front, et au péril de leur vie. J'aurais voulu du moins avoir le temps d'y faire un tour avant mon départ pour France : mais n'ayant pu me donner cette consolation, j'ai tâché de m'en faire instruire, et voici en abrégé ce que j'en ai appris plus en détail, partie par les mémoires qu'on m'a donnés, partie par les réponses que les Missionnaires ont faites à la lettre circulaire que je leur avais écrite.

Mais avant d'entrer dans ce récit il me semble que je ne puis me dispenser d'insérer ici en passant quelque chose d'une petite entreprise militaire, qui se faisait dans la Baie d'Hudson, sous la conduite de Monsieur de Troyes, dans le même temps que je faisais ma petite expédition Evangélique dans l'Acadie. Le Père Silvy Jésuite, qui de Missionnaire de Sauvages était devenu en cette occasion l'Aumônier d'un petit Corps de troupes composé de Canadiens, a si bien ramassé en peu de mots tout ce qui s'y est fait de plus remarquable, que j'ai cru devoir transcrire sa Lettre du trentième de Juillet 1686.

« Ce n'a pas été, dit-il, sans bien des risques et des fatigues « qu'avec l'aide de Dieu nous sommes venus à bout de nos desseins. « La route depuis Mataoüan est extrêmement difficile, ce ne sont « que rapides très violents et très périlleux à monter et à des- « cendre ; je fus plusieurs fois en danger de me perdre avec tous « ceux qui m'accompagnaient, le Charpentier Noël le Blanc, un « de nos meilleurs hommes, et dont nous avions le plus de besoin, « fut englouti tout d'un coup sans reparaître sur l'eau, Monsieur « d'Iberville qui le menait avec lui, ne se sauva que par son « adresse, et par sa présence d'esprit qu'il conserva toujours toute « entière. D'autres s'étant sauvés à la nage en furent quittes « pour la perte de leur canot, de leur bagage, et de leurs vivres.

« Ces désastres néanmoins n'étonnèrent pas notre petite flotte, « qui arriva enfin auprès des Hollandais, sans qu'ils eussent le « moindre vent de notre marche. Ces Messieurs ne se défiant de « rien, dans leur Fort de Monsousipiou, y furent surpris pendant « leur sommeil, ils ne purent ni tirer un coup, ni même se mettre « en défense, le bruit du Bélier, dont on enfonçait une grosse « porte bien ferrée, et les mousquetades de nos gens qui perçaient « sans cesse leurs chambres d'outre en outre, les éveillèrent en « sursaut. En moins d'un quart d'heure on fut maître de leur « Fort et de leur maison, où ils eurent à peine le loisir de deman- « der quartier, tant on allait vite en besogne. Cependant ce Fort « avait quatre bastions munis de bons canons qui ne servirent de « rien, et la plate-forme de la maison avait aussi les siens qui « demeurèrent inutiles. Un des assiégés plus fier que les autres, « y ayant voulu monter pour en braquer un contre nous, fut tué « sur le champ, et paya lui seul pour tous les autres. Les quinze « qui restaient eurent la vie, et on s'assura de leurs personnes. « Nous en eussions pris quinze autres dans une barque que nos « découvreurs avaient aperçue la veille, si elle ne fût partie « le même jour pour Nemiskau, où le petit Brigueur nommé « pour commander l'année suivante au fond de la Baie, allait « porter des ordres, et faire faire des travaux. Nous fûmes bien « fâchés de l'avoir manquée, et comme elle nous était nécessaire « pour porter du canon au Fort de Kitchitchoüan, on prit réso- « lution de la suivre, et d'aller attaquer Nemiskau gardé par « quinze autres Hollandais, espérant enlever l'un et l'autre en « même temps, pour y pouvoir ensuite aller prendre Kitchit- « chionaa, poste principal où était le Gouverneur avec trente « hommes de la même Nation.

« Monsieur d'Iberville avec douze Maîtres fut en canot affron- « ter la barque durant la nuit, et il la prit pendant que Monsieur « de Troyes suivi de son monde prenait le Fort avec la même « facilité, sans nulle perte de notre part. Les ennemis n'y perdi- « rent de leur côté que deux hommes, et il y en eut deux autres « avec une femme qui furent blessés. Aussitôt on mit sur la « barque tous les canons du premier Fort, et nous étant rendus « en diligence devant le 3e (où on ne nous attendait pas) il se « rendit par composition, après avoir été criblé par six vingts « coups de canon en moins d'une heure ; on y entra tambour

« battant et enseigne déployée le propre jour de sainte Anne, « c'est-à-dire de la Sainte qu'on avait prise pour Patronne du « voyage et de l'entreprise. Voilà, Monseigneur, continue ce « Père, les coups d'essai de nos Canadiens, sous la sage conduite « du brave Monsieur de Troyes, et de Monsieur de Sainte « Héleine et d'Iberville ses Lieutenants. Ces deux généreux « frères se sont merveilleusement signalés ; et les Sauvages qui « ont vu ce qu'on a fait en si peu de temps et avec si peu de « carnage, en sont si frappés d'étonnement, qu'ils ne cesseront « jamais d'en parler partout où ils se trouveront. Je n'en ai vu « qu'un très petit nombre de diverses Nations, dont les uns « m'entendaient, et les autres ne m'entendaient pas : comme on « ne leur parle qu'en passant, parce qu'ils courent toujours, il n'y « a guère d'apparence qu'on puisse si tôt les faire Chrétiens : il « faut espérer néanmoins que Dieu par sa bonté toute-puissante « leur donnera les moyens de se convertir, s'ils veulent concourir « avec nous à cet important ouvrage. »

Ainsi finit ce zélé Missionnaire, qui nous fait retomber insensiblement dans le narré des Missions, où les ouvriers Apostoliques de sa Compagnie travaillent comme lui d'une manière infatigable.

Outre les Missionnaires particuliers, qui tout attachés qu'ils sont à leur Eglise, ne laissent pas de faire de temps en temps des excursions Apostoliques dans les lieux circonvoisins, pour porter partout le flambeau de l'Evangile, sans autre intérêt que celui de la gloire de leur Maître ; il y a entre eux quelques Supérieurs Majeurs, sous le Recteur de la Maison de Québec, qu'ils regardent comme leur Supérieur universel dans toute la Nouvelle-France.

Je n'ai point su jusques ici précisément combien d'âmes de Sauvages sont sous la conduite de ces hommes Apostoliques, en réunissant ensemble toutes les brebis des divers troupeaux dont ils sont Pasteurs. Je n'ai pu savoir non plus à quoi peut monter à peu près tous les ans le nombre des nouveaux Chrétiens qu'on baptise dans tous ces différents endroits ; je sais seulement que dans la seule année 1679, dont j'ai vu un journal exact, on baptisa près de treize cents, tant enfants, qu'adultes ; et le rôle des baptisés durant les trois années suivantes allait à plus de deux mille personnes, dont une partie mourut après le

Baptême, ce qui est un gain assuré pour le ciel, et une semence jetée dans le sein de Dieu pour germer comme on l'espère au centuple ici-bas dans son Eglise.

Que si ce nombre de Baptêmes paraît peu considérable à quelqu'un par rapport à la multitude des ouvriers, on le prie de faire réflexion qu'il serait aisé de l'augmenter, si on recevait sans choix et sans épreuve généralement tous ceux qui se présentent : mais comme on use avec raison de très grandes précautions pour ne pas exposer le Sacrement, le bercail ne croît que par mesure ; et il faudrait connaître parfaitement le naturel des Sauvages, pour comprendre un peu combien chaque conquête coûte de peine et de patience pour ne laisser mourir ni enfant ni adulte sans Baptême, et pour assurer autant qu'on le peut la conversion de ceux qu'on baptise en pleine santé : c'est là proprement la principale source de la sanctification des Missionnaires, qui sans se rebuter de rien, éclairés qu'ils sont dans les voies de Dieu, attendent de lui seul le succès de leur travail, et qui s'estimeraient heureux d'acheter à grands frais une seule âme par les instructions et les souffrances de toute leur vie.

Les Sauvages de tant de Nations si différentes, ayant par conséquent des inclinations si opposées et des dispositions inégales à la foi ; et la grâce se répandant aussi avec inégalité sur eux, selon le partage qu'il plaît au Saint Esprit de faire de ses dons ; ce n'est pas merveille que la ferveur de ces divers peuples, quand ils sont Chrétiens, soit inégale ; et qu'on y remarque divers degrés de piété dans les diverses Missions.

On peut juger de toutes les Missions du Canada par celle de Saint François-Xavier du Sault, qui est établie à trois lieues de Montréal, et à soixante de Québec. Les fondements en furent jetés il y a quelques années à la prairie de la Magdeleine, où les Français ont une Eglise ; et les Sauvages qui la commencèrent, ont vécu et sont morts en odeur de sainteté.

On parle encore aujourd'hui avec admiration d'une certaine Catherine Iroquoise, qui en a été la première pierre fondamentale, et qui depuis son Baptême soutint le caractère de Chrétienne par une grande pureté de vie ; il semble qu'elle ait eu quelque pressentiment de sa mort ; car étant en parfaite santé, pressée

par inspiration particulière de Dieu, elle vint à l'Eglise lui faire un sacrifice de ses bracelets et de ses colliers, et lui offrir sa vie même ; protestant qu'elle était prête de mourir, quand il plairait à sa divine Majesté de l'appeler. Son offrande fut agréable ; elle tomba malade trois jours après ; et les huit jours que dura sa maladie, furent pour elle une espèce d'extase continuelle, qui tint ses yeux toujours élevés au ciel jusqu'à ce qu'elle rendit l'esprit.

On ne conserve pas moins de respect pour deux autres Chrétiennes appelées Marie Thérèse, et Marie Félicité, dont l'une était la mère et l'autre la fille. La première était d'une innocence Angélique, d'une fidélité constante à tous ses devoirs, d'une soif insatiable des mortifications corporelles, d'une égalité d'esprit inaltérable, et d'une constance merveilleuse au milieu des contradictions domestiques. La seconde suivant en toutes choses les bons exemples de sa mère, après avoir épousé par pure obéissance dès l'âge de quinze ans un mari qui l'abandonna deux fois ; elle ne diminua rien de sa fidélité et de son amour conjugal ; et labourant en son absence l'hiver et l'été la terre pour entretenir sa famille, sans jamais se plaindre de ses disgrâces ; elle fut un parfait modèle de chasteté, de patience, et de toutes sortes de vertus ; la moindre apparence de péché lui faisait horreur, et Dieu récompensa dès cette vie la pureté de son âme par des consolations et des lumières qui pouvaient passer pour des avant-goûts de l'autre. Un saint Religieux qui connaissait ces deux grandes âmes, les honorait comme des saintes, et disait qu'elles méritaient l'une et l'autre de communier tous les jours.

Le nombre des Sauvages convertis s'augmentant de jour en jour, il fallut quitter la prairie de la Magdeleine, pour aller s'établir au Sault ; c'est là qu'on a vu dans la personne de Catherine Tegascoüita la première vierge Chrétienne que la Nation Iroquoise ait donnée à l'Eglise de Jésus-Christ. Elle fut attirée à lui par le ministère d'un fameux Capitaine des Onnéïoüs qui avait été gagné lui-même d'une manière surprenante ; et Dieu fait plusieurs prodiges au tombeau de cette merveilleuse fille.

Deux autres ont eu le bonheur et le courage de la suivre, en faisant vœu de virginité à son imitation. Ce sont deux Anges sur la terre, elles vivent comme si elles n'avaient point de corps, et

elles emploient tout leur temps en travail et en exercices de piété. Une d'elles s'étant trouvée dans une occasion où deux Sauvages avaient entrepris de lui faire violence, elle prit un tison ardent, et les mit tous deux en fuite.

Les personnes engagées dans le Mariage ne sont pas moins à Dieu que les vierges : la vie commune de tous les Chrétiens de cette Mission n'a rien de commun, et l'on prendrait leur village pour un véritable Monastère. Comme ils n'ont quitté les commodités de leur pays que pour assurer leur salut auprès des Français, on les voit tous portés à la pratique du plus parfait détachement, et ils gardent parmi eux un si bel ordre pour leur sanctification, qu'il serait difficile d'y ajouter quelque chose Voici sans exagération ce qui se passe communément parmi eux tous les jours et toutes les semaines, tous les mois et tous les ans.

Tous les jours

I. Tous, excepté les enfants, se lèvent de grand matin, et chaque famille fait sa prière dans sa cabane.

II. Ils vont ensuite vers les cinq heures, sans être appelés par la cloche, saluer le Saint Sacrement à l'Eglise, à portes ouvrantes, et entendre la Messe, s'il s'en dit une ; cette louable coutume qui a commencé dès la naissance de la Mission, n'a point été interrompue jusqu'à présent, non pas même dans les froids les plus cuisants.

III. Après avoir fait un tour à leur cabane pour se chauffer en hiver, ils retournent entendre la Messe, qu'on sonne régulièrement au lever du soleil : les plus fervents ont soin d'y amener ceux qui le sont moins.

IV. A l'Introït de la Messe, celui d'entre les hommes qu'ils appellent le Dogique, et qui fait l'Office de Chantre, entonne quelque Hymne ou quelque Prose en leur langue, selon les diverses saisons de l'année. Dans le temps Paschal, *Ofilii* ; vers la Pentecôte, *Veni Creator* ; dans l'Avent, *Conditor alme siderum ;* et les femmes unissant leur voix à celle des hommes font une harmonie assez agréable.

V. Ce chant est suivi de la récitation de l'Oraison Dominicale, de la Salutation Angélique, du Symbole des Apôtres, et de quelques actes qui disposent à bien entendre le saint Sacrifice.

VI. A l'élévation on chante l'Hymne du Saint Sacrement, et on fait tout haut des actes d'adoration.

VII. On finit en chantant les Litanies de la sainte Vierge, et quelques-uns demeurent encore par dévotion pour dire leur chapelet.

VIII. Les grandes personnes ne sont pas plus tôt sorties, que les enfants viennent prendre leur place, et les parents ont grand soin de les faire lever en diligence, et de les envoyer faire leur devoir. Pour lors on leur dit une seconde Messe, pendant laquelle ils chantent et prient comme à la première ; il arrive néanmoins quelquefois, qu'au lieu de chanter, on les fait tous répondre au Prêtre à haute voix, afin de leur apprendre sans peine à servir la Messe.

IX. On travaille tout le temps qu'on ne prie point : ce travail consiste principalement à cultiver les champs ou à faire du bois de chauffage. L'assiduité qu'on y voit, est la victoire de la vertu Chrétienne sur la paresse des Sauvages : comme ils s'y donnent par raison et par piété, ils y ont presque toujours la vue de Dieu et le désir de lui plaire. On en voit qui sans le savoir y font une oraïson quasi continuelle ; et qui à l'exemple de David et des enfants de la fournaise invitent les arbres, les herbes, et toutes les créatures qui frappent leurs yeux, à louer et à bénir le Seigneur, lui offrant toutes leurs pensées, renonçant aux mauvaises, retranchant les inutiles, et s'attachant aux meilleures.

X. Ce n'est pas toujours par nécessité et par intérêt qu'ils travaillent, c'est souvent par pure charité, pour ceux que la pauvreté ou la maladie empêchent de le faire pour eux-mêmes ; alors tout le village se partage en trois bandes qui ont chacune leur chef, et qui distribuent entre elles les champs des pauvres et des malades pour les façonner, sans autre récompense que le mérite d'une occupation si charitable ; on tâche même de ne rien diminuer de ce mérite, par aucun des défauts qui pourrait se glisser dans l'action. Le chef de la bande a l'autorité de reprendre ceux qui par légèreté s'échapperaient à dire quelque parole contre le prochain, ou qui par lâcheté n'emploieraient pas bien ni leurs forces ni leur temps ; c'est lui qui tient tout son monde en haleine durant tout le jour, et qui veille avec un soin particulier à faire dire l'*Angelus* à midi.

XI. Il y en a qui frappés du souvenir de leurs péchés, après avoir défriché et ensemencé de grands espaces de terre, les donnent à d'autres, pour se tenir toujours dans l'obligation de travailler par esprit de pénitence, et quelquefois joignant à cette vertu un zèle héroïque, ils choisissent pour donner les fruits, et même la propriété de leurs champs, ou en tout, ou en partie, ceux de leurs compatriotes qui n'étant pas encore convertis, et qui étant prêts de retourner en leur pays, où apparemment ils ne se convertiraient jamais, peuvent être arrêtés par la grâce qu'on leur fait, et disposés par là à embrasser enfin le Christianisme.

XII. Si quelques-uns durant le jour sont obligés de repasser par le village, pour aller d'un champ à un autre, ou pour quelqu'autre raison, on en remarque qui ne manque jamais à prendre le chemin de l'église, où ils font une dévote et courte prière.

XIII. L'ouvrage ne finit qu'à soleil couché ; pendant que les travailleurs en reviennent avec ceux de leurs enfants, qu'ils ont menés au travail pour les y accoutumer, et pour observer leur conduite ; les autres enfants qui sont demeurés dans le lieu, vont à l'église prier comme le matin ; et afin que nul d'entre eux ne s'absente, un Sauvage zélé a le soin de faire la visite des cabanes : les grandes personnes leur succèdent au son de la cloche ; quelque las qu'ils soient, on ne leur voit jamais prendre des postures messéantes et commodes, non pas même dans les plus ardentes chaleurs ; ils sont toujours à genoux durant la prière, et il y en a même qui demeurent encore après les autres pour réciter leur chapelet, s'ils ne l'ont pas dit le matin, ou pour faire quelques réflexions sur eux-mêmes.

XIV. La prière publique qui se fait ainsi au retour des champs, n'empêche pas la prière particulière qui se fait dans les cabanes avant le coucher. Le chef de la cabane, ou le plus âgé des enfants, ou celui qui sait le mieux la méthode de prier, préside à cette sainte action, et personne n'a la liberté de se coucher pour dormir, qu'elle ne soit entièrement achevée.

Toutes les semaines

I. Les Dimanches on ajoute plusieurs choses aux pratiques de tous les jours ; on y chante une Messe de Paroisse qui com-

mence par l'eau bénite, et dont personne ne se dispense, à la réserve des enfants pour lesquels on dit ensuite Messe basse, que deux d'entre eux servent en robe rouge et en surplis. Il y a toujours une exhortation en forme de Prône à la grande Messe après l'Evangile, et on entonne à la fin la prière pour le Roi ; ce qui s'observe aussi à la Messe des enfants.

II. Après-midi les Confrères de la sainte Famille s'assemblent, et on leur fait une instruction particulière, qui est suivie du Catéchisme des enfants, après lequel il s'en fait un autre pour les grandes personnes, qui en sont averties par la cloche : celui-ci se fait en différentes manières : quelquefois le Catéchiste y parle tout seul ; d'autres fois les Sauvages y proposent leurs difficultés dont on leur donne la résolution, et de temps en temps ils s'y interrogent et se répondent les uns aux autres, ayant trouvé par expérience que cette dernière manière, dont leur simplicité les rend capables, les attache et les instruit mieux que les deux autres.

III. Les Vêpres et le Salut remplissent le reste de l'après-dînée. Il y a tous les Jeudis un Salut du Saint-Sacrement, qui fait quitter le travail à tout le monde ; c'est un vrai plaisir ce jour-là et les veilles de Fêtes, de voir avec quelle ferveur ceux qui sont chargés de balayer l'Eglise, s'acquittent de ce devoir.

IV. Outre cela chacun selon sa dévotion particulière fait des aumônes ou des pratiques extraordinaires ; les uns le Lundi pour les âmes du Purgatoire, les autres le Mercredi, le Vendredi ou le Samedi pour diverses intentions ; et ce qu'ils ont une fois entrepris avec conseil, ils le continuent avec fidélité.

V. S'il arrive quelquefois en été que le Missionnaire soit détourné par des affaires imprévues de faire dans l'Eglise les exercices ordinaires de l'après-midi, les Sauvages s'assemblent aux portes des cabanes ; et quelques-uns d'entre eux font aux autres des entretiens de piété, pour instruire les uns, pour préparer les autres au Baptême, et pour les édifier tous.

Tous les mois

Les moins dévots se confessent tous les mois ; la plupart au moins de quinze jours en quinze jours, les enfants mêmes s'accoutument à cette pratique, sans qu'on les en presse ; et ils se con-

servent par là dans une grande innocence, que plusieurs portent jusqu'au tombeau. On voit des hommes, lorsqu'ils sont allés à la chasse ou à la pêche, revenir exprès de bien loin pour décharger leur conscience, quand il leur est arrivé de tomber dans quelque faute considérable ; et Dieu touche souvent les plus endurcis par les bons exemples des autres, et par les châtiments extraordinaires qu'il leur envoie.

Tous les ans

I. Quelque célèbres que soient les Fêtes annuelles en France, elles le sont encore sans comparaison davantage en Canada : quatre ou cinq jours avant qu'elles arrivent on confesse les enfants, afin d'être libre pour les plus âgés, qui demandent plus de temps pour mieux faire leur Confession et leur Communion.

II. Ces jours-là on expose le Saint Sacrement, au moins pendant toutes les Messes, et quelquefois jusqu'au Salut : pour lors il y en a un qui prend soin d'y envoyer deux personnes de demi-heure en demi-heure, et ceux qui sont choisis s'estiment heureux de ce choix, et se rendent ponctuellement au temps qui leur est marqué.

III. Ils désirent aussi qu'on les avertisse quelques jours avant les Fêtes principales de Notre Seigneur, de la Sainte Vierge et de quelques Saints, surtout de ceux de la Compagnie de Jésus, auxquels ils rendent un culte particulier, par reconnaissance des biens qu'ils reçoivent tous les jours par les Pères de cette sainte Compagnie. Ces avertissements leur servent à se préparer à ces grands jours par un redoublement d'œuvres de charité et de prières plus ferventes.

IV. L'hiver en battant leur blé et leurs fèves, ils y trouvent la part des pauvres et celle de Dieu ; ils distribuent l'une dans leurs cabanes, et ils portent l'autre au pied de l'Autel.

V. Le printemps, qui est la saison de la semence, ils apportent leur grain à l'Eglise pour le faire bénir avant que de le semer ; et lorsque ce grain est jeté en terre, ils prient le Missionnaire de venir bénir le champ.

VI. L'été et l'automne ils viennent avec une humilité égale à leur foi, offrir à Dieu les prémices de leurs fruits et de leurs moissons, et les poser sur l'Autel en cachette, dans les temps où

ils espèrent qu'ils ne seront vus de personne. On voit de jeunes enfants, qui tenant des fruits nouveaux à la main, prêts à les manger, sacrifient de leur propre mouvement leur petit plaisir, pour imiter leurs parents ; et l'on ne peut voir ces coups d'essai de l'enfance, sans en être tout attendri.

VII. On n'y voit presque jamais personne triste, ils conservent toujours une merveilleuse égalité d'esprit dans leurs afflictions domestiques et dans les calamités communes ; ceux qui étaient autrefois les plus à leur aise dans leur pays ne veulent pas qu'on les plaigne, quand on les voit à présent dans la disette ; ils se rient agréablement de la compassion qu'on leur témoigne ; Quoi, disent-ils à ceux qui entreprennent de les consoler, vous vous affligez de notre état, et nous n'en sommes pas touchés nous-mêmes ; non, nous ne sommes pas venus ici pour être dans l'abondance, mais pour y professer librement le Christianisme ; tant que nous aurons ce bien, il nous dédommagera lui seul de la privation de tous les autres, et quelque misère que nous paraissions avoir d'ailleurs, nous serons toujours vraiment heureux.

On sait combien ils sont touchés naturellement de la mort de leurs enfants ; on les a vus néanmoins les perdre presque tous en peu de temps par une mortalité générale, et en témoigner de la joie : on leur entendait dire pour lors : ils sont bienheureux, ils ne sont plus exposés comme nous à perdre la foi. Le péril de cette perte les effraie incomparablement plus que tous les autres ensemble ; ils comptent les maladies pour rien, ils ne demandent point de guérir, mais plutôt de souffrir et de mourir, pourvu qu'ils conservent la grâce.

Il mourut parmi eux il y a quelques années un homme de quarante-huit ans, dont le grand regret à la mort, était de n'avoir pas assez souffert pendant sa vie, pour expier les lâchetés et les tiédeurs qu'il croyait devoir se reprocher. Il en est mort un autre en 1686, dans la trentième année de son âge, attaqué au visage d'un cancer, qui faisait horreur à tout le monde : tandis qu'il s'apercevait que sa difformité et sa mauvaise odeur le rendaient insupportable aux autres, il se souffrait lui-même avec une patience et une gaieté surprenante : il pria le Père qui avait soin de lui, de demander instamment à Dieu, qu'il lui prolongeât la vie, pour prolonger son humiliation et sa souffrance : ma joie,

disait-il, sera parfaite, quand tout mon corps sera rongé, et qu'il tombera par morceaux ; vous autres robes noires (c'est ainsi qu'ils appellent les Missionnaires) qui avez du crédit auprès de Dieu, employez-le tout entier pour m'obtenir au moins trois ans de maladie, par l'intercession de Saint Joseph mon Patron : que je serai obligé à ce grand Saint, s'il me ménage cette faveur auprès de la divine bonté, et quelles actions de grâces ne lui rendrai-je point dans le ciel, quand mon Juge m'aura fait miséricorde ? Notre Seigneur lui laissa le mérite de son désir, sans lui en accorder l'accomplissement ; il ne souffrit que durant huit mois ; et sa femme qui n'avait que vingt-deux ans, le servit en cet état jusqu'à la mort avec une constance, qui n'était pas moins admirable que celle de son mari.

Vers la fin de la même année la Mission perdit un des plus braves hommes qui fussent parmi les Agniés. Comme sa femme était fort infirme, il lui répétait souvent avec une grande foi : Que tu es heureuse, et que je te porte envie de vivre dans une langueur presque continuelle ; je crains bien pour moi que la forte santé dont je jouis, ne me retienne longtemps en Purgatoire : il n'avait jamais été malade, et la maladie qui l'emporta ne dura que dix jours, mais dans ce peu de temps, il souffrit des douleurs si violentes et si continuelles, qu'à peine pouvait-il respirer quelques moments : dans le fort de son mal, il disait et redisait sans cesse : O mon Dieu, vous me traitez en ami ! c'est maintenant qu'il paraît que vous m'aimez, puisque vous m'avez enfin accordé ce que j'ai désiré tant de fois : je souffrirai tant qu'il vous plaira, et je mourrai bien volontiers, afin que la mort finisse en moi le péché, et commence l'exercice d'un amour qui ne finira jamais. Il reçut tous les Sacrements, avec une extrême consolation ; il pria par humilité, que sans mettre son corps dans une bière on le jetât dans la fosse ; et après avoir tendrement recommandé à sa femme et à sa belle-sœur, de s'entr'aimer toujours comme sœurs et comme Chrétiennes, il expira dans une profonde paix, en prononçant les sacrés noms de Jésus et de Marie. Sa veuve est une vertueuse femme âgée de vingt-neuf ans, qui depuis sept années travaille sans relâche à sa perfection, et qui une heure après les funérailles de son mari se coupa les cheveux, non pas pour marquer plus sensiblement son affliction, mais pour se dévouer désormais plus parfaitement

à Dieu, en renonçant tout-à-fait au monde, et en gardant la continence.

On ne peut douter que tous ces exemples ne montrent évidemment combien ces bons Sauvages estiment la croix : tous à la vérité ne s'élèvent pas jusques à un degré si héroïque d'amour pour les souffrances dans leurs maux ; mais ils y sont communément fort résignés et fort tranquilles ; languissants qu'ils sont pour lors sur leurs nattes, comme des Jobs sur un fumier, si on leur promet une Communion, ils reprennent des forces pour se traîner à l'Eglise, et on les voit mourir ensuite pour la plupart en prédestinés. Récompense sensible que Dieu leur accorde sans doute, en considération de la fermeté avec laquelle ils ont tenu bon plusieurs fois contre les attaques de certains Hérétiques qui les ont voulu détacher de la religion Catholique, et en vue du zèle qui les a souvent portés à entreprendre des voyages dans leur pays, pour en attirer la jeunesse au Christianisme.

En effet il y en a qui après avoir été en hiver commencer leur chasse par les bêtes dans les forêts, pour se mettre en état de vivre et de payer leurs dettes, vont la terminer par les hommes dans des cabanes Iroquoises pour gagner à Dieu des âmes : ils portent là des images de la vie de Notre Seigneur et quelques autres, qu'ils expliquent adroitement à ceux qui paraissent mieux disposés à les écouter, et ils gagnent presque toujours quelques jeunes guerriers, qui sont ordinairement plus favorables aux Chrétiens que les vieillards. Comme ils sont touchés eux-mêmes les premiers de ces images et des petits livres qui en donnent l'explication, ils portent ces livres avec eux dans les bois, ils se les font lire quand ils en ont le loisir et l'occasion, et s'animent ainsi à exercer sur leur propre âme le zèle qu'ils désirent étendre sur celles qui sont encore dans les ténèbres.

Leurs Capitaines n'omettent rien pour entretenir en eux ces généreux sentiments ; ils autorisent le bien, ils punissent le mal, et ils reprennent hardiment en public les jeunes gens qui se licencient. Si quelqu'un par malheur s'enivre, pour peu qu'il lui reste encore de connaissance, il n'ose paraître en cet état. Il en parut un il y a quelque temps qui était tombé en cet excès, les Capitaines et les anciens le firent arrêter sur le champ, et lorsqu'il fut revenu à lui, ils le chassèrent honteusement du village, avec défense d'y revenir. Ils étendent même ce désir d'empêcher

le mal, jusqu'à Montréal, dans le temps que les Outaoüaks y viennent chaque année pour le commerce. On nomme dans la Mission du Sault quelques-uns des plus fervents Chrétiens, pour aller soutenir ces passagers, contre les occasions qu'ils ont de se laisser aller avec excès à la boisson ; et ces zélés surveillants mêlant la fermeté à la douceur, s'acquittent avec succès de l'importante commission dont ils ont été chargés par les Capitaines.

Ceux-ci pour ne rien négliger des devoirs de la charité, pourvoient autant qu'ils le peuvent, à tous les besoins corporels et spirituels de leurs inférieurs ; ils visitent les malades, ils soutiennent les forts, ils sont les premiers à porter sur leurs épaules du bois aux pauvres, à faire leurs cabanes de leurs propres mains, et à travailler pour eux dans les champs. Au reste dans toutes les assemblées qu'ils tiennent pour leurs conseils, ils ne manquent point d'ouvrir le discours par quelques paroles de piété, afin d'attirer la bénédiction de Dieu sur leurs desseins et leurs entreprises : et ils sont si fort les ennemis déclarés, non-seulement des grands désordres, mais même de la lâcheté dans la vertu, que ceux de leurs gens qui vivent en demi-Chrétiens, ne peuvent demeurer longtemps dans une habitation si sainte ; d'où il arrive quelquefois que prenant le parti de renoncer à la foi, ils se séparent malheureusement de leurs frères, et vont chercher dans leur pays, comme on l'a vu à l'égard de quelques-uns avec douleur, des châtiments temporels, qui sont les tristes préludes des punitions éternelles.

Avant qu'ils eussent embrassé la foi, c'était leur usage d'enterrer leurs morts avec leurs plus beaux habits, et tout ce qu'ils laissaient de plus précieux ; parceque leur aveuglement leur persuadait qu'il fallait faire passer les morts en l'autre monde avec les mêmes marques de richesse et de distinction, qu'ils avaient eues en celui-ci, pour ne pas les exposer à être confondus et méprisés avec les autres misérables. Mais à présent qu'ils ont reçu la lumière de l'Evangile, et qu'ils ont appris à estimer la pauvreté et l'humilité de Jésus-Christ, plus que toute l'opulence et toutes les grandeurs du monde, ils se font un vrai plaisir d'ensevelir les corps après leur mort, dans ce qu'il y a de plus vil et de plus pauvre dans leurs cabanes, donnant le meilleur par aumône à ceux qui en ont besoin, afin de les exciter à prier Dieu pour le repos des âmes. La sépulture se fait comme en

France, on y observe toutes les cérémonies de l'Eglise ; les amis et les parents s'y trouvent, et ensuite étant assemblés dans quelque cabane, le plus ancien, ou le Dogique, c'est-à-dire le Maître de la prière et du chant, fait un petit discours, qui à la vérité n'est pas fort étudié, ni fort poli, mais qui est pour l'ordinaire touchant, pathétique, et capable par sa simplicité de faire rentrer tous les assistants en eux-mêmes.

Dieu, qui se plaît à éprouver ses plus fidèles serviteurs par les endroits les plus sensibles, affligea ceux-ci par le reversement subit de leur Chapelle, au mois d'Août de l'année 1683. Ce petit édifice de soixante pieds de long, l'un des plus jolis qui fût autour de Montréal, fut abattu en un moment par le plus furieux coup de vent qu'on eût vu jusqu'alors en Canada : mais celui dont la Providence avait ordonné cet évènement, sembla ne l'avoir permis que pour faire éclater la vertu de ces bons Chrétiens, et sa protection sur leurs Missionnaires. De trois Pères Jésuites qui étaient ensemble dans ce lieu Saint, lorsqu'il tomba, et qui devaient être écrasés tous par sa chûte, il y en eut deux qui en furent quittes pour une épaule démise, et pour une légère contusion ; et le troisième ne reçut pas le moindre mal, quoique les deux petites cloches tombassent à ses pieds ; les habitants accoururent aussitôt, et autant qu'ils eurent de joie de la conservation comme miraculeuse de leurs Pasteurs, autant ressentirent-ils de douleur de l'état où ils trouvèrent la maison de Dieu. Jamais les Israélites ne pleurèrent plus amèrement sur les ruines de leur Temple, que ces bons Sauvages sur le débris de leur Eglise : C'est nous, disaient-ils, avec des sentiments les plus humbles d'une vive componction, c'est nous qui avons attiré par nos péchés la colère de Jésus sur nos têtes : nous profanions sa sainte Maison, c'est avec justice qu'il l'a détruite ; heureux si après ce terrible avertissement nous cessons enfin de l'offenser. Le plus ancien et le plus fervent de leurs Capitaines, qui venait d'achever une cabane d'écorce pour se loger, l'offrit sur le champ à tout le village, pour servir de Chapelle, en attendant qu'on pût en rebâtir une : son offre fut agréablement reçue, et il regarda comme un bonheur incomparable, d'avoir été choisi pour recevoir chez lui la Personne adorable de Jésus-Christ, dans le très saint Sacrement de nos Autels.

Outre l'édification qu'ils donnent tous aux Français dans cette habitation, ils leur sont encore d'une grande utilité pour conser-

ver la paix dans la Colonie : l'affection qui les y retient, à cause de la liberté qu'ils ont d'y servir Dieu, leur sert aussi de lien pour les attacher en même temps à nos intérêts. C'est par leur considération que les Iroquois poussés à nous faire la guerre, ont suspendu longtemps l'exécution de leur dessein. On sait que les Agniés qui ont grand nombre de parents au Sault, avaient déclaré hautement qu'ils ne pouvaient consentir à cette guerre, sans tirer auparavant leurs enfants et leurs neveux du pays des Français ; et c'est ce qu'ils n'ont pu faire jusqu'à présent, parce que nos chers Sauvages Chrétiens n'ont pu se résoudre à hasarder leur salut en nous quittant : ils ont porté même bien plus loin leur zèle et leur amitié ; car du temps que Monsieur de la Barre était Gouverneur du Canada, ils lui offrirent cent cinquante de leurs meilleurs hommes pour marcher quand il lui plairait, avec les troupes Françaises, contre leur propre Nation, si elle rompait la paix avec la France. On a vu l'année dernière 1687 que cette proposition n'était pas une pure honnêteté, ni un compliment fait en l'air ; ils se sont joints au corps d'armée de Monsieur le Marquis de Denonville, pour aller attaquer leurs compatriotes jusques dans le cœur de leur pays, et ils ont donné par leur conduite un témoignage certain de la fidélité et de l'attachement qu'ils ont pour leur Religion et pour leurs alliés.

Je fus les visiter pour la première fois le vingt-et-unième de Septembre de l'année 1685, jour auquel tombe la fête de l'Apôtre et Evangeliste Saint Mathieu. Quoiqu'ils fussent pour lors peu de monde, à cause du départ de la jeunesse, qui était allée à la chasse de l'automne ; la piété que je vis dans ceux qui étaient restés, surpassa de beaucoup l'idée que j'en avais conçue par les rapports qu'on m'en avait faits : je fis avancer le Salut pour avoir la consolation de leur donner moi-même la bénédiction du Saint Sacrement, comme je l'ai pratiqué ailleurs dans la visite des Missions ; et avant que de les quitter, les Capitaines qui n'étaient pas encore partis pour la chasse, m'ayant prié d'entrer dans une cabane, le premier d'entre eux qui était le plus ancien Chrétien, me harangua sur le champ et me dit, que leur joie aurait été parfaite, si je fusse venu dans un temps où on eut pu me rendre les honneurs qu'il semblait que j'avais voulu fuir par humilité ; que le Roi leur avait fait un grand présent en leur envoyant de si loin par une bonté particulière un si bon Prélat et un si

puissant appui, et qu'ils me seraient éternellement obligés, si par mes soins je leur obtenais de sa Majesté un redoublement de protection, pour lever parmi eux tous les obstacles qui pouvaient les empêcher d'être de parfaits Chrétiens.

Je leur répondis que j'avais pour eux de vrais sentiments d'estime et de tendresse, et que je serais toujours prêt à les servir en toutes choses : mais principalement en ce qui regarderait l'avancement de la Religion ; et je les assurai qu'ils ne pouvaient faire un plus grand plaisir au Roi, que de compter sur sa piété Royale et sur son autorité souveraine pour affermir la foi parmi eux, et pour y maintenir le bon ordre.

Je leur rendis une seconde visite trois semaines après, avec Monsieur le Gouverneur de Canada, qui pour éviter la cérémonie, voulut les surprendre : mais ce sage et vertueux Gouverneur y étant retourné le jour de saint Pierre de l'année 1686, il y fut reçu comme sa dignité le demandait.

Monsieur le Chevalier de Callière, Gouverneur de Montréal, donna ordre que tous les soldats Français qui étaient à la prairie de la Magdeleine fussent au devant de lui sous les armes. Les Sauvages du Sault y furent aussi avec leurs Capitaines à la tête : dès qu'il fut sorti de son canot, on fit décharge générale du canon et de la mousqueterie, et on entendait dire tout bas aux Sauvages, pour marquer le cas qu'ils faisaient de sa personne : O c'est un homme que ce Gouverneur, nous avons en lui un excellent Maître. Toute cette soldatesque le conduisit d'abord à l'Eglise, et ensuite dans une cabane que les sauvages avaient parée à leur manière, de feuillage et de couvertures de ratine, il y trouva tout le monde placé qui l'attendait, et il dit par la bouche d'un Missionnaire Jésuite, qui lui servait d'interprète, à peu près les paroles qui suivent, qu'on a recueillies le mieux qu'on a pu.

Il y a longtemps, mes enfants, que je souhaitais faire ce que je fais aujourd'hui, et venir dans votre fort me réjouir avec vous du bonheur que vous avez d'être de parfaits Chrétiens : j'avais ouï dire dès la France que vous aviez fait des progrès considérables dans la plus solide et la plus haute piété ; que de vivre dans l'innocence et dans les bonnes œuvres, de passer plusieurs heures devant le S. Sacrement en prières, d'entendre deux et trois Messes de suite les jours ouvriers, de vous dépouiller

vous-mêmes pour revêtir les pauvres, de vous ôter pour ainsi dire le morceau de la bouche pour le leur donner, de fréquenter les Sacrements avec ferveur, et d'exercer sans cesse les actions les plus héroïques de la mortification et de la charité, ne passait parmi vous que pour la vie commune et ordinaire d'un Chrétien : je suis ravi présentement de voir de mes propres yeux que tout ce qu'on m'a dit de vous est au-dessous de ce qui en est ; vous ne pouvez trop estimer et reconnaître la grâce que Dieu vous a faite, et j'emploierai très volontiers tout ce qui dépendra de moi, pour vous faire trouver ici le repos et la liberté que votre zèle pour la foi vous a fait chercher parmi nous.

Au reste quand on est fidèle à Dieu, on l'est nécessairement à son Prince ; c'est ce qui vous distingue avec éclat des autres Sauvages qui sont encore infidèles ; on m'a informé de ce que vous avez déjà fait pour témoigner votre fidélité envers la France, et je ne puis vous en donner assez de louange ; le grand Roi, de la part de qui je vous parle, en a paru satisfait, et il m'envoie en ce pays pour vous servir de Père et de Protecteur : je suis résolu de remplir ces deux qualités au péril même de ma vie ; assurez-vous, mes chers enfants, que j'aurai pour vous une tendresse et une sollicitude paternelle, tant que vous aurez pour moi une affection et une obéissance filiale.

Vous n'ignorez pas les mauvais desseins du Sonnontouan, auriez-vous oublié avec quelle insolence il parla il y a deux ans, et quels actes d'hostilité il a faits depuis ? C'est un traître, dont il faut se défier ; mettez votre fort en état de le recevoir sans rien craindre, je vous envoierai de bons pierriers pour défendre vos quatre bastions, et pour repousser ce cruel ennemi, s'il ose venir vous attaquer.

La conduite des Iroquois n'a été jusqu'à présent que surprise et que perfidie ; tenez-vous donc sur vos gardes, envoyez à la découverte de tous côtés, donnez-moi avis de tout ce que vous pourrez apprendre, je me repose sur votre vigilance et sur votre sincérité, et je vous regarde comme les gardiens et les défenseurs de la Colonie Française.

Dès qu'il eut fini, les Capitaines charmés de la manière obligeante dont il venait de leur parler, lui en rendirent de très humbles actions de grâces, lui promirent d'exécuter ponctuelle-

ment tous ses ordres, et lui firent de nouvelles protestations d'une fidélité inviolable ; après quoi Monsieur le Gouverneur rentra dans l'Eglise où l'on donna la bénédiction du Saint Sacrement à toute l'assemblée, comme pour mettre le sceau à ce qu'on venait de faire, et on le reconduisit à son canot avec les mêmes cérémonies qu'on avait observées à son entrée.

Au reste tout ce que j'ai dit de la manière de vivre des Sauvages convertis dans cette Mission, n'est point une description faite à plaisir, c'est un récit sincère de son véritable état : les Français de la Prairie, qui comme on l'a déjà dit, en sont tout proches, sont si charmés de ce qu'ils y voient, qu'ils y viennent quelquefois joindre leurs prières à celles de ces bons Chrétiens, et ranimer leur dévotion à la vue de la ferveur qu'ils admirent dans des gens qui étaient autrefois barbares.

La Mission de Lorette n'est pas moins fervente que celle de Saint-Xavier du Sault : elle s'appelle ainsi, parce que la Chapelle est bâtie de brique, sur le modèle de celle qui est à Lorette en Italie. Les Hurons et les Iroquois qui se sont joints à eux en cet endroit, ont une dévotion si tendre envers la sainte Vierge, qu'ils veulent tous mourir auprès de la sainte maison, et quelque invitation qu'on ait fait souvent à plusieurs d'aller s'établir ailleurs, on n'a jamais pu les y résoudre. Les Français qui viennent de fort loin et en grand nombre en ce lieu de pèlerinage, et pour y faire leurs dévotions, et pour y demander à Dieu des grâces spirituelles et corporelles par l'intercession de Notre-Dame, ont tant de confiance en la sainteté des Sauvages, qu'ils les chargent de faire pour eux des neuvaines, et ils ont l'expérience que Dieu les exauce volontiers. La Chapelle est quasi toujours remplie de ces bons Chrétiens ; et quand ils sont retournés dans leurs cabanes, ils y sont presque comme dans des Eglises ; ils y chantent des Cantiques, ils y récitent leur Chapelet ou d'autres prières, et ils s'entr'animent les uns les autres à l'exercice de toutes sortes de bonnes œuvres. La charité est parmi eux en un souverain degré ; comme ils préviennent les besoins des pauvres, on ne voit personne qui mendie ; et c'est à présent une de leurs pratiques les plus ordinaires de satisfaire à Dieu pour leurs péchés, en rendant quelques services pénibles à ceux qui sont dans l'indigence, ou à ceux qu'ils croient avoir offensés. Ils vont leur chercher du bois et le leur apportent sur leur dos ; ils les

aident à semer ou à recueillir leurs graines ; et ils leur distribuent leurs propres provisions, jusqu'à s'exposer eux-mêmes à manquer de toutes choses.

Le zèle qu'ils ont pour le salut des âmes est incroyable : on a vu des femmes entreprendre de longs voyages pour aller annoncer Jésus-Christ en leur pays et en ramener avec elles un bon nombre de leurs parents qu'elles avaient gagnés par leurs dévotes et puissantes exhortations. Ces mêmes femmes ont eu le courage en passant par la Nouvelle Hollande, d'essuyer les railleries des Hérétiques, et de les citer au jugement de Dieu, pour connaître un jour la vérité de la Religion Chrétienne.

Sillery est le dernier établissement qu'on ait fait pour les Sauvages convertis, et il n'est éloigné de Québec que d'une lieue et demie ; c'est proprement le pays des Algonquins qui faisaient autrefois une très florissante Mission ; mais s'étant rendus indignes des grâces qu'ils avaient reçues, Dieu a substitué depuis peu d'années les Abnakis en leur place. Ces peuples sont limitrophes de l'Acadie et de la Nouvelle Angleterre, sur le bord de la mer, à soixante lieues de Québec ; les fâcheuses affaires qu'ils avaient eues avec les Anglais, les obligèrent à se réfugier auprès des Français ; on les reçut volontiers à Sillery, où ils furent adoptés par les Algonquins qui restaient en petit nombre ; les uns étant morts par l'excès de la boisson, et les autres s'étant retirés dans les bois, où ils vivent dans un désordre pitoyable. Les premiers Abnakis qui reçurent le baptême furent si touchés des vérités de la foi, que ne pouvant souffrir que leurs parents qui demeuraient infidèles fussent séparés d'eux durant toute l'éternité, ils se résolurent d'aller sans délai travailler à leur conversion. Plusieurs retournèrent exprès en Acadie, et ils revinrent les uns avec leurs pères et leurs mères, les autres avec leurs frères et leurs sœurs, les autres enfin avec leurs parents et leurs amis, et ils prirent tant de soin de les instruire en chemin, qu'à leur retour le Missionnaire les trouva presque entièrement disposés à recevoir le Baptême ; leur ferveur croît de jour en jour avec leur nombre ; un d'entre eux pour soulager le Missionnaire qui ne pouvait suffire à tout, s'est chargé de l'instruction des jeunes garçons, et une vertueuse femme a pris le même soin des filles. Il y en a plusieurs que le zèle unit pour empêcher les débauches de leurs compatriotes, qu'ils accompagnent à ce dessein partout où ils

vont, afin de les soutenir dans les occasions où ils succomberaient à la tentation de boire avec excès s'ils étaient seuls.

Outre les prières du Soir et du Matin qu'on fait en commun dans l'Eglise, et qui durent environ demi-heure, ils entendent volontiers une et deux Messes ; il n'y a guère d'heures dans la journée, où quelques-uns ne soient devant le saint Sacrement pendant un temps considérable ; et quand on les voit prier, ils paraissent si enflammés et si immobiles, qu'il serait difficile de paraître dans ce saint exercice avec un air plus profondément appliqué, plus doucement recueilli, et plus sensiblement touché ; leur chant même a je ne sais quoi de plus dévot et de plus tendre que celui de tous les autres Sauvages, et il est aisé de voir par tous les dehors de leurs exercices spirituels que Dieu a pris une entière possession du fond de leurs cœurs.

Dans le dernier Jubilé ils firent des aumônes avec tant de profusion eu égard à leurs facultés, que le Missionnaire fût obligé d'en modérer l'excès ; à cela ils joignent une humilité sincère, un amour extraordinaire pour les croix et les souffrances, une patience à l'épreuve dans les maladies, un grand support des défauts et des mauvaises humeurs du prochain, et surtout un généreux oubli des injures, et des mauvais traitements qu'on leur peut faire ; c'est particulièrement en cela qu'ils mettent leur vertu ; et non contents de se sanctifier eux-mêmes, ils brûlent d'un saint désir de contribuer au salut des autres ; et s'il arrive qu'en voulant les retirer du désordre, ils s'attirent des reproches et des coups, bien loin de se fâcher, ils s'estiment vraiment heureux d'avoir occasion de sacrifier à Dieu leurs propres ressentiments pour sauver l'âme de leurs frères. Un d'entre eux ayant voulu empêcher un autre de boire excessivement reçut pour récompense de sa charité un furieux coup de bâton sur la tête. Ce coup ne le surprit, ni même l'émut ; il souffrit sans dire un seul mot ; et racontant le fait au Missionnaire, il lui dit : je te promets que puisque Jésus désire que je pardonne, je le ferai de tout mon cœur, et je ne témoignerai jamais à celui qui m'a frappé, le moindre ressentiment.

Les Missions des Outaoüaks ne donnent pas moins de consolation que les précédentes, on ne saurait croire combien ceux de cette nation sont tendres pour nos Mystères. Ils aiment qu'on les leur représente d'une manière sensible ; surtout ils prennent

grand plaisir de voir à la Fête de Noël quelque représentation de la naissance de Jésus Christ. On les a vus venir en foule lui rendre les hommages dans une Chapelle de Français qui avaient eu soin d'y exposer une Crêche. Les Hurons ayant dans la leur une image en cire de Jésus enfant la portèrent en procession, avec toute la pompe qu'ils purent dans celle des Kiskakons, au commencement des Fêtes, et ceux-ci pour ne pas se laisser vaincre reportèrent huit jours après avec plusieurs étendards et chants d'allégresses cette même image dans le lieu d'où on la leur avait apportée, et le chef de la Nation finit toute la cérémonie par une espèce de harangue en l'honneur du Fils de Dieu, à laquelle les Hurons répondirent par divers Cantiques en leur langue, en Algonquin, et en Français.

Ce n'est pas que parmi eux il n'y ait encore des Infidèles qui honorent la lune et le soleil, mais ils ne le font qu'en cachette, et on espère que bientôt ils ne le feront plus du tout ; car ils ont déjà tant de respect pour notre sainte Religion, pour ceux qui la leur annoncent, et pour les lieux saints, qu'étant arrivé à un homme du village de jeter une pierre dans les fenêtres de l'église ; les anciens après avoir tenu conseil enjoignirent à la jeunesse de respecter désormais la maison du Seigneur, et les personnes qui venaient de sa part leur donner de l'esprit (c'est-à-dire leur ouvrir les yeux sur les vérités éternelles) et ils furent eux-mêmes à l'église faire réparation de cette injure.

Dans une course de plus de deux cents lieues que fit un Missionnaire il y a quelques années sur le lac Huron, pour reconnaître l'état où étaient plusieurs petites Nations qui sont sur les côtes de ce Lac, et pour les confirmer dans la foi, il les trouva faisant la fête de leurs morts à leur manière sauvage, sans y mêler néanmoins nulle de leurs anciennes superstitions, il vit avec consolation qu'ils adressaient leurs cantiques à Dieu, et non pas au soleil, comme ils le pratiquaient autrefois, lorsque passant d'un lieu à un autre, ils portaient avec eux les os de tous leurs parents décédés pour les enterrer ensemble. Ils étaient donc occupés à cette cérémonie, quand le Missionnaire arriva : dès qu'ils le virent, ils furent ravis, et dressant aussitôt une Chapelle d'écorce, ils lui dirent qu'il était vrai que l'eau-de-vie les avait presque perdus en leur faisant entièrement oublier les instructions qu'ils avaient reçues, mais qu'ayant ensuite horreur

de leur désordre, Dieu leur avait fait la grâce de renvoyer jusqu'à deux fois deux canots de cette boisson enivrante qu'on leur apportait, et ils ajoutèrent que plusieurs d'entre eux pour éviter l'occasion de l'ivrognerie avaient eu le courage de quitter leur propre pays : il est aisé de juger combien ce Père fut consolé de les voir dans de si bonnes dispositions, il les instruisit de nouveau, et après leur avoir administré les sacrements en ce lieu-là, il fut rendre de pareils services à quelques autres ailleurs où les chefs à la tête de la jeunesse, qu'ils animaient par leurs paroles et par leur exemple, le reçurent avec de grandes démonstrations de reconnaissance.

Un autre après avoir baptisé en un an cent cinquante âmes dans une seule habitation, craignant que la maladie qui désolait les Oumaloumineks, ne les exposât à se replonger dans leurs superstitions par le désir excessif qu'ils ont de la santé, tout malade qu'il était lui-même, il se fit porter chez eux, et leur inspirant de la patience par la sienne, il les retint dans leur devoir.

Le Père Alloüez si connu dans les anciennes relations du Canada ne perdant rien de son zèle dans les infirmités de son âge, cet homme, dis-je, qui a un talent extraordinaire pour se faire aimer et craindre de tous les Sauvages dont il ne peut se séparer sans les mettre en larmes, s'étant appliqué particulièrement aux Miamis et aux Ilinois, les délivra d'abord de certaines observances superstitieuses, et de quelques jeûnes excessifs que les vieillards faisaient observer par force à la jeunesse sous le prétexte religieux de lui faire connaître par des songes en dormant, à quoi était attachée leur heureuse destinée : ensuite il se réduisit à garder avec eux une rigoureuse abstinence dans les bois, où il les suivit durant tout l'hiver. A peine y trouvait-on quelques méchantes racines, que les femmes cherchaient dans la terre, et qui ne pouvaient suffire à tout le monde. La disette et la faim ne lui firent rien perdre de son assiduité à les instruire en marchant avec des fatigues continuelles dans des prés, des marais, et des vallons inondés, séparés les uns des autres par de petites éminences de beaux bois et de terre sèche : il s'est vu obligé de passer en un seul jour onze et douze de ces marais qui n'en faisaient quasi qu'un bien long et bien ennuyeux. Le froid qui dans ce pays-là est assez cuisant pour se faire sentir, n'étant

pas assez fort pour glacer entièrement les eaux, on enfonçait souvent jusqu'aux genoux ; cependant il fallait toujours gagner chemin pour trouver de nouveaux vivres, et dans le temps de la marche, notre Pasteur Evangélique tout blanc de vieillesse, s'accommodait aux pas de ces brebis égarées, il s'approchait tantôt de l'un tantôt de l'autre ; quelquefois aussi un petit nombre de gens s'assemblait autour de lui pour l'écouter, nonobstant les gros fardeaux dont la plupart étaient chargés ; et plusieurs gagnés par la charité qu'il leur témoignait en venant de si loin travailler avec tant de peine à leur salut, se laissaient persuader de la vérité de la Religion Chrétienne.

Plusieurs Chaoüanons que la guerre des Iroquois avait fait déserter leur pays assez éloigné du côté du Sud, et qui s'étaient joints pour lors aux Miamis, furent vivement touchés de ce spectacle ; et ils ne pouvaient se lasser de dire que ce Père était bien un autre homme que certains Européens de leur connaissance, qui ne leur avaient jamais fait la grâce et l'amitié de les instruire. Apparemment ces Européens sont les Hollandais, qui comme l'on sait, n'ont nul zèle pour la conversion des infidèles, en quelque pays qu'ils les trouvent, et encore moins pour les Sauvages de l'Amérique, qu'ils regardent comme des bêtes pour qui le Paradis n'est pas fait.

Le même Père n'a pas eu moins de soin des Ilinois ; il sut qu'ils avaient résolu de tuer le premier Français qui viendrait chez eux, il y fut, et il leur dit qu'il était informé de leur dessein, mais que le désir de les sauver l'avait emporté sur la crainte de mourir, et qu'ils pouvaient faire de lui ce qu'il leur plairait, pourvu qu'il eût le bonheur de leur faire connaître Dieu, en qui il avait mis sa confiance. Cette déclaration les désarma ; C'est maintenant, lui dirent-ils, que nous connaissons que tu nous aimes et que tu es notre vrai Père, fais toi-même tout ce que tu voudras de nous. Il ne manqua pas la conjoncture, il fit sur le champ une Chapelle de joncs, où ces pauvres gens accoururent en si grand nombre que ne pouvant y tenir tous, ceux qui demeurèrent dehors, firent à ce petit bâtiment des ouvertures de toutes parts, et assistèrent aux instructions du Père avec une ardeur inconcevable : moins il les épargnait en invectivant avec force contre tous leurs vices, plus ils étaient attentifs à l'écouter ; ils le suivaient même partout quand il sortait, et ils ne lui

donnaient presque pas de repos ni jour ni nuit. Heureuse importunité qui soutient un Missionnaire en l'accablant.

De sept Jésuites qui étaient dans cette Mission en 1683, il y en avait quatre presque hors de combat par leur âge ; et sans le secours de quelques Français, qui par vertu s'étaient donnés à eux pour les servir gratuitement dans les voyages continuels qu'il fallait faire, on n'aurait jamais pu en soutenir la dépense : il y avait aussi deux Frères de la même Compagnie qui ne contribuaient pas peu par leurs soins à faire subsister leurs Pères.

Les Missions de Tadoussac ne sont pas moins pénibles que celles des Outaoüaks, quoiqu'elles ne soient pas si étendues. Les peuples n'y ont point d'habitations fixes, excepté les Montagnais, auxquels se sont joints quelques Algonquins, qui font tous profession du Christianisme, et qui de concert ont fait un établissement à trente lieues de l'embouchure du Saguenay, où ils passent une partie de l'année pour traiter des pelleteries avec les Français qui s'y sont aussi établis : c'est là que les autres Sauvages étant attirés par le commerce, et voyant par occasion les exercices qu'on y fait de la Religion Chrétienne, en prennent une haute idée ; d'où il est arrivé que la foi s'est portée comme d'elle-même dans plusieurs petites Nations, où les Missionnaires sont obligés de faire des courses d'autant plus fatigantes qu'elles se font ordinairement dans la saison de l'hiver, qui est plus rude et plus longue dans ce pays-là, que dans aucun canton de la Nouvelle France. Comme les glaces n'y laissent en plusieurs endroits la navigation libre que vers le 15 de Juin, on ne peut y suivre les Sauvages qu'à la piste sur les neiges ; on ne les suit même que de loin à cause de la légèreté de leurs jambes ; il faut grimper sur des montagnes avec les raquettes aux pieds par le chemin qu'ils ont tracé, et on n'arrive que longtemps après eux à une ou deux heures de nuit au lieu où ils campent, dans quelque pauvre cabane ouverte de tous côtés à la pluie et à la neige, souvent sans vivres ; lorsqu'on est des quatre ou cinq jours, sans pouvoir rien prendre à la chasse : tout languissant qu'on est pour lors, il ne faut pas cesser d'instruire les infidèles, de donner les Sacrements aux Chrétiens, et de secourir les malades, dont le nombre est quelquefois si grand, qu'on est comme accablé de travail dans des conjonctures, où le corps manquant de nourriture, peut à peine se soutenir. Un Missionnaire écrivait, dans une pareille occasion,

que la faim la soif et les douleurs qu'il sentait aux jambes, aux dents, et aux yeux (que la fumée des cabanes avait presque éteints) l'ayant réduit à ne pouvoir plus dire ni la Messe ni son Office, ne lui avaient laissé de forces qu'autant qu'il lui en fallait pour se traîner de cabane en cabane, auprès des moribonds, étant lui-même presque aussi mal qu'eux, et donnant de la compassion à ceux qui naturellement n'en sont guère susceptibles : jusques là que le Capitaine craignant de perdre ce Père commun, lui fit chercher dans les bois quelques fruits sauvages qui s'y trouvèrent encore ; et qui tout méchants qu'ils étaient furent le seul soulagement qu'on lui pût donner ; encore la charité l'obligea-t-elle de les partager avec les autres malades, selon la louable coutume que les Sauvages observent constamment entre eux.

Il y a durant l'été de certains temps où ils s'assemblent en plus grand nombre pour peu de jours, tantôt d'un côté, tantôt de l'autre ; et si on négligeait ce temps-là, on serait un an sans les voir. Pour lors quelque éloignés qu'ils puissent être, les Missionnaires ne manquent point à les aller joindre pour baptiser leurs enfants, pour confesser les adultes, et pour achever de gagner à Dieu ceux qui n'ont pas encore reçu le Baptême ; ils vont même tous les ans sur la fin de cette saison aux autres peuples du Nord, trente lieues plus bas que le Saguenay, pour y faire de semblables fonctions, et pour s'y reposer de la lassitude du chemin par les travaux de l'Apostolat : mais ils avouent dans leurs lettres, que toutes les souffrances de ces courses, soit d'été, soit d'hiver, sont merveilleusement adoucies par l'ardeur que plusieurs de ces bonnes gens ont à se faire instruire ; par l'innocence qu'on remarque en d'autres dans des confessions de plusieurs années, et par les saintes dispositions, où il plaît à Dieu de mettre quelques personnes mourantes, qui semblaient n'attendre la venue d'un Prêtre, que pour mourir plus chrétiennement entre ses mains.

Si les Missions des Iroquois sont plus douces et plus aisées du côté des voyages, parce qu'elles sont sédentaires, elles sont moins consolantes et moins supportables par la difficulté de la conversion de ces peuples, dont la fierté et la férocité naturelle, jointe à la fureur et à la cruauté que leur inspire l'ivrognerie, les rend plus opposés que tous les autres à l'esprit et aux vertus du Christianisme. Dans le temps de leur ivresse leurs cabanes sont de vives images de l'enfer ; ils se mordent et se tuent les uns les

autres ; ils frappent pour lors sans discernement, amis, parents, enfants et femmes ; il ne connaissent plus ni anciens, ni Capitaines ; ils entrent même en furie chez les Missionnaires, et là le pistolet à la main, ou armés de barres de fer, ils les veulent assommer ; et c'est une merveille qu'ils ne l'aient pas fait jusques ici, s'étant mis plusieurs fois en état d'exécuter ces horribles attentats, et ayant contraint ces Pères, après avoir échappé comme par miracle à leur violence, de se retirer pendant quelque temps, par le conseil des plus sages de la Nation, qui désirent du moins s'épargner la douleur de les voir périr à leurs yeux, quand ils n'ont pas le pouvoir de les mettre autrement à couvert du coup de la mort.

Il est vrai que tous ces Sauvages ne se livrent pas également à la boisson, et que ceux qui s'y abandonnent sans mesure, ne le font pas en tout temps ; mais ils sont d'ailleurs pour la plupart si vifs et si inconstants, si ennemis de tout autre travail que de celui de la guerre, si sensibles aux injures, et si déterminés à les venger, si jaloux de la grandeur des autres Nations, si passionnés de la gloire des armes, et si enflés des succès qu'ils ont eus (principalement depuis quelques années) dans leurs expéditions militaires contre leurs ennemis ; que se regardant comme les maîtres de la terre, à peine daignent-ils écouter ce que des étrangers leur veulent apprendre du chemin du ciel ; ils les méprisent souvent, ils les rebutent, ils les évitent ; mais ces charitables Médecins de ces pauvres âmes, sans se lasser de souffrir leurs mépris, leurs rebuts et leurs fuites, les attendent avec patience jusqu'à la mort ; et il y a quelques années qu'à Sonnontouan et à Oiogouen, où les Sauvages ont le plus d'éloignement de la foi, il n'en mourait presque aucun qui ne s'y fît baptiser avec des dispositions qui surprenaient. On admirait encore plus ceux qui avaient le courage de demander le Sacrement en pleine santé au milieu de tous les obstacles qu'ils y avaient. Opposés qu'ils sont par tant d'endroits à l'humilité et à la douceur de l'Evangile, on ne sait pas où les attaquer et les prendre ; aussi est-ce à leur égard que la grâce remporte des victoires plus éclatantes et plus complètes ; et lors qu'elle s'est fait une fois entrée dans leurs cœurs, elle s'en rend si absolument la maîtresse, qu'ils ne sont plus connaissables ; elle fixe leur légèreté, elle secoue leur paresse, elle mortifie leur intempé-

rance, elle abaisse leur orgueil, elle adoucit leur férocité, elle amortit leur ressentiment, elle désarme leur cruauté, et plus on les a vus emportés dans le temps de leur désordre, plus ils deviennent modérés, après le bienheureux moment de leur entrée dans l'Eglise ; c'est parmi eux que commencent à se former ces âmes si pures et si généreuses dont les Missions de la Montagne et de Saint Xavier du Sault sont composées ; car craignant de se corrompre dans leurs pays après avoir goûté la perfection de l'Evangile, on les voit tout quitter de fort bon cœur, pour aller chercher un asile, où tout innocentes qu'elles sont depuis leur Baptême, elles vivent en pénitentes le reste de leurs jours dans la pratique des austérités les plus crucifiantes.

Mais pour revenir aux conquêtes que les Jésuites font sur le Démon, au milieu de ses plus grandes oppositions dans le centre même de son empire ; on sait qu'à Onnontagué aussi bien qu'ailleurs, on a été longtemps sans pouvoir entrer dans les cabanes ; il a plu à Dieu de les ouvrir à la faveur des remèdes qu'on y distribua aux malades, et que Monsieur le Maréchal de Bellefonds ayant obtenu de Monsieur Pelisson (qui les donne gratuitement de la part du Roi) avait envoyés sur les lieux. Ces remèdes ont fait de petits prodiges pour la guérison des corps et des âmes ; presque tous ceux qui en ont pris en ont senti les effets, et il est arrivé de là que les Jongleurs, qui sont leurs médecins diaboliques, ayant perdu leur crédit, on s'est adressé aux Missionnaires, qui ont profité de l'occasion pour accréditer notre sainte foi.

De plus dans un autre Bourg où la Religion n'est pas moins combattue, ceux qui en font une profession publique ont conçu par les instructions de ces Pères un si grand respect pour la Croix, que les plus considérables familles en ont fait planter avec pompe de fort belles, à l'envi les uns des autres, sans qu'on les y eût exhortés ; la cérémonie fut si touchante, que les anciens, les femmes et les guerriers mêmes qui n'étaient pas encore Chrétiens, voulurent y prendre part, et pendant que les uns chantaient avec les fidèles des Cantiques spirituels en l'honneur d'un Dieu crucifié, et qu'ils étendaient ensemble leurs louanges sur notre Roi très Chrétien (qu'on leur avait fait connaître comme le plus puissant et le plus pieux défenseur de la Croix) les autres pour rendre la fête plus solennelle faisaient retentir l'air des décharges

continuelles de leurs armes. Peu de temps après ils s'encouragèrent à se convertir parfaitement ; une femme donna l'exemple, et toute Néophite qu'elle était, elle devint une fervente Catéchiste : personne d'entre eux ne mourait qui ne fit des exhortations touchantes à ceux qui résistaient encore à la grâce : les enfants mêmes se faisaient en cet état les prédicateurs de leurs parents. On vit un de ces petits innocents dire en mourant à son père, qui était un Jongleur entêté de ses superstitions ; Mon père, je vois Jésus qui m'appelle au ciel, je suis Chrétien, je vais le trouver, et je n'irai pas seul, mon frère viendra avec moi, adieu, mon père ; encore une fois, je suis Chrétien, je m'en vais au ciel ; et quelques moments après il mourut. Une autre petite fille se trouvant à l'extrémité sans avoir été baptisée, dit tout haut à ses parents, qu'elle venait de voir Jésus qui l'avait avertie de se faire Chrétienne, pour éviter le malheur d'un de ses oncles et de quelques autres de sa connaissance morts infidèles, qu'elle voyait tout en feu ; pendant que de certains qu'elle avait connus et qui avaient reçu le Baptême, lui paraissaient éclatants de lumière en compagnie de leur Sauveur. Soit qu'il y ait eu quelque chose de surnaturel dans ces prétendues apparitions, soit qu'elles ne soient que les effets naturels d'une imagination frappée des discours que ces petites créatures avaient entendus souvent, sur la force qu'a le Sacrement de regénération, d'ouvrir le ciel aux personnes qui le reçoivent ; il est toujours certain que Dieu s'est servi de ces évènements pour donner aux pères de ces bienheureux enfants des sentiments pour la foi, bien différents de ceux qu'ils avaient eus jusqu'alors.

Les Agniés sont de tous les Iroquois les moins difficiles à gagner ; on en a baptisé en une seule année jusqu'à deux cent vingt, qui n'ont pas vécu longtemps après leur Baptême. Il y en a un grand nombre, dont les uns pour fuir le voisinage d'Orange, et les scandales de leurs compatriotes, se transplantent dans les Missions de leur Nation qui sont au milieu de nous, et les autres tiennent bon dans leurs villages contre tous les désordres qui les environnent. On y a vu des femmes et des filles garder constamment depuis Noël jusqu'à la Fête des Rois, et pendant tout le Carême, la résolution qu'elles avaient prise de s'abstenir de toutes sortes de festins et d'assemblées de plaisir, afin de passer l'un et l'autre temps, avec plus de sainteté, malgré toutes les

sollicitations pressantes qu'on leur faisait du contraire. On y a vu aussi entre tous les autres exemples de générosité que les hommes ont donnés, un trait particulier qui mérite d'être rapporté un peu plus au long.

Un Chrétien qui servait de Catéchiste, sollicité d'aller à la guerre, et voyant qu'on lui reprochait, que le Christianisme affaiblissait le courage, fut trouver le Père qui avait soin de cette Eglise, et lui dit, que pour sauver l'honneur de la Religion, plutôt que pour se laver de la réputation d'être un lâche, il avait résolu de se mettre en campagne : J'y vais, lui dit-il, non pas pour me battre, pour piller, pour tuer des Ilinois ; j'y vais pour soutenir les intérêts de Jésus-Christ, dont on attaque la Religion en ma personne. Mon occupation dans la marche sera d'instruire les gens de bonne volonté, et d'empêcher tout le mal qu'on voudrait en ma présence. J'ai vu moi-même, ajouta-t-il, le massacre impitoyable qu'on fait des enfants, quand on se rend maître de quelque village ennemi ; j'en baptiserai le plus qu'il me sera possible, et je rendrai ce même office à tous les adultes captifs qu'on me permettra d'instruire avant qu'on les brûle. Le Père respectant l'esprit qui l'animait, n'osa pas s'opposer à son dessein, et après lui avoir appris la formule du Baptême, et ce qu'il jugeait le plus nécessaire, il le laissa partir en lui donnant sa bénédiction. Ce brave fidèle exécuta à la lettre tout ce qu'il avait prémédité, il arracha plusieurs enfants des mains de ceux qui les massacraient, afin de les baptiser avant qu'ils rendissent l'esprit ; il disposa même à la mort plusieurs de ses compagnons qui avaient été blessés dans le combat, et il laissa à tout le monde, une pleine conviction que la foi Chrétienne bien loin d'affaiblir le cœur, lui donne un nouveau degré de générosité que l'infidélité ne connait pas.

Ce que ce vaillant homme voulait faire en faveur des ennemis pris en guerre qu'on condamnerait au feu, c'est ce que les Missionnaires font souvent au retour des expéditions militaires : quelques-uns d'entre eux ont obtenu qu'on conduirait à leur Chapelle ces prisonniers avant que de les mener au supplice, et il n'en passe guère par leurs mains qui ne soient baptisés avant que d'aller à la mort. Entre plusieurs qui eurent ce bonheur dans une même année, et qui tous s'estimaient heureux au milieu de leurs tourments, par l'espérance qu'ils avaient des joies du ciel,

il y en eut quelques-uns qui étant déjà couverts de plaies, levaient leurs mains sanglantes et tronçonnées vers le ciel, en adorant et invoquant le vrai Dieu qu'on venait de leur annoncer, et qui à force d'embrasser par reconnaissance celui qui leur avait ouvert le chemin de la félicité éternelle, le remplissaient sans y penser du sang qui coulait de leurs blessures, et lui communiquaient en même temps la consolation dont ils étaient remplis eux-mêmes.

Il me serait aisé d'ajouter encore plusieurs choses qui ne seraient pas moins édifiantes que celles que j'ai écrites jusqu'ici, mais il me semble que c'en est assez pour donner une grande idée de ce qui se passe dans les Missions du Canada, et il est temps de finir par ce qui regarde la conduite des Français qui composent la Colonie.

Le peuple communément parlant, est aussi dévot que le Clergé m'a paru saint. On y remarque je ne sais quoi des dispositions qu'on admirait autrefois dans les Chrétiens des premiers siècles : la simplicité, la dévotion et la charité s'y montrent avec éclat, on aide avec plaisir ceux qui commencent à s'établir, chacun leur donne ou leur prête quelque chose, et tout le monde les console et les encourage dans leurs peines.

Dans l'incendie qui arriva aux Ursulines de Québec, il n'y eut personne qui ne prît part à leur douleur, et qui ne s'efforçât à réparer selon son pouvoir leur perte : tous les Corps du Clergé séculier et régulier, qui sont parfaitement unis ensemble, donnèrent l'exemple, et contribuèrent à l'envi à secourir ces pauvres filles ; il y eut des Communautés qui se dépouillèrent de leur propre nécessaire, pour le donner en cette occasion à celles qui se trouvaient dépourvues de tout ; mais quelque effort qu'on ait pu faire sur les lieux, on a été obligé de recourir en France aux aumônes des gens de bien, et c'est de ce côté-là qu'on attend tout le secours dont on a besoin.

Il y a quelque chose de surprenant dans les habitations qui sont les plus éloignées des Paroisses, et qui ont même été longtemps sans voir de Pasteurs. Les Français s'y sont conservés dans la pratique du bien, et lorsque le Missionnaire qui a soin d'eux fait sa ronde pour aller administrer les Sacrements d'habitation en habitation, ils le reçoivent avec une joie qui ne se peut exprimer ; ils font tous leurs dévotions, et on serait surpris

si quelqu'un ne les faisait pas ; ils s'empressent à écouter la parole de Dieu, ils la goûtent avec respect, ils en profitent avec une sainte émulation ; celui qui donne sa maison pour y célébrer les divins mystères, s'estime infiniment heureux et honoré, il donne ce jour-là à manger aux autres ; le repas qu'il fait est une espèce d'Agape, où sans craindre aucun excès on se réjouit au Seigneur. Cela se remarque surtout dans l'Acadie, où l'on ne se sert d'aucune boisson enivrante, et où l'on réserve le peu qu'on a de vin pour la sainte Messe et pour les malades. La conversation qui suit le dîner, est une instruction familière, où les plus âgés n'ont point de honte de répondre aux questions que fait le Missionnaire. On l'informe ensuite des petits démêlés qui peuvent être entre les familles ; et s'il se trouve quelque différend, ce qui est rare, il l'accommode sans que les parties résistent. Chaque maison est une petite Communauté bien réglée, où l'on fait la prière en commun soir et matin, où l'on récite le Chapelet, où l'on a la pratique des examens particuliers avant les repas, et où les pères et les mères de familles suppléent au défaut des Prêtres, en ce qui regarde la conduite de leurs enfants et de leurs valets.

Tout le monde y est ennemi de l'oisiveté, on y travaille toujours à quelque chose ; les particuliers ont eu assez d'industrie pour apprendre des métiers d'eux-mêmes ; de sorte que sans avoir eu le secours d'aucun Maître, ils savent presque tout faire. Il est vrai qu'on n'est pas dans le même embarras dans les lieux qui sont plus proches de Québec, mais il y a encore beaucoup à souffrir partout, et la plupart portent avec une grande résignation les souffrances inséparables de leur état, dans un pays où peu de gens sont à leur aise.

Si les Prêtres sont édifiés de la vie des laïques, les laïques ne le sont pas moins de la conduite des Prêtres, qui se sont soutenus jusqu'à présent dans une grande estime et réputation de sagesse ; quoique la plupart aient été exposés par la nécessité où ils ont été, et où ils sont encore en plusieurs endroits, de loger dans des maisons séculières, mêlés avec toutes sortes de personnes. La fidélité qu'ils ont à la grâce les conserve dans ce mélange, on ne s'aperçoit pas qu'ils y perdent rien de l'esprit intérieur, qu'ils ont pris dans les Séminaires, où ils ont demeuré quelque temps pour se sanctifier eux-mêmes, avant que d'être appliqués au salut

des autres, et où ils retournent de temps en temps pour entretenir la ferveur qu'ils y ont puisée ; ils font tous les jours leur oraison, et tous les ans leur retraite ; ils aiment la pauvreté, et ils vivent dans un parfait abandon à la divine Providence : à peine ont-ils eu durant plusieurs années le nécessaire, et cependant ils n'ont pas laissé de travailler infatigablement sans argent et sans maison, logés, comme on a dit, par charité dans des lieux fort incommodes, mangeant ce qu'on leur donnait comme par aumône, et réduits souvent à boire de l'eau, dans leurs courses apostoliques.

Le Roi connaissant la nécessité de pourvoir à la subsistance de ces ouvriers évangéliques, dont on a été obligé depuis peu d'augmenter le nombre, qui pourra croître encore dans la suite, a bien voulu suppléer par sa libéralité royale, à ce qui nous manquait pour l'entretien de quarante Curés qu'on a établis ; il nous aide même à leur bâtir des Eglises et des Presbytères dans les campagnes, sans rien retrancher de ce qu'il nous donne chaque année pour achever notre Cathédrale, et pour contribuer au soutien des Missions, des Hôpitaux, des Séminaires et de toutes les autres Communautés.

C'est lui qui par un surcroît de bonté et de magnificence m'a accordé une Abbaye pour unir à l'Evêché de Québec, un fonds pour élever dans la Basse-Ville une Chapelle qui serve d'aide à la Paroisse, et de quoi payer non-seulement mes Bulles, mais encore une maison Episcopale, que j'ai cru devoir acheter pour loger à l'avenir mes Successeurs, sans être à charge au Séminaire, où j'ai fait jusqu'ici, à l'exemple de mon Prédécesseur, ma résidence.

Le témoignage que je rends en cet endroit à la piété de ce grand Prince, est la moindre reconnaissance que je lui doive, et je n'aurai point assez de vie pour reconnaître devant Dieu les grâces générales et personnelles que j'ai reçues de lui pour mon Eglise et pour moi-même.

Que si dans les bienfaits dont il nous comble, sa sagesse met quelques bornes à sa puissance, il semble qu'il ne le fasse, que pour donner lieu aux gens de bien de son Royaume, de partager avec lui le mérite d'une charité qu'il désire qu'on imite ; car on peut dire qu'en faisant beaucoup, il laisse encore une ample matière au zèle de ces grands cœurs, qui ne pouvant se renfermer, dans leur pays, s'étendent avec plaisir dans l'un et dans l'autre

hémisphère ; et j'espère que ce qu'il ne juge pas à propos de faire tout seul par ses finances, son exemple le fera par les aumônes des autres.

Le plus considérable de tous les présents que sa Majesté nous ait faits, c'est assurément le nouveau Gouverneur qu'elle nous a donné, et l'Intendant qu'elle y a joint.

Ces deux grands biens avec tous les autres, dont je viens de faire le dénombrement en peu de mots, nous viennent de sa Majesté, par le canal de Monsieur le Marquis de Seignelay, qui au milieu de son élévation et de ses occupations importantes et continuelles dans l'Ancienne France, étend son activité et ses soins sur la Nouvelle, où il donne avec plaisir sa protection à l'Eglise, à la Colonie et aux Missions ; et je me sens obligé de dire ici, qu'outre les obligations générales que je lui ai pour un pays dont j'ai l'honneur d'être l'Evêque, je ferai profession toute ma vie de lui en avoir de particulières, puisqu'il est vrai qu'on ne peut pas me traiter mieux qu'il le fait en toutes sortes de rencontres. J'admire son discernement dans le choix qu'il a fait de Monsieur le Marquis de Dénonville et de Monsieur de Champigny pour les proposer au Roi, on ne pouvait pas choisir deux hommes plus propres aux deux emplois dont sa Majesté les a jugés dignes.

Quelque idée qu'on ait en France du premier, elle est au-dessous de celle qu'il donne tous les jours de lui-même en Canada ; c'est là que sans rien perdre de la vertu et du grand cœur qui l'ont si fort distingué en France dans la profession des armes, on lui voit faire un usage également sage et désintéressé de l'autorité qui lui est commise ; il n'en use que pour empêcher le mal, et pour soutenir le bien : ses grâces ne sont pas pour ces faux amis du monde, qui ont coutume de faire par intérêt leur cour aux grands ; mais pour les pauvres et pour les misérables qui ont besoin de protection, et dont il veut connaître à fond la sincère probité, et les vrais besoins ; il entre dans le détail des familles pour les secourir ; il s'informe de l'état de leurs affaires ; il ne rebute personne ; autant qu'il est plein de religion, autant est-il l'ennemi du libertinage et de l'injustice ; et comme il est irréprochable dans ses mœurs et inflexible dans son équité, il ne considère que les gens de bien, il ne se laisse point prévenir, il ne se précipite en rien, il juge sainement de tout, son génie qui

jusqu'à ce nouvel emploi n'avait manqué que d'occasion pour se produire, se développe à présent dans toute son étendue ; et à le voir agir comme il fait avec facilité, avec prudence et avec force, on dirait qu'il a déjà gouverné longtemps : la multitude de ses occupations non-seulement ne l'accable point, mais même elle ne le dissipe pas, et ne diminue rien de l'application qu'il donne tous les jours à la grande affaire de son salut ; il s'y applique comme s'il n'avait que celle-là, car outre le temps qu'il donne en particulier à la prière et à la lecture des bons livres, on le voit faire exactement en public le devoir d'un excellent Paroissien, assister aux Sermons et au service divin, fréquenter les Sacrements, entendre souvent plusieurs Messes avec un air de dévotion qui en inspire à tous les autres, et donner un merveilleux exemple du respect qu'on doit avoir pour les choses saintes, et pour tous les Ecclésiastiques ; de sorte qu'on peut dire de lui, qu'il est un aussi bon serviteur de Dieu, qu'il est un fidèle Ministre de son Prince.

Madame la Gouvernante l'imite de près : elle est à la tête de toutes les bonnes œuvres, toujours la première aux Messes de Paroisse, aux Processions, aux Saluts, et à toutes les dévotions publiques, tantôt dans une Eglise, tantôt dans une autre : elle a mis les actions de piété à la mode dans Québec, parmi les personnes de son sexe, qui se font honneur de la suivre partout, même dans les Hôpitaux où elle sert les malades de ses propres mains, et dans les maisons des pauvres honteux, qu'elle assiste selon leurs divers besoins en santé et en maladie ; elle les instruit, elle les console, elle panse leurs plaies, elle leur prépare des remèdes, elle fait leurs lits ; et tout cela d'une manière si aisée et si naturelle, qu'on voit bien qu'elle y est accoutumée, et qu'elle découvre par la pénétration de sa foi la personne de Jésus-Christ dans celle des misérables : elle passe une partie de sa vie dans les Monastères des filles, où on a cru lui devoir accorder une libre entrée, pour sa propre consolation et pour celle des Religieuses qu'elle édifie beaucoup par sa conversation et par sa conduite ; le reste du temps se passe dans sa maison à élever sa famille et à travailler de ses mains ; apprenant encore plus par son exemple que par ses paroles à toutes les personnes qui viennent lui rendre leurs devoirs, qu'une femme Chrétienne de quelque rang qu'elle puisse être, ne doit jamais demeurer

inutile, et que dès qu'elle ne fait rien, elle est en état de faire beaucoup de mal.

Tel était le bonheur du Canada quand j'en partis pour repasser en France : et pour comble de félicité, le ciel nous avait envoyé depuis peu un Intendant, dont les bonnes et les grandes qualités sont aussi connues à Paris que son Nom et sa Naissance. Dans le peu de temps que j'eus la joie de le voir avant mon départ, il me parut avoir beaucoup de capacité, de droiture et de probité, et j'apprends par les Lettres que je viens de recevoir, que sa conduite répond parfaitement à l'attente des peuples, qu'il s'acquitte très dignement de son emploi, et qu'il agit si fort de concert avec Monsieur le Gouverneur, qu'on peut tout espérer de cette parfaite intelligence pour le bien général du pays.

Madame sa femme a de l'esprit au-delà du commun des personnes de son sexe ; elle a le cœur pour le moins aussi bon que l'esprit, et ce qu'on m'écrit de sa charité pour les affligés et pour les pauvres, me donne une consolation sensible. Comme elle est aussi unie à Madame la Gouvernante que Monsieur l'Intendant l'est à Monsieur le Gouverneur, la piété règnera partout, et les affaires publiques en iront mieux.

Dieu a déjà béni sensiblement la parfaite intelligence qui est entre ces deux Messieurs par le succès qu'il a donné à la guerre qu'on porta l'année passée chez les Iroquois, dans le pays des Sonnontouans ; et j'ai cru que je devais insérer en cet endroit ce que j'en ai appris par diverses Lettres.

Monsieur le Marquis de Denonville prévoyant bien qu'il faudrait dans peu faire la guerre pour prévenir les entreprises des ennemis de la Colonie-Française, avait donné dès l'année 1686 de bons ordres pour assembler les peuples du Nord et du Sud avec les Français qui sont dispersés dans la profondeur des bois à quatre et cinq cents lieues les uns des autres, afin de s'opposer tous ensemble au dessein que les Hollandais et les Iroquois avaient formé de concert de se rendre maîtres de tout le commerce, en s'emparant de Niagara et de Michilimakinac.

L'hiver se passa à faire tous les préparatifs et toutes les provisions nécessaires pour la campagne, et à mettre le fort de Katarakouy en état de se bien défendre pour la sûreté du pays. Tout cela se conduisait avec un si grand secret, que ni les

Français ni les Sauvages, soit Chrétiens, soit Infidèles, ne s'aperçurent de rien, et cependant on amusait les Iroquois par diverses négociations, pendant lesquelles ils ne laissèrent pas de faire divers actes d'hostilité sur les Sauvages sujets du Roi. Tout étant prêt, on publia la guerre dans Québec avec des solennités extraordinaires ; et après avoir indiqué des prières générales pour tout le temps de la campagne, Monsieur le Marquis se rendit à Montréal quartier d'assemblée, d'où il partit le onzième jour de Juin 1687, à la tête de son petit corps d'armée composé de trente-deux Compagnies, qui formaient huit Bataillons, dont quatre étaient des troupes du Roi, et quatre de la milice du pays ; le tout embarqué sur deux cents bateaux, qu'on avait fait construire exprès, et équiper abondamment de toutes choses. Il s'y joignit dans un grand nombre de canots trois cents Sauvages : savoir cent cinquante du Sault et de Lorette, cinquante de la Montagne, et le reste de Sillery, avec plusieurs volontaires de la Colonie.

Il plut à Dieu de favoriser ce Général par plusieurs évènements, qu'on a regardés comme des récompenses anticipées de sa piété

I. Avant son départ de Québec, il eut la joie d'y voir arriver Monsieur le Chevalier de Vaudreuil avec huit cents hommes, qui par un bonheur extraordinaire étaient passés de France en bonne santé en trente-trois jours, et venaient tout à propos pour défendre le pays durant son absence, et suppléer aux travaux des habitants qui le suivaient.

II. De plus au passage des Rapides qui au-dessus et au-dessous du lac Saint-François, au lieu d'être arrêté comme il le craignait par quelque embuscade, il prit en chemin sans coup férir plusieurs espions Iroquois, et il s'assura aussi sans peine à Katarakouy de près de deux cents personnes de la même Nation, qui auraient pu fortifier les ennemis, s'ils eussent eu la liberté de les aller joindre, et qui pouvaient dans la suite nous servir d'ôtages pour la sûreté des prisonniers qu'on ferait sur nous.

III. Il apprit aussi sur sa marche que trois de ses Capitaines, qui étaient allés devant lui vers le pays ennemi en divers endroits, s'étaient réunis par son ordre à Niagara, où ils s'étaient fortifiés avec quatre cents hommes tant Français que Sauvages, et soixante Hollandais qu'ils avaient pris de la manière la plus

heureuse, et la plus glorieuse du monde ; voici comme l'affaire s'était passée.

Soixante Hollandais divisés en deux bandes allaient par deux chemins surprendre Michilimakinac, où les Hurons et Outaouaks gagnés par l'espérance des présents qu'on leur promettait d'eau-de-vie, et de l'achat de plusieurs marchandises à grand marché, étaient préparés à recevoir ces étrangers, et peut-être à faire main basse sur les Français. Dieu permit que l'une des deux bandes manquant de vivres, détacha un de ses guides pour en aller prendre, sans faire semblant de rien, dans Michilimakinac même, où le Père Enjalrand Jésuite l'ayant questionné avec adresse, tira de lui tout ce qu'on avait intérêt de savoir, et dans le moment en fit part au sieur de la Durantaye, l'un des trois Capitaines dont on vient de parler ; celui-ci sans perdre temps, quoiqu'il fût séparé des deux autres, qui étaient les sieurs Tonty et du Lut, prend ce qui lui reste de Français, et suivi d'un plus grand nombre de Sauvages, dont les intentions lui étaient suspectes, il va au-devant de cette bande de Hollandais. Dès qu'il les rencontra en canot, il envoya faire commandement au Capitaine de mettre les armes bas, et de le venir trouver ; cet homme se rend avec ses gens sans résistance, la Durantaye le prend, et accompagné des Hurons et Outaouaks, qu'il s'était assurés en quelque façon par sa victoire, il le mène à Michilimakinac, et de là au Fort qu'on faisait à Toucharontion, où il eut la joie de trouver contre son attente les sieurs Tonty et du Lut, avec les Ilinois et les Chaouanons qui avaient voulu le suivre ; et tous trois s'étant mis sur le lac Erié, tombent sans y penser sur la seconde bande de Hollandais, qu'ils prennent avec la même facilité que la première.

C'est donc après ce coup important qu'ils allèrent commencer un fort à Niagara, d'où ils envoyèrent à Monsieur le Marquis le sieur de la Forêt pour lui rendre compte de tout, et dans cette entrevue on prit des mesures si justes pour assembler tous les Sauvages au rendez-vous qui leur avait été marqué un an auparavant à Atenniatarontagouet, que le même jour et à la même heure que Monsieur le Marquis y arriva, il vit paraître à ses yeux l'assemblée de tous ces Sauvages, qui sur une levée de sable longue de demi-lieue, entre le lac Ontario et un marais de même nom, donnèrent le plus rare et le plus extraordinaire spectacle

qu'on eût jamais vu dans leur pays, et qu'on puisse se figurer en Europe. On y vit un fort grand nombre de visages tous différents, avec une pareille diversité d'armes, de parures, de danses et de manières. On y entendit des chansons, des cris, des harangues de toutes sortes de tons et de langues. La plupart de ces Barbares n'avaient pour tout habit que des queues de bêtes derrière le dos, et des cornes sur la tête. Ils avaient le front et les joues peints en vert ou en rouge, semés de points blancs ou noirs; le nez et les oreilles percés et chargés de fer, et tout le corps coloré de diverses figures d'animaux. Il fallut recevoir agréablement les honneurs qu'ils rendirent, et ils eurent sujet d'être contents des honnêtetés réciproques qu'on leur fit.

Si on fut surpris de leur contenance et de leurs usages, ils furent encore plus étonnés de voir le bon ordre et le campement de nos troupes, et l'habileté avec laquelle par la vigilance de leur Général, elles firent en deux jours un bon Fort de pieux, assez grand pour y renfermer les canots, bateaux, vivres et munitions, avec une bonne garnison qu'on y laissa, sous le commandement de Monsieur d'Orvilliers. Ils eurent surtout un fort grand plaisir à voir le troisième jour décamper l'armée que Monsieur le Marquis mit en bataille. Les trois Compagnies des sieurs de la Durantaye, Tonty, et du Lut, composées de Français naturels de Canada, et soutenues à droite et à gauche de deux autres compagnies de Sauvages, partie Chrétiens, et partie Infidèles faisaient l'avant-garde que Monsieur de Callières commandait; et Monsieur le Gouverneur marchait ensuite avec les troupes du Roi et la milice de la Colonie.

On marcha ce jour-là quatre ou cinq heures par un bois clair et uni. Le lendemain on eut d'abord un chemin commode; quelque temps après on entra jusqu'au cou dans des herbages de quelques prairies au milieu de grands côteaux; puis ayant traversé un espace de terrain mouillé, on se vit à demi-lieue des déserts de Gazeroaré, dont on avait dessein de surprendre la place, lorsque sur les deux heures après midi on fut attaqué tout à coup par un parti de Sonnontouans, qui avaient parfaitement bien choisi le temps et le lieu de leur attaque.

Il faisait pour lors une chaleur horrible, et on était engagé dans un vallon étroit et touffu, bordé de côteaux, et coupé par un petit ruisseau, qui va se joindre à un quart de lieue de là à un

plus gros, dont l'eau coule dans un bocage obscur, mouillé, et de difficile accès. Six cents des ennemis s'avancèrent à la tête du vallon sans être aperçus, et le reste demeura auprès du plus gros ruisseau, à dessein de nous prendre par la tête et par la queue, et de nous faire tomber d'une embuscade dans une autre. Il arriva même qu'un misérable renégat les ayant avertis qu'on avait donné à nos Sauvages alliés des tours de tête de couleur rouge pour dans le combat les distinguer des ennemis, ceux-ci profitant de cet avis avaient pris la même parure, afin de fondre sur nos gens avant que d'être reconnus, et de se confondre avec eux sans qu'on pût les démêler.

Ils prirent apparemment notre avant-garde pour toute l'armée, parce qu'ils ne sont pas accoutumés à en voir de si grosses. Quoiqu'il en soit l'ardeur qu'ils avaient de combattre ne leur donna pas le loisir de délibérer; et faisant tout à coup d'une manière effrayante un certain hurlement général, qu'ils appellent en leur langage le Sasakoua, ils tirèrent sur nous de derrière les arbres une grêle de coups de fusils, qui à cause des échos résonnaient comme des coups de canon.

C'est là que ces Infidèles chargeant d'injures nos Sauvages convertis, et leur disant avec mépris et fierté : venez chiens de Chrétiens, venez qu'on vous tue; deux de nos plus vaillants et de nos plus vertueux Iroquois se signalèrent, l'un ayant choisi son homme lui répondit d'un air intrépide : Tirez, tirez malheureux, et voyez que les Chrétiens n'ont pas peur de la mort; mais tirez juste, car si vous me manquez, je ne vous manquerai pas. Ce brave Chrétien ayant paré le coup de l'infidèle, qui ne fit que l'effleurer, il jeta dans un moment ce misérable par terre. L'autre qui était de la Mission du Sault, étant lui seul aux prises avec deux Sonnontouans, tua le premier de son fusil, et fendit le second du haut en bas avec son sabre.

Tous généralement firent voir en cette journée, qu'ils étaient également attachés à la religion Chrétienne, et aux intérêts de la France; ils essuyèrent le premier feu des ennemis avec un courage incroyable; et voyant que ces furieux, qui s'étaient postés à mi-côte pour les battre de plus près, ils montèrent avec vigueur après eux faisant sans cesse des décharges, et quelques-uns les poursuivirent à grands coups de sabres et de flèches.

Cependant le corps de bataille s'avançait à la hâte pour secourir l'avant-garde, Monsieur le Marquis voulant s'opposer au passage des Sonnontouans, commanda plusieurs Bataillons pour gagner toute la hauteur ; et après avoir corrigé quelques mouvements irréguliers des siens, il fit battre toutes les caisses, et tirer de tous côtés si vivement sur tout ce qui paraissait, qu'en fort peu de temps il contraignit les barbares à tourner le dos ; et n'eût été qu'à leurs tours de têtes et à quelques autres marques on les prit pour nos Outaouaks, on en aurait tué un plus grand nombre ; mais ce stratagème en sauva plusieurs, qui portant la nouvelle de leur défaite à ceux qui étaient postés au gros ruisseau, leur crièrent : fuyez Sonnontouans, tout est perdu ; de sorte qu'ils prirent tous ensemble la fuite vers Oiogouen. C'est ce qu'on apprit le lendemain d'un de leurs blessés, et l'on sut d'ailleurs de quantité d'autres prisonniers, qu'on avait brûlé le village, et que les vieillards, les femmes et les enfants s'étaient enfoncés avec précipitation dans les bois avec le meilleur de leurs hardes.

Ce qu'il y eut de particulier dans ce combat, c'est que les trois Compagnies de nos Français Canadiens se battirent tantôt à la Française et tantôt à la Sauvage, par manière de duel à coups de fusil d'arbre en arbre, aussi bien qu'un bon nombre de volontaires qui tuèrent leur homme. Mais les ennemis qui ne savent ce que c'est que de se battre sans se mettre à couvert des arbres, ne remarquèrent rien tant, que la bravoure et le sang-froid du Général et de Monsieur de Callières, qui chacun dans leur quartier furent toujours au feu à découvert en chemise à cause du chaud, passant et repassant dans les rangs pour animer tout leur monde.

Nous n'eûmes parmi les nôtres que trente blessés, dont il en mourut onze dans la suite, et on sauva le Père Enjalrand Jésuite, qui servant d'Aumônier, et allant intrépidement aux coups, avait reçu une blessure assez dangereuse à la hanche.

Entre les Sauvages morts on a particulièrement pleuré la perte de deux Chrétiens, dont l'un était de la Mission du Sault, et l'autre de celle de la Montagne ; le premier ayant reçu une plaie mortelle, s'approcha d'un Père Jésuite en qui il avait beaucoup de confiance, et lui dit avec une grande fermeté : Mon Père, je suis mort, c'est Dieu qui l'a voulu, je l'en loue de tout

mon cœur ; je n'ai nul regret à la vie, après que Jésus-Christ a donné pour moi la sienne avec tant d'amour ; en disant cela, il tomba aux pieds du Père, et prononçant tendrement les sacrés noms de Jésus et de Marie, il expira.

Le second, qui s'appelait le Soleil, était un homme d'un mérite distingué par sa bravoure et par sa vertu. C'était le premier Chrétien de sa Mission, où on l'avait fait Capitaine de la prière ; et depuis douze ans qu'il avait embrassé le Christianisme, on estime qu'il avait conservé son innocence baptismale. Heureux aussi bien que l'autre, d'avoir donné sa vie dans une guerre, qu'on peut regarder comme une espèce de sainte Croisade.

On passa la nuit sur le champ de bataille ; et le jour suivant, après avoir pourvu au soulagement des blessés, on se mit en marche en grand ordre par des chemins épouvantables au travers des herbes, où l'on était presque caché, dans un pays mouillé, rempli de buissons et de petits arbres fort épais.

On entra ensuite dans la belle plaine de Gazeroaré, première place des Sonnontouans, fameuse Babylone, où l'on a tant fait de crimes, tant versé de sang, tant brûlé d'hommes ; elle est située sur une agréable éminence, où l'on monte par trois petits tertres en forme d'amphithéâtres, et environnée de trois grandes côtes, et d'une plaine fort fertile, longue et large d'une lieue, qui pour lors était chargée de blés d'Inde presque mûrs. On y fut les faucher avec l'épée, et on y trouva quantité de paquets de hottes, de bouchons de blessures, et plusieurs corps morts, non seulement en cet endroit, mais encore à trois et quatre lieues de là. On brûla le Bourg avec trois autres et un Fort ; et on croit qu'on ruina environ six cents minots de blés nouveaux, et trente mille de vieux, pour affamer le pays, où il était impossible que les Sauvages pûssent subsister ; aussi a-t-on ouï dire à une de leurs femmes, qu'ils étaient résolus, pour vivre, de manger tous les esclaves Miamis qu'ils avaient faits l'année dernière, et qu'ils avaient menés avec eux dans les forêts.

On crut pour toutes sortes de raisons, qu'il fallait se contenter de tous ces avantages pour cette année ; que c'était beaucoup de s'être rendus maîtres du commerce, d'avoir humilié les Iroquois, et fait porter de leurs chevelures dans toutes les terres ;

qu'il ne fallait pas différer d'achever le Fort de Niagara ; qu'il était à propos de renvoyer les Sauvages, et surtout les Algonquins et les Outaouaks ; que chaque habitant était pressé de retourner chez soi par la saison de la récolte, et qu'étant à deux cents lieues de Québec, et n'ayant plus de vivres que pour un mois, il était temps de licencier les troupes, qui reviendraient de meilleur cœur l'année suivante à une seconde campagne, lorsque l'impuissance, où l'on avait laissé les ennemis de faire commerce et de semer, les aurait considérablement affaiblis.

On voit par le succès de cette campagne ce qu'on doit attendre de la sagesse et de l'union des personnes qui ont à présent l'autorité du Roi en Canada ; et il ne me reste plus rien à dire, sinon que la seule consolation que j'eus en le quittant pour revenir en France, fut d'y laisser deux hommes dont la bonne conduite et la bonne intelligence nous promettent une longue suite de prospérités pour la Religion et pour l'Etat.

Je m'embarquai le dix-huitième de Novembre de l'année 1686, et comme toute la navigation qui dura 45 jours, fut une tempête presque continuelle, on se vit souvent en danger de faire naufrage. Le vaisseau pensa une fois s'entr'ouvrir ; une autre fois il demeura quelque temps sur le côté ; mais surtout ce fut une merveille, qu'étant battu des flots et des vents durant trente-six heures entre les terres, il ne se brisa point mille fois. L'équipage et les passagers crurent le péril si grand que tout le monde se confessa. J'eus même la consolation dans le reste de la traversée, de recevoir plusieurs confessions générales, de communier plus d'une fois les mêmes personnes, et de voir tout le monde si réglé et si retenu, qu'il y avait sujet de bénir Dieu de nous avoir menés jusqu'aux portes de la mort. Il arriva aussi un certain jour que notre bâtiment toucha, et on crut périr dans le moment ; les cris qu'on jeta confusément me parurent capables d'effrayer les plus intrépides. O qu'il est avantageux dans ces rencontres d'avoir une bonne provision de fermeté et de confiance en Dieu ! c'est le meilleur viatique que puissent prendre ceux qui entreprennent ces voyages.

Nous prîmes port à la Rochelle le premier jour de l'année 1687, et après y avoir passé quelques jours pour rendre nos actions de grâces à Dieu, je me rendis incessamment à Paris.

Vous savez, Monsieur, que le Roi a bien voulu que je demandasse mes Bulles, et que les ayant obtenues du Pape, j'ai été enfin sacré ; je suis résolu de monter sur les vaisseaux (qui partiront ce Printemps) pour aller prendre possession de mon Eglise, et je puis vous assurer qu'en quelque lieu du monde que j'aille je serai toujours,

Monsieur,

Votre très humble et très obéissant serviteur,

JEAN, Evêque de Québec.

LETTRE PASTORALE

POUR DISPOSER LES PEUPLES DE CE DIOCÈSE A SE BIEN DÉFENDRE CONTRE LES ANGLAIS

Vous êtes suffisamment informés de l'étrange calamité dont nous sommes tous menacés par l'approche des Anglais, ennemis non-seulement de nous Français, mais de notre foi et de notre sainte religion. Est-il possible que vous aimant tendrement comme je fais et vous portant tous dans mon sein, je ne tremble pas dans la seule pensée du ravage que pourrait faire parmi vous l'hérésie, si la justice divine permettait une fois que ce feu s'allumât dans le cœur de vos enfants. Levons les yeux plus haut, Mes Très Chers Enfants, et regardons Dieu tenant la foudre en main qu'il est prêt de laisser choir sur nous ; il la fait gronder afin de vous retirer de l'assoupissement des péchés qui ayant irrité sa colère, tout ce qu'il prétend est que vous retourniez à lui, et que par la pénitence vous lui fassiez rétracter l'arrêt de condamnation qu'il a peut-être prononcé contre vous. Ne soyez pas sourds à une voix si terrible ; que les marchands ne se flattent plus malheureusement dans leur trafic, et ne mettent plus des oreillers sous leurs têtes pour dormir en sûreté de conscience, que l'usurier ne s'abuse plus, s'empressant sous de différents prétextes de pouvoir tirer l'intérêt de son argent, puisque Dieu déclare qu'il regarde ce commerce comme abominable, que le vindicatif renonce au désir de se venger et soit non-seulement disposé à voir son ennemi, mais à l'aimer cordialement et lui faire du bien, que l'impudique ne continue plus dans ses

désordres ; mais surtout que les pécheurs sacrilèges cessent d'outrager leur Dieu par les profanations réitérées de tout ce qu'il y a de saint et de plus sacré dans la religion. Vous comprenez assez ce que je veux dire, Mes Très Chers Enfants. Ce reproche n'est que trop bien fondé dans un pays où on approche si souvent des Sacrements et où l'on voit si peu d'amendement, car qui est celui qui découvre avec toute la sincérité qu'il doit ses péchés à son confesseur dans le sacrement de pénitence ? qui est celle sur laquelle la honte et la crainte ne font pas de telles impressions qui la portent à ne s'accuser que d'une partie de ses péchés, qui par respect humain n'ose point aller trouver celui qui serait plus capable de faire sortir le poison abominable de leur cœur qui les étouffe ? qui est celui qui ne voulant pas quitter ses habitudes et les occasions prochaines du péché, et ne sentant point de contrition dans le cœur laisse de s'approcher de la Sainte Table ? Qu'est-ce qu'il y a de plus capable de donner de la frayeur que de voir la facilité de s'approcher de la Sainte Communion jointe à celle de continuer l'habitude de son péché !

Mais ce que j'appréhende, qu'il y a de nouvelles dissensions entre vous, que des particuliers ne craignent point de troubler le repos public pour des intérêts domestiques, achèverait de vous abattre et de vous accabler, si je ne me promettais de votre piété et de votre fidélité à votre nation et à votre Roi que vous prendrez toutes les mesures possibles pour bien repousser vos ennemis et vous conserver en paix avec Dieu par l'éloignement de tout ce qui peut l'offenser.

Marchez donc, Mes Très Chers Enfants, comme il est convenable, que marchent ceux que Dieu a tirés par sa puissance, des ténèbres pour les faire passer dans le Royaume de son Fils, marchez en plein jour dans les jours d'affliction comme des hommes de lumière et comme des enfants qui habitent une lumière inaccessible, prévenez sa colère, prosternez-vous devant lui en esprit, reconnaissez que vos crimes méritent bien une générale désolation.

Mais recourant à sa miséricorde et lui offrant un cœur contrit et humilié, soyez assurés qu'il ne pourra point être rejeté, qu'il montera jusqu'à son trône en odeur de suavité, et éloignera de nos têtes le fléau de sa plus grande fureur.

Je vous invite à bien garder nos côtes, d'être exacts à bien défendre l'entrée de notre ville ; mais comme vous la garderez en vain si le Seigneur ne la garde, prenez pour la meilleure et la plus sûre sauvegarde la pénitence et l'amendement de vie. Auparavant de finir, permettez-nous de vous recommander l'obéissance aux puissances supérieures établies, comme à Dieu même, le soulagement des pauvres dont le nombre s'augmente tous les jours, une modestie véritablement chrétienne aux femmes et aux filles, et une ardente dévotion à la Sainte Famille ; qu'auriez-vous à craindre ayant une aussi puissante protection, pourvu que l'honorant de bouche vous l'honoriez par vos actions, et que vous ne la forciez pas de s'éloigner de vous par vos péchés. Ce sont les vœux d'un père dont l'affection s'augmente de jour en jour pour vous, qui vous porte dans son sein pour vous mettre dans celui de Notre Seigneur Jésus-Christ auquel soit gloire, honneur et louange aux siècles des siècles ; quiconque ne l'aimera pas soit anathème.

Donné à Québec.

JEAN, Evêque de Québec.

ORDONNANCE

TOUCHANT L'IVROGNERIE ET L'IMPURETÉ

JEAN, par la Miséricorde de Dieu, et la grâce du Saint-Siège Apostolique, Evêque de Québec.

A tous nos chers Frères en Notre Seigneur les Curés, Missionnaires et Confesseurs de notre Diocèse, Salut et Bénédiction.

Dieu Nous ayant inspiré de faire la visite de notre Diocèse avec toute l'exactitude dont nous sommes capable, il Nous a aussi donné le secours dont nous avons eu besoin pour exécuter cette entreprise assez difficile et périlleuse dans un temps où nos ennemis nous attaquaient de tous côtés. Ce qui nous a le plus touché dans les Visites et les Missions que nous avons faites dans les Villes et à la campagne, a été de voir que nos misères temporelles ne sont rien en comparaison des misères spirituelles dont notre

Diocèse est accablé. Avant de connaître parfaitement notre troupeau, Nous pensions que nous n'aurions point d'autres ennemis à craindre que les Anglais et les Iroquois ; mais Dieu Nous ayant ouvert les yeux sur les désordres de ce Diocèse, et nous ayant fait sentir plus que jamais le poids de notre charge, nous sommes obligé de reconnaître et d'avouer que nos ennemis les plus redoutables sont l'Ivrognerie, l'Impureté, le Luxe et la Médisance, et que nous devons employer toutes nos forces pour les vaincre ; et après avoir gémi longtemps devant Dieu pour obtenir de lui les lumières et les remèdes convenables à de si grands maux, il nous est venu dans la pensée que pour arrêter l'ivrognerie il était à propos que les Confesseurs ne donnassent pas l'absolution à ceux qui auraient enivré les Sauvages ou les Français, qu'ils n'eussent donné aux pauvres Eglises, aux Hôpitaux, ou autres œuvres de piété selon l'avis de leur Confesseur, tout le gain qu'ils auraient fait par ces ivrogneries, leur laissant seulement la liberté de retenir ce que la boisson leur aura coûté, afin qu'ils soient en état de satisfaire leurs marchands, étant bien aise par l'obligation que nous imposons aux Confesseurs de donner cette pénitence à ceux qui veulent perdre les âmes pour satisfaire leur avarice, de faire connaître aux Cabaretiers et aux autres qui traitent des boissons, qu'ils doivent user avec modération de la liberté qui leur est accordée de faire le commerce, qui ne leur est permis qu'autant qu'ils peuvent être assurés par eux-mêmes de l'usage qui s'en fait.

A l'égard de l'impureté que nous regardons comme une des principales causes des châtiments que Dieu nous envoie, nous ne saurions trop vous exhorter de prendre soigneusement garde aux absolutions que vous donnerez, quand ceux qui sont dans l'habitude de ce péché s'adresseront à vous, étant certains qu'il n'y a rien qui donne davantage lieu à l'impénitence des impudiques que la facilité qu'ils se promettent trouver dans les confesseurs, pour en être absous toutes fois et quantes qu'ils se présenteront à confesse, sans qu'ils se mettent en peine de se corriger.

Pour ce qui regarde le luxe qui touche de si près la luxure, nous désirons que vous teniez principalement la main à trois choses : la première est, que vous preniez grand soin d'étudier et de déraciner dans les personnes que vous conduisez l'attache

qu'elles ont à la vanité, sans avoir égard aux prétextes qu'elles prennent, que les ajustements qu'elles portent pour la satisfaire se peuvent porter sans péché mortel ; car quoiqu'il soit difficile de décider jusqu'où l'on peut aller dans cette matière sans pécher mortellement, il n'y a rien cependant de plus aisé de se perdre quand on est dans la disposition de vouloir être vaine autant qu'on le peut être sans pécher mortellement, et rien de plus sûr pour le confesseur que de juger qu'une âme ne peut rien faire pour son salut et pour sa perfection pendant qu'elle est dans cette disposition.

La seconde chose est que vous examiniez avec attention si l'attache qui se trouve dans le sexe pour les ajustements n'est point une occasion d'impureté ; car en ce cas, ce qui d'ailleurs serait véniel devient mortel : or il est fort important de remarquer qu'il y a peu de personnes à qui la vanité ne soit une occasion de regards, ou de paroles impudiques, qu'il y en a peu que ces vanités n'exposent à entendre des discours contre l'honneur, et à souffrir même des libertés criminelles ; en un mot la vanité ouvre toutes les portes de l'âme, c'est-à-dire, tous les sens au démon de l'impureté ; une femme vaine se trouve tous les jours dans des compagnies où l'on attaque la pudeur par les yeux, par les oreilles, par le toucher, par l'imagination et par tous les sens, sa vanité étant un signal à tous les impudiques de s'approcher d'elle. C'est pourquoi nous ne croyons pas que vous deviez ni que vous puissiez donner l'absolution aux personnes vaines, à qui leur vanité est une occasion de péché mortel, quoique leurs ajustements ne soient pas d'eux-mêmes criminels.

La troisième est que vous ne vous contentiez pas que vos pénitentes soient habillées modestement quand elles sont dans l'église ou qu'elles s'approchent des sacrements ; mais que vous vous informiez encore comment elles sont chez elles ; car nous avons su que plusieurs femmes et filles ne font point de scrupule d'avoir la gorge et les épaules découvertes quand elles sont dans leurs maisons, et nous en avons même rencontrées en cet état. Or pour déclarer nettement notre intention sur cet article, nous vous défendons expressément d'absoudre les filles et les femmes qui porteront la gorge et les épaules découvertes, soit dedans, soit dehors leurs maisons, ou qui ne les auront couvertes que d'une toile transparente ; et à l'égard de la communion, présen-

tation du pain-bénit, offrande et quêtes qui se font par les filles et les femmes dans les églises, nous renouvelons tout ce qui a été réglé là-dessus par notre prédécesseur dans son mandement du 26 février 1682, et nous désirons que suivant l'Apôtre, les filles paraissent voilées, c'est-à-dire la tête couverte dans l'église.

Pour ce qui est de la médisance, quoique ce péché soit contraire à la société civile et à la tranquilité de la Colonie, il est cependant quasi-universel dans ce Diocèse ; le seul remède pour l'empêcher serait d'obliger ceux qui s'y laissent aller de se dédire et de réparer efficacement le tort qu'ils ont fait à leur prochain, ou si la chose était impossible d'y suppléer par quelque autre pénitence qui soit en même temps satisfactoire et medicinale pour le passé et pour l'avenir ; c'est à quoi nous exhortons les confesseurs de notre Diocèse de faire une attention particulière.

Donné à Québec dans notre Maison Episcopale le dernier jour d'octobre 1690.

JEAN, Evêque de Québec.

Par mon dit Seigneur,

FOUCAULT.

STATUTS PUBLIÉS

DANS LE PREMIER SYNODE TENU A QUÉBEC LE 9 NOVEMBRE 1690

I. Tous les Curés, Missionnaires et Confesseurs auront soin de se faire instruire des Ordonnances de ce Diocèse ; afin de les pouvoir observer.

II. Ils auront soin de réitérer au peuple la lecture de celles dont la connaissance et la pratique est plus nécessaire à leurs Paroissiens.

III. Aucun Ecclésiastique ni Religieux ne dira la Messe dans une maison particulière dans le lieu de son séjour ou de sa mission, sans une permission de Nous, ou de nos Grands-Vicaires.

IV. Aucun Ecclésiastique ni Religieux ne pourra dire la Messe dans ses voyages ou dans les visites de sa Mission qu'à trois quarts

de lieue loin de l'Eglise où il y en aura une ; la seule nécessité de communier un malade sera excuse valable pour en user autrement ; ce qu'on sera obligé de Nous dire, ou à nos Grands-Vicaires.

V. A l'égard des Missions où il n'y a point d'Eglise, les Missionnaires seront obligés de marquer trois maisons les plus commodes et les plus édifiantes pour y dire la Messe, qu'ils seront obligés de nous faire connaître.

VI. Les Curés exhorteront leurs Paroissiens à assister à leurs Paroisses les jours de Fêtes et de Dimanches, ne voulant pas que sur aucun prétexte ils puissent s'en exempter, improuvant surtout celui qu'ils prennent de faire leurs affaires et leurs voyages en ces jours-là, sans une raison très considérable, et sans la permission de leurs Curés.

VII. On ne souffrira point qu'on baptise sans grande nécessité hors de l'Eglise, et en ces cas mêmes de nécessité, les cérémonies du Baptême ne seront point conférées dans la maison, mais seront différées en un temps plus commode, où on pourra porter l'enfant à l'Eglise.

VIII. On aura soin de ne point accorder l'Absolution à ceux qui ne voudraient pas se soumettre aux Pénitences qui seront imposées suivant les Règles de l'Eglise et les Ordonnances de ce Diocèse.

IX. Tous les Curés auront soin de connaître par eux-mêmes dans le temps de Pâques leurs Paroissiens, déclarant que la Confession et Communion qui sera faite à un Missionnaire étranger ne sera point regardée comme une Communion Pascale.

X. Il est nécessaire cependant que selon le Concile de Latran les Curés soient faciles à donner des billets ou permissions pour se confesser à d'autres, et qu'ils leur donnent le choix de plusieurs ; et il est à propos que ceux à qui ils se seront adressés, les reçoivent eux-mêmes, et ne les renvoient pas à leurs Curés, en observant néanmoins les Règles de l'Eglise en l'administration du Sacrement de Pénitence.

XI. Les Curés et Missionnaires auront soin d'annoncer plusieurs fois en leurs Prônes, que nous avons défendu de recevoir à la Communion Pascale ceux qui n'auront pas payé les Dîmes,

étant non-seulement coupables de retenir le bien d'autrui, mais un bien sacré et Ecclésiastique.

XII. En communiquant les trois Indulgences plénières que nous pouvons accorder par les Privilèges que nous avons obtenus du Saint-Siège, nous les assignons aux jours de la Dédicace et Fêtes de Saint Joseph et de Saint Michel.

XIII. A l'égard de la Sépulture, pour conserver l'ancien usage de l'Eglise, qui défendait d'enterrer dans l'Eglise, il est à souhaiter qu'on inspire aux peuples de faire enterrer leurs proches dans les Cimetières, comme dans les lieux destinés pour la Sépulture des Chrétiens ; et afin de les éloigner de les faire enterrer dans l'Eglise, il est ordonné qu'à Québec on ne fera point l'ouverture de la fosse dans l'Eglise, qu'on n'ait donné 40 écus, à Ville-Marie 100 livres, aux Trois-Rivières 60 livres, pour les Eglises de la Campagne 40 livres.

XIV. A l'égard des Enterrements, il a été réglé pour les Eglises de la Campagne qu'on ne prendra pour l'Enterrement que 6 livres, pour une grande Messe 8 livres, pour une grande Messe, Nocturne et Laudes 12 livres ; pour l'Enterrement d'un enfant trois livres.

XV. A l'égard des enfants qu'on voudra enterrer dans les Eglises, on payera la moitié de la somme marquée ci-desssus pour les grandes personnes.

XVI. Comme il est nécessaire que les droits du Curé et de la Fabrique soient réglés, il a été ordonné que les cierges appartiendront tous aux Curés ; et pour les autres droits, ils seront partagés également entre le Curé et la Fabrique, excepté l'ouverture de la fosse, qui appartiendra toute à la Fabrique.

XVII. Pour empêcher que les Bedeaux n'exigent des choses au-delà de ce qui est de raison, il a été réglé que dans les Eglises de la Campagne, ils ne pourront prendre pour la fosse et pour les glas que deux livres dix sols pour les grandes personnes, et vingt-cinq sols pour les enfants, et pour la ville de Québec ils ne pourront prendre que trois livres pour les grandes personnes, et deux livres pour les enfants.

XVIII. Ce sera aux Marguilliers à se faire payer des droits, et à en fournir la part aux Curés.

XIX. Croyant aussi nécessaire de fixer les droits qu'on peut prendre pour la publication des Bans de Mariage, et la Messe qu'on doit dire, nous avons réglé qu'on pourra prendre six livres pour les deux ensemble : et que pour la publication seule des Bans, on ne prendra que quarante sols.

XX. Les Curés et les Missionnaires auront soin de garder la louable coutume de ne marier que le matin, après s'être informés si les contractants se sont approchés des Sacrements le jour précédent. Nous défendons surtout de les marier le jour qu'ils auront communié, et à une heure indue de la nuit, et de dire la Messe après midi.

XXI. Pour entretenir l'union qui doit être entre les Curés et les Marguilliers, il a été ordonné que les Curés feront part aux Marguilliers des choses qu'ils souhaiteront faire dans leurs Eglises, et que les Marguilliers de leur côté auront soin de ne faire aucun achat considérable sans avoir consulté leur Curé, et sans avoir pris ses avis.

XXII. Il a été réglé que les Marguilliers auront soin de fournir le luminaire, les hosties, et le vin nécessaire au Sacrifice, non-seulement aux jours de Dimanches et de Fêtes ; mais encore aux autres jours de la semaine.

XXIII. Les Curés et les Missionnaires exhorteront les peuples d'offrir à Dieu leurs prières, jeûnes, aumônes et autres bonnes œuvres pour la sacrée Personne du Roi, pour la Maison Royale et pour tout le Royaume de France : afin qu'il plaise à sa divine bonté couronner ses Armes victorieuses, et faire triompher en même temps la Religion Catholique.

XXIV. Ils leur recommanderont les besoins de cette Eglise, qui ne se soutient que par la protection de Notre-Seigneur et celle de sa très Sainte Mère.

XXV. Pour remédier à ce qui arrive dans plusieurs paroisses, où quelques particuliers ne veulent pas donner le Pain-bénit, apportant pour raison que ce n'est pas à eux à le donner, il a été réglé que chaque famille sera obligée de le donner à son tour, et que ce sera par feu et par lieu que la chose sera exécutée.

XXVI. Nous communiquons avec joie à tous les Missionnaires de notre Diocèse les Indulgences que le Saint-Siège nous a

accordées en faveur des Ames du Purgatoire le Lundi de chaque semaine, et celles aussi qu'il nous a données en faveur des moribonds.

Donné à Québec le 9 Novembre 1690.

JEAN, Evêque de Québec.

Par mon dit Seigneur,

FOUCAULT.

MISSION

DONNÉE AUX JÉSUITES POUR TOUTES LES CONTRÉES DES OUTAOUACS, ETC.

Nous Jean etc. Ayant reconnu depuis longtemps que nous avons pris possession de cet Evêché, que les Pères de la Compagnie de Jésus qui sont occupés à la conversion des Sauvages de ce pays, s'y emploient avec tous les soins et y prennent toutes les peines que nous pouvons souhaiter, sans épargner ni leurs travaux ni leur vie même, et en particulier comme nous savons que depuis plus de vingt ans ils travaillent dans la mission des Illinois qu'ils ont découverts les premiers, auxquels le Père Marquette de la même Compagnie a publié la foi dès l'année 1672, et est mort ensuite dans ce glorieux emploi, qui lui avait été confié par notre prédécesseur, et qu'après la mort du Père Marquette nous en avions chargé le Père Allouez aussi Jésuite, qui après y avoir travaillé plusieurs années, a fini sa vie, épuisé des grandes fatigues qu'il a souffertes dans l'instruction et pour la conversion des Illinois, des Miamis, et autres nations, et qu'enfin nous avons donné le soin de cette mission des Illinois et autres circonvoisines au Père Gravier de la même Compagnie, qui s'est employé avec grande bénédiction que Dieu donne à ses travaux.

A ces causes, nous continuons et ratifions ce que nous avons fait, et tout de nouveau, nous confions la mission des Illinois, et les circonvoisines, aussi bien que celles des Miamis, des Sioux et autres du pays des Outaouacs et vers le couchant, aux Pères de la Compagnie de Jésus, et donnons à leurs supérieurs des dites missions toute l'autorité de nos Grands Vicaires, afin qu'ils nous

informent de ce qui s'y passe et qu'ils continuent à cultiver paisiblement cette grande vigne du Seigneur, avec le même zèle qu'ils ont fait jusqu'à présent, depuis l'établissement de cette colonie.

Fait à Québec le 15 décembre 1690.

JEAN, Evêque de Québec.

ORDONNANCE

POUR REMÉDIER A DIFFÉRENTS ABUS

JEAN, par la miséricorde de Dieu, et la grâce du Saint-Siège Apostolique, Evêque de Québec. A tous nos chers Frères les Curés, Missionnaires, Confesseurs et Fidèles de notre Diocèse, Salut en Notre-Seigneur.

Le devoir que nous avons de veiller continuellement sur le besoin du troupeau qu'il a plu à Dieu de Nous confier, Nous oblige en même temps d'y pourvoir en toutes les meilleures manières que nous pourrons. C'est ce qui nous fit prendre le dessein l'automne dernier, sur le point où nous croyions être de faire un voyage en France pour le bien de Notre Eglise, de tenir notre premier Synode général, comme en effet nous le fîmes le neuvième jour du mois de Novembre dernier. Nous eûmes la consolation d'y voir assemblés la plus grande partie des Curés et des autres Prêtres qui font les fonctions Curiales dans notre Diocèse. Nous y dressâmes pour la bonne conduite de leurs Paroisses plusieurs Statuts que Nous leur avons laissés signés de Nous, outre les articles qui sont contenus dans notre Ordonnance du 26 Octobre dernier, contre l'ivrognerie, l'impureté, le luxe et la médisance, et dans la Lettre Circulaire que Nous leur avons adressée, desquels nous fîmes faire publiquement la lecture en l'assemblée ci-dessus : depuis ce temps la divine Providence nous ayant fait différer notre voyage jusqu'au Printemps prochain, nous nous sommes appliqués à examiner les choses qui pouvaient encore être nécessaires à régler avant notre départ, soit par les Visites que nous venons de faire tout récem-

ment encore dans plusieurs endroits de notre Diocèse, soit par les Conférences que nous avons eues avec plusieurs personnes ; et après une mûre délibération, nous avons jugé devoir encore ajouter les points suivants à ceux qui ont été ci-devant par Nous arrêtés, lesquels Nous voulons être publiés dans toutes les Paroisses de ce Diocèse au Prône de la Grande Messe, à la diligence des Curés et autres y faisant les fonctions Curiales.

1. Afin que les enfants soient bien instruits de nos Mystères et des autres choses qui regardent la Religion et les mœurs, nous ordonnons aux Curés et autres Prêtres faisant les fonctions Curiales dans les Côtes et Villages de notre Diocèse, de faire ce qu'ils pourront pour assembler les dits enfants ou dans l'Eglise ou dans quelque maison particulière, pour y faire le Catéchisme au moins une fois tous les quinze jours, pendant les temps de l'année qu'on peut commodément y faire venir les enfants, savoir en hiver depuis la Toussaint jusqu'à Pâques, excepté les jours d'un froid extraordinaire, et en été durant deux mois, à compter depuis le 15 Juin jusqu'au 18 Août, et pour le temps du Carême, nous exhortons tous les Curés et autres faisant les fonctions Curiales, de faire des Catéchismes le plus souvent qu'ils pourront, et voulons qu'ils le fassent pour le moins une fois la semaine pendant ce temps-là, enjoignant pour cet effet aux parents d'avoir soin d'y envoyer leurs enfants, ce que nous entendons principalement au regard des lieux de notre Diocèse qui sont disposés à les pouvoir assembler.

2. Comme nous avons été informé que des personnes se présentaient au Sacrement de Mariage sans y apporter les dispositions de piété, de modestie et autres conditions requises, Nous enjoignons à toutes les personnes qui ont à se marier de s'y préparer par l'instruction des choses qui leur sont nécessaires de savoir pour bien recevoir ce Sacrement et surtout de s'en approcher avec piété et dévotion, bannissant toutes les causeries et autres irrévérences qui se commettent quelquefois pour lors dans l'Eglise, comme l'expérience l'a fait remarquer ; ce qui est une profanation honteuse d'une chose si sainte, capable d'attirer la malédiction de Dieu sur les personnes mariées.

3. Nous défendons très expressément aux filles et aux veuves d'avoir la gorge, les épaules, ou la tête découvertes lorsqu'elles

se présentent au Sacrement de Mariage ; enjoignons aux Curés et autres Prêtres de notre Diocèse de ne les y point recevoir en cet état et de tenir aussi exactement la main à ce que nous leur avons déjà ci-devant ordonné de ne point admettre les filles et les femmes aux Sacrements de Pénitence et d'Eucharistie, ou à l'offrande, ou aux quêtes qui se font dans les Eglises, si elles osaient s'y présenter avec une pareille indécence et immodestie ; comme étant une chose indigne de la profession du Christianisme et encore plus de la sainteté de nos Temples et condamnée pour cet effet dans la sainte Ecriture par le Saint-Esprit, dans les Ecrits des saints Pères et Docteurs et dans les Constitutions de l'Eglise.

4. L'expérience ayant fait voir qu'il se trouve des personnes venues de France qui demandent à se marier en Canada, sans qu'elles puissent prouver qu'elles n'ont point contracté mariage en d'autres lieux, ou que la personne avec qui elles l'ont contracté soit morte ; nous voulons pour obvier aux inconvénients qui pourraient arriver, que les personnes ci-dessus ne soient point reçues au Sacrement de Mariage qu'elles ne produisent des Certificats légalisés et en forme, venus de France, ou autres témoignages assurés, approuvés de Nous ou de nos Grands Vicaires, qu'ils ne sont point actuellement mariés.

5. Nous avons été sensiblement touché dans les visites que Nous avons faites dans les paroisses de la campagne, d'apprendre l'abus qui s'est glissé parmi plusieurs de sortir du Prône et de l'Exhortation qui se fait aux jours de Fêtes et de Dimanches à la Messe Paroissiale, sans nécessité et pour aller causer dans les maisons pendant le Sermon ; cette coutume qui s'est introduite en divers endroits de ce diocèse est une marque évidente d'indévotion et d'irréligion qui tourne au mépris de la parole de Dieu et de ses ministres, au scandale des assistants et au grand préjudice du salut de ceux qui prennent cette liberté ; puisqu'outre le danger évident où ils se mettent de n'entendre pas la Messe, dont le Prône est une partie, ils demeurent par là dans l'ignorance coupable des choses qu'ils sont obligés de savoir ; c'est pourquoi voulant remédier à un abus si pernicieux, Nous enjoignons aux Curés et autres faisant les fonctions curiales, d'avertir les peuples, qu'étant obligés suivant le Saint Concile de Trente d'assister à la Messe Paroissiale, lorsqu'ils n'ont pas de

causes légitimes qui les en dispensent, on regardera à l'avenir comme gens de mauvais exemple ceux que l'on saura être sortis sans nécessité de la Messe Paroissiale pendant le Prône et l'Exhortation et qu'on leur refusera même l'absolution, s'ils ne veulent pas se corriger après avoir été suffisamment avertis; exhortant les curés, pour avoir égard à la faiblesse de la piété de leurs paroissiens, de ne pas faire durer le Prône et l'Exhortation plus d'une demi-heure, particulièrement pendant les grands froids.

6. Nous condamnons pareillement l'indévotion de ceux et de celles qui pouvant assister aux Vêpres et autres Exercices du Service qui se dit l'après-dînée dans leurs Paroisses, aiment mieux se tenir en leur maison, ou aller en celle d'autrui, pour y causer ou se promener, que de venir à l'Eglise pendant ce temps-là. Nous voulons que telles personnes soient souvent averties, qu'il ne leur suffit pas d'avoir ouï la Messe le matin, les Fêtes et les Dimanches; mais qu'elles doivent encore sanctifier le reste de ces mêmes jours comme l'Eglise le leur enjoint par un Commandement exprès qu'elle leur en fait, distingué de celui qui les oblige déjà d'entendre la Messe en ces jours, et qu'ainsi elles doivent s'employer aux œuvres de piété et autres semblables, surtout en assistant autant qu'elles peuvent au Service divin qui se fait en leur Paroisse; et pour le regard des personnes qui pour quelque empêchement légitime n'y peuvent venir, notre intention est que vous les avertissiez d'y suppléer dans leurs maisons par des Prières et autres exercices de piété, comme serait de réciter le Chapelet, lire quelques bons livres, et autres choses pareilles qui les portent au culte et au Service de Dieu, comme étant la fin pour laquelle on leur défend de vaquer dans les jours de Fêtes et de Dimanches aux œuvres serviles, qui ne sont pas néanmoins si opposées à la sanctification des dits jours que la plupart des divertissements et autres actions auxquelles plusieurs se laissent aller.

7. Et parce que nous avons été informé qu'il se faisait en divers lieux des assemblées de danses et autres divertissements aux jours de Fêtes et de Dimanches, et quelquefois même pendant le Service divin, ce qui est défendu par les Ordonnances du Roi et par les Lois de la Police séculière, Nous exhortons et conjurons pour l'amour de Notre Seigneur, et pour l'honneur de

la Religion tous les Fidèles de notre Diocèse, de s'abstenir à l'avenir de ces sortes de choses dans les dits jours, et pour ce qui est des danses et autres récréations dangereuses qui se pratiquent entre personnes de différent sexe, comme l'expérience fait voir qu'elles sont à la plupart des occasions prochaines d'un grand nombre de péchés considérables, Nous exhortons les Curés, Confesseurs, et autres qui ont soin des âmes, de les en détourner par toutes les voies les plus efficaces qu'ils pourront trouver.

8. Nous avons aussi appris avec bien de la douleur qu'un grand nombre de personnes, surtout de jeunes hommes et de garçons, se donnent la liberté de proférer en toutes rencontres des paroles déshonnêtes, ou à double entente, ce qui causent dans les mœurs une corruption qu'on ne peut assez déplorer, nous voulons que les Pasteurs et Confesseurs usent de tous les moyens qu'ils jugeront propres pour déraciner cette licence empestée ; qu'ils se comportent à l'endroit des personnes habituées à ces infâmes discours, comme envers les impudiques d'habitude et même scandaleux, et qu'ils ne leur accordent l'absolution qu'après qu'ils auront donné des preuves suffisantes de contrition par le retranchement de ces paroles impures pendant un temps raisonnable.

9. Ayant remarqué que nonobstant l'exactitude que nous avions apportée à faire connaître aux peuples l'obligation qu'ils ont de payer les Dîmes, plusieurs personnes néanmoins s'en dispensent, ce qui peut provenir de la facilité que les Curés ont de les absoudre, sous prétexte de la crainte qu'ils ont de paraître intéressés, Nous, voulant remédier à ce mal, déclarons que le paiement des Dîmes étant d'une étroite obligation par les Lois naturelles, Divines, Ecclésiastiques et Civiles, les peuples ne peuvent manquer à ce devoir sans se rendre coupables de larcin, ou de retention du bien d'autrui, qui tient même du sacrilège, comme étant un bien sacré et Ecclésiastique, et qu'ainsi les Curés et autres Confesseurs de ce Diocèse ne peuvent en conscience admettre aux Sacrements les dites personnes : c'est pourquoi nous leur enjoignons de ne les y point recevoir, lorsque par leur faute ils n'auront pas payé les Dîmes, ou qu'ils ne les auront pas payées fidèlement, soit en retenant une partie de ce qui est dû, soit en donnant ce qui est de plus mauvais.

10. Ayant été informé que diverses personnes de l'un et de l'autre sexe ne font pas difficulté de manger de la chair pendant le Carême sous prétexte de leurs infirmités corporelles, sans avoir recours à d'autres juges dans leurs propres causes qu'à eux-mêmes, ni se mettre en peine de suppléer au défaut de l'abstinence du jeûne par d'autres œuvres satisfactoires ; ce qui est contre l'intention de l'Eglise, qui prétend faire entrer les Chrétiens dans les pratiques de mortification et de pénitence, surtout au saint temps de Carême, Nous défendons à toutes personnes de quelque condition qu'elles soient de se donner la liberté de manger de la viande en Carême et aux autres jours maigres sans avoir eu auparavant dispense par écrit de nous, ou de nos Grands-Vicaires en notre absence ; ou si elles demeurent à la campagne, des Curés qui seront sur les lieux, laquelle dispense ne leur sera accordée qu'après qu'elles auront apporté une attestation par écrit du Médecin ou chirurgien, qui fasse foi de l'impuissance où elles sont de garder l'abstinence commandée par l'Eglise sans préjudicier notablement à leur santé, et à la charge qu'elles feront en la place des aumônes selon leurs moyens conformément à ce qui se pratique dans les diocèses de France en pareilles occasions.

11. Nous ne pouvons assez déplorer le relâchement où se laissent aller présentement la plupart des Chrétiens, qui sous des prétextes vains et imaginaires se dispensent des jeûnes de Carême, du nombre desquels sont les gens de guerre, qui ne travaillant point, croient par leur seule qualité de soldats être exempts de jeûner. C'est pourquoi voulant les tirer de cette ignorance et pourvoir à la sûreté de leur conscience, Nous déclarons que les soldats, qui demeurent avec l'habitant et qui ont de quoi se nourrir suffisamment, sont obligés au jeûne, à moins qu'ils ne travaillent, ou qu'ils ne fassent des voyages par ordre de leurs Officiers, qui les dispensent du jeûne. Cette décision à l'égard des soldats doit faire voir à Messieurs les Officiers combien ils se tromperaient eux-mêmes, si n'ayant pas même les prétextes que peuvent apporter les soldats, ils voulaient se dispenser du jeûne. S'ils veulent reconnaître l'Eglise pour leur mère, ils doivent en garder les Ordonnances, ou bien se résoudre à n'être pas ses enfants et à n'être pas regardés comme tels.

12. Nous avons été témoin dans une de nos Visites, de la profanation que les habitants font des Fêtes et des Dimanches, par

des travaux et voyages qu'ils prennent la liberté de faire en ces jours sans permission de leurs Pasteurs, ce qui tourne au mépris de l'Eglise et à la mauvaise édification des peuples ; nous les avertissons qu'ils aient à s'abstenir des dits travaux et voyages à moins d'une nécessité pressante, et qu'en ce cas ils s'adressent à leurs Curés s'ils peuvent les joindre pour lors pour en obtenir la permission, ou qu'ils les avertissent au moins après de ce qu'ils auront fait, s'ils ne l'ont pu faire au commencement.

13. Nous ne saurions mieux finir cette présente Ordonnance qu'en faisant remarquer aux pères et mères l'obligation qu'ils ont de ne pas souffrir que les enfants de différent sexe couchent ensemble, ou avec eux, quand ils sont parvenus en un âge suffisant pour pouvoir connaître la malice : car quoique cela puisse venir de pauvreté, il est constant néanmoins que si les parents étaient prévenus d'un véritable amour pour le salut de leurs enfants, ils trouveraient souvent des expédients pour empêcher de pareils désordres ; c'est pourquoi nous enjoignons aux Curés d'y tenir la main, et aux autres confesseurs d'interroger souvent leurs pénitents sur cet article, pour savoir d'eux s'ils y font leur devoir.

Donné à Québec le 16 Février 1691.

JEAN, Evêque de Québec.

Par mon dit Seigneur,

FOUCAULT.

CIRCULAIRE

AVANT DÉPART POUR LA FRANCE

Monsieur, En même temps que Dieu nous a fait sentir plus que jamais le poids de notre charge, et qu'il nous a inspiré la résolution de nous en acquitter avec le plus de fidélité qu'il nous sera possible, il nous fait aussi éprouver la nécessité qu'il y a que nous allions faire un voyage en France pour procurer plus solidement l'établissement de cette Eglise ; Nous avons cru qu'il était de notre devoir auparavant de partir de vous

exhorter à redoubler vos soins et votre vigilance pendant notre absence, afin de suppléer à ce que nous ne pourrons faire par nous-même ; procurez autant que vous pourrez le bâtiment de votre Eglise et de votre Presbytère, et la clôture du Cimetière, afin d'être plus en état de ne vous occuper plus qu'à la sanctification de vos Paroissiens.

Faites vos efforts pour empêcher vos habitants d'avoir des divisions ensemble ; tâchez d'engager ceux qui ont des procès de convenir d'arbitres pour les terminer.

Empêchez autant que vous pourrez la profanation des Fêtes par la liberté qu'on se donne en ces jours de vendre et d'acheter sans la permission de l'Eglise, par les voyages qu'on remet ordinairement à ces jours, par la fréquentation du cabaret pendant la nuit et pendant les Offices ; n'oubliez rien pour engager les Magistrats de tenir la main aux justes Ordonnances que le Roi a faites pour défendre ces désordres.

Si vous avez dans votre Paroisse des scandaleux publics, des ivrognes et des blasphémateurs, s'il y en a qui n'aient pas satisfait à la Communion Pascale, avertissez-les charitablement trois fois ; et s'ils n'obéissent pas aux remontrances que vous leur ferez, faites nous le savoir au plus tôt, ou à nos Grands Vicaires en notre absence, afin qu'à notre retour nous y apportions les remèdes convenables, et que nous leur imposions dans notre première Visite la pénitence que méritent de pareils excès. N'oubliez rien pour empêcher les enfants de différent sexe de coucher ensemble aussitôt qu'ils auront atteint l'usage de raison, ou de coucher avec leurs pères et mères. Empêchez même, si vous le pouvez, que ceux du même sexe ne couchent ensemble, quand ils sont parvenus à un âge qui les met en état de connaître la malice. Ne souffrez aucun Maître d'Ecole qui ne soit de bonnes mœurs, et qui n'ait fait devant vous la profession de foi. Nous ne désirons pas qu'il prenne soin d'instruire les filles, mais seulement les garçons.

Quoique nous soyons assez persuadé du soin que vous prenez de l'instruction de vos Paroissiens par les Prônes et les Catéchismes ; cependant, comme la première et la plus pressante obligation de notre ministère est de faire connaître les principaux Mystères de la foi à nos Diocésains, nous vous exhortons à faire

tous les Dimanches les Catéchismes aux enfants par demandes et par réponses, et de vous servir à cet effet de notre Catéchisme, et de prendre un soin tout particulier, au lieu de Prédications étudiées, d'expliquer nettement et familièrement les Commandements de Dieu et de l'Eglise, les principaux devoirs des conditions, les parties du Saint Sacrifice de la Messe, et les dispositions que l'on doit apporter pour recevoir dignement les Sacrements. Tâchez de maintenir dans votre Paroisse la louable coutume qui se pratique dans ce Diocèse de faire la prière en commun le matin et le soir, et de dire les six dizaines du Chapelet de la Très Sainte Vierge.

Réglez si bien votre temps, que les Confessions que vous aurez les Dimanches et les Fêtes n'empêchent pas que vous ne disiez la Messe à la même heure ; remettez plutôt les Confessions après le Service, ou tâchez de les accoutumer à venir le Samedi. Faites exactement quatre fois par an la visite de vos Paroissiens maison par maison, pour connaître les nécessités spirituelles et temporelles : nous vous prions d'en faire un état que vous nous pourrez montrer dans notre première Visite.

Nous désirons qu'outre le Registre qui se donne aussi en papier volant, vous ayez un Livre blanc, où vous puissiez mettre les Baptêmes, Mariages, et Enterrements tout de suite, qu'à l'égard des feuilles volantes que vous pourrez avoir en votre disposition, vous ayez soin de les faire relier et mettre ensemble.

Ayez soin de faire connaître aux habitants qu'ils aient à présenter leurs enfants au Baptême aussitôt qu'ils sont venus au monde, et avertissez-les souvent de la manière d'administrer validement ce Sacrement, afin qu'ils s'en puissent servir en cas d'une nécessité urgente seulement.

Comme le plus grand bien que nous puissions procurer à ce Diocèse en partant, est la bonne administration du Sacrement de Pénitence, nous croyons ne pouvoir mieux y réussir qu'en vous engageant chacun en particulier à lire attentivement la Session 14 du Concile de Trente, où toute la doctrine de ce Sacrement est contenue. Nous croyons que vous devez beaucoup examiner les marques de contrition que fait paraître le pénitent, et ne pas vous contenter de la confession de bouche qu'il fait ; vous devez considérer ses rechutes et les occasions où il est encore engagé.

Comme c'est de la facilité de donner l'absolution que naissent les dérèglements de la vie des Chrétiens, qui croient que tout est fait quand ils ont raconté leurs péchés à l'oreille d'un Prêtre, il n'y a aucun respect humain, ni intérêt particulier qui doivent vous engager à donner l'absolution à ceux qui en sont indignes, afin que l'on ne dise pas de vous ce que Saint François de Sales disait de quelques Confesseurs, qu'ils administrent ce Sacrement plutôt en valet qu'en Juge. Comme vous ne devez jamais refuser l'absolution à ceux que vous croyez en état de la recevoir dignement, aussi ne devez-vous jamais la donner à ceux que vous ne croyez pas être en cet état. Souvenez-vous que comme Confesseur vous devez faire la fonction de Père, de Juge et de Médecin ; vous êtes pour cela obligé de connaître tous les péchés du Pénitent, qui par ignorance, ou pour quelque autre raison ne dit pas quelquefois tout, ce qui doit vous engager à l'interroger. Ne croyez point ceux-là bien disposés à être absous qui refusent de répondre aux questions nécessaires que vous leur ferez : vous ne devez pas non plus sous le prétexte d'une grande Fête, ou de l'affluence du peuple, absoudre ceux qui n'auraient pas pu dire tous leurs péchés ; surtout Nous vous prions de prendre garde de ne point absoudre ceux qui sont dans l'occasion prochaine ou dans l'habitude du péché, que vous n'ayez lieu de croire qu'ils sont séparés des occasions, et qu'ils ont fait des efforts considérables pour sortir de leurs mauvaises habitudes ; ceux qui ignorent les principaux Mystères de la Foi ; ceux qui ont du bien d'autrui, et qui ne veulent pas le restituer selon leur pouvoir ; ceux qui ont des inimitiés et qui ne veulent pas se réconcilier ; ceux qui continuent à vendre ou à travailler ou à faire des voyages les jours de Fêtes après en avoir été souvent avertis, sans la permission de l'Eglise ; ceux qui négligent de faire instruire leurs enfants ou leurs domestiques des choses nécessaires à salut ; les femmes qui s'habillent fort au-dessus de leur condition ou d'une manière disproportionnée à leurs biens ; ce qui les engage à s'endetter et à faire des injustices ; celles qui découvrent leurs gorges et leurs épaules dehors ou dedans leurs maisons ; toutes ces sortes de personnes ne sont pas capables d'absolution, qu'on ne voie des marques solides d'amendement ou d'un véritable repentir. Vous devez en imposant des pénitences proportionnées et convenables, avoir égard à la qualité des crimes et aux facultés des pénitents, à leur âge, à leur sexe, et à leur force ; Nous désirons que vous

lisiez pour cela les avis de Saint Charles aux Confesseurs. Prenez soin d'accoutumer vos pénitents à gémir devant Dieu de leurs misères, à marcher en sa présence et à suivre Jésus-Christ. Il est bon que vous imposiez quelquefois à vos pénitents des jeûnes et autres mortifications corporelles, et des Chapelets; mais il est encore meilleur de leur ordonner des lectures spirituelles, des réflexions ou considérations pendant un certain temps sur quelque vérité importante, l'éloignement du jeu, de la bonne chère et des compagnies, et la pratique des aumônes; faites que les pénitences que vous imposerez soient pratiquables, et qu'elles empêchent les pécheurs de retourner à leur vomissement.

Tâchez de si bien proportionner les pénitences aux péchés, que pour ceux de la chair vous imposiez des pénitences qui affligent le corps et humilient l'esprit; pour l'avarice, outre les restitutions, imposez de bonnes aumônes pour les églises, pour les Hôpitaux, et autres œuvres de piété; et pour les péchés de l'esprit, comme l'orgueil, la haine, l'envie, imposez la prière, le silence, la retraite et la fréquentation des sacrements. Quoique nous n'ayons pas jugé jusqu'ici à propos de faire aucuns cas réservés que celui qui a été réservé par notre prédécesseur, nous désirons cependant que vous apportiez plus de difficulté à l'absolution des plus grands péchés, surtout de ceux qui ont une censure annexée, comme l'incendie, la magie, la sodomie, la bestialité, l'inceste au premier et second degré, le duel, frapper père et mère. Nous ne désirons pas que vous confessiez les personnes de différent sexe dans les sacristies, et Nous jugeons à propos que vous devez cesser de confesser quand la nuit est venue, à moins que vous n'ayez plusieurs personnes témoins de ce que vous faites.

Il ne nous reste plus, notre très cher frère, qu'à vous conjurer de ne pas attendre au dernier moment de la vie pour administrer les Sacrements aux malades, à cause de l'éloignement des lieux et des accidents différents qui peuvent arriver et qui sont arrivés quelquefois dans ce Diocèse, vous devez même en ces temps les visiter plus souvent.

Nous voudrions que vous inspirassiez à ceux qui viennent de France et qui ont désir de se marier, de faire venir des attestations légalisées pour prouver qu'ils ne sont pas mariés. Vous

les instruirez de la préparation qu'ils doivent apporter à la réception de ce Sacrement ; rien n'étant plus déplorable que l'état et la disposition où se trouvent la plupart des gens qui contractent mariage.

Nous vous prions, notre cher frère, de vous faire un plaisir de nous écrire pour nous représenter les cas importants et les scandales qui arrivent dans votre Paroisse, afin que nous puissions vous aider à y apporter les remèdes convenables. Nous sommes convaincus que vous recevrez avec joie ces avis que nous vous donnons dans cette Lettre, et que vous redoublerez votre ferveur et votre zèle pour le service de cette Eglise affligée que nous voyons à deux doigts de sa ruine, si par notre fidélité nous ne détournons les maux que nous ressentons tous les jours. Nous nous persuadons que l'observation de tous ces avis, et l'exécution de l'Ordonnance que nous vous envoyons avec cette Lettre, sera un moyen très efficace pour apaiser la colère de Dieu, qui dans ces temps-ci s'est bien fait connaître à tout le monde. Nous ne doutons point que vous ne satisfassiez pleinement à nos intentions, et que vous ne soyez persuadé de la confiance que nous avons en vous, et de l'affection très particulière avec laquelle nous sommes dans l'amour de Notre Seigneur tout à vous.

JEAN, Evêque de Québec.

Par mon dit Seigneur,

FOUCAULT.

LETTRE PASTORALE

AUX HABITANTS DE VILLE-MARIE SUR L'EXCÈS DES BOISSONS

A Nos Très Chers Enfants les habitants de Ville-Marie, Salut et Bénédiction.

Il faut que je vous avoue, mes Très Chers Enfants en Notre-Seigneur que j'ai été si sensiblement touché de voir les désordres que l'avarice de quelques-uns d'entre vous a causés en donnant avec excès des boissons enivrantes à cette nouvelle troupe de sauvages arrivés, que ne pouvant me résoudre d'être le témoin

d'un spectacle qui m'affligeait si fort, je me suis retiré pour fuir de voir un mal que je prévoyais bien ne pouvoir arrêter par mes exhortations.

Je crois être obligé d'abord de vous faire remarquer que pareille conduite est contraire aux intentions du Roi et de notre Gouverneur. Le Roi défend dans son ordonnance les désordres qui arrivent dans l'excès des boissons, et Monsieur le Comte de Frontenac, notre Gouverneur, m'ayant témoigné plusieurs fois en particulier et publiquement que rien au monde ne lui faisait tant de peine que de voir des ivrognes, et qu'il voudrait pouvoir empêcher un péché aussi public et scandaleux, qui met l'homme au-dessous des bêtes.

Peut-être que plusieurs d'entre vous oseront se flatter que pareil reproche ne les regarde point ; mais Dieu qui voit le secret des cœurs saura bien discerner le coupable, et faire tomber sur lui sa juste indignation, le jugement de ceux qui n'auront pas fait de cas de la perte des âmes de leurs frères pour un petit intérêt temporel sera épouvantablement rigoureux. Dieu fera connaître au jour de sa vengeance combien les péchés que vous faites commettre et que vous négligez méritent de châtiments et de peines, et ce sera pour lors qu'oubliant la qualité de votre père que je porte présentement je rougirai de mes enfants et me leverai contre eux, pour demander à Dieu d'armer toutes les créatures contre ses ennemis et de laver ses mains dans leur sang.

Je prie Dieu de ne pas décrire par cette lettre le châtiment funeste de plusieurs d'entre vous. Rien ne peut égaler l'amertume de cœur dans laquelle je suis de voir que ma présence a été si peu capable de vous empêcher de contenter cette passion enragée d'intérêts. Je supplie la miséricorde infinie de notre Seigneur d'écouter les prières que je lui ferai dans ma retraite pour vous et vous faire connaître combien je suis dans son saint amour.

JEAN, Evêque de Québec.

LETTRE PASTORALE

AUX HABITANTS DE PLAISANCE ET DES ILES SAINT-PIERRE

JEAN, par la grâce de Dieu et du Saint-Siège Apostolique, Evêque de Québec en la Nouvelle-France.

A Nos Chers Enfants les habitants de Plaisance et des Iles Saint-Pierre, Salut et Bénédiction.

Je veux bien pour votre consolation, Mes Très Chers Enfants en Notre Seigneur, vous faire connaître par cette lettre que je ne vous oublie pas devant lui ; je crois ne pouvoir vous en donner une meilleure preuve qu'en vous témoignant que j'ai pris tous les soins du monde de vous ménager quelques bons Religieux Récollets pour aller demeurer avec vous ; comme je suis persuadé que nos misères temporelles ne viennent que du peu de soin que nous prenons à faire finir nos péchés, je vous prie par celle-ci de faire une véritable pénitence pour entrer dans l'esprit de l'Eglise et du Souverain Pontife que Notre Seigneur a voulu donner dans ce temps malheureux de guerre pour la consolation du monde chrétien ; disposez-vous donc, Mes Très Chers Enfants, à recevoir les grâces qu'il veut bien vous procurer par le Jubilé. Il n'est point de péché dont vous ne puissiez avoir la rémission, il n'est point de grâce abondante que vous ne puissiez recevoir. Je prie Notre Seigneur de vous consoler dans votre pauvreté présente en vous enrichissant de ses grâces et de ses dons, je le supplie de tout mon cœur de vous donner la sainte crainte de l'offenser et son saint amour ; ce sont les vœux que je fais et que je continuerai de faire pour vous avec toute l'affection et toute la tendresse dont je puis être capable.

JEAN, Evêque de Québec.

PERMISSION

AUX JÉSUITES DE S'ÉTABLIR A MONTRÉAL

JEAN-BAPTISTE DE LA CROIX, par la grâce de Dieu et du Saint-Siège Apostolique Evêque de Québec en la Nouvelle-France.

A tous ceux qui ces présentes lettres verront, Salut.

Ayant reçu les lettres patentes du Roi accordées aux Pères de la Compagnie de Jésus, par lesquelles Sa Majesté leur donne pouvoir de s'établir dans toutes les îles et terres fermes de l'Amérique Septentrionale et Méridionale où bon leur semblera, pour y exercer leurs fonctions selon leurs privilèges sans qu'ils en puissent être troublés en quelque façon et manière que ce soit, et considérant les grands travaux qu'ils prennent pour gagner à Jésus-Christ les peuples de ces contrées, comme il est déclaré par les dites patentes de Sa Majesté, ce que nous reconnaissons par notre propre expérience, nous donnons volontiers et avec plaisir notre consentement et approbation à leur établissement dans la ville de Montréal de notre diocèse, avec un plein pouvoir d'y exercer toutes leurs fonctions.

Donné à Québec dans notre Palais Episcopal le 22 août 1692.

JEAN, Evêque de Québec.

LISTE

DES CHAPELLES PORTATIVES QUI SONT RÉPARTIES DANS LE DIOCÈSE DE QUÉBEC ENTRE LES MAINS DES MISSIONNAIRES

A la Baie Saint-Paul,	une	M. Gagnon
Au Cap Tourmente,	do	M. Soumande
A La Bouteillerie,	do	M. Reclene
Au Cap Saint-Ignace,	do	M. Francheville
A la Pointe de Lévis,	do	M. Boucher
A Neuville,	do	M. Basset
A Batiscan,	do	M. Foucault

A Champlain,	une	
Au Cap de la Magdeleine,	do	M. Vachon
Aux Trois-Rivières,	do	M. Maudoux
A Saurel,	do	M. Saint-Claude
A Saint-Ours,	do	M. Volant
A l'Ile Jésus,	do	
A Boucherville,	do	
A la mission des Sauvages de M. Thury,	deux	
A la mission de Beaubassin,	une	M. Baudoin
A la mission des Mines,	do	M. Saint-Cosme
A la mission de Port Royal,	do	M. Petit.

Sans parler des autres vases sacrés qui sont dans le plus grand nombre des paroisses du Canada et de l'Acadie.

Nous reconnaissons que nous cédons la prétention que nous pourrions avoir aux chapelles ci-dessus et à toutes celles qui sont répandues dans le Diocèse conformément au Règlement du Roi, à la réserve de deux que Monseigneur l'Evêque aura la bonté de nous laisser dans le Séminaire pour s'en pouvoir servir dans les nécessités occurentes.

Fait à Québec, le 28 septembre 1692.

Louis Ango, Supérieur,
Charles Glandelet,
JEAN, Evêque de Québec.

MANDEMENT

POUR LA PUBLICATION DU JUBILÉ

JEAN, par la grâce de Dieu et du Saint-Siège Evêque de Québec.

A tous les curés et missionnaires de notre diocèse, Salut et Bénédiction.

Quand on considère les fléaux dont la justice de Dieu se sert pour exercer presque tout le monde chrétien, il est difficile qu'on ne reconnaisse qu'il est irrité par les péchés des hommes;

nous en faisons tous les jours l'expérience nous-mêmes par une infinité de misères et de pauvreté que les peuples de ce diocèse souffrent ; c'est ce qui nous engage à solliciter plus fortement que jamais les fidèles que la Providence divine a commis à nos soins de recourir à la pénitence, afin de faire cesser les maux présents qui les accablent et de prévenir de plus grandes peines dont ils sont menacés pour ce monde et pour l'autre. L'Eglise leur en présente une heureuse occasion, leur ouvrant libéralement ses trésors par le jubilé que Notre Saint Père le Pape Innocent XII a accordé au commencement de son pontificat à tous les fidèles ; mais pour en profiter ils doivent savoir qu'ils sont obligés à faire des fruits dignes d'une véritable pénitence chrétienne qui consiste à humilier leur esprit par des humbles et fréquentes prières et à mortifier leur chair par le retranchement de ce qui peut causer de la sensualité au corps qu'ils doivent accoutumer au jeûne ainsi que le désire le Saint Père par sa Bulle.

Mais pour rendre ce double sacrifice du corps et de l'esprit plus agréable à Dieu, il est nécessaire qu'ils fassent part de leurs biens aux pauvres, étant impossible de racheter leurs péchés autrement et d'apaiser la colère de Dieu qui ne peut rien refuser à l'aumône qui est si nécessaire aux pauvres de ce diocèse, dans le temps où nous sommes, et qu'il est à craindre que Dieu ne demande compte à ceux qui sont en état d'en faire sans vouloir se tremper du sang de leurs frères.

ORDRE

Pour l'ouverture du jubilé et ce qu'il faut faire pour le gagner

L'ouverture s'en fera le lundi 9 de février 1693 par le *Veni Creator* et une messe du St-Esprit qui sera célébrée dans toutes les églises de notre diocèse et finira le dimanche 22 de février qui font quatorze jours complets que durera le jubilé en deux semaines, dont la première commencera le 9 février et finira le 15 et la seconde commencera le 16 et finira le 22 février.

On exposera les dimanches et les fêtes des deux semaines le St Sacrement dans les deux églises de la ville où il y aura station, depuis la grande messe jusqu'au salut, et les autres jours on dira le salut alternativement dans toutes les églises de la dite ville, l'une après l'autre.

Pour gagner le jubilé, on sera obligé de faire les choses prescrites dans la Bulle et les faire toutes dans la même semaine, savoir : confesser tous ses péchés à un prêtre approuvé de nous, jeûner le mercredi, vendredi et samedi de la semaine où on voudra le gagner, visiter au moins les trois églises désignées et y prier pendant quelqu'espace de temps pour les motifs contenus dans la Bulle, faire quelqu'aumône aux pauvres selon son pouvoir et selon le nombre et la grièveté de ses péchés, communier un des sept jours de la semaine à laquelle on aura jeûné et visité les églises.

Les fidèles sont avertis de donner le plus d'aumônes qu'ils pourront aux pauvres des deux hôpitaux des pauvres malades de Québec et Ville-Marie, qui sont surchargés au-delà de leurs revenus, celui de Ville-Marie quoique très nécessaire n'a été entretenu jusqu'à présent que par les fonds de la Providence et ne pourra pas y recevoir de pauvres davantage si les fidèles ne réveillent leur charité qui a paru ralentie.

Nous recommandons aussi l'Hôpital Général et le bureau des pauvres qui n'ayant aucun revenu sont souvent dans l'impuissance de soulager les misères des pauvres honteux qui se font connaître tous les jours aux administrateurs.

En visitant les églises on priera Dieu pour notre Saint-Père le Pape, pour l'exaltation de la foi, pour l'extirpation des hérésies et pour le soutien d'une guerre aussi juste et aussi sainte que celle que le Roi a entreprise contre les ennemis de la foi ; on priera non-seulement pour la personne du Roi, mais aussi pour Monseigneur le Dauphin et pour toute la maison Royale.

Pour satisfaire à ce qui est porté dans la Bulle, on priera pendant quelque temps, et les prières que nous conseillons préférablement aux autres, sont de dire cinq *Pater* et cinq *Ave Maria* faire des actes de contrition de ses péchés, d'amour de Dieu, de résignation à sa sainte volonté dans ses peines.

Les curés, pasteurs et autres prêtres approuvés de nous pourront assigner un autre temps et d'autres œuvres de piété, aux malades, prisonniers et certains pécheurs auxquels il est expédient de retarder l'absolution pour avoir des preuves de leur amendement.

Ceux qui sont en voyage pourront gagner le jubilé à leur retour en s'adressant à leur pasteur et faisant ce qui leur sera ordonné.

Les stations pour la ville de Québec seront l'église cathédrale, l'Hôtel-Dieu et l'Hôpital-Général ; nous désirons que ceux qui ont assez de santé pour faire ces pèlerinages y satisfassent, voulant bien que ceux qui ont de justes empêchements en soient dispensés, et en ces cas nous laissons au pouvoir de leurs confesseurs de leur donner l'église des Jésuites ou des Récollets pour stations, exhortant les fidèles de joindre aux prières qu'ils pourront faire dans l'église des derniers, des aumônes pour leur aider à vivre dans un temps aussi fâcheux que celui-ci.

Les stations dans Ville-Marie seront l'église paroissiale et la chapelle de l'Hôtel-Dieu ; et à l'égard des autres missions nous désignons l'église paroissiale pour station, les religieuses qui gardent clôture auront leur église pour station.

Tous les curés, missionnaires et confesseurs approuvés de nous dans ce diocèse, auront pouvoir d'absoudre de tous les cas réservés au Saint-Siège et à l'Evêque, hors les vœux de chasteté et de religion dont ils ne pourront dispenser comme il est porté par la Bulle.

Si nous mandons qu'après avoir reçu la dite Bulle de Notre Saint Père le Pape et notre présent mandement vous ayez à les publier dans vos églises selon leur forme et teneur exhorter les peuples et les disposer à recevoir les grâces divines pendant le temps du jubilé.

Donné à Québec, le 16e jour de Décembre 1692, sous notre seing et le sceau de nos armes et le contre-seing de notre secrétaire.

JEAN, Evêque de Québec.

LETTRE CIRCULAIRE

POUR PERMETTRE AUX HABITANTS DE TRAVAILLER AUX SEMENCES A CERTAINS JOURS DE FÊTES

1693

JEAN, par la grâce de Dieu et du Saint-Siège Apostolique, Evêque de Québec.

A tous les curés et missionnaires, Salut et Bénédiction.

Sur ce qui nous a été représenté par Monsieur de Champigny Intendant qu'il est important pour le service du Roi que les semences fussent bientôt faites pour pouvoir employer les habitants à faire les travaux qui sont nécessaires pour la sécurité de leurs familles dans l'attente où l'on est des ennemis, nous avons cru, pour pouvoir donner plus de facilité aux habitants de presser les travaux de leurs semences, devoir leur permettre de travailler les trois fêtes qui se trouveront dans cette semaine après le service du matin que les curés et missionnaires pourront avancer, sans que pour cela nous prétendions les dispenser de l'obligation qu'ils ont d'entendre ces jours-là la sainte messe et de les passer saintement, nous nous portons d'autant plus volontiers à leur accorder cette dispense, que nous voyons que les préparatifs qui se font pour une guerre aussi juste et aussi sainte que celle que nous avons à soutenir, demandent que les habitants se portent avec ardeur à faire ce qu'on pourra souhaiter d'eux ; ils connaissent aussi bien que nous qu'il ne s'agit pas moins, dans cette guerre, de la religion que de leurs personnes et de leurs familles, et qu'aussi la négligence qu'ils feraient paraître à exécuter les ordres qui leur pourront être donnés par ceux auxquels Dieu les oblige d'obéir, ferait connaître le peu d'estime et de désir qu'ils auraient de conserver leur foi et leur liberté, qui sont les deux plus grands biens qu'ils puissent avoir. Comme nous espérons nous-mêmes vous aller voir après les semences, nous ne vous dirons rien de plus sur l'obligation que vous avez de vous préparer à repousser les ennemis par la fuite du péché et l'obéissance parfaite à vos Supérieurs ; en attendant nous sommes bien aise de vous assurer que nous vous portons tous dans le cœur et que nous vous recommandons tendrement à Notre Seigneur dans l'amour duquel nous sommes tout à vous.

Nous ordonnons aux curés et missionnaires de faire la lecture de cette présente lettre circulaire durant la grande messe, et laquelle nous avons bien voulu signer et faire contresigner par notre secrétaire et sceller du sceau de nos armes.

Donné à Québec.

JEAN, Evêque de Québec.

REQUÊTE

DU CURÉ ET DES MARGUILLIERS DE LA PAROISSE DE VILLE-MARIE POUR OBTENIR L'ÉTABLISSEMENT D'UNE CONFRÉRIE EN L'HONNEUR DE SAINT JOSEPH

1693

A Monseigneur l'Illustrissime et Révérendissime Evêque de Québec.

Supplie très humblement Etienne Guyotte, curé de la paroisse de Ville-Marie et nous remontre conjointement avec les marguilliers de la paroisse qu'ayant remarqué en ses paroissiens depuis plusieurs années une dévotion toute particulière à Saint-Joseph, Patron de ce pays, après en avoir souvent conféré avec ses marguilliers et plusieurs de ses paroissiens des plus zélés et des plus dévôts à ce saint, il aurait avec la permission de M. notre Grand Vicaire à Montréal jeté les fondements et fait les projets d'une Confrérie en l'honneur de Saint Joseph sous le titre et le nom de frères associés de Saint Joseph, et assemblé dans la chapelle de Saint Joseph certain nombre d'hommes, de garçons et de femmes qui se seraient présentés à lui pour former cette association et pour la rendre plus célèbre et authentique, après y avoir par plusieurs fois exhorté ses paroissiens dans les prônes et exhortations qu'il a faits sur ce sujet, et il aurait depuis cinq mois jusqu'à présent, fêtes et dimanches, fait la procession au dehors et à l'entour de l'église, dit ou fait dire la messe, auxquelles les dits associés ont assisté assidûment avec édification et dévotion des peuples. Et d'autant que pour donner la forme à cette association et y faire des statuts et règlements tels qu'il plaira à Votre Grandeur en ordonner, vos lettres

patentes sont nécessaires, le suppliant a recours à Votre Grandeur pour obtenir d'elle la permission de continuer et ériger en titre de confrérie et d'association cette dévotion publique, et de vouloir bien accorder les quarante jours d'indulgence de votre pouvoir aux fidèles de l'un et de l'autre sexe, le jour qu'ils s'associeront à cette confrérie et qu'ils feront écrire leurs noms sur le registre qui en sera fait, et toutes les fêtes et dimanches que se tiendront les assemblées des dits frères associés, le tout sous la conduite du suppliant et de ses successeurs à l'avenir, ou en son absence de tel prêtre du Séminaire de Ville-Marie qu'y commettra M. le Supérieur du dit Séminaire, Votre Grand Vicaire à Montréal, avec l'agrément du suppliant et de ses successeurs à l'avenir, et cependant de permettre au suppliant de continuer tous les exercices de dévotion de l'association, ainsi qu'il est plus amplement porté au mémoire ci-attaché, jusqu'à ce qu'il vous ait plu les régler et arrêter, afin de donner toute la forme, la force et la vigueur nécessaire à cette association et la perpétuer à la postérité, et le suppliant, les marguilliers et associés prieront Dieu pour votre personne sacrée et pour attirer sur elle et sur tous vos diocésains les grâces abondantes du ciel.

Perthius et René Cuillerie.

PATENTE

POUR L'ÉTABLISSEMENT D'UNE CONFRÉRIE EN L'HONNEUR DS SAINT JOSEPH A VILLE-MARIE ET LIEUX CIRCONVOISINS

1693

JEAN, par la grâce de Dieu et du Saint-Siège Apostolique, Evêque de Québec.

Ayant plu à la divine bonté de nous charger de la conduite de cette nouvelle Eglise, nous nous croyons obligé de veiller d'une manière particulière au salut des âmes qu'elle nous a confiées, et à rechercher les moyens les plus propres pour inspirer une véritable et solide dévotion à toutes les familles chrétiennes dont les paroles et les exemples peuvent servir si efficacement à la con-

version des infidèles de ce nouveau monde. C'est ce qui nous engage à recevoir non-seulement favorablement la demande qui nous est faite d'établir une sainte association et confrérie de personnes de l'un et de l'autre sexe spécialement dévouées au culte du grand Saint Joseph, premier protecteur et patron de cette colonie, mais d'en recommander la dévotion comme un des moyens des plus efficaces et des plus solides pour anéantir le péché et pour sanctifier les âmes par un amour tendre et véritable pour Notre Seigneur Jésus-Christ et sa très sainte Mère, qui ont été confiés à ses soins. A ces causes, pour procurer la plus grande gloire de Dieu et le salut des âmes, et spécialement pour le grand désir que nous avons de graver autant qu'il est en nous dans le cœur de nos diocésains l'amour et la dévotion envers le grand Saint Joseph, nous permettons, agréons et approuvons les dites assemblées qui se font et qui se feront à Ville-Marie, et aux autres paroisses du voisinage, pourvu que les dites assemblées soient unies à celles de Ville-Marie et qu'elles soient sous la conduite des ecclésiastiques qui font les fonctions curiales à Ville-Marie et autres à notre choix, lesquels nous exhortons et tous autres prêtres et confesseurs d'inspirer et augmenter autant qu'il sera en eux l'amour et la dévotion envers ce grand Saint, comme étant une source inépuisable de grâces et de bénédictions pour toutes les âmes qui y auront une sincère confiance, et de contribuer de tout leur pouvoir à l'établissement, progrès et perfection des dites assemblées ; et afin de rendre cette association plus permanente, nous voulons bien nous-même prendre le soin d'en dresser les règlements que nous désirons être observés sans qu'il soit permis à qui que ce soit d'y rien ajouter, retrancher, ni changer sans notre permission.

Donné à Québec sous notre seing, celui de notre secrétaire et scellé du sceau de nos armes.

JEAN, Evêque de Québec.

MÉMOIRE

POUR FAIRE CONNAÎTRE AU ROI QUE TOUS LES MISSIONNAIRES DE LA NOUVELLE-FRANCE Y DOIVENT TRAVAILLER SOUS LA DÉPENDANCE DE L'ÉVÊQUE DE QUÉBEC JUSQU'A CE QU'ON Y ÉRIGE D'AUTRES ÉVÊCHÉS, A L'OCCASION DE LA DÉCOUVERTE DE MONSIEUR DE LA SALLE

I

Il est nécessaire pour conserver la paix et l'union dans la colonie et entre les missionnaires, qu'ils obéissent tous à l'Evêque qui a l'autorité supérieure, qui peut veiller sur eux et les maintenir dans le devoir et le bon ordre ; sans quoi on ne peut rien avancer pour l'établissement de la religion ni de la colonie.

II

La communication est trop facile de la Colonie Française avec les Outaouacs, Illinois et autres nations de ces contrées, même de celles qui habitent sur la Rivière de Mississipi où les missionnaires qui sont aux Illinois peuvent aller aisément comme a fait le Père Marquette.

III

L'Evêché de Québec comprend tous les peuples découverts par les Français qui sont sous la domination du Roi, et l'on ne peut pas en retrancher une partie que l'on n'érige un nouvel Evêché et que les bornes n'en soient désignées par le Roi et approuvées par le Pape, ainsi qu'il est expressément porté par l'érection de cet Evêché.

IV

Enfin Sa Majesté a assez fait connaître qu'elle veut des Evêchés en titre et non pas des Vicariats Apostoliques dans la Nouvelle-France et avec raison, puisque les Evêques titulaires conservent mieux les intérêts du Roi que les Vicaires Apostoliques qui semblent plus attachés à ceux de Rome.

C'est pourquoi Sa Majesté est très humblement supplié d'ordonner que tous les missionnaires qui passeront à la Nouvelle-France prendront juridiction de l'Evêque de Québec.

Ce qui ayant été examiné par trois Commissaires du Roi, Messieurs l'Archevêque de paris, le confesseur du Roi et Monsieur le Marquis de Segnelay, ministre et secrétaire d'Etat, il a été réglé qu'on solliciterait à Rome la révocation des Vicariats Apostoliques et que Monsieur le Marquis de Segnelay écrirait pour cela de la part du Roi.

JEAN, Evêque de Québec.

MÉMOIRE

POUR FAIRE CONNAITRE A MONSEIGNEUR LE CARDINAL D'ESTRÉES QUE TOUS LES MISSIONNAIRES DE LA NOUVELLE-FRANCE Y DOIVENT TRAVAILLER DANS LA DÉPENDANCE DE L'ÉVÊQUE DE QUÉBEC JUSQU'A CE QU'ON Y ÉRIGE D'AUTRES ÉVÊCHÉS

I

Il y a plus de vingt ans que les missionnaires de l'Evêché de Québec travaillent dans les missions des Outaouacs, Illinois et autres nations plus éloignées sur la Rivière de Mississipi.

II

Le Père Marquette Jésuite accompagné du Sieur Jolliet élevé dans le Séminaire de Québec a découvert le premier la Rivière de Mississipi et toutes les nations qui sont dans ces contrées où il a prêché l'évangile et baptisé des Sauvages il y a plus de douze ans, et est décédé en y retournant.

III

Depuis ce temps-là les missionnaires de l'Evêché de Québec ont travaillé à la conversion des Illinois et autres nations de ces contrées avec lesquelles les Sauvages qui habitent sur la Rivière Mississipi ont communication.

IV

Il y a une communication très facile entre toutes ces nations et la Colonie Française, de sorte que ces Missions seront beaucoup mieux soutenues et administrées sous la juridiction de

l'Evêque de Québec qu'elles ne seraient par de simples ecclésiastiques et religieux sans dépendance et qui n'ont aucun établissement qui soit solide.

V

Enfin l'Evêché de Québec comprend tous les peuples découverts par les Français et qui sont sous la domination du Roi, et l'on ne peut pas en retrancher une partie que l'on n'érige un autre évêché et que les bornes n'en soient désignées par le Roi et approuvées par le Pape ainsi qu'il est porté dans le *transsumptum Bullarum* de dit Evêché de Québec.

JEAN, Evêque de Québec.

ORDONNANCE

TOUCHANT LE SACREMENT DE MARIAGE

JEAN, par la grâce de Dieu et du Saint-Siège Apostolique, Evêque de Québec.

A tous Curés et autres faisant les fonctions Curiales dans notre Diocèse, Salut.

Ayant remarqué que plusieurs jeunes gens, et particulièrement les gens de guerre, sous prétexte de rechercher des filles en mariage, se comportent d'une manière fort licencieuse avec les dites filles, qui se laissent souvent abuser, sous l'espérance de les épouser, dans la persuasion qu'elles ont que les fautes et les accidents qui leur peuvent arriver en ce sujet, seront autant de motifs à leurs parents de poursuivre leurs dits mariages aussi bien qu'aux personnes de qui dépendent les gens de guerre, de leur en accorder sans peine la permission ; ce qui ne contribue pas peu à entretenir le libertinage et le désordre parmi la jeunesse, au grand scandale du public ; Nous pour arrêter le cours d'un si grand mal, défendons très expressément aux curés et autres faisant les fonctions curiales dans notre Diocèse de marier les personnes ci-dessus, à moins qu'ils n'en aient reçu une permission signée de Nous, laquelle Nous déclarons que Nous n'accorderons qu'à

ceux que Nous saurons n'avoir causé aucun désordre ni scandale, avec les filles qu'ils voudraient épouser et s'être comportés chrétiennement dans la recherche de leurs mariages ; et à ce que personne n'en prétende cause d'ignorance, Nous enjoignons aux curés et autres faisant les fonctions curiales, dès qu'ils auront reçu notre présent Mandement, de le publier aux prônes de leurs Messes Paroissiales.

Donné à Québec le septième jour de mars 1693, sous notre seing et le sceau de nos armes, et le contre-seing de notre secrétaire.

JEAN, Evêque de Québec.

Par mon dit Seigneur,

FOUCAULT

MANDEMENT

SUR LES DISCOURS IMPIES

JEAN, par la grâce de Dieu et du Saint-Siège Apostolique, Evêque de Québec.

Après avoir gémi depuis longtemps de voir devant nos yeux un mal auquel nous ne pouvons rémédier par la prière seule, et par les avis particuliers que nous avons fait donner à plusieurs de prendre garde à la licence qu'ils se donnent de traiter les choses saintes, d'une manière indigne non-seulement d'un chrétien mais même d'un homme raisonnable, nous nous croyons obligé de les avertir publiquement que nous sommes résolu de recourir à des remèdes plus forts et plus efficaces pour les arrêter, dont le premier sera de les dénoncer publiquement comme des pestes de la république chrétienne, qui par des discours pleins d'impiété et d'une impureté scandaleuse ébranlent les fondements les plus solides de la religion.

Nous voulons pour cette fois nous contenter de nommer le Sieur de Mareuil qui, au mépris des avis souvent réitérés que nous lui avons donnés et fait donner par des personnes très dignes de foi, continue à tenir des discours en public et en par-

ticulier, qui seraient capables de faire rougir le ciel, et d'attirer les careaux de la vengeance de Dieu sur sa tête, et qui sans paraître respecter les noms et les personnes des Saints, ose même parler avec une indignité sans exemple de la sacrée et adorable personne de Notre Seigneur Jésus-Christ, dont nous avons devers nous des preuves incontestables ; ce qui nous oblige à lui dire que s'il continue à tenir un pareil langage, nous nous verrons contraint de le retrancher du nombre des fidèles, de lui interdire la porte de l'Eglise et de le priver de la participation des sacrements, dont le regardant indigne, nous lui conseillons de s'abstenir, jusqu'à ce que par une pénitence salutaire il ait satisfait au scandale qu'il a donné, ordonnant jusqu'à ce temps à tous les prêtres, séculiers et réguliers, de ce diocèse, de le refuser à la Sainte Table, s'il venait s'y présenter, et ce sous les peines de droit contre ceux qui y manqueraient.

Fait à Québec dans le cours de notre visite le 16 janvier 1694.

JEAN, Evêque de Québec.

MANDEMENT

AU SUJET DES COMÉDIES

JEAN, par la grâce de Dieu et du Saint-Siège Apostolique, Evêque de Québec.

A tous les fidèles de notre diocèse, Salut en Notre Seigneur.

L'instruction qui fut faite, le dimanche dix de ce mois, dans l'église de la Basse-Ville pour l'éclaircissement des consciences touchant les comédies qui se jouent dans le monde, nous a donné lieu par les discours qu'elle a fait naître dans les conversations, de découvrir le besoin qu'il y a d'appuyer de notre autorité pour l'affermissement des mêmes consciences les choses qui furent dites, dans cette même instruction que nous nous sommes fait apporter.

Et comme il est de notre devoir pastoral de détourner par tous les moyens qui peuvent dépendre de nous les occasions de

péchés qui pourraient perdre les âmes que Dieu nous a confiées, et de les soutenir dans le bien, nous nous croyons obligé de vous publier par un mandement exprès nos sentiments et nos intentions touchant les spectacles et les comédies qui se font dans le monde. C'est pourquoi après avoir approuvé comme nous faisons par le présent Mandement l'Instruction ci-dessus, dont nous avons jugé qu'on pourrait utilement faire distribuer des copies, nous exhortons tous les fidèles de notre Diocèse de faire une sérieuse attention sur le sentiment unanime de tant de personnes illustres en doctrine et en sainteté, qui parlent des comédies qui se jouent dans le monde selon qu'elles sont à présent en usage, enseignent tous que celles mêmes qui sont honnêtes de leur nature ne laissent pas que d'être très dangereuses par les circonstances du temps ou du lieu, ou des personnes, ou de la fin, ou des manières qui ont accoutumé de précéder, d'accompagner et de suivre ces sortes de divertissements, et s'efforcent d'en imprimer à toutes sortes de personnes l'aversion, et tout l'éloignement possible. Nous les conjurons de tout notre cœur pour l'amour de Notre Seigneur de déférer plutôt en ce point par un acquiescement docile aux sentiments des Saints qu'à leur propre lumière et à leur inclination naturelle dont ils doivent se défier.

Mais au regard des spectacles et comédies impies, ou impures, ou injurieuses au prochain, qui ne tendent d'elles-mêmes qu'à inspirer des pensées et des affections tout-à-fait contraires à la Religion, à la pureté des mœurs, et à la charité du prochain, comme sont certaines pièces de théâtre qui tournent la piété et la dévotion en ridicule, qui portent les flammes de l'impureté dans le cœur, qui vont à noircir et à déchirer la réputation, ou qui sous le prétexte apparent de réformer les mœurs ne servent qu'à les corrompre et sous couleur de reprendre le vice l'insinuent adroitement et avec artifice dans l'âme des spectateurs, comme pourrait être la comédie du Tartuffe, ou de l'imposteur, et autres semblables, Nous déclarons que ces sortes de spectacles et de comédies ne sont pas seulement dangereuses, mais qu'elles sont absolument mauvaises et criminelles d'elles-mêmes et qu'on ne peut y assister sans péché, et comme telles nous les condamnons et faisons défenses très expresses à toutes les personnes de notre Diocèse de quelque qualité et condition qu'elles soient de s'y trouver.

Et à ce que personne ne puisse prétendre cause d'ignorance, nous voulons que notre présent mandement soit lu et publié dans Québec et ailleurs ou besoin sera au prône de la messe et dans les autres assemblées de dévotion qui se tiennent réglément au dit Québec. En foi de quoi nous l'avons signé de notre main et fait contresigner par notre secrétaire et y apposer le sceau de nos armes.

Donné à Québec le 16 de janvier mil six cent quatre vingt quatorze.

JEAN, Evêque de Québec.

Par Monseigneur,

LEVALLET.

ÉCLAIRCISSEMENT

TOUCHANT LA COMÉDIE

J'ai su que plusieurs personnes seraient bien aises d'être instruites touchant le divertissement de la comédie pour avoir là-dessus les éclaircissements de conscience qui leur sont nécessaires ; j'ai cru qu'il était de mon devoir de déclarer mes sentiments sur ce sujet et de faire connaître à mes auditeurs ce qu'ils ne doivent pas ignorer pour la sûreté de leur conscience ; il m'a paru même que je serais infidèle à mon ministère si sachant le besoin que plusieurs ont d'être éclaircis sur ce point et le désir qu'ils en ont, je leur refusais une satisfaction si juste et si importante au bien de leurs âmes, et qu'on me pourrait justement faire le reproche qui se trouve chez un prophète : *parvuli petierunt panem et non erat qui frangeret eis* ; cela ne serait ni juste ni charitable, les prédicateurs et les ministres de la parole de Dieu ayant une obligation spéciale de ne pas taire à leurs auditeurs les vérités qu'ils ont intérêt de savoir pour leur salut ; c'est pourquoi en satisfaisant au besoin aussi bien qu'au désir de mes auditeurs pour l'éclaircissement de leur conscience, je satisferai en même temps au devoir de la mienne qui m'oblige de prêcher la vérité.

J'ai lu quantité d'auteurs qui traitent de la comédie, j'ai vu ce qu'en disent les Conciles, les Saints Pères et Docteurs de l'Eglise :

il est constant que ces Conciles et ces Pères là condamnent tous comme une chose très mauvaise et contre laquelle ils font de grandes invectives; c'est ce qui paraît dans leurs sermons et dans leurs autres écrits qu'ils ont laissés au public : ils emploient ce qu'ils ont d'éloquence et de force pour en donner de l'horreur aux chrétiens aussi bien que du bal, du luxe et du faste dans les habits, comme de choses qu'ils disent être comprises sous le nom de pompes de Satan auxquelles les chrétiens ont renoncé dans leur baptême.

On renonçait même autrefois expressément et distinctement et clairement en plusieurs Eglises aux comédies quand on était baptisé, comme le rapporte Soliman, évêque de Marseilles, qui dit que cela se pratiquait de son temps, et c'est l'ancienne croyance de l'Eglise au rapport de Saint Cyprien, de Saint Cyrille, de Saint Augustin et des autres Pères de l'Eglise que le renoncement aux comédies est facilement renfermé dans la renonciation solennelle qui se fait dans le baptême, au démon, à ses pompes et à ses œuvres.

Il est encore certain que les auteurs qui ont parlé de la comédie depuis les Saints Pères jusqu'à présent et qui sont en grand nombre, en parlent tous, à prendre la comédie selon la manière avec laquelle elle est à présent en usage dans le monde, comme une chose ou criminelle, ou dangereuse, comme une chose qui est ou péché, ou occasion de péché. C'est un grand préjugé de la vérité lorsque tant de docteurs, écrivant ou parlant sur un même sujet, disent tous la même chose.

Cela me donne lieu de distinguer deux sortes de comédies qui se jouent dans le monde : les unes sont absolument mauvaises et criminelles d'elles-mêmes dans leur nature et dans leur substance, comme sont certaines pièces de théâtre qui sont ou impies, ou injurieuses au prochain, qui ne sont propres ou qu'à tourner la religion, la prière ou la dévotion en ridicule, ou à inspirer un amour lascif, ou à déchirer la réputation du prochain, sans épargner même les personnes les plus sacrées. Je dis hardiment que ces sortes de spectacles et de comédies sont absolument défendues et qu'on ne peut en conscience et sans pécher mortellement y assister. Pourquoi ?

—C'est parce qu'outre le danger manifeste où l'on s'exposerait de recevoir de mauvaises impressions que de semblables spectacles

ont accoutumé d'y faire d'eux-mêmes dans les esprits, ce serait encore coopérer au péché de ceux qui les représentent et qui ne le feraient pas si personne ne les venait entendre, et cela n'est pas permis. Et comme on peut en conscience se plaire à ouïr des paroles ou impies ou lascives, ou injurieuses au prochain, on ne peut aussi en conscience se plaire à un divertissement qui n'est fait que pour récréer les assistants aux dépens de la religion, de la piété, de la chasteté et de la charité du prochain.

Ce que je viens de dire n'est pas seulement conforme aux lois et à la profession du christianisme, mais encore aux lumières du bon sens et de la raison et ne peut souffrir aucune difficulté.

Les autres comédies qui se jouent dans le monde sont celles qui ne sont pas absolument mauvaises d'elles-mêmes et considérées dans leur nature et dans leur substance, telles que sont les pièces qui sont honnêtes et sérieuses, lorque l'habit, le geste, la déclamation, le maintien et l'état des personnes qui les représentent n'ont rien que d'honnête. S'il est question de ces sortes de comédies, je tombe d'accord que les considérer en spéculation et par rapport à leur objet seulement, c'est une chose de soi indifférente ; mais comme il ne faut pas regarder une action en général et en spéculation seulement, puisqu'elle n'existe point sans être revêtue de ses accidents ou circonstances, je dis que si on examine comme on doit la comédie en particulier, selon qu'elle est présentement en usage dans le monde, c'est-à-dire si on l'envisage dans l'assemblage de toutes les circonstances du temps, du lieu, des personnes, de la fin et de la manière qui ont accoutumé de précéder, d'accompagner et de suivre la comédie, il s'en faut bien pour l'ordinaire que toutes ces circonstances soient indifférentes ; au contraire il s'y en trouve presque toujours plusieurs qui sont mauvaises et qui font que la comédie pour honnête qu'elle soit de sa nature, et à raison de la pièce sérieuse qui s'y représente, devient un divertissement qui n'est plus innocent, mais dangereux, ou même souvent fort mauvais. Pourquoi cela ?—C'est parce qu'une action morale ne tire pas seulement sa bonté de son objet, mais encore de l'assemblage de toutes les circonstances qui concourent à la produire et à la faire subsister, de sorte qu'il ne faut que l'absence d'une seule de ces circonstances ou la rencontre d'une seule mauvaise pour que cette action cesse d'être bonne ou indifférente, et pour la rendre mau-

vaise et vicieuse, suivant cet axiome de Saint Denis et après lui de tous les théologiens : *bonum ex integra causa, malum ex quocumque defectu;* si bien que la comédie indifférente de soi est souvent déterminée au mal par ses accompagnements.

Et c'est pour cette raison que les docteurs et les prédicateurs ont toujours invectivé, comme ils invectivent encore à présent contre la comédie dans tous les lieux où elle se joue, à cause des suites funestes pour la conscience que ce divertissement attire ordinairement après soi, quelqu'indifférent qu'il soit de sa nature.

C'est pourquoi le grand Saint François de Sales, dont le témoignage ne doit point être suspect, car il est, comme vous le savez, celui de tous les Saints, de l'aveu même des personnes du monde, qui a rendu la dévotion plus douce, plus aisée et plus accommodante aux personnes qui vivent dans le monde, c'est, dis-je, après avoir dit dans son livre de l'Introduction, qu'il a fait pour les personnes qui vivent à la cour et dans le siècle, que les comédies honnêtes (car il ne fait mention que de celles-là) sont indifférentes en elles-mêmes et dans leur substance, il ne laisse pas d'ajouter qu'elles sont dangereuses ; et parlant dans le même livre des divertissements dangereux sous le nom desquels il comprend pareillement les bals et les danses, il en dit tout ce qu'il en peut dire pour les décrier, pour les faire appréhender par les personnes qui vivent dans le monde et pour leur donner tout l'éloignement possible.

Car il dit que ces divertissements penchent fort du côté du mal, qu'ils sont pleins de dangers et de périls, qu'ils sont la source d'un grand nombre de péchés, qu'ils dissipent l'esprit de dévotion, qu'ils font perdre le moyen de servir Dieu, qu'ils alanguissent les forces de l'âme, qu'ils refroidissent la charité et qu'ils réveillent en l'âme mille mauvaises affections, que ce sont des assemblées ténébreuses etc. Ce sont les propres termes de ce Saint Evêque ; et cela n'est que trop confirmé par l'expérience de quantité de péchés qui se commettent soit à l'extérieur, soit intérieurement dans le cœur.

Après cela on ne peut pas disconvenir que les bals et les comédies qui se jouent dans le monde, pour honnêtes qu'elles soient de leur nature, ne soient des divertissements très dangereux pour toutes sortes de personnes en général et très préjudiciables à plusieurs en particulier.

Si cela est vrai, comme il l'est en effet, il s'ensuit manifestement que ces sortes de divertissements sont des occasions prochaines de péché à plusieurs, lesquels par conséquent ne peuvent et ne doivent en conscience s'y trouver, puisqu'il y a une obligation indispensable à tout chrétien d'éviter les occasions prochaines du péché et de sa perte. Je parle comme vous voyez des comédies dont la pièce est même honnête et sérieuse et qui seraient néanmoins des occasions prochaines de péché aux personnes qui s'y trouvent, comme il n'arrive que trop souvent.

Car pour ce qui est des comédies dont la pièce est ou impie, ou impure, ou injurieuse à la réputation du prochain, propre à produire un amour impudique et à tourner en raillerie et en dérision les choses de la religion, de piété et de dévotion, on ne peut douter qu'elles ne soient défendues, comme j'ai déjà dit, à toutes sortes de personnes, comme étant très mauvaises et très pernicieuses d'elles-mêmes, quand même on se servirait du prétexte de les représenter pour reprendre le vice et corriger les mœurs ; car outre que le théâtre de la comédie dans le monde n'est pas une école propre à faire des leçons de vertu, il est encore constant par l'expérience qui s'en fait, que sous de beaux prétextes ces sortes de pièces insinuent adroitement et artificieusement le vice même, l'impureté, et le mépris de la religion et de la dévotion dans l'âme des assistants, ainsi que le philosophe Sénèque l'a remarqué de son temps.

Voilà l'éclaircissement que j'ai cru être obligé de donner à mes auditeurs ; je n'ai rien dit de moi-même, mais appuyé seulement sur le témoignage des Saints qui ne peut être soupçonné de fausseté, étant unanime comme il est ; ce sont nos pères, nos maîtres, nos docteurs et les juges nés des affaires de la conscience qui méritent d'être crus et qui ne voudraient pas nous tromper, puisque ce sont des Saints. C'est pourquoi je m'assure que ceux qui aiment la vérité seront bien aises de l'explication que je viens de leur faire.

Nous avons approuvé l'instruction ci-dessus, comme il paraît par notre ordonnance ci-jointe.

JEAN, Evêque de Québec.

AVIS

DONNÉS AUX CURÉS ET MISSIONNAIRES DANS UNE ASSEMBLÉE ECCLÉSIASTIQUE TENUE A QUÉBEC

Monseigneur l'Evêque de Québec ayant jugé nécessaire pour le bien de son Diocèse de tenir une assemblée de tous les confesseurs de la ville et de la campagne du voisinage de Québec, à l'occasion du jubilé accordé par le Pape Innocent XII pour rendre uniforme leur conduite dans l'administration du Sacrement de Pénitence, l'a convoquée le 5 Février dans une chambre de la maison Episcopale, où se sont trouvés Messieurs les Doyen, dignitaires et chanoines de la Cathédrale, et les trois supérieurs des communautés séculières et régulières, avec les confesseurs de leur communauté, messieurs les curés du voisinage et autres prêtres et clercs. Après le *Veni Creator* commencé par Monseigneur, il a fait remarquer à l'assemblée que s'il n'avait fallu que douze Apôtres pour convertir tout le monde, il avait lieu d'espérer que se trouvant dans cette assemblée un plus grand nombre de prêtres et de religieux bien intentionnés et bien disposés à travailler de concert au salut des âmes, le péché serait bientôt banni de cette ville et ensuite du diocèse, que tout dépendait de la bonne administration du Sacrement de Pénitence ; que quelqu'estime et affection qu'il eût pour les confesseurs séculiers et réguliers, il ne pouvait s'empêcher de leur dire, que le fruit que doit produire le Sacrement de Pénitence dans les âmes étant le véritable amendement de vie, il avait lieu de craindre que plusieurs des confesseurs n'apportassent pas toute la diligence nécessaire dans une affaire de si grande importance et ne se rendissent ainsi coupables, voyant si peu d'amendement de vie dans ceux qui fréquentent ce sacrement depuis tant d'années. Que le moyen et le remède le plus assuré et le plus efficace était de convenir de principes sûrs et de les garder ensuite d'une manière uniforme, de quoi l'assemblée a témoigné être satisfaite.

Il a voulu lui-même faire la lecture de cinq ou six endroits des plus forts, des avis et instructions de Saint Charles, dont il a fort recommandé l'observation.

Par le Ier de ces avis Saint Charles exhorte les pénitents à ne point changer de confesseurs et les confesseurs à être en bonne

intelligence et union avec les curés des lieux, de la ville ou de la campagne où ils confessent, en sorte qu'ils ne donnent pas l'absolution à ceux auxquels les curés l'auraient refusée à cause de leur vie scandaleuse ou de l'obligation qu'ils auraient de faire une pénitence publique. Et Saint Charles pousse cet avis si loin qu'il ne veut pas que les religieux et autres confesseurs qui se rencontreraient dans une opinion différente touchant la résolution de quelque cas en fassent rien connaître aux laïques et se soumettent jusqu'à ce que l'Evêque ou autre Supérieur en ait été informé.

Par le IIe Saint Charles marque ceux qu'on ne doit point recevoir à la confession comme les femmes frisées, et qui auraient d'autres parures extraordinaires.

Par le IIIe l'obligation qu'ont les confesseurs d'interroger le pénitent au commencement et dans la suite de la confession non-seulement sur les obligations générales du Chrétien, mais aussi sur les obligations particulières de son état, surtout quand il s'aperçoit qu'il ne se confesse pas des péchés de son état comme aussi sur les cas qui auraient pu rendre sa confession nulle ou sacrilège ; en sorte néanmoins que les interrogations qu'on doit faire sur l'impureté ne soient pas poussées si loin qu'on puisse apprendre quelque chose aux enfants et autres personnes à qui cette connaissance pourrait être dangereuse.

Par le IVe il oblige les confesseurs à refuser ou à différer l'absolution : 1. A ceux qui ne sont pas instruits des articles de la foi, des commandements de Dieu et de l'Eglise, ou qui n'ont pas eu le soin de faire apprendre ces choses à ceux qui sont sous leur charge, ou qui allant encore plus loin empêchent ceux qui sont sous leur autorité d'observer ces commandements de Dieu et de l'Eglise : comme d'observer les Dimanches, les fêtes et les jeûnes de Carême en les mettant hors d'état de le pouvoir faire.

2. A des personnes qui pèchent mortellement en pompe ou ornements superflus du corps, ou parce que ces ornements portent d'eux-mêmes au péché mortel, ou parce qu'ils excèdent la condition et le moyen de ceux qui les portent.

3. A ceux qui sont dans les habitudes ou occasions du péché et qui ne les veulent pas quitter, lesquelles sont de deux sortes : les unes portent ordinairement au péché, et les autres n'y por-

tent que parce que le pénitent s'y trouvant est tellement accoutumé de pécher que le confesseur doit raisonnablement juger qu'à raison de sa mauvaise habitude il ne s'abstiendra pas de pécher, tandis qu'il persévèrera dans ces mêmes occasions ; comme sont ordinairement à plusieurs dans ce diocèse, la guerre, le trafic et autres professions, par l'injustice, le larcin et l'usure qu'ils pratiquent.

4. A ceux qui font des contrats usuraires et illicites, comme de prêter son argent à intérêt pour en avoir quelque chose par dessus le sort principal, même à des marchands sur un simple billet ou par contrat ou autrement.

5. A ceux qui ont quelqu'inimitié, qui ne pardonnent pas de cœur et qui ne font pas de leur part ce qu'ils doivent pour se réconcilier avec leurs ennemis.

6. A ceux qui retiennent injustement le bien d'autrui, et qui ne veulent pas le restituer selon leur pouvoir ; on pourra appliquer ce cas en particulier à ceux de ce diocèse qui ne voudront pas payer les dîmes et satisfaire aux legs pieux.

7. A ceux qui donneront aux autres occasion de pécher comme ceux qui tiennent berlan et assemblée licencieuse chez eux ; ceux qui ont des tableaux ou représentations lascives, ceux qui composent ou débitent de mauvais livres, vers ou chansons ; les femmes qui par leur nudité scandaleuse, d'épaules et de gorge portent les autres au péché.

8. Aux pécheurs publics et qui ont scandalisé publiquement jusqu'à ce qu'ils aient satisfait publiquement.

9. A ceux qui travaillent les jours de fêtes et Dimanches, comme font ceux qui vendent, achètent et font des voyages sans permission.

Par le Ve avis, il ordonne des satisfactions proportionnées aux péchés commis, à quoi la plupart des confesseurs manquent, qui ne s'attachent qu'à donner quelques *Pater* ou chapelets à dire, ou tout au plus imposer des pénitences médicinales, et ne songent pas à imposer des peines satisfactoires proportionnées aux péchés commis.

Monseigneur après avoir insisté sur ces cinq avis dont il recommanda beaucoup l'observation, fit lire plusieurs de ses ordon-

nances, dont il a souhaité que les confesseurs de la ville et les missionnaires de la campagne soient bien instruits. C'est ce qui l'a engagé à recommander aux Supérieurs des trois communautés d'en faire faire des copies pour les garder et les faire voir à tous ceux de leur corps qui seront approuvés pour l'administration des Sacrements et qui seront choisis pour être dans les missions Françaises ou Sauvages. Entre les autres ordonnances il a recommandé spécialement celle du 30 octobre 1690 qui règle la conduite que doivent garder les confesseurs touchant l'ivrognerie des Français et des Sauvages, l'impureté, le luxe et la médisance, qui sont les quatre sources fatales d'où proviennent tous les désordres de ce pays-ci.

Il fit encore lire l'ordonnance qui règle la modestie avec laquelle on se doit tenir dans les lieux sacrés, et avec laquelle on doit faire son action de grâce après la sainte communion ; qui condamne l'abus qu'on fait les jours de dimanche et fêtes par les voyages et autres travaux qui se font ces jours-là et par la liberté qu'on a d'acheter et de vendre sans un véritable besoin et sans en avoir obtenu la permission de l'Eglise ; lesquelles choses sont de si grande conséquence, qu'elles ont été recommandées dans deux ordonnances consécutives. Il a cru de plus devoir faire faire la lecture de deux lettres circulaires et des statuts de son premier Synode qu'il a tenu dans le temps de son départ pour la France. Dans la première desquelles il recommande sur toutes choses l'instruction des peuples qui doit se faire plutôt par des catéchismes et par des prônes que par des prédications. Il prescrit par la même lettre des règles certaines pour bien administrer le Sacrement de Pénitence ; et par la seconde, il condamne une infinité d'abus, dans lesquels la négligence que les peuples apportent à faire leur salut, les fait tomber. Il règle par les statuts de son premier Synode la manière dont les ecclésiastiques se doivent comporter dans leurs voyages et dans leurs missions pour la célébration de la sainte Messe, et la conduite qu'on doit garder à l'égard des peuples qui sont négligents à payer leurs dîmes.

Après la lecture des dites ordonnances, on a mis deux questions en avant dont on a cherché l'éclaircissement : la première est de savoir si on pourrait donner l'absolution aux officiers qui voudraient retenir le prêt de leurs soldats ; sur quoi s'étant formé

plusieurs difficultés, Monseigneur a enfin terminé la chose en faisant remarquer à l'assemblée que Messieurs les officiers n'ont aucun droit de retenir le prêt de leurs soldats que par la donation expresse ou tacite que leur en voudrait faire le Roi ou par la libre et franche cession du soldat. Il s'était informé en France qu'elles étaient là-dessus les intentions de Sa Majesté à l'égard des troupes de France : sur quoi ayant été pleinement informé que la volonté du Roi est qu'on laisse travailler le soldat sans rien retenir de son prêt, ce que Sa Majesté a fait connaître en particulier pour ce diocèse en envoyant un ordre, Messieurs les officiers ne pouvaient s'appuyer sur ce consentement du Roi ; ils ne peuvent pas s'appuyer non plus sur la franche et libre cession des soldats qui ne relâchant leur prêt que malgré eux, n'ont pas la liberté requise pour faire une cession libre comme l'ont ainsi décidé les Docteurs de Sorbonne de Paris. Ainsi l'on doit faire cesser ce désordre par la fermeté que l'on doit apporter à refuser l'absolution à ceux qui voudront retenir le prêt des soldats et obliger ceux qui n'auraient pas été en bonne foi et qui en seraient devenus plus riches de restituer ce qu'ils auraient reçu par le passé.

La seconde question a été de savoir si on doit permettre aux habitants de ce diocèse de prêter leur argent à des marchands ou autres en retirant de l'intérêt, pour ne pas le mettre en risque, dans le commerce sur mer, ou en quelque autre contrat légitime par lequel ils seraient obligés d'aliéner le fonds dont ils se réservent la disposition. On a été obligé d'entrer dans la discussion de ce que c'était que l'usure, et tout le monde est convenu de bonne foi que c'était lorsqu'on retirait plus qu'on n'avait donné pour la seule considération du prêt.

On est convenu aussi des deux titres qui autorisent de prendre quelque chose au-delà du sort principal, qui est le dommage naissant et le lucre cessant.

Et la raison qu'en rend Saint Thomas, c'est que pour lors on ne prend pas du profit pour le prêt mais on se récompense seulement du dommage qui est provenu du prêt ; encore faut-il observer quelques conditions pour que cet intérêt soit légitime : 1. Que le dommage soit réel, véritable, causé par le prêt ; en sorte que si le dommage n'arrive point, il ne faut rien prendre pardessus le prêt. 2. Que le dommage soit égal au dédommage-

ment qu'on exige. 3. Que le créancier avertisse le débiteur du dommage qu'il peut souffrir s'il lui prête.

Le second titre est le lucre cessant ; mais il faut aussi observer quelques conditions. La première : afin qu'un marchand puisse prendre intérêt pour le lucre cessant il faut qu'il ait pris la résolution d'employer son argent au commerce et qu'il soit sur le point de l'employer. Il ne suffit pas d'une volonté vague, générale et imparfaite de trafiquer, mais il faut le pouvoir et l'occasion présente d'exposer cet argent au commerce, et le dessein formé de se prévaloir de cette occasion et de négocier effectivement et l'espérance quasi certaine de gagner en négociant, en sorte cependant que l'intérêt qu'on exige ne soit pas égal au profit qu'on pourrait espérer, d'autant que pouvoir avoir un bien n'est pas la même chose que de l'avoir en effet ; il faut donc que la taxe s'en fasse équitablement et de bonne foi, eu égard aux dépenses, aux dangers, aux peines et autres circonstances. Il est certain que le plus grand nombre des habitants qui prêtent leur argent, ne sont pas dans ces deux cas. 1. Ils ne sont point dans le cas de dommage naissant, ne souffrant aucun dommage par le prêt qu'ils font. 2. Ils ne sont pas dans le cas du lucre cessant, ne voulant point exposer leur argent au commerce, voulant au contraire être sûrs de gagner quelque chose sans rien risquer ; ce qui fait voir que la plupart sont usuraires sans en vouloir convenir.

On a voulu parler d'un nouveau titre qui est *periculum sortis*, qui est de retirer quelque chose à cause du danger qu'il y a de prêter à un marchand qui peut faire banqueroute : mais, outre qu'il y a bien moins de péril à prêter à un marchand qu'à un pauvre parce qu'il a plus de ressources et de moyen de payer ; il est certain d'ailleurs que ceux qui prêtent ne font point toutes ces réflexions, mais prêtent à dessein de le faire valoir et de retirer du profit de leur prêt, ce qui est formellement usure.

Monseigneur a prié tous ceux qui se trouvent dans l'assemblée de vouloir bien s'en tenir là, et de n'admettre que ces deux principes comme sûrs et indubitables, en reconnaissant cependant dans les magistrats le droit d'imposer des peines à ceux qui ne payent pas leurs dettes, lesquelles on peut retirer en conscience. On a témoigné vouloir se soumettre à cette décision qui banni-

rait bientôt de ce diocèse un péché aussi abominable que l'usure, qui est cependant très ordinaire et pratiqué par un très grand nombre de personnes.

Fait à Québec, le 5 février.

CONVOCATION

D'UN SYNODE A VILLE-MARIE.

JEAN, par la Miséricorde de Dieu, et par la grâce du Saint-Siège Apostolique, Evêque de Québec. A tous les prêtres et confesseurs de notre diocèse, Salut.

N'ayant pu jusqu'à cette heure remédier qu'aux plus pressants besoins des âmes de notre diocèse, nous avons cru ne pouvoir trouver de voie plus sûre et plus aisée pour apporter des remèdes nécessaires et efficaces aux autres que la célébration des synodes et des assemblées ecclésiastiques, que les saints nous apprennent être un des plus excellents moyens et des plus propres pour entretenir le culte de Dieu et pour conserver, rétablir et perfectionner la discipline ecclésiastique. C'est ce qui nous oblige, Mes Très Chers Frères, à continuer ce que nous avons si heureusement commencé l'année dernière à Québec et à marquer l'assemblée à Ville-Marie les 10 et 11 de mars, en une des salles de notre Séminaire de Ville-Marie, persuadé que nous le sommes que Notre Seigneur Jésus-Christ répandra avec abondance son esprit sur les prêtres qui ne seront assemblés que pour glorifier son nom et établir son royaume dans les âmes.

Nous enjoignons à tous les prêtres, confesseurs et ecclésiastiques de la ville de s'y trouver, et aux curés et missionnaires du voisinage, pour répondre sur les choses que nous voudrons leur demander et entrer dans les décisions que nous pourrons prendre tous ensemble pour le bien des âmes, et recevoir les ordres et règlements que nous voudrons faire; et pour rendre cette action, de soi très sainte, encore plus utile, nous les conjurons de s'y disposer par toutes les bonnes œuvres qui leur seront inspirées de Dieu, et principalement le Saint Sacrifice de la Messe que nous

les exhortons de célébrer à cette intention au moins trois fois, ajoutant les jours qu'ils la diront une collecte du Saint Esprit.

Nous désirons que chaque prêtre et confesseur fasse une singulière attention devant Dieu sur les choses qui seront plus importantes à proposer et à faire régler, et si elles étaient d'une nature à mériter d'être longtemps considerées, nous les exhortons à nous en faire part quelques jours auparavant pour avoir le temps de les examiner, et voir les règlements qu'il serait convenable de faire. Ce présent mandement sera signifié par un de nos ecclésiastiques, aux trois supérieurs des communautés et envoyé aux curés et missionnaires du voisinage.

Fait à Ville-Marie sous notre seing, scellé du sceau de nos armes et contre-signé de notre secrétaire, le 3e mars 1694.

JEAN, Evêque de Québec.

STATUTS PUBLIÉS

DANS LE SECOND SYNODE TENU A VILLE-MARIE LE 10 ET 11 DE MARS DE L'ANNÉE 1694

1. Tous les Curés, Missionnaires et Confesseurs de ce Diocèse auront soin de relire tous les ans les Avis de Saint-Charles, et ce au commencement du Carême, et de se faire instruire de nos Ordonnances pour les observer.

2. Ils auront soin de réitérer au peuple la lecture de celles dont la connaissance et la pratique sont les plus nécessaires à leurs Paroissiens, qu'ils avertiront des manquements qu'ils y font.

3. Nous ne saurions trop faire remarquer aux Prêtres Séculiers et Réguliers l'obligation qu'ils ont d'observer le Règlement par Nous établi, de s'abstenir plutôt de dire la Messe durant leur voyage, que de la dire en une maison particulière dans une Mission où il y a une Eglise. La négligence d'observer ce Règlement si souvent réitéré nous portera malgré nous à faire une défense générale dans tout ce Diocèse de dire la Messe hors des Eglises.

4. Nous renouvelons les Statuts de notre premier Synode sur la décence que l'on doit tâcher de garder dans les Missions où il n'y a point d'Eglise, sur les lieux, et la manière d'y dire la Messe.

5. Les Prêtres Séculiers et Réguliers prendront garde dans leurs voyages de ne pas conférer les Sacrements (hors le cas de nécessité) dont l'administration est réservée de droit aux Curés, comme le Baptême, le Mariage, le Saint Viatique et l'Extrême-Onction.

6. Le Catéchisme étant l'instruction la plus nécessaire aux Paroisses de la campagne, Nous Exhortons les Curés et Missionnaires dans les Missions desquels les maisons des habitants sont fort écartées, et où on ne le peut faire le reste du jour, de le faire avant la Grande Messe, et pour avoir le temps de s'en acquitter et de faire aussi le Prône qu'on doit lire au milieu de la Grande Messe, l'on doit être exact à quitter les Confessions à une heure marquée.

7. Les Curés et Missionnaires auront soin d'avoir des Registres exacts des Baptêmes, Mariages et Sépultures, une Feuille des Fêtes commandées dans le diocèse, une Feuille des Cas réservés au Pape et à Monseigneur l'Evêque, une Feuille des Cas où il faut refuser l'absolution, et une Feuille des Pratiques de piété à conseiller aux Familles qui composent leur Paroisse.

8. Ils auront aussi une liste des Fondations en forme de Tableau, faites dans leur Paroisse, qu'ils garderont dans l'Eglise ou dans la Sacristie où il y en aura une.

9. Nous leur recommandons particulièrement la décoration de leur Eglise, la clôture des Cimetières, et de travailler pour avoir des Fonts Baptismaux, et pour en venir à bout, outre qu'ils doivent représenter aux Paroissiens l'obligation qu'ils ont de fournir à cette dépense, nous leur conseillons pour y réussir plus aisément, de faire une quête pendant l'hiver.

10. Ils nous avertiront de ceux qui mangent publiquement de la viande pendant le Carême et les autres jours de l'année où l'usage en est défendu par l'Eglise. Et pour faire connaître aux Chrétiens l'obligation qu'ils ont d'observer le précepte de l'Eglise, Nous désirons qu'ils fassent tous les ans au commencement du Carême la lecture de l'article de notre Ordonnance, qui

explique nettement l'obligation de garder l'abstinence de viande et de jeûner.

11. Nous voulons aussi qu'ils nous remettent tous les ans les noms de ceux qui n'auront pas fait leurs Pâques dans leur Paroisse, et qu'ils nous rendent compte des raisons qu'ils auront dites, après avoir été avertis en particulier.

12. Ils ne sauraient imprimer trop d'horreur du péché de ceux qui, au mépris des lois de l'Eglise, emploient les Dimanches et les Fêtes en voyages, travaux et autres choses encore plus mauvaises, comme jeux et ivrogneries.

13. Les confesseurs ne sauraient avoir trop d'attention et d'exactitude à refuser l'absolution à ceux qui forment des inimitiés et des jalousies par leurs médisances, qui vont à anéantir la charité parmi leurs frères.

14. Ils sont obligés de la refuser à ceux qui sont dans le cas de l'usure, qui n'est que trop commun dans ce Diocèse, pour vouloir retirer de l'intérêt de leur argent plutôt que de l'employer à quelque commerce licite et permis. Nous conjurons tous Curés et Confesseurs de l'arracher du cœur de nos Diocésains, que nous croyons et jugeons n'être point justifiés devant Dieu par le titre appelé communément *periculum sortis*, c'est-à-dire, danger de perdre le sort principal, que nous n'admettons point dans ce Diocèse pour un titre légitime.

15. Les Curés et Missionnaires diront exactement la Messe de Paroisse les Dimanches et Fêtes à neuf heures et demie en été et auront soin pour cela de quitter les Confessions ; et comme nous désirons que l'on se serve de la même forme de Prône et de Catéchisme dans tout ce Diocèse, Nous mandons à tous les Curés et Missionnaires de nous envoyer copie du Prône dont ils ont coutume de se servir, afin que nous réglions celle à laquelle il faudra s'arrêter.

16. Nous exhortons tous les Curés et Missionnaires d'établir dans leur Paroisse une Confrérie pour animer la dévotion de leurs Paroissiens, et Nous pensons qu'il est à propos qu'ils n'en aient qu'une pour ne se pas partager dans tant de dévotions.

17. Nous invitons les Curés et Missionnaires à faire connaître à leurs Paroissiens qu'ils ne doivent pas demander si facilement

la dispense de la publication des Bans de mariage, étant une règle établie par le Saint Concile de Trente, dont on ne doit pas se dispenser sans grande raison.

18. Ils ne sauraient être trop exacts à demander aux étrangers et inconnus, avant de les marier, des preuves certaines qu'ils n'ont point contracté avec d'autres ; et afin de n'y être point trompés, Nous ordonnons dans les cas particuliers et embarrassants qu'ils Nous consultent, ou nos Grands Vicaires.

19. Les Curés et Missionnaires doivent être fort soigneux de garder les dispenses des Bans accordées par écrit par Nous ou par nos Grands Vicaires, et on doit en faire mention dans les Registres des Mariages.

20. Ils ne peuvent représenter trop fortement aux pères et mères l'obligation qu'ils ont de séparer de lit les enfants de différents sexes, et de ne les point coucher avec eux, ces péchés étant ordinairement réservés aux Evêques dans les autres Diocèses.

21. Les Curés et Missionnaires auront soin de faire connaître au peuple les Cas qui sont réservés à Monseigneur l'Evêque, dont ils ne pourront point absoudre, et qui sont portés par un Mandement exprès.

22. Un Curé n'aura permission que de confesser dans sa Paroisse, et non pas dans celle d'un autre, à moins qu'il n'en ait une permission de Nous par écrit, ou qu'il n'en soit prié par le propre Pasteur de la Paroisse.

23. Mais comme nous ne remédierons point encore par là aux surprises que l'on fait tous les jours aux Confesseurs dans les Paroisses de la campagne, où souvent les pécheurs trouvent moyen d'avoir l'absolution des Prêtres qui ne les connaissent point, et que l'on va trouver durant leur voyage, Nous déclarons que notre intention est que les Confesseurs Séculiers et Réguliers de ce Diocèse qui feront voyage, ne confessent librement que dans les Missions où il n'y aura point de Missionnaire résident, afin que ceux qui sont abandonnés par la rareté des Prêtres, ne soient point privés du secours que les peuples peuvent avoir dans les autres endroits ; mais quand ils seront dans les Missions où ils apprendront qu'il y aura des Curés ou Missionnaires résidents, nous voulons qu'ils n'y confessent pas hors le

cas d'une extrême nécessité, qu'ils n'en soient priés par les Curés et Missionnaires ; et après s'être entretenus entr'eux des moyens de faire sortir les pécheurs publics de leurs scandales, ou qu'ils y soient envoyés par Nous, comme en effet nous promettons d'en envoyer tous les ans dans les principales et plus grandes Paroisses de ce Diocèse.

24. Et pour empêcher autant qu'il est en Nous les sacrilèges que nous regardons comme les plus énormes péchés et que nous craignons n'être que trop fréquents, dans ce Diocèse, soit par le peu de soin que l'on prend d'examiner sa conscience et de dire tous ses péchés, soit par la coutume que l'on a prise d'approcher toutes les grandes Fêtes des Sacrements sans songer à se convertir, soit enfin par la crainte de se faire connaître tel que l'on est à son Confesseur : Nous nous croyons engagé indispensablement d'imposer une étroite obligation à tous les Curés et Confesseurs de ce Diocèse, tant Séculiers que Réguliers, de donner liberté à ceux qu'ils Confessent et de les obliger même d'aller à d'autres Confesseurs une fois ou deux l'année dans d'autres Fêtes, excepté celle de Pâques où la Confession et Communion doit se faire autant qu'il se peut à son propre Pasteur.

25. Nous exhortons les Confesseurs de ce Diocèse à faire une attention particulière sur les règles de l'Eglise pour se mettre en état de les observer, afin de ne pas donner les choses saintes aux chiens ; et comme il n'arrive que trop souvent que les Chrétiens de ce siècle, trop faibles et indolents dans la charité, prennent occasion de faire reproches à ceux qu'ils ne voient pas approcher de la sainte Table en certaines Fêtes et de dire publiquement qu'ils n'ont point reçu l'absolution ; Nous exhortons les Confesseurs de leur faire connaître la grièveté d'un tel péché, qui va à ôter le remède le plus efficace que l'on peut employer pour convertir les pécheurs, qui est de différer l'absolution, et Nous les invitons même de prendre occasion de leur retrancher quelquefois la sainte Communion, pour leur faire connaître par leur propre expérience, que le jugement qu'ils veulent porter, que les personnes qui ne communient point n'ont point reçu l'absolution, peut être faux ou téméraire, comme en effet il est en leur endroit.

26. Afin d'engager, plus efficacement que Nous n'avons pas fait par le passé, à avoir une liaison plus étroite avec Nous, pour le

bien et l'utilité spirituelle de nos Diocésains, tous les Prêtres Séculiers et Réguliers de ce Diocèse que nous avons approuvés verbalement pour la Prédication et Confession ; Nous déclarons que notre intention est, que la dite Approbation ne dure que le temps qu'ils desserviront une Mission ; et quand ils viendront à changer, ils seront obligés de s'adresser à Nous ou à nos Grands-Vicaires pour en avoir la confirmation, ce que nous voulons être observé aussi pour ceux qui par l'indisposition de leur santé et de leur âge seraient obligés de les quitter.

27. Et à l'égard de tous les autres Confesseurs que nous avons approuvés dans les Villes pour le soulagement et la consolation des peuples, nous voulons qu'ils s'adressent à Nous ou à nos Grands-Vicaires tous les trois ans pour faire renouveler leur Approbation, ce qu'ils commenceront à faire après la publication de ces présents Statuts Synodaux ; Désirant au surplus qu'ils examinent de plus près qu'ils n'ont pas fait par le passé les Pénitents qui s'adressent à eux dans le temps de Pâques, afin que s'ils en peuvent reconnaître, par le soin qu'ils prendront de les interroger, qui cherchent à les tromper, et qui veulent éviter d'aller à confesse à leur Curé ou autres qui les connaissent, ils les obligent de retourner, afin d'avoir leur permission, ainsi que Nous l'avons ordonné dans les Statuts de notre premier Synode, ou au moins à Nous ou à nos Grands-Vicaires, s'ils remarquent en leurs Pénitents trop de répugnance de s'adresser à leur Curé.

Comme nous pouvons avec quelques raisons nous plaindre du peu de respect que font paraître en quelques endroits des Paroissiens pour leur Curé, Nous croyons devoir les faire souvenir de ces belles paroles de Saint Paul dans sa première Epître aux Thessaloniciens : *Rogamus vos, Fratres, ut noveritis eos qui laborant inter vos, et præsunt vobis in Domino et monent vos, ut habeatis illos abundantius in charitate propter opus illorum ; pacem habete cum eis.* Nous vous prions, mes Frères, de considérer beaucoup ceux qui travaillent parmi vous, qui vous gouvernent selon le Seigneur, qui vous avertissent de votre devoir, d'avoir pour eux une vénération particulière par un sentiment de charité, à cause qu'ils travaillent pour votre salut ; conservez toujours avec eux la paix : *Obedite præpositis vestris et subjacete eis*, ajoutait le même Apôtre ; conduisez-vous donc en sorte qu'ils puissent s'acquitter

avec joie de leur devoir ; ne les contristez point par des contradictions importunes, et ne les obligez pas à gémir sous le poids de leur charge ; car cela vous empêcherait de tirer tout l'avantage que vous devez espérer de leur application et de leur travail, *ut cum gaudio hæc faciant, et non gementes ; hoc enim non expedit vobis.*

Les Pasteurs doivent aussi se former une juste idée de leur ministère, afin d'en remplir tous les devoirs. *Videte ministerium quod accepistis a Domino, ut illud impleatis, solliciti servare unitatem spiritus in vinculo pacis, ut non vituperetur ministerium vestrum.*

ORDONNANCE

DE MONSEIGNEUR LE CARDINAL DE GRIMALDY, ARCHEVÊQUE D'AIX, REÇUE ET AUTORISÉE POUR LE DIOCÈSE DE QUÉBEC DANS LE SYNODE TENU A VILLE-MARIE LE 10 MARS 1694

CAS ORDINAIRES AUXQUELS LES CONFESSEURS DOIVENT REFUSER OU DIFFÉRER L'ABSOLUTION

Quorum retinueritis peccata, retenta sunt. JOAN. XX, 25.

I. Lorsque le pénitent ne donne aucune marque de douleur véritable et surnaturelle, et qu'il ne témoigne pas avoir le propos sincère de se corriger et de changer de vie.

II. Lorsqu'il retient injustement le bien d'autrui, ou si ayant causé quelque tort ou dommage au prochain, en son bien ou en son honneur, ou en ses papiers, il ne veut pas réparer le dommage, et restituer ou satisfaire en tout, ou en partie, selon son pouvoir.

III. S'il a quelque inimitié, et qu'il ne pardonne pas de cœur, et ne veut pas faire de sa part ce qu'il doit pour se réconcilier avec ses ennemis.

IV. Quand le Pénitent est dans l'occasion prochaine de quelque péché mortel, s'il est en son pouvoir de la quitter, il ne doit pas être absous jusques à ce qu'il l'ait quittée ; Et s'il n'est pas en son pouvoir de la quitter, on doit suspendre l'absolution jusques

à ce qu'on ait des marques de son amendement, et sujet de croire qu'il s'abstiendra à l'avenir de tomber dans le péché, selon les remèdes salutaires que le confesseur lui donnera.

V. Il ne faut pas aussi accorder l'Absolution à ceux qui donnent aux autres occasion de péché, s'ils n'ôtent cette occasion, et ne rémédient au mal, auquel ils ont donné lieu, autant qu'il dépend d'eux. Tels sont :

1. Ceux qui tiennent Berlant, ou des Assemblées, dans lesquelles se commettent des impiétés, blasphèmes, débauches, libertés licencieuses, ou autres péchés.

2. Ceux qui ont des Tableaux et représentations lascives, qui peuvent porter au péché ; et ceux qui les font, et qui les débitent.

3. Ceux qui composent, impriment, ou débitent de mauvais Livres, ou écrits qui contiennent des matières contre la Foi, contre la pureté, ou contre les bonnes mœurs.

4. Les femmes et les filles qui portent le sein découvert, lorsqu'elles ont été suffisamment averties du mal qu'il y a dans cette immodeste façon de se vêtir. On ne doit pas non plus leur donner la Sainte Communion, quand elles s'y présentent dans cet état.

VI. Ceux qui sont dans quelque profession ou métier, qu'ils reconnaissent par expérience leur être moralement impossible d'exercer sans y offenser Dieu, s'ils ne promettent de le quitter.

VII. Il faut différer l'absolution à ceux qui sont engagés dans l'habitude de quelque péché mortel, jusques à ce qu'on reconnaisse en eux des marques de leur amendement.

VIII. Il ne faut pas absoudre ceux qui ignorent les principaux Mystères de notre Foi, le *Pater*, l'*Ave*, les Commandements de Dieu et de l'Eglise, lorsqu'on reconnaît que cette ignorance est une marque de leur peu d'affection pour leur salut, ou que ce sont des personnes si grossières qu'on ne peut les instruire sur le champ.

IX. Ceux aussi qui sont dans l'ignorance des choses nécessaires, et qu'ils doivent savoir, selon leur état et condition, ne doivent pas être absous ; ni ceux qui négligent notablement de s'en acquitter. Sur quoi (c'est-à-dire sur les obligations particulières de la condition et état d'un chacun) les Confesseurs doivent

soigneusement interroger les Pénitents ; et pour cet effet en être eux-mêmes bien instruits.

X. On doit refuser l'absolution aux pécheurs publics, et à ceux qui ont donné publiquement scandale, jusques à ce qu'ils aient satisfait aussi publiquement, et ôté le scandale autant qu'il est en eux.

XI. Les Confesseurs ne doivent pas absoudre, ni entendre les confessions des personnes, des péchés desquels ils ont été eux-mêmes participants ou complices.

XII. Les Ecclésiastiques qui étant dans les Ordres Sacrés, ou possédant Bénéfice, ne portent point la Soutane et la Tonsure Ecclésiastique, ou qui sont mal pourvus de leurs Bénéfices, ou qui en ont d'incompatibles, ou qui ne résident point sans cause légitime, doivent être renvoyés sans absolution.

XIII. On la refusera pareillement à ceux qui ne voudront pas quitter la pratique de prêter leur argent à intérêt pour en avoir quelque chose par-dessus le sort principal, même à des Marchands, soit sur un simple Billet, ou par Contrat, ou autrement : et à tous ceux qui ne voudront pas s'abstenir de toute autre pratique usuraire, quelle qu'elle soit.

XIV. Les Chirurgiens et Barbiers qui font poil et la Barbe les Dimanches et Fêtes de commandement, ne doivent pas être absous, s'ils ne promettent de ne le plus faire sans permission, et jamais pendant le Service Divin : Comme aussi toutes les personnes qui par habitude et sans juste nécessité, travaillent et vaquent à des œuvres serviles les Dimanches et les Fêtes commandées par l'Eglise.

XV. Finalement, nul Confesseur ne peut et ne doit absoudre des Cas réservés à Monseigneur l'Evêque, s'il n'en a reçu une faculté et licence spéciale de lui, excepté à l'article de la mort.

Tous les susdits Cas sont confirmés par les témoignages de l'Ecriture Sainte, des Conciles, des Papes, et des Saints Docteurs, comme il se voit dans le Livre des Ordonnances du Diocèse d'Aix.

Si vous pensez ou dites que nous voyons tous les jours que les Confesseurs pratiquent le contraire, je réponds qu'ils en sont plus criminels, et que ceux qui n'observent pas ces règles, pèchent

très grièvement. (Saint Bonaventure dans son Confes., chap. 4, de l'usage des clefs, part. 1.)

Si autem cogitas, quia tota die contrarium (a multis Confessariis) fieri videmus. Respondeo, Tanto pejus. Et qui hos Canones non servant, gravissime peccant. (Sanctus Bonaventura in Confessionali Cap. 4, de usu clav. pars. 1.)

Car pour lors l'absolution du Prêtre est véritable, lorsqu'elle est conforme à la Sentence du Juge Eternel. (Saint Grégoire Homélie 26, sur les Evangiles.)

Tunc enim vera est absolutio præsidentis, cum æterni arbitrium sequitur Judicis. (Sanctus Gregorius Homelia 26, in Evang.)

Collationné, Foucault.

AVIS ET RÈGLEMENTS

PUBLIÉS DANS L'ASSEMBLÉE TENUE A VILLE-MARIE LE 10 DE MARS 1694

La liberté que les pécheurs se donnent dans ce diocèse de persévérer dans leurs péchés d'habitude, et de commettre les péchés les plus énormes, venant de la facilité qu'ils trouvent d'en avoir à toute heure l'absolution et par toutes sortes de prêtres, nous nous regardons engagé de presser les Curés, Missionnaires, et autres Confesseurs de représenter vivement à leurs pénitents, que voulant y apporter un remède convenable, Nous avons cru ne pouvoir mieux faire en suivant la pratique des plus saints Evêques, que de nous réserver l'absolution des plus grands et des plus énormes péchés. Ils auront soin de faire connaître à leur peuple, et de leur expliquer que les confesseurs ordinaires ne pourront plus les en absoudre, à moins qu'ils n'en aient une permission de Nous par écrit.

Nous désirons de plus que tous les confesseurs fassent une attention particulière sur l'obligation qu'ils ont de ne point donner si facilement l'absolution aux indignes ; mais de suivre les régles de l'Eglise que nous voulons bien leur mettre devant les yeux pour les obliger à les observer. Nous leur marquons les cas, où

ils doivent refuser ou différer l'absolution : et afin qu'ils ne croient pas que nous voulons leur en marquer un plus grand nombre que l'on a coutume d'en mettre, nous leur présentons une feuille de ceux qui sont reçus et observés dans la plus grande partie des diocèses de France, que nous voulons aussi être observés dans celui-ci, obligeant tous les confesseurs d'en avoir la feuille transcrite pour la pouvoir lire de temps en temps.

Quoique nous ayons marqué désirer dans l'Assemblée que nous fîmes l'année dernière, que les Missionnaires et Confesseurs aient nos Ordonnances pour les pouvoir lire et les mettre en usage dans les cas particuliers qui se rencontrent ; nous avons lieu pourtant de croire que plusieurs ont négligé de les transcrire ; c'est ce qui nous oblige de vous dire que notre intention est que les Supérieurs de chaque Communauté prennent soin de les avoir pour les lire et pour les donner à lire à ceux de leurs Corps, qui seront employés par Nous dans les Missions des Français ou des Sauvages, ou autres emplois dans notre Diocèse ; et afin d'accoutumer leurs inférieurs à les avoir et à les observer, nous ne doutons pas que les Supérieurs de chaque Communauté ne veuillent bien en faire faire une lecture publique tous les ans dans le commencement du Carême, après avoir assemblé pour cet effet tous les Prêtres et Confesseurs de leurs Corps.

Nous désirons savoir les noms de ceux que les Supérieurs destinent de leur Communauté pour confesser le peuple dans les Villes, ceux qu'ils destinent pour les Missions des Français ou des Sauvages, dont nous leur avons confié la conduite, étant bien aises de les entretenir et de leur donner des avis conformes aux lieux où ils sont destinés et aux personnes dont ils doivent prendre la conduite.

Nous ne pouvons nous dispenser de donner quelques avis que nous souhaitons être reçus avec le même esprit de charité que nous les donnons, et que les particuliers, qui devant Dieu et sans se flatter verront leur pouvoir convenir, doivent s'appliquer.

1. Nous ne croyons pas qu'il soit de la gloire de Dieu de désirer avec empressement des Missions et de les demander avec trop d'instance. Quelle heureuse issue pourrait-on espérer d'une voie si peu conforme à celle que Notre Seigneur a prise pour

établir dans les âmes le Royaume de son Père ? L'on doit être appelé et non pas ravir le soin et la conduite des âmes.

2. Nous exhortons par le même esprit tous les Confesseurs de ce Diocèse de garder de grands ménagements de charité avec les Curés et Missionnaires chargés par leur emploi du soin des âmes de leur paroisse, de crainte que l'union ne pouvant être gardée entre eux, nous ne soyons obligé, ainsi que nous le déclarons, à nous servir malgré nous du pouvoir que nous avons de limiter pour l'avantage de nos Diocésains les Approbations que nous accordons, et de ne les plus approuver pour les Missions sans le consentement exprès des Curés.

3. Prenons garde, mes très chers Frères, que le désir immodéré d'avoir des âmes à conduire, ne nous porte à rendre des visites aux peuples pour les engager à se confesser à nous, à faire paraître de la peine contre ceux qui auraient quelquefois désir de changer de Confesseur, à nous en affliger, à entrer avec empressement dans les affaires des pénitents et pénitentes pour les soutenir.

4. L'on ne saurait trop faire remarquer aux Confesseurs qu'ils doivent exciter leurs pénitents et pénitentes à la vertu et à la perfection essentielle de leur état, et de ne pas se contenter qu'ils restent dans la seule pratique extérieure de dévotion.

5. Le principal est de porter les pénitents et les pénitentes à réfléchir sur eux-mêmes, sans leur permettre de penser aux défauts des autres, de s'en entretenir, d'en parler, ce qui ne se fait jamais sans médisance. Le refus de l'absolution doit être quelquefois employé pour guérir un aussi grand mal.

6. Enfin ce n'est pas assez de porter ses pénitents et pénitentes à approcher des Sacrements, mais il faut surtout arracher de leurs cœurs leurs péchés, leurs habitudes, leurs attaches excessives aux joies, aux vanités, aux plaisirs et aux richesses du monde, les tirer de leur inutilité et oisiveté, qui ne peut être dans un cœur sans beaucoup de péchés. Il faut les porter ensuite à la connaissance et à l'amour de Notre Seigneur, qui ne peut demeurer longtemps dans un cœur, s'il en est véritablement en possession, sans le porter au détachement du monde et des créatures, et à la pratique de toutes sortes de vertus.

7. Nous ne saurions trop faire attention au désir que nous avons qu'on observe le Règlement porté par un des Statuts de notre premier Synode, qui défend aux Prêtres qui font voyage dans ce Diocèse le long des Habitations, de dire la Messe dans d'autres Maisons que celles qui sont marquées par le Missionnaire qui dessert la Mission, dans les lieux où il n'y a point d'Eglise ; et dans les lieux où il y a une Eglise d'où il y aurait trop d'éloignement, Nous voulons qu'on ne puisse dire la Messe que dans la distance de trois quarts de lieue, sans y pouvoir administrer aucun des Sacrements, dont l'administration est réservée de droit aux seuls Pasteurs ordinaires, comme le Baptême, le Mariage, le Saint Viatique, l'Extrême-Onction, etc. L'inobservance de ce Règlement si souvent réitéré nous portera malgré nous à faire une défense générale dans tout ce Diocèse de dire la Messe hors des Eglises.

8. Comme nous attendons de nouveaux éclaircissements de France qui nous apprendront plus expressément l'intention du Roi sur le droit prétendu par Messieurs les Officiers sur le prêt de leurs Soldats, nous croyons être obligé de dire en attendant aux Confesseurs de garder la même conduite à leur endroit qu'ils ont gardée jusqu'à cette heure, dont Nous ne saurions assez leur marquer notre satisfaction.

Nous souhaitons pouvoir trouver en eux la même soumission sur le cas de l'usure, que nous savons être très commun dans ce Diocèse, et que nous les conjurons d'arracher du cœur de nos Diocésains, que nous croyons et jugeons n'être point justifiés devant Dieu par le titre appelé communément, *periculum sortis*, que nous n'admettons point dans ce Diocèse pour un titre légitime.

Fait à Ville-Marie, le 10 Mars 1694.

MANDEMENT

POUR LES CAS RÉSERVÉS

Les Saints Evêques ayant toujours cru qu'il était très important pour entretenir la Discipline parmi les Fidèles que les Ministres ordinaires ne pussent absoudre de certains énormes

péchés, mais seulement les Pasteurs supérieurs : ce qui est très saintement ordonné par le Saint Concile de Trente, qui dit que les Pères ont jugé à propos pour le bon ordre et la Discipline de l'Eglise, que les plus grands et les plus énormes péchés ne fussent pas remis par tout Prêtre approuvé ; mais seulement par les Grands-Prêtres, ce qui doit s'entendre non-seulement quant à la police extérieure de l'Eglise (ajoute le même Concile) mais même quant à l'intérieur et devant Dieu : et la raison de cela, c'est afin que les Fidèles en conçoivent plus d'horreur, et que par la difficulté d'en être absous, ils s'éloignent de les commettre. Nous avons jugé à propos de mettre ici ceux que nous nous réservons à Nous, dont nous donnerons très difficilement la permission d'absoudre.

1. Ceux qui profèrent en public, ou écrivent quelque chose d'injurieux contre Dieu, la sainte Vierge et les Saints.

2. La Magie, par laquelle nous entendons ceux qui se servent des moyens illicites, et qui n'ont aucun rapport avec l'effet qu'ils veulent produire, et ceux qui les consultent.

3. Frapper son père, ou sa mère, et leur refuser les secours qu'on peut, et qu'on doit leur donner.

4. Commettre Inceste avec parents ou alliés au premier, ou second degré, sans y comprendre l'Inceste de cousin germain avec la cousine germaine.

5. Ceux qui commettent les détestables péchés de Sodomie et de bestialité.

6. L'Adultère, ou le Concubinage public tellement notoire qu'on ne puisse pas le céler, et le Viol attenté des jeunes enfants par de grandes personnes.

7. Ceux qui mangent de la viande le Carême, et autres jours que l'Eglise défend, sans nécessité et sans avoir obtenu la permission du Curé, ou autre Supérieur Ecclésiastique.

8. Ceux qui font des Libelles, ou Chansons diffamatoires.

9. Le Duel, dans lequel sont compris non-seulement ceux qui se battent en Duel, mais aussi ceux qui provoquent.

10. Ceux qui pouvant payer leurs Dîmes, n'y satisfont pas dans le temps marqué par nos Ordonnances qui est le temps de

Pâques. Nous nous réservons à Nous seul l'examen des moyens de ceux qui ne veulent pas payer les Dîmes.

11. Le péché d'Impureté des Français avec les Sauvagesses.

12. Il serait aussi très important de nous réserver le crime de Sacrilège, que commettent les personnes qui osent s'approcher de la Sainte Table, sans avoir été confessées, ayant le cœur rempli de péchés mortels; ou qui s'y étant présentées, et n'ayant point reçu l'absolution, ne laissent pas de communier par crainte, ou par respect humain; ou ceux qui cachent leurs péchés à confesse. Ce péché si détestable devant Dieu, qui fait que des Chrétiens passent toute leur vie dans le Sacrilège, mériterait sans doute un traitement plus sévère pour le bannir de ce Diocèse, et pour en éloigner toutes les occasions qui y peuvent quelquefois porter par la faiblesse des pénitents. Nous imposons à tous les Curés, Missionnaires, et à tous les Confesseurs du Diocèse l'obligation de donner la liberté à ceux qu'ils confessent d'aller à d'autres Confesseurs et de les y faire aller une fois ou deux l'année dans les grandes Fêtes, excepté celle de Pâques, la Confession et Communion devant pour lors, autant que l'on peut, se faire à son propre Pasteur.

Nous déclarons encore que nous gémissons sur la profanation qu'on fait dans ce Diocèse des jours de Fêtes par les voyages, travaux, ventes, achats qui se font sans nécessité, et sans permission de l'Eglise : ces deux conditions étant nécessaires pour autoriser le travail en ces jours. Nous sommes disposé à prendre toutes les voies les plus convenables pour arrêter un si grand désordre.

Nous ne sommes pas moins touché de voir un grand nombre des habitants de ce Diocèse tomber dans le péché d'Usure, pour vouloir se servir de la commodité qu'ils veulent avoir de tirer de l'intérêt de leur argent, en le prêtant plutôt que de l'employer à quelque commerce permis ; et Nous leur déclarons que tous ceux qui prêtent leur argent, ou quelque chose que ce soit pour en tirer de l'intérêt, à moins qu'ils ne soient pressés de le faire et qu'ils ne soient d'ailleurs dans le cas du dommage émergeant, ou du lucre cessant, sont véritablement usuriers et dignes de la colère de Dieu. Nous déclarons que nous n'admettons point *periculum sortis*, comme un titre légitime, et nous désirons qu'on

suive en cela Nos sentiments dans ce Diocèse, de quoi nous chargeons la conscience des Confesseurs.

Et pour faire voir sur la matière de l'usure les sentiments des derniers Papes, Nous désirons qu'on insère ici la condamnation qu'ils ont faite de trois propositions que des auteurs relâchés avaient avancées en faveur de l'usure. La première censurée par Alexandre VII le 12 Mars 1666, était telle, *Licitum est mutuanti aliquid ultra sortem exigere, si se obliget ad non repetendam sortem usque ad certum tempus*, il est permis à celui qui prête d'exiger quelque chose au-delà du sort principal, s'il s'oblige à ne le redemander point jusqu'à un certain temps. La seconde condamnée par Innocent XI le 4 mars 1679, était telle, *Cum numerata pecunia pretiosior fit numeranda, et nullus sit qui non majoris faciat pecuniam præsentem quam futuram, potest aliquid creditor ultra sortem a mutuante aliquid exigens eo titulo ab usura excusari*, comme l'argent comptant vaut mieux que celui qui est à recevoir, et qu'il n'y a personne qui n'estime davantage l'argent qu'il a entre ses mains que celui qu'il attend, on peut excuser de péché d'usure celui qui sur ce titre exige quelque chose au-dessus du principal, de la personne à qui il prête. La troisième condamnée par le même Pape, et à même temps était conçue en ces termes, *Usura non est, dum aliquid ultra sortem exigitur, tanquam ex benevolentia et gratitudine debitum ; sed solum si exigatur tanquam ex justitia debitum*, ce n'est pas une usure quand on exige quelque profit au-delà de la somme principale comme dû par bienveillance et par gratitude, mais seulement si on l'exige comme dû par justice.

Ces trois propositions dont l'une est la 42e des 45 censurées par Alexandre VII et les 2 autres la 41e et 42e des 65 qu'Innocent XI a censurées, sont condamnées par les Souverains Pontifes, comme étant au moins scandaleuses ; en sorte que quiconque les enseignera, défendera et publiera, tombe, *ipso facto*, dans l'excommunication réservée au Pape. Fait à Ville-Marie en l'Assemblée Synodale, le 10 mars 1694.

JEAN, Evêque de Québec.

Par mon dit Seigneur,

FOUCAULT.

PRATIQUES DE PIÉTÉ

QU'UN CURÉ DOIT INSPIRER A SES PAROISSIENS

La principale obligation d'un Curé, est de donner à ses Paroissiens les sentiments d'une véritable et solide piété, les y maintenir, et les y faire avancer toujours de plus en plus : pour y réussir, il doit leur recommander souvent d'une manière douce et forte les pratiques suivantes.

La première, de faire leur prière en commun avec toute la famille, le matin et le soir sans y manquer, à la fin desquelles ils diront le Chapelet de la sainte Famille, ou de la sainte Vierge, selon la sainte et louable coutume de ce Diocèse.

La seconde, d'assister les Dimanches et les Fêtes au Prône avec un véritable désir d'en profiter : d'assister même, s'ils peuvent, à l'instruction de la Doctrine Chrétienne, afin de pouvoir engager plus efficacement par leur exemple leurs enfants et leurs domestiques à s'y trouver, et à en profiter.

La troisième, de fréquenter dignement les Sacrements de Pénitence et d'Eucharistie, au moins tous les mois une fois.

La quatrième, de faire toutes leurs actions pour Dieu, en la présence de Dieu, et à dessein de lui plaire, en les unissant toutes aux saintes intentions que Notre Seigneur a eues, en faisant les mêmes actions pendant qu'il était sur la terre.

La cinquième, de penser chaque jour et le plus souvent qu'ils pourront, qu'il faut mourir, qu'en mourant on n'emportera que le bien ou le mal qu'on aura fait en cette vie ; qu'après la mort il y a un Paradis ou un Enfer qui nous attend, que Dieu nous donnera l'un ou l'autre selon que nous l'aurons mérité.

La sixième, si par malheur ils tombent dans le péché mortel par colère, par vengeance, par quelque excès de bouche, de s'en confesser, s'ils le peuvent dès le lendemain, ou dès le jour même, ou tout au plus tard le Dimanche suivant : cependant ils doivent se réconcilier, et restituer le bien dès le jour même qu'ils l'auraient pris, et demander à Dieu pardon de tout leur cœur par un acte de contrition, avant que de se coucher.

La septième, de recourir à Dieu dans toutes les tentations, afflictions, et adversités avec une extrême confiance, et une entière résignation à sa sainte volonté.

La huitième, quand ils sont malades, demander de bonne heure les Sacrements de l'Eglise, sans attendre qu'ils soient en danger, afin qu'ils reçoivent plus de grâces, et qu'ils préviennent les accidents qui pourraient être cause de leur éternelle damnation.

La neuvième, d'avoir soin d'aller quelquefois adorer pendant la journée Notre-Seigneur Jésus-Christ présent au saint Sacrement de l'Autel, ce qu'on doit surtout faire, quand par occasion on passe devant une Eglise.

La dixième, d'avoir dans sa maison quelque bon Livre, dont on fasse tous les jours quelque lecture en commun dans la famille, et principalement les jours de Fêtes et de Dimanches, qui sont des jours consacrés au service de Notre Seigneur. Les Livres que nous recommandons pardessus les autres, sont la Vie de Jésus-Christ, les Confessions de Saint Augustin, la Vie des Saints, l'Imitation de Jésus-Christ, le Guide des Pécheurs de Grenade, le Pédagogue des familles Chrétiennes, la Conduite de la Confession et Communion par Saint François de Sales, les Méditations de Busée, le Petit Livre Pensez-y-bien, un autre appelé Pensées chrétiennes, l'Institution chrétienne faite par Monsieur Abelly Evêque de Rodez : on doit au moins avoir quelqu'un de ces Livres.

La onzième, d'éviter avec soin toutes les occasions prochaines du péché mortel : comme sont les mauvaises compagnies, les cabarets, les jeux défendus, les procès injustes, l'oisiveté, l'immodestie et l'irrévérence dans les Eglises, les danses, les spectacles.

La douzième, de se bien persuader, que comme le plus grand mal qui puisse arriver à un Chrétien, est d'offenser Dieu mortellement en ce monde, et d'être éternellement damné en l'autre ; aussi tout son bonheur et toute sa perfection consiste à craindre Dieu, à garder ses Commandements et à le servir fidèlement tous les jours de sa vie dans la crainte, dans la justice, et dans la sainteté.

DÉCISION

SUR LE CAS DU PRÊT

Après avoir examiné toutes les voies par lesquelles on pourrait se laisser porter à accorder le bénéfice de l'absolution aux Capitaines qui ne veulent pas actuellement restituer le prêt qu'ils retiennent à leurs soldats, nous pensons que le seul titre solide qui leur pourrait donner fondement de retenir ce prêt à l'avenir, est si le Roi voulait bien leur accorder le dit prêt dans le temps que leurs soldats travaillent et gagnent plus considérablement qu'ils n'auraient par leur prêt ; le Roi étant maître de ses fonds peut les changer comme il lui plaît et donner aux Capitaines ce qu'il a destiné aux soldats ; ainsi si les capitaines veulent de bonne foi se soumettre à la décision qui viendra cette année de la Cour et s'obliger à leurs confesseurs de ne plus retenir le prêt à l'avenir et de restituer à leurs soldats le passé autant que leurs moyens le pourront permettre, en cas que le Roi ne le leur donne pas, nous croyons en conscience qu'on peut leur accorder le bénéfice de l'absolution ; si au contraire ils veulent toujours s'appuyer sur le second titre que leurs soldats ont une liberté suffisante pour leur accorder le dit prêt, et qu'ils le leur donnent véritablement et librement, nous déclarons ce titre n'être pas suffisant pour leur donner droit de retenir le dit prêt, connaissant par plusieurs expériences que les soldats n'ont pas une véritable liberté, et ainsi nous ne jugeons pas que les confesseurs puissent en sûreté de conscience leur donner l'absolution.

Fait à Ville-Marie le 11e mars 1694.

JEAN, Evêque de Québec.

MANDEMENT

QUI DÉCLARE QU'IL N'EST DU AUCUN HONNEUR A MESSIEURS LES OFFICIERS DES TROUPES ROYALES, AU DEDANS DE L'ÉGLISE

Sur ce qui nous a été demandé, savoir si on devait donner les premiers honneurs de l'église aux commandants des forts, nous avons répondu que c'est aux seigneurs et non aux commandants

des forts que ces honneurs sont dus et que pour suivre la volonté du Roi, ils n'en doivent point chercher, comme nous le connaissons par les lettres de Cachet venues de sa part. Nous déclarons de plus que toutes les fois qu'il se présente une difficulté par laquelle nous pouvons connaître que Messieurs les officiers voudront exiger ces honneurs, nous les leur ferons refuser comme une chose qui ne leur est point due et que nous ne pouvons leur accorder à moins que le Roi ne l'ordonne, ce que nous savons bien qu'il ne fera pas, puisqu'il leur défend par ces dites lettres de Cachet d'en prendre aucun.

Fait à Ville-Marie le 17 Mars 1694.

JEAN, Evêque de Québec.

LISTE

DES FÊTES OBSERVÉES DANS LE DIOCÈSE DE QUÉBEC

Fêtes mobiles

Pâques et les deux jours suivants ; l'Ascension ; la Pentecôte et les deux jours suivants ; la Sainte Trinité ; la Fête du Corps de Jésus-Christ ; le Patron de chaque paroisse.

Fêtes immobiles

Janvier.—La Circoncision ; Les Rois.

Février.—La Purification ; Saint Mathias, apôtre.

Mars.—Saint Joseph, patron du pays ; L'Annonciation ; ces deux fêtes se transfèrent quelquefois avec l'office.

Avril.—Rien.

Mai.—Saint Jacques et Saint Philippe, apôtres.

Juin.—Saint Jean-Baptiste avec vigile et jeûne ; Saint Pierre et Saint Paul avec vigile et jeûne.

Juillet.—Saint Jacques, apôtre ; Sainte Anne.

Août.—Saint Laurent avec vigile et jeûne ; L'Assomption de la Sainte Vierge avec vigile et jeûne ; Saint Barthélemi, apôtre ; Saint Louis, titulaire de la cathédrale.

Septembre.—La Nativité de la Sainte Vierge; Saint Mathieu, apôtre, avec vigile et jeûne ; Saint Michel.

Octobre.—Saint Simon et Saint Jude, apôtres, avec vigile et jeûne.

Novembre.—La fête de tous les Saints avec vigile et jeûne ; Saint André, apôtre, avec vigile et jeûne.

Décembre.—Saint François-Xavier, second patron du pays; La Conception de la Sainte Vierge, titulaire de la cathédrale ; Saint Thomas, apôtre ; la fête de Noël, avec vigile et jeûne ; Saint Etienne ; Saint Jean l'Evangéliste.

Autres Fêtes du Diocèse qui sont mises le jour de Dimanche

La fête de la Sainte Famille de Jésus, Marie, Joseph, le 3e dimanche après Pâques, de la 2de classe, sans octave sinon à Québec.

La Dédicace de l'Eglise cathédrale, le 2e dimanche de juillet.

La fête des Saints Martyrs Flavien et Félicité, le premier dimanche de septembre, à Québec où sont les reliques.

La fête du Saint Rosaire le 1er dimanche d'octobre, dans les églises où il est établi.

La fête de Notre-Dame de la Victoire, le 3e ou 4e dimanche d'octobre pour tout le diocèse.

JEAN, Evêque de Québec.

ORDONNANCE

SUR LES AFFAIRES DE LA FABRIQUE DE MONTRÉAL

JEAN, par la Miséricorde de Dieu, et la grâce du Saint-Siège Apostolique, Evêque de Québec.

A Nos Très Chers Enfants les habitants de Ville-Marie.

Ayant vu durant le cours de notre visite de Ville-Marie les comptes des marguilliers, nous sommes bien aise de faire

connaître que nous avons été édifié du soin qu'ils ont pris de faire bâtir l'église et de toutes les autres dépenses qu'ils ont faites pour l'ornement de la dite église, ce qui nous oblige à allouer de bon cœur les dites dépenses et comptes, ayant connu par nous-même et par ce qui nous a été expliqué que les marguilliers y ont mis du leur ; ce qui nous engage à les louer et à les exhorter de continuer à faire paraître le même zèle à la construction d'une tour nécessaire à l'entrée de la dite église, qu'ils pourront commencer et faire peu à peu, aussi bien que le chœur des ecclésiastiques pour lequel ayant appris que la somme de 1000 livres que feu M. Souart avait donnée pour faire le dit chœur a été employée par M. Guyotte, ancien curé de Ville-Marie pour plusieurs affaires de l'église, nous invitons pour y suppléer messieurs les marguilliers de faire une quête avec un des ecclésiastiques du Séminaire, qui leur puisse donner moyen d'achever cet ouvrage à quoi nous désirons que les deux cents livres dues par les sieurs marguilliers à monsieur Guyotte soient aussi employées.

Nous étant fait montrer les papiers de la dite fabrique, nous avons connu qu'ils avaient été fort négligés ; ce qui nous engage à ordonner qu'on fera un nouveau inventaire des papiers où on prendra soin de distinguer les dettes exigibles à présent d'avec celles qui ont été déjà payées par le passé, dans lequel inventaire on fera un état exact des dettes actives et passives de la dite fabrique, qui sera mis avec les actes de fondations, le livre et extraits des comptes et autres papiers de l'église, dans un petit coffre fermant à deux clefs dont l'une restera entre les mains de M. le Curé et l'autre entre les mains du marguillier en charge.

Nous ordonnons de plus qu'il sera fait un inventaire des ornements, des vases sacrés, et linge de l'église, par un ecclésiastique en présence de deux marguilliers, dont une copie signée sera mise dans le dit coffre, dans lequel inventaire nous permettons qu'on mette le nom de ceux qui auront donné à l'église les dits ornements et vases sacrés.

Pour éclaircir de mieux en mieux les affaires de la dite église, nous voulons que Messieurs les marguilliers remettent après leur année des copies en forme de leur compte arrêté et signé par le curé et autres marguilliers, et il sera fort utile pour plus grande sûreté de mettre un extrait de l'arrêté des dits comptes dans le

livre de la fabrique, que Messieurs les marguilliers feront bien de signer.

Ayant remarqué que les différents termes où échoient les paiements des bancs pourraient faire des embarras à Messieurs les marguilliers qui les reçoivent, nous désirons qu'ils s'accommodent de telle sorte avec les particuliers que les paiements se fassent chaque année quelques jours avant la fête de Pâques.

Comme nous avons appris que dans l'augmentation qui a été faite de quelques bancs, il se trouve que quelqu'un de ceux qui en ont pris ne veulent pas payer ce qui est réglé pour le droit d'entrée aux dits bancs, nous nous croyons obligé à leur faire remarquer qu'ils ne doivent pas par opiniâtreté faire tort à leur église qui est très pauvre, et ordonner qu'il leur sera donné choix de reprendre l'argent qu'ils ont donné s'ils n'aiment mieux payer ce qui a été réglé pour entrée aux dits bancs.

Attendu la pauvreté de la dite église, nous ordonnons qu'on continuera de payer dix francs pour l'ouverture de la fosse du cimetière qui est autour de l'église, pour les grandes personnes, et cent sols pour les enfants qu'on tâchera d'enterrer tous au même endroit, et afin que les droits pour les enterrements et autres soient payés fidèlement à la dite fabrique, nous ordonnons à M. le curé de ne faire aucun service et enterrement, et au bedeau de ne faire aucune ouverture de fosse, qu'ils n'aient reçu un billet des marguilliers comme ils auront été satisfaits pour leurs droits.

Auparavant de finir la présente ordonnance, nous croyons être obligé de marquer à M. le curé et aux marguilliers que, pour aucune raison que ce puisse être, on ne doit aliéner les fondations et qu'ainsi nous ne saurions approuver les aliénations qui ont été faites par le passé, quoique l'argent qui en est provenu ait été employé à bâtir la dite église ; nous déclarons que suivant les règles de l'Eglise, des fondations ne sont pas censées subsister quand le fonds et revenus sont perdus, et qu'ainsi ne voulant point obliger le curé et autres ecclésiastiques de la paroisse de dire des messes pour lesquelles il n'y a point de rétributions, nous nous contentons d'exhorter le sieur curé et autres ecclésiastiques de continuer à les dire par charité, déclarant que nous l'aurons pour très agréable, et que les marguilliers ne peuvent

rien faire de plus convenable que de rétablir, s'ils le peuvent dans les suites, les dites fondations et de trouver les moyens d'y satisfaire.

Et afin que personne ne prétende cause d'ignorance nous ordonnons que la dite ordonnance sera publiée au prône et autres lieux nécessaires.

Fait à Ville-Marie durant le cours de notre visite le 21 mars 1694.

JEAN, Evêque de Québec.

ORDONNANCE

CONCERNANT LES RELIGIEUSES DU DIOCÈSE POUR RÉGLER LA MANIÈRE DONT ON DOIT ADMINISTRER LEUR TEMPOREL EN FRANCE

JEAN, par la grâce de Dieu, du Saint-Siège Apostolique, Evêque de Québec.

A Nos Très Chères Filles en Notre Seigneur les Religieuses du Diocèse de Québec, Salut et Bénédiction.

Ayant remarqué dans plusieurs visites que nous avons faites de votre monastère que vous n'avez pu nous donner une parfaite connaissance de votre temporel, pour avoir de la peine vous-mêmes à le connaître par le grand éloignement où vous êtes de vos biens et de vos revenus qui se trouvent presque tous situés en France, nous avons cru vous devoir donner des règles qui sont non-seulement nécessaires pour vous conserver votre temporel, mais très avantageuses pour vous faciliter la connaissance que vous en devez avoir pour régler sur vos revenus votre dépense, et empêcher la destruction de votre Communauté, qui dépend certainement de la bonne conduite de votre temporel. La pratique des règles que nous vous laissons nous donnant connaissance de vos revenus et des dépenses que vous pouvez faire, nous mettra en état de vous pouvoir donner de bons conseils qui vous puissent être propres, ce que nous n'avons pu faire juqu'à cette heure pour n'avoir pu rien comprendre aux comptes que vous nous avez rendus jusqu'à cette heure.

La première règle est que vous fassiez une masse de tout le revenu que vous avez en France et en ce pays, que vous mettrez à la tête de tous les comptes que vous rendrez, et comme pour en venir à bout vous devez avoir une connaissance parfaite tous les ans de votre revenu, et des dépenses qui sont nécessaires à faire en France, nous désirons que les personnes dont vous vous servez pour les conduire ayant une liaison très particulière avec notre Grand Vicaire dont nous connaissons la capacité, et que nous avons établi à Paris pour le bien de ce diocèse, que les dits procureurs que vous aurez choisis à Paris ne puissent faire aucun contrat ni aliénation sans l'avoir consulté, et pour les y engager efficacement nous vous défendons expressément de leur envoyer aucune procuration où il ne soit expressément porté que les dits procureurs seront obligés de nous faire voir tous les ans les comptes, si nous nous trouvons à Paris, ou à notre Grand Vicaire en notre absence, et que tous les contrats qui seront à faire ou pour acquisition de rente ou aliénation ou échange seront signés par notre Grand Vicaire auquel vous pouvez tous les ans envoyer une copie en abrégé de ce que vous mandez à votre procureur, et de ce que vous désirez être fait dans vos affaires, ce qui vous procurera un éclaircissement parfait, en sorte que le changement ni la mort des procureurs ne pourront nuire à vos affaires ; nos grands vicaires pourront en ces accidents vous en instruire.

La seconde règle est de former votre dépense sur vos revenus en sorte que vous ne les excédiez jamais, mais au contraire que vous tâchiez d'avoir quelque chose de reste au bout de l'année, pour les dépenses imprévues ou pour la construction des bâtiments absolument nécessaires pour la bonne conduite et régularité de votre maison.

La troisième règle est que vous ne fassiez jamais entrer dans vos comptes les fonds des dots des filles que vous recevrez, de peur que les consommant vous ne vous trouviez surchargées d'un plus grand nombre de personnes que votre revenu n'en peut faire subsister.

La quatrième règle est que vous ne devez point laisser d'argent inutile entre les mains de votre procureur, l'obligeant autant que vous le pourrez, quand il y aura quelque revenant bon tant soit

peu considérable et dont vous croirez vous pouvoir passer l'année suivante, de le mettre en constitution de rente sur l'hôtel-de-ville ou au trésor Royal, comme les rentes les plus sûres et les mieux payées.

La cinquième règle, vous ne devez point vous porter à faire aucun prêt pour peu considérable qu'il soit sans nous avoir consulté ou notre Grand Vicaire et en avoir eu le consentement.

La sixième est que vous preniez soin de presser votre procureur et de l'engager de ne point garder l'argent de vos revenus qu'il peut avoir reçu durant le cours de l'année chez lui, mais de le mettre en dépôt dans une communauté, dans un coffre cependant séparé et fermé à clef, et comme nous ne croyons pas qu'il y en ait de plus sûre que les maisons des Pères Jésuites, nous approuvons que vous y mettiez en dépôt l'argent de vos revenus de l'année courante, jusqu'à ce que vos factures et autres dépenses soient remplies, s'ils veulent bien avoir la charité de continuer à vous le garder comme par le passé.

Pour l'Hôtel-Dieu en particulier

Mais comme nous ne devons pas moins veiller sur les besoins des pauvres dont les Evêques ont toujours été regardés comme les pères et les protecteurs, nous nous croyons obligé de vous ordonner de garder la même conduite dans la disposition qui vous est confiée de ceux des pauvres de notre Hôtel-Dieu, en sorte qu'il n'y soit fait aucun changement, ni aliénation, ni acquisition sans notre participation ou celle de notre Grand Vicaire, comme il est dit ci-devant, et qu'il ne soit laissé non plus aucun fonds entre les mains du procureur qui ne soit mis au profit des dits pauvres, ainsi que nous l'avons marqué désirer pour les vôtres.

L'observation de ces règles rendra la conduite de votre temporel sûre, mettra votre communauté et l'Hôtel-Dieu dont vous prenez soin en état de se soutenir.

Donné à Québec le quatre septembre 1694.

Duquel présent mandement sera donnée copie aux Religieuses et lequel nous avons signé, fait contresigner par notre secrétaire et fait sceller du sceau de nos armes.

JEAN, Evêque de Québec.

MANDEMENT

ÉTABLISSANT LA FÊTE DE NOTRE-DAME DES VICTOIRES

JEAN, par la grâce de Dieu et du Saint-Siège Apostolique, Evêque de Québec, Salut et Bénédiction.

Dès l'année mil six cent quatre-vingt-dix que la ville de Québec fut assiégée par une armée d'hérétiques Anglais, et délivrée par une très spéciale protection de la Vierge Mère de Dieu, Nous avons ordonné qu'en action de grâces d'un si grand bienfait, il y aurait tous les ans à perpétuité, procession, grand'messe et sermon à l'Eglise qui en a pris le nom de Notre-Dame de la Victoire et qui est à la Basse-Ville du dit Québec. Mais n'étant pas encore content de ces marques de souvenir, de reconnaissance et de culte envers notre divine Protectrice, Patronne et Libératrice ; Nous voulons que toutes les années, le dimanche le plus proche du vingt-deuxième d'octobre, on fasse dans tout notre Diocèse la Fête de Notre-Dame de la Victoire, parce que ce fut proprement ce jour-là que nos ennemis vaincus levèrent le siège. Nous enjoignons à tous Prêtres séculiers et autres personnes obligées à dire le bréviaire, de faire ce même dimanche l'office propre de Notre-Dame de la Victoire sous le rite d'un grand double, et aux Prêtres d'en dire la messe propre, ayant examiné et approuvé l'un et l'autre, ainsi qu'il est marqué après ce mandement.

Fait à Québec dans notre Palais Episcopal le 19me Septembre 1694.

DANS LA NOUVELLE-FRANCE

Le Dimanche le plus proche du vingt-deuxième d'octobre, la Fête de Notre-Dame de la Victoire en action de grâces de la délivrance de Québec, assiégé en 1690 par une armée d'Anglais hérétiques, grand double d'obligation.

L'office comme en la Fête de Notre-Dame des Neiges le 5 d'août, excepté l'oraison et les leçons du second nocturne, celles-ci se prendront du jour de l'Octave de la Nativité de la Vierge le 15 de septembre qui sont de Saint Cyrille d'Alexandrie, et pour l'oraison elle est presque la même que l'oraison de la Fête du

Nom de Marie dont l'on ne doit en ôter que ces deux mots (*nomine et*) ce qui s'observe aussi dans la messe qui est celle du Nom de Marie, excepté l'Evangile qui se prend de la messe de la Vierge pour les Samedis d'après la Pentecôte.

Au reste on doit faire commémoraison du dimanche d'octobre, tant à l'office dont la neuvième leçon est de l'homélie de ce même dimanche, qu'à la messe, avec le second Evangile du dit dimanche.

JEAN, Evêque de Québec.

Par Monseigneur,

TESTU.

RENOUVELLEMENT

D'UNE ORDONNANCE DE MONSEIGNEUR DE LAVAL TOUCHANT L'ADMINISTRATION DES FABRIQUES

JEAN, par la grâce de Dieu et du Saint-Siège Apostolique, Evêque de Québec.

Aux Curés et Marguilliers de la ville de Québec, Ville-Marie, Les Trois-Rivières et paroisses de la campagne de notre diocèse, Salut et Bénédiction.

Ayant connu par nous-même le besoin qu'il y avait de tenir la main à l'exécution d'une ordonnance (*a*) qui a été faite par notre très digne prédécesseur sur les dettes actives et passives des églises, l'ordre et la manière de rendre les comptes, sur le soin qu'on doit prendre de ce qui peut appartenir à la sacristie des dites paroisses, en ornements, linge, et autres meubles des dites églises, nous avons cru devoir renouveler la dite ordonnance que nous faisons insérer au bas d'icelle, et désirant qu'elle soit observée dans tous ses points en toute l'étendue de notre diocèse, comme très utile et avantageuse au bien des dites paroisses.

Donné à Québec le 20 septembre 1694.

JEAN, Evêque de Québec.

(*a*) Voir cette ordonnance à la page 78.

MANDEMENT

DE MONSEIGNEUR L'ÉVÊQUE DE QUÉBEC POUR LA PUBLICATION DU JUBILÉ

JEAN, par la grâce de Dieu et du Saint-Siège Apostolique, Evêque de Québec.

A tous les Curés et Missionnaires de notre Diocèse, Salut et Bénédiction.

Ayant reçu le jubilé que Notre Saint Père le Pape Innocent XII a accordé depuis peu à tous les fidèles, nous le faisons publier dans notre diocèse avec une joie toute particulière, parce que comme nous avons connu plus parfaitement que nous n'avions encore fait, dans la visite que nous venons d'achever, les nécessités pressantes, nous souhaitons plus que jamais d'y apporter quelque remède. A la vérité nous avons tâché par nos Ordonnances d'arrêter le cours des désordres que nous y avons remarqués, mais comme l'apôtre nous enseigne que celui qui plante ni celui qui arrose n'est rien, et, que c'est au Seigneur de donner l'accroissement, il semble que Dieu veuille faire connaître le dessein qu'il a de bénir nos travaux, puisqu'à la fin de nos courses apostoliques, où par sa miséricorde nous n'avons rien omis de tout ce qui nous a paru propre pour faire cesser le péché, il nous met entre les mains un moyen si efficace et si facile pour justifier les pécheurs ; ce qui augmente l'obligation qu'on a dans le Canada de se prévaloir de la faveur qui lui est offerte en cette occasion, c'est qu'on y a plus contribué qu'ailleurs à former les orages qui désolent toute la chrétienté ; comme c'est ici une Eglise naissante où l'on a vu pendant quelque temps des étincelles du feu et des traits de la simplicité des premiers Chrétiens, on a lieu de croire que les vices monstrueux qui tout récemment ont succédé à ces vertus ont plus irrité le ciel que les anciens dérèglements des anciennes Eglises. D'ailleurs comme la guerre a commencé par la Nouvelle-France, il semble qu'elle en soit la source, et que par conséquent les fidèles qui s'y trouvent soient plus engagés que tous les autres à obtenir la paix et à désarmer le ciel par leurs prières, par leurs pénitences et par leurs aumônes. C'est à quoi nous les exhortons de tout notre cœur, les conjurant de se souvenir que la dureté envers les pauvres

est toujours criminelle mais que c'est une injustice insupportable de tenir dans la captivité les biens de la terre tandis que le ciel prodigue ce qu'il a de plus précieux seulement. Afin qu'ils sachent plus particulièrement ce qu'il faut observer pour gagner le jubilé, nous avons ordonné ce qui suit :

Ordre pour l'ouverture du jubilé et ce qu'il faut faire pour le gagner

L'ouverture s'en fera le lundi huitième jour de novembre par le *Veni Creator* et une messe du Saint Esprit qui sera célébrée dans toutes les églises de notre diocèse et finira le dimanche vingt-et-unième jour de novembre, qui font quatorze jours complets que durera le jubilé en deux semaines, dont la première commencera le huitième jour de novembre et finira le quatorzième et la seconde commencera le quinzième et finira le vingt-et-unième du dit mois de novembre. On exposera les dimanches et les fêtes des deux semaines le Saint Sacrement dans une des trois églises de la ville, où il y aura station chacune à son jour depuis la grand'messe jusqu'au Salut ; les autres jours on dira le Salut alternativement dans toutes les églises de la dite ville l'une après l'autre.

Pour gagner le jubilé, l'on sera obligé de faire les choses prescrites dans la Bulle, et les faire toutes dans la même semaine, savoir : confesser tous ses péchés à un prêtre approuvé de nous, jeûner le mercredi, vendredi et samedi de la semaine où on voudra le gagner, visiter au moins les quatre églises désignées et y prier pendant quelque espace de temps pour les motifs contenus dans la Bulle, faire quelque aumône aux pauvres selon son pouvoir et selon le nombre et la grièveté de ses péchés, communier un des sept jours de la semaine dans laquelle on aura jeûné et visité les églises.

Les fidèles sont avertis de faire le plus d'aumônes qu'ils pourront aux pauvres des deux hôpitaux des malades de Québec et de Ville-Marie qui sont surchargés au-delà de leurs revenus ; celui de Ville-Marie quoique très nécessaire n'a été entretenu jusqu'à présent que par les fonds de la Providence.

Nous recommandons aussi l'Hôpital-Général et le bureau des pauvres et nous invitons les peuples de contribuer de quelque chose à la bâtisse de l'église des Pères Récollets.

En visitant les églises on priera Dieu pour Notre Saint Père le Pape, pour l'exaltation de la Foi, pour l'extirpation des hérésies, et principalement pour demander à Dieu une paix générale, et l'union entre les princes chrétiens, puisque c'est le motif qui a déterminé le Pape à accorder le jubilé.

Pour satisfaire à ce qu'il est porté dans la Bulle, on priera pendant quelque temps, et les prières que nous conseillons préférablement aux autres sont de dire cinq *Pater* et cinq *Ave Maria*, faire des actes de contrition de ses péchés, d'amour de Dieu et de résignation à sa Sainte Volonté dans ses peines.

Les Curés, Pasteurs et autres Prêtres approuvés de Nous pourront assigner un autre temps et d'autres œuvres de piété aux malades, prisonniers, et certains pécheurs auxquels il est expédient de retarder l'absolution pour avoir des preuves de leur amendement.

Les stations pour la ville de Québec seront l'église Cathédrale, l'église de la Basse-Ville, l'Hôtel-Dieu et l'Hôpital-Général ; nous désirons que ceux qui ont assez de santé pour faire ce pèlerinage y satisfassent, voulant bien que ceux qui ont de justes empêchements en soient dispensés, et en ce cas nous laissons au pouvoir de leurs confesseurs de leur donner l'église des Jésuites ou des Récollets pour station.

Les stations dans Ville-Marie seront l'église paroissiale et la chapelle de l'Hôtel-Dieu ; à l'égard des autres lieux, nous désignons l'église paroissiale pour station ; les religieuses qui gardent clôture auront leur église pour station.

Tous les curés, missionnaires et confesseurs approuvés de nous dans ce diocèse auront pouvoir d'absoudre de tous les cas réservés au Saint-Siège et à l'Evêque, hors les vœux de chasteté et de religion dont ils ne peuvent dispenser comme il est porté dans la Bulle.

Si nous mandons qu'après avoir reçu la dite Bulle de Notre Saint Père le Pape et notre présent mandement vous ayez à les publier dans vos églises selon leur forme et teneur, exhorter les peuples et les disposer à recevoir les grâces divines pendant le temps du jubilé.

Donné à Québec, en l'année 1694, sous notre seing, le sceau de nos armes et le contre-seing de notre secrétaire.

JEAN, Evêque de Québec.

DÉLIBÉRATION

DE LA SORBONNE SUR LE PRÊT QUE LES OFFICIERS RETIENNENT AUX SOLDATS

Messieurs les officiers du Canada qui ont des compagnies de soldats ont la coutume de retenir la paie de leurs soldats sous prétexte qu'ils leur donnent la permission de travailler, lorsqu'ils les pourraient retenir au quartier, et qu'au moyen de cette permission les dits soldats gagnent beaucoup plus par leur travail qu'ils n'auraient eu de leur paie. On demande si les dits officiers peuvent en conscience retenir la dite paie, et si les confesseurs ne sont pas obligés de refuser l'absolution aux officiers lorsqu'ils se présentent à eux, jusqu'à ce qu'ils aient promis de changer de conduite à l'avenir et de rendre ce qu'ils ont retenu par le passé.

Pour un plus grand éclaircissement on proposera les raisons de part et d'autre.

Ce qui se peut dire en faveur des officiers est premièrement que l'argent de la paie étant remis entre les mains du capitaine en nature, comme farine, lard, etc., ils disent que si les soldats veulent jouir de leur paie, il faut qu'ils viennent au quartier manger et consumer ces sortes de choses ; de sorte que s'ils n'y viennent pas les officiers peuvent mettre les choses à leur profit. La seconde raison qu'apportent les plus honnêtes capitaines est que pourvu qu'ils ne fassent point de violence à leurs soldats pour leur faire faire ce présent, ils peuvent recevoir et retenir leur paie. La troisième raison de quelques-uns des officiers est que quand ils donnent la permission à leurs soldats d'aller travailler hors leur quartier, ils sont obligés à une plus grande assiduité, attention et vigilance au service, pour n'être point surpris par les ennemis.

Les raisons contraires sont 1. que les capitaines en Canada ne font point leur compagnie, mais on leur envoie de France leurs recrues toutes faites ; 2. ils n'habillent point leurs soldats, auxquelles deux choses les capitaines en France sont obligés, de sorte que si les soldats du Canada usent leurs habits en travaillant, c'est aux dépens du Roi et non des capitaines ; 3. ils ne

peuvent retenir la dite paie que par deux raisons : ou par la donation du prince, ou par la libre cession du soldat ; or il ne paraît pas que l'intention du prince soit de donner la paie du soldat au capitaine ; quant à la cession libre du soldat, l'on peut dire qu'il n'est point indifférent comme il devrait l'être pour rendre la donation légitime et pour remettre sa paie au profit de son capitaine, quand il veut travailler ; les soldats sont si peu indifférents qu'il y a même quelques capitaines qui menacent ou font violence à leurs soldats pour leur faire donner leur paie pour avoir la permission d'aller travailler.

On supplie messieurs les docteurs de dire leur sentiment et de vouloir bien signer pour former là-dessus la conduite d'un diocèse et la conscience des confesseurs.

Le Conseil de Conscience soussigné estime que les officiers du Canada ne peuvent point obliger les soldats à donner leur paie pour obtenir la permission de travailler, car ou le service du Roi demande que les soldats soient en fonction et ne sortent point de leur quartier, ou les soldats sont entièrement libres.

Dans le 1er cas, les officiers ne peuvent pas au préjudice des intérêts du Roi exempter leurs soldats du service qu'ils doivent et leur permettre de sortir des forts pour aller travailler ; il est inutile de dire que les capitaines prennent sur eux pendant ce temps d'apporter une plus grande vigilance qu'à l'ordinaire et une plus grande assiduité pour empêcher le danger qu'on pourrait craindre des ennemis, de sorte que cette peine extraordinaire à laquelle ils ne sont point obligés est appréciable comme ils prétendent, et mérite que les soldats les en récompensent car l'on répond que les officiers bien loin d'avoir droit de prendre la paie de leurs soldats pour les exempter dans ces occasions de faire leurs fonctions militaires ou d'être actuellement dans leur quartier, ils méritent au contraire des reproches d'exposer de la sorte aux surprises des ennemis la vie des sujets du Roi et les places qu'il a confiées à leurs soins pour avoir lieu outre les appointements qu'ils ont de profiter encore de la paie de leurs soldats sous prétexte qu'ils leur donnent la permission de travailler lorsqu'ils pourraient les retenir.

Dans le 2d cas, si les soldats sont libres du service, et qu'il n'y ait rien à craindre du côté des ennemis, ils peuvent aller travail-

ler ; cela est encore plus vrai dans le temps de paix, et dans les endroits où il n'y a rien à craindre, et quand même on supposerait qu'ils seraient obligés de demander la permission de sortir de leur quartier pour aller travailler, cela marquerait à la vérité la subordination qui doit être du soldat à son officier, mais cela ne donnerait point à celui-ci le droit de prendre la paie du soldat, car l'usage est que les soldats sont libres et maîtres de leurs actions pour travailler s'ils veulent quand ils sont hors de garde et de leurs autres fonctions ; il est important que les soldats travaillent pour renvoyer l'oisiveté qui est la source de plusieurs maux ; outre que le public profite de leur travail, il est encore de l'intérêt du Roi que les soldats ne soient point oisifs afin qu'ils soient plus propres pour les travaux de la guerre ; c'est pourquoi les officiers ne peuvent point les empêcher de travailler ou leur demander leur paie pour leur en accorder la permission.

Si les soldats en question cédaient leur paie de leur plein gré à leurs capitaines quand ils vont travailler parce qu'ils gagnent plus en travaillant qu'ils ne reçoivent de leur paie, ou que le prince leur en fit donation dans les occasions, ou enfin que les officiers eussent lieu d'en prendre une partie pour se dédommager de quelque perte qu'ils souffrent lorsque leurs soldats vont travailler, ils pourraient retenir légitimement le total ou une partie de la paie de leurs soldats dans quelques-unes de ces circonstances.

Mais on suppose que les officiers ne souffrent aucun dommage, que le prince ne la donne point, et que les soldats ne consentent point librement qu'ils la prennent de manière qu'ils soient indifférents pour leur donner ou ne leur pas donner, il doivent donc restituer celle qu'ils ont prise par le passé et n'en plus prendre à l'avenir.

Supposé que la Cour connaisse la mauvaise conduite des officiers du Canada en cette occasion, les officiers ne doivent point se prévaloir si elle ne se déclarait pas publiquement contre eux ; c'est un mal qu'on peut dire qu'elle tolère, et auquel pour des raisons qui lui sont connues elle diffère de porter remède ; mais cela n'empêche point que quand les dits officiers se présentent au sacrement de pénitence, les confesseurs ne fassent leur devoir, et qu'après avoir employé tous les moyens que la prudence et la

charité demandent en pareilles occasions, ils ne refusent l'absolution aux officiers s'ils ne veulent point satisfaire pour le passé et changer de conduite à l'avenir, sans obliger comme ils ont fait jusqu'à présent les soldats à donner leur paie pour avoir permission d'aller travailler.

Délibéré en Sorbonne le 18 mai 1695.

(Signé) De Blanger, DePrecelles,
Gallyot, Bornat,
Boucher, Bonnet,
G. Fromageau, Golinet,
G. Bourret, De la Coste,
J. Luillerie, Boucher,
De Francelles, Ducharmetrau.

JEAN, Evêque de Québec.

PERMISSION

DE FAIRE UNE QUÊTE POUR LE RÉTABLISSEMENT DE L'ÉGLISE DE LORETTE

Sur la très humble et réitérée supplication que nous ont faite et fait faire les habitants de Notre-Dame de Lorette, de leur permettre de faire une quête dans notre diocèse pour tâcher de rétablir leur église, et leur donner moyen d'avoir des ornements décents et convenables pour dire la Sainte Messe, Nous, après avoir mûrement examiné la chose et avoir vu par nous-même le dénûment extrême où était présentement la dite église de Notre-Dame de Lorette, nous avons cru ne pouvoir leur refuser sans injustice leur dite demande ; ainsi nous exhortons les fidèles de notre diocèse de contribuer tous en quelque chose à la décoration d'une église où ils ont eu jusqu'à cette heure tant de dévotion, et où ils ont reçu tant de preuves de la protection de la très Sainte Mère de Dieu, à laquelle ils doivent continuer de rendre leurs respects et recourir à son secours et protection dans la dite église dans les besoins où ils se trouveront.

Fait à Québec.

JEAN, Evêque de Québec.

LETTRE CIRCULAIRE

DE MONSEIGNEUR L'ÉVÊQUE DE QUÉBEC ÉCRITE DE FRANCE AUX CURÉS ET MISSIONNAIRES DE CANADA

Mes Très Chers et Très Honorés Frères avec qui j'ai l'honneur de participer au même Sacerdoce, et qui êtes appelés avec moi en partie de la sollicitude Pastorale, je ne puis vous exprimer la douleur que je sens d'être obligé d'être si longtemps séparé de vous et principalement dans un temps où nous aurions besoin de nous animer les uns et les autres à procurer la gloire de Dieu, et travailler au salut des âmes. Je sais que le devoir d'un bon pasteur est de se tenir près de ses brebis, et qu'une marque du mercenaire est de craindre et de s'enfuir; mais outre mes obligations il me semble que la tendresse et l'amour que Notre Seigneur m'a donnés pour le troupeau qu'il m'a confié, me sollicitent bien davantage de lui rendre cette assistance et me font porter avec plus de déplaisir la malheureuse nécessité d'en demeurer une année et demie éloigné.

Je ne sais si les raisons qui m'en ont séparé sont bonnes et agréables à Dieu, mais je sais bien que je ressens un si grand penchant de retourner à vous, que je n'y puis résister; je suis en esprit avec vous; et quelque douceur que je puisse avoir dans un lieu que je puis considérer comme celui de ma naissance, quelque sujet de satisfaction que je puisse présenter à mon esprit, je proteste cependant que je ne suis point en repos, et que je soupire après les bois et la solitude de notre cher diocèse. Je connais mieux en cette occasion qu'en toute autre, qu'il vaut mieux être dans les lieux que la grâce nous a marqués qu'en celui que la nature ou nos inclinations pourraient choisir, que l'obligation de l'Episcopat est plus forte que toutes les autres et qu'on n'a point de droit à la moisson quand on sème dans une terre étrangère.

Comme l'obligation des pasteurs de l'Eglise est de travailler à détruire le péché et à établir le royaume de Dieu dans les âmes, vous devez sans cesse veiller avec moi aux moyens d'avancer ce Divin ouvrage, en faisant paraître pour elles une charité ardente et infatigable; car qui ne voit pas avec douleur en bien des endroits de notre Diocèse la licence avec laquelle

plusieurs méprisent les commandements de Dieu et ceux de son Eglise ; il n'y a rien de plus commun en plusieurs, que le jurement et les blasphèmes ; on voit des personnes de tout âge, de tout sexe et de toute condition ne satisfaire presque jamais au commandement d'entendre avec piété la Sainte Messe ; on voit les enfants et les domestiques qui passent la plus grande partie de l'année sans aucun exercice de religion ; les pères et les mères préfèrent indignement la nourriture de quelques bêtes à leur instruction, à leur salut, à la loi de l'Eglise et à tous les règlements qu'on peut faire ; mais en combien d'endroits les règles de la tempérance sont-elles violées ! On ne voit qu'exercer partout souvent des débauches honteuses. Voilà sans doute de grands maux que vous connaissez comme nous, faites ce que vous pourrez pour les guérir ; nous vous exhortons et nous vous prions d'examiner et de voir devant Dieu si vous vous acquittez de votre devoir dans un point si essentiel à sa gloire et d'exciter votre zèle pour le faire avec plus de ferveur à l'avenir. Souvenez-vous que le Sacerdoce que le Fils de Dieu a laissé à son Eglise n'est pas un caractère inutile : il est de lui-même agissant et accompagné d'une autorité toute Divine quand elle est employée avec prudence et générosité et qu'il y a peu de maux où elle n'apporte des remèdes efficaces. Le premier moyen que vous devez mettre en usage, est le ministère de la sainte Parole qui est toute-puissante. Je ne vous réitère point ici l'obligation indispensable où vous êtes de la dispenser continuellement, nous vous l'avons assez fait connaître en toutes occasions. J'ajoute seulement que la véritable charité ne se doit point lasser de parler incessamment contre les vices et les mauvaises coutumes enracinés ; joignez à ces exhortations publiques les avis particuliers pour ceux qui en ont besoin qui produiront sans doute des fruits de grâces extraordinaires si vous les donnez avec la charité et la discrétion convenables ; mais que ne pourriez-vous point faire par l'administration du Sacrement de Pénitence si vous en usez en prudents et fidèles dispensateurs ! Prenez garde d'éviter avec soin dans ce ministère la précipitation si préjudiciable aux âmes, tous les accommodements et toutes les maximes malheureuses qu'inspirent la chair et le sang, cette molle et basse indulgence qui fait tant de fausses pénitences et qui entretient une infinité de crimes.

Pratiquez, s'il est possible, cette redoutable fonction dans l'esprit de Jésus-Christ et selon les règles de son Eglise qui sont si bien marquées dans les avis de Saint Charles dont nous avons si souvent et si fortement recommandé la lecture dans nos règlements ; mais afin que vos peines soient tout-à-fait utiles, et vos paroles efficaces, animez-les par une conduite innocente et exemplaire, soyez des miroirs de vertu dans lesquels le peuple voit clairement ses imperfections et ses taches ; ce serait inutilement que vous parleriez contre les vices dont vous seriez soupçonnés, vos actions détruiraient vos paroles et les pécheurs croiraient en quelque façon n'être pas blâmables, lorsqu'ils feraient ce que vous faites. Qu'il s'exhale de votre maintien, de vos regards, de vos discours et de toute votre personne une odeur de bonne vie et un parfum de Sainteté ; enfin conservez, ou plutôt augmentez toujours avec grand soin cet esprit intérieur de piété qui est le fondement de tout le bien que vous pourrez faire, marchez continuellement en la présence de Dieu, faites toutes choses au nom de Notre Seigneur Jésus-Christ, dans le mouvement de sa grâce et de ses adorables dispositions. Jusqu'ici nous avons tout sujet de nous louer de vous et de bénir la miséricorde de Dieu qui vous a donné des cœurs véritablement paternels et toutes les qualités nécessaires à de fidèles pasteurs. Que mon absence ne soit cause d'aucun relâchement et qu'à mon retour qui sera prompt, s'il plaît à Dieu, je vous trouve tels que j'aie lieu de me servir de louange et de congratulation en votre endroit, et de remercier tous ensemble le Souverain Pasteur de nos âmes, des grâces qu'il aura répandues sur le troupeau qu'il nous a confié.

Donné à Paris, en 1696.

JEAN, Evêque de Québec.

Par mon dit Seigneur,

FOUCAULT.

DÉLIBÉRATION

DE LA SORBONNE SUR LA VENTE DES BOISSONS AUX SAUVAGES

Pour l'éclaircissement du cas qu'on veut proposer : Il faut supposer d'abord que les Sauvages qui sont en Canada ne veulent

presque jamais boire d'eau-de-vie que pour s'enivrer et parce que, disent-ils, l'eau-de-vie les fait parler, leur donne de l'esprit et du courage, et la vérité est qu'il y en a fort peu qui en boivent qui ne s'enivrent si on ne les veut laisser faire. Ça été sur ce principe que le cas ayant été autrefois consulté en Sorbonne savoir : s'il était permis de vendre de l'eau-de-vie aux Sauvages et de leur en faire boire attendu leur disposition, on a décidé qu'on ne pouvait leur vendre ; aussi les bons marchands qui ont envie de se sauver ne vendent point d'eau-de-vie aux Sauvages, mais voici ce qu'ils font, ce sur quoi on veut consulter les Docteurs.

Ces marchands ne vendent point en détail mais en gros à d'autres petits marchands ou à des habitants, qui eux-mêmes les vendent aux Sauvages qui en envoient aux pays éloignés et causent ainsi l'ivrognerie que les dits gros marchands ne veulent pas causer.

On demande si les premiers gros marchands peuvent vendre en conscience les dites boissons en gros.

Les raisons pour et contre sont : Celles pour

Ils disent qu'ils font venir ces boissons pour les besoins de la colonie, qu'ils n'ont point dessein d'en faire un mauvais usage quand ils vendent ; s'ils en vendent à des marchands qui en abusent, qu'ils ne doivent pas se présumer ainsi, étant d'un bon chrétien de ne point juger mal de son prochain.

Que s'ils en vendent eux-mêmes à ceux qui montent aux pays éloignés, c'est qu'ils se persuadent que les Français qui l'achètent, l'achètent pour s'en servir eux-mêmes dans le voyage ou dans le séjour qu'ils font dans les pays éloignés, et qu'ils peuvent le croire et présumer ainsi, et qu'ainsi ils ne contribuent point au mal.

Les raisons contre sont

1. Que les marchands font venir beaucoup plus d'eau-de-vie et d'autres boissons qu'il n'en faut pour les besoins de la colonie.

2. Qu'ils gardent quelquefois leurs boissons pour les vendre mieux dans le temps de la descente des Sauvages ou dans le temps que les Français montent aux pays éloignés et qu'ainsi ils peuvent juger certainement du mauvais usage qui se fait des eaux-de-vie qu'ils leur vendent.

3. Qu'en en vendant eux-mêmes aux Français, lorsqu'ils montent aux pays éloignés, ils savent bien que la coutume des Français n'est pas de la boire par les chemins, mais de la garder pour en traiter avec les Sauvages pour gagner quelque chose.

Le Conseil de Conscience soussigné estime que les gros marchands dont il est parlé dans l'exposé ne peuvent point vendre d'eau-de-vie aux petits marchands, lesquels la vendent ensuite en détail à des Sauvages qui s'enivrent ordinairement, ou qui n'en prendraient pas ordinairement si on ne leur en donnait assez pour pouvoir s'enivrer. Car lorsque les gros marchands font leur provision de l'eau-de-vie, ils paraissent avoir en vue ce que l'on donne aux Sauvages, parce que 1. ils en font une plus grande provision qu'ils ne feraient s'ils n'en vendaient que pour ceux de la colonie ; 2. parce que les gros marchands gardent leur provision d'eau-de-vie pour le temps que les petits marchands doivent monter aux pays des Sauvages ou que les Sauvages doivent venir pour en prendre. C'est pourquoi les gros marchands dans les circonstances paraissent entrer dans le dessein des petits marchands en leur facilitant le moyen d'en vendre ou d'en porter aux Sauvages ; ainsi ils doivent être censés coopérer indirectement au péché que les Sauvages commettent quand ils s'enivrent.

Il est vrai que de vendre de l'eau-de-vie ce n'est pas une chose mauvaise de soi, mais indifférente. L'eau-de-vie est du nombre de ces choses dont on peut bien ou mal user. Les gros marchands ne paraissent pas être une cause prochaine et immédiate comme sont les petits marchands qui distribuent ou qui vendent de l'eau-de-vie aux Sauvages qui s'en enivrent. Enfin les gros marchands n'ont point en vue le mal que les Sauvages font lorsqu'ils achètent ou prennent de l'eau-de-vie pour s'enivrer, mais seulement d'exercer le commerce avec les Sauvages par l'entremise de ces petits marchands, et gagner par ce moyen comme font les autres marchands en vendant leurs marchandises.

Mais on répond à ces trois raisons

A la première qu'il est contre la charité qu'on doit à son prochain de lui fournir une matière ou une occasion d'offenser Dieu mortellement, quand même la chose de soi serait indiffé-

rente, lorsqu'on sait qu'il en abusera, parce qu'on est censé en ce cas coopérer au péché d'autrui. Il n'y a qu'une cause juste et assez considérable qui en puisse excuser ; c'est le sentiment commun des théologiens ; c'est sur ce principe que Saint Thomas dit qu'il n'est permis à une personne de se servir de la malice d'une autre et de lui présenter une matière d'où il prend une occasion de péché, que lorsque c'est pour éviter une notable incommodité ; *pro aliquo incommodo potest homo licite uti malitia alterius vel materiam non subtrahere sed præbere.* Ce saint Docteur explique cela par un exemple qu'il rapporte : *Si latro aliquem jugulare vellet et ad evitandum mortis periculum latroni thesaurum suum diripiendum detegeret, non peccaret ; exemplo decem illorum virorum qui dixerunt ad Ismaël : noli occidere nos quia habemus thesauros in agro.* Saint Thomas conclut de ce principe que l'on peut demander à un usurier dans son besoin de l'argent à usure et non pas pour s'enrichir. Or l'on ne remarque point dans l'exposé, de raisons ou de causes légitimes qui engagent les gros marchands en question à vendre leur eau-de-vie de la manière qui est expliquée. Ce n'est point un intérêt public qui les fait agir, ce n'est point pour éviter quelque dommage considérable, ce n'est que la cupidité et le désir de devenir plus riches qui est leur motif en cette occasion. On tient communément qu'un cabaretier pècherait mortellement lequel donnerait du vin à boire à ceux qu'il voit probablement qui s'epivreront, s'il n'a point d'autre raison que l'espérance de gagner.

A la seconde il suffit que les gros marchands entrent dans les vues et dans les desseins des petits marchands afin qu'ils soient censés être cause du péché d'ivrognerie que commettent les Sauvages. On a expliqué ci-dessus comment les gros marchands entrent dans ces vues. L'on doit donc inférer qu'ils ne sont pas une cause si éloignée du péché des Sauvages qu'ils n'en soient coupables conjointement avec les petits marchands.

A la troisième l'on satisfait par la réponse ci-dessus. L'on ajoute seulement que pour excuser les gros marchands en cette occasion il faudrait, qu'en suivant les principes de Saint Thomas, le public, le commerce, ou même les gros marchands souffrissent un dommage notable ; ce que l'on ne suppose pas dans l'exposé ; en effet il ne paraît pas de la part des gros marchands d'autre raison dans le cas proposé, sinon que ne portant

point une si grande quantité d'eau-de-vie ou ne portant que ce qu'il en faudrait pour la colonie, ils ne feraient point un gain si considérable ; ce qui n'est pas suffisant pour les excuser.

Les confesseurs doivent avertir les gros marchands 1° de ne vendre de l'eau-de-vie à ceux qui vont traiter avec les Sauvages que la quantité qui leur est nécessaire pour leur usage pendant leur voyage ; 2° Lorsque les Sauvages descendent, de n'en vendre point dans ce temps-là aux petits marchands ni aux habitants qui ne font point de difficulté d'en donner aux Sauvages en échange de leurs marchandises.

Délibéré en Sorbonne ce 6 avril 1696.

(Signé) G. Fromageau,
M. Charton,
G. Bourret,
C. de Precelles,
Salmon,
Boucher.

JEAN, Evêque de Québec.

RÈGLEMENT

POUR LES PRÊTRES QUI VIENNENT DE L'ÉTRANGER

JEAN, par la grâce de Dieu et du Saint-Siège Apostolique, Evêque de Québec.

Au Supérieur des Récollets de Plaisance, que nous avons désigné pour notre Grand Vicaire, et aux autres Religieux du même ordre en son absence, Salut et Bénédiction.

Sur ce que nous avons appris par les lettres qui nous sont venues de Plaisance et autres lieux de la dépendance des missions que nous vous avons confiées, qu'il y arrive souvent des prêtres de France, tant séculiers que réguliers, qui craignant la vigilance de ceux que Dieu a établis pour les conduire, quittent leurs diocèses ou leurs monastères sans prendre souvent ni *exeat* de leur Evêque ni obédience de leurs Supérieurs, et s'embarquent dans des vais-

seaux, arrivent dans quelques-uns des endroits soumis à notre jurisdiction, où ils disent la Messe sans avoir la permission de nos Grands Vicaires, et mènent une vie peu conforme à la sainteté de leur état. A ces causes, ne pouvant souffrir que les ecclésiastiques ou les religieux relâchés des autres diocèses trouvent dans le nôtre plus de facilité pour vivre dans le dérèglement, et qu'il leur serve d'asile et de retraite, désirant au contraire, autant que nous le devons, faire observer les règles de la discipline, nous défendons à tous prêtres qui ne sont point de notre diocèse et qui n'ont point d'emploi approuvé de nous, de dire la Messe et de faire aucune autre fonction de leur ordre, sans avoir obtenu la permission de nos Grands Vicaires, ou de ceux qui en notre absence en tiennent la place, laquelle ne leur sera accordée qu'en représentant leurs lettres de prêtrise et un *exeat* en bonne forme, et des attestations de vie et de mœurs signées de leurs prélats ou supérieurs, et qui ne soient actuellement revêtus au moins pour le temps qu'ils sont à terre de l'habit ecclésiastique, qui est la soutane, sans laquelle nous leur défendons sous peine de suspense encourue *ipso facto* de dire la Messe. Nous leur défendons encore dans le temps qu'ils sont à terre d'aller loger dans des maisons suspectes, les exhortant, autant qu'ils le pourront, de se retirer dans celles qui seront les plus réglées. Et pour assurer davantage notre présente ordonnance, nous défendons à notre Grand Vicaire et autres religieux qui pourront se trouver à Plaisance, Iles Saint-Pierre, et autres lieux de notre juridiction, de souffrir que ces prêtres étrangers célèbrent la Sainte Messe ni fassent aucune fonction de leur ordre dans les églises, chapelles, ni maisons particulières. Laquelle présente ordonnance voulons être lue, et affichée dans les sacristies partout où besoin sera.

Donné à Paris le 20e février 1697.

JEAN, Evêque de Québec.

MANDEMENT

POUR RÉPRIMER CERTAINS ABUS QUI S'ÉTAIENT INTRODUITS DANS LE DIOCÈSE

JEAN, par la grâce de Dieu et du Saint-Siège Apostolique, Evêque de Québec.

A tous les curés, prêtres et confesseurs, tant séculiers que réguliers, et fidèles de notre diocèse, Salut et Bénédiction.

Nous étant informé avec tout le soin et l'exactitude que nous avons pu apporter depuis notre retour de France, des abus qui s'étaient glissés dans notre diocèse tant à la ville qu'à la campagne, nous avons cru devoir y remédier par cette ordonnance en mettant devant les yeux des uns et des autres la manière dont ils doivent se conduire à l'égard de ceux qui manquent en des points si importants de la discipline ecclésiastique.

Le premier regarde l'obligation qu'ont tous les fidèles d'assister aux messes de paroisse les dimanches et les fêtes et y entendre les instructions qui s'y font ; elle est si ancienne qu'on peut dire qu'il n'y a guère de point de discipline sur lequel l'Eglise se soit expliquée plus souvent et plus expressément. L'ouverture des oratoires et des églises des religieuses ayant donné occasion aux fidèles de se relâcher depuis le treizième siècle d'une pratique si salutaire, les Pères du Concile de Trente dans la session 22e et dans la 24e ont prononcé sur cette obligation de manière que personne n'en puisse douter. Le grand Saint Charles qui entendait parfaitement ses décrets, lesquels avaient été résolus et publiés par ce Saint Concile sous le pontificat de Pie IV, son oncle, n'a rien recommandé plus fortement au peuple de son diocèse et de sa province de Milan ; il en a fait une formule insérée dans son 6e Concile provincial qu'il a appelée *litteras monitionis de conveniendo ad parochialem ecclesiam*, des lettres d'avertissement à son peuple pour l'engager de s'assembler dans leur paroisse, qu'il veut être publiée dans les Eglises de sa province de la même manière qu'il l'avait fait publier dans les Eglises de son diocèse plusieurs années auparavant, ainsi qu'il est porté par le 4e décret de son 4e synode.

Comme ce règlement est plein de l'esprit de Dieu et qu'il épuise cette matière, nous ordonnons à tous les curés des villes de ce diocèse et des paroisses de la campagne, d'en faire la lecture à leurs paroissiens une fois chaque année, le premier dimanche de l'avent, devant le prône, ou autres exhortations qui pourraient se faire. Nous avons appris avec douleur qu'un grand nombre de paroissiens des villes et de la campagne négligent de satisfaire à un devoir si important, et nous en avons été nous-même le témoin plusieurs fois, ce qui nous engage à presser les prédicateurs tant séculiers que réguliers de notre diocèse de porter les fidèles à y être assidus ; nous imposons encore une plus étroite obligation aux confesseurs d'interroger les pénitents sur cette matière pour faire remarquer à ceux qui n'ont point d'excuses légitimes de s'absenter de leurs paroisses, qu'ils s'exposent à encourir les censures que les saints canons de l'Eglise ont faites contre ceux qui par cette négligence font connaître le mépris qu'ils font de leur pasteur et des avantages considérables qu'ils pourraient retirer à assister à la messe de paroisse et au prône. Nous doutons si peu de la fidèle soumission que les prêtres tant séculiers que réguliers de ce diocèse feront paraître pour entrer en cela dans nos sentiments que nous ne croyons pas nécessaire de leur mettre devant les yeux les belles paroles du Concile de Gangres : *si quis docet domum Dei contemptibilem esse et conventus qui in ea celebrantur, anathema sit :* si quelqu'un enseigne en public ou en particulier qu'on ne doit pas faire de cas de la maison de Dieu (c'est-à-dire de la paroisse) et des assemblées qui s'y font, qu'il soit anathème.

Les paroles du sixième canon du même Concile ne sont pas moins remarquables : *si quis extra ecclesiam seorsum conventus celebrat, et despiciens ecclesiam, ea quæ sunt ecclesiæ voluerit usurpare non consentiente presbytero juxta decretum episcopi, anathema sit ;* celui qui voudra faire des assemblées hors de l'Eglise et qui voudra lui usurper ce qui lui appartient de droit sans le consentement du prêtre qui la gouverne selon le décret de l'Evêque, qu'il soit anathème. Ce concile avait été assemblé dans le 4e siècle contre un nommé Eustathius moine arménien, lequel par un esprit particulier portait les peuples à se détacher de leurs pasteurs légitimes. Quoique nous n'ayons rien de semblable à reprendre, les expressions dont les Pères de ce Concile se

servent sont très propres à renouveler aux prêtres et aux fidèles de ce diocèse, les idées qu'ils doivent avoir de la doctrine de l'Eglise sur les obligations qu'ont les fidèles d'assister à la messe de paroisse, à laquelle nous voulons qu'ils se conforment tous, leur déclarant que nous nous servirons de notre autorité et de celle que le Saint Concile de Trente nous a donnée dans la session 22e pour procéder par censures contre ceux de l'un et de l'autre sexe qui manqueront sans une excuse légitime d'assister à la messe de paroisse trois dimanches consécutifs, conformément au canon du Concile 3e de Constantinople, et au canon 11e du Concile de Sardique : *si quis laicus in aliqua urbe agens tribus diebus dominicis in tribus hebdomadibus non conveniat, is a communione moveatur*, si quelqu'un des laïques demeurant à la ville ou à la campagne s'absente trois dimanches pendant trois semaines consécutives, qu'il soit excommunié ; ce qui est conforme au canon 21e du Concile d'Elvire plus ancien que celui de Nicée : *si quis in civitate positus per tres dominicas ad ecclesiam non accesserit, tanto tempore abstineat ut correptus esse videatur.* Et pour la confirmation de tout ce que nous venons de dire nous faisons insérer au bas de cette ordonnance le décret de Saint Charles sur la messe de paroisse, dont il est parlé ci-dessus, qui fut publié dans son 4e Concile de Milan.

Le second regarde l'abus intolérable où l'on est dans plusieurs paroisses de sortir du prône qui se fait durant la messe de paroisse. Ce mal qu'on peut regarder comme la plus grande marque d'irréligion qu'on puisse donner mérite que les curés et autres confesseurs agissent à l'égard de ceux qui y tombent plusieurs fois, comme à l'égard des scandaleux publics auxquels on doit refuser non-seulement l'absolution, mais même la communion.

Le troisième regarde la liberté que se donnent les jeunes gens de proférer des paroles déshonnêtes et à double entente qui causent dans les mœurs une corruption universelle qu'on doit tâcher de déraciner, se comportant avec eux comme avec des impudiques d'habitude et des scandaleux.

Le quatrième abus regarde la sanctification des dimanches et des fêtes ordonnée par les deux commandements de Dieu et de l'Eglise, qu'on ne fait pas de difficulté de transgresser pour les voyages, ventes et achats, qui se font ces jours-là sans nécessité

et sans permission de l'Eglise. Nous sommes si touché de l'abus extraordinaire qui se fait de ces saints jours, destinés de Dieu pour être employés à son service et pour vaquer à la prière, pour laquelle il faut tâcher de porter un esprit libre et débarrassé des affaires, que nous jugeons nécessaire d'ordonner aux confesseurs tant séculiers que réguliers, d'interroger leurs pénitents dans la confession sur ces manquements, et que nous croyons nécessaire de leur défendre d'absoudre les coupables sans les obliger d'aller trouver leurs curés pour leur promettre de ne plus retomber ; que s'ils paraissent conserver leur volonté de continuer dans ces saints jours de faire leurs voyages, ventes, achats et autres affaires capables de les détourner du service de Dieu, après en avoir été avertis plusieurs fois par leurs curés et confesseurs, nous les déclarons indignes de l'absolution dont nous chargeons la conscience des confesseurs qui en rendront un terrible compte au jugement de Dieu.

Si l'on en doit user ainsi à l'égard de ceux qui font des travaux corporels, quels sentiments doit-on avoir de ceux qui passent tous ces saints jours en ivrogneries, danses, jeux et autres divertissements criminels, et qui croient avoir pleinement satisfait à leurs obligations, en entendant une messe basse, souvent dans des postures fort indécentes, l'esprit et le cœur tout remplis de l'idée et de l'affection des choses du monde ! ce qui fait dire à Saint Thomas après Saint Augustin que les œuvres par lesquelles on sert au péché sont bien plus contraires à la sanctification des fêtes que celles qui sont d'elles-mêmes bonnes et licites, *quia magis homo impeditur a rebus divinis per opus peccati quam per opus licitum, quamvis sit corporale, ideo magis contra hoc præceptum agit qui peccat in die festo quam qui aliud opus corporale licitum facit*, parceque l'homme est bien plus détourné des choses divines par l'œuvre du péché que par une œuvre licite, quoiqu'elle soit corporelle, d'où il est à conclure que celui-là transgresse plus le précepte qui pèche un jour de fête que celui qui fera quelqu'autre ouvrage corporel qui cependant sera licite. Et Saint Augustin dit qu'un homme ferait mieux de travailler à son champ ce jour-là que s'il le passait dans des danses ou autres choses semblables qui sont d'elles-mêmes criminelles, et les femmes feraient mieux de filer leur quenouille que de passer ces saints jours à des jeux, des danses, et autres assemblées où Dieu peut être offensé, *melius*

faceret Judæus in agro suo aliquid utile quam si in theatro seditiosus existeret, et melius fœminæ eorum die sabbati lanas facerent quam quod tota die in neomeniis suis impudice starent. (Saint Augustin.)

Le cinquième regarde le cas de l'usure qu'on peut dire être très commun dans ce diocèse, et dont plusieurs sont coupables sans en vouloir convenir. Nous croyons pour cela nécessaire de renouveler deux articles de nos mandements, que nous faisons insérer, afin que ceux qui perdent leurs âmes par ignorance ne puissent pas nous l'imputer au jour du jugement.

La question est de savoir si on doit permettre aux habitants de ce diocèse de prêter leur argent aux marchands et autres et en retirer l'intérêt pour ne pas le mettre en risque dans le commerce sur mer, ou en quelqu'autre contrat légitime par lequel ils seraient obligés d'aliéner le fonds dont ils se réservent la disposition.

Il faut d'abord convenir que l'usure consiste à retirer plus qu'on avait donné, par la seule considération du prêt. Il faut aussi convenir des deux titres qui autorisent de prendre quelque chose au-delà du sort principal, qui est le dommage naissant et le lucre cessant ; et la raison qu'en rend Saint Thomas, c'est que pour lors on ne prend pas du profit pour le prêt. Encore faut-il observer quelques conditions pour que cet intérêt soit légitime : 1. que le dommage soit réel, véritable, causé par le prêt, en sorte que si le dommage n'arrive point, il ne faut rien prendre pardessus le prêt, 2. que le dommage soit égal au dédommagement qu'on tire, 3. que le créancier avertisse le débiteur du dommage qu'il peut souffrir s'il lui prête. Le second titre est le lucre cessant, mais il faut aussi observer quelques conditions : la première pour qu'un marchand puisse prendre intérêt à raison du lucre cessant, il faut qu'il ait pris la résolution d'employer son argent en commerce et qu'il soit sur le point de l'employer ; il ne suffit pas une volonté vague, générale et imparfaite de trafiquer, mais il faut le pouvoir, l'occasion présente d'exposer cet argent en commerce, et le dessein formé de se prévaloir de cette occasion et de négocier effectivement, et l'espérance quasi certaine de gagner en négociant, en sorte cependant que l'intérêt qu'on exige ne soit pas égal au profit qu'on pourrait espérer d'autant que pouvoir avoir un bien n'est pas la même chose que de l'avoir en effet ; il faut donc que la

taxe s'en fasse équitablement et de bonne foi, eu égard aux dépenses, aux dangers, aux peines et autres circonstances.

Il est certain que le plus grand nombre des habitants qui prêtent leur argent ne sont pas dans ces deux cas : 1. ils ne sont pas dans le cas de dommage naissant, ne souffrant nul dommage du prêt qu'ils font de leur argent ; 2. ils ne sont point dans celui du lucre cessant, ne voulant point exposer leur argent au commerce, voulant tout au contraire être sûrs de gagner quelque chose sans risquer, ce qui fait bien voir que la plupart sont usuriers sans en vouloir convenir.

A l'égard du nouveau titre qu'on appelle *periculum sortis*, qui est de retirer quelque chose à cause du danger que l'on court de prêter au marchand, il ne peut pas être légitime, parce qu'il a plus de ressource et de moyen de payer qu'un pauvre auquel cependant il est défendu de prêter avec usure, sous peine d'encourir la malédiction de Dieu, ainsi qu'il est porté dans l'Ancien Testament. Il est certain d'ailleurs que ceux qui prêtent ne font point toutes ces réflexions, mais qu'ils prêtent leur argent à dessein de le faire valoir et de retirer le profit de leur prêt, ce qui est formellement usure.

Outre ces deux titres ci-dessus qu'on peut regarder comme indubitables, on doit reconnaître dans les magistrats le droit d'imposer des peines à ceux qui ne paient pas leurs dettes, lesquelles on peut retirer en conscience.

Mais pour faire voir sur la matière de l'usure les sentiments des derniers Papes, nous désirons qu'on insère ici la condamnation qu'ils ont faite des trois propositions que des auteurs relâchés avaient avancées en faveur de l'usure. La première censurée par Alexandre VII le 12 mars 1666 était telle : *licitum est mutuanti aliquid extra sortem exigere, si se obliget ad non repetendam sortem usque ad certum tempus*, il est permis à celui qui prête d'exiger quelque chose au-delà du sort principal, s'il s'oblige à ne le demander point jusqu'à certain temps. La deuxième condamnée par Innocent XI le 4e mars 1679 était telle : *cum numerata pecunia pretiosior sit numeranda et nullus sit qui majoris faciat pecuniam præsentem quam futuram, potest creditor a mutuante aliquid exigens, eo titulo ab usura excusari*, comme l'argent comptant vaut mieux que celui qui est à recevoir, qu'il n'y a personne qui n'estime

davantage l'argent qu'il a entre les mains que celui qu'il attend, on peut excuser du péché d'usure celui qui sur ce titre exige quelque chose au-delà du principal, de la personne à qui il prête. La troisième condamnée par le même Pape, et en même temps, était conçue en ces termes: *usura non est cum aliquid exigitur tanquam ex benevolentia et gratitudine debitum, sed solum si exigatur tanquam ex justitia debitum*, ce n'est pas de l'usure quand on exige quelque profit au-delà de la somme principale, comme dû par bienveillance et par gratitude, mais seulement si on l'exige comme dû par justice.

Ces trois propositions dont l'une est la 42e des 45 censurées par Alexandre VII, et les autres la 41e et la 42e des 65 qu'Innocent XI a censurées, sont condamnées par ces Souverains Pontifes, comme étant au moins scandaleuses, en sorte que quiconque les enseignera, défendra, publiera, il tombe *ipso facto* dans l'excommunication réservée au Pape.

Le sixième regarde le luxe et la vanité sur laquelle nous déclarons aux confesseurs que nous désirons qu'ils tiennent la main principalement à trois choses. La première est qu'ils prennent grand soin d'étudier et de déraciner dans les personnes qu'ils conduisent l'attache qu'elles ont à la vanité, sans avoir égard au prétexte qu'elles prennent que les ajustements qu'elles portent pour la satisfaire se peuvent porter sans péché mortel, car quoiqu'il soit difficile de décider jusqu'où l'on peut aller dans cette matière sans pécher mortellement, il n'y a rien cependant de plus aisé que de se perdre quand on est dans la disposition de vouloir être vaine autant qu'on le peut sans pécher mortellement, et rien de plus sûr pour les confesseurs que de juger qu'une âme ne peut rien faire pour son salut et pour sa perfection pendant qu'elle est dans cette disposition. La seconde chose est qu'ils examinent avec attention si l'attache qui se trouve dans le sexe pour les ajustements, n'est point une occasion d'impureté, car en ce cas ce qui d'ailleurs serait véniel devient mortel ; or il est fort important de remarquer qu'il y a peu de personnes à qui la vanité ne soit une occasion de regards ou de paroles impudiques, qu'il y en a peu que la vanité n'expose à entendre des discours contre l'honneur et à souffrir même des libertés criminelles ; en un mot la vanité ouvre toutes les portes de l'âme, c'est-à-dire tous les sens, au démon de l'impureté ; une femme

vaine se trouve tous les jours dans des compagnies où l'on attaque la pudeur par les yeux, par les oreilles, par le toucher, par l'imagination et par tous les sens, sa vanité étant un signal à tous les impudiques de s'approcher d'elle. C'est pourquoi nous ne croyons pas que vous deviez ni que vous puissiez donner l'absolution aux personnes vaines, à qui leur vanité est une occasion de péché mortel, quoique leurs ajustements ne soient pas d'eux-mêmes criminels. La troisième est qu'ils ne se contentent pas que leurs pénitentes soient habillées modestement quand elles sont dans l'église ou qu'elles approchent des sacrements, mais qu'ils s'informent encore comme elles sont chez elles; car nous avons su que plusieurs femmes et filles ne font point de scrupule d'avoir la gorge et les épaules découvertes quand elles sont dans leurs maisons, et nous en avons nous-même rencontrées en cet état. Or pour déclarer nettement notre prétention sur cet article, nous leur défendons expressément d'absoudre les filles et les femmes qui porteront la gorge et les épaules découvertes, soit dedans soit dehors de leurs maisons, ou qui ne les auront couvertes que d'une toile transparente; et à l'égard de la communion, présentation du pain bénit, offrandes et quêtes qui se font par les filles et femmes dans les églises, nous renouvelons tout ce qui a été réglé là-dessus par notre prédécesseur dans son mandement du 26 février 1682, et nous désirons que suivant l'Apôtre les filles paraissent voilées, c'est-à-dire la tête couverte dans l'église.

Fait à Québec le 22 décembre 1697.

JEAN, Evêque de Québec.

MANDEMENT

POUR LA CONVOCATION DU 3e SYNODE

JEAN, par la grâce de Dieu et du Saint-Siège Evêque de Québec.

A tous les prêtres et confesseurs de notre diocèse, Salut et Bénédiction.

N'ayant pu jusqu'à cette heure remédier aux plus pressants besoins des âmes de notre diocèse, Nous avons cru ne pouvoir trouver de voie plus sûre et plus aisée pour apporter des remèdes nécessaires et efficaces aux autres que par la célébration des Synodes et des assemblées ecclésiastiques que les Saints nous apprennent être un des plus excellents moyens et des plus propres pour entretenir le culte de Dieu, et pour conserver, rétablir et perfectionner la discipline ecclésiastique. C'est ce qui nous oblige, Nos Très Chers Frères, à continuer ce que nous avons si heureusement commencé les années passées à Québec, et à marquer l'assemblée à Québec dans la salle de Notre Palais Episcopal, jeudi, le 27 février de la présente année 1698, à une heure après-midi, persuadé que nous sommes que Notre Seigneur Jésus-Christ répandra avec abondance son Esprit sur les prêtres qui ne se seront assemblés que pour glorifier son nom et établir son royaume dans les âmes.

Nous enjoignons à tous les prêtres, confesseurs et ecclésiastiques de la ville de s'y trouver, et aux curés et aux missionnaires du voisinage de s'y trouver, pour répondre sur les choses que nous voudrons leur demander, et entrer dans les vues que nous pourrons prendre tous ensemble pour le bien des âmes et recevoir les ordres et règlements que nous voudrons faire ; et pour rendre cette action, de soi très sainte, encore plus utile, Nous les conjurons de s'y disposer par toutes les bonnes œuvres qui leur seront inspirées de Dieu et principalement par le Saint Sacrifice de la Messe que Nous les exhortons de célébrer à cette intention, au moins trois fois, ajoutant tous les jours qu'ils la diront une collecte du Saint Esprit.

Nous désirons que chaque prêtre et confesseur fasse une singulière attention devant Dieu sur les choses qui seraient plus

importantes à proposer et à régler, et si elles étaient d'une nature à mériter d'être longtemps considérées, Nous les exhortons à nous en faire part quelques jours auparavant, pour avoir le temps de les examiner et voir les règlements qu'il serait convenable de faire.

Ce présent mandement sera signifié par un de nos ecclésiastiques à MM. les Doyen, Dignités et Chanoines de la Cathédrale et aux trois supérieurs des communautés, et envoyé aux curés et missionnaires du voisinage.

Fait à Québec, sous notre seing, scellé de Nos Armes, et contresigné de Notre Secrétaire le 23 février 1698.

JEAN, Evêque de Québec.

Par mon dit Seigneur,

LaColombière, Secrétaire.

STATUTS PUBLIÉS

DANS LE TROISIÈME SYNODE TENU A QUÉBEC LE VINGT-SEPTIÈME FÉVRIER DE L'ANNÉE 1698

1. Tous les Curés, Missionnaires, et Confesseurs de ce Diocèse auront soin de lire une fois chaque année nos Ordonnances, afin de pouvoir les observer.

2. Ils auront soin de réitérer au peuple la lecture de celles dont la connaissance et la pratique sont les plus nécessaires à leurs Paroissiens, et surtout celle du dernier Octobre 1690, touchant l'ivrognerie et l'impureté. Ils liront aussi la Lettre circulaire que nous leur avons écrite ci-devant, l'Ordonnance que nous avons faite pour les Cas réservés, et celle que nous avons autorisée pour notre Diocèse, des Cas auxquels on doit refuser, ou différer l'Absolution, que nous renouvelons dans notre présent Synode.

3. Ils doivent se persuader qu'ils ne peuvent donner une instruction plus utile à leurs Paroissiens, que de leur expliquer

en particulier les dites Ordonnances, et nos Statuts publiés dans nos Synodes.

4. Aucun Ecclésiastique, ou Religieux ne pourra dire la Messe dans ses voyages, ou Visites de sa Mission, hors de l'Eglise ou de la Chapelle marquée, dans l'étendue de la Colonie. Nous croyons cet Article si important pour l'honneur de la Religion, que nous ne nous contentons pas seulement de le défendre, mais que nous en faisons un Cas réservé pour la seconde fois ; et pour la troisième, une défense sous peine de suspense pour les Prêtres, tant Séculiers que Réguliers, sans y comprendre cependant le cas d'une extrême nécessité pour donner le saint Viatique à un malade, auquel on ne pourrait porter la sainte Eucharistie à cause du grand éloignement de l'Eglise.

5. S'il y a encore quelque endroit trop éloigné des Eglises, où nous jugions absolument nécessaire de laisser dire quelquefois la sainte Messe ; Nous déclarons que nous en donnerons notre permission par écrit, après avoir pris toutes les mesures de la faire dire avec toute la décence convenable à un si grand Mystère.

6. Nous désirons que les Prédicateurs, tant Séculiers que Réguliers, portent souvent les Peuples à se rendre assidus à la Messe de Paroisse les Fêtes et les Dimanches, et aux Instructions qui s'y font, et que les Confesseurs les interrogent sur ce point, pour leur faire remarquer les suites fâcheuses où ils s'exposent, s'ils se dispensent d'un devoir si légitime, comme est celui d'assister à la Messe de Paroisse les Fêtes et les Dimanches, et d'y entendre la parole de Dieu : Nous condamnons surtout le prétexte qu'un grand nombre de Paroissiens prennent de faire ces jours-là leurs voyages, et leurs affaires temporelles sans une raison très considérable, qu'ils doivent faire connaître à leur Pasteur avant que de l'entreprendre, ou après, s'ils ne le peuvent faire auparavant ; Nous sommes si touché de l'abus extraordinaire qui se fait de ces saints jours, destinés de Dieu pour être employés à son service, que nous ne voulons pas que les Confesseurs de notre Diocèse, tant Séculiers que Réguliers, en puissent absoudre, sans obliger les coupabl s d'aller trouver leurs Curés pour leur promettre de n'y plus retomber : Que s'ils paraissent conserver la volonté de continuer dans ces saints jours

de faire leurs voyages ou affaires après en avoir été avertis, Nous les jugeons indignes d'absolution, dont nous chargeons la conscience des Confesseurs qui en rendront un terrible compte au jugement de Dieu.

7. Nous désirons que les Confesseurs agissent avec autant de fermeté à l'égard de ceux qui se laissent aller à vendre, ou à travailler de leurs métiers, les jours de Dimanches et de Fêtes, déclarant indignes d'absolution ceux qui voudront continuer dans la transgression de ces deux Commandements de Dieu et de l'Eglise ; Nous mettons dans ce nombre les Chirurgiens, et les Barbiers qui font le poil et la barbe les Dimanches et les Fêtes, s'ils ne promettent de ne le plus faire sans permission, et jamais pendant le Service Divin, les Notaires qui passent des Contrats qui ne sont pas absolument ou autant nécessaires, que l'est le Testament d'un moribond qui ne peut pas attendre, et les Marchands qui vendent ces jours-là, quand ils ne le feraient pas publiquement, mais seulement en cachette, s'ils le font sans grande nécessité, et sans une permission de l'Eglise.

8. Nous renouvelons la défense que nous avons faite plusieurs fois, de recevoir à la Communion Pascale, ceux qui n'ont pas payé leurs dîmes, comme coupables de sacrilège, pour avoir retenu un bien sacré et Ecclésiastique.

9. Nous désirons que tous les Curés, Missionnaires et Confesseurs, Séculiers et Réguliers de ce Diocèse, fassent remarquer aux moribonds qu'ils confessent, l'obligation qu'ils ont de racheter leurs péchés par les aumônes, qu'ils doivent leur inspirer d'appliquer aux Pauvres de leur Paroisse, et aux Hôpitaux qui se trouvent dans les Villes, pour le soulagement des Malades, et le soutien des Vieillards et des Enfants ; Nous voyons avec douleur les pauvres, qui sont renfermés dans ces maisons, abandonnés, pour n'être pas soutenus par la charité des Fidèles.

10. Comme l'obligation la plus essentielle des Pasteurs, est l'instruction de leurs ouailles, Nous ne pouvons nous empêcher de leur remettre devant les yeux le compte terrible qu'ils auront à rendre à Dieu, s'ils laissent périr les âmes sans leur donner la nourriture spirituelle : Nous jugeons que la plus nécessaire de toutes est le Catéchisme, où ils doivent engager non-seulement les enfants de se trouver, mais les grandes personnes, surtout les pères de famille.

11. Si les enfants ne peuvent pas venir tous les Dimanches et Fêtes à l'Eglise, les Curés les doivent engager de venir quelqu'autre jour de la semaine le matin, pour entendre la sainte Messe et l'instruction, afin de suppléer au moins par là en quelque chose à l'obligation qu'ils ont d'entendre la Messe et d'apprendre les vérités de la Religion dans le Catéchisme : Nous en avons fait dresser un pour l'utilité de ce diocèse, que nous faisons imprimer, auquel nous désirons que tout le monde s'arrête.

12. Nous ne saurions trop marquer aux Curés et Missionnaires le soin qu'ils doivent prendre d'avoir des Registres exacts des Baptêmes, Mariages et Sépultures, une feuille des Fêtes et des jeûnes commandés dans ce Diocèse, une feuille des Cas réservés au Pape, et à Monseigneur l'Evêque ; une feuille des Cas auxquels il faut refuser l'absolution ; et une feuille des Pratiques de piété à conseiller aux familles qui composent la Paroisse. Ces trois derniers articles doivent être observés par tous les Confesseurs Séculiers et Réguliers.

13. Nous leur recommandons particulièrement la décoration de leurs Eglises, la clôture des Cimetières, et de travailler pour avoir des Fonts Baptismaux ; et pour en pouvoir venir à bout, nous leur conseillons de faire chaque année une quête pendant l'hiver dans l'étendue de leur Paroisse.

14. Nous conjurons tous les Confesseurs Séculiers et Réguliers, de garder de grands ménagements de charité avec les Curés et Missionnaires chargés, par leur emploi, du soin des Ames de leur Paroisse, ne jugeant point convenable, conformément à la conduite de Saint Charles, qu'ils reçoivent au Sacrement de Pénitence et qu'ils accordent l'absolution à ceux qui n'en seraient pas trouvés dignes par leurs Pasteurs, ou qui feraient paraître contr'eux une résistance ouverte et publique ; auquel cas nous les invitons de nous les renvoyer, ou à nos Grands Vicaires, afin que nous examinions leurs raisons, ou les fondements des peines et des plaintes qu'ils pourraient avoir, pour y apporter des remèdes convenables.

15. Nous ne pouvons pas nous empêcher de gémir sur l'abus qui s'est glissé dans plusieurs paroisses, de sortir du Prône qui se fait durant la grande Messe ; ce mal qu'on peut regarder

comme la plus grande marque d'indévotion et d'irréligion qu'on puisse donner, mérite que les Curés et autres Confesseurs agissent à l'égard de ceux qui y tombent plusieurs fois, comme à l'egard des scandaleux publics, auxquels on doit non-seulement refuser l'absolution, mais même la Communion.

16. Nous gémissons encore, sur la liberté que se donnent les jeunes gens, de proférer des paroles déshonnêtes et à double entente ; ce qui cause dans les mœurs une corruption universelle, qu'on doit tâcher de déraciner en agissant avec eux, comme envers des impudiques d'habitude, et des scandaleux.

17. Nous révoquons toutes les permissions verbales que nous aurions données ci-devant, de bénir des Ornements, Linges, et autres Vases sacrés, et même toutes les permissions verbales que nous aurions données ci-devant de confesser, à moins qu'elles ne soient confirmées pendant ou après le présent Synode.

18. Ayant reconnu pendant les Visites que nous avons faites, dans les Villes et à la Campagne, que l'on exposait plusieurs Reliques, dont on n'avait pu nous montrer les Authentiques, Nous jugeons à propos d'ordonner qu'on nous montrera incessamment les dites Authentiques ; sans quoi nous déclarons que nous défendons qu'on les expose sur les Autels, ni même dans les Oratoires particuliers ; ne désirant pas qu'on en expose de nouveau, qu'elles ne nous aient été présentées auparavant, et que nous n'en ayons donné notre approbation et permission.

19. Nous jugeons aussi à propos de faire la même déclaration sur les Indulgences qu'on publie pour les Eglises des Villes et de la Campagne, dont nous désirons être informé ; défendant de publier les dites Indulgences, à moins qu'elles ne soient examinées et approuvées de Nous, conformément aux règles de l'Eglise.

20. Nous avons reconnu dans les Visites que nous avons faites des Paroisses de la Campagne, le besoin qu'elles avaient de Chantres pour aider aux Curés à chanter l'Office divin ; et comme il est très difficile d'en trouver de bons, à cause qu'on ne peut leur accorder d'émoluments, Nous avons cru à propos de régler que, puisqu'il est du devoir des Marguilliers d'en procurer aux Curés qui ne peuvent eux seuls chanter la grande Messe, ni les autres Offices divins dans les lieux où ils ne pourront point leur donner d'émoluments à cause de la pauvreté de la Paroisse,

et où ils ne pourront leur fournir des surplis, les dits Chantres, quoique non revêtus des surplis jouiront des prérogatives d'avoir le Pain-bénit, et l'Eau-bénite devant les Marguilliers, qui se doivent faire un plaisir de leur accorder les dites prérogatives, puisque c'est à eux à s'acquitter des obligations de l'Eglise, et à lui faire honneur. Cependant, il ne sera pas permis indifféremment à toutes sortes de personnes de se mettre dans les Bancs du Chœur, pour chanter et jouir des avantages accordés aux dits Chantres, mais seulement à ceux qui auront l'approbation du Curé, et l'agrément des Marguilliers.

21. L'impossibilité où se trouvent quelquefois les marguilliers des paroisses de la campagne de pouvoir fournir aux pressants besoins de l'Eglise, les ayant obligés en quelques-unes, de se servir des fonds, des obits et des fondations, qui se trouvent ainsi aliénés, Nous nous croyons obligé ici de déclarer, que nous désapprouvons une telle disposition, que nous jugeons contraire à la raison et au bon ordre de l'Eglise ; ainsi nous voulons que les dits marguilliers, qui seraient tombés dans les dites fautes, ou leurs successeurs dans les dits emplois, travaillent incessamment à rétablir les dits fonds aliénés ; déclarant que nous prendrons les voies les plus convenables pour les y contraindre ; défendant sur toutes choses, qu'on tombe à l'avenir en de pareilles fautes.

22. La pauvreté des Paroisses de la Campagne venant, en partie, de ce que les Marguilliers n'ont pas soin de travailler à lui faire un revenu certain, en mettant des Bancs d'une juste grandeur dans chaque Eglise, ou en les accordant à un prix trop bas ; Nous ordonnons que dans les Eglises où il n'y aura point encore de Bancs, les Marguilliers en fassent faire, et les fassent ensuite crier à la porte de l'Eglise, pour les accorder à ceux qui en feront le plus grand avantage de l'Eglise : ce qui se pratiquera toutes les fois que ceux, à qui les dits Bancs auront été accordés, mourront. Et à l'égard du prix des dits Bancs, Nous ne désirons pas qu'il soit fixé et arrêté par les Habitants ni par les Marguilliers, que préalablement le Curé ne nous en ait donné avis, pour savoir là-dessus notre sentiment, ou celui de nos Grands-Vicaires ; ce qui remédiera à beaucoup d'inconvénients.

23. Les Curés tiendront la main que les Paroissiens présentent le Pain-bénit tous les Dimanches de l'Année ; et le fournissent

d'un Cierge pour le présenter, lequel appartient de droit aux Curés ; à moins que les Paroissiens n'aiment mieux donner une petite rétribution pour le retirer de l'Eglise.

24. Nous désirons aussi que les Curés des Villes et de la Campagne engagent leurs Paroissiens, qui auront besoin de manger de la viande pendant le Carême, de suppléer à l'abstinence et au jeûne par quelqu'aumône, s'ils sont en état de la pouvoir faire.

25. Nous croyons très important de renouveler un des Statuts de notre second Synode, qui impose une obligation particulière aux Curés et Missionnaires, de représenter aux Pères et aux Mères, l'obligation qu'ils ont de séparer de lit, les enfants de différent sexe, et de ne les point coucher avec eux, ces péchés étant ordinairement réservés aux Evêques dans les autres Diocèses.

26. Nous croyons aussi très important de recommander aux Curés des principales et plus grandes Paroisses de ce Diocèse, de travailler autant qu'il leur sera possible, à convaincre les habitants de leurs Paroisses, des grands avantages qu'ils recevront de l'établissement d'une maison des Sœurs de la Congrégation, pour l'instruction des personnes de leur sexe. Nous déclarons que Nous sommes dans la disposition de fonder un revenu fixe pour le soutien et entretien de deux Sœurs dans les paroisses, où les habitants auront le courage de leur bâtir une maison solide ; et ce dans les quatre premières années après ce présent Synode.

27. Nous souhaitons renouveler les pouvoirs des Confesseurs, tant Séculiers que Réguliers des Villes, pour trois ans ; et ceux des Missionnaires Séculiers et Réguliers qui sont dans les Missions éloignées, pour cinq ; improuvant cependant avec beaucoup de fondement la négligence de plusieurs, qui faute de s'instruire de nos Ordonnances, et de venir à Nous pour prendre de nouvelles Approbations de confesser, ont exposé, en continuant à le faire sans aucun pouvoir ni juridiction, les Ames qui se sont adressées à eux, à un grand danger de leur Salut. Nous déclarons que nous désirons qu'ils se présentent à Nous chacun en particulier, quelques jours après le présent Synode, pour recevoir nos avis ; ce que nous voulons être observé toutes les fois que nous tiendrons nos Synodes ou Assemblées Ecclésiastiques.

28. Comme Nous ne croyons pas pouvoir nous dispenser de suivre l'exemple des plus saints Evêques, et la pratique presque

universelle de tous les Diocèses, dans lesquels les Confesseurs Séculiers et Réguliers ont besoin d'une Approbation particulière pour confesser des Religieuses ; Nous déclarons que notre intention est, que ceux qui seront destinés par Nous à cet emploi de les confesser, prennent de Nous une Approbation particulière, que nous ne donnerons plus que par écrit, pour ne laisser plus aucun doute ; et Nous voulons qu'aucun autre ne les puisse confesser, sans en avoir eu notre permission expresse.

29. Nous prions Notre Seigneur de faire faire aux confesseurs une attention particulière sur les dispositions que doivent apporter les pénitents, pour approcher dignement du Sacrement de Pénitence, et sur la conduite qu'ils doivent garder avec eux, pour ne pas accorder l'absolution à ceux qui ne donnent pas de véritables marques de contrition pour le passé, et de ferme propos pour l'avenir.

Additions aux Statuts Synodaux, réglés dans la troisième Séance du Synode

1. Pour éclaircir plus particulièrement quelques-uns des Cas réservés à Monseigneur l'Evêque, il a été réglé que le premier des dits Cas réservés serait couché ainsi, plutôt que de l'être de la manière dont il est dans l'Ordonnance imprimée des Cas réservés : Ceux qui avec scandale profèrent, font, ou écrivent quelque chose extraordinairement injurieux contre Dieu, la Sainte Vierge, les Saints, et les choses Sacrées.

2. A l'égard du septième, qui regarde ceux qui mangent de la viande les jours défendus, il a été réglé, que ceux qui iront à la chasse de l'Orignal pendant le carême doivent en demander permission aux Curés, lesquels doivent examiner les motifs, et la nécessité qu'ils ont de faire ces Chasses, sans quoi on les traitera comme gens tombés dans le Cas réservé.

3. A l'égard du dixième, qui regarde ceux qui ne paient pas les Dîmes, Monseigneur l'Evêque laisse aux Curés le pouvoir d'examiner leurs Paroissiens sur leur insolvabilité, et de faire avec eux tel accommodement qu'ils jugeront à propos, et pourront ensuite les recevoir à la Communion Pascale.

4. Il a été arrêté encore, que les Enfants jusqu'à l'âge de quatorze ans, et les femmes lesquelles ne pourraient pas être ren-

voyées sans scandale, ne sont pas comprises dans les cas réservés ; Mais qu'on leur retardera l'absolution jusqu'à ce qu'elles se soient corrigées, selon la prudence du Confesseur.

5. Monseigneur donne aussi pouvoir à tous les Curés et Missionnaires desservant les Paroisses et Missions, d'absoudre des Cas réservés les personnes qui seraient trouvées y être tombées, et qui ne s'en déclareraient que le jour qu'ils voudraient se marier, s'ils ne peuvent pas être renvoyés sans scandale.

6. Ceux qui voudront faire la bénédiction de l'Eau-bénite, *in cornu Epistolæ*, la pourront faire, Monseigneur laissant cela libre.

7. Ceux qui pourront faire la Procession avant la Grand'Messe dehors ou dedans l'Eglise, la feront au moins quelquefois, surtout dans l'été.

8. Les curés prendront garde de ne pas rebaptiser les enfants qui ont été ondoyés, lorsqu'ils n'auront pas un fondement raisonnable de douter qu'ils aient été bien ondoyés.

9. Il a été réglé que tous les curés dans le diocèse, ne feront plus les fiançailles, qui se font avant le Mariage.

10. Les Curés auront soin de garder la règle de la frugalité dans les repas qu'ils feront le jour de la Fête de leur Patron, et autres jours.

11. Il a été réglé que les Curés qui sont éloignés des Paroisses dont la Fête du Patron est chômée, n'iront point à cette Fête, qu'après avoir dit la Messe dans leur Paroisse avant de partir.

12. Il a été aussi réglé qu'ils auront soin de confesser les Enfants qui doivent recevoir la Confirmation, un mois avant la visite de Monseigneur l'Evêque.

13. Sur les remontrances qu'on a faites à Monseigneur l'Evêque de changer le Titre de l'Eglise Saint Paul de l'Ile Saint-Laurent, il lui a donné à la place celui de Saint-Laurent, et le Titre de Saint-Paul sera réuni à l'Eglise de Saint-Pierre dans la même Ile.

14. Afin de remédier à l'inconvénient de l'ignorance qui se trouve en plusieurs de ceux qui cherchent à se marier, et qui ne sont pas instruits des choses nécessaires à salut, Nous défendons à tous les Curés et Missionnaires, de publier le second Ban avant

que les Parties intéressées ne leur aient parlé chacune en particulier.

Donné à Québec le 28 Février 1698.

JEAN, Evèque de Québec.

Par Monseigneur,

G. LA COLOMBIÈRE SERRÉ, Prêtre.

PERMISSION

DONNÉE AU SÉMINAIRE DE QUÉBEC D'ENVOYER DES MISSIONNAIRES CHEZ LES SAUVAGES DU MISSISSIPI

JEAN-BAPTISTE, par la grâce de Dieu et du Saint-Siège Apostolique, Evèque de Québec, dans la Nouvelle-France.

A tous ceux qui les présentes verront, Salut et Bénédiction.

Sur ce qui nous a été représenté par les Supérieur et directeurs du Séminaire des Missions Etrangères de Québec qu'il y a beaucoup de nations au-delà et au-deçà du fleuve de Mississipi et tout le long de ce fleuve et des rivières qui se déchargent dedans et ont communication avec les dits lieux, et que leur institut étant de s'employer au salut des âmes des infidèles, ils auraient un grand désir de pouvoir travailler à la conversion d'un si grand nombre de nations qui périssent malheureusement dans l'infidélité dans tous ces pays si étendus et si peuplés manquant d'être secourus, qu'étant pour ce sujet dans le dessein d'aller faire dans les dits lieux les établissements et missions qu'ils jugeront les plus nécessaires et avantageux au bien de cette œuvre, ils nous priaient de leur accorder les pouvoirs nécessaires pour y aller dès à présent y commencer les dits établissements et missions ; Nous poussé du désir d'étendre la Foi dans tous les lieux que la divine Providence a confiés à nos soins et voulant donner des marques de l'affection sincère que nous avons pour le Séminaire des Missions Etrangères dont nous désirons étendre les fonctions autant qu'il est en nous, particulièrement en ce qui regarde leur institut, Nous avons permis aux Supérieur et

directeurs du dit Séminaire d'envoyer des missionnaires dans tous les pays ci-dessus mentionnés, pour s'établir dans tous les lieux qu'ils jugeront les plus propres, les exhortant de tout notre pouvoir d'y faire des établissements et missions, où ils puissent envoyer dans la suite des missionnaires de leur corps, sans qu'il soit permis à d'autres de différents corps d'y faire des établissements que de leur consentement dans les lieux où ils se seront établis et dans les autres lieux mêmes qu'ils auront choisis de notre agrément ou celui de nos Grands-Vicaires ; accordant à ceux qui seront envoyés par le dit Séminaire, pour faire les fonctions dans les dites missions, les privilèges à Nous concédés par le Saint-Siège ; bien entendu cependant que celui que les dits Supérieur et directeurs du dit Séminaire auront nommé de leur corps pour être supérieur des dites missions ou tel autre qu'ils auront envoyé aux dits lieux en leur nom et de leur part pour y être supérieur, puisse révoquer ou restreindre les pouvoirs et privilèges susdits que Nous aurions accordés aux particuliers, s'il le juge à propos, pour le bien de l'œuvre, l'établissant comme Grand-Vicaire, Supérieur et Général dans tous les dits lieux, déclarant toutefois que notre intention est que les dits Supérieur et directeurs du Séminaire de Québec puissent changer le dit Supérieur des dites missions d'en haut et en substituer un autre à sa place, quand ils le jugeront à propos, auquel cas les dits pouvoirs accordés par Nous par les présentes Patentes ne subsisteront plus à l'égard de l'ancien Supérieur des dites missions, mais seulement à l'égard du nouveau.

Fait à Québec, ce premier mai mil six cent quatre-vingt-dix-huit sous notre seing, celui de notre Secrétaire et scellé du sceau de nos armes.

JEAN, Evêque de Québec.

Par mon dit Seigneur,

Lacolombière Serré, Ptre.

PERMISSION

AUX DIRECTEURS DU SÉMINAIRE DE QUÉBEC D'ENVOYER DES MISSIONNAIRES EN ACADIE

JEAN, par la grâce de Dieu et du Saint-Siège Apostolique, Evêque de Québec.

A tous ceux qui les présentes lettres verront, Salut et Bénédiction.

Sur ce qui nous a été représenté par les Supérieur et directeurs du Séminaire des Missions Etrangères de Québec qu'outre la mission de Pentagouet que l'on a déjà formée parmi les nations sauvages de l'Acadie, il y aurait encore un très grand bien à faire dans l'étendue de cette péninsule qui commence aux terres de Beaubassin, qui fait avec le Cap-Breton et autres iles adjacentes la terre du sud de l'Acadie, et que le bien est d'autant plus certain que les sauvages de ce côté demandent avec instance depuis plusieurs années d'être instruits et secourus ; nous ayant de plus représenté que leur institut étant de s'employer au salut des âmes des infidèles, ils auraient un grand désir de continuer de ce côté du sud ce qu'ils ont commencé de faire depuis déjà plus de douze ans du côté de la terre du nord du dit pays de l'Acadie, et d'y travailler à la conversion de ces peuples qui périssent malheureusement faute d'être secourus, qu'étant pour ce sujet dans le dessein d'aller faire dans ces lieux les établissements qu'ils jugeront les plus nécessaires et avantageux au bien de cette œuvre, ils nous prient de leur accorder les pouvoirs nécessaires pour y aller dès à présent commencer les dits établissements ; Nous, poussé du désir d'étendre la foi dans tous les lieux que la Providence a confiés à nos soins, et voulant donner des marques de l'affection sincère que nous avons pour le Séminaire des Missions Etrangères, dont nous désirons étendre les fonctions autant qu'il est en nous, particulièrement en ce qui regarde leur institut, nous avons permis aux Supérieur et directeurs du dit Séminaire d'envoyer des missionnaires dans les lieux de l'Acadie ci-dessus mentionnés, pour s'établir dans les lieux qu'ils jugeront les plus propres, les exhortant de tout notre pouvoir d'y faire des établissements et missions où ils puissent envoyer dans la suite

des missionnaires de leur corps, sans qu'il soit permis à d'autres de différents corps de faire dans toute la dite étendue des établissements que de leur consentement, accordant à ceux qui seront envoyés par le dit Séminaire pour faire les fonctions dans les dites missions, les privilèges à Nous accordés par le Saint-Siège, bien entendu cependant que celui que les dits Supérieur et directeurs du dit Séminaire auront nommé de leur corps pour être supérieur des dites missions, ou tel autre qu'ils auront envoyé aux dits lieux en leur nom et de leur part pour y être supérieur, puisse révoquer ou restreindre les pouvoirs et privilèges susdits que nous aurions accordés aux particuliers, s'il le juge à propos pour le bien de l'œuvre, l'établissant comme Grand-Vicaire, Supérieur et Général de toutes les missions sauvages de toute l'Acadie, déclarant toutefois que notre prétention est que les dits Supérieur et directeurs du dit Séminaire de Québec puissent changer le dit Supérieur des dites missions de l'Acadie et en substituer un autre à sa place, quand ils le jugeront à propos, auquel cas les dits pouvoirs accordés par nous par ces présentes Patentes ne subsisteront plus à l'égard de l'ancien Supérieur des missions, mais seulement à l'égard du nouveau.

Donné à Québec le 4 mai 1698 sous notre seing et contre-seing de notre secrétaire et scellé du sceau de nos armes.

JEAN, Evêque de Québec.

Par mon dit Seigneur,

DUCHARME.

PERMISSION

CONCERNANT LES MISSIONS DU MISSISSIPI CONFIRMÉE ET RESTREINTE AUX SEULS MISSIONNAIRES ENVOYÉS PAR LE SÉMINAIRE.

JEAN-BAPTISTE, par la grâce de Dieu et du Saint-Siège Apostolique, Evêque de Québec dans la Nouvelle-France.

A tous ceux qui ces présentes lettres verront, Salut et Bénédiction.

Quoique par nos lettres patentes du 1er jour de mai de la présente année mil six cent quatre-vingt-dix-huit, Nous ayons

accordé aux Supérieur et directeurs du Séminaire des Missions Etrangères de Québec un ample pouvoir de s'établir et faire des missions dans toutes les nations qui sont au-delà et au-deçà du fleuve de Mississipi et tout le long de ce fleuve et des rivières qui se déchargent dedans et ont communication avec les dits lieux, néanmoins sur ce qu'ils nous ont représenté qu'il pouvait arriver que d'autres missionnaires, qui ne seraient pas de leur corps, prétendraient peut-être, en vertu des lettres patentes à eux par nous ci-devant accordées, les exclure du droit de s'établir et faire des Missions chez les Sauvages dits Tamarois, qui sont entre les Illinois et les Acanceas, ce qui ferait un grand préjudice aux missions des dits Supérieur et directeurs du dit Séminaire des Missions Etrangères de Québec, attendu que les lieux où demeurent les Sauvages ci-dessus dits Tamarois sont comme la clef et le passage nécessaire pour aller aux nations plus avancées et s'en faciliter l'abord, et que par suite il est d'une grande importance au dit Séminaire des Missions Etrangères de pouvoir établir dans les dits lieux dits Tamarois quelques résidences et y faire des missions ; Nous, voulant ôter tous les obstacles qui pourraient empêcher l'exécution de l'entreprise très louable qu'ont les dits Supérieur et directeurs du dit Séminaire de porter la Foi dans tous les pays ci-dessus, leur avons permis et permettons par les présentes d'envoyer de leurs missionnaires chez les dits Sauvages Tamarois et d'y faire telles résidences et établissements et missions qu'ils jugeront à propos.

Nous confirmons de plus par ces présentes tous les pouvoirs, facultés et permissions par nous accordés aux dits Supérieur et Directeurs du dit Séminaire des Missions Etrangères de Québec par nos dites lettres patentes du 1er jour de mai de la présente année, et généralement tout ce qui est contenu dans les dites lettres patentes.

Donné à Québec ce quatorzième jour de juillet mil six cent quatre-vingt-dix-huit, sous notre seing et celui de notre Secrétaire et scellé du sceau de nos armes.

JEAN, Evêque de Québec.

Par mon dit Seigneur,

Lacolombière Serré, Ptre.

ORDONNANCE

POUR RÉFORMER L'INJUSTICE DES MARCHANDS QUI PRENNENT LE 33e PAR CENT DES VOYAGEURS, ET CELLE DU PRÊT DES BESTIAUX

JEAN, par la grâce de Dieu et du Saint-Siège Apostolique, Evêque de Québec.

A tous les curés, missionnaires, confesseurs, et à tous les fidèles de notre diocèse, Salut en Notre Seigneur.

Ayant gémi longtemps sur quelques injustices qui règnent par tout ce diocèse, et voyant que tous les efforts que nous avons faits jusqu'ici par plusieurs assemblées que nous avons tenues et par bien d'autres manières, n'ont point donné de bornes à la cupidité de ceux qui veulent s'enrichir par toutes sortes de voies ; étant obligé d'ailleurs d'éclaircir ceux qui auraient bonne volonté de suivre les règles de la justice et de la charité, nous avons cru qu'il ne fallait pas différer davantage de nous expliquer sur une matière qui nous paraît d'une si grande importance au bien des consciences et qui met la plupart des négociants et des habitants de ce diocèse dans le péril de leur salut. A ces causes nous déclarons que conformément à plusieurs de nos ordonnances dans lesquelles nous nous sommes si clairement expliqué sur l'injustice de ceux qui prêtent leur argent sans aliéner le fonds ou sort principal dont ils se réservent la disposition, au-delà duquel ils ne laissent pas de prendre des intérêts sans être dans le cas ou du dommage naissant ou de lucre cessant, qui sont les deux seuls qui autorisent de prendre quelque chose au-dessus du sort principal, en observant néanmoins sur ces deux titres les conditions marquées dans nos ordonnances, et qui ne se trouvent pas en la plupart de ceux qui prêtent, Nous condamnons comme illicite et usuraire le commerce des marchands qui sans être dans les dits cas, équippent les voyageurs qui vont aux Outaouais ou ailleurs, à la charge que ceux-ci leur paieront au retour en castor les marchandises qu'ils auront, sur le pied de 33 par cent, sans que les marchands veuillent risquer leurs effets qu'ils obligent les voyageurs à leur rembourser en castor quoiqu'il arrive, en sorte que s'ils ont prêté à ceux-ci mille écus en argent ou en marchandises,

ils exigent qu'au retour de leur voyage les mêmes voyageurs soient obligés de leur rendre mille écus en castor qui sont 4000 livres, ce qui fait environ trente quatre livres pour cent de profit. Nous déclarons illicite et usuraire ce que les marchands prendront des voyageurs au-delà du sort principal, excepté ce que le prêt qu'ils ont fait leur fait ou souffrir de véritable dommage, après qu'ils en auront averti les dits voyageurs, ou perdre d'un lucre qu'ils étaient comme assurés de retirer, de l'argent qu'ils étaient résolus et prêts d'employer au commerce, en voulant sincèrement profiter de l'occasion qui s'en présentait, en sorte cependant que l'intérêt qu'ils exigeront des dits voyageurs ne soit pas égal au profit qu'ils pourraient espérer s'ils eussent exposé leur argent au commerce, d'autant que pouvoir avoir un bien n'est pas la même chose que de l'avoir en effet; enfin il faut que la taxe s'en fasse équitablement et de bonne foi, eu égard aux dépenses, aux dangers, aux peines et autres circonstances etc. Nous condamnons à plus forte raison comme illicite et usuraire la convention des marchands qui exigent d'être remboursés en castor sur le pied ci-dessus, de ce qu'ils ont prêté en blé, en lard et en autres choses semblables, aux familles des voyageurs pendant leur absence, quand ceux-ci seront de retour. Nous condamnons encore comme illicite et usuraire les baux et affermements des bestiaux qui se font sans que le bailleur ou propriétaire veuille risquer ses bêtes qu'il prétend devoir périr ou en tout ou en partie pour le fermier, quoiqu'il oblige ce dernier à lui donner une partie du profit des bestiaux. Car ce contrat de société est une sorte de prêt en vertu duquel on ne peut tirer profit sans usure. C'est pourquoi nous déclarons que les bestiaux doivent périr pour le bailleur à moins qu'ils ne périssent par la faute du preneur; que s'il est douteux que la bête ait péri par la faute du preneur, ou sans sa faute, en ce cas nous jugeons que la perte en doit être portée également par le bailleur et par le preneur, et qu'au surplus les conventions se doivent faire entre lui et le fermier en y gardant les conditions d'équité et de raison eu égard à la qualité et au rapport des bestiaux et aux dépenses qu'il faut faire pour leur nourriture. Enjoignons aux curés, missionnaires et confesseurs séculiers et réguliers de tenir la main à l'exécution de la présente ordonnance et d'interroger souvent leurs pénitents sur les articles qui y sont contenus, pour savoir d'eux s'ils ne sont

point dans les cas marqués ci-dessus et s'ils observent sur cela les règles de la justice que nous leur faisons connaître.

Donné à Québec, le 9e jour de mars 1700 sous le sceau de nos armes et contre-seing de notre Secrétaire.

JEAN, Evêque de Québec.

MANDEMENT

POUR ÉTABLIR LA FÊTE DU SACRÉ CŒUR DE JÉSUS AUX URSULINES DE QUÉBEC

JEAN, par la grâce de Dieu et du Saint-Siège Apostolique, Evêque de Québec.

A tous ceux qui ces présentes lettres verront, Salut et Bénédiction.

Sur les très humbles supplications qui nous ont été faites par nos très chères filles les religieuses Ursulines de Québec, de vouloir bien leur permettre de célébrer publiquement dans leur église la fête du Très Sacré Cœur de N. S. Jésus-Christ, dont il a plu à Dieu d'inspirer la dévotion à quelques saintes âmes et la rendre depuis quelques années, par leur moyen, très recommandable en plusieurs lieux où la fête de ce Très Saint Cœur est instituée et célébrée avec une grande solennité par l'approbation ou permission des Evèques des lieux ; Nous désirant de favoriser la piété des religieuses et de contribuer autant qu'il est en nous à l'augmentation de la dévotion susdite, et considérant que le St Esprit fait une très expresse et honorable mention de ce Très Sacré Cœur en plusieurs endroits des Ecritures Saintes, et qu'étant le siège de l'amour et de la charité divine, il est par conséquent l'origine de toute sainteté et la source de toutes les bénédictions qui sont répandues sur les hommes ; avons permis comme nous permettons par les présentes à nos dites filles les religieuses Ursulines de Québec, de célébrer tous les ans dans leur église, le vendredi immédiatement suivant après l'octave de la fête du Très Saint Sacrement, une fête particulière en l'honneur du Sacré Cœur de N. S. J. C., pour laquelle elles feront célébrer en ce jour la sainte messe propre de cette fête, et

chanteront pareillement les vêpres propres de l'office qui en a été avec la messe dressé, et auxquels après les avoir lus nous avons très volontiers donné notre approbation. Nous désirons même qu'elles célèbrent cette fête avec la plus grande solennité qu'il se pourra, voulant qu'elles puissent ce jour faire exposer le Très Saint Sacrement dans leur dite église, et y faire prêcher les louanges de ce divin Cœur en la manière accoutumée et reçue en l'Eglise. Nous leur permettons de plus de faire imprimer l'office et la messe ci-dessus, laquelle pourra être aussi célébrée par les prêtres séculiers et réguliers de notre diocèse selon qu'ils en auront la dévotion. Nous exhortons encore les fidèles de notre diocèse d'assister volontiers et avec ferveur à cette solennité et d'y donner les marques d'une tendre et sincère dévotion envers le Très Sacré Cœur de N. S. Jésus-Christ.

Donné à Québec le 30e jour de mars de l'année 1700 sous notre seing le sceau de nos armes et le contre-seing de notre Secrétaire.

JEAN, Evêque de Québec. (*a*)

MANDEMENT

POUR L'ÉTABLISSEMENT DE LA FÊTE DU SACRÉ CŒUR DE MARIE A L'HÔTEL-DIEU DE QUÉBEC

JEAN, par la grâce de Dieu et du Saint-Siège Apostolique, Evêque de Québec.

A tous ceux qui les présentes lettres verront, Salut et Bénédiction.

Sur la très humble supplication qui nous a été faite par nos chères filles en Notre Seigneur les religieuses hospitalières de l'Hôtel-Dieu de Québec, de vouloir bien leur permettre de célébrer publiquement dans leur église la fête du Très Saint Cœur de la Sainte Vierge, dont il a plu à Dieu d'inspirer la dévotion à quelques saintes âmes, et de la rendre depuis quelques années recommandable par leur moyen en plusieurs lieux où la fête de

(*a*) Semblable mandement fut adressé aux fidèles de l'Acadie le 4 mai 1700.

ce Sacré Cœur est instituée et célébrée avec solennité, par l'approbation et permission des Evêques des lieux ; Nous désirant favoriser la piété des dites religieuses et contribuer autant qu'il est en nous à la dévotion susdite, considérant que ce Très Sacré Cœur étant le siège de l'amour et de la charité, il est par conséquent plein de sainteté et le canal de toutes les bénédictions qui sont répandues sur tous les hommes, avons permis comme nous permettons par ces présentes à nos dites filles religieuses Hospitalières de l'Hôtel-Dieu de Québec, de célébrer tous les ans dans leur église, le troisième jour de juillet, une fête particulière en l'honneur du Très Sacré Cœur de la Sainte Vierge, Mère de Dieu. Nous désirons même qu'elles la célèbrent avec le plus de solennité qu'il se pourra, leur permettant en ce jour de faire exposer le Très Saint Sacrement dans leur dite église, et y faire prêcher les louanges de ce Divin Cœur en la manière accoutumée reçue dans l'Eglise. Nous exhortons les fidèles de notre diocèse d'assister volontiers et avec ferveur à cette solennité et de donner des marques d'une tendre et sincère dévotion envers ce Très Saint Cœur.

Donné à Québec le troisième jour de juillet sous notre seing, le sceau de nos armes et contre-seing de notre Secrétaire.

JEAN, Evêque de Québec.

MANDEMENT

POUR LA PUBLICATION DU CATÉCHISME

JEAN, par la grâce de Dieu et du Saint-Siège Apostolique, Evêque de Québec.

A nos Chers Frères en Notre-Seigneur, les Curés, Missionnaires et Fidèles de notre Diocèse, Salut.

L'obligation indispensable qu'ont tous les Pasteurs d'instruire leur peuple, et celle qu'ont tous les Fidèles d'apprendre les vérités nécessaires à salut, nous pressaient depuis longtemps de faire un Catéchisme à l'usage de ce Diocèse ; mais ce qui nous engage davantage à vous le donner, ce sont les plaintes que vous faites

tous les jours, de ne trouver rien d'uniforme dans la manière d'instruire ; et les prières que vous avez tant de fois réitérées, de vous mettre entre les mains un Catéchisme, qui pût être appris également en tous les lieux de ce Diocèse, soit dans les Villes, soit dans les Paroisses de la Campagne. Le grand Père de famille qui vous a choisis, et appelés avec nous pour instruire sous notre autorité les enfants et autres personnes qui sont sous votre conduite, ne manquera pas de répandre sa bénédiction sur les vérités que vous annoncerez, si vous le faites à propos, et selon les règles que nous vous prescrivons.

Pour vous aider dans ce ministère, nous vous les présentons dans ce Livre que nous vous adressons, lequel quoique succinct en paroles, contient néanmoins en substance les plus importantes vérités et maximes de la Religion, que tous les Chrétiens doivent savoir et pratiquer, lesquelles vous devez souvent inculquer aux peuples qui vous sont soumis. Nous nous sommes principalement appliqués à le disposer de telle manière, qu'il pût être utile à toutes sortes de personnes, aux enfants et aux personnes plus avancées en âge et en la connaissance des Mystères ; en sorte que nous pouvons dire avec l'Apôtre Saint Jean : *Scribo v ob filioli, scribo vobis patres, scribo vobis infantes, scribo vobis juvenes.* C'est aux enfants, aux jeunes gens, aux pères et aux mères, et à tous les Fidèles de notre Diocèse que nous écrivons.

Nous laissons cependant à votre prudence de marquer à ceux que vous devez instruire ce qui leur conviendra, et ce qui sera plus à leur portée.

Vous avez trois sortes de personnes à instruire.

Les premiers sont ceux qui commencent, ou qu'il faut disposer au Sacrement de Pénitence et de la Confirmation.

Les seconds sont ceux que l'on prépare à la Communion.

Les troisièmes sont ceux qui ont déjà communié, ou qui sont plus avancés dans la connaissance des Mystères.

Vous donnerez aux premiers le petit Catéchisme ; aux seconds le Catéchisme de la Doctrine Chrétienne, et si vous les trouvez assez avancés, celui de l'Histoire Sainte ; et aux troisièmes, le Catéchisme des Fêtes avec celui de l'Histoire Sainte.

Nous avons mis au commencement de chaque Leçon de petits sommaires tirés de l'Ecriture Sainte, afin de vous aider à faire

(avant que d'interroger les enfants) un petit récit ou discours succinct et solide, plein de piété et d'onction qui leur donne l'idée des vérités dont vous leur donnerez l'explication; car lorsque vous aurez à expliquer un Mystère ou un Sacrement, vous devez mettre pour fondement ce qui se sera passé dans l'accomplissement de ce Mystère, ou dans l'institution de ce Sacrement.

A la fin de chaque Leçon nous avons ajouté quelques Histoires de l'Ecriture Sainte, parce que l'expérience apprend qu'elles réveillent l'attention, et donnent le moyen d'insinuer agréablement la Sainte Doctrine dans les cœurs.

Il sera nécessaire de commencer et de finir toujours le Catéchisme par la Prière, et de ne jamais commencer l'explication d'une nouvelle Leçon, qu'après avoir fait répéter les choses qui auront été dites dans la dernière, et particulièrement les plus difficiles et les plus importantes.

Faites entendre aux Pères et Mères de famille, qu'ils sont les premiers chargés de l'instruction de leur famille, et qu'étant obligés d'instruire leurs enfants et leurs domestiques, ils doivent eux-mêmes leur apprendre les Mystères de notre Religion, à moins qu'ils ne veuillent passer pour des Infidèles, en négligeant cette instruction.

Et parce que nous souhaitons de voir une manière uniforme d'enseigner la Doctrine Chrétienne dans tout notre Diocèse, d'autant que l'uniformité des expressions est une marque sensible de l'unité de la Foi et des sentiments ;

Nous vous mandons de vous attacher uniquement à ce Catéchisme, et nous vous défendons de vous servir en public d'aucun autre.

Et afin que personne n'ignore nos intentions, nous avons fait mettre notre Mandement au commencement de ce Catéchisme ; nous désirons qu'il soit publié aux prônes des Messes de Paroisses.

Fait à Québec, dans notre Maison Episcopale, ce premier Septembre 1700.

JEAN, Evêque de Québec.

Par Monseigneur,

De la Colombière Serré

LETTRE PASTORALE

TOUCHANT LA CONFESSION ET LA COMMUNION PASCALE

JEAN, par la grâce de Dieu et du Saint-Siège Apostolique, Evêque de Québec.

A nos très chers Frères en notre Seigneur, les Curés, Missionnaires, et autres Prêtres Séculiers ou Réguliers approuvés par Nous pour confesser dans notre Diocèse, Salut et Bénédiction.

La faiblesse et la tiédeur des Chrétiens de ces derniers siècles ayant porté l'Eglise dans le Concile général de Latran de s'accommoder comme une bonne Mère à l'état présent de ses enfants, et de condescendre à l'usage qui s'était introduit par leur indévotion de ne communier plus qu'une fois l'année dans la quinzaine de Pâques, au lieu de plusieurs fois qu'ils y étaient obligés auparavant, Nous avons cru être obligé pour Nous acquitter de notre Charge, de faire observer exactement ce qu'elle a établi sur ce sujet dans le Canon qu'elle en a dressé en ce Concile, et depuis renouvelé dans celui de Trente ; et de faire remarquer à ceux qui sont tombés dans une si grande insensibilité pour leur salut et dégoût des choses saintes, qu'ils passent plusieurs années sans s'approcher des Sacrements de la Pénitence et de la sainte Communion, qu'ils encourent toutes les peines portées par ce saint Décret, qui sont les plus rigoureuses que l'Eglise puisse lancer contre ses enfants rebelles. A ces Causes, Nous vous ordonnons de publier à votre Prône le premier Dimanche de Carême et à celui de la Passion, le dit Canon, *omnis utriusque sexus*, et de l'expliquer en la Langue vulgaire le plus intelligiblement qu'il vous sera possible, afin qu'aucun de vos Paroissiens ne le puisse ignorer. Nous vous ordonnons de plus, de leur faire part de la conduite que Nous désirons que vous gardiez à leur endroit, et des avis que Nous vous avons donnés plusieurs fois, et que Nous vous réitérons ici ; afin que vos Paroissiens n'en prétendent cause d'ignorance. Et s'il s'en trouve quelques-uns qui, au mépris de la présente Ordonnance et de vos avertissements, négligent de se confesser et de faire la Communion Pascale en leur Paroisse, Nous voulons qu'ils soient avertis et requis cano-

niquement de Notre part dans votre Messe de Paroisse, l'une des deux Fêtes de Pâques, en la manière marquée à la fin des Présentes, de satisfaire à cette obligation ; qu'autrement il sera procédé contr'eux par la rigueur portée par le dit Canon.

JEAN, Evêque de Québec.

STATUTS PUBLIÉS

DANS LE QUATRIÈME SYNODE TENU A QUÉBEC LE 8 OCTOBRE 1700

I

Le peu d'exactitude qu'on a eu jusqu'ici à observer nos Ordonnances, et nos Statuts Synodaux, nous convainquant du peu de soin que l'on a de s'en instruire, et de se regarder comme obligés de les suivre, nous engage de représenter vivement à tous les les Curés, Prêtres, Confesseurs Séculiers et Réguliers de ce Diocèse, l'obligation indispensable que nous leur imposons de la part de Dieu, de les lire et de les pratiquer, surtout en ce qui regarde l'administration des Sacrements de Pénitence, et d'Eucharistie, que nous appréhendons avec beaucoup de fondement n'être pas dispensés au poids du sanctuaire.

II

Nous réitérons l'obligation que nous leur avons déjà imposée dans plusieurs de nos Synodes, de les lire une fois chaque année, avec le Livre des avis de Saint Charles, dont nous croyons la lecture nécessaire à tous ; même à ceux qui par leur âge et leur expérience croiraient en pouvoir être dispensés, ce que nous déterminons ainsi, voyant avec douleur beaucoup de relâchement de la discipline Ecclésiastique dans les Villes et dans les Paroisses de la campagne, où les pécheurs d'habitude trouvent aisément l'absolution sans quitter leurs péchés et leur usure.

III

Nous sommes persuadé que les Curés ne peuvent donner une instruction plus utile à leurs Paroissiens, que de leur expliquer en particulier les dites Ordonnances et Statuts, parce qu'ils

n'ont été faits que pour remédier aux désordres des Paroisses, ils doivent réitérer au peuple la lecture de celles dont la connaissance et la pratique leur est nécessaire.

IV

Le peu de fermeté que font paraître les Confesseurs à refuser, ou à différer l'absolution aux pénitents, selon l'exigence des Cas, étant la cause la plus probable, et la plus assurée du peu d'amendement qu'on voit dans les peuples, nous ne saurions trop vivement leur représenter l'attention qu'ils doivent faire sur la dispensation du sang adorable de Notre Seigneur Jésus-Christ, qui est appliqué très souvent aux personnes indignes, qui ne veulent point se convertir, quitter leurs mauvaises habitudes, abandonner leurs usures, ni suivre les avis de leurs Pasteurs. Ce qui nous oblige de leur remettre devant les yeux l'Ordonnance de Monseigneur le Cardinal de Grimaldi Archevêque d'Aix, reçue et autorisée pour ce Diocèse dans notre second Synode, tenu à Ville-Marie le 10 Mars 1694, qui contient les Cas ordinaires auxquels les Confesseurs doivent refuser ou différer l'absolution.

V

Nous jugeons à propos de faire remarquer que nous avons été vivement touché du peu de déférence qu'ont fait paraître quelques Confesseurs Séculiers et Réguliers au sentiment des Curés dans leurs propres Paroisses, dans lesquelles au lieu de les soutenir suivant les avis de Saint Charles, ils ont mieux aimé préférer leurs lumières, et donner une fausse sécurité aux pénitents par des absolutions précipitées que de se rendre à leurs sentiments. C'est ce qui nous engage à renouveler les articles 22 et 23 des Statuts de notre second Synode, où il est dit :

Il ne sera permis à chaque Curé de confesser que dans sa Paroisse, et non pas dans celle d'un autre, à moins qu'il n'ait une permission de nous par écrit, ou qu'il n'en soit prié par le propre Pasteur de la Paroisse.

Mais comme nous ne remédierions pas encore par là aux surprises que l'on fait tous les jours aux Confesseurs dans les Paroisses de la Campagne, où souvent les pécheurs trouvent moyen d'avoir l'absolution des Prêtres qui ne les connaissent point, et que l'on va trouver durant leur voyage, Nous décla-

rons que notre intention est que les Confesseurs Séculiers et Réguliers de ce Diocèse qui feront voyage ne confessent librement que dans les Missions où il n'y aura point de Missionnaire résident, afin que ceux qui sont abandonnés par la rareté des Prêtres, ne soient pas privés du secours que les peuples peuvent avoir dans les autres endroits ; mais quand ils seront dans les Missions où ils apprendront qu'il y aura des Curés ou Missionnaires résidents, Nous voulons qu'ils n'y confessent pas (hors le cas d'une extrême nécessité) qu'ils n'en soient priés par les Curés et Missionnaires, et après s'être entretenus avec eux des moyens de faire sortir les pécheurs publics de leurs scandales, ou qu'ils y soient envoyés par nous, ou par nos Grands Vicaires, comme en effet nous promettons d'en envoyer tous les ans dans les principales et plus grandes Paroisses de ce Diocèse.

VI

Nous exhortons les Curés et autres Pasteurs, de tâcher d'engager tous les ans, ou tous les deux ans, quelque Missionnaire extraordinaire pour faire Mission dans leurs paroisses, ou au moins quelques confesseurs pour donner plus de liberté à leurs Paroissiens, en les obligeant de s'y adresser.

VII

Les Curés auront soin de dire la Messe de Paroisse les Dimanches et Fêtes, à l'heure marquée par nos Ordonnances et Statuts Synodaux, de quitter pour cela les confessions et autres choses où l'on pourrait être occupé, cette fonction publique devant être préférée à toutes les autres bonnes œuvres qu'ils pourraient faire.

VIII

Ils ne doivent laisser passer aucunes Fêtes et Dimanches sans annoncer la parole de Dieu, d'une manière solide, claire, intelligible ; mais en même temps très courte, l'expérience nous apprenant que les longs Sermons excitent plutôt à l'impatience qu'à la pratique des vertus.

IX

Nous conjurons les Curés et Missionnaires de se rendre très fidèles à faire chaque année une retraite pour se renouveler dans

l'esprit Ecclésiastique, et se mettre en état de faire leurs fonctions, et de remplir toutes les obligations de leur état avec plus de fidélité.

X

Ils doivent être fort soigneux de se fournir des saintes Huiles en envoyant leurs boîtes pour les faire remplir, dont ils ne chargeront autant qu'ils pourront qu'un Prêtre ou un Ecclésiastique.

XI

Nous les exhortons à s'instruire de la forme de faire des Testaments, afin que lorsqu'ils seront requis d'en faire pour les moribonds, ils puissent leur rendre un service si utile, et si nécessaire à la paix des familles ; Nous en avons mis pour cela une formule dans le Rituel que nous avons fait, où ils pourront voir ce qui est nécessaire d'observer, pour rendre un Testament valide. Le moindre manquement étant capable de le rendre défectueux.

XII

Nous vous présentons, nos très chers Frères, le Rituel que vous avez désiré depuis si longtemps, et que nous avons fait pour le bon ordre de ce Diocèse, et pour l'uniformité de la discipline Ecclésiastique. Nous vous assurons que dans le voyage que nous allons faire en France pour les besoins de cette Eglise (que vous devez recommander à Notre Seigneur), Nous le ferons imprimer pour vous l'envoyer ou l'apporter nous-même le plus tôt qu'il nous sera possible.

XIII

Vous y trouverez non-seulement des Règlements pour le bon ordre des Paroisses, mais même pour celui des Villes ; et entre les autres, nous avons jugé à propos d'y joindre un Règlement pour les Conférences Ecclésiastiques, et d'y mettre des sujets de piété et de doctrine pour s'en entretenir, croyant avec raison qu'un moyen qui a paru si efficace à tous les saints Evêques, et qui est presqu'en usage universellement partout, pourra produire le même bien dans ce Diocèse.

XIV

Nous sommes un peu affligé en partant de n'avoir point trouvé les choses disposées pour faire la consécration des Eglises de

pierre qui ont été faites dans les Villes et dans les Campagnes, nous jugeons nécessaire de vous avertir de les tenir disposées pour notre retour.

XV

Comme l'approbation que nous avons donnée aux Confesseurs Séculiers et Réguliers, n'a été que pour trois années, et qu'elle doit finir au commencement de l'année prochaine où nous serons absent, Nous voulons bien auparavant notre départ renouveler leurs pouvoirs ; ce qui nous engage à demander aux Supérieurs des Communautés Séculières et Régulières, la liste des Prêtres de leurs Communautés qu'ils estiment les plus propres pour confesser à la Ville, ou à la Campagne, dans les Missions de Français, et de Sauvages, que nous avons confiées à leurs soins, lesquelles permissions nous accorderons par écrit, afin que ceux à qui nous confierons la conduite de ce Diocèse durant notre voyage et séjour en France, ne puissent être embarrassés dans ce qu'ils auront à faire.

XVI

Nous déclarons que la dite approbation sera révocable *ad nutum* et qu'elle ne durera pour l'avenir que le temps qui se passera d'une Assemblée Ecclésiastique à une autre ; en sorte que lorsque nous tiendrons les Assemblées, ou que nous les ferons tenir par nos Grands Vicaires durant notre absence, les Confesseurs Séculiers et Réguliers seront obligés de faire renouveler leurs pouvoirs. Nous exceptons néanmoins de ce nombre ceux des Prêtres Séculiers et Réguliers, qui étant dans des pays éloignés, ne pourraient pas avoir recours à Nous, ni à nos Grands Vicaires qui sont ici, dont l'approbation pour faire leurs fonctions, subsistera jusqu'à ce que nous jugions à propos de la révoquer.

XVII

Nous ne pouvons nous empêcher de remettre devant les yeux des Pasteurs et des Curés, l'obligation où ils sont de connaître par eux-mêmes, au moins dans le temps de Pâques leurs Paroissiens, pour se mettre en état de leur donner les Conseils nécessaires pour bien conduire leur famille, pour leur apprendre le respect et l'obéissance qu'ils doivent rendre à leurs Supérieurs

spirituels et temporels, l'obligation qu'ils ont d'assister à leur Paroisse les jours de Fêtes et de Dimanches et de sanctifier ces saints jours par leurs prières et leurs bonnes œuvres, au lieu de les destiner à faire des voyages et autres affaires temporelles, et afin qu'ils le fassent plus efficacement, ils leur feront la lecture du 6e et 7e Article de notre troisième Synode qu'ils auront soin de leur expliquer.

XVIII

Nous déclarons par ce présent Statut, que la Confession et Communion qui sera faite dans le temps de Pâques à un Missionnaire Etranger, Séculier ou Régulier, ne sera point regardée comme une Confession et Communion Pascale, à moins que l'une et l'autre ne soient faites de l'aveu et du consentement des Curés ou Missionnaires, ce qui sera aisé de connaître par les billets ou permissions que les Curés de la Campagne donneront pour se confesser à d'autres, en leur donnant le choix de plusieurs des plus vertueux, de la connaissance des dits Curés, ce qu'ils accorderont aisément pour satisfaire au Règlement et à l'esprit du saint Concile de Latran. Mais en ce cas ceux qui les auront écoutés ne feront pas de difficulté d'accorder des billets aux pénitents, qui marquent qu'ils se sont présentés à eux, ce qui ne saurait faire tort au secret inviolable de la Confession et ce qui est en usage dans les Diocèses les mieux réglés du Royaume.

XIX

Pour prévenir les inconvénients qui pourraient arriver de l'absence des Missionnaires de leurs Paroisses, nous les exhortons à être fidèles à y résider, de n'en point sortir sans une nécessité véritable, non-seulement à cause des accidents qui pourraient arriver, mais encore à cause des grands biens dont ils priveraient leurs Paroissiens par leur absence.

XX

Nous les exhortons de tout notre cœur à tenir la main que les enfants ne soient point enseignés publiquement dans les écoles, ni dans les maisons particulières par des personnes de différent sexe, et de mauvaises mœurs, ou d'une doctrine suspecte ; de bannir de leurs Paroisses tous les Livres suspects, ou propres à inspirer le libertinage ; d'ôter l'abus qui paraît s'être glissé de

danser, ou de faire des assemblées nocturnes, surtout entre personnes de différent sexe, comme occasions prochaines de grands péchés. A quoi ils doivent tâcher de remédier par le refus même de l'absolution ; ils la doivent aussi refuser à ceux qui n'observent pas les Dimanches et les Fêtes, comme sont les Marchands qui vendent ces jours-là, ou les Cabaretiers qui donnent à boire ces mêmes jours aux pères de famille, qui sont par là engagés à dépenser leurs biens et laisser leurs enfants dans la pauvreté et dans la misère.

XXI

Nous ne saurions approuver que les Curés et Missionnaires fassent les fonctions de Médecin et de Chirurgien.

XXII

Nous les obligeons très étroitement à faire avec toute la décence possible le Service Divin, à veiller que le vin destiné pour les Messes ne se gâte point, ne se corrompe point, et ne soit point mêlé d'eau.

XXIII

La facilité avec laquelle nous avons remarqué qu'on se trompait souvent dans les burettes d'eau et de vin, nous fait désirer qu'on se serve de vin rouge, ou au moins d'un vin tirant sur cette couleur, à moins qu'on ne prenne des mesures justes pour empêcher les inconvénients qui pourraient rendre le Sacrifice imparfait, ce que nous avons vu, avec douleur, arriver, même dans les Communautés les mieux réglées.

XXIV

Ils doivent veiller que dans leurs Eglises, il y ait toujours quelque personne marquée pour empêcher les entretiens, les immodesties, et les autres irrévérences qui se pourraient commettre ; ce sera, autant qu'il se pourra, un Ecclésiastique, ou un Religieux, ou une personne sage et approuvée.

XXV

Ils doivent avertir les personnes du sexe de ne se point présenter à confesse la nuit, ni dans les Sacristies.

XXVI

Ils avertiront qu'ils ont reçu un ordre particulier de Nous, de ne point marier les personnes qui l'ont déjà été, à moins qu'ils n'apportent une Attestation en bonne forme de la mort de leurs femmes ou de leurs maris.

XXVII

Qu'ils ont reçu un ordre de refuser l'absolution aux pécheurs publics, surtout à ceux qui sont reconnus être dans l'habitude scandaleuse de s'enivrer.

XXVIII

Ils avertiront leurs Paroissiens de la résolution que Nous avons prise, de condamner les assemblées, ou foires les jours de Fêtes de Patron, sans en excepter même celle de sainte Anne. L'expérience journalière apprenant que Notre Seigneur, sa très sainte Mère et les Saints, sont plus déshonorés par ces assemblées, qu'ils ne sont consolés par les pèlerinages des Chrétiens, qui doivent être remis en d'autres temps, et en d'autres jours, pour être faits avec plus de dévotion.

XXIX

Pour remédier plus efficacement aux désordres de ces assemblées, après en avoir conféré avec Monseigneur notre prédécesseur, et les principaux de notre Clergé, Nous renouvelons les défenses que nous avons faites aux Curés de sortir de leurs Paroisses les jours de Fêtes, et de Dimanches auxquels pourront tomber les Fêtes de Patrons, espérant que les peuples qui trouveront la Messe dans leurs Paroisses, n'iront point la chercher plus loin, surtout quand ils seront bien informés que ces dévotions ne sont pas agréables à Dieu, à cause des mauvaises suites.

XXX

Nous imposons aux Curés et Missionnaires desservant les Paroisses, l'obligation de faire un écrit en forme de Mémoire, et de Liste des papiers de Fondation, et des authentiques des Reliques qui pourraient être dans leur Eglise, pour être mis entre nos mains, et enregistré dans notre Secrétariat.

XXXI

Nous désirons aussi qu'ils fassent rendre aux Seigneurs des Paroisses, les honneurs qui leur sont dûs, et qui leur sont accordés

par les Arrêts et Déclarations de Sa Majesté, sans les vouloir étendre à d'autres, (les Procureurs des Seigneurs ne pouvant représenter leurs personnes) ce que nous faisons d'autant plus volontiers, que nous voyons les peuples peu accoutumés à porter le respect dû à leurs Seigneurs ; Nous les exhortons à se former sur notre exemple, sur celui des Curés et des autres Pasteurs, que nous conjurons de tout notre cœur de vivre en bonne intelligence avec les dits Seigneurs, autant que l'honneur de leur ministère le pourra permettre, leur rendant ou leur faisant rendre les honneurs qui leur sont dûs.

XXXII

Si nous voulons bien faire ce Règlement pour la satisfaction des Seigneurs, Nous croyons aussi nécessaire de les exhorter à faire paraître de leur côté, le respect et l'amour qu'ils doivent avoir pour leurs Curés, étant certain que les Habitants et Paroissiens se forment ordinairement sur la manière honnête dont se conduisent les Seigneurs en leur endroit.

XXXIII

Nous recommandons à tous les fidèles de notre diocèse d'avoir beaucoup de respect, d'obéissance et de soumission pour leurs Curés et Pasteurs. Nous leur adressons pour cela ces belles paroles de Saint Paul, que nous leur remettons souvent devant les yeux. Nous vous prions, mes Frères, dit cet Apôtre, de considérer beaucoup ceux qui travaillent parmi vous, qui vous gouvernent selon le Seigneur, d'avoir pour eux une vénération particulière, vous conduisant de manière qu'ils puissent s'acquitter avec joie de leurs devoirs, en ne les contristant point par des contradictions importunes, de peur que les obligeant de gémir sous le poids de leur charge, cela ne vous empêche de retirer l'avantage que vous devez espérer de leur application, et de leur travail, *ut cum gaudio hæc faciant, et non gementes, hoc enim non expedit vobis.*

Donné à Québec le 8 Octobre 1700.

JEAN, Evêque de Québec.

Par Monseigneur,

Valet, Prêtre, Chanoine.

ORDONNANCE

SUR LES CONFÉRENCES ECCLÉSIASTIQUES

JEAN, par la grâce de Dieu et du Saint Siège Apostolique, Evêque de Québec.

A tous les Curés et autres Ecclésiastiques de notre Diocèse, Salut et bénédiction en Notre Seigneur.

Rien n'étant si utile et si capable de renouveler l'esprit Ecclésiastique, et maintenir la discipline de l'Eglise, que les Conférences Ecclésiastiques, Nous avons toujours eu un désir singulier de les établir dans notre Diocèse, comme un moyen des plus efficaces pour perfectionner les Curés et autres Ecclésiastiques dans les connaissances nécessaires à leur profession, et pour exciter leur courage et leur zèle. Nous avons reconnu avec beaucoup de joie dans plusieurs de nos Curés une véritable correspondance à notre désir, et une affection très louable pour ces Conférences. Nous, pour suivre cette intention très conforme à l'esprit de l'Eglise, et à ce qui se pratique avec tant de bénédiction dans plusieurs Diocèses de France, et afin aussi que ces Conférences se faisant partout avec uniformité, produisent tout le bien que nous en attendons, dont le principal est d'établir une union sainte de pensées et de sentiments entre tous les Prêtres et Confesseurs de notre Diocèse, et de conserver une uniformité de doctrine dans la discipline, et dans la morale chrétienne, surtout dans l'administration du Sacrement de Pénitence. Nous avons jugé à propos de leur proposer les Règlements suivants, afin que ces Assemblées se fassent avec plus de fruit et plus de bénédiction.

1. Tous les Curés, Ecclésiastiques, et autres Missionnaires Séculiers ou Réguliers, s'assembleront une fois tous les deux mois, suivant les divers départements qui leur seront par Nous marqués, aux jours dont ils seront convenus entre eux, et qu'ils auront jugés les plus commodes.

2. Ils auront soin d'apporter par écrit leurs sentiments sur la matière que nous aurons proposée ; et en cas d'absence, d'envoyer leurs sentiments par écrit avec la cause de leur absence, comme maladie, convalescence, ou notable infirmité, la maladie pressante

de quelqu'un de leurs Paroissiens, ou un temps si fâcheux qu'on n'a pu se mettre en chemin, auquel cas si on l'avait pu prévoir, le Directeur de la Conférence l'aurait pu remettre au jour qui aurait été le plus commode.

3. Ils se rendront au lieu assigné par Nous ou par le Directeur de la Conférence, qui sera établi dans chaque Canton, sur les 9 heures du matin au plus tard, pour commencer cette action par la sainte Messe, que l'un d'eux célèbrera, après laquelle ils traiteront ensemble pendant une demi-heure ou environ d'un point de piété, de quelque vertu propre aux Ecclésiastiques, qui sera par Nous désignée, sur laquelle ils tâcheront de parler d'une manière simple et familière, comme on fait d'ordinaire dans une conversation sérieuse, sans rechercher les pensées curieuses ni les citations profanes ; mais seulement ce qui peut davantage contribuer à la piété et à l'édification commune.

4. Ils prendront ensuite leur réfection avec modestie et frugalité tous ensemble dans la maison du Curé, où ils se seront assemblés. Et pour empêcher que dans la suite cette sainte institution ne dégénère en occasion de divertissement par la liberté de quelques-uns moins affectionnés et moins discrets, Nous désirons : 1° Qu'il se fasse une lecture au commencement du repas d'un Chapitre du Nouveau Testament. 2° Qu'on n'use que de viandes communes, de telle sorte qu'il n'en coûte que douze ou quinze sols pour chacun, qui seront payés par tous par avance, même par les absents. 3° On se contentera de cette seule réfection, sans qu'il soit permis d'aller manger ailleurs, ni de s'entretenir avec les Séculiers, ni de leur faire des visites. 4° On pourra employer quelque temps après le diner, selon qu'on en aura le loisir, à exercer les Cérémonies de la sainte Messe, ou l'administration des Sacrements, ou à lire le Manuel de Beuvelet. Mais la principale obligation après le repas sera de s'entretenir sur le sujet de doctrine qui leur sera par Nous envoyé, qui regardera les fonctions Ecclésiastiques et le devoir de leur Charge.

5. La Conférence durera une heure au moins, à la fin de laquelle ceux qui auront quelque chose à proposer pour le bien général et pour maintenir l'union et l'uniformité, le feront brève-

ment, par exemple au sujet de quelques personnes de mauvaise vie, des Cabarets, ou de quelques autres scandales, qui se passeraient dans leur Paroisse.

6. Quand on proposera des cas de conscience, on prendra garde de faire en sorte qu'on ne puisse pas connaître les personnes que le cas regarde.

Chacun est exhorté de n'y proposer que des cas de pratique, et de dire son sentiment avec gravité, douceur et modestie, sans s'arrêter à disputer.

On lira de temps en temps, au moins de six mois en six mois, nos Statuts et Ordonnances, et surtout celles qui regardent la vie et la conduite que doivent garder les Curés dans l'administration du Sacrement de Pénitence.

La Conférence finie ils s'en retourneront chez eux, ne découchant point de la Cure sans une grande nécessité.

Lorsque nous aurons fait le partage des Cantons où les Curés devront se trouver dans ces Assemblées, Nous désirons qu'ils ne les puissent pas quitter pour se ranger dans un autre, sans en avoir obtenu permission de Nous.

7. Il sera libre aux Curés, selon qu'ils le jugeront le plus convenable, à la pluralité des voix, de tenir la Conférence successivement tantôt dans une Paroisse, et tantôt dans une autre, pour n'être pas toujours à charge au même, surtout lorsque les Curés voudront recevoir leurs Confrères gratuitement, et qu'ils ne voudront point accepter la somme ci-dessus marquée. Il est pourtant à souhaiter que l'on prenne toujours le milieu des Cantons, afin que les Curés puissent s'y rendre plus facilement.

8. Les Curés ou autres Ecclésiastiques doivent se souvenir de prendre les résolutions des Cas proposés dans de bonnes sources, comme peuvent être les Saintes Ecritures, les Canons de l'Eglise, les Conciles et le Catéchisme du Concile de Trente, les Pères de l'Eglise, le Droit Canon, les Saints et les Théologiens universellement approuvés, se défiant avec beaucoup de raison des Auteurs qui ont altéré la pureté de la morale chrétienne par la vaine subtilité de leurs raisonnements et de leur mauvaise explication.

9. Au commencement des dites Conférences de doctrine et de piété on dira le *Veni Creator*, et à la fin on récitera une prière à la Sainte Vierge, qu'on pourra diversifier suivant le temps.

10. Afin que ces Assemblées se tiennent avec ordre il y aura toujours un Directeur de la Conférence pour présider, et un Secrétaire pour écrire les Résultats des Conférences, lesquels seront par Nous choisis avec un autre Ecclésiastique, pour suppléer à la place de celui des deux qui manquerait, qui sera appelé Assistant.

Ce sera le Directeur des Conférences qui présidera à l'Assemblée, lequel fera observer nos présents Règlements. Il fera l'ouverture et la clôture de la Conférence, il empêchera qu'on ne parle sans y être invité, qu'on ne s'interrompe, et qu'on ne s'échauffe point à disputer. Il prendra soin d'avertir doucement ceux qui perdraient le temps dans des digressions inutiles. Il veillera sur les fautes qu'on pourrait commettre, comme sur les excès dans les repas, sur les entretiens avec les séculiers, sur le peu de gravité qu'on pourrait garder. Il aura soin que toutes choses se fassent avec bienséance et avec ordre, et qu'un chacun paraisse à ces Assemblées avec modestie, avec la Tonsure, les cheveux courts, et l'habit Ecclésiastique.

11. Il demandera à chacun son avis, afin que tous parlent également. Il fera des demandes à quelques-uns de la compagnie des résolutions que nous aurons données sur les matières de la pénultième Conférence. Il fera lire à haute voix le Résultat que nous aurons envoyé, et proposera ensuite les questions qui doivent faire la matière de la Conférence.

Comme il Nous sera impossible d'être présent à toutes les Conférences, dont Nous désirons cependant être averti, Nous voulons que le Secrétaire Nous fasse tenir le résultat des avis qui auront été pris sur les matières de doctrine, et sur les autres Cas proposés, afin que Nous puissions lui envoyer notre sentiment.

Et afin qu'il puisse mieux s'acquitter de son devoir, il aura soin de tenir registre de tout ce qui s'y passera, d'en dresser un procès-verbal, de donner facilité aux Curés de prendre les résolutions qui lui seront par Nous envoyées, de lire le Résultat de la Conférence précédente, et nos Résolutions sur icelle. Il écrira aupa-

ravant que les Curés se séparent, le jour dont on sera convenu pour la conférence suivante, pour en pouvoir donner avis aux absents, et enfin il fera lecture de ce Règlement une fois chaque année.

FORME

DU PROCÈS VERBAL D'UNE CONFÉRENCE

Conférence du Canton de *tenue le* *jour*
du mois de *à laquelle ont assisté*

Après l'invocation du Saint Esprit, la lecture faite du résultat de la Conférence précédente, et des Résolutions de Monseigneur, qui ont été envoyées, a été proposé la première question, savoir sur laquelle il a été répondu et conclu à la pluralité des voix, en attendant la résolution de Monseigneur, par les autorités et raisons de que, etc.

Sur la seconde question *idem.*

Et sur les cas proposés à la fin de la Conférence par a été résolu à la pluralité des voix en attendant le sentiment de Monseigneur, que

Du Directeur de la Conférence

Le Directeur se souviendra de ne pas se considérer comme supérieur des autres, mais de les regarder et traiter comme frères, supportant et encourageant les moins affectionnés, excitant ceux qui se négligeraient. Ce sera lui qui présidera à la Conférence en notre absence, à moins qu'il n'y ait une personne envoyée exprès de notre part.

Comme c'est lui qui doit faire observer les Règlements des Conférences, il avertira charitablement ceux qui y contreviendront, si le manquement est notable ; et si la personne ne se voulait pas corriger, il nous en donnera avis, surtout si elle s'absentait plusieurs fois des dites Conférences.

Il prendra garde qu'on dise son avis sans s'interrompre, que plusieurs ne parlent point tous à la fois, qu'ils ne s'arrêtent point

à contester. Il demandera à deux ou trois leurs sentiments sur chaque question, et prendra l'avis d'un chacun sur les cas proposés. La règle sera de se tenir à la pluralité des avis, jusqu'à ce qu'on ait reçu notre résolution.

Ce sera lui qui proposera la matière dont on traitera dans la Conférence suivante : il en donnera, ou fera prendre des copies à un chacun. Il aura soin que tout se fasse dans la modestie Ecclésiastique et dans l'ordre convenable.

En son absence il y aura un Assistant marqué pour suppléer en sa place, qui veillera soigneusement à l'observation des Règlements ci-dessus.

Du Secrétaire.

Le secrétaire tiendra le nom de ceux qui doivent se trouver à l'Assemblée, et aura un livre dans lequel il rédigera par écrit le jour des Conférences, et les choses qui se seront passées en la manière qui suit.

L'an mil sept cent le jour du mois de dans le lieu de fut tenue la Conférence, en laquelle après avoir imploré l'assistance du Saint Esprit selon l'ordre accoutumé, a été fait lecture des noms de ceux qui s'y doivent trouver ; étaient absents le sieur Curé de et autres Ecclésiastiques de

Les autres étant présents, on s'est entretenu pendant une demi-heure de la matière de piété avant le repas, après lequel et la prière ordinaire, ont été lues les résolutions envoyées par Monseigneur, qui sont, etc.

La matière de doctrine du présent jour a été agitée une heure ou environ, qui est, etc.

Le sentiment de la compagnie a été que, etc.

Les Cas proposés ensuite ont été ceux-ci.

Sur quoi les uns ont répondu que
les autres que

Et a été conclu à la pluralité des voix, qu'en attendant la décision de Monseigneur, tant sur les dits Cas que sur la matière de doctrine, etc.

Le sujet de la prochaine Conférence envoyée par Monseigneur est, etc.

Cela fait, on a procédé à la répétition des Cérémonies de, etc., ou fait la lecture des Instructions de Beuvelet sur le Rituel. Après quoi on a fini la conférence par la prière, et par l'action de grâce accoutumée.

Donné à Québec le 8 Octobre 1700.

JEAN, Evêque de Québec.

Par Monseigneur,

Valet, Prêtre, Chanoine.

ORDONNANCE

POUR LE RÈGLEMENT DU DIOCÈSE

JEAN, par la miséricorde de Dieu et la grâce du Saint-Siège Apostolique, Evêque de Québec.

Aux Curés, Missionnaires, Prêtres Séculiers ou Réguliers, et Fidèles de notre Diocèse, et principalement des Villes de Québec, Ville-Marie, et Trois-Rivières, Salut et bénédiction en Notre-Seigneur.

Nous avons reconnu dans les différentes Visites que nous avons faites de vos paroisses depuis quinze ans d'Episcopat la nécessité qu'il y a d'y faire des règlements certains, pour y affermir le bon ordre que Nous avons tâché d'y établir, et y régler les difficultés, qui y étant déjà survenues, pourraient encore arriver, et déterminer les choses sur lesquelles Nous n'avions pas encore jugé à propos de Nous expliquer. Et comme dans cette vue nous n'avons rien négligé de ce que Nous avons cru pouvoir nous donner une connaissance parfaite de vos Paroisses, de vos Eglises, de vos Peuples, et de leurs besoins, Nous jugeons à propos de réduire en un corps tous les règlements généraux et particuliers que Nous avons donnés ou de vive voix, ou par écrit, durant le cours de nos Visites. Nous y en ajoutons encore quelques-uns que nous croyons absolument nécessaires, pour empêcher

dans la suite les fâcheuses contestations, qui arriveraient infailliblement entre les Curés, les Réguliers, et les Paroissiens, lesquels diminueraient la charité et troubleraient l'union, qui doit être entre les Pasteurs et les peuples, le Clergé et les différents Corps de Religieux dans un pays aussi éloigné que celui-ci. C'est ce qui Nous a fait prendre la résolution de faire la présente Ordonnance, en forme de Règlement, que Nous voulons être observée et exécutée selon sa forme et teneur.

Nous ordonnons que la Dédicace des Eglises Cathédrale, paroissiales et autres, sera célébrée le second Dimanche de juillet, avec Octave.

Nous désirons que le Saint Sacrement ne soit pas exposé dans un même jour en plusieurs endroits différents ; et pour cela Nous marquons volontiers les jours que chaque Communauté le pourra exposer. Quoique notre Prédécesseur n'ait pas jugé à propos pour de bonnes raisons de permettre d'exposer souvent le Saint Sacrement, néanmoins pour accorder quelque chose aux instantes prières qu'on Nous a faites, Nous permettons aux Communautés Religieuses d'exposer chaque année le Saint Sacrement aux deux plus grandes Fêtes de leur Ordre, Nous leur permettons aussi de l'exposer dans leur Eglise pendant toute l'Octave du Saint Sacrement, pourvu qu'elles le fassent honorer avec la décence requise et qu'il y ait toujours quelque personne qui y soit en Station. Nous permettons en particulier aux Religieux de la Compagnie de Jésus de l'exposer dans leurs Eglises les trois jours qui précèdent le Mercredi des Cendres.

Nous désirons, autant qu'il sera possible, qu'on ne donne dans les Villes qu'en une Eglise des Paroisses, ou des Communautés Religieuses qui y sont, la Bénédiction du Saint Sacrement chaque Dimanche et Fête de l'année. Que si pour des raisons que Nous aurons approuvées, Nous permettons que l'on donne la Bénédiction du Saint Sacrement en deux Eglises en un même jour, Nous ne voulons pas qu'on la donne en une même heure, mais en des heures différentes, à cause du petit nombre d'Habitants qui se trouvent dans chaque Ville.

Nous permettons que l'on donne trois fois chaque mois la Bénédiction du Saint Sacrement ; dans les Eglises Paroissiales des Villes les premiers Dimanches des mois ; dans l'Eglise des

Jésuites le Dimanche qu'ils auront choisi pour l'Indulgence des Ames du Purgatoire ; et dans l'Eglise des Récollets le Dimanche et les deux Fêtes de leur Ordre ; ils pourront encore donner la Bénédiction du Saint Sacrement les jours de la semaine que Nous leur avons permis, ou pourrons permettre de la donner ; excepté les jours qu'elle se donnera à la Paroisse.

Comme Nous sommes parfaitement convaincus par l'expérience d'un grand nombre d'années, que dans le petit nombre d'Habitants qui se trouvent dans les Villes, ils ne peuvent pas assister en même temps en plusieurs Eglises, et revenir au Service de leur Paroisse, et entendre la parole de Dieu qui y est prêchée pendant la grande Messe les jours de Dimanches et de Fêtes, lorsqu'ils ont été en quelque autre dévotion, à cause du froid extrême qu'il fait durant l'hiver en ce Diocèse, Nous sommes obligé de déclarer que notre intention est, qu'on ne commence point de Prédication ou Exhortation en aucune Eglise, qu'après que celle qui se fait en notre Eglise Cathédrale sera achevée. Et que l'on n'en fera point à Québec et à Ville-Marie dans les Eglises des Communautés Religieuses de l'un et de l'autre sexe qu'après celles qui se font dans les Paroisses.

Que si nous voulons bien donner une dispense de cette règle en faveur des deux Congrégations qui se tiennent aux Jésuites à Québec et à Ville-Marie, parce que depuis quelque temps ceux qui les conduisent ont grand soin de la commencer de bonne heure et de la finir de même, et engagent par leurs exhortations les Congréganistes d'être fidèles à leurs Paroisses, notre intention cependant est que ce règlement rentre dans sa vigueur dès aussitôt qu'on cessera d'apporter la diligence requise, et de maintenir les Congréganistes dans le respect et l'assiduité qu'on doit à la Paroisse.

Nous défendons aussi de célébrer aucune Messe basse dans les mêmes Eglises depuis le commencement jusqu'à la fin de la grande Messe, déclarant qu'après le Service de notre Cathédrale à Québec, et Paroissial ailleurs, nous permettons volontiers que l'on tienne dans le reste de la matinée les Assemblées de dévotion, et autres Confréries, dans les Communautés Religieuses, ou de les tenir encore l'après-dînée des Dimanches et des Fêtes, et toujours après le Service de la Cathédrale à Québec, et Paroissial ailleurs, qui finit de bonne heure.

L'obligation d'assister aux Messes de Paroisse tous les Dimanches, et d'entendre les instructions qui s'y font, est si ancienne et si bien établie, qu'on peut dire qu'il n'y a guère de point de discipline sur lequel l'Eglise se soit expliquée depuis longtemps, plus souvent, et plus précisément. Le grand Saint Charles qui entendait parfaitement les Décrets du Saint Concile de Trente, n'a rien recommandé plus fortement aux Peuples de son Diocèse et de sa Province de Milan. Il en a dressé une formule dans son troisième Concile Provincial, qu'il appelle *Litteras monitionis de conveniendo ad Parochialem Ecclesiam*, qu'il a fait publier dans les Eglises de sa Province. Comme ce Règlement est plein de l'Esprit de Dieu, et qu'il épuise cette matière, Nous ordonnons à tous les Curés des Paroisses des Villes et du voisinage d'en faire la lecture une fois chaque année, savoir le premier Dimanche de l'Avent avant le Prône, pour donner une juste idée aux Paroissiens de leurs obligations envers leur Paroisse.

Nous défendons aux Réguliers de détourner nos Diocésains de leurs Paroisses directement ni indirectement dans les exhortations ou conversations particulières : il les inviteront au contraire d'y être assidus, se souvenant des belles paroles du cinquième Canon du Concile de Gangres : *Si quis docet domum Dei contemptibilem esse, et conventus qui in ea celebrantur, Anathema sit.*

Comme il n'arrive que trop souvent que les Chrétiens d'aujourd'hui se flattent ordinairement dans les besoins qu'ils pensent avoir de manger de la viande pendant le Carême, ce qui fait qu'ils demandent assez souvent des permissions sans nécessité, Nous défendons aux Curés d'en accorder aucune, qu'ils n'aient vu le certificat du Médecin, ou Chirurgien, qui atteste du besoin qu'ils en peuvent avoir ; auquel cas ils accorderont et signeront la dite permission, aux conditions suivantes, qu'un des plus grands Archevêques de nos jours fait observer dans son Diocèse dans la plus Grande Ville du monde, que nous avons fait insérer ensuite de ce Règlement.

Nous permettons à notre Paroissien ou à notre Paroissienne, dont le besoin nous est connu, de manger de la viande pendant le Carême de la présente année, et cela seulement sous les

conditions suivantes que nous apposons à cette permission par ordre de Monseigneur l'Evêque.

1. Chaque jour qu'il usera de cette permission, nous lui recommandons de récompenser par quelque action de piété, et principalement par l'aumône, ce qui manque en cela à sa patience, sur quoi il consultera son Confesseur.

2. Il n'usera de cette permission qu'autant qu'il lui sera nécessaire, et seulement les jours qu'il ne pourra s'en passer.

3. Si son infirmité finit avant la fin du Carême, il reprendra aussitôt l'abstinence et le jeûne.

4. Il gardera l'abstinence le Vendredi et le Samedi de chaque semaine, s'il avait coutume de la garder pendant le reste de l'année ; et il la gardera encore le Mercredi, et quelque autre jour de la semaine, s'il le peut sans une incommodité notable. Ce qu'il observera plus exactement la semaine de la Passion, et surtout la Semaine Sainte.

5. Il ne mangera point en compagnie lorsqu'il usera de viande, mais seul, en particulier, et avec regret de se trouver hors d'état de prendre part à l'abstinence et à la pénitence de toute l'Eglise. S'il se trouve cependant quelques autres personnes de sa famille, qui demeurent avec lui, et qui aient la même permission, il pourra manger avec elles.

6. Il s'abstiendra de ragoûts, et de tous mets trop délicats et superflus, et il n'usera que de viandes convenables à un malade ou à un infirme.

7. Il observera dans tout le reste ce qu'il pourra observer de l'abstinence et du jeûne du Carême, et s'il peut sans une incommodité trop considérable ne manger de la viande qu'à un seul repas, il n'ajoutera à ce repas que la simple Collation que l'Eglise tolère en ceux mêmes qui gardent l'abstinence et le jeûne.

8. Il s'abstiendra pendant tout le Carême, non-seulement des spectacles et des jeux qui sont défendus en tout temps, mais même autant qu'il pourra, des divertissements qui pourraient être permis en un autre temps.

9. Il aura soin d'envoyer aux Hôpitaux des malades, ou à la Charité de la Paroisse, ce qui pourra rester chez lui de viande

ou de bouillon, ou de le distribuer aux pauvres qui auront une permission expresse de manger de la viande, et non à ceux qui n'auront pas cette permission.

L'Eglise a obligé tous les fidèles de l'un et de l'autre sexe, qui ont atteint l'âge de discrétion, de confesser tous leurs péchés à leur propre Prêtre, au moins une fois l'an, et de recevoir avec respect le Saint Sacrement de l'Eucharistie pour le moins à Pâques. C'est dans le quatrième Concile général de Latran tenu sous Innocent III, en 1215, qu'elle leur a imposé ces deux obligations. Le temps de cette confession annuelle a été depuis déterminé par l'usage à la quinzaine de Pâques. Et c'est pour nous conformer à une si sainte pratique que nous avons déclaré par les Statuts de nos Synodes, que nous voulions que ce fût pendant cette quinzaine que les Fidèles satisfissent au précepte du Concile de Latran, ce que nous trouvons être conforme aux règles marquées dans plusieurs Conciles Provinciaux de Bordeaux et de Reims, et aux Assemblées Générales du Clergé de France, principalement à celle qui fut tenue en 1645, qui écrivit une lettre très forte au Pape Innocent X, sur cette matière.

Nous enjoignons cependant aux Curés de déclarer à leurs Paroissiens dans le temps de Pâques qu'ils leur accorderont facilement la permission de se confesser à d'autres Prêtres Séculiers ou Réguliers, pourvu qu'ils soient approuvés de Nous, quand ils pourront croire avec quelque fondement raisonnable que leurs Paroissiens auront de la peine de se confesser à eux, pourvu cependant qu'ils ne leur donnent pas une permission générale, ce qui doit principalement être observé pour les Paroisses du voisinage des Villes.

La même règle doit aussi être observée par les Curés, auxquels nous ne permettons pas d'entendre les Confessions des Paroissiens d'une autre Paroisse dans le temps de Pâques sans le consentement de leur propre Pasteur. Ceux qui se seront confessés avec cette permission doivent avoir soin de prendre un billet d'attestation de la Confession qu'ils leur auront faite, afin que les Pasteurs puissent leur donner avec sûreté la Communion Pascale.

Nous ordonnons aux Fidèles de l'un et de l'autre sexe de recevoir la Sainte Communion au moins une fois pendant la

quinzaine de Pâques. Ceux qui manqueront de satisfaire à ce Commandement de l'Eglise Nous seront dénoncés par leurs Curés, pour être procédé contre eux par les voies Canoniques.

Quoique l'Eglise reconnaisse que tout Prêtre approuvé ou non approuvé puisse conférer au défaut des Prêtres approuvés le Sacrement de Pénitence à l'article de la mort et donner l'absolution de toutes sortes de péchés, il ne faut pas conclure de cette maxime constante, que les Réguliers approuvés de Nous puissent aller entendre les Confessions des malades sans prendre aucune mesure avec les Curés, qui sont obligés d'avoir une attention plus particulière sur leurs Paroissiens qui sont menacés d'une mort prochaine. Pour les mettre en état de satisfaire à ce qui est en cela de leur devoir, Nous ordonnons à tous les Fidèles de notre Diocèse de faire avertir leur Curé d'abord qu'ils seront malades ; et si leur maladie les mettait hors d'état de penser à avoir recours à leurs Pasteurs, Nous exhortons leurs parents, voisins ou amis de leur rendre ce service. De plus, quoique l'Eglise n'ait pas imposé aux Fdèles la même obligation de se confesser à leur Curé dans la maladie que dans la quinzaine de Pâques, il ne faut pas douter cependant qu'en cette occasion la préférence du Pasteur ne fût très utilement pratiquée, puis que les Curés sont préposés de l'autorité de l'Eglise pour veiller à leur salut. Si néanmoins ils ne veulent pas se confesser à lui après l'avoir fait avertir, Nous leur donnons la liberté de choisir entre les Prêtres Séculiers ou Réguliers approuvés de Nous, ceux que la suffisance et la piété rendent capables d'un si charitable office.

Comme il est très certain qu'il n'appartient par le droit qu'au Curé de lever le corps d'un défunt, il n'est pas moins certain que c'est à la seule Paroisse qu'on est obligé de présenter les corps qui doivent être enterrés ailleurs ; c'est pourquoi on observera pour la levée du corps et pour l'enterrement, ce qui est réglé par le Droit. On ne pourra enterrer aucune personne à visage découvert qu'on n'en ait obtenu une permission de Nous par écrit.

Quoiqu'il appartienne de droit au Curé de faire le Catéchisme pendant toute l'année à la Paroisse, l'on suivra cependant sur cela le Règlement provisionnel que nous avons fait pour Québec, de le faire une partie de l'année à la Paroisse, et une partie dans

l'Eglise des Jésuites, jusques à ce que le nombre d'enfants augmentant considérablement, l'on puisse le faire toute l'année en plusieurs endroits, si Nous le jugeons nécessaire.

Comme il appartient de droit aux Curés de préparer les enfants à la Confirmation, et de les disposer à la première Communion, on leur en laissera le soin.

Etant nécessaire que les Curés veillent sur les personnes qui font les petites Ecoles, et sur la manière dont ils les font, Nous désirons qu'on leur laisse le soin de les faire faire par les personnes qu'ils jugeront les plus propres à y être employées, dont Nous désirons cependant qu'ils donnent l'inspection plus particulière et plus immédiate à un Ecclésiastique qui leur soit soumis.

Nous ordonnons que l'Eau bénite, les Cendres, et les Cierges bénits, dont les cérémonies se feront aux Eglises des Religieux et Religieuses, ne pourront être distribués aux personnes séculières qui se trouveront en leur Eglise, mais seulement aux Religieux et Religieuses de la Communauté.

Il ne sera permis à aucun Prêtre Séculier ou Régulier, même approuvé pour administrer le Sacrement de Pénitence, de confesser les Religieuses, à moins qu'il n'en ait obtenu de Nous une permission particulière et par écrit.

Les Curés prendront garde de marier ceux qui sont nouvellement établis dans l'étendue de leurs Paroisses, à moins qu'ils n'y aient fait un séjour de six mois. Ils auront soin de prendre les précautions absolument nécessaires pour savoir s'ils ne sont pas mariés en France, ou en d'autres Paroisses de ce Diocèse.

Comme Nous ne jugeons pas convenable de rien admettre de nouveau et d'inusité dans l'Eglise en ce qui peut concerner l'honneur et le respect qui est dû à Notre Seigneur dans le Saint Sacrement, soit qu'il soit exposé sur l'Autel, soit qu'il soit renfermé dans le Tabernacle, Nous désirons que se contentant des Cérémonies ordinairement reçues dans l'Eglise, l'on n'admette point des enfants habillés en Anges ou autre manière dans les Saluts, ou Processions du Très Saint Sacrement.

A l'égard des Comédies, Bals, Danses, Mascarades et autres spectacles dangereux, nous renouvelons ce que nous avons

réglé par notre Ordonnance du 16 janvier 1694, conjurant nos chers Diocésains de faire attention que tous les soins que nous pourrons prendre pour leur salut deviendront inutiles, s'ils veulent se déclarer du parti des pompes du démon et de ses œuvres.

Nous défendons de dire la sainte Messe dans les Chapelles particulières des Communautés soumises à notre juridiction, ou dans les maisons des Laïques, à moins qu'ils n'aient obtenu une permission de Nous par écrit, que nous n'accorderons plus sans y apporter toutes les précautions nécessaires pour y faire dire la Messe avec décence, et à d'autres heures que celles de la Paroisse, laquelle ne s'y pourra dire aux grandes Fêtes des Mystères de Notre Seigneur et de la Sainte Vierge.

Quoique nous soyons très content et très édifié de la bonne conduite des Prêtres et autres Ecclésiastiques de notre Clergé, dont la vie est la bonne odeur de Jésus Christ dans ce Diocèse, cependant comme l'on peut craindre que ce qui se pratique si exactement et si régulièrement dans le commencement de cette Eglise naissante, ne vienne à changer, Nous avons cru devoir leur mettre devant les yeux quelques points de discipline.

Le premier, est de se rendre fidèles à la prière et à la méditation, ne laissant passer aucun jour sans en faire au moins une demi-heure, et de faire lecture d'un chapitre du Nouveau Testament.

Le second, de se rendre tels par leur vie qu'ils puissent dire tous les jours la sainte Messe, à moins qu'ils n'en soient empêchés par maladie, ou autres raisons considérables.

Le troisième, d'être exacts à garder la modestie Cléricale, en portant toujours l'habit long, les cheveux courts, et la Tonsure.

Le quatrième, d'être toujours exacts à se conserver sans tache, en s'éloignant du monde, des compagnies dangereuses, évitant les jeux de hasard, les lieux où l'on donne à boire, vivant avec tempérance, justice et piété.

Le cinquième, d'employer utilement le temps, évitant de faire et de recevoir des visites inutiles, surtout celles des personnes de différent sexe, qu'ils ne doivent jamais aller voir, à moins qu'une absolue nécessité ou une évidente utilité ne les y oblige, encore faut-il que cela se fasse si rarement et d'une manière si modeste,

qu'ils ne puissent jamais donner le moindre soupçon d'attachement : ce qui ne manquerait pas d'arriver s'ils venaient à entrer dans les affaires des laïques, et à vouloir connaître et régler ce qui se passe dans les familles.

Que si nous marquons ces règles de bienséance pour les Prêtres et autres Ecclésiastiques, qui ont plus d'obligation de se mêler par leur état de la conduite des Ames, dont ils sont chargés devant Dieu, quelle attention ne doivent pas faire les Religieux sur ces mêmes règles ! Ils sont sans doute dans une plus étroite obligation de les observer, devant veiller plus particulièrement sur eux-mêmes pour ne donner aucun lieu à la médisance et à la censure des gens du monde. C'est ce qui Nous fait espérer : 1. Que les Supérieurs des Communautés Régulières qui sont dans ce Diocèse, voudront bien destiner quelqu'un des plus sages de leurs Communautés pour sortir et rendre au nom des autres les visites d'obligation ou de bienséance, sans permettre à tous indifféremment de les rendre. 2. Lorsque les Religieux sortiront par nécessité, charité ou bienséance, Nous espérons aussi que leurs Supérieurs voudront bien les faire accompagner d'un autre Religieux Prêtre ou Frère, dont les sages entretiens les puissent édifier dans les chemins, et la compagnie leur servir comme d'un Ange tutélaire dans les visites dangereuses, qu'une charité évidente oblige quelquefois de rendre.

Le sixième. Nous conjurons et exhortons tous les Ecclésiastiques de conserver la sainte coutume et louable pratique de ce Diocèse, de ne point loger chez leurs parents, ni dans les maisons des Laïques ; mais dans le Séminaire, ou autres maisons Ecclésiastiques ou Régulières. Que si pour des raisons que Nous ne saurions prévoir, ils ne pouvaient point être admis dans ces Maisons, Nous les conjurons de prendre plutôt quelque logement en particulier séparé des gens du monde, où il n'y ait ni femmes ni filles, où ils puissent se servir eux-mêmes, ou se faire servir par des valets, sans se faire jamais servir par des personnes de différent sexe, de quelque âge qu'elles puissent être ; ce que Nous leur défendons très expressément, et ce qui sera très inviolablement observé par les Prêtres et par les Ecclésiastiques qui demeurent dans les Villes, et par les Curés de la campagne.

Le septième. Nous recommandons à tous les Ecclésiastiques et Religieux de notre Diocèse de n'être jamais seuls avec les per-

sonnes de différent sexe, de n'avoir aucune liaison avec les femmes ou les filles, et de ne point avoir avec elles, sans une vraie nécessité, de conversations particulières, sous prétexte de direction spirituelle : de ne les introduire jamais dans leurs chambres ; mais quand la nécessité ou la charité les oblige de leur parler, de le faire en peu de paroles, dans quelque lieu public, où ils puissent avoir des témoins de leur conduite, et toujours d'une manière grave, modeste et édifiante.

Le huitième. Nous renouvelons tout ce que les anciens Canons ont marqué touchant la vie et l'honnêteté des Clercs, défendant à ceux de notre Diocèse les spectacles, les bals, les assemblées, les compagnies, les festins, les foires, marchés, cabarets, et les lieux où l'on donne à boire des liqueurs, le soin des affaires temporelles, les procès, les jeux de hasard, de paume et de boule en lieux publics, la chasse, et le port de toutes sortes d'armes.

Nous leur défendons les railleries et les paroles bouffonnes, les airs profanes, les chansons mondaines, les lectures de livres qui sont capables d'altérer la pureté, les habits immodestes, juste-aucorps, cravates, et tout ce qui pourrait être contraire à la sainteté de leur état.

Le neuvième. Nous défendons à tous Ecclésiastiques de porter la perruque sans notre permission et sans nécessité, qu'ils nous feront connaître. Voulons que ceux auxquels Nous en accorderons l'usage, les portent courtes, avec une Tonsure apparente de la grandeur qui convient à chaque Ordre, sans frisures et d'une manière qui représente leurs cheveux naturels, et la modestie de leur état.

Le dixième. Comme nous désirons de tout notre cœur l'uniformité des Confesseurs dans ce Diocèse, que nous regardons comme le moyen le plus efficace de lui faire changer de face, Nous exhortons tous les Prêtres Séculiers et Réguliers par le nom de Jésus-Christ, d'avoir tous un même esprit et un même langage, et de ne point faire naître parmi eux des divisions et des schismes. Et pour les éviter, de se souvenir de ces belles paroles de Saint Paul dans la première Epître aux Corinthiens chap. 3. *Cum sit inter vos zelus et contentio, nonne carnales estis, et secundum hominem ambulatis ?* Travaillez tous avec le même esprit sous notre autorité au salut des Ames, que Dieu a confiées

à notre conduite. *Implete gaudium meum, ut idem sapiatis, eamdem charitatem habentes, unanimes, idipsum sentientes.* Rendez notre joie parfaite, en vous faisant voir comme des coopérateurs fidèles de notre ministère, tous unis dans un même esprit et dans un même sentiment. *Nihil per contentionem, aut inanem gloriam ;* ne faites rien par un esprit de contention et de vaine gloire. *In humilitate superiores sibi invicem arbitrantes ;* considérez-vous tous les uns au-dessus des autres. Mesurez tout ce que vous direz et tout ce que vous ferez par les règles d'une charité parfaite : *omnia vestra in charitate fiant, et in charitate non ficta.* N'ayez uniquement tous en vue que le salut des Ames confiées à nos soins, que vous devez procurer sous nos ordres par toutes sortes de moyens, aux dépens même de votre vie.

Nous ne pouvons mieux finir cette Ordonnance et ces Règlements qu'en adressant à tous les Fidèles de notre Diocèse et principalement à ceux qui demeurent dans les Villes, ces belles paroles de Saint Paul dans la première Epître aux Thessaloniciens ; *Rogamus vos fratres ut noveritis eos qui laborant inter vos et præsunt vobis in Domino, et monent vos, ut habeatis illos abundantius in charitate propter opus illorum, pacem habete cum eis.* Nous vous prions, mes Enfants, de considérer beaucoup ceux qui travaillent parmi vous, qui vous gouvernent au nom du Seigneur et qui vous avertissent de votre devoir, d'avoir pour eux une vénération particulière, à cause qu'ils travaillent pour votre salut. Conservez toujours la paix avec eux. *Obedite præpositis vestris, et subjacete eis,* obéissez à ceux qui vous sont donnés pour votre salut. Conduisez-vous de telle manière avec eux, qu'ils puissent s'acquitter de leur devoir avec joie ; ne les contristez point par des contradictions importunes, et ne les obligez pas à gémir sous le poids de leur charge ; car cela les empêcherait de vous être utiles, et vous ôterait le moyen de tirer tout l'avantage que vous devez espérer de leur application et de leur travail : *Ut cum gaudio hæc faciant, et non gementes : hoc enim non expedit vobis.*

Nous espérons que tous les Prêtres et les Religieux de ce Diocèse se rendront sans peine à nos avis et observeront avec joie ces Règlements, pensant que ce sera pour eux le moyen le plus aisé et le plus sûr pour remplir dignement les devoirs de leur ministère. Nous leur disons à tous : *Videte ministerium quod*

accepistis a Domino ut illud impleatis · Faites habiter Jésus Christ en vous abondamment : *Verbum Christi habitet in vobis abundanter;* ce qui vous mettra en état de travailler avec fruit à établir et conserver dans les Paroisses l'unité d'un même esprit par le lien de la paix : *Solliciti servate unitatem spiritus in vinculo pacis* ; sans craindre de donner aucun sujet de peine et de scandale qui puisse faire mépriser notre ministère : *ut non vituperetur ministerium nostrum*, afin que vous puissiez remplir toute justice et être en tout lieu la bonne odeur de Jésus-Christ.

Notre présente Ordonnance sera publiée dans toutes les Paroisses des Villes, envoyée et signifiée en cas de besoin à tous les Supérieurs et Supérieures des Maisons Religieuses afin que personne n'en ignore.

Donné à Québec le 8 Octobre 1700.

JEAN, Evêque de Québec.

Par Monseigneur,

Valet, Prêtre, Chanoine.

LETTRE PASTORALE

ÉCRITE DE PARIS DONNANT AUX CURÉS DES AVIS POUR LA CONDUITE DE LEURS PAROISSIENS

JEAN, par la grâce de Dieu, et du Saint-Siège Apostolique, Evêque de Québec.

A nos très chers Frères en Notre Seigneur, les Curés, Missionnaires, et autres Prêtres Séculiers et Réguliers de notre Diocèse, Salut.

Comme Notre Seigneur, qui est le véritable Père et Pasteur des âmes, nous met sans cesse devant les yeux les obligations indispensables de notre Ministère, et que nous prévoyons avec quelque fondement que les affaires de notre Eglise, qui nous ont obligé de sortir de notre Diocèse, pourraient bien nous en tenir séparé encore quelques années ; Nous jugeons à propos de vous faire souvenir de ce que vous devez à Dieu, et au troupeau qui vous a été confié. Vous savez, mes très chers et très

honorés Frères, que vous êtes appelés en partie à la sollicitude des âmes avec Nous ; vous devez donc être, selon le langage de l'Ecriture, la lumière du monde, à la lueur de laquelle le peuple puisse voir ses fautes. Vos actions doivent être des prédications de l'Evangile, une odeur de vie, et un parfum de sainteté. Comme le peuple conclut aisément de la doctrine par la conduite de ceux qui la leur enseignent, craignez qu'ils ne prennent le parti de ne point croire ce que vous leur direz, si votre vie détruit ce que vous leur prêcherez ; car en vain vous combattrez les vices dont vous serez soupçonnés, parce que vos exemples étant opposés à vos paroles, les malades ne manqueraient pas de dire : Médecins, guérissez-vous vous-mêmes. Vous devez leur ôter tous les vains prétextes et excuses qu'ils pourraient apporter, en condamnant leur dissolution par vos mortifications, leur irrévérence pour les choses saintes par votre profond respect et religion, leur immodestie par votre modestie, leurs discours déshonnêtes par la sainteté de vos paroles et de vos entretiens, leurs médisances par la défense du prochain, leur haine par l'oubli des injures qui vous seront faites, leur ambition par l'humilité, leur avarice par les aumônes abondantes, selon votre pouvoir, et enfin leurs dissensions et calomnies par l'union que vous aurez entre vous et avec eux, par les paroles d'édification, et par les autres marques de charité et de conformité de sentiments que vous ferez paraître dans la conduite des âmes, et dans l'administration des Sacrements de l'Eglise. Si dans la naissance de l'Eglise, les Pasteurs étaient obligés de prouver les maximes de l'Evangile par des miracles, vous devez être assurés que vous ne les prouverez jamais mieux, et ne les rendrez jamais plus efficaces dans le temps corrompu où nous sommes, que par vos exemples, et par la fidélité exacte que vous aurez à garder les saintes règles de l'Eglise, marquées dans les Pères, les Conciles, et plus en particulier pour notre Diocèse, dans nos Synodes et autres Assemblées Ecclésiastiques, que Nous avons tenus en différents temps pour y conserver et pour y maintenir la discipline Ecclésiastique, et pour vous aider à travailler au salut des âmes dans l'unité d'un même esprit et d'un même cœur. Nous vous conjurons donc, mes très chers Frères, par la charité que Jésus-Christ a eue pour vous, parce que vous devez à votre ministère, par l'intérêt du salut des âmes, qui a été si cher à Notre Seigneur, et par le vôtre en particulier, que

vous marchiez comme vous devez, conduisant avec charité et avec douceur ceux que la crainte pourrait écarter de leur devoir, et reprenant avec force ceux qu'une trop grande indulgence entretiendrait dans l'impénitence. Représentez aux Grands et aux Magistrats, qu'ils doivent prendre garde d'être du nombre de ceux, dont parle le Prophète Isaïe, lorsqu'il dit : ces Princes sont infidèles, tous aiment les présents et suivent les rétributions, ils ne se soucient point de l'intérêt de l'orphelin, et la cause de la veuve ne peut avoir d'accès auprès d'eux : Dieu examinera rigoureusement leur négligence, et les corruptions qui se seront glissées dans l'administration de leur Charge, il leur demandera compte de l'oppression des faibles, des pauvres méprisés, et abandonnés à la puissance des riches ; mais surtout des scandales publics dissimulés, des pécheurs scandaleux soufferts par des raisons humaines et intéressées. L'Eglise a besoin de leur assistance en plusieurs occasions, ils sont obligés de la lui donner comme ses enfants ; s'ils ne la respectent pas, et qu'ils ne lui conservent pas cette liberté et cette puissance qui lui reste, l'Epoux de l'Eglise ne leur pardonnera pas.

Représentez aux pères le soin qu'ils doivent prendre de leurs enfants, les élevant dans la crainte de Dieu, prenant garde qu'ils ne contractent par leur faute de mauvaises habitudes, ne souffrant point en eux par une fausse tendresse les fautes qu'ils doivent corriger : les avertissant qu'ils seront sévèrement châtiés de Dieu des mauvais exemples qu'ils auraient pu leur avoir donnés, et de n'avoir pas veillé assez sur leur conduite et sur les compagnies qu'ils leur ont laissé fréquenter.

Représentez aux enfants qu'ils doivent à leurs pères et mères l'obéissance, l'honneur, le respect, la soumission, le service et l'assistance. Faites-leur connaître le châtiment que Dieu, qui est le Père de tous les hommes, et plus en particulier de tous les Chrétiens, prendra de ceux qui déshonoreront leurs pères et mères sur la terre, et qui les feront souffrir pendant leur vie pour ne vouloir pas contribuer à les aider par leurs secours. Il faut qu'ils les honorent non-seulement en les respectant ; mais il faut encore qu'ils les honorent en les assistant. Si Dieu promet une vie longue sur la terre et une éternelle dans le Ciel à ceux qui honoreront leurs pères et mères, il vengera sans doute ceux qui les mépriseront, et qui les oublieront dans leurs besoins.

Représentez aux maris ce qu'ils doivent à leurs femmes comme à leurs compagnes, les aimant d'un amour saint, pur et chaste, ne les traitant pas avec aigreur et avec rudesse ; mais vivant avec elles dans la paix, l'union et la concorde.

Représentez aux femmes qu'elles doivent à leurs maris, comme à leurs Seigneurs et à leurs maîtres, l'honneur, le respect et la soumission ; qu'elles doivent éviter tout ce qui serait capable de leur donner le moindre soupçon d'une conduite peu réglée et tout ce qui pourrait altérer l'union qui doit être entr'eux. Marquez-leur l'obligation qu'elles ont d'être modestes dans leurs habits, d'éviter le luxe, la vanité et tout ce qui serait un sujet de scandale à leurs frères. Ne souffrez point qu'elles aient la gorge découverte. Exhortez-les de se parer, comme des femmes Chrétiennes, de pudeur, de modestie et de chasteté.

Mais surtout représentez fortement aux Maîtres de ne point abuser de leur puissance, et de traiter leurs serviteurs comme les membres de Jésus-Christ, appelés à la même Foi, aux mêmes Sacrements, et au même héritage céleste ; les secourant spirituellement et temporellement : pénétrez-les de ces paroles terribles de Saint Paul, *que celui qui n'a point soin de ses domestiques, est pire qu'un Infidèle.*

Parlez aussi aux serviteurs, marquez-leur qu'ils soient fidèles en tout temps au service de leurs maîtres, et non pas seulement quand ils en sont vus, s'intéressant dans la conservation du bien qui leur est confié, ne laissant rien dépérir par leur négligence, et l'augmentant plutôt s'ils le peuvent faire. Surtout faites en sorte qu'ils n'aient point d'envie les uns contre les autres, qu'ils ne sèment point de rapports, et qu'ils évitent tout ce qui pourrait apporter le trouble dans les familles, et ce qui pourrait blesser ou altérer la charité.

Enfin représentez à tous, qu'en quelque condition qu'ils soient, ils doivent songer à se sanctifier, marchant comme il est convenable que marchent ceux que Dieu a tirés de la puissance des ténèbres, pour les faire passer dans le Royaume de son Fils bien-aimé, marchant en plein jour comme des hommes de lumière et comme les enfants de celui qui habite une lumière inaccessible : qu'il n'y ait rien en eux qui ne soit digne de ses yeux et de la vocation sainte à laquelle ils sont appelés.

Auparavant de finir cette Lettre, mes très chers Frères, Nous devons vous faire souvenir de recommander à vos peuples la pratique de l'aumône, et de cette usure innocente et céleste (bien différente de celle que Nous avons si souvent condamnée) par laquelle pour un verre d'eau, on reçoit le Paradis. Vous vous souviendrez aussi de continuer à les établir et à les soutenir dans la pratique d'une dévotion solide à la Sainte Vierge. Sous une si puissante et si tendre protectrice, ils n'auront rien à craindre : elle se tiendra sur leur porte, et veillera sur les besoins de la Colonie, et de tous les particuliers qui la composent. Mais faites-leur bien comprendre que l'honorant de bouche, ils doivent encore l'honorer davantage par leurs actions, vivant comme doivent vivre ceux qui l'ont prise pour leur particulière Maîtresse.

Assurez tous les habitants des Villes et des Paroisses de la Campagne, que notre affection pour eux, bien loin de diminuer s'augmente de jour en jour, que Nous les portons tous dans notre cœur pour les mettre dans celui de Notre Seigneur Jésus-Christ, auquel soit gloire, honneur, et louange dans les siècles des siècles. Nous vous demandons, nos très chers Frères, de tout notre cœur, vos prières, vous assurant que nous ne cessons de vous offrir tous les jours à Dieu en la Sainte Messe, lui demandant pour vous, pour nous, et pour toutes les âmes qui nous sont confiées, ses grâces et sa très sainte bénédiction, le priant de ratifier dans le Ciel celle que Nous vous donnons sur la terre, afin que nous l'aimions éternellement et vivions avec lui, et avec son Fils Jésus-Christ, auquel soit gloire, honneur, et louanges par toutes les créatures.

Quiconque ne l'aime pas, soit anathème, mais plaise à la bonté infinie, que tous ceux qui sont parmi vous, l'aiment. Ainsi soit-il.

Donné à Paris le 7 Mars 1701.

JEAN, Evêque de Québec.

La présente Lettre Pastorale sera lue dans les Prônes des Paroisses.

Pour n'oublier rien de ce que Nous désirons vous dire, mes très chers Frères, qui participez avec Nous au même Sacerdoce, Nous souhaitons que vous ayez les uns pour les autres toute l'estime, le respect et la charité possible. Les Curés et autres Pasteurs des âmes doivent se faire un plaisir de recourir aux

Religieux de l'une ou de l'autre des deux Communautés que nous avons dans notre Diocèse, dans les besoins de leur Paroisse : et les Confesseurs Réguliers de leur côté doivent appuyer de toutes leurs forces les bonnes intentions des Pasteurs par une fermeté et une dispensation uniforme du Sacrement de Pénitence. Nous conjurons les Prêtres Réguliers de considérer qu'étant appelés par une grâce plus spéciale que les autres de leur Compagnie et de leur Corps, à venir Nous aider, et à coopérer avec nous au salut des pauvres âmes abandonnées, qui Nous ont été confiées, ils doivent volontiers se charger des Missions abandonnées des Français et des Sauvages, que Nous voudrons leur confier. Nous attendons ce secours de leur foi et de leur charité, et Nous nous faisons un singulier plaisir de penser qu'ils voudront même s'offrir à les servir, à l'exemple de ces Religieux, qui s'offrirent si volontiers à Saint Charles pour lui aider dans les soins et dans les secours qu'il donnait aux pestiférés. C'est sur ce même principe que Nous espérons aussi d'apprendre la soumission volontaire et édifiante des Pères de la Compagnie de Jésus, qui se sont offerts jusqu'ici pour la Mission de Tamaroa, lesquels n'ayant pas été reçus par celui qui représente (quoi qu'indigne) le Maître de la vigne, qui doit donner entrée à ceux qui y peuvent travailler, seront employés à d'autres Missions aussi grandes et aussi nombreuses que celle de Tamaroa, que Nous n'avons pu leur confier parce que nous en avions donné le soin aux Missionnaires du Séminaire des Missions Etrangères de Québec, auxquels nous l'avons accordée expressément par nos Patentes, et de nouveau confirmée par nos Règlements et Ordonnances, portant défenses aux uns et aux autres de faire les fonctions réciproquement dans les Missions qui leur ont été confiées, que de l'agrément et consentement des uns et des autres, afin par cette conduite d'entretenir entr'eux une plus grande union.

JEAN, Evêque de Québec.

Ce dernier article ne doit point être lu dans les Prônes, mais seulement dans les Assemblées Ecclésiastiques.

ORDONNANCE

TOUCHANT LA RÉSOLUTION DE PLUSIEURS DIFFICULTÉS QUI CONCERNENT LES MISSIONS DES SAUVAGES

JEAN, par la grâce de Dieu et du Saint-Siège Apostolique, Evêque de Québec.

A tous les Missionnaires des Sauvages, Séculiers et Réguliers, répandus en différents endroits de notre Diocèse ; surtout aux plus éloignés qui travaillent aux Outaouais, Illinois et à ceux qui sont le long et à côté du fleuve de Mississipi et dans les pays de l'Acadie, Salut et Bénédiction en Notre Seigneur.

Comme il n'est rien de plus utile et de plus avantageux pour le salut des âmes que l'unité d'un même esprit, des mêmes sentiments, des mêmes principes et des mêmes règles dans ceux qui les gouvernent, il n'est rien aussi que nous ayons souhaité avec plus d'ardeur, que de pouvoir établir cette uniformité parmi ceux qui travaillent sous notre conduite ; persuadé que nous sommes qu'il n'y a rien qui bannisse davantage les abus et les scandales d'un Diocèse, et qui y établisse plus le bon ordre et la paix. L'on peut dire que c'est dans cette uniformité que consiste toute la beauté, toute la force et tout le bonheur de l'Eglise C'est elle qui édifie les bons, confond les méchants, et donne gloire à Dieu en faisant voir aux plus impies que l'Eglise est la Maison de Dieu et son Royaume, que l'on ne peut diviser. C'est pour la maintenir et la conserver dans les Missionnaires qui travaillent à la conversion des Sauvages de notre Diocèse, que Nous avons recueilli ensemble les difficultés qui peuvent plus souvent les arrêter dans la conversion, ou la conduite ordinaire des dits Sauvages, sur lesquelles Nous avons été bien aise de consulter les Théologiens des différents Corps Séculiers et Réguliers, dont Nous avons des Maisons en notre Diocèse, pendant le séjour que nous avons fait à Paris ; sur lesquelles consultations Nous avons fait dresser ce petit recueil de décisions conformes à leurs sentiments, que Nous avons fait autoriser de la signature de plusieurs Docteurs de Sorbonne, aussi illustres par leur piété que par leur doctrine. Nous désirons, Nos très chers Frères, que vous vous arrêtiez à ces règles de morale, que

vous pouvez regarder comme sûres dans la conduite que vous avez à tenir, jusqu'à ce qu'ayant consulté le Saint-Siège, si le cas devient nécessaire, Nous ayons la consolation de voir tous les Missionnaires, que la Providence de Dieu veut bien Nous ménager, travailler avec un même esprit et un même cœur à la conversion et à la sanctification des âmes, dont le salut Nous doit être très cher.

Donné à Paris le 20 d'Août 1702.

JEAN, Evêque de Québec.

Hæ sunt Quædam Difficultates, quarum solutio Petitur.

Prima, utrum fœminæ Christianæ, quæ inter Barbaros nostros multo plures sunt, quam mares, cum non inveniunt maritum Christianum, utrum possent, cum dispensatione matrimonia contrahere cum Infidelibus ? ut fecisse olim perhibentur Sancta Cæcilia et Sancta Monica : et in Gallia nostra Catholici olim cum Calvinistis : præsertim cum inter Barbaros nostros non tantus sit subversionis timor : si dispensatio posset esse generalis, a quo petenda est ?

Secunda, cum inter Barbaros nostros de indissolubilitate matrimonii altum fuit silentium, quæritur utrum si fœmina Christiana post Baptismum viro Infideli nupserit ex dispensatione, contractu tantum civili alligata, nulla Sacramenti solemnitate intercedente, si deinde lapsu temporis discedat vir Infidelis a Fideli conjuge ; licetne Fideli, ut etiam discedat et ipsa et ad ulteriores nuptias progrediatur ? vel si iunupta permanere cogetur conjux Fidelis post discessionem viri Infidelis.

Tertia, utrum inter Barbaros nostros Christianos Ecclesiæ filios adhuc informes, Christianus et Christiana libere possent nubere, cohabitare, bonis tori et prolis gaudere, sine solemnitatibus in Sacro Concilio Tridentino præscriptis, sine benedictione et præsentia Parochi, contractu quodam civili conjuncti, mutuo consensu, dissolubili ad tempus donec se mutuo probavissent, sufficiensque inter ipsos morum animorumque sympathia, ut possent in posterum individuam vitæ societatem inire, eamque tunc firmare ac veluti consecrare per benedictionem solemnem Sacramenti Matrimonii, cum post diuturnam conversationem,

ætatis maturitatem et susceptam forte prolem, nullus de ipsorum concordia relictus sit dubitandi locus ? sin minus hoc non liceat, teneanturque baptizati, omnes istas leges adimplere, cum ante maturam ætatem, et continentiæ pariter et constantiæ conjugalis parum videantur esse capaces Barbari sive viri, sive mulieres, parum etiam Baptismi videantur esse capaces, ante probatum per multos annos matrimonium ?

Quarta, utrum liceat Sacerdotibus Missionariis propter imbecillitatem animi Barbarorum, dum ipsis Mysteria Fidei, legesque Christianas exponunt, præceptum de indissolubilitate Matrimonii reticere, per aliquot annos ; an vero teneantur illud Barbaris inculcare statim ? Et utrum qui nollent observare, a Baptismo, vel si baptizati, a cæterorum Sacramentorum perceptione removendi sint ?

Quinta, fœmina Infidelis jam ad Fidem conversa, et baptizata vult nubere, et necesse habet, quia uritur, et se continere non potest, vir autem cui nubat non reperitur nisi Infidelis. Quæritur, utrum ad eos Sacramento Matrimonii conjungendos, debeat vir Infidelis baptizari, etiamsi sit aliqua ratio timendi, ne postea in apostasiam labatur, et uxorem deserat ?

Sexta, utrum Christiana more Barbarorum Infideli maritata, debeat velle remanere semper cum suo viro Infideli, et an prohibenda sit ne illum deserat? Quo modo se gerendum erga eos, cum ad aliquam Missionem veniunt, in ea mansuri, an simul relinquendi, an separandi ?

Septima, utrum Barbaris danda sit dispensatio generalis de omnibus impedimentis dirimentibus, quæ inter eos reperiri possunt, et de quibus non sit dispensandum ?

Octava, an iis danda sit dispensatio generalis a proclamationibus Matrimonii, vulgo a publicatione Bannorum ?

Nona, quomodo se gerere debeat Missionarius erga mulieres nolentes reddere debitum, vel quia gravidæ sunt, vel quia lactant filios suos; quia si conciperent, non possent amplius nutrire, nec per se, nec per alias, et sic morerentur liberi ?

Decima, utrum instruendi sint Barbari de præcepto Communionis Eucharistiæ, et ad eam obligandi ?

Undecima, utrum iis concedenda sit dispensatio generalis ab observantia Quadragesimali, aliisve jejuniis, nec non ab abstinentia carnium Feriis sextis, et Sabbatis?

Duodecima, utrum baptizandi sint parvuli Algonquinorum, aliorumve Barbarorum? qui licet baptizati nullum fere Religionis actum exercent, sed per nemora vagantur continuo, superstitiones pristinas sequuntur; quorumque pueri cum adoleverint, imitatores redduntur: notandum tamen plerosque puerorum illorum ante pubertatem mori ob nimium frigus, famem, aliasque miserias multas, quibus sæpe in sylvis conficiuntur.

Doctorum responsio

Antequam respondeatur articulis propositis tam Latine quam Gallice conscriptis, monendum est atque id generatim dici potest, quod circa difficultates in Memoriali contentas, plures sunt Bullæ, quæ eas definierunt, aut plura Decreta Congregationis de Propaganda Fide: quare ad hæc, vel ad illas recurrendum est, ut prædictarum difficultatum solutio habeatur; si aliquæ hactenus non fuerint definitæ, consulendus est Summus Pontifex, ut ab eo circa eas decisio obtineatur; hæc enim erit majoris ponderis ac auctoritatis, quam quævis alia Theologorum responsio.

Quia tamen Theologorum resolutio utilis esse potest ad obtinendam facilius circa dubia proposita a Summo Pontifice definitionem, aperient de propositis articulis suam sententiam; atque de illis sigillatim sic censent infrascripti Doctores Sorbonici.

Ad primum. Ad majorem difficultatis elucidationem et consequenter solidiorem ejus solutionem, præmittendum est.

1. Matrimonium inter Infideles esse validum, in quantum est contractus naturalis, cujus, id est matrimonii, ratio eadem esse debet ac cæterorum contractuum.

2. Matrimonium est validum, modo non sit contractum cum impedimento jure naturali vel Divino dirimente, esto impedimentum sit dirimens jure Canonico, lex enim Ecclesiastica non astringit Infideles.

3. Primis Ecclesiæ sæculis poterat habitare conjugatus conversus cum Infideli, ita de conjugata conversa, et jam non est

licitum, etiamsi sit spes conversionis Infidelis, quia præsumitur semper periculum subversionis. Unde sequitur Christianam v. g. non posse modo contrahere cum Infideli.

4. Matrimonium inter Fidelem et Infidelem est irritum, ex more populi Christiani vim legis obtinente, inquit Bellarm, l. 1. c. 23. de Matrim. Disparitas cultus ex sola consuetudine paulatim inducta irritat matrimonia: ea consuetudo introducta est 450 abhinc annis: ab hoc tempore sine ulla controversia creditum est in Ecclesia, matrimonia illa esse nulla. Ita Vericel. de Apost. miss. tit. 12. de Matr. q. 17. n. 8.

5. Potest Summus Pontifex ex justa causa dispensare, ut Fidelis nubat Infideli, id intelligitur modo non sit aliunde periculum subversionis. Ita Bellarminus et Vericelli § 11, et revera ex Bulla Pauli V, quæ incipit, *Ut animarum saluti* 21 Junii, an. 1616, concessum est Episcopo Funiacensi in Japonia, et Superioribus Societatis Jesuitarum in regno Chinarum, ut ad decennium possint dispensare in impedimento disparitatis cultus.

Quidquid sit de illo impedimento disparitatis cultus, utrum illud ex lege aliqua positiva, aut consuetudine introductum sit, vel de tempore a quo introductæ sunt lex hujusmodi vel consuetudo, constat disparitatem cultus esse in præsentiarum impedimentum dirimens matrimonium, unde permitti potest ut mulier Christiana nubat Infideli, supposito quod nullus sit subversionis timor: illa autem permissio, seu potius dispensatio, ex dictis postulanda est a Summo Pontifice, generalis autem concedi non debet, nec indiscriminatim talis dispensatio; scilicet ut omni Fideli permissum sit contrahere matrimonium cum Barbaro non baptizato, fieri enim posset Fidelem ex ejusmodi licentia incurrere periculum subversionis, aut inductionis ad peccatum; vel sequi posset ex tali dispensatione, quod Infidelis habitet cum contumelia Creatoris.

Ad secundum. Potest mulier Fidelis in casu proposito ad alteras nuptias transire, licet cum dispensatione contraxerit cum Infideli: nam supponendum est:

1. Minus indissolubile esse matrimonium Fidelis cum Infideli, licet consummatum, quam matrimonium inter Fideles non consummatum, quod dissolvi potest ex pluribus Theologis. Sanctus

Thomas in 4 dist. 39. a. 5. ad Ium. docet matrimonium Infidelium minus esse firmum.

2. Matrimonium inter Fidelem et Infidelem, etiam cum dispensatione contractum, non esse Sacramentum, itaque, ut dictum est, non est ita firmum.

3. Dispensatio datur mulieri Christianæ ut nubat valide Infideli, quia in præsentiarum cultus disparitas est impedimentum dirimens, quod tollitur per dispensationem. Primis Ecclesiæ sæculis tale non erat impedimentum, ita ut validum tunc esset matrimonium inter Fidelem et Infidelem, et sæpe etiam licitum, ut patet exemplis pluribus Sanctarum mulierum, quæ nupserunt viris Infidelibus, qua de re consulendus est Cornelius a Lapide in I. ad Corinth. c. 7. Videndus etiam Vericelli loc. cit.

Hinc inferri potest quod idem judicandum sit de muliere Christiana nunc cum dispensatione nubente viro Infideli, ac de ea quæ sine dispensatione contrahebat prioribus Ecclesiæ sæculis cum viro Infideli. His autem temporibus quando Infidelis discedebat a muliere Fideli, hæc poterat alteri viro nubere, juxta id scribit Apostolus I. Corinth. 7, V. 13 et 15. *Si qua mulier virum habet infidelem, et hic consentit habitare cum illa, non dimittat virum. Quod si infidelis discedit, discedat.* Ergo mulier Christiana de qua agitur, licet cum dispensatione nupserit Infideli, poterit hoc discedente, ad secundas nuptias transire, cum vir discessisse præsumendus sit ex odio Religionis quam profitetur ejus uxor, nec velle amplius ad eam reverti. Innoc. III, cap. *Quanto* extra de divortiis sic loquitur : *Si enim alter conjugum Infidelium ad Fidem Catholicam convertatur, altero vel nullo modo, vel non sine blasphemia divini Nominis, vel ut eum pertrahat ad mortale peccacatum, ei cohabitare volente, qui relinquitur, ad secunda si voluerit vota transibit.* Idem habet cap. *Gaudemus* eodem tit.

Ad tertium. 1. Barbari qui Christiani sunt possunt validè nubere sine præsentia proprii Parochi, si publicatum nondum sit Concilium Tridentinum apud ipsos, impedimentum enim dirimens defectu præsentiæ proprii Parochi introductum fuit a dicto Concilio. Hinc sequitur matrimonium Barbarorum Christianorum esse nullum, si apud illos publicatúm fuit Concilium Tridentinum.

2. Abstrahendo an publicatum sit Tridentinum, necne, matrimonium mutuo consensu ac legitime contractum est indissolu-

bile ; ita ut non sit liberum Christianis alias nuptias transire : maxime vero post susceptam prolem, quamvis postea conjuges ex diuturna conversatione agnoscant, non eorum concordes animos et sympathicos. Has leges Barbarorum, de quibus in articulo proposito agitur, rejicit Ecclesia, cui omnes baptizati tenentur obedire. Matrimonium ergo nullum est, ea conditione contractum ut a se invicem discedere possent conjuges, et aliud inire, quando minus concordes eorum erunt animi.

3. Instruendi sunt Barbari antequam baptizentur circa hoc caput de indissolubilitate matrimonii, maxime post susceptam prolem. Si vero prævideatur fore ut semel conjugati post conversionem, libere et pro more renuntient priori conjugio, et aliud ineant ; non sunt admittendi ad Baptisma, quia certo agnoscit Ecclesia, matrimonii consummati vinculum esse indissolubile, nec aliud posse, vivente conjuge, matrimonium iniri.

Ad quartum. Debent Missionarii Barbaros indissolubilitatem matrimonii edocere antequam baptizentur, si periculum sit, ne post baptismum susceptum indissolubilitatem edocti, eam observaturi non sint : qui autem hujusmodi præceptum observare recusaverint, ii a Baptismo, vel si baptizati, a cæterorum Sacramentorum perceptione, et a Fidelium communione, prævia monitione arcendi sunt.

Ad quintum. Potest in casu proposito mulier illa nubere viro Infideli, si prius fiat Christianus, etiamsi sit ratio quædam timendi ne deserat Fidem et uxorem ; aliqualis enim ille timor matrimonio ineundo non obstabit, modo aliunde probabilis spes sit, maritum Fidei Christianæ non renuntiaturum, ita ut major sit ratio sperandi, quam timendi : si vero major sit ansa timendi ne vir deserat Fidem, satius est ut mulier cum dispensatione nubat Infideli, modo aliunde nullum sit periculum subversionis, aut inductionis ad peccatum ; alias debet ista mulier expectare donec alius vir reperiatur, cui nubat. Interea debet ad Deum confugere, ac uti remediis quæ prudens Confessarius præscribet, ne labatur in carnis peccatum, ac Deum graviter offendat.

Ad sextum. Matrimonium mulieris Christianæ cum Infideli nullum est, quia contractum est cum impedimento disparitatis cultus quod est dirimens. Itaque cum Missionarii accedent ad Barbaros instructionis gratia, dispensabunt super hoc impedi-

mento cum muliere, si aliunde periculo subversionis non sit exposita, ac velit de novo contrahere, ut revera debet de novo contrahere cum tali viro.

Ad septimum. Cum Infideles convertuntur ad Fidem, nulla egent dispensatione, ut stet eorum matrimonium, etiamsi contraxerint cum impedimentis jure Canonico prohibitis ; quia prohibitio canonica quoad contrahendum matrimonium non extenditur ad Infideles, quia sunt extra Ecclesiam, juxta illud Apostoli : 1. Corinth. 5. *Quid enim ad nos de his, quæ foris sunt, judicare?* Si vero sint in gradu lege Divina prohibito conjuncti, debent conversi ad Fidem separari ; quia tale matrimonium est ipso jure nullum : Infideles enim sunt subjecti legi Divinæ.

Quia igitur matrimonium inter Infideles est verum matrimonium prout institutum est in officium naturæ, nempe ad generandos et educandos liberos ; ideo si Infideles non contraxerunt in gradibus lege Divina prohibitis, legitime contraxerunt ; ac proinde si Infideles conversi ad Fidem velint habitare simul sine contumelia Creatoris et periculo inductionis ad peccatum, non sunt separandi, sed licite manent conjuncti qui ante conversionem ad Fidem matrimonium contraxerunt ; quia per Sacramentum Baptismi non solvuntur conjugia, sed crimina dimittuntur, ut habet Innoc. III. cap. Gaudemus, de Divortiis. *Ratio est*, inquit Pirrhing. L. 4, tit. 19, n. 39, de Divort. *quia matrimonium jure naturæ consistit inter infideles, et per conversionem ad Fidem, sive per professionem Fidei non tollitur jus naturæ.* Hic auctor enumerat personas inter quas jure Divino et naturali prohibitum est matrimonium etiam inter Infideles, v. g. quæ conjunctæ sunt in primo gradu lineæ rectæ, ut sunt parentes et filii, item quæ sunt conjunctæ in primo gradu consanguinitatis in linea collaterali, ut sunt fratres et sorores. Nam etiam Infideles in his gradibus conjuncti, cum ad Fidem convertuntur, sunt separandi.

De dispensationibus quæ concedi possunt Infidelibus, cum ad Fidem convertuntur, in quibus casibus dispensandum, et qua cautione, videndum est Breve Clementis IX, concessum an. 1669 Heliopolitano Episcopo, pag. 29, Constitut. Apostol. pro Missionibus Sinarum. Item videnda Bulla Pii V, an. 1571, ibid. Item consulendæ praxes quædam, ibid. pro Chinensibus, pag. 39, n. 39.

Quod nunc spectat ad difficultatem quæ superesse posset, utrum consensus Barbarorum, qui matrimonium ante Baptismum contraxerant, renovari debeat coram Parocho, vel ut vulgo dicitur, in facie Ecclesiæ, certo melius et securius esset illum consensum renovari, imo necessarium in mente Theologorum matrimonium Barbarorum virtute Baptismi non fieri Sacramentum asserentium. In mente autem aliorum qui contrarium dicunt et credunt quod eo momento quo Infideles convertuntur, et baptizantur, matrimonium quod ante Baptismum contraxerant, fieri Sacramentum, non esset necessarium renovare vel reiterare illum consensum in facie Ecclesiæ, sed solum monere Barbaros eorum obligationis.

Ad octavum. Quandoquidem Lex est Ecclesiæ, ut denunciationes, seu proclamationes Bannorum fiant antequam matrimonium contrahatur, sequitur indiscriminatim, et sine causa de iis dispensandum non esse.

Ad nonum. 1. Tenentur mulieres gravidæ secluso abortus periculo, reddere debitum maritis suis, illud exigentibus, nec posse denegare, maxime ubi est incontinentiæ periculum ; unde Missionarii hujus obligationis debent monere prædictas mulieres, cui si desint, Sacramenta ipsis deneganda sunt.

2. Si matres, dum lactant filios, concipiunt, non tenentur reddere debitum, supposito quod accidat ex eo, periculosum esse lac filiis, ita ut mors sit moraliter secutura, nec aliis modis providere possint filiis quos lactant matres gravidæ : hinc sequitur Missionarios non posse in ea hypotesi inducere conjugatas ad reddendum debitum. Fatendum autem ex usu pauperes lactare filios, nec tamen proles obire, vel graves morbos contrahere, licet hæ mulieres rem uxoriam habeant cum maritis suis. Et revera durissimum jugum esset, moraliter impossibile, ut cubantes in eodem lecto per biennium quo infantis durat lactatio, abstineant a debito conjugali, atque iterum cum mater pepererit, alio biennio abstineant ; ac proinde matrimonium pauperibus non tam remedium concupiscentiæ, quam laqueus et causa multorum peccatorum esse videretur.

3. Missionarii facile judicare non debent lac matrum gravidarum periculosum multum esse filiis quos lactant ; itaque ut plurimum monere debent hujusmodi mulieres obligationis suæ, ut supra dictum est.

Ad decimum. Cum non solum præcepto Ecclesiastico, sed etiam Divino teneantur ad sumendam Eucharistiam Fideles, sequitur Barbaros si sint baptizati, eos edocendos esse de hoc Mysterio, et præcepto accedendi ad hoc Sacramentum. Scire itaque debent in hoc Sacramento Christum verum Deum et hominem sub utraque specie contineri, et a Fidelibus vere et realiter sumi, omnesque Fideles obligari in vita, et in morte illud suscipere; ex regula enim tenemur scire ea explicite et credere, quæ suo tempore tenemur suscipere. Ita Vericelli Tract. de fide q. 6, Sect. 6.

Si agatur de Barbaris non baptizatis, ex probabiliori sententia cum non teneantur Infideles ad Eucharistiam, non sunt edocendi statim illud Mysterium, itaque de eo instructio poterit differri, non ita de cæteris articulis quos tenentur necessitate medii scire: at credere Eucharistiam, non est necessarium necessitate medii, sed tantum præcepti. Gamach. tract. de fide, pag. 513. Revera dixit Christus Dominus, *Nisi manducaveritis carnem meam*, &c., sed explicanda sunt hæc verba eo sensu quod lex Divina communicandi ponatur pro omnibus juxta naturam rei, scilicet, ut obliget omnes existentes in Ecclesia per Baptismum, non vero universaliter exponitur pro non existentibus in Ecclesia.

Deinde advertunt Theologi post Sanctum Thomam 2. 2. q. 1. tract. de fide, art. 8. ad 6. Eucharistiam non facere articulum fidei stricte sumptum distinctum ab articulis contentis in Symbolo, sed revocari posse ad articulum qui spectat omnipotentiam divinam. Unde colligunt aliqui per communem usum illius, et praxim Ecclesiæ erudiendos Fideles de ejus veritate, ac sumendi obligatione, sicut et plurium aliorum, quæ tenemur scire et observare.

Ad undecimum. Quædam præmittenda sunt ex Vericelli de Apost. Mission. q. 98. v. *Jejunium*, quæ ad rei propositæ solutionem non parum conferre possunt.

1. Constat Barbaros non teneri ad jejunium, si in locis Infidelium, jejuniorum tempore, vitæ necessaria commode haberi non possunt.

2. Paulus III, concessit ut Indi solum tenerentur ad jejunandum omnibus sextis Feriis Quadragesimæ, et Vigiliis Resurrectionis, et Natalis Christi, propter eorum novam ad Fidem conversionem, et ipsius Gentis infirmitatem, imo jejunium repu-

gnans sanitati, vel bene non quadrans officio, vel exercitio alicujus eorum, non est censendum ab Ecclesia illis præceptum. Hæc Paulus III.

3. Non sunt Gentiles noviter conversi jejuniis onerandi, ne insolitis jejuniis Gentiles a Fide retrahantur. Ita Nicolaus Papa ad Consulta Bulgarorum cap. 4. cujus hæc sunt verba, quot temporibus, vel diebus in circuitu anni, sit a carnibus abstinendum, nunc vobis qui rudes estis, et in Fide quodammodo parvuli superflue duximus exponendum.

His prænotatis, potest colligi quando generalis dispensatio concedenda sit, vel non ; seu quorum dierum, ac jejuniorum facienda sit exceptio : id enim pendet ex statu Barbarorum, locorum in quibus versantur, ex tempore a quo conversi sunt ad Fidem, ex firmitate conversionis eorumdem : id uno verbo pendet maxime ex prudenti judicio Episcopi, vel Missionariorum qui, ut supponitur, dispensandi facultatem, prout ipsis æquum visum fuerit, habent. Nec Episcopi, nec Missionarii concedere possunt dispensationem generalem non jejunandi diebus quibus solent servari jejunia in Ecclesia, nisi eam facultatem acceperint a Summo Pontifice.

Ad duodecimum. Licite possunt baptizari infantes Barbarorum in casu proposito, supposito quod major pars infantium in his plagis, decedat ante usum rationis. Hæc doctrina potest suaderi his rationibus. *Voyez la réponse à la première difficulté française.*

1. Quia majus est commodum horum infantium quam sit incommodum in periculo perversionis ; nam periculum perversionis non censetur adeo propinquum aut certum, cum fieri possit ut infantes ante usum rationis moriantur et ita esse supponitur in casu proposito.

2. Quia quamvis in aliquo futura esset vera, et formalis perversio, et sic vera et formalis injuria facta Sacramento Baptismi ex peccato apostasiæ formalis a Fide, tamen hæc injuria sine peccato in aliquibus permittitur, propter bonum majoris partis ipsorum infantium, qui decedunt ante septennium, vel in ea ætate ubi invincibiliter errabunt.

3. Quæ responsio intelligi debet, supposito quod patres libere permittant Missionariis ut filios suos baptizent, ac filiis suis ut

fiant Christiani, imo quod adsint qui eos de fide instruant cum adoleverint, ita ut per ipsos filios stet fidem in Baptismo receptam conservare. *Videnda prima propositio ex Gallicis.*

Ita censent Doctores Sorbonici, Parisiis die 10 Augusti. an. sal. 1702.

G. Fromageau,
Le Pescheux,
C. Bornat,
M. Mortier,
P. Deschamps,
Carsillier,
Delabastie,
J. Tanoarn,
Habert,
G. Bourret,
P. Girard,
De Beyne,
Guillard,
Languet de la Ville-Neuve.

DIFFICULTÉS

QUI REGARDENT LES SAUVAGES, DONT ON DEMANDE LA SOLUTION

La première. S'il est permis de baptiser tous les enfants des Sauvages Infidèles qui n'ont pas encore atteint l'âge de raison.

Pour la décision de cette question il est important de savoir qu'il y a des Contrées, où à cause du froid extrême, ou bien à cause de la grande pauvreté des Nations qui les habitent, la plus grande partie des enfants meurent avant l'âge de raison. Il y en a aussi d'autres, où les enfants pour l'ordinaire ne meurent pas comme dans les autres avant l'âge de raison.

Les raisons pour, sont 1. parce qu'on a l'expérience que si l'on ne les baptise pas tous indifféremment, on en laissera mourir une bonne partie sans Baptême, parce que leurs maisons et cabanes étant éloignées les unes des autres considérablement, surtout pendant l'hiver, un Missionnaire ne peut suffire pour aller partout.

2. Il ne tient qu'à ceux qui ne meurent point de s'instruire, et de vivre en Chrétiens, parce que les Missionnaires font ce qu'ils peuvent, et que c'est leur faute, si cela n'arrive pas.

3. Les parents ne forcent point leurs enfants en matière de Religion, il ne tient qu'à eux de s'instruire et de vivre chrétiennement.

Les raisons contre, sont :

1. La sacrée Congrégation étant consultée, si on pourrait baptiser les Chinois en les laissant avec leurs parents Infidèles, elle a déclaré qu'on ne le pouvait pas. 2. Quoique les Sauvages ne forcent point leurs enfants à suivre leurs superstitions, néanmoins ils les élèvent dedans, et les leur apprennent, et la plupart les suivent, lorsqu'ils grandissent. 3. Les enfants ne sont jamais bien instruits, parce qu'ils ne vont plus trouver le Missionnaire. 4. Il ne peut y avoir aucune marque pour distinguer les enfants qui sont baptisés d'avec ceux qui ne le sont point.

La seconde. On demande si on les doit baptiser par infusion. Comme les enfants ont peur, on se contente de mouiller la main dans de l'eau et de leur en frotter le front, ou bien de les baptiser avec une éponge.

La troisième. On demande si on doit observer les Cérémonies du Baptême dans les Missions où il n'y a pas encore d'Eglise. On n'est point en usage de faire les Onctions et les autres Cérémonies du Baptême, peut-on les omettre.

La quatrième. On demande ce que devrait faire un Missionnaire qui aurait indiscrètement baptisé tous les enfants de la Mission, dont les pères et mères seraient encore Infidèles.

La cinquième. On demande si auparavant de baptiser un adulte, on est en obligation de lui expliquer tous nos Mystères, et toute notre Loi, surtout si c'est un moribond. Cela ne ferait que le troubler. Ne suffirait-il pas de lui faire promettre que quand il sera en santé il se fera mieux instruire, pour pratiquer ce qui lui sera marqué ?

La sixième. On demande s'il est nécessaire de lui expliquer le Mystère de l'Eucharistie.

La septième. On demande si on est tellement obligé de faire faire à un adulte qu'on veut baptiser un acte de contrition ou d'attrition, qu'on ne puisse point le baptiser sans cela, quand même on lui ferait faire des actes d'amour de Dieu, et de résolution de ne plus commettre les péchés passés. Il est bien plus

aisé à un Missionnaire qui commence d'apprendre la langue, de faire faire les deux derniers actes, que le premier, parce qu'il est difficile de leur faire exprimer le motif de la douleur de leurs péchés, parce qu'ils déplaisent à Dieu, parce que Dieu est bon, parce qu'ils craignent l'Enfer, etc.

La huitième. On demande si on est obligé de donner le Saint Viatique et l'Extrême Onction aux adultes moribonds qu'on croit souvent capables du Baptême, mais non pas de la Communion, ni des autres sacrements.

La neuvième. On demande si on peut baptiser un Sauvage adulte, qui a plusieurs femmes, à qui on fait promettre de n'en avoir qu'une dans la suite, s'il revient en santé, mais qui ne voudrait pas renvoyer les autres de la maison, est-on obligé de lui faire expliquer laquelle de toutes il prendra pour femme, s'il revient en santé, ou suffit-il qu'il promette qu'il n'en aura plus qu'une, et peut-on l'absoudre en le laissant au milieu de toutes ses femmes.

La dixième. On demande si on peut baptiser un Sauvage adulte qui souffre et qui souhaite que les Médecins, ou les parents fassent de certaines cérémonies superstitieuses pour sa guérison, qui sont au moins vaines et inutiles, mais qu'on ne sait pas encore si elles sont formellement contre la Religion Chrétienne, le Missionnaire peut-il le baptiser jusqu'à ce qu'il ait découvert à fond ce que signifient ces cérémonies et à qui ils les font.

La onzième. On demande si un Missionnaire peut administrer le Baptême et les autres Sacrements à un malade à qui on a expliqué les Mystères de la Religion, qui a promis de garder les Commandements, mais que le Missionnaire est moralement certain qu'il n'a promis de les garder, que parce qu'il ne veut point le contredire, il a beaucoup de raisons de douter qu'il soit bien instruit, parce que ne sachant la langue qu'à demi, il n'a pu lui expliquer que superficiellement des Mystères fort élevés au-dessus des lumières des Sauvages ; et quoique le moribond assure les bien entendre, son extérieur et son indévotion lui persuadent que probablement il ne dit oui, que par complaisance, en sorte que si un autre venait lui dire que tout ce qu'on lui a appris sont des fables, il dirait oui de même par complaisance ;

ce qui peut venir de deux principes : le premier est qu'il ne comprend pas ce qu'on lui a dit, le second de la légèreté de son esprit, se pouvant faire que dans le moment qu'il dit oui, je le crois, je le ferai, qu'il le croie, et qu'il le veuille faire effectivement, mais que la moindre petite raison contraire le fera changer de sentiment ; il faut convenir cependant qu'un Sauvage moribond ne voudrait pas brûler dans l'autre monde en Enfer, et qu'ainsi son oui pourrait être véritable et du fond du cœur. La difficulté est de savoir s'il croit un Dieu et un Enfer, ou s'il n'écoute pas cela comme une histoire qu'on lui dit, qui peut être vraie, et peut être fausse.

La douzième. On demande si un Missionnaire, qui aurait une mission très difficile à desservir à cause de sa grande étendue, ne pourrait pas prendre le parti de régler le temps qu'il ferait sa visite en chaque endroit, comme par exemple tous les mois, et que hors le temps de sa visite il fît la résolution de n'y point aller, quand même on l'assurerait qu'un malade serait à l'extrémité, tant à cause de l'expérience journalière qu'il a que les Sauvages font venir pour la moindre indisposition, que parce que cette fatigue l'épuiserait trop et serait au-dessus de ses forces, s'il laissait mourir en ce cas-là des enfants ou des adultes sans Sacrements, pècherait-il mortellement, ou même véniellement?

La treizième. On demande si on peut dire la Messe lorsque l'on est dans ces pays éloignés, sans prendre une goutte de vin dans les deux ablutions, et si la dispense de l'Evêque peut suffire, ou bien s'il faut recourir au Saint-Siège.

La quatorzième. On demande si l'on ne peut pas baptiser un adulte grossier et stupide, comme peut être un Sauvage, en lui donnant la seule connaissance de Dieu, et de quelqu'un de ses attributs, particulièrement de sa justice rémunérative et vindicative, fondé sur ce passage de Saint Paul, *Accedentem ad Deum credere oportet, quia est, et quod sit remunerator.* D'où l'on infère qu'on peut absolument baptiser un Sauvage adulte en certain cas de nécessité pressante sans qu'il croie explicitement en Jésus-Christ.

La quinzième. On demande si un Missionnaire est obligé d'intimer aux Sauvages adultes baptisés, ou à baptiser, tous les préceptes de la Loi positive Divine, surtout ceux que l'on voit

que les Sauvages baptisés, ou qui demandent de l'être, auraient peine à se soumettre, afin que les Sauvages demeurent en sûreté de conscience, quoiqu'ils n'observent pas les préceptes qu'ils ignorent, se fondant sur cet axiome de Droit, que les Lois n'obligent point à moins qu'elles ne soient promulguées.

Le conseil de conscience soussigné estime

Quant à la première difficulté, que dans les Pays où la plus grande partie des Enfants meurent avant l'usage de raison, on peut les baptiser, parce qu'il en vient un bien pour les âmes plus considérable, que ne pourrait être la profanation du Sacrement ; de plus il n'en est pas des Infidèles de ces pays comme des autres ; dans ceux-là les pères ne forcent point leurs enfants en fait de Religion ; de sorte qu'il ne tient qu'à ces enfants, s'ils ne meurent pas avant d'avoir atteint l'âge de raison, de se faire instruire par les Missionnaires et de vivre chrétiennement après leur Baptême.

Enfin pour prévenir le danger que ces Enfants n'imitent les superstitions de leurs parents, chaque Missionnaire doit, autant qu'il pourra, charger quelque Sauvage Chrétien d'instruire celui qui est baptisé, quand il aura atteint l'usage de raison, si les parents du baptisé n'étaient point Chrétiens.

Dans les Pays plus doux et plus bénins, où il meurt peu d'enfants avant l'usage de raison, il faut pour lors leur différer le Baptême jusqu'à ce qu'ils l'aient atteint, et qu'on juge qu'ils soient en état de le recevoir, à moins qu'ils ne soient prêts de mourir, parce qu'il y a tout lieu de craindre que la profanation du Sacrement ne soit en ce cas un mal plus considérable que le bien qui en reviendrait aux âmes ; car comme on le suppose, quand ces Enfants grandissent, ils suivent ordinairement les superstitions de leurs parents.

Quand donc la sacrée Congrégation étant consultée a déclaré qu'on ne pouvait pas baptiser les Enfants des Infidèles, lorsqu'on les laisse entre les mains de leurs parents, cela doit s'entendre non de ces endroits où les Enfants meurent pour la plus grande partie, tant à cause de la rigueur du froid, que de la grande pauvreté des peuples qui habitent ces endroits, comme dans le premier cas, mais de ces autres pays, où les parents laissant moins de liberté à leurs Enfants en fait de Religion, les élèvent dans leurs superstitions auxquelles ces enfants demeurent ordinairement attachés.

A la seconde, à l'égard de l'administration du Baptême, on doit suivre le Rit, ou l'usage du Diocèse : Il n'est point nécessaire pour baptiser validement, que ce soit par infusion ; il suffit pour la validité, qu'en mouillant sa main dans l'eau, l'on en frotte ensuite le front de celui qu'on veut baptiser, ou bien l'on peut se servir d'une éponge à la même fin : Comitolus au liv. I, q. 12, de ses réponses Morales, dit qu'ayant été interrogé, si dans le cas de nécessité, où une femme après avoir trempé son doigt dans l'eau, fit ensuite le signe de la Croix sur le front d'un enfant moribond, le Baptême était bon, répondit qu'il le jugeait valide. *Percunctabatur mulier quædam, num baptizatus esset infans, quem moribundum signo Crucis impresso in fronte digito aqua madefacto. Illud mihi judicatum est integrum fuisse baptisma, si legitime formam proferente muliere, frons pueri vere in ea parte quæ tacta est, irrigata fuit.*

La règle que donnent communément les Théologiens en cette matière, c'est que comme l'ablution est la matière prochaine du Baptême, il doit y avoir de l'eau, pour par exemple, que le front soit censé lavé, en sorte qu'il ne suffit pas qu'une goutte d'eau touche seulement la partie, mais il faut que quelques gouttes d'eau succédant les unes aux autres, la touchent : *Aliquot guttæ aquæ* dit Isambert disp. 3, a. 5, de baptis. *quæ ita tangant caput, ut partes istarum guttarum ; id præstent cum aliqua sui divisione, et partium successione*, comme il se pratique quand on baptise plusieurs personnes par aspersion.

A la troisième, l'on est obligé autant comme l'on peut d'observer les Cérémonies du Baptême dans les Missions. La Congrégation *de Propag. Fide* sous Innocent X en l'année 1645, au rapport de Vericelli q. 118. §. 5. v. *baptizare*, étant interrogée si les Missionnaires de la Chine en baptisant les femmes ou les filles Chinoises, doivent observer toutes les Cérémonies du Baptême, dans la crainte qu'ils avaient que les Chinois étant fort jaloux de leurs femmes, et filles, cela ne leur donnât du scandale ; les Cardinaux répondirent, qu'il fallait observer toutes les Cérémonies du Baptême ; et instruire auparavant toutes les personnes qu'on devait baptiser, de la raison, et de la fin de ces Cérémonies pour qu'elles n'en prissent point de scandale : *utrum in prædicto regno, Ministri Evangelici pro nunc, saltem in Sacramento Baptismi, possint abstinere ab imponendo mulieribus Oleum sanctum Catechu-*

menorum, sputum in auribus, sal in ore, quia magno zelo ducuntur erga uxores, et filias, et alias mulieres, et scandalum sument ex hujusmodi actionibus, censuerunt Sacramentalia in Baptismo mulierum, esse adhibenda. Curandum ergo, ut tam salubres Ritus, et Ceremoniæ introducantur, et observentur, ut Missionarii, tali circumspectione illa ministrent, hominesque talibus instruant documentis, ut ab omni suspicione inhonestatis liberentur : la raison qu'on apporte dans cette demande, qui est qu'il n'y a point encore d'Eglise, n'est pas suffisante ; car il n'y a que la nécessité inévitable, qui dispense de ces Cérémonies : de plus la Congrégation parle absolument sans distinguer, si l'on baptise dans une Eglise ou non.

La Congrégation sous le Pape Alex. VII. le 23 mars 1656, a répondu la même chose, selon qu'il est rapporté, page 27 du livre des Constitut. Apostoliques. Il est vrai que dans le même endroit à la page 30, la Congrégation permet aux missionnaires d'omettre quelques Cérémonies du Baptême en baptisant les femmes de la Chine, et aussi de ne leur point administrer le Sacrement de l'Extrême Onction, quoiqu'elles le demandent, pour éviter, en leur accordant, le danger de la persécution : *Sacra Congregatio juxta ea quæ superius proposita sunt, censuit ex gravi necessitate posse omitti quædam Sacramentalia in Baptismate fœminarum, ac etiam posse omitti Sacramentum Extremæ-Unctionis.*

En effet dans quelques pratiques des Missionnaires de la Chine, c'est-à-dire des Dominicains, des Religieux de Saint François et des Jésuites, qui sont rapportées au même livre à la page 30, il est marqué que tous les dits Missionnaires sont convenus, à cause de la grande délicatesse des femmes Chinoises au sujet de la pudeur, jusqu'à craindre ce qui peut le moins du monde, même en apparence, y être opposé, pour ne les point éloigner d'embrasser la Religion Chrétienne, d'omettre quelques Cérémonies du Baptême, en les baptisant, et non les petites filles, *cum sexus muliebris apud Sinas, præ cæteris Orientalibus Nationibus, singularem præ se ferat pudicitiæ speciem, cui ab omni vel levi umbra metuere videtur, ne ejus rei causa a Christiana Religione suscipienda, ipsæ terreantur mulieres, vel earum consanguinei, illas ab ejus susceptione prohibeant, jam ab initio Missionis, visum fuit Patribus, in usu sacrarum Cæremoniarum aliquam adhibere circumspectam moderationem, quorum vestigiis insistentes, in sacro Baptismo con-*

ferendo, puellas tantummodo infantes, non vero mulieres adultas Oleo Catechumenorum inungimus, eadem de causa a sacro salivæ ritu abstinemus, ne suis ab infidelitate conversis, vel convertendis, horrorem nauseamque pariat.

Ces contrariétés de sentiment apparentes ou véritables font au moins voir la nécessité qu'il y a de recourir à Rome, pour apprendre ce que l'on a à faire dans le cas proposé, c'est-à-dire pour expliquer au Pape les raisons que l'on a d'omettre ces Cérémonies du Baptême, et d'en demander dispense au Saint-Siège, supposé qu'on les juge valables ; en un mot, l'on ne peut point sans dispense du Pape omettre des Cérémonies prescrites par l'Eglise, et qui y sont en usage.

A la quatrième. Si ces Enfants qui ont été baptisés, sont dans le cas marqué par la douzième des Propositions Latines, et par la première ci-devant, c'est-à-dire, que la plupart de ces Enfants meurent ordinairement avant que de parvenir à l'âge de raison et de puberté, et que d'ailleurs il n'y ait point de Décret de Rome contraire ; ce Missionnaire doit demeurer en repos. Mais parce qu'on suppose dans le cas dont il s'agit, que ce Missionnaire a baptisé indiscrètement tous les Enfants de la Mission, l'on répond que si ce Missionnaire les a baptisés sans considérer s'ils apostasieraient, ou non, ou bien s'il les a baptisés étant en âge de raison, sans qu'ils aient demandé le Baptême, ou sans les avoir instruits auparavant, il a péché grièvement dans l'un et dans l'autre de ces cas, il doit en faire pénitence conformément à ce que son Evêque lui prescrira, ou ce qu'un Confesseur prudent et éclairé lui marquera ; il doit veiller autant qu'il pourra sur la conduite de ces Enfants, en prenant un soin extraordinaire d'eux, s'il y a lieu de le faire.

A la cinquième, l'on est obligé d'expliquer tous les Mystères de notre Religion à un Adulte avant que de le baptiser, c'est-à-dire tout ce qu'il est obligé de croire de nécessité de moyen, comme l'unité d'un Dieu en trois Personnes, le Mystère de notre Rédemption, qu'il y a une autre vie éternelle pour récompenser les bons, et où pareillement les méchants seront punis : l'on doit encore l'instruire de ce qu'il doit croire de nécessité de précepte, comme de ce qui est dans le symbole : qu'il y a sept Sacrements, particulièrement, ce que c'est que le Baptême, la Pénitence, l'Eucharistie ; il doit encore être instruit de ce qui est dans le

Décalogue, et des Commandements de l'Eglise. L'on peut voir sur tout cela Gamaches dans son Traité de la Foi c. 16, qui prétend que c'est l'opinion commune des Théologiens à l'égard des autres Articles de la Foi, il suffit qu'un Adulte les croie en général.

Si celui qu'on doit baptiser est moribond, l'on doit au moins lui faire produire un acte de foi explicite et distinct sur ce qu'il doit croire de nécessité de moyen, et en général sur les autres articles de la foi, supposé qu'on ne puisse point les lui expliquer : Gamaches même croit dans son Traité du Baptême, q. 65, c. 3, pag. 291, que dans le cas d'une mort prochaine, et qui ne souffre point de délai, l'on pourrait sans autre instruction donner le Baptême à un malade dans cet état, qui l'ayant demandé aurait perdu la raison aussitôt : voici les paroles de cet Auteur, parlant du Baptême d'un Adulte : *Requiritur sufficiens doctrinæ Catholicæ notitia antequam admittatur ad Baptisma, nisi forte in angustiis mortis peteret Baptismum, nec tamen moram ullam pateretur ; aut denique petito Baptismo repente obmutesceret, ac privaretur usu rationis.* Vericelli est aussi de ce sentiment, et rapporte plusieurs Théologiens qui le soutiennent, q. 120. Quoiqu'il en soit du sentiment de cet Auteur, l'on conclut que dans le cas de l'exposé, il faut faire produire à ce moribond un Acte de foi explicite de ce qu'il doit croire de nécessité de moyen, et à l'égard des autres articles, il suffit qu'il produise un Acte de foi en général, si l'on ne peut autrement, en lui faisant néanmoins promettre qu'il se fera mieux instruire lorsqu'il aura recouvré sa santé, et qu'il pratiquera ce qui lui sera marqué.

A la sixième, il paraît parce qu'il vient d'être dit, que l'Eucharistie n'est point un des Mystères de la première classe et des principaux en tant que Sacrement, qu'on soit obligé de savoir, et de croire de nécessité de moyen, mais seulement de précepte ; l'on en peut différer l'explication lorsqu'on le croit à propos pour des raisons considérables, et prendre un temps favorable pour en instruire un Adulte, ce qui est encore plus vrai à l'égard d'un moribond : l'Acte de foi en général qu'on lui fera produire enfermera la créance de ce Mystère, comme de tous les autres, dont on n'aura pas le loisir de l'instruire.

A la septième, les Théologiens après le Concile de Trente, Sess. 6. c. 6. veulent qu'entre les dispositions qui doivent précéder le Baptême des Adultes, ceux-ci doivent avoir quelque haine,

et détestation de leurs péchés, qui est la pénitence dans laquelle on doit être avant que de recevoir le Baptême : *Moventur adversus peccata per odium aliquod et detestationem* (ce sont les paroles du Concile) *hoc est per eam pœnitentiam quam ante Baptismum agi oportet.* En un mot on doit avoir une douleur formelle de ses péchés avant que de recevoir le Baptême. L'on peut voir ce qu'en dit Sylvius parlant de ce Sacrement q. 48. a. 4. Ce même Auteur sur la question 86. art. 2. q. 1, où il traite de la Pénitence, dit que quoique la contrition formelle soit nécessaire pour obtenir la rémission de ses péchés, il y a néanmoins des Cas où un acte d'amour de Dieu suffirait ; et en effet l'acte d'amour de Dieu enferme virtuellement l'acte de contrition et de douleur de ses péchés.

Or il semble que le Missionnaire dont il s'agit dans cette demande est dans un de ces cas d'exception, puisqu'il ne peut faire produire aux Barbares un acte de douleur de leurs péchés, et qu'il peut seulement leur faire produire un acte d'amour de Dieu. Il s'ensuit donc qu'un Missionnaire peut s'en contenter avant que de les baptiser, dans le cas seulement où il ne pourrait pas leur différer le Baptême ; mais pour le plus sûr il faudrait faire comprendre aux adultes qu'il faut être marri d'avoir fait des choses, qui déplaisent à ce grand Dieu qu'ils aiment de tout leur cœur.

A la huitième. Vericelli tit. 8, *de l'Eucharistie* q. 141. n. 2. prouve par Saint Thomas qu'on doit admettre une personne qui n'a qu'une demi-raison à la sainte Communion, pourvu qu'elle fasse paraître quelque dévotion envers ce Sacrement. Les Théologiens que cet Auteur cite, veulent que ce ne soit qu'à la mort, ou à Pâques (hors de là, rarement) qu'on doit communier ces sortes de personnes, supposé que d'ailleurs il n'y ait aucun danger d'irrévérence, et qu'elles puissent discerner ce Pain qui est céleste et spirituel, de l'autre qui est commun. L'on peut inférer de ceci que pourvu qu'un moribond fasse paraître de la dévotion pour ce Sacrement et qu'il n'y ait point d'un autre côté d'inconvénient considérable, on ne doit point lui refuser l'Eucharistie, et encore moins l'Extrême-Onction, d'autant plus que ces Sacrements peuvent en quelque cas, que les Théologiens marquent, produire la première grâce, ce qui peut être d'un grand secours pour un moribond.

L'on devrait expliquer davantage cette incapacité dont il est parlé dans l'exposé, qui rend cet adulte moribond incapable de ces Sacrements, quoiqu'il ne le soit point du Baptême : car selon quelques pratiques des Missionnaires de la Chine qui sont rapportées dans le livre des Constitutions Apostoliques pag. 33. n. 157, il y est marqué que dans le temps de Pâques, et à l'article de la mort, l'on ne doit point demander ce que l'on pourrait exiger à la rigueur touchant les dispositions nécessaires à l'Eucharistie : *Paschali tempore propter præceptum, et in mortis periculo propter necessitatem non sunt exigendæ cum rigore omnes dispositiones necessariæ, sed sufficit conscientiæ puritas per Pœnitentiæ sacramentum, et ut discernat Neophytus cibum spiritalem a corporali, cognoscendo, et credendo in sacra hostia realem Christi Domini præsentiam.*

A la neuvième. Il suffit que dans un état où est un Sauvage qui est moribond, comme on le suppose, et n'ayant pas par conséquent sa raison bien libre, selon qu'il arrive assez souvent aux personnes qui sont à la mort, il promette qu'il ne retiendra qu'une de ses femmes pour être sa légitime et unique, sans lui parler de celle qu'il veut retenir, dans l'espérance que quand il sera revenu en santé, on écartera toutes ces femmes pour n'en avoir qu'une ; car comme il n'y a pas lieu de craindre, selon qu'on le suppose, que dans l'état où est ce moribond que la multiplicité de ces femmes lui soit une occasion d'offenser Dieu, il paraît être de la prudence de ne pas descendre dans un si grand détail à l'égard de ce moribond, puisque cela pourrait peut-être l'indisposer et le mettre dans un état où il ne voudrait plus recevoir le Baptême, ce qui serait cause de sa damnation. Que si sa maladie lui laissait toute sa raison, de savoir si en ce cas on doit l'obliger de renvoyer ses femmes avant que de lui donner le Baptême, c'est à la prudence du Missionnaire de juger si la présence de ces femmes lui est une occasion prochaine de péché ou non.

Le Missionnaire peut remarquer une chose, qui peut servir à la conduite qu'il doit tenir en cette occasion, que Clément IX, dans son Décret du 13 Juin 1669, lequel est rapporté dans le livre des Constitutions Apostoliques pag. 31, donne pouvoir à Monsieur l'Evêque d'Héliopolis Vicaire Apostolique dans le Tonquin de dispenser les Infidèles, et les Gentils convertis, pour retenir à leur choix celle des femmes qu'ils avaient avant leur Baptême, si elle se convertit pareillement, à moins que la pre-

mière avec laquelle ils ont contracté, ne voulût se faire Chrétienne : *Dispensandi cum Gentilibus et Infidelibus, ut post conversionem et Baptismum, quam ex illis maluerint, si etiam illa fidelis fiat, retinere possint, nisi prima voluerit converti.*

Pie V dans son Décret du 2 Août 1571, donné en faveur des Indiens, rapporté dans livre cité pag. 1, qui commence par ces paroles, *Romani Pontificis æqua ac circumspecta prudentia, etc.* avait ordonné auparavant que les Indiens qui sont ou qui seront baptisés, pourraient retenir pour femme légitime celle qui serait baptisée avec eux, et renvoyer les autres, en sorte qu'il y ait en ce cas un véritable mariage entr'eux : *Volentes ut Indi, sicut præfertur baptizati, et in futurum baptizandi, cum uxore quæ cum ipsis fuerit baptizata, et baptizabitur, remanere valeant tanquam cum uxore legitima, aliis dimissis, auctoritate Apostolica, tenore præsentium declaramus Matrimonium ejusmodi inter eos consistere.* Pie V ne dit point en cet endroit que l'Infidèle converti sera absolument obligé de retenir sa première femme plutôt qu'une autre.

Ce qui a été dit ci-dessus suppose que ces Infidèles se marient d'un mariage absolu, c'est-à-dire dans le dessein de ne point se quitter, et non pas d'un mariage conditionnel, de se quitter quand ils ne pourront bien vivre ensemble ; car en ce dernier cas, comme ce ne serait pas un véritable mariage, mais un concubinage, ils pourraient choisir celle des femmes qu'ils voudraient, en préférant néanmoins selon l'intention des Papes celle qui se convertirait.

A la dixième, le Missionnaire ne doit point baptiser ce Sauvage sans avoir examiné auparavant, si ces Cérémonies sont superstitieuses, ou non : si après cet examen, il trouve qu'elles soient superstitieuses, il ne doit point le baptiser ; dans le doute même si elles sont superstitieuses, on ne doit point lui administrer ce Sacrement, car l'on peut dire en général, que s'il n'est point permis de faire une chose qu'on doute être péché mortel, parce qu'on se met en danger d'offenser Dieu notablement : de même si la superstition est de soi péché mortel, l'on ne doit point administrer un Sacrement à une personne qu'on voit attachée à une chose qu'on doute être superstitieuse ; parce qu'on l'exposerait à faire un sacrilège, et le Ministre de ce Sacrement pècherait d'un autre côté ; mais pour expliquer ceci davantage.

Il faut remarquer que la Superstition est un culte vicieux par lequel on honore une créature comme une Divinité, ou le vrai Dieu d'un culte qui ne lui convient point : il y a péché mortel dans le premier, selon Tolet, t. 4. c. 14. et 16, le second ne l'est pas toujours : il y a une espèce de Superstition qui consiste dans de vaines observances de moyens qui n'ont aucune vertu naturelle, ni aucune proportion, pour produire les effets pour lesquels on emploie ces moyens ; pour lors ces vaines observances sont censées renfermer ordinairement une tacite invocation du Démon ; car c'est une règle générale que les Théologiens donnent après Saint Thomas 2a. 2æ. q. 96. que quand une cause dont on se sert n'a point de vertu naturelle pour produire un effet, c'est une Superstition qui enferme un pacte tacite avec le Démon : *Quotiescumque causa adhibita* dit Sanchès I. 2. cap. 4. n. 44. *nequit effectum naturaliter producere, est Superstitio, et ad tacitum cum Dæmone pactum pertinet, hancque reddit D. Thomas rationem, quod talis causa non adhibeatur tanquam causa, utpote quæ naturaliter eum effectum producere non valeat, et proinde necessarium est eam adhiberi ut signum, non divinum, quia non est Sacramentum, nec Sacramentale, ergo ut signum pacti cum Dæmone.*

Or les cérémonies qu'on fait pour la guérison de ce malade ne paraissent point avoir de vertu naturelle pour produire cet effet, elles sont donc superstitieuses, et ce sont de vaines observances qui renferment un pacte tacite avec le Démon. Le Missionnaire en question n'a donc point lieu d'en douter, et quand il en douterait, selon un autre principe, l'on ne peut point se servir d'un remède superstitieux, ni le permettre, quand on doute qu'il y a une invocation tacite du Démon. *Non est licitum uti remedio superstitioso*, dit Lessius I. 2. c. 44 et 46, *de quo dubium est, an contineat tacitam Dæmonis invocationem.* Il en rend la raison, car on s'exposerait à un danger manifeste de commettre une superstition : *hoc enim est se exponere manifesto periculo superstitionis.* Ce Théologien raisonne apparemment sur ce principe communément reçu, qui n'est pas seulement un conseil, mais un précepte : *In dubiis tutior pars est eligenda*, comme le prouve Gonzalez Général des Jésuites dans son Traité sur la probabilité disp. 7, § 9.

Cela supposé, l'on répond que soit que ces Cérémonies soient superstitieuses, soit qu'on en doute, le Missionnaire ne doit point baptiser ce Sauvage, même moribond, s'il ne peut pas le détourner

de ces sortes de cérémonies qu'il souhaite qu'on fasse, et qu'il regarde comme pouvant être la cause de sa guérison.

A la onzième. Pour baptiser un adulte il faut qu'il soit instruit, et qu'il connaisse l'obligation qu'il contracte par son Baptême, et la soumission qu'il doit avoir pour l'Eglise ; autrement il n'est pas censé consentir librement, et prudemment embrasser la Foi ; c'est pourquoi selon la loi naturelle, Divine et Ecclésiastique, l'on doit être Catéchumène avant que d'être baptisé, c'est-à-dire Fidèle, *ex præcepto naturali, Divino, et Ecclesiastico*, dit Vericelli q. 119, tract. 6, de Bapt. n. 8, *Instructio debet præcedere baptismum, quia baptizandus debet deliberate et prudenter consentire in professionem fidei, quam per baptismum profitetur, et in subjectionem Ecclesiæ, cui tunc obligatur, et subjicitur, ignorans autem præcipuos fidei articulos et Ecclesiæ præcepta nequit prudenter et deliberate consentire, quare, etc.*

Il suit de ce raisonnement, que quand on instruit un Infidèle, et qu'on est moralement certain qu'il n'a promis de garder les Commandements que l'Eglise Catholique enseigne, que parce qu'il ne veut point contredire le Missionnaire, il n'a point promis sérieusement de se soumettre à Dieu et à l'Eglise, par conséquent il est hors d'état de recevoir le Baptême.

Si l'on doute que ce moribond soit suffisamment instruit, et qu'on doute qu'il promette sérieusement et fermement ce qu'il promet en cet état d'extrémité, on peut néanmoins lui administrer le saint Baptême, car il vaut mieux hasarder un Sacrement dans l'état où est cet Infidèle, que de hasarder la perte de son salut, puisqu'on ne peut pas lui différer le Baptême, pour connaître plus certainement sa disposition, et pour l'instruire davantage. En effet, comme dit Lessius l. 2, *c.* 26, *dubit.* 4, dans le doute qui regarde les personnes on doit ordinairement juger en leur faveur, et croire qu'elles parlent sincèrement : *Dubia de personis sunt in meliorem partem interpretanda.* C'est la différence qu'il y a entre les doutes qui regardent les choses, *dubia de rebus non sunt in meliorem partem interpretanda.* Ce Théologien en apporte la raison : *quia in judicio rerum id agitur unum, ut attingatur veritas nec timetur ne cuiquam injuria inferatur, in judicio personarum, ita quæritur veritas, ut maxime cavendum sit ne proximo injuria irrogetur, et de possessione famæ in re dubia depellatur. Præsumitur idoneus nisi aliud in contrarium ostendatur*, c. *dudum.* Extra, de præsumpt.

A la douzième. Supposé que ce Missionnaire ne pût pas sans succomber bientôt, et être hors d'état de remplir les devoirs de sa Mission dans les endroits dont on l'a chargé, pour lors il ne pècherait pas s'il refusait, pour suivre l'ordre qu'il s'est prescrit, et qui est marqué dans cette demande, d'aller voir un malade, quand même on viendrait lui dire que ce malade est à l'extrémité, et qu'ensuite il mourût sans assistance ; car 1. les cas extraordinaires dans la conduite de la vie sont censés des effets par accident, dont l'on n'est point responsable, parce qu'on est censé les ignorer, et n'avoir dû les prévoir : or la mort d'un Sauvage qui mourrait sans Sacrement, serait réputée un cas extraordinaire par rapport à ce Missionnaire, vu que par l'expérience qu'on a, ces Sauvages viennent avertir un Missionnaire pour la moindre indisposition, d'où il suit que ce Missionnaire ne serait point coupable de la mort de ce Sauvage. 2. Ce Missionnaire, en suivant l'ordre qu'il s'est prescrit dans sa Mission, il se conserve pour le général et pour le bien public ; ce qui est permis de faire aux dépens du bien de quelques particuliers, principalement quand il y a lieu de craindre que l'endroit de cette Mission ne fût abandonné, si le Missionnaire essuyant de trop grandes fatigues venait à mourir, et qu'on ne pût pas en substituer un autre.

Si néanmoins, en interrogeant celui qui viendrait avertir le Missionnaire, il y avait lieu de croire que cet adulte ou cet enfant mourrait sans Sacrement, le Missionnaire devrait en ce cas passer par-dessus l'ordre qu'il s'est prescrit ; car quand le raisonnement ci-dessus serait vrai dans la spéculative, il parait bien dur dans la pratique, qu'un Missionnaire pouvant empêcher la damnation d'une personne qui est à l'extrémité qui le demande, ne pouvant d'ailleurs recourir à d'autres, il l'abandonne, et qu'ainsi ce mourant soit damné : un Missionnaire au contraire y allant devrait espérer que Dieu le conserverait dans ce travail extraordinaire, et la Mission pareillement en cet endroit, comme étant son œuvre, et qu'on n'entreprend que pour sa gloire. D'où l'on conclut qu'un Missionnaire devrait en ce dernier cas aller à cet adulte, ou à cet enfant, pour le secourir.

A la treizième, l'on répond qu'il faut recourir au Pape pour obtenir cette dispense ; c'est le sentiment de Gavantus p. 2, tit. 10, des Rubriques : *Nec abstineri debent sine vino purificare calicem*,

Papa inconsulto ex Romana praxi. Le Pape Innocent III, *cap. ex parte, de celeb. Miss.* ordonne qu'on fera la purification avec du vin. C'est une coutume générale de l'Eglise, dont l'Evêque par conséquent ne saurait dispenser. En effet les Missionnaires de la Chine, du Tonquin, et de la Cochinchine recoururent au Saint-Siège pour en avoir dispense, laquelle leur fut accordée par la sacrée Congrégation le 13 Janvier 1665, en ces termes, qui sont rapportés dans le livre des Constitutions Apostoliques p. 1. *Petente tam suo quam aliorum Missionariorum et aliorum Vicariorum Apostolicorum nomine, an Sacerdotes in China Cochinchina, et Tunquino attenta penuria vini in dictis Regnis possent ad manuum calicisque purificationem inter Missarum solemnia, uti dumtaxat aqua, non commixto vino, et humiliter petenti dictam licentiam, sacra Congregatio affirmative respondendo benigne concessit.*

A la quatorzième et quinzième difficulté, l'on répond qu'il ne suffit pas à un homme pour être sauvé d'avoir la connaissance de Dieu et de ses divins attributs, entr'autres de sa justice rémunérative et vindicative, il est nécessaire qu'il croie encore explicitement et de nécessité de moyen le Mystère de l'Incarnation, par le moyen duquel Jésus-Christ nous a rachetés de nos péchés : et quant aux articles contenus dans le Symbole et dans le Décalogue, il doit les croire explicitement, et les savoir. Comme ces articles ne sont que de nécessité de précepte, il peut y avoir des cas où l'ignorance de bonne foi pourrait excuser ; et par conséquent une personne pourrait être sauvée sans les savoir, et sans en faire un acte de foi explicite, un acte de foi en général suffirait. Ce que l'on apporte du chap. 11, v. 6, de l'Epître aux Hébreux, *accedentem ad Deum credere oportet quia est, et quod inquirentibus se remunerator sit*, montre bien qu'avant la venue de Notre-Seigneur il était nécessaire de nécessité de moyen pour être sauvé, de croire distinctement qu'il y a un Dieu, une autre vie où il punit les méchants, et récompense les bons, la foi implicite à un Rédempteur étant pour lors suffisante ; mais non pas que cela suffise depuis l'Incarnation. L'on peut voir ce qu'en dit Vericelli *tract.* 1, q. 4, *sect.* 4. touchant la foi et la créance des Mystères de l'Incarnation et Rédemption, *et qu.* 6, *sect.* 47. A l'égard du mystère de la Trinité, on doit le croire explicitement, de nécessité de moyen, et de précepte, comme dit Gamaches dans son traité de la Foi *q.* 2, *pag.* 511.

L'on est donc obligé d'intimer aux Sauvages qui se présentent pour être baptisés, tous les préceptes de la Loi Divine, comme il a été dit ci-dessus n. 5, excepté le péril de mort, dans lequel on peut différer de les instruire parfaitement, promettant de s'en faire instruire au plus tôt, et de les observer.

Délibéré à Paris par les Docteurs de Sorbonne le 10 d'août 1702.

G. Fromageau,
I. Tanoarn,
Habert,
M. Mortier,
P. Girard,
P. Deschamps,
Carsillier,
Le Pescheux,
C. Bornat,
Prevost,
Ph. de la Coste,
Guillard,
Languet de la Villeneuve.

CIRCULAIRE

PAR LAQUELLE MGR DE S. VALIER DEMANDE DES PRIÈRES POUR OBTENIR SON RETOUR AU CANADA

JEAN, par la grâce de Dieu et du Saint-Siège Apostolique, Evêque de Québec.

A nos très chers Frères en Notre Seigneur les Curés et Missionnaires de notre Diocèse, Salut et Bénédiction en Notre Seigneur.

Après avoir adoré les desseins de Dieu sur nous, Nos très chers Frères, nous être amoureusement soumis à ses ordres sur la séparation où il nous met de vous, et d'une Eglise à laquelle il nous a si étroitement lié que la mort seule pourra en rompre le lien, nous croyons ne pouvoir nous dispenser de vous écrire cette lettre circulaire pour vous demander vos prières au Saint Sacrifice, pour presser Dieu le Père de toute miséricorde, et son Fils Jésus-Christ, de nous fournir bientôt un moyen d'aller à vous, nous parlons ainsi, nos très chers Frères, parce que l'amour que Dieu a mis dans notre cœur pour vous, nous presse fortement, et nous fait penser que nous ne pourrons jamais être assez tôt réuni à vous. Après avoir été séparé de vous pendant quatre années, et d'un troupeau fidèle que vous conduisez, pour lequel Dieu nous a donné une tendresse si paternelle, nous pensions avec confiance qu'il agréerait que nous nous réunissions à lui à la fin de l'année

passée, mais sa volonté n'a pas été telle quoiqu'elle soit toujours sainte et droite, il a voulu au contraire nous conduire en Angleterre pour nous y faire passer les mois et les années que la Providence a déterminés pour notre châtiment ou pour notre épreuve ; c'est de ce lieu de captivité d'où nous vous écrivons, nos très chers Frères, qui coopérez avec nous au même ministère, étant chargés en commun de la sanctification de ce vaste Diocèse, nous devons contribuer de notre mieux à faire réussir un aussi grand et si saint Ouvrage ; ne pouvant le faire par nos travaux, et les visites que nous nous proposions de faire, puisque Dieu ne l'agrée pas, nous serons au moins fidèle à y contribuer autant qu'il nous sera possible par nos prières les plus ferventes que nous continuerons de répandre tous les jours en la présence de Celui qui connaît le fond des cœurs, et les désirs ardents qu'il y met lui-même. C'est à vous, mes très chers Frères à suppléer au reste, et à si bien faire par vos soins, que l'ennemi commun des hommes ne trouve rien à perdre ni à gâter ; nous espérons cela de vos soins,et de votre vigilance. Nous souhaitons d'un grand cœur que Dieu qui ne se laisse pas vaincre en libéralité vous fasse part de plus en plus de l'abondance de ses grâces et de ses miséricordes, et vous fasse connaître quelque partie de cette affection paternelle qu'il me donne pour vous, et pour nos très chers enfants, les habitants de vos paroisses.

A lui soit honneur et gloire, présentement et dans tous les siècles. Fait à Farnhaam, en Angleterre, lieu de notre captivité, le 3 Février 1703.

JEAN, Evêque de Québec.

LETTRE PASTORALE

TOUCHANT LA RÉSOLUTION DE PLUSIEURS DIFFICULTÉS QUI CONCERNENT LES MISSIONS DES SAUVAGES

JEAN, par la miséricorde de Dieu et la grâce du Saint-Siège Apostolique, Evêque de Québec.

A tous les Missionnaires des Sauvages, Séculiers et Réguliers, répandus en différents endroits de notre Diocèse ; particulière-

ment aux plus éloignés qui travaillent aux Outaouais, Illinois, et à ceux qui sont le long et à côté du fleuve de Mississipi, et dans le pays d'Acadie ; Salut et Bénédiction en Notre-Seigneur.

Nous vous fîmes connaître, Mes Très Chers Frères, par notre Ordonnance du 20 d'août 1702, combien nous désirions dans ceux que Dieu appelle avec Nous à la sanctification des peuples, l'uniformité de sentiments et de conduite. C'a été pour la procurer au Diocèse, dont Dieu nous a donné le soin, que Nous avons fait dresser le recueil des décisions sur les difficultés qui concernent les Missions des Sauvages, que nous avons mises à la fin du Rituel que Nous vous avons envoyé. Le voyage que Nous avons fait à Rome pour les affaires de notre Diocèse, Nous a donné lieu de consulter le Saint-Siège sur les mêmes difficultés. Nous venons d'en recevoir avec beaucoup de joie les résolutions. Nous vous les envoyons ces résolutions, afin qu'elles servent de règles à tous les Prêtres Missionnaires, Séculiers et Réguliers, qui sont appliqués aux Missions des Sauvages.

Nous espérons, Mes Très Chers Frères, que vous les recevrez non-seulement avec respect, mais que vous y conformerez votre conduite. Nous aurons par là la consolation de vous voir travailler tous dans le même esprit et le même cœur au salut des peuples. Il n'y aura plus de division et de partage. Tout se fera dans cette unité que l'Apôtre Saint Paul a tant recommandée, laquelle produit, nourit et soutient tout le bien que des Missionnaires zélés pour le salut des âmes peuvent faire ; au lieu que la division et le partage des sentiments met parmi les Ouvriers Evangéliques un feu étranger qui les dévore, et les anime tellement les uns contre les autres, qu'ils deviennent souvent des pierres de scandale. C'est pourquoi Nous vous conjurons par les entrailles de la miséricorde de Jésus-Christ, de persévérer tous dans un même esprit de charité et de renouveler votre zèle pour ces vastes régions, qui vous présentent des peuples infinis, que vous pouvez appeler à la connaissance du vrai Dieu dans un esprit de paix. Nous vous la souhaitons de tout notre cœur, et prions le Dieu de la paix de l'accorder à tous ceux qui le craignent.

Donné à Paris, où nous sommes encore retenu pour le bien de notre Diocèse, ce 6 octobre 1703.

JEAN, Evêque de Québec.

DIFFICULTATES

SEU QUÆSITA PROPOSITA A R. R. D. D. EPISCOPO QUEBECENSI SACRÆ CONGREGATIONI DE PROPAGANDA FIDE, ET AB EADEM REMISSA AD SACRAM CONGREGATIONEM SANCTI OFFICII, A QUA MATURE OMNIBUS EXAMINATIS AC PERPENSIS, FUERUNT RESOLUTA, PROUT INFRA

Prima Difficultas

Quæritur utrum baptizare liceat Infidelium seu Barbarorum liberos, qui rationis usum nondum attigerunt, præsertim Algonquinorum, aliorumque Barbarorum, qui licet baptizati, nullum fere nostræ Religionis actum exercent, sed per nemora continuo vagantur, superstitiones pristinas sequuntur, quorumque liberi, cum adoleverint, imitatores fiunt ?

Resolutio

Non licere, si sint filii Infidelium, et in potestate eorum relinquendi ; secluso tamen mortis imminentis periculo. Licere vero, si sint filii Barbarorum baptizatorum; curandum tamen per Missionarios, ac per ipsosmet ipsorum parentes, ut cum ad annos discretionis pervenerint, a se, vel ab aliis instruantur, præsertim si in illis regionibus non prævideatur in promptu suo tempore adfuturos Ministros Evangelicos, qui in hoc parentum commode possint supplere defectum.

Secunda Difficultas

Quæritur num baptizandi sint infusione? cum enim infantes expavescant, Missionarii quidam solent manum aqua intinctam fronti eorum applicare, vel spongia utuntur.

Resolutio

Non esse immutandum Ecclesiæ ritum.

Tertia Difficultas

Quæritur utrum observandæ sint Baptismi cœremoniæ in illis Missionibus, in quibus nullæ adhuc reperiuntur ecclesiæ, vel in quibus usus non invaluit adhibendi unctiones, aliasque cœremonias Baptismi, an omitti possint?

Resolutio

Non esse omittendas; imo curandum, ut ubi non invaluit eorum usus, introducatur.

Quarta Difficultas

Quæritur quid faciendum incumbat Missionario, qui imprudenter et inconsiderate baptizasset omnes Missionis suæ infantes, quorum patres et matres adhuc Infideles essent ?

Resolutio

Teneri per se, vel per alios, quantum fieri potest, instruere filios Infidelium imprudenter et inconsiderate baptizatos, cum ad usum rationis pervenerint, monitis etiam cæteris Missionariis, imo et Episcopo quatenus opus fuerit.

Quinta Difficultas

Quæritur utrum antequam adulto conferatur Baptisma, Minister teneatur ei explicare omnia fidei nostræ Mysteria, præsertim si est moribundus, quia hoc perturbaret mentem illius? An non sufficeret, si moribundus promitteret fore ut, ubi e morbo convalescet, instruendum se curet, ut in praxim redigat, quod ei præscriptum fuerit ?

Resolutio

Non sufficere promissionem, sed Missionarium teneri adulto etiam moribundo, qui incapax omnino non sit, explicare mysteria fidei, quæ sunt necessaria necessitate medii, ut sunt præcipue Mysteria Trinitatis et Incarnationis.

Sexta Difficultas

Quæritur an sit necessarium, ut ei explicetur Eucharistiæ mysterium ?

Resolutio

Quoad adultos extra mortis periculum, per se loquendo teneri, nisi tale in contrarium urgeat motivum, ut expediens prudenti Missionario judicetur dilatio post Baptismum.

Quoad moribundum pariter teneri, nisi vel tempus non suppetat, vel tanta prævideatur in eo animi perturbatio, ut a susceptione Baptismi distrahere valeat.

Septima Difficultas

Quæritur utrum Missionarius ita teneatur baptizandum adultum ad contritionis, seu attritionis actum impellere, ut omisso contritionis vel attritionis actu, jure illum baptizare non possit, etiam si Missionarius instrueret eum, tam ad eliciendum actum amoris Dei, quam actum resolutionis, seu propositi non reiterare peccata commissa: multo facilius est Missionario, qui discit linguam Barbarorum, instruere Barbaros, ut duos postremos actus eliciant, quam primos; difficilius enim est facere illos exprimere motivum doloris de peccatis commissis: quia Deo displicent infinite et quia infinite bonus est, et quia peccatum meretur infernum?

Resolutio

Teneri Missionarium inducere baptizandum adultum ad eliciendum actum contritionis vel attritionis.

Octava Difficultas

Quæritur utrum conferendum sit Viaticum, aut Extrema Unctio moribundis adultis, quos Baptismi capaces aliquando credimus, non autem Communionis, aliorumque Sacramentorum?

Resolutio

Non esse administrandum Viaticum Neophyto moribundo, nisi saltem discernat cibum spiritualem a corporali, cognoscendo et credendo in Sacra Hostia præsentiam Christi Domini.

Non esse pariter conferendum Sacramentum Extremæ Unctionis Neophyto moribundo, quem Missionarius capacem Baptismi credidit, nisi saltem idem habeat aliquam intentionem recipiendi Sacram Unctionem in beneficium animæ pro mortis tempore ordinatam.

Nona Difficultas

Quæritur utrum baptizari possit Barbarus adultus morti proximus, qui plures secum habens mulieres, pollicetur se nonnisi unam servaturum, si pristinæ sanitati restituatur; sed qui non vult dimittere alias; an teneatur Missionarius compellere et insistere, ut barbarus dicat quam ex omnibus fœminam electurus sit in

conjugem ? vel utrum sufficiat Barbarum promittere se non nisi unam habiturum ?

Resolutio

Non licere, si ex illis mulieribus una sit uxor legitima, et cæteræ concubinæ, nisi prius ejectis concubinis.

Si vero habuerit omnes tanquam legitimas uxores, pariter non licere, nisi ejectis omnibus, præter primam, si cum ea valide contraxerit, et velit secum cohabitare absque Creatoris injuria.

Si tamen, vel omnes simul, et unico actu acceperit in uxores, vel omnes habeat ut concubinas, non licere, nisi ejectis omnibus ante susceptionem Baptismi.

Decima Difficultas

Quæritur an possit baptizari Barbarus adultus, qui permittit, imo qui desiderat, ut Medici, et parentes adhibeant certas cœremonias superstitiosas ad sanitatem procurandam, quæ ad minimum vanæ sunt et inutiles, sed adhuc ignoratur utrum absolute sint contra Religionem Catholicam ? Quæritur autem num Missionarius illum baptizare possit antequam certo sciat quid significent tales cœremoniæ, et cui dirigantur ?

Resolutio

Stante certitudine, quod cœremoniæ illæ ad minimum sint vanæ et inutiles ; et sub dubio, an sint contra Religionem Catholicam, non licere.

Undecima Difficultas

Quæritur an Missionarius possit conferre Baptisma, aliaque Sacramenta infirmo Barbaro, cui explicata sunt Religionis mysteria, quique pollicitus est se observaturum, nisi hoc tantum motivo quod nolit ei contradicere ?

Multæ ipsi supersunt rationes dubitandi num moribundus sit bene instructus, quia Missionarius linguæ Barbaræ rudis fere, atque imperitus, non potuit nisi obiter explicare Mysteria sublimia excedentia captum Barbarorum ; et quamvis moribundus affirmet, se omnia capere, exteriora tamen et exiguitas devotionis persuadent id moribundum dicere ex complacentia,

ita ut si alius ad eum accederet, qui diceret quod omnia quæ dicta sunt ei, nihil sint, nisi meræ fabulæ, etiam sunt fabulæ, responderet Barbarus complacendi gratia.

Hoc autem oriri potest ex duobus principiis. Primum quia non capit quæ ei dicuntur. Secundum, ex animi levitate, ita ut eo ipso momento, quo dicit credo et faciam, credat revera et exequi velit, sed minima ratione contraria, sententiam mutabit : quod tamen constat, quod Barbarus nollet uri in Inferno, et sic affirmatio ejus possit esse vera, et ex intimo cordis.

Difficultas est, utrum credat esse unum Deum, et utrum credat esse Infernum, an vero audiat quæ dicta sunt ei, tanquam historiam sibi narratam, quæ vera et falsa esse potest.

Resolutio

Non licere, si Missionarius sit moraliter certus, prout in dubio asseritur, Barbarum infirmum non sufficienter juxta proprii captus mensuram intellexisse Mysteria Christianæ Religionis, aut ea sufficienter non credere, et ex solo motivo non contradicendi promittere se servaturum mandata ejusdem Religionis.

Si vero Missionarius prudenter credat, infirmum Barbarum, quando dicit *credo et faciam* revera tunc sufficienter credere, serioque promittere se servaturum, ut supra, debere baptizari.

Si autem de prædictis Missionarius dubitet, et tempus non suppetat illum melius instruendi, vel moribundus incapax omnino habeatur, immineatque periculum mortis, ac dubitet de intentione Barbari moribundi, idem ab ipso baptizetur sub conditione, dummodo sit capax Baptismi.

Duodecima Difficultas

Quæritur utrum Missionarius, cui Missio difficilis multum foret propter magnam regionis amplitudinem, posset dividere, et assignare tempus, quo visitaret, seu percurreret unumquemque locum, verbi gratia, singulis mensibus, et extra tempus visitationis secum statueret non ire, et non visitare quemquam, tam propter experientiam quotidianam, quod Barbari vocant Missionarium pro minima infirmitate, quam ista ratione, scilicet quia tantus labor debilitaret Missionarium, et vires ejus excederet ;

sed si interdum morerentur infantes, vel adulti? quæritur utrum Missionarius peccaret mortaliter, vel venialiter ?

Resolutio

Non licere Missionario sine gravi culpa dividere loca suæ Missionis, secum statuendo non ire extra locum sibi præfixum, sed teneri facere quantum in se est, et quantum moraliter potest, ne infantes, ac adulti totius regionis sibi commissæ decedant sine Sacramentis absolute necessariis.

Decima tertia Difficultas

Quæritur an possit baptizari adultus rudis, et stupidus, ut contingit in Barbaro, si ei detur sola Dei cognitio, et aliquorum ejus attributorum, præsertim justitiæ remunerativæ et vindicativæ, juxta hunc Apostoli locum, *Accedentem ad Deum oportet credere, quia est, et quia remunerator est:* ex quo infertur adultum Barbarum in certo casu necessitatis urgentis posse baptizari, quamvis non credat explicite in Jesum Christum ?

Resolutio

In casu proposito, Missionarium non posse baptizare non credentem explicite in Dominum Jesum Christum ; sed teneri eum instruere de omnibus iis, quæ sunt necessaria necessitate medii juxta captum baptizandi.

Decima quarta Difficultas

Quæritur utrum Missionarius teneatur Barbaris adultis baptizatis, aut baptizandis omnia præcepta Legis positivæ Divinæ intimare, præsertim ea omnia, quibus se submittere difficultatem habent, ut ejusmodi Barbari securitate conscientiæ fruantur, licet ea præcepta non observent, quæ ignorant, nitentes hoc juris axiomate, *Lex non obligat, nisi fuerit promulgata?*

Resolutio

Teneri omnia præcepta Legis positivæ Divinæ intimare.

Decima quinta Difficultas

Quæritur utrum fœminæ Christianæ, quæ inter Barbaros nostros multo plures sunt, quam mares, cum non inveniunt

maritum Christianum, possint cum Infidelibus matrimonia contrahere, ut fecisse olim perhibetur Sancta Cæcilia, et Sancta Monica, et in Gallia nostra Catholici olim cum Calvinistis, præsertim cum inter Barbaros nostros non tantus sit perversionis timor, si dispensatio posset esse generalis, et a quo petenda sit?

Resolutio

Non posse, nisi prævia dispensatione Sedis Apostolicæ, in casibus particularibus petenda.

Decima Sexta Difficultas

Quæritur cum inter Barbaros nostros de indissolubilitate Matrimonii altum fuerit silentium, utrum si fœmina Christiana post Baptismum viro Infideli nupserit ex dispensatione, contractu tantum civili alligata, nulla Sacramenti solemnitate intercedente, si deinde lapsu temporis discedat vir Infidelis a Fideli conjuge, licetne Fideli etiam discedere, et ad ulteriores nuptias progredi?

Resolutio

Non licere, et de indissolubitate Matrimonii etiam in hoc casu teneri Missionarios eos instruere priusquam matrimonia contrahant.

Decima septima Difficultas

Quæritur utrum inter Barbaros nostros christianos Ecclesiæ filios adhuc informes, Christianus et christiana libere possint nubere et cohabitare, bonis thori, et prolis gaudere, sine solemnitatibus in Sacro Concilio Tridentino præscriptis, sine benedictione et præsentia Parochi, contractu civili conjuncti, mutuo consensu dissolubili ad tempus, donec se mutuo probavissent, sufficienterque intercederet inter ipsos morum, animorumque sympathia ut possent in posterum individuam vitæ societatem inire, eamque tunc firmare, et veluti consecrare per benedictionem solemnem sacramenti Matrimonii, cum post diuturnam conversationem, ætatis maturitatem, et forte susceptam prolem, nullus de ipsorum concordia relictus sit dubitandi locus? sin minus hoc non liceat, teneanturque baptizandi omnes istas leges adimplere, cum ante maturam ætatem, et continentiæ pariter et constantiæ conjugalis parum videantur esse capaces Barbari,

sive viri, sive mulieres, parum etiam Baptismi videantur esse capaces ante probatum per multos annos matrimonium ?

Resolutio

Non licere.

Decima Octava Difficultas

Quæritur utrum liceat Sacerdotibus Missionariis propter imbecilitatem animi Barbarorum, dum ipsis Mysteria fidei, Legesque Christianas exponunt, præceptum de indissolubilitate Matrimonii reticere ? vel utrum eos, qui nollent illud observare, a Baptismo, vel si baptizati a cæterorum Sacramentorum perceptione removere teneantur ?

Resolutio

Non licere pariter præceptum de indissolubilitate matrimonii reticere ; nolentes autem illud observare, non esse baptizandos ; baptizatos autem, ad cætera Sacramenta non esse admittendos.

Decima nona Difficultas

Quæritur utrum si fœmina ad fidem conversa, et baptizata velit nubere, et hoc necesse habeat, quia se continere non potest ; vir autem cui nubat, non reperitur nisi Infidelis ; utrum, inquam, ad eos Sacramento Matrimonii conjungendos debeat vir Infidelis baptizari, etiam si sit aliqua ratio timendi, ne postea in apostasiam labatur, et uxorem deserat ?

Resolutio

Non licere, nisi Missionarius prudenter judicet Infidelem habere veram intentionem suscipiendi Baptismum, seriumque animum in fide suscepta perseverandi.

Vigesima Difficultas

Quæritur utrum fœmina Christiana more Barbarorum Infideli maritata, debeat illa semper remanere cum suo viro Infideli, et an prohibenda sit ne illum deserat ?

Quomodo se gerendum ergo eos cum ad aliquam Missionem veniunt in ea mansuri, an simul relinquendi, an separandi ?

Resolutio

Si Matrimonium illud valide contractum fuerit in Infidelitatis statu, consulendam mulierem, ne deserat proprium virum, quamvis Infidelem, si hic velit cum illa cohabitare absque contumelia Creatoris.

Si vero Matrimonium fuerit contractum post Baptismum, et sine dispensatione, esse separandos.

Vigesima prima Difficultas

Quæritur utrum Barbaris danda sit dispensatio generalis a Proclamationibus ?

Resolutio

Negative.

Vigesima secunda Difficultas

Quæritur utrum Barbaris danda sit dispensatio generalis de omnibus impedimentis dirimentibus, quæ inter eos reperiri possunt, et de quibus non sit dispensandum ?

Resolutio

Negative, et in Casibus particularibus, qui in facultatibus Missionariis concedi solitis non comprehenduntur, recurrendum esse ad Apostolicam Sedem.

Vigesima tertia difficultas

Quæritur quomodo se gerere debeat Missionarius erga mulieres nolentes reddere debitum, vel quia gravidæ sunt, vel quia lactant filios suos ; quia si conciperent, non possent eos amplius nutrire, nec per se, nec per alias, et sic morerentur pueri ?

Resolutio

In Casibus similibus Missionarii consulant Scriptores Theologos de materia tractantes.

Vigesima quarta Difficultas

Quæritur utrum instruendi sint Barbari de præcepto Communionis Eucharisticæ, et ad eam obligandi ?

Resolutio

Instruendos Barbaros et obligandos.

Vigesima quinta Difficultas

Quæritur utrum iis concedenda sit dispensatio generalis ab observantia quadragesimali ; nec non ab abstinentia feriæ sextæ et sabbati ?

Resolutio

Non esse concedendam.

Vigesima sexta difficultas

Quæritur utrum celebrari possit Missæ sacrificium in partibus longinquis, ita ut nec guttula vini in utraque ablutione recipiatur ? et utrum de hoc Episcopus dispensare possit, vel ad Apostolicam Sedem sit recurrendum ?

Resolutio

Citra maximam vini penuriam servandas esse pro viribus Rubricas Missalis Romani ; præsertim in purificatione seu prima ablutione.

Datum Romæ anno Domini millesimo septingentesimo tertio, die prima Augusti.

Laurentius, Archiepiscopus.

MANDEMENT

DE MESSIEURS LES VICAIRES GÉNÉRAUX POUR LA PUBLICATION DU JUBILÉ DE NOTRE SAINT PÈRE LE PAPE CLÉMENT XI

Charles Glandelet Prêtre Doyen de l'église cathédrale de Notre-Dame de Québec, Louis Ango-Desmezerets Prêtre Grand Chantre de la dite église, et Joseph de la Colombière Prêtre Archidiacre de la même église, Vicaires Généraux de Monseigneur l'Illustrissime et Révérendissime Evêque de Québec.

Aux Curés, missionnaires et autres faisant les fonctions Curiales et aux Supérieurs des maisons religieuses, Salut en Notre-Seigneur.

Quoique la paix soit nécessaire en tout temps et qu'elle soit le sujet ordinaire des prières des fidèles, jamais les fidèles ne l'ont tant désirée ni tant demandée qu'ils font aujourd'hui, parceque la guerre qui les arme les uns contre les autres aussi bien que contre les hérétiques est si sanglante et si opiniâtre qu'il y a sujet de craindre qu'elle ne soit aussi funeste pour les Chrétiens qu'elle est favorable à leurs ennemis.

C'est pour arrêter les torrents de sang, qu'elle fait répandre de tous côtés, et les misères extraordinaires dont elle est accompagnée, que Notre Saint Père le Pape tâche de faire cesser les péchés qui en sont la cause par un Jubilé qui fut publié l'année dernière dans toute l'Europe. On l'aurait fait publier ici à l'arrivée des vaisseaux sans l'embarras que causèrent les vaisseaux mêmes en arrivant trop tard ; mais maintenant qu'on est tranquille, nous serions inexcusables si nous privions plus longtemps le Diocèse d'une grâce qui peut contribuer non-seulement à son salut et à sa sanctification, mais encore au repos de toute la Chrétienté. Souvenez-vous donc, s'il vous plait, de représenter aux âmes que Dieu vous a confiées qu'on doit ici se disposer avec d'autant plus de ferveur à gagner cette indulgence qu'on y ressent plus d'incommodité de la guerre, et que tandis qu'elle continue, il est plus difficile à notre grand Monarque de secourir cette colonie que tous ses autres états. D'ailleurs, il est honteux que l'Eglise naissante du Canada qui a été et qui devrait encore être l'image de la primitive Eglise souffre les mêmes désordres et en plus grand nombre à proportion que ceux qu'on déplore dans les Eglises les plus anciennes.

Au nom du Très Saint Enfant Jésus qui est venu apporter la paix aux hommes de bonne volonté revêtons-nous des armes de la justice pour désarmer le ciel si justement irrité contre nous. Les larmes qui viennent de la componction ont le pouvoir de lier les bras du Tout-Puissant. Il s'agit de pleurer nos péchés et de faire des œuvres dignes de pénitence pour mettre fin à la guerre la plus cruelle qui ait été depuis l'établissement de cette monarchie. Quelle dureté serait-ce à nous de négliger un moyen si facile de parvenir à la fin, pour laquelle le Jubilé a été accordé, et de ne pas entrer dans les sentiments d'une tendre et amère contrition pour observer ce qui suit :

ORDRE

Pour l'ouverture du jubilé et ce qu'il faut faire pour le gagner

1. L'ouverture du Jubilé lundi trentième du mois de janvier de l'année mil sept cent huit par le *Veni Creator* et la messe du Saint Esprit qui sera célébrée solennellement dans l'église cathédrale de Québec et qu'on célèbrera aussi à cette intention dans les autres églises où il y aura station ; et il finira le dimanche de la Sexagésime douzième jour du mois de février qui seront quatorze jours complets que durera le jubilé, en deux semaines, dont la première commencera le lundi trentième de janvier et finira le dimanche de la Septuagésime cinquième jour de février inclusivement, et la seconde semaine commencera le lundi sixième jour de février et finira le dimanche de la Sexagésime douzième jour du dit mois de février aussi inclusivement.

2. On n'exposera point le St Sacrement dans les églises où il y aura station sinon pour les saluts qui se diront les jours de fêtes et dimanches dans les principales églises du lieu et alternativement aux jours ouvriers dans les autres églises où il y aura station ; on pourra cependant exposer les Saintes Reliques.

3. Les stations du Jubilé pour Québec seront l'église cathédrale et celle de l'Hôtel-Dieu, de l'Hôpital-Général, de la Basse-Ville, du Collège, des Récollets et des Ursulines. A l'égard des autres lieux nous désignons l'église paroissiale pour station, et dans la ville des Trois-Rivières outre l'église paroissiale nous désignons encore celle des Récollets et des Ursulines pour station.

4. Les Religieuses qui gardent clôture auront le chœur de leur église pour station.

5. Pour gagner le Jubilé, l'on sera obligé de faire les choses prescrites par la bulle et de les faire toutes dans l'une des deux semaines en laquelle on voudra le gagner, savoir (*a*) confesser ses péchés à un prêtre approuvé dans le diocèse ; (*b*) jeûner le mercredi, le vendredi et le samedi de la même semaine, dans laquelle on voudra gagner le Jubilé ; (*c*) visiter au moins une fois dans la même semaine une des églises désignées pour les stations du Jubilé et y prier pendant quelque espace de temps pour les intentions contenues dans la bulle de notre Saint Père le Pape ;

(*d*) faire quelque aumône, chacun selon sa dévotion ; (*e*) communier un des sept jours de la semaine en laquelle on fera les autres choses ci-dessus marquées.

6. Nous exhortons les fidèles de faire le plus d'aumônes qu'ils pourront aux hôpitaux, etc.

7. En visitant les églises, ils prieront Dieu pour Notre Saint Père le Pape, pour la concorde entre les princes chrétiens, pour Monseigneur notre Evêque ; pour le Roi, pour Monseigneur le Dauphin, pour toute la maison royale et pour tout ce qui est exprimé dans la bulle de Sa Sainteté.

8. Pour satisfaire à ce qui est porté dans la bulle on priera pendant quelque espace de temps, on pourra réciter ou cinq fois le *Pater* et *Ave* ou quelque autre prière approuvée de l'Eglise, nous conseillons surtout de faire des actes de contrition de ses péchés, d'amour de Dieu, de résignation à sa Sainte Volonté dans ses peines et autres semblables.

9. Les Curés, Pasteurs et autres confesseurs approuvés pourront assigner un autre temps et d'autres œuvres de piété aux malades, prisonniers et autres qui par des empêchements légitimes ne pourraient jeûner, visiter les églises et satisfaire aux autres choses qui sont prescrites par la bulle, ils différeront aussi le Jubilé aux personnes à qui ils auront été obligés de différer l'absolution.

10. Ceux qui sont en voyage pourront gagner le Jubilé en visitant après leur retour l'église cathédrale, s'ils sont de Québec, ou l'église paroissiale du lieu où ils feront leur résidence, faisant le reste des choses ci-dessus marquées.

11. Tous les Curés missionnaires et confesseurs approuvés dans le diocèse auront pouvoir pour le temps du Jubilé d'absoudre de tous les cas réservés au Saint-Siège et à Monseigneur l'Evêque et de changer toute sorte de vœux, excepté ceux de religion et de chasteté, en d'autres œuvres pieuses, en imposant néanmoins à tous et à un chacun dans tous les cas susdits une pénitence salutaire et autres choses, ainsi qu'il est expressément porté par la bulle de Notre Saint Père le Pape.

12. Si quelques paroisses ou communautés n'avaient pas encore reçu notre présent mandement avant le dit jour trentième de janvier, l'ouverture du Jubilé sera différée pour les dites paroises

ou communautés au lundi immédiatement suivant après la réception de ce mandement.

Si vous mandons qu'après avoir reçu la dite bulle de Sa Sainteté et notre présent mandement vous ayez à les publier dans vos églises et communautés selon leur forme et teneur, exhorter les fidèles commis à vos soins et les disposer à recevoir les grâces divines pendant le temps du dit Jubilé, sans permettre qu'ils demeurent dans l'erreur de croire que l'indulgence du Jubilé les décharge de l'obligation de faire des fruits dignes de pénitence et de se faire toute la violence nécessaire pour vaincre leurs mauvaises habitudes.

Donné à Québec, le vingtième jour de décembre mil sept cent, sept sous notre seing et le contre-seing de notre secrétaire et le sceau du diocèse.

Charles Glandelet.

BULLE

JUBILÉ UNIVERSEL ACCORDÉ PAR NOTRE SAINT PÈRE LE PAPE CLÉMENT XI, AFIN D'IMPLORER LE SECOURS DIVIN POUR LA PAIX ENTRE LES PRINCES CHRÉTIENS ET POUR LES AUTRES NÉCESSITÉS PRÉSENTES DE L'ÉGLISE CATHOLIQUE

CLÉMENT PAPE XI

A tous les Chrétiens qui verront ces présentes lettres, Salut et Bénédiction Apostolique.

Du siège élevé du Prince des Apôtres où le Très-Haut par sa bonté ineffable nous a voulu placer tout indigne que nous en soyons, regardant avec sollicitude tout l'univers commis à nos soins, nous voyons la face de la République Chrétienne qui se présente à nous dans un état de jour en jour plus fâcheux et plus déplorable, puisque les Princes Chrétiens, combattant entre eux et tenant presque toute l'Europe en feu et dans un embrasement, se dévorent les uns les autres par une guerre longue et cruelle et s'enivrent de leur propre sang comme d'un vin nouveau (malheurs les plus grands dont Dieu ait menacé nos ennemis et ceux qui s'élèvent contre nous). Partout la mort,

partout les gémissements, partout la désolation. De toutes parts nous sommes frappés, de toutes parts nous sommes remplis d'amertume. Certes le Seigneur nous a visités avec son épée dure, grande et forte comme un déluge d'eau qui se répand sur une vaste campagne et qui l'inonde. La fumée s'est élevée dans sa colère et le feu s'est allumé par ses regards. La terre a été émue, elle a tremblé. Les fondements des montagnes ont été secoués et ébranlés à cause qu'il s'est mis en colère contre elle. Mais Dieu nous rejettera-t-il donc pour toujours ? ou ne pourra-t-il plus se résoudre à nous être favorable ? A Dieu ne plaise, car le Seigneur n'oublie pas sa bonté compatissante envers les hommes : et sa colère n'arrête pas le cours de ses miséricordes. Celui qui est plein de bonté, répandra sur nous les richesses de sa miséricorde, si par une humble confession nous reconnaissons nos péchés qui l'ont trop offensé et que nous fassions de dignes fruits de pénitence : allons donc nous présenter avec confiance devant le trône de la grâce ; et de peur qu'on ne nous fasse ce reproche du Prophète : " J'ai cherché parmi eux une personne, un homme qui se présentât comme une haie entre moi et eux, qui s'opposât à moi pour la défense de cette terre afin que je ne la détruise point et je n'en ai point trouvé ; c'est pourquoi j'ai répandu mon indignation sur eux." Appliquons-nous en ce temps favorable de l'Avent à apaiser la colère de Dieu par des prières, par des jeûnes, par des aumônes et par d'autres œuvres de piété. Et marchant dans une nouvelle vie allons humblement au devant du Roi pacifique qui va venir pour annoncer la paix aux hommes qui ont le cœur droit. Supplions-le de détourner de nous par sa clémence les flots dont il se sert pour nous corriger, et de nous sauver par sa miséricorde après nous avoir châtiés pour nos crimes. Prions-le particulièrement qu'en cette septième année de notre pontificat dans laquelle il nous a fait entrer par sa grâce, il nous fasse la rémission, en sorte que cette année soit le Sabat de la terre consacré en l'honneur du repos du Seigneur, et tous les différends étant apaisés le peuple chrétien se repose dans la beauté de la paix, dans des tabernacles de confiance et dans un repos plein d'abondance.

Or afin que les œuvres de piété se fassent avec plus de ferveur d'esprit et avec plus de fruit, nous avons résolu, suivant l'ancienne coutume de l'Eglise Romaine, Mère et Maîtresse de toutes les

autres Eglises, d'ouvrir les trésors des grâces célestes dont la Bonté Divine a daigné nous confier la dispensation et de les répandre d'une main libérale.

C'est pourquoi nous confiant en la miséricorde de Dieu tout-puissant et en l'autorité des Bienheureux Apôtres Saint Pierre et Saint Paul, par cette puissance de lier et délier que le Seigneur nous a donnée quoique nous en soyons indigne, Nous accordons et donnons par ces présentes Rémission et Indulgence plénière de tout péché semblable à celle qui a coutume d'être accordée à ceux qui dans l'année du Jubilé visitent certaines églises au dedans ou au dehors la ville de Rome, à tous et à chacun des fidèles de l'un et l'autre sexe étant en notre bonne ville qui auront assisté dévotement à la procession solennelle que nous ferons moyennant l'aide de Dieu le jeudi de la semaine prochaine, qui sera la seconde de l'avent, où nous irons de la chapelle publique de notre Palais Apostolique du Vatican à la Basilique du Prince des Apôtres avec nos Vénérables Frères les Cardinaux de la Sainte Eglise Romaine, et les Patriarches, Archevêques et Evêques qui se trouveront à la Cour de Rome, et avec les Ambassadeurs des Rois et des Princes Chrétiens qui sont auprès de nous, et aussi avec les Prélats et les Officiers de la même Cour, et avec tout le clergé et le peuple, ou qui dans l'espace de cette même semaine ou de celle qui suit immédiatement, auront visité au moins une fois les églises ou basiliques de Saint Jean de Latran, du Prince des Apôtres et de Sainte Marie Majeure, ou l'une des trois, et y auront prié Dieu dévotement pendant quelque espace de temps comme il est dit ci-dessus, qui auront jeûné le mercredi, le vendredi et le samedi de l'une de ces deux semaines, qui s'étant confessés de leurs péchés auront reçu avec révérence le très saint Sacrement de l'Eucharistie le dimanche immédiatement suivant ou un autre jour dans la même semaine et qui auront fait quelque aumône aux pauvres selon sa dévotion.

Nous accordons la même Indulgence à tous les autres fidèles étant hors de Rome en quelque lieu qu'ils soient qui auront visité au moins une fois les églises qui seront désignées par les Ordinaires des lieux ou bien par leurs Vicaires ou Officiaux ou par quelqu'autre personne de leur autorité ou à leur défaut par ceux qui ont la conduite des âmes, après que ces présentes seront venuœs à leur connaissance ; laquelle visite se fera pareillement dans

l'espace de deux semaines à compter depuis la publication et la désignation qui sera faite par les Ordinaires ou bien par leurs Vicaires ou Officiaux ou autres comme il est dit ci-dessus, et là auront prié comme il est marqué, et auront jeûné le mercredi, vendredi et samedi de l'une de ces deux semaines, et qui s'étant confessés de leurs péchés auront reçu la Sainte Communion le dimanche immédiatement suivant ou un autre jour de la même semaine, et qui auront fait quelque aumône aux pauvres comme il est aussi marqué ci-dessus.

Nous accordons à ceux qui sont sur mer ou en voyage qu'aussitôt qu'ils seront de retour en leur domicile, ils puissent gagner la même Indulgence en faisant les mêmes choses et en visitant l'église cathédrale, ou la principale, ou la paroissiale du lieu de leur domicile.

Et à l'égard des Réguliers de l'un et de l'autre sexe, de ceux mêmes qui vivent en perpétuelle clôture, et de tous autres quels qu'ils soient, tant laïques qu'ecclésiastiques, séculiers ou réguliers, de ceux qui sont en prison ou en captivité, ou qui par quelque maladie corporelle ou pour quelqu'autre empêchement seront dans l'impuissance d'accomplir les choses ci-dessus prescrites, ou quelqu'une de ces choses :

Nous accordons pareillement qu'un confesseur, du nombre de ceux qui sont déjà approuvés par les Ordinaires des lieux avant la publication des présentes ou qui seront approuvés, puisse changer ce que les pénitents ne pourront faire en d'autres œuvres de piété, ou les remettre à un autre temps le plus proche qui se pourra et leur enjoindre des choses qu'ils puissent accomplir.

De plus nous donnons à tous les fidèles de Jésus-Christ et à chacun d'eux de l'un et de l'autre sexe tant laïques qu'ecclésiastiques, séculiers ou réguliers, de quelque ordre, congrégation et institution que ce soit, étant en la ville de Rome ou partout ailleurs, en quelqu'endroit que ce puisse être, la permission et pouvoir de se choisir à cet effet pour confesseur tout prêtre séculier ou régulier de quelque ordre ou institut qu'il soit, entre ceux qui sont approuvés par les Ordinaires des lieux comme il est dit ci-dessus, lequel pourra les absoudre dans le for de la conscience et pour cette fois seulement d'excommunication, sus-

pense et des autres peines portées par les sentences ecclésiastiques et des censures encourues de droit ou prononcées par un juge pour quelque cause que ce soit, comme aussi de tous péchés, excès, crimes et délits quelque griefs qu'ils soient, même réservés en quelque manière que ce soit aux Ordinaires des lieux, à Nous et au Saint-Siège Apostolique et même contenus en la Bulle *In Cœna Domini* ou en toute autre constitution de nous ou des Pontifes Romains nos prédécesseurs desquels nous voulons que la teneur soit censée ici exprimée, et pourra encore le dit confesseur commuer toute sorte de vœux (excepté ceux de religion et de chasteté) et les changer en autres œuvres de piété et utiles au salut ; en imposant néanmoins à tous et à chacun d'eux dans tous les cas susdits une pénitence salutaire et autre chose qu'il jugera à propos d'enjoindre.

C'est pourquoi nous ordonnons et mandons étroitement en vertu de la sainte obédience à tous nos vénérables frères les Patriarches, les Archevêques et Evêques, et autres Prélats des Eglises et à tous les Ordinaires des lieux en quelque part qu'ils soient, et à leurs Vicaires et Officiaux ou à leur défaut à ceux qui exercent la charge de la conduite des âmes, que lorsqu'ils auront reçu les expéditions mêmes imprimées des présentes ils les publient et fassent publier aussitôt sans aucun délai, retardement ou empêchement dans leurs églises, diocèses, provinces, villes, bourgs, territoires et lieux de leur dépendance et qu'ils désignent une ou plusieurs églises à visiter.

Au reste nous n'entendons pas par les présentes dispenser d'aucune irrégularité publique ou occulte, note d'infamie, défaut, incapacité et inhabileté de quelque manière qu'elle ait été contractée, et donner aucun pouvoir de dispenser ou de réhabiliter et rétablir au premier état même au for de la conscience, ni aussi que ces mêmes présentes puissent ou doivent servir en aucune manière à ceux qui auront été excommuniés, suspens ou interdits par nous et par le Siège Apostolique ou par quelque autre prélat ou juge ecclésiastique, ou qui autrement auront été déclarés dénoncés publiquement avoir encouru des censures ou des peines portées par sentence, à moins que dans le temps de ces deux semaines ils n'aient satisfait ou ne se soient accordés avec leurs parties, nonobstant toute constitution

et ordonnance Apostolique particulièrement celles qui portent que le pouvoir d'absoudre dans de certains cas ci-exprimés étant tellement réservé aux Pontifes tenant pour lors le Saint-Siège que semblable ou différente concession d'indulgence ou de faculté ne puisse servir à qui que ce soit s'il n'en est fait mention expresse ou s'il n'y est spécialement dérogé, comme aussi nonobstant la règle que nous avons établie de ne point accorder d'Indulgence *ad instar* et pareillement nonobstant tout statut et coutume de tous ordres, congrégations et instituts réguliers même confirmés par serment et autorité apostolique ou autrement en quelque manière que ce puisse être, nonobstant encore tout privilège, indult et lettres apostoliques accordées ou approuvées et renouvelées pour ces mêmes ordres ou congrégations et instituts ou pour les personnes qui en sont, auxquelles toutes et à chacune d'icelles nous dérogeons à l'effet des présentes pour cette fois spécialement, nommément et expressément, quoique d'icelles et de toutes leurs teneurs il fallût faire mention ou autre expression spéciale spécifique et individuelle, et non par des causes générales signifiant la même chose, ou qu'il fût besoin d'observer pour ce quelque autre formalité particulière, réputant ici leur teneur pour suffisamment exprimée et les dites formalités pour observées, enfin nonobstant toute autre chose contraire.

Et afin que les présentes qui ne peuvent être portées partout puissent plus facilement venir à la connaissance de tous les fidèles, nous voulons qu'en tout lieu on ajoute la même foi aux copies d'icelles mêmes imprimées signées de la main d'un notaire public et signées du sceau de quelque personne constituée en dignité ecclésiastique, qu'on ajouterait à ces mêmes présentes si elles étaient montrées et représentées à l'original.

Donné à Rome à Saint Pierre sous l'anneau du Pêcheur le deuxième jour de décembre mil sept cent six la septième année de notre Pontificat.

F. Olvierius.

La copie ci-dessus est conforme à l'imprimé qui nous a été envoyé de France par Monsieur de La Pallière, Grand-Vicaire de Monseigneur l'Evêque de Québec et auquel était joint le mande-

ment de Monseigneur le Cardinal de Nouailles, Archevêque de Paris.

Charles Glandelet,
Louis Ango Desmaizerets, V. G.
Lacolombière.

RÉSOLUTIONS

DE QUELQUES CAS DE CONSCIENCE

Premier cas

Monseigneur l'Evêque de Québec ayant statué et souvent déclaré dans plusieurs de ses ordonnances, et surtout dans son quatrième Synode à Québec le 8 octobre de l'année 1700, que la confession et communion qui seront faites dans le temps de Pâques à un missionnaire étranger séculier ou régulier ne seront point regardées comme une confession et communion paschale, à moins que l'une et l'autre ne soit faite de l'aveu et du consentement des curés ou propres missionnaires. Ce que mon dit Seigneur Evêque a déclaré vouloir être exactement observé à l'égard surtout des fidèles qui demeurent et résident dans les paroisses de la campagne, ayant ordonné à cet effet que les personnes des dites paroisses auraient recours pendant la quinzaine de Pâques à leur dit curé ou missionnaire ou pour se confesser à eux, ou du moins pour leur demander la permission de se confesser à quelques autres prêtres approuvés.

L'on demande si la confession des paroissiens de la campagne faite dans la quinzaine de Pâques à un prêtre séculier ou régulier, sans s'être confessés au moins une fois à leur pasteur pendant ce temps-là ou sans avoir eu de lui la permission ou le consentement de se confesser à d'autres, est valable. Les raisons qui font croire que cette confession est de nulle valeur sont :

1. Ce qui est porté au Concile Général de Latran dans le Canon *Omnis utriusque sexus*, qui veut que tout fidèle de l'un et de l'autre sexe qui a atteint l'âge de discrétion confesse exactement et fidèlement ses péchés au moins une fois l'an à son propre prêtre, que le même canon de ce Concile fait suffisamment voir

s'entendre du Curé, lorsqu'il ajoute que si quelque personne ayant sujet de ne se pas confesser à son propre prêtre, désirait se confesser à un autre, il doit en demander permission à son propre prêtre, et l'obtenir, puisqu'autrement un autre prêtre ne pourrait lier ni délier validement.

2. L'on convient à la vérité que les paroles de ce Concile n'ôtent pas le pouvoir que l'Evêque, supérieur du Curé a sur tous les diocésains, non plus que celui que le Pape a sur toute la chrétienté ; de même que lorsque le Concile de Trente déclare invalide le mariage qui ne serait pas contracté en présence du Curé, n'exclut pas l'Evêque ni ses Grands-Vicaires. Mais comme les pouvoirs que les prêtres séculiers ou réguliers prétendraient avoir du Pape sont de nul effet, s'ils n'ont l'approbation de l'Evêque, ainsi que l'enseigne le Concile de Trente ; comme de plus les Souverains Pontifes ne veulent pas qu'ils usent de ces pouvoirs que dépendamment des Ordinaires des lieux, auxquels le Saint-Siège les renvoie toujours ; et comme d'ailleurs l'Evêque peut accorder, restreindre, limiter et révoquer les pouvoirs de confesser dans son diocèse comme il lui plaira, il semble évident que Monseigneur l'Evêque de Québec voulant que les fidèles, particulièrement ceux des paroisses de la campagne, ne puissent se confesser à d'autres prêtres approuvés, séculiers ou réguliers, pendant la quinzaine de Pâques, sans permission de leur propre curé ou missionnaire, la confession qu'ils leur feraient sans cette permission est véritablement nulle, puisque dès lors l'Evêque n'approuve pas les autres confesseurs pour le temps de Pâques à l'égard des fidèles des paroisses de la campagne qu'autant qu'ils en auront eu la permission de leur Curé.

3. Quoique le Canon ci-dessus du concile de Latran ne marque pas expressément auquel temps de l'année on se confessera à son propre prêtre, l'usage néanmoins a toujours été de déterminer cette confession au moins une fois pendant la quinzaine de Pâques; c'est ce qui se pratique communément dans les diocèses, comme il est porté dans leurs rituels, et cet usage est d'autant mieux fondé, que plusieurs autres conciles, les assemblées générales du clergé de France et les Souverains Pontifes ont déclaré qu'on devait se confesser au moins pendant la quinzaine de Pâques.

4. C'est ainsi que le Pape Sixte IV s'est expliqué dans cette célèbre bulle qui commence par ces mots *Vices illius*, où ce Sou-

verain Pontife défend aux religieux de prêcher que les paroissiens ne sont pas obligés par le droit de se confesser au moins à Pâques à leur propre prêtre, parceque, dit ce Pape, ils sont obligés par le droit de se confesser au moins à Pâques à leur propre prêtre : *Mendicantes desistant prædicare quod parochiani non sint obligati, saltem in Paschate, proprio confiteri sacerdoti; quia de jure tenetur parochianus, saltem in Paschate, proprio confiteri sacerdoti.*

5. Des paroles si expresses sont toutes propres, ce semble, à faire comprendre aux fidèles qu'ils ne peuvent et ne doivent pas se dispenser de ce devoir à l'égard de leurs pasteurs, et c'est en conséquence de cela, que Monseigneur l'Evêque déclare qu'il regardera comme nulles les confessions de Pâques qui auront été faites à des prêtres séculiers ou réguliers, sans la permission expresse de leur Curé, ou de l'Evêque, ou de ses Grands-Vicaires, ce qui ne doit pas être estimé une gêne de conscience pour les paroissiens, puisque ce n'est pas gêner les consciences de leur donner moyen de demander et d'obtenir la permission pour se confesser à d'autres qu'à leurs propres pasteurs, lorsqu'ils ont quelque raison légitime de ne pas se confesser à eux, et qu'en cas de refus de leur curé, ils peuvent s'adresser à l'Evêque ou à ses Grands-Vicaires.

Résolution

Il doit passer pour constant que les fidèles résidant dans les paroisses de la campagne qui ne se confessent point du tout dans la quinzaine de Pâques à leurs pasteurs, quoiqu'ils le fassent à d'autres prêtres séculiers ou réguliers, mais sans l'aveu, le consentement et la permission des pasteurs, contre la volonté et déclaration expresse de l'Evêque, ne font pas une confession valable.

Outre les raisons qui en viennent d'être rapportées dans la demande du cas proposé ci-dessus, c'est qu'il est certain que nul prêtre séculier ou régulier n'a droit d'entendre les confessions des fidèles d'un diocèse qu'autant qu'il plait à l'Evêque du même diocèse de lui en donner le pouvoir. Cette doctrine est si constante, particulièrement dans l'Eglise gallicane, que le Roi comme protecteur des Saints Canons l'a bien voulu appuyer de son autorité royale dans le fameux Arrêt d'Agen, qu'il a voulu servir de règle pour tous les diocèses de son royaume, ce que

Sa Majesté a renouvelé depuis dans son dernier édit touchant la Juridiction Ecclésiastique en ces termes énoncés en l'article II du dit Edit : Les Prêtres séculiers et réguliers ne pourront administrer le sacrement de pénitence sans en avoir obtenu permission des Archevêques ou Evêques, lesquels la pourront limiter pour les lieux, les personnes, le temps, et les cas, ainsi qu'ils le jugeront à propos et la révoquer même avant le temps exprimé pour causes survenues depuis à leur connaissance, lesquelles ils ne seront pas obligés d'expliquer, et sans que les dits séculiers ou réguliers puissent continuer de confesser sous quelque prétexte que ce soit, sinon en cas d'extrême nécessité, jusqu'à ce qu'ils aient obtenu de nouvelles permissions, et même subi un nouvel examen, si les dits Archevêques et Evêques le jugent nécessaire.—De là vient que l'Assemblée générale du clergé de France tenue en 1700 a condamné cette proposition : *satisfacit præcepto annuæ confessionis, qui confitetur regulari Episcopo præsentato sed ab eo injuste reprobato*, c'est-à-dire, celui qui se présente à un régulier qui a été présenté à l'Evêque, mais qui a été injustement refusé, satisfait au précepte de la confession annuelle.—Cette proposition, dis-je, a été condamnée par la dite assemblée comme fausse, téméraire, scandaleuse, erronée, tendante à l'hérésie et au schisme, contraire au Concile de Trente, détruisant la Hiérarchie Ecclésiastique, et ouvrant la porte aux confessions nulles. La même assemblée générale des Evêques a pareillement condamné les propositions suivantes :

La première est contenue dans ces paroles : *Regulares possunt in foro conscientiæ uti privilegiis quæ sunt expresse revocata per Concilium Tridentinum*, c'est-à-dire, les Religieux peuvent dans le for de la conscience se servir de ceux de leurs privilèges qui ont été expressément révoqués par le Concile de Trente.—La seconde est renfermée dans ces autres paroles : *Non possunt Episcopi adstringere vel limitare approbationes quas regularibus concedunt, neque illas ex causa revocare ; quinimo ordinum mendicantium religiosi ad eas approbationes obtinendas non tenentur etsi ab Episcopis non probentur, rejectio illa tantum valet, ac si approbatio concessa fuisset*, c'est-à-dire, les Evêques ne peuvent pas limiter ni mettre de restriction aux approbations qu'ils donnent aux réguliers, ni les révoquer pour cause, et même les Religieux des Ordres mendiants ne sont pas obligés d'obtenir

ces sortes d'approbations, et si les Evêques les refusent, ce refus vaut autant que l'approbation.

L'assemblée, dis-je, générale des Evêques tenue en 1700, en condamnant les deux propositions ci-dessus avec les mêmes qualifications que la précédente, déclare n'avoir fait que renouveler en cela la condamnation qui en a déjà été faite autrefois par les Souverains Pontifes et par le Roi de France.

La même assemblée a aussi condamné comme faux et téméraire le sentiment de ceux qui soutiennent que l'approbation de l'Ordinaire pouvait être limitée à la vérité, mais qu'elle ne pouvait être révoquée sans cause.

De ce que l'on vient de dire, qui doit être regardé comme une doctrine indubitable parmi les docteurs catholiques et les fidèles, il s'en suit manifestement que l'Evêque à qui il appartient de droit d'accorder le pouvoir de confesser, et de le restreindre et limiter, pour les personnes, le temps, les lieux et les cas, comme bon lui semblera, ayant expressément déclaré, comme il a fait par ses ordonnances et par ses statuts synodaux, ce qui est marqué dans la demande du cas proposé ci-dessus, et fait connaître sa volonté en la manière qu'on l'y a exposé, il s'en suit, dis-je, que si les confesseurs séculiers ou réguliers administrent le sacrement de pénitence en dese mblables conjonctures aux paroissiens de la campagne, sans en avoir eu eux-mêmes, ou les dits paroissiens, la permission du Curé, l'absolution qu'ils leur donnent doit être censée de nulle valeur, comme ayant un défaut le plus grand et le plus essentiel de tous, qui est celui de la puissance de la leur conférer. Et comme celui qui se confesserait à un prêtre séculier ou régulier que l'Evêque n'aurait du tout point approuvé dans son diocèse pour entendre les confessions, ne ferait pas une confession valable ; il faut dire de même si s'adressant à quelqu'un qui serait approuvé pour les autres temps, il s'y confesse en des conjonctures et dans un temps comme celui de Pâques, dans lesquels l'Evêque a expressément déclaré ne le vouloir pas, puisque celui qui peut ôter le tout, peut à plus forte raison ôter une partie de ce tout. C'est ce qui ne doit souffrir aucune difficulté, et une doctrine contraire doit être rejetée de tout bon fidèle, comme n'étant propre qu'à exciter des révoltes de la part des ouailles contre leur Pasteur, comme

l'expérience ne l'a que trop fait voir, et à causer des suites fâcheuses et scandaleuses qui ont coutume d'arriver de là.

Second Cas

L'Eglise obligeant par un commandement exprès tous les fidèles capables de communier de le faire, au moins dans le temps de Pâques, et la même Eglise dans ses constitutions ayant ordonné de le faire dans sa propre paroisse, l'on demande si on le peut faire ailleurs sans en avoir eu la permission de son curé, lorsque l'Evêque ou les Grands-Vicaires n'ont pas accordé le pouvoir de la faire ailleurs en d'autres paroisses, ou dans les églises particulières ?

Résolution

Il est constant que le fidèle qui ferait sa communion paschale hors de sa paroisse dans le cas ci-dessus proposé pècherait très grièvement. La doctrine contraire doit passer pour fausse et téméraire, et ceux qui la suivent en pratique en refusant de communier dans leur propre paroisse sans en avoir reçu la permission du Curé, et contre la volonté de l'Evêque, non-seulement ne doivent pas être censés avoir satisfait à leur devoir, mais sont exposés de plus aux censures de l'Eglise ; et mourant dans cette obstination doivent être privés de la sépulture ecclésiastique, comme n'ayant pas accompli le précepte de la communion paschale, laquelle selon les docteurs doit être faite dans sa paroisse, à moins que l'Evêque, ou les Grands-Vicaires, ou le Curé ne consentent qu'elle soit faite ailleurs.

Troisième cas

On demande si les confesseurs qui n'ont pas reçu de l'Evêque, ou des Grands-Vicaires, le pouvoir d'absoudre des cas réservés à l'Evêque, le peuvent faire en conscience, et validement ?

Résolution

Il est constant qu'ils ne le peuvent, et l'opinion contraire a été condamnée par le Pape Alexandre VII, comme étant fausse, téméraire, scandaleuse, erronée et tendante à l'hérésie et au schisme.

Quatrième cas

On demande si les fidèles sont obligés de se soumettre aux ordonnances qui sont portées par l'Evêque du diocèse après qu'elles leur ont été suffisamment intimées ?

Résolution

Qui en pourrait douter après le témoignage de Jésus-Christ et de ses Apôtres ? qui vous écoute, m'écoute, dit-il en Saint Luc chap.10, en parlant aux septante-deux Disciples, et qui vous méprise, me méprise ; et quiconque me méprise, méprise celui qui m'a envoyé : *Qui vos audit, me audit, et qui vos spernit, me spernit ; qui autem me spernit, spernit eum qui misit me.*—Obéissez, dit Saint Paul parlant aux Hébreux chap. 13, et soyez soumis à vos pasteurs qui veillent, comme devant rendre compte de vos âmes, afin qu'ils le fassent avec joie, et non pas en gémissant, car ce ne serait pas votre avantage : *Obedite præpositis vestris, et subjacete eis, ipsi enim pervigilant, quasi rationem pro animabus vestris reddituri, ut cum gaudio hoc faciant, et non gementes ; hoc enim non expedit vobis.*— Que tout homme, dit ce même Apôtre aux Romains chap. 13, soit soumis aux Puissances Supérieures ; car il n'y a point de puissance qui ne vienne de Dieu, et c'est lui qui a établi toutes celles qui sont dans le monde ; quiconque s'oppose aux puissances, s'oppose à l'ordre de Dieu, et ceux qui leur résistent s'attirent la condamnation sur eux-mêmes : *Omnis anima potestatibus sublimioribus subdita sit, non est enim potestas nisi a Deo ; quæ autem sunt, a Deo ordinatæ sunt ; itaque qui resistit potestati, Dei ordinationi resistit ; qui autem resistunt, ipsi sibi damnationem acquirunt.*—Or il est constant que par les puissances, dont parle Saint Paul en cet endroit, il entend généralement tous ceux qui sont légitimement préposés, et qui ont reçu de Dieu l'autorité sur les autres, soit pour le spirituel, soit pour le temporel ; et Notre Seigneur parlant au chap. 23 de Saint Mathieu de la puissance spirituelle : Les Scribes et les Pharisiens, dit-il, sont assis sur la chaire de Moïse, observez donc et faites tout ce qu'ils vous disent : *Super cathedram Moysis sederunt scribæ et pharisæi, omnia ergo quæcumque dixerint vobis, servate et facite.* C'est pourquoi Saint Clément Pape et martyr dit ces paroles mémorables, que ceux qui n'obéissent pas à leur Evêque sont indubitablement coupables et réprouvés : *quicumque non obediunt Episcopis suis, indubitanter*

rei et reprobi existunt. Lors donc que les Evêques, qui ont reçu leur puissance de Jésus-Christ, font des ordonnances, dont la matière est juste et raisonnable pour le bien de leur diocèse, et pour la bonne conduite des fidèles qui le composent, qui peut raisonnablement contester que ces ordonnances étant suffisamment promulguées, n'obligent les fidèles à les garder, et sous peine de péché grief, quand les choses qu'ils ordonnent sont considérables, et que leur inobservance peut avoir des suites préjudiciables ?

Tous les docteurs n'enseignent-ils pas que lors même qu'on doute de la justice des choses qui sont commandées, la possession pour l'obéissance, et la soumission fait pour le droit du Législateur, et que les inférieurs sont obligés de lui obéir, parce qu'autrement les inférieurs prendraient une trop grande licence de ne se pas soumettre, toutes les choses qui sont ordonnées ne paraissant pas d'abord si justes et si équitables à l'esprit humain qu'il ne se présente quelque raison apparente qui peut exciter quelque doute.

Que si les peuples sont obligés d'obéir aux lois qui leur sont intimées par des Souverains infidèles, et même par des tyrans, lorsqu'ils possèdent pacifiquement leur souveraineté, et qu'ils sont tolérés par la république, quoique le plus souvent ils n'aient reçu leur puissance que de la force, de leur adresse et de leur usurpation, combien plus doit-on obéir aux Evêques et aux Prélats qui reçoivent immédiatement de Notre Seigneur leur puissance, leur autorité et leur juridiction, dans toutes les choses qui en relèvent ! C'est à quoi sans doute tous les Religieux, aussi bien que les prêtres séculiers, qui travaillent dans le diocèse sous les ordres de Monseigneur l'Evêque, doivent porter tous les peuples, et leur en montrer eux-mêmes l'exemple, par l'obéissance et la soumission qu'ils doivent comme membres et enfants de l'Eglise rendre les premiers aux ordonnances des Prélats et de ceux qui les représentent dans les choses qui dépendent de leur juridiction, à l'imitation de Saint François-Xavier et de tous les Saints missionnaires. .

Cinquième cas

On demande ce que l'on doit penser de celui qui avancerait que les confesseurs qui donnent des billets à leurs pénitents, par lesquels ils certifient qu'ils les ont entendus en confession,

pèchent mortellement, et doivent être censés révéler les confessions ?

Résolution

Monseigneur l'Evêque marque dans ses ordonnances et statuts synodaux que les confesseurs ne doivent pas faire de difficulté d'accorder ces sortes de billets, comme n'étant pas capables de faire tort au secret inviolable de la confession, et étant en usage dans les diocèses les mieux réglés du royaume. Saint Charles, grand restaurateur de la discipline ecclésiastique, prescrit ces sortes de billets dans les instructions qu'il a données aux confesseurs, lesquelles ont été imprimées et données au public, par la délibération des Evêques assemblés généralement en France avec tout l'éloge et la recommandation possible. Le sentiment de ce Saint Cardinal et Archevêque, des lumières duquel le Clergé fait gloire de tirer sa conduite à l'égard des peuples, doit avoir sans doute plus d'autorité que n'en peut avoir celui qui condamnerait de péché mortel les Evêques et les confesseurs qui jugent à propos de suivre l'exemple d'un prélat si saint et si éclairé dans le gouvernement spirituel des fidèles. Ce cas ayant été proposé autrefois en Sorbonne en 1674, il fut décidé que l'usage de donner ces sortes de billets pendant la quinzaine de Pâques n'a rien qui soit contraire au secret et au sceau de la confession, pourvu que les billets soient uniformes et donnés indifféremment à tous ceux qui se présentent de la part des Curés, quand ils ont été entendus de confession, soit qu'on leur ait différé l'absolution, ou qu'on la leur ait donnée, et que ces billets doivent porter seulement que s'étant présentés au confesseur il les a entendus de confession.

Il ne paraît pas non plus que celui à qui on donne ce billet sans avoir été absous soit plus exposé à faire une communion sacrilège que celui de qui le Curé n'aurait pas exigé de billet pour le communier, car si l'on dit que le premier sera tenté ayant son billet de le donner à son curé pour être reçu à la communion, le second ne peut-il pas aussi être tenté d'aller se présenter à la communion sans s'être confessé, lorsqu'il verra qu'on ne l'oblige point à donner un témoignage d'avoir satisfait à ce devoir; on ne voit pas où est l'inconvénient dans l'un, plutôt que dans l'autre.

Les autres difficultés qu'on a vu former contre cette pratique, si on les examine de près, n'ont pas plus de force : et c'est à tort qu'on avancerait que le confesseur qui donnerait ces sortes de billets pècherait mortellement, et révèlerait les confessions. Il faut plutôt dire que celui qui soutiendrait une semblable thèse, serait lui-même très blâmable de condamner de la sorte un usage qui est approuvé des plus grands hommes, et reçu dans un grand nombre de diocèses.

Sixième Cas

On demande si un Religieux peut de son chef et de son autorité privée administrer le sacrement de baptême dans son église, y relever les femmes après leurs couches, y recevoir à la communion paschale, et faire d'autres fonctions curiales à l'égard des paroissiens d'un curé, sans lui en avoir parlé ni en avoir eu en aucune façon la permission et son consentement, et même contre sa volonté, et nonobstant toutes les plaintes faites par le dit curé d'une telle conduite, contre laquelle il se serait toujours récrié ? Et si les paroissiens pourraient licitement avoir recours au dit Religieux dans les choses ci-dessus au mépris et contre la volonté de leur curé ?

Résolution

Le Religieux ne peut entreprendre ces choses ci-dessus en la manière qu'elles sont proposées, sans témérité et sans commettre une usurpation manifeste, qui l'exposerait aux censures de l'Eglise, dont il mépriserait les constitutions et les saints décrets, qui lui défendent très expressément d'entreprendre de semblables choses, qui tourneraient manifestement à la révolte des paroissiens contre le Pasteur, et aux troubles, divisions et schismes qui en arriveraient ; et les paroissiens ne pourraient en conscience s'adresser au dit Religieux qu'ils sauraient être disposé d'en user de la sorte contre la volonté de leur Curé, de la juridiction duquel les choses ci-dessus relèvent ; et il n'est pas permis à aucun prêtre séculier ou régulier d'entreprendre de pareilles choses, sans le consentement et la permission expresse de l'Evêque ou de ses Grands-Vicaires.

NOUS CHARLES GLANDELET, LOUIS ANGO DES MAIZERETS ET JOSEPH DE LA COLOMBIÈRE, Vicaires-Généraux du diocèse de Québec.

Les cas ci-dessus proposés avec leurs résolutions au bas de chacun, compris en dix pages (celle-ci comptée) nous ayant été présentés pour les examiner, et en porter notre jugement, les avons après une sérieuse discussion approuvés et jugés propres à être produits à toutes sortes de personnes, comme n'ayant rien qui ne soit conforme aux règles de l'Eglise, sur lesquelles tous les Pasteurs, missionnaires et fidèles de l'un et de l'autre sexe doivent former leur conduite. C'est pourquoi nous jugeons que les Curés et autres faisant les fonctions curiales en peuvent très utilement donner la connaissance à leurs paroissiens, pour leur instruction et édification particulière.

Donné à Québec, sous notre seing ce 27e juin 1709.

Charles Glandelet, Vicaire Général,
Louis Ango Des Maizerets, Vicaire Général,
J. Lacolombière, Vicaire Général.

MANDEMENT

POUR FAIRE CESSER CERTAINES INFRACTIONS AUX STATUTS DU DERNIER SYNODE

JEAN, par la grâce de Dieu et du Saint-Siège Apostolique, Evêque de Québec.

A tous les Curés, missionnaires, prêtres séculiers et réguliers de notre diocèse, Salut et Bénédiction en Notre Seigneur.

Vous savez, Nos Très Chers Frères, comment le Seigneur nous a éloigné de vous, dans le temps même que nous nous en approchions et que nous espérions de vous rejoindre, après quatre ans de séparation et de voyage pour les nécessités de notre Eglise; vous savez, dis-je, sans doute que la Divine Providence nous a conduit en Angleterre, et que pendant l'espace de cinq années, nous avons éprouvé une compensation rude et amère de toutes les douceurs et consolations spirituelles que nous avions

goutées dans la sainte cité de Rome, auprès des corps des saints Apôtres, et sous les yeux du Père commun des fidèles.

Mais ce que vous ne savez pas peut-être, et ce que je voudrais, s'il était possible, dérober à vos yeux, c'est une épreuve bien plus fâcheuse que nous souffrons maintenant, semblable à celle dont Saint Paul se plaint et néanmoins se glorifie dans plusieurs de ses épîtres ; c'est la persécution des faux frères, persécution qu'il appelle même, selon Saint Chrysostôme, l'Ange de Satan.

La charité que nous conservons pour ces faux frères et l'amour de la paix nous ont fait dissimuler jusqu'ici cette persécution, peut-être au-delà de notre devoir. Nous nous sommes contenté d'en gémir devant Dieu. Nous nous sommes flatté que notre longue patience, les excès mêmes où ils se sont portés les feraient rentrer en eux-mêmes ; enfin nous avons espéré que la présence du Pasteur rendu à son troupeau pourrait dissiper cet orage. Mais nous voyons, avec une vive amertume de cœur, que rien ne les touche ; et que ce qu'ils craignent le plus est cette présence du Pasteur. Ils voudraient, s'il leur était possible, nous tenir toujours éloigné de l'Eglise de Québec notre épouse ; et ne pouvant, après de vains efforts, rompre les liens qui nous attachent à elle, autant par inclination que par devoir, ils s'opposent sous main à notre retour. Par une politique souterraine très opposée à l'esprit de l'Evangile, ils nous retiennent dans une espèce d'exil en ce pays-ci, en faisant naître des obstacles à notre départ, et rendant inutile tout ce que nous faisons pour les surmonter.

Quoique nous nous regardions avec justice comme étant infiniment au-dessous du grand Apôtre, cependant nous nous estimons heureux d'avoir à souffrir comme lui, et comme lui nous ne voulons pas céder à un ange de ténèbres, et nous refusons de nous assujétir à ce qu'il veut, afin que la vérité de l'Evangile demeure parmi nous.

Cette divine vérité se réduit toute à l'amour, comme dit Saint Augustin. L'amour, selon l'expression du Sage, est l'observation des lois, et l'attention à les observer est l'affermissement de la parfaite pureté. Comme donc il est du devoir des Evêques de maintenir avec vigueur la sainte discipline de ces lois, nous ne saurions assez vous exprimer la douleur que nous avons conçue, en

apprenant l'infraction manifeste des statuts de notre dernier synode, particulièrement pour ce qui regarde le tribunal de la pénitence. Ce synode porte expressément que les confesseurs tant séculiers que réguliers des villes feront renouveler leurs pouvoirs après trois ans, et les autres confesseurs dans les missions éloignées après cinq ans. Nous avons déclaré solennellement dans ce synode, et en toute occasion, que tous ces pouvoirs expirent avec ce terme. Néanmoins plusieurs ont la témérité de confesser encore depuis treize années, sans avoir fait renouveler leur approbation. Quel dérèglement ! Quel malheur ! Et quel en doit être le châtiment ? Si les moindres fautes dans les prêtres sont très grandes, au jugement des saints docteurs et des conciles, que penser de celle-ci ? Puisque parmi nous point de défaut plus grand que celui de puissance ; quelle excuse, quel prétexte peut avoir ici lieu ? Où est le titre même coloré ? Notre ordonnance n'est-elle pas juste et conforme à ce qui se pratique dans les diocèses de France les mieux réglés ? N'est-elle pas précise, et d'autant plus forte qu'elle est conçue en des termes plus doux et plus insinuants ? N'a-t-elle pas été solennellement publiée et reçue ? Voudrait-on renouveler des propositions fausses, indignes et si justement proscrites ? Ou notre Nouvelle-France enfanterait-elle peut-être quelque nouveau monstre en fait de juridiction et de discipline ?

Mais que n'avons-nous été plutôt averti de ce désordre et en état de nous élever contre un abus qui tend si visiblement à la perte des âmes et à la ruine de l'Episcopat !

A ces causes, après une mûre délibération, après avoir pris l'avis de plusieurs savants docteurs de cette célèbre université où nous sommes, et le conseil de plusieurs de nos confrères les Evêques, le saint nom de Dieu invoqué, nous ordonnons et déclarons ce qui s'ensuit :

1. Tous les confesseurs tant séculiers que réguliers, lesquels n'auraient pas fait renouveler leur pouvoir de confesser, se présenteront incessamment à nous ou à nos Grands-Vicaires, pour recevoir les avis convenables.

2. Voulant juger par nous-même de tous ceux qui exercent, sous notre autorité, la puissance des clefs, tous les pouvoirs, donnés ou à donner par nous ou par nos Grands-Vicaires, cesse-

ront au premier de novembre mil sept cent quatorze, temps auquel nous comptons, avec l'aide de Dieu, de nous trouver à Québec, si les faux frères ne continuent pas de s'opposer efficacement à notre retour.

3. Pour prévenir les accidents qui pourraient nous retarder, les supérieurs des communautés tant séculiers que réguliers des villes de Québec et de Montréal nous envoieront, par les premiers vaisseaux qui reviendront cette année de Canada, les noms des confesseurs, afin de recevoir de nous une nouvelle approbation, si nous jugeons à propos de la donner à tous.

4. Connaissant, comme nous le faisons, combien notre prompt retour dans notre diocèse est nécessaire au troupeau dont le soin nous est confié par Jésus-Christ, le prince des Pasteurs ; et ayant inutilement tenté toute autre voie, nous sommes obligé d'avoir recours aux remèdes extrêmes. Afin donc de mettre ceux qui s'opposent à notre départ dans la nécessité de procurer eux-mêmes efficacement ce prompt départ, bien loin de continuer à le traverser, comme ils font ; nous jugeons nécessaire dans les circonstances présentes d'en venir à la fâcheuse extrémité d'ôter tout moyen de recourir à d'autres qu'à nous, pour les choses qui dépendent de l'autorité des Evêques. Dans cette unique vue, quelque satisfaction que nous ayons eue par le passé et que nous espérions encore pour l'avenir du secours de nos Vicaires Généraux, nous suspendons et nous révoquons tous les pouvoirs par nous donnés à nos dits Vicaires Généraux jusqu'à présent ; et nous déclarons que la présente suspension et révocation aura lieu à commencer du premier de janvier de l'année prochaine mil sept cent quatorze (*a*). Otons dès à présent aux dits Vicaires Généraux tout pouvoir de donner aucune permission, dispense, pouvoir ou faculté, lesquelles puissent avoir lieu au-delà de ce terme, par rapport aux villes et territoires de Québec et de Montréal ; et au-delà du premier de janvier mil sept cent quinze pour le reste du Canada. Révoquons de même dès à présent tous les pouvoirs, dispenses, permissions ou facultés qui pourraient déjà avoir été accordés, par nous ou par nos Grands Vicaires, pour avoir lieu au-delà des dits termes ; à l'exception des

(*a*) Donc ce mandement a dû être fait en 1713 ; la copie qui en est restée dans nos Archives ne porte aucune date.

pouvoirs d'administrer le sacrement de pénitence, qui sont et demeureront limités suivant l'article second de la présente ordonnance. Et en cas qu'au préjudice du présent article, ou sous prétexte d'ignorance de fait ou de droit, les dits Vicaires Généraux accordent quelque permission, dispense, ou faculté et pouvoir, soit du for extérieur, soit du for intérieur, pour avoir lieu au-delà des dits termes, nous les déclarons dès à présent nuls et de nul effet, comme donnés par gens qui n'avaient ou n'ont aucun pouvoir de les donner.

5. Mais parcequ'il arrive quelquefois des cas urgents et qui ne peuvent souffrir aucune remise, pour lesquels l'autorité épiscopale est absolument nécessaire, nous déclarons que notre intention n'est pas de suspendre et de révoquer, par la présente ordonnance, les pouvoirs de nos Grands Vicaires par rapport à ces cas-là ; leur défendons seulement de donner à cette restriction aucune extension ; car nous n'entendons pas qu'elle puisse être appliquée à d'autres cas qu'à ceux auxquels il est inévitablement nécessaire d'user du pouvoir épiscopal.

6. Enfin, pour que personne n'ignore notre présente ordonnance nous voulons qu'elle soit envoyée dans toutes les communautés et dans toutes les missions.

Donné à Paris.

JEAN, Evêque de Québec.

MANDEMENT

PROMULGUANT LA CONSTITUTION *Unigenitus*

JEAN-BAPTISTE DE LA CROIX DE SAINT-VALLIER, par la grâce de Dieu et du Saint-Siège Apostolique, Evêque de Québec.

Aux Curés, Missionnaires et autres Prêtres Séculiers et Réguliers et à tous les fidèles de notre Diocèse, Salut et Bénédiction en Notre Seigneur.

Le Fils de Dieu nous apprend dans l'Evangile qu'il faut aimer Dieu de tout son esprit, ce qui ne se peut faire que par une foi humble, simple et entière, et une ferme et parfaite croyance pour

tout ce qui est enseigné par la Sainte Eglise Catholique, Apostolique et Romaine. L'ennemi du genre humain qui sait que les âmes ne peuvent être sauvées que par l'attachement à la doctrine de Jésus-Christ parce qu'il n'y a qu'elle qui soit la colonne inébranlable de la vérité, a fait de tout temps ses efforts pour leur faire prendre le change et les faire rentrer dans des sentiments contraires à ceux de leur unique et véritable Mère ; c'est à quoi il ne cesse de travailler encore aujourd'hui ; car c'est lui qui s'est servi de la plume d'un auteur mal intentionné pour composer un livre pernicieux, qui a excité le zèle des bons et attiré justement la censure du pasteur des pasteurs : C'est contre cet ouvrage d'iniquité que le Souverain Pontife a fait la Constitution *Unigenitus*, et condamné si à propos cent-et-une propositions qui en ont été extraites. Cette constitution a été non-seulement approuvée par tous les prélats du Royaume, mais expliquée d'une manière qui découvre si évidemment les propositions condamnées, qu'on ne saurait vous présenter un meilleur contre-poison. C'est pourquoi sans rien changer aux termes où elle est conçue, Nous vous avertissons que l'Eglise etc. (*a*)

JEAN, Evêque de Québec.

MIRACLE

OBTENU PAR L'INTERCESSION DU FRÈRE DIDACE

Je dois rendre ce témoignage de sainteté du frère Didace qu'ayant une fièvre fort opiniâtre, j'en fus délivré à la fin d'une neuvaine que je crus être obligé de faire dans le lieu de son tombeau qui est la petite ville des Trois-Rivières de mon Diocèse. Ma maladie commença dans le mois de Septembre 1715, laquelle après avoir été assez violente dans les commencements elle se changea enfin en une fièvre lente qu'aucun remède ne put enlever ; ce qui me détermina à faire un voyage au lieu où son corps résidait ; ce ne fut qu'au dernier jour de la neuvaine que je

(*a*) Ce mandement se trouve également tronqué dans les copies qui sont conservées dans les Archives du Séminaire et de l'Hôpital-Général de Québec. Cette Constitution *Unigenitus* porte la date du 8 septembre 1713.

fis dans l'église où son corps repose que je fus soulagé et guéri, Dieu voulant apparemment faire connaître à tout mon Diocèse le grand crédit qu'avait ce serviteur de Dieu auprès de lui, en m'obligeant de reconnaître que mon mal s'aiguisant plutôt que de diminuer, même durant ma neuvaine, je ne pouvais devoir ma guérison qu'à la persévérance avec laquelle je la demandais à Dieu par les mérites de son serviteur. C'est le témoignage que je dois à la vérité, et que je rends bien volontiers pour lui marquer ma reconnaissance, et augmenter dans tous les cœurs la confiance qu'on a à ce saint frère Récollet, dont je voudrais bien qu'on imitât les vertus.

Donné à Québec sous notre seing, celui de notre secrétaire et scellé du sceau de nos armes, ce neuvième jour de juin 1716.

JEAN, Evêque de Québec.

LETTRE

AUX RÉCOLLETS DE L'ILE ROYALE AU SUJET DE DEUX PRÊTRES ÉTRANGERS ET DU RETRANCHEMENT DE QUELQUES FÊTES

JEAN, par la grâce de Dieu et du Saint-Siège Apostolique, Evêque de Québec.

A Nos Très Chers Frères en N. S. les Frères Dominique de La Marche et Gratien Raoul, Supérieurs des Récollets des provinces de France et de Bretagne, qui desservent l'Ile Royale, et Nos Grands Vicaires dans la dite Ile, Salut et Bénédiction en Notre Seigneur.

Nous avons appris avec douleur que malgré les soins que vous avez pu prendre pour exécuter les ordres précis que nous vous avions donnés de ne point souffrir les prêtres étrangers, de la vertu desquels nous n'aurions pas des preuves assez certaines, exercer les fonctions de leur ministère dans notre Diocèse, il n'a pas laissé que d'en venir deux dont l'un nommé d'Ordos a été expressément interdit par Nous, l'autre nommé Le Maître s'est établi sous prétexte, dit-on, qu'on lui a donné le soin d'une paroisse. L'un et l'autre ne paraissant pas nous convenir pour

travailler au salut des âmes qui nous sont confiées dans cette Ile, Nous vous ordonnons de leur certifier à l'un et à l'autre qu'ils aient à se retirer dans leurs diocèses, et de s'en tenir à faire leurs fonctions dans les vaisseaux, dont ils peuvent être les aumôniers, excepté dans certains cas extraordinaires et pressants, où vous jugeriez vous-mêmes qu'on pourrait absolument s'en servir.

A l'égard des fêtes qui se trouvent dans les mois de juin, juillet et août, qui sont les temps les plus ordinaires de la pêche, Nous jugeons avec vous, Nos Très Chers Frères, qu'il est bon de les retrancher à l'égard de ceux qui vont à la mer pour pêcher, et non pas pour ceux qui restent à terre pour sécher le poisson, que nous jugeons être obligés d'entendre la sainte Messe et observer les dites fêtes sous peine de péché. Ce retranchement de fêtes à l'égard de ceux qui vont à la mer pour pêcher leur fera éviter beaucoup de péchés. Excepté cependant le jour de la Pentecôte, celui du Saint-Sacrement, de l'Assomption de la Ste Vierge, et celui de la Nativité, avec la fête de Saint Jean, que nous jugeons devoir être observées par tous. Si pour des raisons particulières vous jugez à propos de dispenser de quelqu'une de ces dernières fêtes ceux qui pêchent à la mer, vous ne devez jamais le faire sans les obliger d'entendre la Sainte Messe auparavant d'y aller.

Donné à Québec sous notre seing, celui de notre secrétaire et scellé du sceau de nos armes ce 9e juillet 1716.

JEAN, Evêque de Québec.

MISSIONS

DONNÉES AUX RÉCOLLETS DANS L'ILE ROYALE

Nous JEAN, par la grâce de Dieu et du Saint-Siège Apostolique, Evêque de Québec.

A Nos Très Chers Frères en Notre Seigneur les Frères Dominique de La Marche Supérieur des Récollets de la province de Paris, et Gratien Raoul Supérieur des Récollets de la province de Bretagne, et nos Grands Vicaires dans l'Ile Royale, Salut et Bénédiction en Notre Seigneur.

Etant informé de la nécessité qu'il y a pour l'utilité des peuples confiés à notre conduite, que l'Ile Royale soit desservie par les Pères Récollets des deux provinces de Paris et de Bretagne ; Nous sommes bien aises, Nos Très Chers Frères en Notre Seigneur, de vous faire connaître à ce sujet nos intentions, pour empêcher toutes les contestations qui pourraient naître entre vous au sujet des lieux que chaque province devrait particulièrement desservir dans la dite Ile, et pourvoir par ce moyen à la paix et à la tranquillité des peuples de cette colonie, en leur assignant des missionnaires, sur lesquels ils puissent se reposer pour l'administration régulière des sacrements, et des autres choses qui concernent l'avancement spirituel des âmes. Après y avoir mûrement pensé devant Dieu, nous vous déclarons, Nos Très Chers Frères en Notre Seigneur, que tous les lieux les plus éloignés de notre Diocèse n'étant pas moins sous notre sollicitude pastorale que la colonie de Canada, où nous résidons, notre intention est que les Récollets de la province de Paris desservent le Port Dauphin et le Port Toulouse avec leurs dépendances, et que les Récollets de la province de Bretagne desservent Louisbourg avec ses dépendances, leur défendant expressément d'exercer leurs fonctions dans les lieux dont ils ne sont pas chargés, si ce n'est de l'agrément de ceux qui y sont de notre part.

Donné à Québec sous notre seing et celui de notre secrétaire le 25 août 1716.

JEAN, Evêque de Québec.

MANDEMENT

A L'OCCASION DE LA MORT DE LOUIS XIV

JEAN, par la grâce de Dieu et du Saint-Siège Apostolique, Evêque de Québec.

A Nos Chers Frères en Notre Seigneur le Doyen, les Dignités, Chanoines, Curés, Missionnaires et autres Prêtres Réguliers et Séculiers de Notre Diocèse, Salut et Bénédiction en Notre Seigneur.

Vous savez, Nos Très Chers Frères, que Dieu après avoir longtemps conservé pour le bien de son Eglise et de ce Royaume

le Roi Louis XIV, surnommé le Grand, l'a enfin ôté de devant nos yeux par une mort encore plus précieuse que sa vie pour le mettre dans son royaume éternel. C'est ce que nous pouvons vraisemblablement espérer de la miséricorde de Dieu pour un prince dont il avait, pour ainsi parler, formé le cœur de ses mains, en le remplissant d'un esprit de religion et de piété pour lui tout extraordinaire, et d'amour pour ses peuples. Cependant, comme il y a toujours sujet de craindre qu'il ne fût encore dans les flammes du Purgatoire pour les fautes pour lesquelles il n'aurait pas pleinement satisfait à la justice rigoureuse de Dieu, Nous jugeons à propos, en suivant l'exemple de tous les Evêques de France nos confrères, d'ordonner à Notre Eglise Cathédrale et à toutes celles des communautés religieuses séculières et régulières, d'hommes et de filles, qui peuvent en faire, de faire un service pour le repos de son âme et selon les moyens qu'elles pourront avoir, regardant moins à la solennité extérieure qu'à la ferveur avec laquelle elles feront des prières pour lui ; et à tous les Curés, Missionnaires, et autres Prêtres Séculiers et Réguliers qui ne sont point empêchés, de dire une messe à son intention, et aux autres qui en seraient empêchés d'en avoir un souvenir particulier dans trois de leurs messes.

C'est de quoi Nous avons été bien aise de vous donner avis, pour vous disposer à rendre à ce grand prince auquel cette Eglise a encore plus d'obligations que celle de France, pour le soin qu'il a pris de la combler de ses bienfaits, les devoirs d'amour et de reconnaissance dont nous lui sommes redevables.

Donné à Québec, etc., ce 4 octobre 1716.

JEAN, Evêque de Québec.

Par Monseigneur,

ARMAND.

ORDONNANCE

SUR LE REFUS DE L'ABSOLUTION A CEUX QUI NE PAIENT PAS LA DIME

Nous JEAN par la grâce de Dieu et du Saint-Siège Apostolique, Evêque de Québec.

A Nos Très Chers Frères les Curés et Missionnaires qui desservent les paroisses et coopèrent avec nous au grand ouvrage du

salut des âmes qui nous ont été confiées par Jésus-Christ, le souverain Pasteur des âmes, Salut et Bénédiction en Notre Seigneur.

Nous gémissons depuis que nous avons été établi pasteur de ce diocèse, Nos Très Chers Frères en Notre Seigneur, sur l'abus invétéré et presque irrémédiable où nous avons trouvé un grand nombre de nos diocésains qui se persuadent facilement pouvoir approcher des Sacrements avec sûreté en ne payant point les dîmes ou en n'en payant qu'une partie, souvent du plus mauvais de leur blé, et en ne la payant que dans le temps et en la manière qu'ils jugent le vouloir faire, sans avoir égard à une obligation aussi étroite que celle qui oblige de la payer toute entière du meilleur de ses grains et dans le temps de Pâques, selon qu'il est marqué dans notre Rituel. C'est pourquoi craignant que Dieu ne vous impute la négligence avec laquelle la plupart des habitants de vos paroisses veulent continuer à payer chaque année leurs dîmes, et jugeant qu'ils doivent y satisfaire dans le temps de Pâques avant de recevoir l'absolution, nous continuons à vous assurer que notre intention est que vous teniez ferme sur ce point, que vous déclariez aux confesseurs séculiers et réguliers auxquels vous saurez et permettrez que vos paroissiens s'adressent pour se confesser dans ce temps de Pâques, d'interroger les pénitents sur ce point de dîmes, et de ne point leur accorder la bénédiction de l'absolution qu'ils n'aient satisfait. C'est de quoi j'ai été bien aise de vous avertir.

Donné à Québec sous notre seing, celui de notre secrétaire et scellé du sceau de nos armes ce 14e avril mil sept cent dix-sept.

JEAN, Evêque de Québec.

MANDEMENT

POUR CONDAMNER LES MARIAGES A LA GAUMINE

JEAN, par la grâce de Dieu et du Saint-Siège Apostolique, Evêque de Québec.

A Nos Très Chers Enfants en Notre Seigneur les Fidèles de Notre Diocèse, Salut et Bénédiction en Notre Seigneur.

Etant obligé par le devoir de notre charge de veiller sans cesse sur le troupeau que le souverain Pasteur des âmes nous a

confié, nous nous trouvons aujourd'hui obligé d'employer les remèdes les plus forts, pour guérir un mal qui n'a déjà causé que trop de désordres dans ce diocèse. Jusqu'ici, Nos Très Chers Frères, l'on avait respecté la sainteté du sacrement de mariage, dans ce pays ; et même les plus libertins étaient entrés en eux-mêmes, pour le contracter saintement, et dans les vues que doivent avoir de bons chrétiens ; mais nous avons appris depuis peu, avec une douleur extrême, par la sentence qui a été déjà rendue par notre official, le dixième du présent mois et an, et par les plaintes de nos missionnaires et curés, que plusieurs jeunes gens, au mépris des lois civiles et ecclésiastiques, contre le respect dû à l'Eglise et à leurs propres parents, avaient trouvé, par l'instigation du démon, une manière détestable de contracter des mariages, qu'ils appellent *à la Gaumine*, en se présentant devant leur curé, ou autre prêtre, pour le prendre à témoin du prétendu mariage qu'ils veulent contracter, sans les cérémonies de l'Eglise, et souvent malgré leurs parents, et à leur insu ; qu'il s'était trouvé des personnes assez impies pour conseiller de tels mariages et assez téméraires pour s'offrir d'être témoins de cette profanation, et qu'enfin ce désordre va si loin qu'on ne se fait pas scrupule de violer les lois les plus saintes, pour contenter sa passion, puisqu'on qualifie ces scandales de mariages à la mode. Quand les pécheurs sont inflexibles aux remontrances de leurs pasteurs, et que le crime, au lieu de diminuer, passe en coutume, c'est alors que, au lieu de remèdes doux que l'Eglise a coutume d'employer, pour les rappeler à leurs devoirs, elle se voit obligée de se servir des armes que Dieu lui a mises en main, pour arrêter le cours des désordres, et retrancher de son corps les membres pourris, de peur qu'ils n'infectent les autres. *Si Ecclesiam non audierit, sit tibi sicut ethnicus et publicanus.*

A ces causes, ayant égard à la requête de notre promoteur, et aux autres remontrances qui nous ont été faites, nous déclarons excommuniés, d'une excommunication encourue par le seul fait, et dont nous nous réservons à nous seul le pouvoir d'absoudre, tous ceux qui dans la suite oseront contracter de si détestables mariages, soit devant leur curé, soit devant d'autres prêtres, soit séculiers, soit réguliers ; ceux aussi qui seront assez méchants pour le conseiller, tous les témoins apostés pour les dits mariages, et les notaires qui en dresseraient l'acte, sauf à notre

official, dans les cas particuliers qui seront portés devant lui, d'imposer encore d'autres peines particulières pour punir les prévaricateurs. Et afin que personne n'en prétende cause d'ignorance, nous voulons que notre présent mandement soit lu et publié aux prônes de toutes les églises paroissiales de ce diocèse et affiché aux portes des dites églises et que quinze jours après la dite publication chaque curé nous en envoie son certificat et aussi à M. Calvarin notre promoteur.

Donné à Québec ce 24e mai 1717, sous notre seing et celui de notre secrétaire et scellé du sceau de nos armes.

JEAN, Evêque de Québec.

LETTRES PATENTES

AUX RÉCOLLETS POUR LEUR PERMETTRE DE DESSERVIR LES SOLDATS DU ROI ET DE FORMER DES ÉTABLISSEMENTS DANS L'ILE ROYALE

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, et du Saint-Siège Apostolique, Evêque de Québec.

A tous présents et à venir, Salut et Bénédiction en Notre Seigneur.

Ayant été informé par les lettres de la Cour, que nous avons reçues de France, du désir que le Roi et son conseil de régence avaient de procurer un établissement de religieux Récollets de la province de Bretagne en l'Ile Royale, pour le soulagement nécessaire des troupes que Sa Majesté voulait y entretenir dans les trois ports les plus considérables de la dite Ile, et reconnaissant par nous-même le pressant besoin que les troupes du Roi et les autres habitants qui habitent les dits lieux auraient du dit secours jusques à ce que nous puissions leur donner des pasteurs et des curés. A ces causes, et autres motifs pressants, nous avons permis et permettons aux religieux Récollets de cette province de s'y établir, et leur accordons pour cela les Lettres Patentes qui leur sont nécessaires pour faire bâtir dans la dite Ile des hospices ou couvents, et administrer les sacrements à toutes sortes de personnes sous la dépendance et soumission toutefois non-seulement

de nous, et nos successeurs Evêques, mais encore de nos Grands-Vicaires présents et à venir, désirant que les dits religieux se conforment en tout autant qu'ils pourront aux usages de ce Diocèse et se servent de notre Rituel et Catéchisme.

Donné à Québec sous notre seing, celui de notre Secrétaire et scellé du sceau de nos armes ce 5e juillet 1717.

JEAN, Evêque de Québec.

CONFIRMATION

DE PRIVILÈGES EN FAVEUR DU SÉMINAIRE DE QUÉBEC POUR LES MISSIONS DES TAMAROIS

Nous JEAN, par la grâce de Dieu et du Saint-Siège Apostolique, Evêque de Québec, dans la Nouvelle-France.

A tous ceux qui ces présentes lettres verront, Salut et Bénédiction en Notre Seigneur.

Quoique par nos lettres patentes du 14e juillet 1698 Nous ayons accordé aux Supérieur et Directeurs du Séminaire des Missions Etrangères de Québec un pouvoir spécial d'envoyer des Missionnaires chez les Sauvages dits Tamarois, et faire telles résidences, établissements et missions, qu'ils jugeraient à propos, attendu que les lieux, où demeurent les dits sauvages Tamarois, sont comme la clef et le passage nécessaire pour aller aux nations plus avancées et s'en faciliter l'abord. Cependant le sieur Varlet, notre Grand Vicaire, Missionnaire des dits Sauvages Tamarois, nous ayant représenté qu'avant son arrivée dans la dite mission il se serait passé un temps assez considérable sans que le dit Séminaire de Québec eût pu envoyer quelques missionnaires pour occuper la place du Sieur Bergier qui y était mort en travaillant à la conversion des dits Sauvages, il serait à craindre qu'on ne regardât nos dites lettres patentes du 14e juillet 1698 comme surannées, et que des Missionnaires de quelques autres corps, ne prétendissent en disputer la possession au dit Séminaire, il nous aurait supplié de lui donner de nouvelles lettres patentes, confirmatives des précédentes, des susdits mois et an.

Nous, voulant favoriser le zèle du dit Séminaire pour la conversion des infidèles et ayant égard aux remontrances qui

nous ont été faites par le dit Sieur Varlet, avons permis et permettons aux dits Supérieur et Directeurs du dit Séminaire de Québec, de continuer leurs dites missions aux Tamarois, confirmant par ces présentes celles que nous leur avions fait expédier le 14e juillet 1698, aussi bien que celles du premier jour de mai de la même année 1698, par lesquelles nous avions accordé aux dits Supérieur et Directeurs un ample pouvoir de s'établir et faire des missions dans les nations qui sont au-deçà et au-delà du fleuve Mississipi, et tout le long de ce fleuve et des rivières qui se déchargent dedans et ont communication avec les dits lieux. Confirmant de plus tout le contenu des dites lettres ; révoquant par ces présentes toutes autres lettres et pouvoirs, que nous aurions pu accorder à d'autres, s'il s'en trouvait quelqu'unes à celles-ci contraires ; Nous réservant le pouvoir, lorsque les dits Missionnaires des Missions Etrangères de Québec abandonneront le dit lieu, de donner la dite mission des Tamarois à qui nous le jugerons à propos, afin que les âmes ne restent pas abandonnées.

Donné à Québec, sous notre seing, celui de notre secrétaire et scellé du sceau de nos armes, ce sixième octobre mil sept cent dix sept.

JEAN, Evêque de Québec.

Par Monseigneur,

ARMAND.

ORDONNANCE

AU SUJET DE DOM GEORGES FRANÇOIS POULET, MOINE DÉFROQUÉ

Nous JEAN, par la grâce de Dieu et du Saint-Siège Apostolique, Evêque de Québec.

Aux prêtres Séculiers et Réguliers qui se trouvent dans l'étendue des missions du Sud de notre Diocèse, surtout à Monsieur Auclair, Curé de Kamouraska, et au Père Michel, Missionnaire de Rimouski, Salut et Bénédiction en Notre Seigneur.

Comme rien ne nous paraît plus déplorable que de voir l'empressement que font paraître quelques-uns de nos diocésains de favoriser des personnes qui cherchent à se perdre pour l'éternité par leur entêtement, et l'éloignement qu'ils ont de vouloir prendre les seuls moyens qui les peuvent mettre dans le bon chemin, nous avons été véritablement touché, Nos Très Chers Frères, en remarquant dans les Sieurs Côté et Jean Gagnon de La Bouteillerie la résolution prise et exécutée d'emmener là-bas Dom Georges François Poulet, bénédictin sorti furtivement de son couvent à l'insu de ses supérieurs, et sans obédience, dans un habit laïque, malgré tous les avis que nous leur avons pu faire donner par des personnes même considérables. C'est pourquoi voulant faire connaître à ces personnes et autres de notre diocèse, où demeure Georges François Poulet, religieux, l'obligation qu'ils ont de nous obéir sous peine de péché mortel en tel cas, Nous leur déclarons que celui ou ceux qui ont pris et emmené de Québec le dit religieux ont commis une grande faute, dont ils mériteraient que nous nous réservassions l'absolution ; cependant pour agir avec douceur, nous leur faisons seulement à savoir à eux et à tous autres semblables que s'ils viennent à le protéger, retirer chez eux dans leur domaine, et à l'aider à pouvoir demeurer éloigné de nous, pour nous ôter le moyen de le renvoyer en France à ses supérieurs, ils encourront après trois jours de séjour et d'aide, s'ils ne le font partir incessamment et sortir de leur dépendance après les dits trois jours passés, l'excommunication majeure par le seul fait, dont nous nous réservons l'absolution à nous seul ; et pour faire voir l'horreur que nous avons des religieux qui se sont séparés de leur communauté, qui par la continuation de leur séparation doivent être regardés comme apostats et excommuniés par le droit, que les Evèques doivent poursuivre et faire rentrer dans leur devoir pour satisfaire au décret du Saint Concile de Trente au défaut de leur supérieur, Nous enjoignons à tous les curés et missionnaires qui desservent les missions de ce côté-là jusqu'à Rimouski, non-seulement de tenir la main à ce qui est porté par la dite ordonnance à l'égard des séculiers qui y contribueraient, mais encore de refuser les sacrements au dit Dom Poulet religieux, excepté en cas de mort, et même de dire la messe devant lui, ce que nous leur défendons sous peine de suspense de leurs fonctions ou

interdit des lieux où la dite messe aura été célébrée, pour un espace de temps que nous règlerons.

Donné à Québec sous notre seing, celui de notre secrétaire, et scellé du sceau de nos armes, ce quinzième jour de septembre de l'année mil sept cent dix-huit.

JEAN, Evêque de Québec.

MANDEMENT

PERMETTANT L'EXPOSITION DU SAINT-SACREMENT PENDANT LA NEUVAINE DE SAINT FRANÇOIS-XAVIER

Sur la demande qui nous a été faite par les Religieux de la Compagnie de Jésus qui sont à Montréal, de vouloir leur permettre dans la neuvaine qu'ils font tous les ans en l'honneur de Saint François-Xavier dans le mois de mars, de leur permettre d'exposer le Saint-Sacrement le premier et le dernier jour de la neuvaine durant les messes qui se diront au grand autel, et de donner tous les soirs des jours de la dite neuvaine la bénédiction du Saint-Sacrement, Nous, voyant les fruits de grâces qu'une telle dévotion peut apporter aux habitants de Montréal, nous avons accordé volontiers les deux dites grâces qui nous ont été demandées et y avons joint avec plaisir la grâce de l'indulgence pour tous ceux qui se confesseront et communieront dans leur dite église pendant la neuvaine.

Donné à Québec, ce 16e octobre 1719.

JEAN, Evêque de Québec.

LETTRE PASTORALE

AUX HABITANTS DU DÉTROIT

JEAN, par la grâce de Dieu et du Saint-Siège Apostolique, Evêque de Québec.

A Nos Très Chers Enfants les Habitants du Détroit, Salut et Bénédiction en Notre Seigneur.

L'éloignement extrême où je suis de vous, Nos Très Chers Enfants, joint à la très grande difficulté où je me trouve de vous envoyer des prêtres, pour vous administrer les sacrements, m'engagent à vous faire remarquer par cette Lettre Pastorale l'obligation indispensable où vous êtes de mener une vie pure et chrétienne, exempte de tous les péchés qui vous peuvent séparer de la grâce de Dieu et de son amour. Si une fois vous étiez privés pour un longtemps de missionnaire, comment pourriez-vous rétablir le règne de Dieu en vous, si vous l'aviez une fois détruit ? C'est ce qui doit vous obliger à conserver avec grand soin la grâce de Jésus Christ et le Temple vivant qui doit être votre cœur. Il est juste que nous vous exhortions à entretenir le Temple matériel, que nous apprenons être dans un état à faire compassion, aussi bien que le cimetière que vous laissez entrouvert, exposé à toute sorte d'indécence par rapport aux bestiaux qui y entrent, et qui par ce seul fait mérite d'être interdit. Mais par-dessus tout nous vous recommandons d'avoir une véritable obéissance pour votre pasteur que vous avez si grand intérêt de conserver et de ménager, ne voyant ici personne dans le clergé séculier et régulier qui puisse lui succéder. Pour vous y engager plus efficacement, je vous mets devant les yeux ces paroles de Saint Paul dans sa première Epître aux Thessaloniciens : *Rogamus vos Fratres ut noveritis eos qui laborant inter vos ;* nous vous prions, Mes Très Chers Enfants, avec cet Apôtre, de beaucoup considérer parmi vous celui qui vous gouverne au nom du Seigneur qui vous avertit de votre devoir, d'avoir pour lui une vénération particulière, parce qu'il travaille pour votre salut, de lui obéir en ce qu'il exigera de vous pour le bien de vos âmes, de ne le point contrister par des contradictions importunes, de ne le point obliger à gémir sous le poids de sa charge, parce que cela vous ôterait le moyen de tirer tout l'avantage de son application et de son travail. Si vous le faites, vous attirerez les bénédictions de Dieu, et consolerez véritablement un père qui vous chérit autant que vous le pouvez désirer *in visceribus Christi*, dans les entrailles de Notre Seigneur Jésus-Christ.

Donné à Québec sous notre seing, celui de notre secrétaire, et scellé du sceau de nos armes ce huitième juin mil sept cent vingt.

JEAN, Evêque de Québec.

MANDEMENT

POUR DEMANDER DES SECOURS EN FAVEUR DES INCENDIÉS DE MONTRÉAL

JEAN, par la grâce de Dieu et du Saint-Siège Apostolique, Evêque de Québec.

A Nos Très Chers Enfants les Fidèles répandus dans la Colonie et Diocèse, Salut et Bénédiction en Notre Seigneur.

Il semble, Nos Très Chers Enfants, que pour vous inviter à faire des aumônes abondantes à ceux et celles qui ont été visités de Dieu, dans la ville de Montréal, par un incendie presque général de leurs maisons et effets, il n'y a qu'à vous exposer le double malheur qu'ils ont encouru : le premier de n'avoir pu presque rien échapper à l'ardeur du feu tellement allumé qu'on n'a pu diminuer de son activité embrasée, par tous les soins que l'on a pu prendre, le deuxième que le peu qui aurait été retiré des maisons incendiées a été ou consumé par le feu qui poursuivait partout pour ainsi dire les malheureux incendiés, ou pillé par des concitoyens qui, sans honte de faire de tels crimes, ont cherché à ruiner tout-à-fait et désespérer leurs frères en achevant de leur ôter le pain de la main par leur cruel pillage, attentat qui attire sur leurs têtes tous les anathèmes et foudres de l'Eglise, et les peines les plus considérables de la justice séculière. C'est pourquoi après vous avoir déclaré que vous ne pouvez rien faire de plus agréable à Dieu que de secourir de vos biens, les plus misérables qui manquent par un tel malheur des choses les plus nécessaires à la vie et au vêtement, comme sont chemises, des habits et des couvertes, nous vous pressons encore plus étroitement de répandre vos libéralités sur les Epouses de Jésus-Christ, les religieuses Hospitalières chargées jusqu'ici du soin et de la conduite des pauvres de l'Hôtel-Dieu de Montréal, qui manquent de tout pour elles et pour leurs pauvres. Vous avez été informés de l'ardeur et de l'activité du feu qui a tout consumé dans leur église, leur hôpital, et leur maison, qui n'a pas pu être diminué par tous les efforts qu'on a pu faire. Par l'abondance d'une telle charité, vous remplirez tous les devoirs de la charité du prochain la plus excellente et la plus parfaite, qui par elle-même porte une si grande récompense de la part de Dieu à ceux qui la font

qu'on n'a pas besoin d'être animé pour s'y porter par d'autres motifs plus efficaces.

Donné à Québec sous notre seing, celui de notre secrétaire, et scellé du sceau de nos armes, ce vingt sixième juin mil sept cent vingt et un.

JEAN, Evêque de Québec.

MANDEMENT

EXCOMMUNIANT LES VOLEURS A L'INCENDIE DE MONTRÉAL

Nous JEAN, par la grâce de Dieu et du Saint-Siège Apostolique, Evêque de Québec.

A Nos Très Chers Frères en Notre Seigneur les Prêtres séculiers et réguliers de notre Diocèse que nous avons approuvés, qui pourront confesser les habitants de Montréal et lieux circonvoisins, et à Nos Chers Enfants les Fidèles résidant dans la dite Ville, Salut et Bénédiction en Notre Seigneur.

Après avoir gémi devant Dieu sur les péchés considérables qui ont pu attirer la colère de Dieu sur vous et les avoir mis devant vos yeux pour vous porter à les déplorer et à reconnaître que ce sont eux véritablement qui ont armé sa main contre vous, dont il vient de vous donner une marque bien authentique dans l'incendie presque général de toutes vos maisons, nous ne pouvons cependant nous empêcher de vous plaindre sur la malice de vos concitoyens et voisins qui, au lieu de vous aider à sauver vos effets échappés de l'incendie, ont voulu augmenter votre perte en les pillant. C'est ce qui nous oblige à faire publier cette présente Ordonnance aux prônes des paroisses de campagnes et surtout à celle de Montréal, pour leur déclarer que le fait d'un pareil pillage est si odieux à Dieu, à Jésus-Christ et à l'Eglise, son Epouse, qu'elle frappe les coupables d'un pareil forfait d'anathème et d'excommunication majeure encourue par le seul fait, que nous étendons sur ceux qui en ont connaissance et qui ne voudront point les découvrir. Pour ne vous rien laisser ignorer de l'indignation du Tout-Puissant et de ceux qui représentent sa place sur la terre, nous disons ici que, le Nom de Dieu

invoqué, nous déclarons ceux et celles qui ont été assez cruels pour augmenter la perte de ceux qui avaient déjà perdu dans l'incendie, par le pillage de leurs effets sauvés, frappés d'anathème et d'excommunication majeure, s'ils ne rendent incessamment ce qu'ils ont pris ou retenu de ce qui leur avait été confié de la dépouille des biens des incendiés sous quelque prétexte que ce puisse être; en sorte que s'ils ne rendent promptement ce qu'ils ont entre les mains des biens des dits incendiés, ils ne pourront être absous que par nous seul, même dans le temps de Pâques, anathème et excommunication que nous étendons sur ceux et celles qui connaissant les coupables ne voudront pas les dénoncer. Nous nous portons d'autant plus volontiers à cette sévérité que nous suivons en cela l'exemple des plus saints Papes qui déclarent par leurs constitutions que ceux qui ont la témérité de prendre ou de retenir quelque chose des incendiés ou des effets naufragés encourent par le seul fait l'excommunication majeure réservée au Saint-Siège.

Donné à Québec sous notre seing, celui de notre secrétaire et scellé du sceau de nos armes, ce vingt-sixième juin mil sept cent vingt et un.

JEAN, Evêque de Québec.

LETTRE PASTORALE

AU SUJET DES DÉSORDRES DE LA LOUISIANE

Nous JEAN, par la grâce de Dieu et du Saint-Siège Apostolique, Evêque de Québec.

A Nos Très Chers Frères en N. S. les Missionnaires de la Compagnie de Jésus, répandus dans toute l'étendue de Mississipi, et aux fidèles qui sont sous leur conduite, Salut et Bénédiction en Notre Seigneur.

Les nouvelles qui nous arrivent de toutes parts du côté de France aussi bien que des pays d'en haut, du peu de religion et de pureté avec lesquelles les Français nouveaux venus de France, de toute sorte de conditions, vivent dans le vaste pays qu'ils sont

venus habiter, le long de ce grand fleuve, nous faisant craindre qu'elles n'attirent les malédictions de Dieu lancées contre ceux qui ne veulent pas vivre chrétiennement et selon leur état, au lieu des bénédictions promises en bien des endroits des Livres Saints aux gens de bien qui cherchent à bien servir Dieu ; Nous avons résolu de nous opposer de toutes nos forces aux vices publics et désordres qui seraient propres à nous attirer ces malheurs. C'est pourquoi pour y appliquer les remèdes les plus efficaces, Nous ordonnons à ceux qui sous notre autorité conduisent les âmes, de leur déclarer que notre intention est qu'on regarde comme des scandaleux publics ceux qui par mépris des lois divines et humaines viennent à commettre des impiétés scandaleuses par leurs paroles, ou par leurs actions, par des concubinages publics des personnes qui contre toutes les défenses qu'on peut leur faire veulent se fréquenter et même demeurer ensemble. Nous ne désirons pas que ces sortes de personnes soient reçues dans l'église et aux sacrements qu'elles ne se soient soumises à une pénitence publique, qui leur sera imposée par notre Grand Vicaire, conformément au désir du St Concile de Trente qui veut qu'on impose aux pécheurs publics une pénitence publique.

Donné à Québec sous notre seing, celui de notre secrétaire, scellé du sceau de nos armes, ce dix-neuvième juillet mil sept cent vingt et un.

JEAN, Evêque de Québec.

PATENTES

POUR ÉTABLIR LA CONFRÉRIE DU SACRÉ-CŒUR DE MARIE

JEAN, par la grâce de Dieu et du Saint-Siège Apostolique, Evêque de Québec.

A nos Très Chers Frères les Grands Vicaires résidant dans l'Ile de Montréal, aux Supérieur et Prêtres du Séminaire de Saint-Sulpice, et aux Fidèles du Diocèse, Salut et Bénédiction en Notre-Seigneur.

Puisqu'il a plu à la divine bonté de nous charger de la conduite de ce Diocèse depuis si longtemps, où malgré tous les soins que nous avons pu prendre, nous n'avons pas laissé que de nous apercevoir que la connaissance et l'amour de Jésus-Christ notre Sauveur (en qui consiste notre salut) s'affaiblissait dans les âmes, *hæc est vita æterna ut cognoscant te Deum vivum et quem misisti Jesum-Christum*, nous avons cru, pour réveiller cet esprit de foi qui s'affaiblit et s'éteint presque entièrement dans le cœur de ceux dont la conduite nous a été confiée, devoir chercher des moyens propres pour la ranimer. Saint Bernard nous assurant que toutes les grâces que Jésus a dessein de faire à ceux qu'il aime plus spécialement, doivent passer par le canal de Marie, *quia sic est voluntas ejus qui totum nos habere voluit per Mariam*, nous avons pensé ne pouvoir rien faire de plus utile et de plus avantageux à nos diocésains que d'établir une confrérie consacrée à la dévotion du Sacré Cœur de Marie où nous sommes assurés que ceux qui seront marqués dans ce Sacré-Cœur, le seront aussi dans celui de Dieu et de Jésus-Christ son Fils Notre Sauveur. Dans cette vue nous faisons choix de ce moyen très efficace, et déclarons que pour procurer la plus grande gloire de Dieu, le salut des âmes confiées à nos soins, et satisfaire au désir ardent que nous avons de graver et accroître autant qu'il est en notre pouvoir dans le cœur de tous les fidèles l'amour de Jésus et de Marie, nous avons érigé et érigeons dans une des chapelles de l'église paroissiale de Ville-Marie, la dite Confrérie du Sacré-Cœur de Marie, avec permission d'exposer le Saint-Sacrement, le dix-neuvième jour d'octobre qui est le jour que nous voulons que se célèbre la fête du Sacré-Cœur de Marie, déjà consacré à la dévotion de Son Intérieur, et d'y chanter une grande messe propre à la dévotion de ce Sacré-Cœur, que nous approuvons pour ce Diocèse ; nous permettons encore d'y faire quelquefois des assemblées durant l'année, des personnes qui y seront associées, pour entendre des entretiens en l'honneur de ce Sacré-Cœur, propres à animer à cette dévotion, et de pouvoir aussi faire inscrire dans un livre tous ceux et celles qui voudraient être de la dite confrérie à laquelle nous avons accordé et accordons une des indulgences plénières que le Saint-Siège a bien voulu donner pour la sanctification des âmes, et afin de rendre cette association plus permanente et solide, nous voulons bien promettre de faire nous-même des

règlements pour être observés par les associés, auxquels il ne sera permis de rien ajouter, ni diminuer, ni changer.

Donné à Québec sous notre seing, celui de notre secrétaire, et scellé du sceau de nos armes, le premier jour de janvier mil sept cent vingt-deux.

JEAN, Evêque de Québec.

Par Monseigneur,

Tessié

RÈGLE DE LA CONFRÉRIE

DU SACRÉ-CŒUR DE MARIE ÉTABLIE DANS L'ÉGLISE PAROISSIALE DE VILLE-MARIE, ILE DE MONTRÉAL

Comme elle est instituée pour honorer le Sacré-Cœur de Marie, tous les associés doivent avoir une attention particulière de se mettre sous sa protection et de chercher à l'honorer dans toutes manières qu'ils le pourront faire et de la faire aussi honorer par les autres, en leur inspirant de la glorifier.

Elle sera composée de personnes de l'un et de l'autre sexe qui demanderont y être reçues, pourvu qu'elles soient de bonnes mœurs et de bonne réputation ; on tâchera d'avoir un prêtre qui prenne soin de la dite confrérie ; il faudra de plus avoir deux confrères, qui en soient comme les marguilliers, dont l'un des deux sera élu tous les ans le lendemain du Sacré-Cœur de Marie, qui est le dix-neuvième d'octobre, et celui qui sortira, rendra compte à l'ecclésiastique qui prendra soin de la dite confrérie, de toutes les dépenses qu'il aura faites pendant l'année pour la dite confrérie.

Le confrère qui sera en charge aura soin de faire faire les quêtes et de recevoir les droits de la confrérie, qu'il mettra dans un coffre à deux clefs, dont le prêtre qui prendra soin de la confrérie en aura une et lui l'autre, et écrira ce qu'il aura reçu dans le livre enfermé dans le dit coffre, y marquant d'où l'argent peut provenir. Ils ne pourront l'ouvrir qu'ensemble ; et lorsqu'ils en ôteront de l'argent, ils auront soin d'écrire sur le dit livre ce qu'ils auront pris, le jour, et l'emploi qu'ils en auront fait.

Tout ce qui procèdera des quêtes, aumônes et droits de confrérie sera écrit sur le dit livre par l'ecclésiastique qui prendra soin de la confrérie en présence du confrère qui sera en charge, qui le signera de son côté.

Ceux qui seront reçus à la Confrérie feront un présent à leur entrée, qui ne sera pas moins de vingt sols, et paieront tous les ans pareille somme de vingt sols à la Fête du Sacré-Cœur de Marie, pour le droit de Confrérie, et ceux qui seront fidèles à faire ce paiement, la dite Confrérie fera faire un service à leur décès où tous les Confrères associés qui pourront y venir s'y trouveront.

Les Confrères feront paraître leur dévotion au Sacré-Cœur de Marie en se confessant et communiant le jour de leur réception, ou le dimanche suivant, en l'honneur du Sacré-Cœur de Marie, et pratiqueront encore ce saint usage de communier tous les mois s'ils le peuvent.

Leur dévotion paraîtra aussi à dire tous les jours quinze *Gloria Patri*, pour honorer la Très Sainte Trinité qui a choisi le sein de Marie et son Sacré-Cœur pour être la demeure de la sagesse éternelle ; cette prière sera comme la devise qui distinguera cette confrérie de toutes les autres.

S'ils sont animés de cette dévotion, ils n'auront pas de peine à contribuer à la décoration de la Chapelle, où les associés s'assembleront, d'assister aux services, messes et saluts de la dite confrérie ; au contraire ils visiteront la chapelle souvent pour y demander leurs besoins spirituels et temporels et la grâce de donner bon exemple à tous ceux qui jetteront les yeux sur eux ; on peut regarder ce moyen comme le plus efficace pour honorer le Sacré-Cœur de Marie, et maintenir la confrérie.

Lorsque quelqu'un des associés ou associées sera décédé, les autres feront leur possible pour assister à son enterrement aussi bien qu'au service que la confrérie sera obligée de faire faire, où ceux qui voudront communier, communieront à son soulagement, si lui ou ses héritiers ont soin de payer les droits de la dite confrérie.

Ceux qui ne pourront pas communier au service que la Confrérie fera faire pour lui, offriront la première communion qu'ils feront, à son intention.

Si la Confrérie a du fonds elle pourra faire dire une messe tous les premiers samedis des mois pour la conversion des pécheurs et le soulagement des âmes du purgatoire. Les Confrères assisteront régulièrement à la grand'messe et aux saluts qui se feront le jour de la fête et le lendemain de la fête ; s'il y a du fonds, ils feront dire une messe pour les associés défunts, avant leurs assemblées, où on aura soin de lire tous les Règlements.

Pratiques spirituelles

Ceux et celles qui seront de cette confrérie auront grand soin de se distinguer par l'amour qu'ils auront du Saint Enfant Jésus, qui a fait honneur à Marie de la choisir pour sa mère, ils auront aussi grand soin d'entretenir dans leurs cœurs la crainte salutaire de l'offenser, une grande promptitude à faire les choses où il ira de la gloire et du service du Fils et de la Mère, une grande soumission et conformité à leurs volontés dans les accidents les plus fâcheux et un profond respect pour toutes les choses saintes ; s'ils sont pères et mères de famille, ils élèveront leurs enfants et leurs serviteurs dans cette crainte salutaire, les rendant affectionnés au service de Dieu, aux offices de la Paroisse, ne leur souffrant aucune mauvaise parole, les faisant prier Dieu en commun, les envoyant au Sermon et au Catéchisme, autant que faire se pourra.

Dieu bénissant les associés par l'intercession de sa Sainte Mère et le mérite des dispositions et intentions de son Sacré-Cœur, ils n'auront pas de peine à faire paraître leur charité pour le prochain, pour conserver l'union et la paix préférablement à toutes choses, de donner des preuves d'humilité et de douceur, qui sont les deux vertus les plus aimées de Notre Seigneur et s'éloigneront le plus qu'ils pourront de tout ce qui pourrait donner la moindre occasion de scandale, concernant la chasteté, la tempérance au boire et au manger, la modestie dans les habits, la retenue en leurs paroles, en se disant à eux-mêmes pour s'animer : c'est ainsi qu'il en faut agir pour imiter la Sainte Vierge.

Tous les Associés auront soin d'avoir dans leur maison une dévote image de la Ste Vierge, tenant son Fils entre ses bras, devant laquelle ils puissent faire leurs prières tous les matins et soirs à genoux, et renouveler souvent la donation qu'ils lui

ont faite d'eux-mêmes. C'est surtout dans les nécessités pressantes, afflictions, tentations, qu'ils auront leurs recours à ce Sacré-Cœur de Marie se persuadant d'obtenir ce qu'ils demanderont par les dispositions de son Sacré-Cœur.

Pour se conserver une place dans ce Sacré-Cœur, ils auront le soin de dire tous les jours le chapelet du Sacré-Cœur qui est très court, ou les Litanies du Sacré-Cœur qu'ils tâcheront d'apprendre par mémoire.

S'ils pénètrent bien avant dans l'amour de ce Sacré-Cœur, ils n'auront pas de peine de se ménager un peu de temps pour entendre tous les jours la Ste Messe et avoir aussi un bon livre pour faire quelque lecture dans la famille en présence des enfants et des domestiques ; et ne négligeront pas d'assister aux assemblées quand elles se tiendront les jours de l'année désignés par le Prêtre qui en aura soin, qui les commencera par quelques prières propres du Sacré-Cœur comme son Chapelet ou les Litanies.

Lorsqu'ils apprendront que quelqu'un des Associés ou Associées sera malade, ils ne manqueront pas de prier pour le malade, se considérant comme enfants de la même Mère, et si le malade vient à mourir, ils feront une communion, entendront une messe, et réciteront un Chapelet pour le défunt.

Pour faire paraître leur véritable piété, ils célèbreront d'une manière plus tendre et plus respectueuse les fêtes des Mystères de Notre Seigneur et de la Très Sainte Vierge, surtout celui de la mort de Notre Seigneur le Vendredi Saint, et de la Passion de la Sainte Vierge le Samedi précédent qui est le Samedi de la Passion.

Ils auront aussi une plus tendre dévotion pour les Saints, qui appartiennent à la Sainte Vierge d'une manière plus particulière, comme de Saint Joseph, Saint Joachim, Sainte Anne, Sainte Elizabeth, Saint Zacharie et autres qui durant leur vie ont excellé dans les louanges, dans l'amour et le service de la Très Sainte Vierge.

Nous donnons ces règles et pratiques de piété à ceux et celles qui auront le bonheur des associés de la Confrérie du Sacré-Cœur de Marie, et nous les assurons que s'ils les observent fidèlement, ils obtiendront l'amour et la protection de la Sainte Mère

de Dieu, qui après les avoir mis dans son Cœur durant la vie présente, les mettra pour jamais dans celui de Notre Seigneur Jésus-Christ son Fils, qui leur fera part de sa gloire.

Donné à Québec, sous notre seing, celui de notre secrétaire, scellé du sceau de nos armes, ce dixième jour de janvier mil sept cent vingt deux.

JEAN, Evêque de Québec.

Par Monseigneur,

Tessié.

MANDEMENT

POUR LE JUBILÉ DU PAPE INNOCENT XIII

JEAN, par la grâce de Dieu et du Saint-Siège Apostolique, Evêque de Québec.

A tous les fidèles de notre Diocèse, Salut et Bénédiction en Notre Seigneur.

Le Saint Père qui nous a voulu accorder la grâce du jubilé, exigeant de nous que nous nous mettions en état de nous convertir de tout notre cœur à Dieu, pour pouvoir obtenir notre réconciliation avec lui, et celle de tant d'âmes qui par leur dureté et insensibilité se mettent hors d'état de pouvoir profiter d'une grâce si considérable, nous ne pouvons nous empêcher de vous mettre devant les yeux l'obligation indispensable que vous avez d'embrasser la pénitence pour profiter de la grâce que le Saint Père a bien voulu nous accorder ; ce sera ainsi que la pénitence et les indulgences concourront ensemble très utilement pour la sanctification des pécheurs, la pénitence comme la disposition nécessaire pour gagner les indulgences, et les indulgences comme le supplément et l'accomplissement de la pénitence. Mais pour en venir à bout, il faut faire ses efforts pour observer les conditions absolument nécessaires pour recevoir le fruit de l'indulgence : la première est la contrition de cœur, parce que comme Dieu ne pardonne qu'à ceux qui sont véritablement contrits et humiliés, l'Eglise n'accorde des indulgences qu'à ceux qui sont

dans cette disposition, d'où il s'ensuit que les confesseurs doivent également s'assurer de la conversion du cœur des pécheurs ; la seconde est le bon propos qui consiste dans la résolution de satisfaire à la justice de Dieu pour ses péchés passés et à ne plus retourner à ses offenses ; l'indulgence devant être considérée comme un secours que l'Eglise accorde aux pénitents pour suppléer à leur faiblesse et une rémission d'une partie des peines dues à leurs péchés, elle ne doit pas les dispenser de la pénitence ni de l'obligation entière de satisfaire à Dieu pour leurs péchés.

C'est ainsi que s'explique Saint Cyprien : si vous voulez avoir part aux grâces que les martyrs ont demandées pour les pécheurs pénitents, et que les Evêques leur ont accordées, il faut faire pénitence, travailler et prier. C'est à ceux-là que Dieu tiendra compte de ces rémissions.

Outre ces deux plus essentielles conditions, il faut encore observer celles qui sont portées dans la Bulle : la première de jeûner trois jours, le mercredi, vendredi et samedi pendant l'une des deux semaines que l'on aura choisie pour gagner l'indulgence ; la seconde de faire quelques aumônes ; et la troisième de faire des prières conformément aux motifs de la Bulle, 1° pour attirer les lumières et les grâces nécessaires au Saint Père Innocent XIII présentement assis sur la chaire de Saint Pierre, pour conduire saintement l'Eglise ; 2° pour extirper les hérésies, anéantir les divisions qui nuisent si fort au lien de la chrétienté, pour étendre la foi et la soutenir et obtenir une paix parfaite entre les princes chrétiens ; 3° pour délivrer les peuples affligés du fléau de la peste et les préserver des incursions des infidèles et des ennemis de l'Eglise. Nous voulons bien déterminer pour les pauvres et les ignorants les prières qu'ils seront obligés de faire pour tous ces motifs, laissant aux autres la liberté de les choisir ; ils pourront réciter cinq fois le *Pater* et cinq fois l'*Ave Maria*, avec quelques actes de contrition qu'ils auront soin de dire dans l'une des trois églises marquées, dont la cathédrale ou la paroissiale de chaque lieu sera toujours la première et suffisante pour gagner l'indulgence.

Les confesseurs par nous assignés pourront assigner un autre temps et d'autres œuvres de piété aux malades, prisonniers et autres qui auront des empêchements légitimes, ils pourront aussi

différer le jubilé à ceux auxquels ils auront été obligés de différer l'absolution.

Les voyageurs n'en seront point exclus, pouvant gagner le Jubilé à leur retour en visitant leur église paroissiale et observant les autres choses ci-dessus marquées.

Les religieux et les religieuses, exempts et non exempts, pourront choisir des confesseurs pendant le temps du Jubilé seulement, pourvu qu'ils soient approuvés de nous, enjoignant aux supérieurs de leur accorder cette liberté suivant l'intention de Sa Sainteté ; ils pourront gagner le Jubilé les dernières deux semaines de carême avant Pâques.

Chacun aura soin de se confesser et communier dans la semaine des deux marquées qu'il aura choisie pour gagner le Jubilé. Nous les déterminons ces deux semaines à la quinzaine de Pâques de l'année 1723, c'est-à-dire depuis le Dimanche des Rameaux jusqu'à celui de la Quasimodo.

Et pour les colonies très éloignées qui n'auront pu recevoir la Bulle de notre Saint Père le Pape et notre Mandement avant les semaines marquées, elles pourront gagner le dit Jubilé dans les deux mêmes semaines de la quinzaine de Pâques de l'année 1724.

Donné à Québec à notre demeure sous notre seing, celui de notre secrétaire, et scellé du sceau de nos armes, le quinzième septembre mil sept cent vingt-deux.

JEAN, Evêque de Québec.

Par Monseigneur,

Tessié.

CIRCULAIRE

DÉFENDANT AUX CURÉS D'ABSOUDRE LES CABARETIERS

Je ne sais, Monsieur, qui peut être assez hardi pour avancer que je suis bien aise qu'il y ait des cabarets dans les paroisses ; j'en gémis au contraire d'une manière à presser Notre Seigneur d'y mettre ordre et d'envoyer sur ceux qui veulent gagner leur

vie par un commerce si dangereux des calamités qui les fassent rentrer en eux-mêmes. C'est pour cela que Notre Seigneur me donne la pensée de vous écrire, ainsi que je fais à beaucoup d'autres curés, que mon intention est que vous ne donniez pas l'absolution à ceux qui veulent gagner leur vie par ce détestable commerce. Ainsi, Monsieur, songez que c'est moi qui vous l'ordonne de la part de Dieu et que vous me devez l'obéissance. Vous me ferez plaisir de lire ce peu de paroles aux prônes de votre paroisse et de me croire avec toute l'estime et l'affection que vous méritez, tout à vous en Notre Seigneur.

JEAN, Evêque de Québec.

De Québec, ce 11e janvier 1724.

MANDEMENT

AU SUJET DU SAINT VIATIQUE ET DE L'EXTRÊME-ONCTION

JEAN, par la grâce de Dieu et du Saint-Siège Apostolique, Evêque de Québec.

A Nos Très Chers Enfants les Habitants de Batiscan, Champlain, Sainte Anne, et autres paroisses de notre Diocèse, Salut et Bénédiction en Notre Seigneur.

Sur les difficultés que l'on a faites en plusieurs paroisses aux pasteurs chargés de la conduite des âmes, de recevoir l'Extrême-Onction avec le Viatique, dans la fausse idée qu'on se met en l'esprit que l'Extrême-Onction épouvante le malade, et le fait mourir, d'où il arrive de grands inconvénients, et que les malades meurent quelquefois sans le secours d'un sacrement aussi utile que l'Extrême-Onction ; pour à quoi remédier nous déclarons à tous les Curés et Missionnaires de ce Diocèse que suivant l'usage du Diocèse de Paris et de plusieurs, nous désirons que les pasteurs ne donnent point le Saint Viatique qu'ils n'aient donné auparavant l'Extrême-Onction comme le complément de la Pénitence, ainsi que s'explique le Saint Concile de Trente ; ce qui n'empêchera pas de porter la communion aux malades par dévotion et autres personnes incommodées et très caduques qui

ne se trouveraient pas en état de venir à la paroisse. De plus connaissant par expérience que la caducité et infirmité de nos curés ne vient que de l'obligation où ils croient être d'aller lever les corps qui sont ensevelis dans les maisons où ils sont morts, nous voulons sur cela que l'usage pratiqué dans les trois villes de Québec, Montréal, et des Trois-Rivières, le soit aussi dans les paroisses de la campagne, où les curés auront soin de marquer une ou deux maisons à une distance raisonnable de l'église paroissiale, où les habitants seront obligés de porter les corps morts ; que s'il se trouve sur cela quelque difficulté, nous désirons qu'elle soit décidée par notre Archidiacre de la cathédrale ou nos Grands Vicaires dans le cours de leurs visites.

Donné à Québec sous notre seing, celui de notre secrétaire, et scellé du sceau de nos armes ce treizième mai mil sept cent vingt quatre.

JEAN, Evêque de Québec.

MANDEMENT

AU SUJET DE LA LEVÉE DES CORPS DANS LES PAROISSES DE CAMPAGNE

JEAN, par la miséricorde de Dieu et la grâce du Saint-Siège Apostolique, Evêque de Québec.

A Nos très chers enfants les habitants de Batiscan, Champlain, Sainte-Anne et autres Paroisses de notre Diocèse, Salut et Bénédiction en Notre Seigneur.

Connaissant par expérience que la caducité et infirmité de nos Curés ne vient que de l'obligation où ils croient être d'aller lever les corps qui sont ensevelis dans les maisons où ils sont morts, nous voulons sur cela que l'usage pratiqué dans les trois Villes de Québec, Montréal et des Trois-Rivières, le soit aussi dans les Paroisses de la Campagne, où les Curés auront soin de marquer, une ou deux maisons à une distance raisonnable de l'Eglise Paroissiale, où les habitants seront obligés de porter les corps morts ; que s'il se trouve sur cela quelque difficulté, nous désirons

qu'elle soit décidée par notre Archidiacre de la Cathédrale ou nos Grands-Vicaires dans le cours de leurs visites.

Donné à Québec sous notre seing celui de notre Secrétaire et scellé du sceau de nos armes ce treizième mai mil sept cent vingt quatre.

JEAN, Evêque de Québec.

MÉMOIRE

DES BIENS DE L'ÉVÊQUE, DU CHAPITRE ET DES AUTRES COMMUNAUTÉS DU CANADA

Comme il est nécessaire que l'Evêque ait une connaissance des biens que possède chaque communauté, pour savoir celle à laquelle il est plus obligé de faire du bien, on a ci-après marqué le bien à peu près que chaque communauté possède.

L'Evéché

Le revenu de l'Evêché de Québec va à neuf à dix mille livres de rente consistant en trois abbayes dont celle de Maubec est réunie par Bulle à l'Evêché. Celle de l'Estrées et celle de Bénévent ne sont réunies que par brevets; il y a des transactions faites avec les Religieux de l'une ou de l'autre abbaye autorisées par lettres patentes du Roi.

Le revenu de l'abbaye de Bénévent ne peut valoir que deux mille écus de rente à l'Evêque, toutes charges faites ; celle de l'Estrées cinq cents écus, et celle de Maubec mille livres de rente à peu près. L'on peut estimer ce qui reviendra de la coupe du bois à Maubec ou de la donation de Madame de Beauvais pour la part de l'Evêque à mille francs.

Plus la maison de Québec, et 500 livres du pays, que MM. les fermiers généraux donnent pour aider à payer les droits d'entrée.

L'Evêque a la destination de 4000 livres qui sont portées par l'ancien état du Roi sur le pays pour curés, prêtres du Séminaire, et églises à bâtir, et cinq places de missionnaires invalides à remplir comme il est porté par le nouvel état du Roi.

Le total du revenu de l'Evêque a 9800 quelques livres.

Le total des choses dont il a la destination sur l'ancien et sur le nouvel état du Roi va à 6000 livres.

Le Chapitre

Le revenu du Chapitre consiste aux trois menses monacales des trois abbayes de Maubec, l'Estrées et Bénévent, dont aucune n'est encore réunie par Bulle de Rome. Le revenu de ces trois menses monacales peut aller à quatre mille cinq cent livres de rente dont on ne jouit encore que de deux mille livres à cause des Religieux qui survivent.

L'on peut compter sur partie de ce qui reviendra de la coupe des bois de Maubec et de la donation de Mde de Beauvais.

Il y a outre cela une terre en Canada appelée la Petite Nation qui n'apporte encore aucun revenu.

Le total du revenu pourra aller à 5000 et quelques livres.

Par les dernières transactions qui ont été faites entre l'Evêque et le Chapitre, il paraît que le revenu des deux abbayes de Maubec et de l'Estrées qui ont été abandonnées au Chapitre va à 6500 livres.

JEAN, Evêque de Québec.

Fabrique de Québec

Le revenu de la fabrique de Québec va sur l'ancien état du Roi sur le pays à 1000 livres de rente de France, plus le revenu des bancs de l'église, de quelque terre, de quelques fondations qui ne vont pas bien loin, de quêtes et enterrements. Tous ces articles joints ensemble vont à 3000 livres.

Séminaire de Québec

Le revenu du Séminaire des Missions Etrangères établi à Québec consiste en France en six bénéfices dépendant de l'abbaye de Maubec réunis par l'Archevêque de Bourges, qui vont à près de mille écus de rente. Ils ne jouissent actuellement que des trois plus forts, de celui de Parée qui va à près de 700 livres de rente, du prieuré de Bénévent qui en vaut près de 800, celui de Saint-Sébastien qui va à 500 livres.

Plus il y a en France 2300 et quelques livres de rente portées par la fondation de Monseigneur de Saint-Vallier actuellement évêque de Québec, dont il s'est réservé l'usufruit pendant sa vie.

Plus sur l'ancien état du Roi sur le pays il y a 1333 livres qui est un tiers des 4000 livres marquées par le règlement du Roi pour l'entretien des directeurs du Séminaire Episcopal. Plus pour leur aider à payer leurs droits d'entrée 420 livres du pays.

Plus le dit Séminaire a dans le pays trois belles terres et bien bâties nommées Le Cap Tourmente, la Côte de Beaupré, (*a*) la Baie Saint-Paul et l'Ile Jésus, qui peuvent aller toutes les années l'un portant l'autre à 10,000 livres du pays. Sans compter Saint-Michel qui est la maison de récréation, les terres de la ville qui consistent en 18 ou 19 arpents, quelques rentes au Sault au Matelot qui peuvent aller à 4 ou 500 livres, avec 100 livres de rente d'une terre de la côte Lauzon; quelques fondations, une de M. de la Boutière qui doit aller à 60 livres de rente, une de M. Hazeur pour l'église du Cap Tourmente qui est de 100 livres de rente ; plus sur le nouvel état du Roi pour l'entretien des missionnaires invalides qui ont été appliqués au Séminaire, 2000 livres de rente.

L'on ne parle point ici des revenus casuels qui reviennent des pensions de Monseigneur l'Ancien Evêque ou d'autres ecclésiastiques qui ont du revenu de leurs maisons ou bénéfices.

Le total du revenu va à plus de 20,000 livres du pays qui sont 15,000 livres de France.

Les Jésuites

Le revenu des Religieux de la compagnie de Jésus qu'on peut connaître, va *primo* par la première fondation de M. le Commandeur de Sillery qui était de 50,000 écus dont le revenu peut être de 7,500 livres. Plus sur l'ancien état du Roi sur le pays pour leurs missions Sauvages 5,000 livres. Plus sur le nouvel état du Roi pour les missions du Sault et de Sillery 1,500 livres. Plus un régent fondé par le Roi sur le nouvel état 400 livres. Plus pour leur aider à payer leurs droits d'entrées qui leur est payé par MM. de la Compagnie 420 livres du pays. Plus beaucoup de fondations de particuliers pour les missions des Hurons, Algonquins et autres nations qu'on ne connaît point ; il y en a une faite par Madame de la Pelleterie. Plus plusieurs terres ou

(*a*) Le plus fort du revenu de la côte de Beaupré vient de deux beaux moulins.

JEAN, Evêque de Québec.

seigneuries considérables en Canada dont on ne sait pas le revenu, qui sont La Prairie de la Magdeleine, de Saint-Lambert, le Cap de la Magdeleine, Batiscan, Sillery, Notre Dame des Anges, Charlesbourg, La métairie de Beauport, où il y a un moulin, et le moulin de la ville avec plusieurs maisons à la haute et basse ville.

Le total du revenu va à plus de 20,000 livres argent de France.

Les Récollets

Les Religieux Récollets ont 1200 livres de gratification du Roi sur le nouvel état et leur quête. Plus encore une gratification extraordinaire sur le nouvel état de 500 livres. Plus autres 500 livres.

Séminaire de Saint-Sulpice

Le Séminaire de Saint-Sulpice à Ville-Marie, seigneur de l'Ile de Montréal, a toute la dite Ile pour seigneurie qui vaut mille écus de rente. Plus les rentes de la ville qui vont avec les moulins. Plus sur le nouvel état du Roi 200 écus. Plus une terre qui leur sert de ménagerie auprès de la ville. On ne parle point ici des pensions que peuvent apporter les ecclésiastiques et les dîmes qu'ils retirent à cause de leur cure. Le total va à neuf ou dix mille livres de rente.

Mgr de Saint Vallier conjointement avec MM. Tronson, le Chassier et autres leur ont fait un nouveau revenu de 2100 livres.

JEAN, Evêque de Québec.

Les Hospitalières de Montréal

Elles ont perdu le fonds de leur fondation qui était de 20,000 livres que Madame de Buillon avait données pour les fonder, qui furent absorbées avec les biens de Monsieur de la Doversière à sa mort, dont le Roi s'empara. Monsieur Macé a fait un fonds de 19,000 livres qui font 950 livres de rente pour la Communauté ; plus 633 livres dont la plus grande partie est venue de Monsieur le baron de Faucamp et des autres bienfaiteurs de la maison. Plus de Monsieur Souart pour la dot d'une religieuse 226 livres de rente. Plus retiré de La Flèche de ce que les Religieuses leur doivent 1000 livres qui font 50 livres de rente. Plus sur plusieurs bourgeois de la ville de La Flèche 170 livres de rente. Plus pour

la fondation de quatre religieuses à recevoir sans dot ni pension 1200 livres de rente sur le trésor Royal dont elles ne jouissent encore que de 100 livres, les fondatrices se sont réservé l'usufruit. Plus sur le pays 50 livres de rente sur Monsieur Dauteuil. Plus 150 livres sur quatre ou cinq particuliers, comme Laudron, Rochebel, Perthuis, Bouchard, Batenville ; elles retirent environ 400 livres de leurs terres. Plus du Roi sur le nouvel état 1000 livres.

Elles doivent une somme assez forte pour les dépenses qu'elles ont été obligées de faire pour leur bâtiment qu'il faut qu'elles se disposent à payer.

Le total de leur revenu va à près de 5000 livres.

L'Hôtel-Dieu de Montréal

L'Hôtel-Dieu de Montréal a pour les droits d'entrées conjointement avec les Religieuses 210 livres sur le pays. Plus a pour fondation 22,000 livres de Madame D'Angoulème, qui ont été sur le point de se perdre et dont on ne tire aucun intérêt ; le capital sera pourtant conservé par les soins de leur procureur de Paris. Plus 8 à 900 livres de rente retirées de la succession de feu Monsieur le baron Duplessis Montbart. Plus 1000 livres de rente de la Cour sur le nouvel état du Roi. Plus une terre auprès de Ville-Marie et une grande ménagerie dans la ville, un contrat sur Monsieur Millot de 40 écus de rente.

Le total du revenu de l'Hôtel-Dieu de Ville-Marie, va ou ira à plus de 1000 écus.

De l'argent qu'on a tiré de la succession de madame D'Angoulème, on a pris des contrats sur l'hôtel-de-ville ; les trois contrats qu'on a ménagés en France pour les pauvres vont à 2600 livres de rente.

Les sœurs de la Congrégation

Les filles de la Congrégation séculières de Montréal n'ont pour tout revenu en France que 750 livres de rente achetées par le trésor Royal, et sur le nouvel état du Roi elles ont depuis quelques années 1000 écus de gratification par an. Plus 58 livres du pays pour les droits d'entrées. Plus pour la fondation de quelques-unes de leurs missions à la campagne à établir dans quelques années 600 livres. Plus deux ou trois terres auprès de Ville-Marie dont elles tirent fort peu de chose.

Le total de leur revenu certain va à 1000 livres et présentement par les gratifications il va à 4000 livres.

Fabrique de Ville-Marie

La fabrique de Ville-Marie n'a aucun revenu certain que les quêtes et les bancs. Il y a une fondation pour l'entretien des écoles à Ville-Marie qui consiste en une maison à la ville et un beau jardin, et une terre à la campagne de 4 à 500 livres de rente. Messieurs les Ecclésiastiques du Séminaire de Saint-Sulpice ont eu la charité de se charger de fournir de maîtres d'écoles et de prendre soin des biens des dites écoles, par un contrat approuvé par Monseigneur l'Evêque, cette œuvre ne pouvant autrement subsister après plusieurs tentatives faites pour faire régir ces biens par différents maîtres d'écoles séparées du dit Séminaire.

Les Hospitalières de Québec

Le revenu des Religieuses Hospitalières de Québec va sur l'ancien état du pays à 800 livres, sur le nouvel état pour une gratification extraordinaire 1000 livres, de la fondation de Madame d'Aiguillon 1466 livres, pour leurs droits d'entrées 164 livres du pays, sur l'abbaye de Morieuval 150 livres de rente, sur l'hôtel-de-ville de Paris 230 livres, sur les Religieuses du Saint-Sacrement 75 livres de rente, de la gratification sur les fermes 33 livres, du sieur Gosselin 130 livres du pays, de Monsieur Berthier pour sa fille 120 livres du pays, par Jean Dumets pour la sœur La Nativité 75 livres du pays, du collège de Québec 33 livres du pays de rente foncière, de la gratification de la Congrégation de la rue Saint-Antoine 50 livres, de l'Hôpital pour le bois que les Religieuses consomment pour faire la cuisine et cuire le pain des pauvres 500 livres, sur la maison de Monsieur de Lotbinière 50 livres du pays, trois petites rentes sur Rochebel, Philipeau et Dubas 26 livres du pays, de Monsieur Dutily de Ménage, de la Rose Durouge et de Madame Duquet 50 livres du pays, des habitants de Saint-Ignace pour leurs rentes et chapons 385 livres du pays, plus pour la dot des sœurs Saint Louis et Saint Pierre 200 livres du pays, plus leur ménagerie et terres d'autour de Québec environ 1000 livres du pays.

Le total de leur revenu va environ à 6000 livres, mais elles ont à se bâtir.

Pour les religieuses, il y a une augmentation de revenu sur l'hôtel-de-ville de 300 livres.

L'Hôtel-Dieu

L'Hôtel-Dieu de Québec a de revenu sur l'ancien état du Roi sur le pays 2,200 livres, sur le nouvel état en deux articles 1000 écus dont 2000 francs sont pour des remèdes, de la fondation de madame d'Aiguillon 733 livres, pour leurs droits d'entrées 164 livres du pays, une petite terre donnée à rente à la communauté des Religieuses 40 écus du pays, une autre petite terre à rente 100 livres du pays, la seigneurie d'Argentenaye pour 160 livres du pays, plus six vaches entretenues par la Communauté pour la terre de Saint-Sauveur qui appartient aux pauvres environ 200 livres, plus quelques rentes autour de leur maison, plus sur l'abbaye de Morienval 150 livres, de MM. de la Congrégation de la rue Saint-Antoine 50 livres, de la gratification de la douane 16 livres, une rente sur les Filles du Saint-Sacrement de la rue Saint-Louis 75 livres, une autre rente sur les mêmes 25 livres, en aumônes environ 100 écus, plus pour des acquisitions à faire pour 7 ou 800 livres 400 livres.

Le total du revenu de l'Hôtel-Dieu de Québec monte environ à 7,500 livres.

Les Ursulines

Le revenu des Ursulines va en France sur la terre d'Anhanvilliers donnée par madame de la Pelleterie pour la fondation de la Supérieure et de deux Religieuses 620 livres, plus sur l'ancien état du Roi sur le pays 500 livres, sur le nouvel état du Roi 1000 livres dont la moitié pour les Religieuses et l'autre moitié pour l'entretien des Sauvagesses, plus sur les aides des gabelles en trois parties au denier vingt 1060 livres pour l'entretien de six françaises sur le pied de 600 livres et pour l'entretien du prêtre qui leur dit la messe sur le pied de 100 écus, une rente sur les Filles du Saint Sacrement de Rouen 200 livres, une gratification payable à la douane 50 livres, par le collège de Québec 50 livres, pour les droits d'entrées 150 livres du pays, par Monsieur de Villeray pour rente 150 livres du pays, par madame Laprade 75 livres, par Monsieur Bouteville 25 livres, par Monsieur Dombourg 5 livres, par Monsieur Laferrière pour une rente foncière sur une maison 60 livres du pays, pour un arpent de terre proche le monastère 46 livres du pays, rente annuelle de la côte de Lauzon 62 livres du pays, rente de la côte Sainte-

Ursule 9 livres du pays et quelques chapons, rente annuelle de l'Ile d'Orléans 18 livres et quelques chapons, rente annuelle de la seigneurie de Sainte-Croix 85 livres et quelques chapons et une barrique d'anguilles, une concession devant le monastère 8 livres, plus la terre dont elles tirent beaucoup de blé proche Québec avec la ménagerie qui va à environ 1,500 livres du pays.

Le total du revenu des Ursulines va environ à 5,000 livres de France.

Les Curés de Canada

La cour leur accorde pour supplément sur le nouvel état 8000 livres, plus pour 5 missionnaires en Acadie 1,500 livres, plus pour les missionnaires Récollets à la rivière-Saint Jean 100 écus, plus pour un autre missionnaire Récollet à Plaisance 300 livres.

Il y a un petit fonds de 20 livres de rente pour aider à la fabrique de la Prairie de la Magdeleine.

Il y a un petit fonds de 100 livres de rente pour la fabrique de l'église de Saint-Joachim ou Cap Tourmente.

Il y a une terre achetée pour la cure et église de Repentigny.

L'Hôpital Général

L'Hôpital Général a été de nouveau fondé et a moins de revenu que les autres ; les Hospitalières qui le gouvernent ont pour leur entretien et celui d'un prêtre et la réparation de l'église et du bâtiment qu'elles occupent 750 livres de France avec pouvoir de prendre dans la ménagerie ce dont elles ont besoin.

Pour le revenu des pauvres, ils ont par leur fondation 750 livres d'un contrat qu'on leur doit donner, plus la terre de Notre-Dame des Anges et celle des Islets, le jardin et la ménagerie, plus une rente de 20 francs sur la terre de Madame Filion située à Beauport, plus une rente de 100 livres par le testament de M. Patu, créée sur M. de Villeray, plus en aumônes réglées 5 ou 600 livres.

Il est à remarquer que le Roi a donné pendant plusieurs années 11,500 livres de France par an pour aider à bâtir l'église cathédrale dont on a fait bâtir le clocher, plus a donné pour les églises et presbytères de la campagne pendant plusieurs années

3,000 livres chaque année, plus a donné quelques années pour l'église de la Basse-Ville 1,500 livres, plus a donné pour aider à avoir le terrain de la maison épiscopale 15000 livres.

JEAN, Evêque de Québec.

MANDEMENT ET MANIFESTE

DE MONSIEUR LE VICAIRE GÉNÉRAL DU DIOCÈSE DE QUÉBEC, LE 6 JANV. 1728

Nous ETIENNE BOULLARD, Vicaire Général élu canoniquement et tout d'une voix par le Chapitre de cette cathédrale, pendant la vacance du siège, et reconnu publiquement et sans aucun contredit pour tel, ayant appris qu'on fait courir des bruits et des écrits aussi contraires à la vérité, qu'injurieux à la puissance ecclésiastique, nous nous trouvons obligé de faire cette présente déclaration.

C'est principalement aux personnes constituées en dignité, que le sage adresse ces paroles *curam habe de bono nomine*, ayez soin d'avoir une bonne réputation ; et celles du S. Apôtre à Timothée, *nemo te contemnat*, prenez garde qu'on ait du mépris pour vous. C'est pour cela que nous protestons au public qu'ayant appris par un bruit commun le deuxième janvier, qu'on venait d'enterrer ce jour-là furtivement à l'hôpital général le corps de Monseigneur notre Révérendissime Evêque, nous nous y portâmes avec quelques chanoines et prêtres, avec toute la simplicité, modestie, douceur, convenables à notre état. Ce fut une surprise pour nous quand nous étant présentés, pour rentrer dans l'église, nous la trouvâmes entr'ouverte, et qu'on nous dit qu'il était défendu d'y laisser entrer personne ; mais y entrâmes néanmoins après quelque résistance ; notre prière faite, étant allés dans la salle, où le corps du feu mon dit Seigneur avait été jusqu'alors exposé, nous ne trouvâmes plus rien et nous nous informâmes de ce qu'on en avait fait ; on répondit qu'il venait d'être inhumé ; nous fûmes dans le corps de la maison pour nous en informer plus à fond, la supérieure et l'assistante refusèrent d'y venir sous

notre commandement réitéré plusieurs fois, ce qui nous obligea de procéder contre cette désobéissance, et l'attentat qu'on avait commis contre le mérite et la dignité de ce vertueux et illustre Prélat. Après avoir été instruit suffisamment de la manière dont la chose s'était passée, considérant de plus que c'était une injustice et un affront au Chapitre, qui se tenait prêt pour aller lever solennellement ce vénérable dépôt, et lui faire des obsèques avec la décence et la forme convenables, et le reporter ensuite avec la même pompe funèbre au dit hôpital général. Sur ce scandale arrivé, nous jugeâmes à propos d'interdire pour un temps l'église et la Supérieure. Ensuite étant retournés pour entrer dans l'église, nous en trouvâmes les portes fermées et gardées par des gens armés de gros bâtons que nous y laissâmes ; après avoir demandé avec toute douceur l'entrée de la dite église, ce qui nous fut refusé, parce que, disaient ces gardes, il y avait défense de la part du roi d'y entrer. Nous nous retirâmes et achevâmes notre procès-verbal et après l'avoir lu, nous le présentâmes devant une compagnie nombreuse et très honorable, nous laissâmes l'écrit, en déclarant ce qu'il portait. Nous ne voulons rien dire de quelques autres indignités dont on usa envers nous au mépris de notre caractère. Mais nous ne pouvons nous empêcher de nous inscrire en faux contre tout ce qu'on avance qui n'est pas conforme au présent écrit, et déclarer nul et sans effet tout ce qu'on oserait faire, et entreprendre contre notre autorité. Ordonnons que cette présente déclaration sera lue et publiée dans la chaire de l'église cathédrale et dans les paroisses du diocèse.

Donné à Québec sous notre seing, et celui de notre secrétaire, scellé du sceau du diocèse, sixième janvier mil sept cent vingt huit.

Boullard, V. G.

Par Monsieur le Vicaire Général,

Gastonguay.

LISTE

DES PAROISSES ÉRIGÉES PAR MGR DE SAINT-VALLIER (*a*)

Varennes, (Sainte-Anne)			1692
Trois-Rivières, (Immaculée Conception)			"
Boucherville, (Sainte-Famille)			"
Laprairie de la Magdeleine			"
Charlesbourg, (Saint-Charles Bor.)	26	Sept.	1693
Labouteillerie sur la Riv. Ouelle, (Assompt. B. V. M.)	18	"	1694
Pointe de Lévi, (Saint-Joseph)	18	"	"
Notre-Dame de Foy, (Visitation B. V. M...)	18	"	1698
Cap Saint-Ignace	3	Oct.	1700
Cap-Santé, (Sainte-Famille)	3	Août	1714
Saint-Jean d'Orléans	26	"	"
Beaumont, (Saint-Etienne)	26	"	"
Saint-Pierre d'Orléans	27	"	"
Saint-Laurent d'Orléans	27	"	"
Baie Saint-Paul	21	Sept.	"
Kamouraska, (Saint-Louis)	13	Oct.	"
Ladurantaie, (Saint-Jacques et Saint-Philippe)	29		"
Saint-François du Lac	4	Nov.	"
Sainte-Anne, (de la Pérade)		Oct.	"
Saint-François d'Orléans			"
Saint-Thomas, (Pointe à la Caille)			"
Saint-François de Sales, (Ile Jésus.) / Saint-Joachim, (Beaupré.)	18	Sept.	1721
Terrebonne, (Saint-Louis)	30	"	1723
Lotbinière, (Saint-Louis)	27	"	1724

(*a*) La formule d'érection est presque toujours celle qui se trouve à la page 49.

MONSEIGNEUR DUPLESSIS DE MORNAY

Monseigneur Louis François Duplessis de Mornay naquit à Vannes en Bretagne en 1663. Il fut nommé par le Roi coadjuteur de Monseigneur de Saint-Vallier, obtint des Bulles de Clément XI, datées du mois de mars 1713, et fut sacré à Paris, dans l'église des Capucins, rue Saint-Honoré, par le Cardinal de Rohan, sous le titre d'Evêque d'Euménie en Phrygie le 22 avril 1714. Voici ce que le Ministre du Roi écrivait de lui au Canada, le 10 juin 1713 : " Le Roi vient de vous donner pour coadjuteur à l'Evêque de Québec, le Révérend Père de Mornay, gardien des Capucins de Meudon. C'est un homme de condition, qui joint à sa naissance une grande piété et un esprit propre pour le gouvernement, ayant été depuis 19 ans revêtu des plus grandes dignités de son ordre. Il est dans toutes les dispositions à votre égard que vous pouvez désirer de lui et je suis persuadé que le choix que Sa Majesté a fait vous fera plaisir."

Dans le cours de l'année 1715, Monseigneur de Saint-Vallier ayant reçu de la Louisiane des lettres qui lui parlaient de l'esprit d'irréligion commençant à régner dans ces contrées, écrivit à son coadjuteur pour lui faire part de ces tristes nouvelles et pour le presser d'aller lui-même au secours des âmes en péril. Mais Monseigneur de Mornay ne vit jamais les rivages de l'Amérique. Il s'occupa cependant de l'Eglise de la Louisiane, en qualité de Grand Vicaire de l'Evêque de Québec et il confia la desserte de la Nouvelle-Orléans à des religieux de sa congrégation qui en demeurèrent longtemps chargés. Dans le même temps il administrait le siège de Cambrai devenu vacant par la mort de Fénelon. Au mois de mars 1728, avant d'avoir appris la mort de Monseigneur de Saint-Vallier, le coadjuteur donna sa démission et le roi nomma pour le remplacer l'abbé Machuco de Presnaux. Mais cette nomination se trouvait nulle de même que

la démission de Monseigneur de Mornay, car ce dernier se trouvait Evêque de Québec par la mort de son prédécesseur : il avait été nommé coadjuteur *cum futura successione*. Le 31 mai 1728, il adressa une procuration à Monsieur de Lotbinière pour qu'il prît possession en son nom du Siège épiscopal de Québec, ce qui fut fait le 15 septembre de la même année.

Peu après et à sa prière un coadjuteur lui fut donné dans la personne de Monseigneur Dosquet consacré évêque de Samos en 1725. Avec le consentement du Roi, Mgr Dosquet fut chargé par l'Evêque de Québec de l'administration du diocèse et il s'embarqua pour le Canada en 1729. Monseigneur de Mornay était déjà assez âgé, sa santé laissait à désirer ; d'autres disent que ce fut une grande crainte de traverser la mer qui l'empêcha de venir en Amérique.

Cependant Monseigneur Dosquet, étant passé en France en 1732 pour le règlement de plusieurs difficultés, insista auprès du Roi pour que Monseigneur de Mornay allât administrer lui-même les affaires de son Eglise. Le 4 août 1733 le ministre écrivait à l'Evêque de Québec :

« Le Roi a bien voulu pourvoir à l'abandon dans lequel vous laissez votre évêché, par la nomination de Monseigneur Dosquet à la coadjutorerie de Québec ; mais vous savez que la santé de ce Prélat et l'état de ses affaires l'ont obligé de repasser en France où il paraît qu'il sera retenu longtemps. Sa Majesté est persuadée que privé de ce secours vous n'hésiterez pas à vous rendre dans votre diocèse ; informée des besoins pressants où il est, elle m'a ordonné de vous dire que son intention est que vous vous y rendiez sans plus de retard ; et comme l'état où se trouve actuellement le clergé de la Louisiane requiert encore plus votre présence que celui du Canada, elle souhaite que vous commenciez votre visite par cette province où il n'a pas encore paru d'Evêque et où vous pourrez faire cesser le trouble qui y règne.»

Le vieil évêque préféra se décharger de toute administration, et le 12 septembre 1733 il se démit de son Evêché de Québec. Il mourut à Paris le 28 novembre 1741 à l'âge de 78 ans.

Mgr DUPLESSIS DE MORNAY

1727-1733

LETTRE

DE MONSEIGNEUR DE MORNAY A SON CHAPITRE (*a*)

Messieurs,

J'avais vu avec plaisir dans la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire, que votre confiance en moi vous faisait croire que je pouvais vous être bon à quelque chose. Je me flatte que mon zèle pour vous et mon exactitude dans cette occasion vous en auraient persuadé encore plus que tout ce qu'on peut vous avoir dit de moi. Je vous avoue cependant que mon plaisir a été encore plus grand, après avoir parlé séparément à M. le Doyen et à M. De Lorme, du pouvoir que vous m'aviez envoyé, lorsqu'ils m'ont dit que volontiers ils m'accepteraient pour médiateur, mais qu'ils ne croient pas en avoir besoin, qu'ils avaient aplani leurs difficultés et qu'ils vous en rendraient compte cette année. Leur union m'a donné d'autant plus de joie que c'est l'esprit de Dieu qui l'inspire et que vous vous en trouverez mieux pour vos affaires. Vous ne devez pas hésiter, Messieurs, quand vous me croirez capable de vous rendre service ; vous me trouverez toujours disposé à vous donner des preuves de mon attachement et que je suis plus que personne,

Messieurs,

Votre très humble et très obéissant serviteur,

† L. F. De Mornay,
Evêque de Québec.

(*a*) Ce document est le seul de cette nature que nous ayons de Monseigneur de Mornay.

MONSEIGNEUR DOSQUET

Monseigneur Pierre Herman Dosquet naquit à Lille, ville de France, en 1691. Après avoir étudié la théologie au Séminaire de Saint-Sulpice de Paris, il en devint l'un des membres et en cette qualité vint en Canada en 1721 où il passa deux ans au Séminaire de Montréal. L'épuisement de sa santé le força de repasser en France où il fut rappelé par Monsieur LePelletier, abbé de Saint-Aubin et supérieur de Saint-Sulpice. Celui-ci venait de consentir à donner quelques-uns de ses sujets au Séminaire des Missions Etrangères et parmi eux se trouva l'abbé Dosquet qui finit par s'agréger lui-même à cette Société et devint directeur. Il alla ensuite à Rome, comme procureur général de cette maison. C'est là qu'il fut sacré évêque de Samos le jour de Noël 1725 par le Pape Benoit XIII et destiné à être Vicaire Apostolique dans les Indes Orientales. Cependant Monseigneur de Mornay ne pouvant se décider à traverser l'océan avait absolument besoin d'un coadjuteur et il demanda le nouvel Evêque qui lui fut accordé. Monseigneur Dosquet retourna à Paris en 1728, fut nommé administrateur du diocèse de Québec par une procuration de l'Evêque en titre le 25 mai et arriva à Québec le 23 août 1729, après avoir échappé au plus grand danger. *L'éléphant*, le vaisseau du Roi, qui le portait, avait donné sur une roche près du Cap Brulé, à 12 lieues en Bas de Québec ; il sombra presque de suite mais on eût le temps de débarquer tous les passagers. l'Evêque avait amené avec lui l'abbé de La Tour qui rendit de grands services à l'Eglise du Canada mais qui ne demeura que quelques années au pays.

Le coadjuteur trouva bien des difficultés à régler en prenant possession de sa charge : la question des curés amovibles ou inamovibles était soulevée de nouveau, des plaintes étaient faites sur l'état où se trouvaient quelques communautés ; de plus le gouverneur était mécontent parceque l'Evêque avait renouvelé

les ordonnances de ses prédécesseurs contre la traite des boissons aux Sauvages.

Monseigneur de Samos voyant qu'il serait gêné dans l'exercice de ses fonctions épiscopales, passa en France en 1732 pour exposer la situation aux autorités. Mgr de Mornay ayant donné sa démission, il devint Evêque de Québec et Monsieur de Lotbinière Archidiacre prit possession de son siège en son nom le 8 août 1734. A la fin de la même année Monseigneur Dosquet était de retour à Québec.

Cependant vu la faiblesse de sa santé il ne pouvait suffire à l'administration de son immense diocèse : il ne fit qu'une visite pastorale en 1731 ; l'année précédente il avait chargé Monsieur de Lotbinière de remplir cette besogne et il lui renouvela le même pouvoir en 1735. Enfin ne pouvant s'accoutumer au climat du Canada il retourna en France le 17 octobre 1735.

Il n'avait ordonné qu'un seul prêtre pendant son séjour à Québec ; et son absence causa un tort notable au clergé ; cependant avec son agrément, plusieurs jeunes Canadiens prirent le parti de passer eux-mêmes en France pour s'y faire ordonner. Ils furent très bien reçus par l'Evêque de Rennes qui leur conféra le sacerdoce. La cour leur accorda à chacun la somme de 200 francs.

Monseigneur Dosquet réussit à faire agréer sa démission par le Pape et par le Roi en 1739 et on lui assigna l'abbaye de Breine dans le diocèse de Soissons. Il assista à la consécration de son successeur Monseigneur de Lauberivière ; et après la cérémonie on put voir ensemble trois Prélats portant le titre *d'Evêque de Québec* ; Monseigneur de Mornay fut l'Evêque consécrateur.

Monseigneur Dosquet séjourna à Rome et à Paris et il mourut en cette dernière ville le 4 mars 1777 à l'âge de 86 ans.

Mgr P.-HERMAN DOSQUET

1729-1739

ORDONNANCE

AU SUJET DES PROCESSIONS A L'ÉGLISE DES JÉSUITES

PIERRE HERMAN, par la miséricorde de Dieu et l'autorité du Saint-Siège Apostolique, Evêque de Samos, Coadjuteur de Québec, Evêque Assistant du Trône Pontifical, Conseiller du Roi en tous ses conseils, etc.

A tous ceux qui ces présentes verront, Salut et Bénédiction.

Les difficultés, qui sont survenues l'année dernière et celle-ci sur les processions qu'on avait accoutumé de faire tous les ans à l'église des RR. PP. Jésuites, nous ont donné occasion d'examiner de plus près l'origine de cet usage. Sur quoi nous étant fait représenter les registres de notre secrétariat, et ayant donné ordre de vérifier ceux du chapitre et de la paroisse : Nous avons trouvé qu'il avait été rendu une ordonnance par l'Illustrissime et Révérendissime Messire De Laval, premier Evêque de Québec, le 15 janvier 1660 ; dans laquelle en reconnaissance des grands services rendus par les RR. PP. Jésuites, tant aux Sauvages du Canada, qu'à la colonie, et notamment à la paroisse de Québec, dont ils ont fait pendant près de trente ans le service : pour laisser un monument éternel de gratitude, il ordonne qu'à perpétuité la paroisse de Québec et le clergé iront processionnellement à l'église du Collège des RR. PP. Jésuites, et en reviendront de même ; ils y chanteront vêpres, entendront le sermon et feront

le salut, le jour de la Circoncision et de Saint-François-Xavier, et le jour de la fête de Saint-Ignace, lorsqu'elle tombe un dimanche.

En conséquence il fut arrêté dans un chapitre général le 8 de mai 1685 que le chapitre de l'église cathédrale, pour lors érigé depuis peu, et qui depuis son érection s'étant chargé de faire les offices de la paroisse, avait été à ces processions, continuerait à y aller avec la paroisse, jusqu'à ce qu'on eût fait la distinction de l'église cathédrale d'avec la paroissiale, et qu'alors on délibèrerait avec l'Evêque ce qu'il y aurait à faire. C'est ce qui a été exécuté par la paroisse, depuis qu'elle a passé des Jésuites au clergé ; et par le chapitre depuis son érection en 1684, où (*a*) par des raisons, qu'il est à propos d'oublier, on a discontinué cet usage.

Nous, qui sommes dans le dessein de tenir la main à l'exécution des ordonnances épiscopales et des délibérations du chapitre ; surtout quand elles sont prises avec les solennités des chapitres généraux et l'agrément des Evêques ; et qui sommes obligé de faire rendre à chacun ce qui lui est légitimement acquis : avons ordonné que tant la dite Ordonnance que la délibération du chapitre sortiraient leur plein et entier effet.

En conséquence, sans avoir égard à tout ce qui a pu être fait contre, que nous avons cassé et cassons en tant que de besoin : Nous avons ordonné et ordonnons que la paroisse et le clergé iront à perpétuité processionnellement de l'église de la cathédrale à celle des RR. PP. Jésuites, et reviendront de même : ils y diront vêpres, entendront le sermon et feront le Salut le jour de la Circoncision et de Saint François-Xavier et le jour de Saint Ignace quand la fête tombera un dimanche. Et pour le chapitre, qu'il continuera à y aller conjointement avec la paroisse, jusqu'à la distinction de l'église paroissiale d'avec la cathédrale, auquel temps il en sera délibéré avec l'agrément de nous ou de nos successeurs.

Voulons que notre présente soit lue dans une assemblée capitulaire et enregistrée dans les registres du chapitre et ceux de la

---

(*a*) jusqu'au moment où.....

paroisse, et qu'il en soit donné une copie en forme aux RR. PP. Jésuites.

Donné à Québec dans notre palais épiscopal le 23 de décembre 1729, signé de nous, contre-signé de notre secrétaire et scellé de nos armes. (*a*)

† P. H., Evêque de Samos,
Coadjuteur de Québec.

Par Monseigneur,
Boulanger, Secrétaire.

COMMISSION

A MONSIEUR DE LOTBINIÈRE POUR LA VISITE DU DIOCÈSE

PIERRE HERMAN, Evêque de Samos, Coadjuteur de Québec, etc.

A Nos Très Chers Frères en Jésus-Christ les Curés et Missionnaires du diocèse de Québec, Salut et Bénédiction.

La faiblesse de notre santé et les affaires dont nous sommes chargé ne nous permettant pas de faire par nous-même la visite des paroisses de ce diocèse, comme nous l'eussions souhaité, nous avons commis et commettons Monsieur Eustache Chartier de Lotbinière prêtre, Archidiacre du chapitre de Québec, pour la faire en notre nom, en dresser des procès-verbaux en forme, pour nous être représentés, afin que sur la lecture d'iceux nous ordonnions ce qu'il appartiendra, lui donnons un plein et entier pouvoir de visiter les dites paroisses, d'en examiner l'état, soit pour le spirituel soit pour le temporel, de se faire représenter et d'examiner les comptes de fabriques, recette et dépense, depuis la dernière visite, et de régler sur le champ ce qui lui paraîtra requérir célérité. Ordonnons à chacun des curés et missionnaires de répondre vérité à toutes les interrogations, et de lui découvrir sincèrement ce qui se passe dans leur paroisse, de

(*a*) Cette ordonnance a été révoquée par le Chapitre conjointement avec l'Evêque en vertu de la délibération du 3 novembre 1730.

recevoir avec soumission tout ce qu'il trouvera à propos de leur dire ou ordonner de notre part ; lui donnons pour cet effet dans le cours de la visite, les pouvoirs de Grand Vicaire, voulons que pour secrétaire il se serve de Monsieur François Richart.

Donné à Québec en notre palais épiscopal le 21 février 1730. Signé de Nous, contre-signé de notre Secrétaire et scellé de nos armes.

† P. H., Evêque de Samos,
Coadjuteur de Québec.

Par Monseigneur,
L. Boulanger.

MANDEMENT

ANNONÇANT AUX RELIGIEUSES QUE MONSIEUR DE LATOUR EST NOMMÉ SUPÉRIEUR DE LEURS COMMUNAUTÉS

PIERRE HERMAN, par la miséricorde de Dieu et l'autorité du Saint-Siège Apostolique, Evêque de Samos, Coadjuteur de Québec, etc.

A nos chères filles les Religieuses de Québec, Salut et Bénédiction.

Nos chères filles, La tendresse paternelle dont nous sommes rempli pour vous nous avait engagé à nous réserver jusqu'ici la conduite de vos maisons, sans nous en reposer sur d'autres ; mais l'expérience nous a fait voir qu'il était fort difficile, avec le grand nombre d'affaires dont nous sommes chargé, d'entrer dans le détail nécessaire pour pouvoir vous être utile ; Nous avons donc cru qu'il vous serait avantageux de vous donner un supérieur conformément à vos règles, à qui vous puissiez vous adresser dans toutes vos difficultés, et qui de temps en temps nous rendit compte de ce qui se passe chez vous.

Nous avons donc jeté les yeux pour cela sur Monsieur Bertrand de Latour, Doyen de notre chapitre et notre Grand Vicaire, dont

nous connaissons parfaitement la prudence et la droiture, le désintéressement et la piété, la douceur et le zèle, à qui nous savons que votre salut est extrêmement cher, et qui par les visites que nous lui avons fait faire de vos communautés est en état de connaître vos besoins.

A ces causes, le Saint Nom de Dieu invoqué, Nous avons établi et Nous établissons Supérieur de toutes les communautés religieuses de cette ville, M. Bertrand de Latour, prêtre, Docteur en Droit, Doyen de notre Chapitre, Conseiller clerc au Conseil Supérieur, Notre Official et Grand Vicaire, lui donnons un plein et entier pouvoir d'en faire toutes les fonctions, comme nous pourrions les faire nous-même. Ordonnons à toutes les religieuses en général, et à chacune en particulier, de lui porter tout respect, soumission et obéissance dûs en cette qualité.

Donné à Québec, en notre palais épiscopal, le 7 mars 1730, signé de Nous, contre-signé de notre secrétaire et scellé de nos armes.

† P. H., Evêque de Samos,

Coadjuteur de Québec.

Par Monseigneur,

Boulanger, Secrétaire.

MANDEMENT

CONTRE LA TRAITE DES BOISSONS AUX SAUVAGES

PIERRE HERMAN, par la permission de Dieu et l'autorité du Saint-Siège Apostolique, Evêque de Samos, Coadjuteur de Québec, Evêque assistant du Trône Pontifical, Conseiller du Roi en tous ses conseils, etc.

A tous les Confesseurs de ce Diocèse, Salut et Bénédiction.

Nous ne pouvons, Mes Très Chers Frères, assez déplorer l'aveuglement des peuples qui malgré les défenses tant de fois réitérées qui leur ont été faites de fournir aux Sauvages les liqueurs qui servent à les enivrer, continuent néanmoins toujours

cet indigne commerce ; les peines spirituelles et temporelles dont les Rois et les Evêques les ont menacés, auraient dû leur faire sentir la grièveté de ce crime et en arrêter le cours, et nous voyons que ce torrent d'iniquité grossit de jour en jour et coule avec plus de rapidité que jamais. La malédiction que Dieu y a attachée est sensible, les biens qui proviennent de cet injuste commerce n'enrichissent pas les familles de ces pécheurs, quoique ce soit là le but qu'ils se proposent, et plût à Dieu que ce fût là le seul mal que nous puissions en craindre et que tout le public ne ressentît pas un jour la vengeance du Seigneur justement irrité. C'est pour le mettre à l'abri de ce malheur que nous vous exhortons, Mes Très Chers Frères, de redoubler votre zèle dans le ministère de la prédication et dans le saint tribunal de la pénitence : *clama ne cesses, quasi tuba exalta vocem tuam et annuntia populo meo scelera eorum* (Isaïe, ch. 58). Vous avez crié contre ces désordres, vous en avez fait voir l'énormité et les suites terribles ; l'on ne peut vous faire ce reproche marqué dans Isaïe : *speculatores ejus cæci omnes, canes muti, non valentes latrare* (Ibidem ch. 56, v. 10) ; et vous pouvez nous dire *quid potui facere et non feci.* Soyez constants, Mes Très Chers Frères, et espérez contre toute espérance, les miséricordes de Dieu ont leurs moments marqués, et sa parole constamment annoncée n'est pas sans effet. *Sic erit verbum meum quod egredietur de ore meo, non revertetur ad me vacuum ; sed faciet quæcumque volui et prosperabitur in his ad quæ misi illud* (Isaïe ch. 55, v. 11).

Pour soutenir, Mes Très Chers Frères, le zèle qui vous anime contre les horribles désordres que cause l'ivrognerie des Sauvages, Nous emploierons tout ce qui est de notre ministère pour l'empêcher, commençant par les remèdes les plus doux ; car nous ne voulons pas la mort du pécheur, mais plutôt qu'il se convertisse et qu'il vive éternellement.

A ces causes, Nous défendons à tous les confesseurs de ce diocèse d'absoudre ceux qui directement ou indirectement contribuent à enivrer les Sauvages ; nous entendons ceux qui par eux-mêmes ou par d'autres leur distribuent des liqueurs enivrantes, n'ignorant pas le mauvais usage qu'ils en font. Nous nous réservons à Nous seul le pouvoir d'absoudre de ce crime, et afin que personne n'ignore notre présent mandement, voulons qu'il

en soit envoyé copie à tous les curés et missionnaires pour qu'ils en fassent lecture au prône de la messe paroissiale.

Donné à Québec dans le palais épiscopal le 26 novembre 1730, signé de nous, contre-signé de notre secrétaire et scellé de nos armes.

† P. H., Evêque de Samos,
Coadjuteur de Québec.

Par Monseigneur,
Boulanger, Secrétaire.

MANDEMENT

POUR LA VISITE PASTORALE DU DIOCÈSE

PIERRE HERMAN, par la permission de Dieu et l'autorité du Saint-Siège Apostolique, Evêque de Samos, Coadjuteur de Québec, Evêque assistant du Trône Pontifical, conseiller du Roi en tous ses conseils, etc.

Nous désirions dès l'année dernière d'aller remplir vers vous, Mes Très Chers Frères, cette partie du ministère que la Providence a confié à nos soins, et nous avons dû faire violence à notre inclination pour nous livrer aux affaires indispensables qui nous ont arrêté. Le zèle de votre avancement spirituel nous presse de plus en plus. La charité de Jésus-Christ dont nous souhaitons ardemment d'embraser vos cœurs, nous fait entreprendre avec joie les travaux pénibles de la visite dans la saison la plus rigoureuse, pour hâter les trésors infinis de toutes sortes de grâces qui vont se répandre sur vous. Le ciel se déclare déjà en votre faveur; de zélés missionnaires de Montréal dont la vertu est connue dans tout le pays, ont prévenu nos pas avec notre approbation, pour travailler à convertir les pécheurs et leur annoncer la paix; Dieu nous inspire d'aller vous visiter; il veut par notre ministère ramener celui qui s'égare, soutenir le faible, mettre l'appareil aux blessés, affermir le juste dans le bien, et répandre partout les grâces, les lumières et les miséricordes. Nous ne

doutons pas, Mes Très Chers Frères, que vous ne soyez persuadés qu'entre tous les moyens dont les pasteurs peuvent se servir pour connaître à fond leur troupeau, il n'y en a pas de plus efficace et auquel le Seigneur ait attaché de plus grandes bénédictions que celui de la visite. C'est là qu'en entrant avec toute l'exactitude possible dans vos différents besoins, nous venons vous instruire de vos obligations envers Dieu, vous apprendre, comme l'apôtre, à le chercher avec pureté d'intention, marchant d'une manière qui soit digne de lui, cherchant à lui plaire en tout, portant des fruits de toutes sortes de bonnes œuvres, et avançant sans cesse dans la science du salut. C'est là que nous venons vous apprendre cette divine sagesse que l'apôtre n'annonçait de son temps qu'aux parfaits (I cor. 26.) et qui consiste à se détacher des choses de la terre pour s'occuper de l'importante affaire de son salut. Nous venons vous l'annoncer, Mes Très Chers Frères, et vous en faciliter les moyens, vous précautionner contre les ruses du démon qui cherche continuellement à vous nuire ; Nous venons ôter le mal du milieu d'un peuple que Dieu s'est choisi entre les nations, comme autrefois les Israélites, pour être son héritage. Nous venons vous éclairer sur les devoirs de votre état et apprendre à chacun de vous à remplir sa vocation, vous consoler dans vos afflictions, vous soutenir dans vos disgrâces et vous ouvrir le sein de notre tendresse paternelle pour subvenir à tous vos besoins.

Ne regardez donc pas cette visite, Mes Très Chers Frères, comme une simple cérémonie, reconnaissez-en l'importance et soyez assurés que c'est un temps dont tous les moments sont marqués dans le ciel pour votre sanctification et dont Dieu vous demandera un compte très rigoureux, si vous la laissez passer sans en retirer du fruit. Préparez-vous-y donc par des sentiments de soumission, d'humilité, de docilité et de componction de vos péchés.

Demandons avec larmes au Dieu des vertus qu'il la rende utile, qu'il daigne se tourner vers nous du haut des cieux et nous favoriser de ses plus doux regards, qu'il visite lui-même son héritage et qu'il donne l'accroissement et la perfection à cette portion de sa vigne, que sa droite a pris soin de planter. Implorons son secours par les entrailles de sa miséricorde.

Comme nous prévoyons, Mes Très Chers Frères, que le temps serait trop court pour arranger toutes les affaires des lieux que

nous nous proposons de visiter, Nous envoyons devant Notre Grand Vicaire qui en prendra connaissance pour nous en rendre compte et règlera celles qui pourraient requérir célérité.

Ainsi ceux et celles qui se sentiront chargés de quelques peines et de quelques avis qu'ils auront à nous donner, peuvent s'adresser à lui avec confiance et compter sur le secret, sur sa prudence et son zèle. Les marguilliers et les directeurs des confréries tiendront leurs comptes et leurs règlements prêts pour les lui présenter.

Nous exhortons tous les fidèles de se confesser pour se mettre en état de recevoir la sainte communion de notre main. Nous n'administrerons le Sacrement de Confirmation qu'à ceux que nous trouverons suffisamment instruits des mystères de la foi et préparés pour la confession. Nous n'y admettrons personne au-dessous de sept ans et qui ne nous soit présenté par le curé de la paroisse. On aura soin de tenir dans chaque lieu un registre exact de ceux qui auront été confirmés.

Nous accordons en vertu des pouvoirs reçus de Notre Saint Père le Pape, indulgence plénière à tous ceux et celles qui s'étant confessés communieront le jour de notre visite. Elle sera annoncée la veille par le son des cloches, comme on a coutume de les sonner aux jours solennels. Nous vous exhortons d'assister à la prédication qui se fera pour disposer à la visite.

Si mandons aux curés et missionnaires que le premier jour de dimanche ou de fête après la réception de notre présent mandement, ils aient à le publier au prône de la messe de paroisse.

Donné à Québec dans le palais épiscopal le 12 décembre 1730, signé de nous, contre-signé de notre secrétaire et scellé de nos armes.

† P. H., Evêque de Samos,
Coadjuteur de Québec.

Par Monseigneur,
Boulanger, Secrétaire.

ORDONNANCE

AU SUJET DE CEUX QUI SORTENT DE L'ÉGLISE PENDANT LE SERMON, AINSI QUE DE CEUX QUI PORTENT LE CAMAIL PENDANT LES OFFICES (*a*)

Nous EUSTACHE CHARTIER DE LOTBINIERE, Conseiller au Conseil Supérieur de Québec, et Grand-Vicaire de ce diocèse, sur ce qu'il nous a été représenté que quelques-uns des paroissiens de Bon-Secours, Seigneurie de Bélanger, sortaient de l'église les jours de fêtes et dimanches pendant la prédication, ce qui est cause qu'à leur exemple les jeunes enfants se donnent la liberté d'en faire autant et se privent par ce moyen de l'instruction qui leur est nécessaire pour travailler avec succès à l'affaire importante du salut, et nous étant aperçu que plusieurs d'entre eux se servent dans l'église pendant l'hiver de bonnets à manteau ou de camail, ce qui est manquer au respect qu'on doit avoir dans le temple du Seigneur où il réside réellement, lequel abus a été réformé dans plusieurs paroisses de ce diocèse par les ordres de Monseigneur le Coadjuteur, les personnes incommodées étant dispensées de venir à la messe lorsque la maladie les empêche d'y assister, et ceux qui ne sont pas absolument malades pouvant se garantir du froid par quelque calotte, perruque, qui sont plus décentes que ces sortes de *camaux* dont on se sert ordinairement, plutôt pour se faire remarquer et introduire des modes, que pour l'utilité qu'on en retire, l'expérience faisant connaître que les jeunes gens, qui en ont naturellement moins besoin que les personnes avancées en âge, sont les premiers qui en font usage, à quoi étant nécessaire de pourvoir, nous faisons défense aux dits habitants paroissiens de la dite église de..... de se servir à l'avenir dans l'église pendant la célébration de l'office divin de bonnets à manteau et de *camaux* et de sortir sans nécessité de l'église pendant la prédication, à peine d'être refusés aux sacrements, faisons défense aux curés et missionnaires de les administrer après la publication de la présente ordonnance à ceux qui ne voudront pas s'y conformer.

(*a*) Nous avons constaté que cette ordonnance a été adressée à plusieurs paroisses, à des dates différentes.

Laquelle ordonnance sera lue et publiée au prône de la messe paroissiale.

Mandons au Missionnaire de tenir la main à son exécution.

Fait et donné dans le cours de nos visites à..... etc., ce 10 février 1732.

Chartier de Lotbinière,
Archidiacre de Québec.

Guion Fresne,
Secrétaire.

MANDEMENT

A L'OCCASION DE LA CANONISATION DES SAINTS LOUIS DE GONZAGUE ET STANISLAS KOSTKA

PIERRE HERMAN, par la permission de Dieu et l'autorité du Saint-Siège, Evêque de Samos, Coadjuteur de Québec, Assistant du Trône Apostolique, Conseiller du Roi en tous ses Conseils, etc.

Dieu s'étant déclaré par sa puissance et sa bonté en faveur des Bienheureux Louis de Gonzague et Stanislas Kostka de la Compagnie de Jésus ; et le Saint Père Benoit XIII, après une exacte vérification de la Sainteté de leur vie et des prodiges qu'il a plu à Dieu d'opérer par leur intercession, les ayant insérés dans le Catalogue des Saints, pour la gloire de la Sainte Eglise Romaine, et la consolation de la Société dans laquelle ils ont vécu et sont morts : A ces causes, vu la Bulle de Notre Saint Père le Pape, Nous ordonnons, que le samedi, huitième de novembre prochain, elle sera affichée et publiée dans la ville de Québec, qu'on commencera la solennité de la Canonisation de Saint Louis de Gonzague et de Saint Stanislas Kostka dans l'église des Pères Jésuites, le dit jour samedi à deux heures après midi, par la lecture de la Bulle, l'exposition du très Saint-Sacrement, et la Bénédiction qui se fera des tableaux des Nouveaux Saints. Ensuite on chantera vêpres et le salut, et on donnera la Bénédiction du très Saint-Sacrement.—Le dit jour, huitième de novembre, la solennité sera annoncée par le son

général de toutes les cloches des églises de la ville, depuis midi jusqu'à midi et demi.—Le lendemain dimanche neuvième du dit mois, il se fera une procession générale, en la manière accoutumée, laquelle partira sur les huit heures du matin de la cathédrale pour se rendre dans l'église des Pères Jésuites, où il sera célébré une messe solennelle.—Nous exhortons les corps et compagnies séculières, d'assister à la dite procession tant en allant qu'en revenant pour augmenter la dévotion des fidèles et rendre tout l'honneur qu'il est possible à ces Saints Religieux ; la solennité durera dans l'église des Pères Jésuites pendant huit jours, où il y aura exposition du très Saint-Sacrement, Indulgence Plénière et le soir à deux heures vêpres sermon et le salut, avec la Bénédiction. Le dernier jour de l'octave à six heures du soir, on annoncera la clôture par le son général des cloches de la ville qui sonneront pendant un quart d'heure, et elle se fera par le *Te Deum* après le Salut.

Nous invitons les fidèles de la ville et des environs, à gagner les indulgences, et à remplir à cette intention les choses marquées dans la Bulle de Notre Saint Père le Pape.

Donné au Palais Episcopal, ce onzième d'octobre mil sept cent trente deux.

† P. H., Evêque de Samos,
Coadjuteur de Québec.

Par Monseigneur,

Vallier, Secrétaire.

MANDEMENT

CHARGEANT M. DE LOTBINIÈRE DE FAIRE LA VISITE DES PAROISSES DE LA CÔTE SUD

PIERRE HERMAN, par la permission de Dieu et l'autorité du Saint-Siège Apostolique, Evêque de Québec, Assistant du Trône Pontifical, Conseiller du Roi en tous ses Conseils.

A tous ceux qui ces présentes verront, Salut et Bénédiction.

Les affaires dont nous sommes chargé pour le moment ne nous permettant pas de faire par nous-même la visite des

paroisses, dans la Côte du Sud, comme nous l'eussions souhaité, Nous avons commis et commettons Monsieur Eustache Chartier de Lotbinière, prêtre Archidiacre de notre Chapitre pour la faire en notre nom, en dresser des procès-verbaux en forme pour nous être représentés, afin que sur la lecture d'iceux nous ordonnions ce qu'il appartiendra, lui donnons un plein et entier pouvoir de visiter les paroisses, d'en examiner l'état soit pour le spirituel soit pour le temporel, de se faire présenter et d'examiner les comptes des fabriques, recette et dépense, depuis la dernière visite, et de régler sur le champ ce qui lui paraîtra requérir célérité ; ordonnons à chacun des curés et missionnaires de répondre vérité à toutes les interrogations et de lui découvrir sincèrement ce qui se passe dans les paroisses, de recevoir avec soumission tout ce qu'il trouvera à propos de leur dire ou ordonner de notre part ; lui donnons pour cet effet les pouvoirs de Grand-Vicaire dans le cours de sa visite, voulons que pour secrétaire il choisisse la personne qu'il jugera à propos.

Donné à Québec, en notre palais Episcopal, le 17 février 1735, signé par Nous et contre-signé par notre secrétaire et scellé de nos armes.

† L'Evêque de Québec.

MANDEMENT

POUR INVITER LES CURÉS A ENSEIGNER LE LATIN AUX ENFANTS QUI PARAITRONT AVOIR LA VOCATION A L'ÉTAT ECCLÉSIASTIQUE

PIERRE HERMAN, par la permission de Dieu et l'autorité du Saint-Siège Apostolique, Evêque de Québec, Assistant au Trône Pontifical, Conseiller du Roi en ses conseils.

A tous les Prêtres Séculiers et Réguliers du Diocèse, Salut et Bénédiction.

Depuis que la Providence nous a confié la charge du diocèse, Nous n'avons rien eu de plus à cœur que de voir fleurir et augmenter le clergé, convaincu que c'est de cette œuvre d'où doit sortir tout le bien spirituel que les peuples ont droit d'attendre et que nous pouvons espérer d'établir. C'est dans cette

vue qu'attentif aux paroles de Jésus Christ, nous avons souvent élevé les mains vers le ciel pour prier le maître de la moisson d'envoyer des ouvriers dans le vaste champ qu'il nous donne à cultiver.

Nous avons eu à la vérité la consolation de voir des hommes apostoliques touchés du même zèle et seconder nos intentions ; un nouveau Collège s'est élevé à Québec et on y a multiplié les régents, on a établi des écoles latines à Montréal ; mais cette augmentation ne répond pas à la multiplication du peuple, et nous avons la douleur de voir plusieurs paroisses manquer de prêtres, où les enfants ne sont pas instruits de ce qui est nécessaire au salut et où il est à craindre que l'ignorance jointe à l'éloignement des secours spirituels ne forment dans ces lieux le désordre et l'impiété. Nous ne doutons pas, Mes Très Chers Frères, qu'éclairés des lumières de la foi, comme vous l'êtes, et animés du zèle de votre état, vous ne soyez sensiblement touchés des besoins de ces âmes abandonnées, et que vous ne fussiez charmés de pouvoir contribuer à les secourir.

C'est dans cette confiance que nous vous ouvrons notre cœur et que nous vous faisons part de notre sollicitude. Après bien des réflexions sur cette matière, nous avons jugé qu'il ne fallait plus s'attendre que la France fournît à ce pays les prêtres qui lui sont nécessaires, ni croire que le petit nombre de jeunes gens qu'on élève aujourd'hui dans cette vue puisse suffire.

Il faut nécessairement les multiplier en donnant aux parents plus de facilité de faire étudier leurs enfants et surtout à ceux de la Compagnie. Nous ne voyons pas de moyens plus sûrs pour réussir que de vous engager, Mes Très Chers Frères, à enseigner le latin et à élever dans la piété les jeunes gens de vos paroisses en qui vous remarquez des dispositions à l'état ecclésiastique et de l'ouverture pour les sciences. Lorsque vous les aurez mis en état d'entrer au Séminaire, nous contribuerons autant que nos facultés nous le permettent à leur entretien ou à payer leurs pensions.

Nous vous exhortons, Mes Très Chers Frères, à embrasser cette excellente œuvre avec le zèle qu'elle demande. Votre patrie a droit de l'attendre de vous, et nous nous flattons que l'amour de

la gloire de Dieu et du salut des âmes sont des motifs plus que suffisants pour vous y porter.

Quelques-uns d'entre vous ayant témoigné leurs doutes au sujet des cas réservés du Diocèse, nous vous déclarons que nous nous réservons tous ceux qui sont spécifiés dans le Rituel de Québec jusqu'à ce que nous jugions à propos d'y faire quelque changement, ce que nous pouvons remettre au temps du synode que nous avons dessein d'assembler.

Donné à Québec, dans notre palais épiscopal, le vingt février mil sept cent trente cinq. Signé de Nous, contre-signé de notre secrétaire et scellé de nos armes.

† P. H., Evêque de Québec.

Par Monseigneur,

Delagroix, Secrétaire.

MANDEMENT

POUR REMÉDIER A CERTAINS ABUS

PIERRE HERMAN, par la permission de Dieu et l'autorité du Saint-Siège Apostolique, Evêque de Québec, Assistant du Trône Pontifical, Conseiller du Roi en ses Conseils.

A tous les Prêtres Séculiers et Réguliers du Diocèse, Salut et Bénédiction.

Le zèle et la vigilance pastorale exigent de Nous, Mes Très Chers Frères, non-seulement que nous réprimions le mal, et les abus déjà introduits dans ce diocèse, mais encore que nous les prévenions, en fermant les avenues par où ils pourraient s'y glisser. C'est pourquoi ayant appris avec douleur que quelques-uns d'entre vous se relâchent dans la discipline ecclésiastique, soit en se faisant servir par des femmes dans leurs presbytères, soit en portant la perruque sans nécessité, soit en souffrant dans leur paroisse que les maîtres d'école montrent aux personnes de différent sexe, nous ne pouvons nous dispenser d'y apporter remède. Remettez-vous devant les yeux, Mes Très Chers Frères, ce que disent les Saints Canons tant de fois réitérés à ce sujet. Rappelez-vous les exemples de vos prédécesseurs dont la

constante régularité aurait pu servir de modèle au clergé des autres diocèses. Pensez que vous êtes revêtus du même caractère, que vous devez la même édification au peuple dont vous êtes chargés et que vous seriez bien condamnables d'être les premiers à frayer une route au relâchement : ce que nous ne pouvons souffrir sans trahir notre ministère et nous rendre coupable aux yeux de Dieu.

A ces causes, 1. nous défendons à tous prêtres d'avoir dans leur maison des femmes à moins qu'elles ne soient leurs proches parentes et hors de tout soupçon.

2. Quoique nous ne puissions désapprouver l'usage des perruques à ceux qui ont peu de cheveux dans un pays où le froid est excessif, nous défendons à tout ecclésiastique de la porter sans nécessité et sans en avoir obtenu la permission par écrit de nous ou de nos Grands Vicaires ; ce qui ne s'accordera qu'à la condition qu'on la porte si modeste qu'on puisse juger que le seul besoin la fait prendre.

3. Nous voulons que les curés n'admettent dans leur paroisse aucun maître d'école qui n'ait une permission par écrit de nos Grands Vicaires ; qu'ils ne souffrent point qu'ils enseignent les personnes de différent sexe, et qu'ils refusent les sacrements à ceux qui en étant avertis ne voudraient se soumettre à cette règle.

Ordonnons que notre présent mandement sera lu dans une assemblée capitulaire de notre vénérable Chapitre et envoyé dans les paroisses à la diligence de notre Promoteur. Voulons aussi que tous les curés, missionnaires et supérieurs des communautés transcrivent et conservent dans un registre particulier notre présent mandement et tous ceux que nous donnerons dans la suite ; qu'ils mandent à notre promoteur qu'ils les ont reçus, transcrits et envoyés à leurs voisins.

Donné à Québec en notre palais épiscopal, ce 24 février 1735, signé de nous, contre-signé de notre secrétaire et scellé de nos armes.

† P. H., Evêque de Québec.

RÉVOCATION

DE POUVOIRS ACCORDÉS AUX PRÊTRES DU DIOCÈSE

PIERRE HERMAN, par la permission de Dieu et l'autorité du Saint-Siège Apostolique, Evèque de Québec, Assistant du Trône Pontifical, Conseiller du Roi en tous ses Conseils, etc.

A Tous les Prêtres Séculiers et Réguliers du Diocèse, Salut et Bénédiction.

Nous sommes persuadé, Mes Très chers Frères, que chacun de vous se sert avec prudence des pouvoirs de juridiction qui vous ont été confiés pour le salut des âmes qui sont sous votre conduite ; mais comme il est de notre devoir d'en connaître l'étendue nous souhaitons que vous vous adressiez à nos Grands Vicaires pour en demander la rénovation par écrit et nous leur enjoignons de nous rendre compte des pouvoirs qu'ils vous auront accordés. A ces causes nous révoquons tous ceux que vous tenez de nous, de nos Prédécesseurs, de nos Grands Vicaires, et de ceux du Chapitre, le siège vacant ; nous voulons néanmoins que cette révocation n'ait lieu que trois mois après que notre présent mandement sera parvenu à votre connaissance, et afin que personne n'en ignore, ordonnons qu'à la diligence de notre Promoteur, il en soit envoyé dans les paroisses, que la lecture en soit faite dans une assemblée capitulaire de notre vénérable Chapitre et dans les Communautés de ce Diocèse dont nous chargeons les supérieurs d'en faire tenir des copies aux missionnaires de leurs corps.

Donné à Québec dans notre palais épiscopal le vingt huit février 1735, signé de nous, contre-signé par notre secrétaire, et scellé de nos armes.

† P. H., Evêque de Québec.

LETTRE

D'ÉTABLISSEMENT DES SŒURS DE LA CONGRÉGATION DE NOTRE-DAME DANS L'ILE ROYALE

PIERRE HERMAN DOSQUET par la grâce de Dieu et du Saint-Siège Apostolique, Evêque de Québec, Assistant du Trône Pontifical.

A tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut en Notre-Seigneur Jésus-Christ.

L'attention que nous avons de nous instruire des besoins spirituels des peuples que la divine Providence a confiés à nos soins dans la vaste étendue du Diocèse où elle nous a placé, nous ayant donné lieu de connaître que la colonie française qu'il aurait plu à Sa Majesté très chrétienne le feu Roi Louis XIV d'heureuse mémoire d'envoyer dans l'Ile Royale, pour établir et habiter la dite Ile jusqu'alors inhabitée, s'y serait notablement accrue, et que le nombre des familles qui y ont aujourd'hui des établissements dans les différents hâvres de cette même Ile sont composées d'une jeunesse qui jusqu'à présent s'est trouvée presque destituée des secours nécessaires pour avoir une éducation chrétienne, ce qui l'a exposée ou à n'en avoir pour ainsi dire aucune, ou aurait mis les parents dans la fâcheuse et périlleuse nécessité d'envoyer leurs enfants, les filles comme les garçons, en Canada pour leur procurer une bonne éducation ; Nous désirant mettre fin à ces inconvénients, et pourvoir, autant que le devoir de notre charge l'exige, aux besoins de cette chère portion de notre troupeau, qui nous touche d'autant plus sensiblement que l'éloignement où elle est de notre ville épiscopale, et la difficulté qu'il y a de nous y transporter pour la visiter, nous met plus hors d'état d'y remédier autrement que par le secours d'un établissement formé de personnes habiles à élever et instruire la jeunesse ; à quoi ayant égard et aux représentations qui nous ont été faites à ce sujet par M. de Saint Ovide de Bruillon, Gouverneur de la dite Ile Royale, et par Monsieur Le Normand de Mézi, commissaire ordonnateur y faisant fonction d'intendant, aussi bien que par les Pères Récollets auxquels nous aurions donné nos pouvoirs pour la conduite spirituelle de la nouvelle colonie ; mû encore particulièrement par la faveur que nous avons trouvée auprès de Notre Glorieux Monarque Louis XV régnant, dont le zèle pour la religion et son affection pour les peuples l'a porté à assigner un revenu annuel pour la subsistance des personnes que nous nommerions pour former et gouverner une communauté de filles dans Louisbourg, capables de commencer à instruire les jeunes personnes de leur sexe, dont la bonne et chrétienne éducation doit produire le bien inestimable du bon règlement des mœurs de cette nouvelle colonie, et par une suite comme infaillible, y faire fleurir la religion.

A ces causes, nous qui par une heureuse expérience connaissons les fruits que les sœurs de la Congrégation de Notre Dame déjà établies dans les villes principales, et dans plusieurs de nos familles du Canada y ont produits, et qui avons connu de plus près leur bonne vie, régularité des mœurs, vertu, piété envers Dieu, zèle et talents pour élever les jeunes filles, avons cru ne pouvoir trouver des personnes plus propres pour former le nouvel établissement que Sa Majesté veut être fait à Louisbourg, que d'en prendre parmi elles un nombre compétent, capables de commencer et soutenir les mêmes bonnes œuvres qu'elles ont faites en Canada. Pour cet effet, ayant pris l'avis de la supérieure et principales officières de la Communauté des dites Sœurs de la Congrégation, Nous avons fait choix de la Sœur Marie Marguerite Trotier dite de Saint-Joseph pour être Supérieure de la nouvelle Communauté, et la gouverner en cette qualité, lui donnant pour adjointes les Sœurs Marguerite Daniel Arnaud dite de Saint-Arsène, Marie Joseph Bellisle dite de Saint-Benoit, Geneviève Gervieux dite de Sainte-Gertrude, et Françoise Boucher de Montbrun dite de Saint-Placide, aux fins de concourir avec la dite Sœur Saint-Joseph leur Supérieure, à tout le bien que nous espérons de leur établissement, leur donnant pouvoir de former entre elles un corps de communauté vivant à Louisbourg et dans les autres lieux de l'Ile Royale, où de notre consentement elles pourraient s'établir dans la suite sous les mêmes règles et mêmes constitutions sous lesquelles elles ont vécu en Canada, depuis qu'elles y ont été reçues et fait profession parmi les dites Sœurs de la Congrégation ; et pour rendre leur établissement plus solide, y perpétuant des sujets capables de le soutenir sans qu'on y envoie davantage du Canada, les autorisons à y recevoir parmi elles et unir à leur corps à titre de postulantes, novices et professes, les filles qu'elles connaîtront avoir les qualités d'esprit, de cœur et de corps que leurs dites règles et constitutions exigent. Voulons qu'elles puissent recevoir chez elles des pensionnaires et tenir des écoles publiques pour instruire les personnes de leur sexe conformément à leurs dites règles et constitutions.

Donné à Québec en notre palais épiscopal le vingt août mil sept cent trente cinq, signé de nous, contre-signé de notre secrétaire et scellé du sceau de nos armes.

† P.-H., Evêque de Québec.

Par Monseigneur,

Chrétien LeChasseur, Prêtre, Secrétaire.

MANDEMENT

ORDONNANT DES PRIÈRES PUBLIQUES

JEAN-PIERRE DE MINIAC, Prêtre et Chanoine de l'Eglise Cathédrale et Vicaire Général du Diocèse de Québec.

A tous Nos Très Chers Frères les Missionnaires et Supérieurs des Communautés de ce Diocèse, Salut en Notre Seigneur.

Nous avions espéré, Nos Très Chers Frères, que les peuples recevraient quelques soulagements dans leurs besoins et que selon les assurances qu'on nous avait données ils se trouveraient malgré la modicité de récolte en état le printemps de cultiver les terres et de faire d'abondantes semences. Mais le Seigneur est sans doute irrité, son bras est encore étendu sur cette colonie, il refuse les secours humains, ôte les moyens de fournir, comme on se l'était proposé, les grains pour les semences, et le Ciel toujours agité par les vents retient sur la terre les neiges, prive les animaux de la nourriture et jusque dans le mois de Mai nous fait ressentir les incommodités de l'hiver ; ainsi, nos Très Chers Frères, nous avons tout sujet de craindre que le peu de semence qui sera confié à la terre, surpris par les chaleurs ne tombe bientôt dans la sècheresse faute d'humeur, ou que se trouvant dans les fonds et dans les bas il ne soit tout-à-coup submergé par la quantité d'eau que les bois retiennent encore dans leurs profondeurs, et enfin qu'ensuite ce qui sera échappé ne devienne la proie des insectes ou ne se trouve enfin perdu par les brumes.

Différerons-nous, nos Très Chers Frères, à nous reconnaître ? La sentence terrible est peut-être portée, nos péchés ne l'ont que trop méritée, elle commence à s'exécuter ; en attendrons-nous l'entier effet ?

Ouvrons les yeux sur les malheurs qui nous menacent, recourons au Tout-Puissant ; il fait lever également son soleil sur les bons et sur les mauvais ; s'il punit ses enfants c'est par miséricorde afin de les rappeler à leurs devoirs. Et souvent il ne les conduit à la mort que pour avoir occasion de vivifier.

Mais ne pensons pas être favorablement écoutés de ce Dieu de bonté, si nous n'avons que des prières intéressées à lui offrir ; il

fait peu d'attention aux demandes du pécheur ainsi que le dit le Psalmiste: *iniquitatem si aspexit in corde meo, non exaudiet Dominus;* que chacun considère donc ses voies et s'applique à reconnaître et rectifier les mouvements de son cœur et pour lors il pourra se présenter au Seigneur avec confiance comme un enfant à son père.

Voyez aussi, Nos Très Chers Frères, qui êtes chargés de la conduite des âmes, si par vos soins et exhortations, les aveugles, les boiteux et languissants de l'Evangile ont été tous invités et forcés selon l'ordre du père de famille d'entrer dans la salle du banquet pour remplir sa table, surtout si par une trop grande facilité et une lâche condescendance vous n'y auriez pas admis quelqu'un qui ne fût pas revêtu de la robe nuptiale qui est la charité.

Et si sur ces sujets vous avez, Nos Très Chers Frères, quelques reproches à vous faire, mettez tout en usage pour éviter ces fautes et arrêter les suites et selon l'apôtre : *auferte malum ex vobis ipsis.*

Purifions donc nos cœurs de toute souillure, humilions nos corps et nos esprits par la pénitence, ouvrons nos entrailles à la misère des pauvres, réunissons-nous tous et poussons de concert un cri vers le ciel, imitons nos pères : *clamaverunt patres nostri :* et comme eux nous serons exaucés.

Et afin de faire plus sûrement violence au ciel, nous ordonnons de l'avis de nos vénérables frères les Dignités et Chanoines de l'Eglise Cathédrale de Québec que le Saint-Sacrement soit exposé consécutivement dans les cinq églises de la haute-ville de Québec, savoir : le Dimanche à la Cathédrale, lundi chez les Révérends Pères Récollets, mardi aux Religieuses Ursulines, mercredi chez les Révérends Pères Jésuites et jeudi à l'Hôtel-Dieu, auxquels jours le clergé ira chanter une grande messe et sera fait un Salut le soir après la prédication.

Dans les paroisses de campagne sera au moins faite une procession et chantée une grande messe.

Mais comme la prière doit avoir des compagnes ainsi qu'il est dit : *bona est oratio cum jejunio et eleemosyna*, et qu'elle doit être

soutenue du jeûne et de l'aumône afin de pouvoir comme sur des ailes s'élever jusqu'au trône de sa Majesté, nous recommandons deux jeûnes savoir : le mercredi et vendredi sans toutefois imposer une obligation, nous contentant d'exhorter toutes les personnes sensibles aux nécessités publiques de se faire à cet égard quelque violence, d'autant qu'il y a sujet de craindre que le peu de soumission aux lois de l'Eglise pour l'observation du carême et vigiles n'attire sur ce pays la vengeance divine.

Enjoignons pareillement à tous de faire selon ses facultés des aumônes proportionnées aux besoins pressants des pauvres et aux dettes dont on se reconnaît redevables à la justice de Dieu, et pour que les peuples puissent mieux se conformer à notre présent mandement, nous voulons, mandons à vous, Nos Très Chers Frères les curés, missionnaires et supérieurs des communautés de cette ville d'en faire lecture au prône de la grande messe ou dans vos assemblées Capitulaires, aussitôt qu'il vous aura été remis. Enfin, comme nos besoins sont d'une telle nature qu'ils ne peuvent recevoir tout le soulagement dans l'espace d'une semaine et que d'ailleurs l'absence de notre premier pasteur, nos nécessités temporelles ne sont pas les seules qui doivent nous être sensibles, quelque pressantes qu'elles soient, pour obtenir un heureux et prompt retour de Monseigneur notre Evêque, et remédier plus efficacement à nos maux, chacun de vous, Mes Très Chers Frères, dira une messe à cette intention et ajoutera à l'avenir aux oraisons de chaque jour la collecte *Deus refugium* jusqu'à la fête de l'Assomption de Notre-Dame.

Donné à Québec le 4 mai 1737, sous notre seing, scellé du cachet de Monseigneur l'Evêque et contre-signé de notre secrétaire.

Jean-Pierre de Miniac, Vicaire Général.

Par l'ordre de Monsieur le Vicaire Général,

Mercereau, Secrétaire.

MONSEIGNEUR DE LAUBERIVIÈRE

Monseigneur François-Louis Pourroy de Lauberivière naquit à Grenoble, paroisse de Saint-Hugues, le 16 juin 1711, de Messire Claude-Joseph de Pourroy de Lauberivière et de dame Marianne de Saint-Germain de Mérieux. Il fit ses études au Séminaire de Saint-Sulpice et il était prêtre, et Docteur en Sorbonne, quand il fut choisi par Monseigneur Dosquet en 1739 pour lui succéder à l'Evêché de Québec. Les Bulles du 20 juillet 1739 étant arrivées à Paris, il fut sacré le 16 août de la même année dans la chapelle du Séminaire de Saint-Sulpice par Monseigneur de Mornay, ancien Evêque de Québec, assisté des Evêques de Tréguier et de Bethléem. Après la cérémonie, on put voir ensemble trois prélats portant le titre d'*Evêque de Québec* : Monseigneur de Mornay, Evêque résignataire, Monseigneur Dosquet alors occupant le siège épiscopal et Mgr de Lauberivière choisi par ce dernier pour lui succéder. (*a*). Le nouvel Evêque n'avait que 28 ans et tout portait à croire qu'il gouvernerait l'Eglise du Canada pendant de longues années. Le 24 février 1740 il envoya à Monsieur Thierry Hazeur-Delorme, grand pénitencier de la cathédrale de Québec, une procuration en vertu de laquelle celui-ci prit possession du siège épiscopal en son nom.

Le 25 février il écrivait à Monsieur Ransonnet, directeur du Séminaire de Québec : « Je compte aller débarquer au séminaire ; je ne sais si j'emporterai quelques meubles de France. Je vous prie de me préparer un appartement où je ne demande rien que de simple et d'apostolique. Quand je serai une fois établi, je verrai de quelle façon je m'arrangerai. Mon intention est de me renfermer dans ce qui est purement de bienséance. » Cette lettre donne une idée de l'humilité du jeune Evêque. Dans une lettre adressée à son clergé, l'Evêque de Grenoble dit de lui : « Il est

(*a*) Voir *La Gazette de France* du 22 août 1739, à l'Université Laval.

devenu, même dans sa jeunesse, un modèle pour les personnes avancées en âge..... jeunesse, grâces extérieures, talents naturels et acquis, prudence prématurée, c'étaient autant d'avantages qui se réunissaient à toutes les autres qualités encore plus estimables pour assurer par son moyen, l'exécution des desseins qu'il paraissait que Dieu avait sur lui pour la propagation de son culte. Aussi commença-t-il, dans le vaisseau même chargé de le transporter, à mettre en usage tous les dons qu'il avait reçus.» Monseigneur partit de La Rochelle le 10 juin 1740. Le Père Canot, jésuite de Dôle, fut l'un de ses compagnons de voyage et l'un des témoins de son héroïque charité. Une maladie contagieuse se déclara parmi les passagers et l'équipage et en peu de temps quatre cents malades réclamaient les soins de l'Evèque et de ses prêtres. Malgré tous les avis et les représentations qu'on pût lui faire, Monseigneur de Lauberivière se dévoua comme un bon pasteur. Le père Canot écrit: « c'était un prélat accompli, d'une douceur qui attirait tous les cœurs, d'une prudence consommée, d'une sainteté qui le faisait infiniment respecter; en un mot c'était un apôtre, un saint qui n'était point gêné et qui ne gênait personne.» Cependant le Prélat avait résisté à la maladie et le 6 août, il paraissait en bonne santé. Le 8 cédant aux instances de ceux qui l'accompagnaient, il consentit à s'embarquer sur un canot qu'on lui avait envoyé de Québec et « il fut reçu avec tous les honneurs imaginables, au bruit du canon; tous les officiers, tout le clergé, les religieux, les différents corps de ville et tout le peuple étaient acourus sur le rivage pour y recevoir le Saint Charles et le Saint François de Sales de notre siècle.» Cinq jours après son arrivée l'Evêque tomba malade, « le 14 et le 15 la fièvre ne donna pas d'indications mortelles, le 16 elle redoubla; les transports suivirent; enfin la pourpre parut et le 20 à 8 heures et demie du matin, il expira, universellement regretté.» Ces derniers détails sont donnés dans une lettre écrite le 27 août 1740 par Messieurs Beauharnois et Hocquart.

Il mourut au Séminaire, comme le prouve son inventaire, et d'après la tradition, dans la chambre occupée par le Supérieur jusqu'à ces dernières années. Cette chambre fait maintenant partie du corridor qui conduit au nouveau Séminaire.

Tout ce que possédait Monseigneur de Lauberivière ressentait la pauvreté évangélique. « Ses habits, sa soutane de cérémonie

étaient de laine, son diamant ou plutôt sa bague était de la valeur de dix écus seulement, la seule richesse qu'on ait trouvée dans une boîte qui s'ouvrait par un secret, était une chemise de crin, une ceinture, trois disciplines teintes de sang et une autre de fer.» (Le Père Canot)

« La crainte que l'on avait de l'épidémie fit hâter l'heure de la sépulture, et le soir même, son corps était porté à la cathédrale et déposé à côté de celui de Monseigneur de Laval. La solennité des funérailles eut lieu seulement le 22 septembre. Deux saints dormaient donc ainsi l'un près de l'autre, bien distants par l'âge, mais également chers à Dieu et aux hommes. Des guérisons miraculeuses s'opérèrent sur le tombeau du jeune Evêque, comme il s'en était opéré sur le tombeau du vieillard octogénaire. Les procès-verbaux que l'on dressa de tous ces faits prodigieux montrent assez quelle confiance l'on doit avoir en leur authenticité. Mais ce qui permet de croire avec non moins de certitude à la sainteté de Monseigneur de Laubervière, ce sont ses reliques que l'on s'est disputées à sa mort et que l'on conserve avec tant de vénération.» (*a*) En 1877, l'on a trouvé et reconnu authentiquement les restes de ce digne Evêque ravi si tôt à l'amour de son peuple et on les a déposés de nouveau sous le sanctuaire de la Basilique de Québec.

(*a*) M. l'abbé G. Côté.—Travaux d'excavation faits en 1877 dans la Basilique de Québec.

Mgr DE LAUBERIVIÈRE

20 juillet 1739—20 août 1740

MANDEMENT

ORDONNANT DES PRIÈRES PUBLIQUES POUR OBTENIR DE DIEU DE VAINCRE LES ENNEMIS

JEAN-PIERRE DE MINIAC, Prêtre, Archidiacre et Vicaire-Général du Diocèse de Québec. Salut.

Nous ne pouvons douter, Mes Frères, que vous ne pensiez souvent aux guerriers qui sont partis ce printemps pour le Mississipi ; ceux d'entre eux qui n'auraient pas dans cette troupe des parents ne peuvent manquer de les connaître, vous les voyez ces proches dans vos villes, et vous êtes témoins de leurs inquiétudes. Vous contenteriez-vous, Mes Frères, de vous efforcer par des paroles de consolation de dissiper leurs craintes et d'affermir leur confiance ? Pensons, Mes Frères, que ces braves n'ont renoncé pour un temps aux commodités qu'ils trouvaient dans leurs familles et ne se sont exposés à tant de fatigues et de dangers que pour secourir nos frères opprimés du Mississipi, pour rendre libre le commerce de la nation et assurer notre commun repos ; de ce succès dépend l'établissement de la religion parmi les infidèles, ils commencent déjà à en témoigner du mépris ; et afin d'ouvrir un chemin à la foi et de faire écouter dans ces vastes contrées les vérités qu'elle annonce il faut la leur rendre acceptable.

C'est dans cet esprit que l'Eglise Notre Mère, toujours éclairée de la lumière de la vérité, a établi des prières particulières contre ceux qui usent de violence pour arrêter ses progrès.

Servons-nous de ces armes et implorons le secours du ciel. Mais comment, Mes Frères, nous présenterons-nous devant le trône du Très-Haut si nous ne fléchissons auparavant son indignation.

Commençons donc par ôter de nos cœurs ces affections qui lui déplaisent ; demandons-lui pardon de ces péchés et principalement de ceux qui produits par l'avarice et par cette autre cupidité, commis à la vue de ces nations infidèles, forment le plus grand obstacle à leur conversion, péchés qui ne sont que trop capables par leur nombre et leur grièveté d'attirer les malédictions de Dieu sur nos entreprises et rendre en cette occasion entièrement inutiles toutes les précautions et les préparatifs quoiqu'ordonnés avec tant de sagesse et de prudence par les personnes qui sont en place.

A ces causes, ordonnons que dans chaque paroisse de ces deux gouvernements, aussitôt après la lecture de notre présent mandement, seront exhortés par leurs pasteurs les fidèles commis à leurs soins, d'assister avec toutes les dispositions convenables à une procession qui se fera le même jour à la suite de laquelle sera fait un Salut et donné la bénédiction du Saint-Sacrement.

2o. Et afin que nos vœux soient plus sûrement exaucés, nous trouvant au temps marqué pour l'approche des ennemis, mandons à tous les prêtres séculiers et réguliers de ce diocèse de dire à la messe pendant quinze jours, à commencer le lendemain de la publication des présentes, la collecte *contra male agentes : Hostium nostrorum, quæsumus* et avec la secrète et la post-communion qui y répondent.

Donné à Québec ce 7 septembre 1739.

Jean-Pierre de Miniac, Vicaire-Général.

L. Mercereaux, Secrétaire.

MANDEMENT

PAR LEQUEL LE CHAPITRE PREND EN MAIN L'ADMINISTRATION DU DIOCÈSE APRÈS LA MORT DE MONSEIGNEUR DE LAUBERIVIÈRE

Les Doyen, Dignités, Chanoines, et Chapitre de l'Eglise Cathédrale de Québec.

A tous ceux qui les présentes verront, Salut en Notre-Seigneur.

Comme les saints Décrets et les Constitutions canoniques ont déclaré que les Chapitres des églises cathédrales peuvent et doivent prendre le régime et l'administration des diocèses, lorsque le siège épiscopal se trouve vacant ; Dieu ayant affligé l'Eglise de Québec par le décès de Monseigneur François Louis Pourroy de Lauberivière, Evêque de Québec, Nous avons cru que pour ne pas manquer à ce que Nous devons à Dieu et à l'Eglise il était nécessaire de prendre l'administration du diocèse ainsi qu'elle Nous appartient selon la disposition des dits saints Décrets et Constitutions ecclésiastiques.

A ces causes, après avoir mis l'affaire en délibération dans notre chapitre, Nous avons déclaré et déclarons par ces présentes que la juridiction spirituelle et ecclésiastique de l'Evêché de Québec nous est dévolue et qu'il nous appartient de régir et gouverner le dit Evêché tant au spirituel qu'au temporel pendant la dite vacance, et pour cet effet Nous avons nommé et institué, nommons et instituons Messire *Jean Pierre de Miniac*, Archidiacre de ce Chapitre, Vicaire-Général de tout le diocèse, et Messire Courtois prêtre de Saint-Sulpice, résidant à Montréal, Grand-Vicaire et Supérieur des communautés religieuses dans la ville et gouvernement de Montréal, pour régir et administrer chacun à leur égard le dit diocèse.

Et comme nous ne devons pas nous contenter de regretter un si pieux Evêque, et qu'il est juste que le Clergé et le peuple offrent leurs prières à Dieu pour un pasteur dont la mémoire leur doit être chère.

Pour ces mêmes causes et pour satisfaire à un devoir si juste que le respect et la reconnaissance exigent de nous, Nous avons ordonné et ordonnons que dans toutes les églises de ce diocèse,

il soit célébré une messe solennelle pour le repos de l'âme de ce digne Prélat, recommandant en outre à tout prêtre séculier et régulier de ce diocèse de joindre leurs prières particulières à celles de l'Eglise pour son soulagement.

Sera notre présent mandement publié aux prônes des messes paroissiales dans toutes les églises de ce diocèse, et envoyé aux communautés afin qu'elles aient à y satisfaire avec autant de décence et de solennité que faire se pourra.

Donné à Québec, sous le sceau de notre Chapitre et le seing de notre secrétaire le vingtième août mil sept cent quarante.

Chartier de Lotbinière, Doyen.

DeGannes-Falaise, chanoine,
Secrétaire du Chapitre.

MANDEMENT

DE MONSIEUR HAZEUR, NOMMÉ VICAIRE GÉNÉRAL PAR LE CHAPITRE DE QUÉBEC, LE SIÈGE VACANT, RÉTABLISSANT L'ANCIEN USAGE DE RÉCITER LES LITANIES DE LA SAINTE VIERGE A LA FIN DE LA MESSE

JOSEPH THIERRY HAZEUR, Grand Pénitencier, Vicaire Général du Diocèse, le siège vacant.

A tous ceux qui les présentes verront Salut en Notre Seigneur.

Nous ayant été représenté que dans la pratique anciennement observée dans ce diocèse, on avait sagement établi que pour les nécessités et besoins particuliers et publics du pays, on dirait à la fin de la messe les litanies de la Sainte Vierge, ce qui ne s'est point pratiqué depuis quelques années pour y avoir suppléé par d'autres prières, mais afin de ne point laisser tomber plus longtemps un si saint usage, rendre solide, stable et permanente une si louable coutume, même augmenter la dévotion à l'Immaculée Mère de Dieu, pour obtenir par son moyen et son crédit la conversion des pécheurs et des infidèles, l'augmentation et la conservation de la religion, l'union et la paix entre les princes chrétiens, l'avantageux départ et l'heureuse arrivée de nos

vaisseaux, généralement tous les besoins spirituels et corporels, particulièrement afin que cette Mère de miséricorde prie et intercède pour nous auprès de son fils Notre Seigneur Jésus-Christ qui, par son sang précieux répandu sur la croix pour le salut de tous les hommes dont le Saint Sacrifice de la Messe nous renouvelle tous les jours la mémoire, sera pour nous un puissant avocat auprès de Dieu son Père pour obtenir ce que nous demandons, surtout la grâce de la persévérance finale, pour vivre et mourir dans son saint amour. Nous avons cru ne pouvoir mieux faire de l'avis et consentement du Chapitre, que de rétablir et mettre en vigueur un si ancien usage.

A ces causes, ordonnons à tous prêtres séculiers et réguliers de réciter les litanies de la très Sainte Vierge, ensuite le *Sub tuum*, le verset *Ora pro nobis*, l'oraison *Concede*, celle des Anges et *Deus refugium*, à la fin de la messe, depuis le lundi inclusivement de la *Quasimodo* jusqu'à la veille de Noël inclusivement, excepté aux messes des fidèles trépassés, à commencer de ce jour douzième de Novembre. Exhortons tous les fidèles de l'un et de l'autre sexe à se joindre aux prêtres et assister aux litanies que le public demande avec instance.

Sera notre présent mandement lu et publié le jour de la Quasimodo au prône et enregistré aux registres des paroisses et missions du diocèse pour être exécuté selon sa forme et sa teneur.

Donné à Québec le 12 Novembre 1740, scellé du sceau du diocèse et contre-signé par notre Secrétaire.

Hazeur, Vicaire Général.

Par Monsieur le Vicaire Général,

Beaudoin, Ecclésiastique.

APPENDICE

APPENDICE

Tableau des nominations aux cures du diocèse avant la conquête

NOMS DES CURES	NOMS DES CURÉS	PAR QUI NOMMÉS	DATE DE NOMINATION
Notre-Dame de Québec	Henri de Bernières	Monseigneur de Laval	15 sept. 1664
Assomption de Port Royal	Louis Petit	" "	30 oct. 1678
La Durantaie, Berthier etc	Pierre Thury	" "	30 " "
Présentation de Champlain	François Dupré	" "	2 nov. 1684
Sainte-Famille d'Orléans	François Lamy	" "	3 " "
Nativité de Beauport	Etienne Boulard	" "	3 " "
Saint-François de Sales de Neuville (Pointe-aux-Trembles)	Jean Basset	" "	3 " "
Saint-François-Xavier de Batiscan	Claude Volant	" "	4 " "
L'Assomption de Repentigny	Pierre Volant	" "	4 " "
Assomption de Port Royal	Louis Petit (*iterum*)	" "	10 " "
Sainte-Anne du Petit Cap (Beaupré)	Pierre Paul Gagnon	Séminaire de Québec	8 mars 1685
Ange-Gardien et Visitation du Château-Richer	Guillaume Gautier	" "	8 " "
Notre-Dame de Québec	François Dupré	" "	20 " 1687
Sainte-Anne de Varennes	Claude Volant	Monseigneur de Saint-Vallier	1692

Immaculée Conception des Trois-Rivières	Abel Maudoux	"	"	..		1692
Sainte-Famille de Boucherville	De la Sodraye	"	"	..		"
La Prairie de la Magdeleine	Geoffroy	"	"	..		"
Visitation du Château-Richer	Guillaume Gautier	"	"	..	7 nov.	1692
Sainte-Anne du Petit Cap (Beaupré)	G. Théodore Erbery	"	"	..	25 sept.	1693
Saint-Charles de Charlesbourg	Alexandre Doucet	"	"	..	26 "	"
Saint-François-Xavier de Batiscan	Nicolas Foucault	"	"	..	28 "	"
Assomption de la Bouteillerie	Jean-Bernard de Requeleyne	"	"	..	18 "	1694
Saint-Joseph de la Pointe de Lévis	Philippe Boucher	"	"	..	13 "	"
Notre-Dame de la Visitation de Foy	Charles Amador Martin	"	"	..	18 "	1698
Saint-Ignace du Cap Saint-Ignace	Louis Mathieu	"	"	..	3 oct.	1700
Anges-Gardiens	Gaspard Dufournel	"	"	..	16 "	"
Saint-François-Xavier de Batiscan	P. Boy	Joseph de la Colombière V. G.			18 "	1702
Assomption de Repentigny	Léonard Chaigneau	Vachon de Belmont V. G.			1 juil.	1707
Notre-Dame de Foy	Gervais Lefebvre de V.-M.	Monseigneur de Saint-Vallier			28 mai	1712
Notre-Dame de Québec	Thomas Thiboult	Séminaire de Québec			2 nov.	1713
Sainte-Famille du Cap-Santé	Charles Rageot Morin	Monseigneur de Saint-Vallier			3 août	1714
Saint-François-Xavier de Batiscan	Gervais Lefebvre de V. M.	"	"	..	6 "	"
Saint-Jean Ile d'Orléans	Nicolas Boucher	"	"	..	26 "	"

TABLEAU des nominations aux cures du diocèse avant la conquête.—*(Suite)*

NOMS DES CURES	NOMS DES CURÉS	PAR QUI NOMMÉS	DATE DE NOMINATION
Saint-Etienne de Beaumont	Louis Mercier	Monseigneur de Saint-Vallier	26 août 1714
Saint-Laurent Ile d'Orléans	Yves Le Riche	" "	27 " "
Saint-Pierre Ile d'Orléans	Pierre Caillet	" "	27 " "
Saint-Augustin de Maure	Pierre Auclair Desnoyers	" "	31 " "
Sainte-Anne du Petit Cap (Beaupré)	Antoine Chabot	" "	3 sept "
Saint-Paul de la Baie Saint-Paul	Jacques LeBlond	" "	21 " "
Saint-Louis de Kamouraska	Etienne Auclair	" "	13 oct. "
Saints Jacques et Philippe de Ladurantaie	Michel Poulin	" "	29 " "
Saint-Thomas de la Pointe à la Caille	Chs Hazeur Desaunaux	" "	"
Saint-François Ile d'Orléans	Alexandre Cloutier	" "	"
Sainte-Anne de la Pérade	Jacques Bizard	" "	" "
Assomption de Repentigny	Jean-Baptiste Breuil	" "	"
Saint-François du Lac	Jean-Baptiste Dugast	" "	4 nov. "
Notre-Dame de Foy	Pierre Le Provost	" "	30 janv. 1715
Sainte-Famille Ile d'Orléans	Pierre Girard de Vorlay	" "	21 " 1716
Notre-Dame de Québec	Thomas Thiboult	Sém. de Québec, visa de l'Ev.	30 oct. "

Saint-Charles de Charlesbourg	Pierre Leboulanger	Monseigneur de Saint-Vallier	8	nov.	"
Visitation de l'Ile du Pads	Jean Baptiste Arnaud	Vachon de Belmont V. G.	7	août	1720
Saint-Joseph de la Pointe Lévis	André Jos. Montenon de la Rue	Monseigneur de Saint-Vallier	10	janv.	1722
Saint-Louis de Lotbinière	Jean Baptiste Ratet	" "	27	sept.	1724
Saint-François de Sales Ile Jésus	Jean Baptiste Poulin	Séminaire de Québec	3	mars	1725
Saint-François de Sales Neuville (Pointe-aux-Trembles)	Robert Dumont	Monseigneur de Saint-Vallier	17	sept.	"
Sainte-Anne de Varennes	Paul Armand Ulric.	" "	2	oct.	"
Saint-Antoine de Longueuil	Joseph Isambart	" "	2	"	"
Notre-Dame de Québec	Etienne Boulard	Séminaire de Québec	22	"	"
Saint-Charles de Lachenaie	Joseph De la Combe	Chapitre	3	fév.	1728
Assomption de Repentigny	Charles De la Jemmeray	"	3	"	"
Sainte-Anne de la Pérade	Joseph Voyer	"	3	"	"
Visitation de Château-Richer	Roger Le Chasseur	"	3	"	"
Saint-Etienne de Beaumont	Jos. Nicolas Chasle	"	3	"	"
Nativité de la Prairie de la Magdeleine	André Jorian	"	3	"	"
Notre-Dame de Québec	Jean Lyon de Saint-Ferréol	Séminaire des M. E. de Paris	13	mai	1734
Saint-Joseph de Deschambault	Jean Baptiste Menage	Monseigneur Dosquet	5	oct.	1735
Saint-Jean Deschaillons	Antoine Abrat	De Miniac V. G.	23	août	1737

TABLEAU des nominations aux cures du diocèse avant la conquête.—*(Suite)*

NOMS DES CURES	NOMS DES CURÉS	PAR QUI NOMMÉS	DATE DE NOMINATION
Notre-Dame de Québec	Charles Plante	Séminaire des M. E. de Paris.	25 avril 1739
Sainte-Famille Ile d'Orléans (*a*)	Jos. Dufrost de la Jemmeray	Chapitre (*Sede vacante*)	30 sept. 1740
Saint-Laurent Ile d'Orléans	François Martel	" "	30 " "
Saint-Pierre Ile d'Orléans	L. P. Mariaucheau d'Esglis	" "	30 " "
Sainte-Famille de Boucherville	Etienne Marchand	" "	30 " "
Saint-Charles des Grondines	Jean Baptiste Marquiron	" "	30 " "
Nativité de La Prairie de la Magdeleine	Jacques Marchand de Lignery	" "	5 oct. "
Saint-Louis de Richelieu	Jean Baptiste Gosselin	" "	"
Saint-Thomas de la Pointe à la Caille	André Jorian	" "	12 nov. "
Assomption de Repentigny	Philippe D'Ailleboust des Musseaux	" "	2 déc. "
Visitation de Château-Richer	Joseph Resche	" "	20 fév. 1741
Notre-Dame de Québec	Jean Félix Récher	Monseigneur de Pontbriand	3 nov. 1749
Saint-François de Sales Ile Jésus	Pierre Marchand	" "	16 fév. 1759

(*a*) Cette nomination et les neuf suivantes, faites par le chapitre pendant la vacance du siège, furent déclarées nulles par Mgr de Pontbriand. Ceux qui avaient été ainsi promus durent renoncer à tous les droits qu'ils pouvaient prétendre avoir en vertu de leurs lettres de provision.

LISTE

DES PAROISSES ÉRIGÉES PAR MONSEIGNEUR DE LAVAL (*a*)

Québec (Immaculée Conception)	15 sept.	1664
Ville-Marie (Bienheureuse Vierge) Lachine (Saints-Anges) Pointe-aux-Trembles (SS. Enfant Jésus)	30 oct.	1678
Port-Royal (Assomption B. V. M.)	30 "	"
Château-Riché (Visitation B. V. M.) Le Caput (SS. Anges-Gardiens) Le Petit Cap (Sainte-Anne)	30 "	"
Ste Foye Gaudervillle S. Michel Roûte S. Ignace Lorette — 1 paroisse—(sans titulaire)	30 "	"
Trois-Rivières Nicolet Godefroy — I paroisse—(sans titulaire)	30 "	"
La Magdeleine Villiers Gentilly — I paroisse—(sans titulaire)	30 "	"
La Durantaie Berthier Cap St-Ignace L'Ile-aux-Oies La Bouteillerie Saint-Denis La Combe Rivière du Loup — 1 paroisse—(sans titulaire)	30 "	"
Champlain (Présentation B. V. M.)	2 nov.	1684
Sainte Famille (Ile d'Orléans)	3 "	"
Beauport (Nativité B. V. M.)	3 "	"
Neuville (St-François de Sales)	3 "	"
Batiscan (St-François-Xavier)	4 "	"
Repentigny (Assomption B. V. M.)	4 "	"

(*a*) Cette liste est destinée à remplacer celle qui se trouve à la page 50.

TABLE DES MATIÈRES

PAGE

Préface 5

Lettre du Cardinal Taschereau à MM. Têtu et Gagnon 7

MONSEIGNEUR DE LAVAL
1659-1684

Notice Biographique de Monseigneur de Laval 9

Mandement pour trois processions à l'église des Jésuites 13

Mandement pour excommunier ceux qui vendent des boissons aux Sauvages 14

Ordonnance de Monseigneur de Laval pour obliger tous les ecclésiastiques à reconnaître sa juridiction 16

Relatio Missionis Canadensis anno 1660 mense octobri ad Sanctam Sedem missa. 17

Ordonnance pour le rang des marguilliers 28

Ordonnance pour l'élection des marguilliers 29

Acte de suspension des processions à cause de la préséance des marguilliers 29

Excommunication contre Pierre Aigron dit Lamothe pour avoir traité des boissons enivrantes aux Sauvages 30

Règlement pour les enterrements et services dans la paroisse de Québec 33

Requête présentée à Monseigneur de Laval par les héritiers d'Ignace Sevestre... 34

Monitoire aux fins de la requête ci-dessus 35

Informatio de statu Ecclesiæ Novæ Franciæ ad Sanctam Sedem missa 35

Délibération de la Sorbonne sur les boissons enivrantes 41

Excommunication contre ceux qui vendent de la boisson aux Sauvages remise en sa force 42

Déclaration pour le transport des boissons et contre ceux qui seront cause de l'ivresse des Sauvages 43

Patentes établissant le Séminaire et le Clergé 44

Relaxation pour six ans de la dime au 20e 47

Requête demandant la séparation des biens entre les sœurs de l'Hôtel-Dieu de Québec et les pauvres du dit Hôtel-Dieu 47

Ordonnance accordant ce que demandé par la requête ci-dessus 48

Formule d'érection de paroisses 49

PAGE

Paroisses érigées par Monseigneur de Laval..... 50
Ordonnance touchant l'établissement des dîmes..... 160
Déclaration touchant les dîmes..... 161
Ordonnance sur l'administration du Sacrement de Baptême..... 161
Ordonnance sur l'élection des marguilliers à l'Ange-Gardien..... 51
Mandement pour l'établissement de la Confrérie de la Sainte-Famille..... 51
Bulle des Indulgences accordées à la Sainte-Famille pour les âmes du Purgatoire..... 53
Bulle des Indulgences accordées à la Sainte-Famille..... 54
Règlements pour la Confrérie de la Sainte-Famille..... 56
Etablissement de la Confrérie du Scapulaire à Québec..... 66
Formule de Vœu qui commença à être fait environ 1636 et s'est depuis renouvelé tous les ans par dévotion sans obligation de le renouveler..... 67
Ordonnance contre les désordres qui se font chez les Sauvages Outaouaes..... 68
Mandement au sujet du retranchement et de l'institution de quelques fêtes..... 69
Déclaration au sujet de la vente des boissons aux Sauvages..... 72
Lettre de mission pour Messieurs Trouvé et de Fénelon..... 73
Instruction pour nos bien-aimés en Notre Seigneur Claude Trouvé et François de Salagnac allant en mission aux Iroquois situés en la côte du Nord du Lac Ontario..... 75
Cas réservé..... 77
Monitoire au sujet d'un assassinat commis dans les environs de Montréal..... 77
Règlement concernant les registres de fabrique..... 78
Indulgences pour la confrérie de la Sainte-Famille de Québec..... 79
Bulle érigeant l'évêché de Québec..... 82
Bulle nommant Monseigneur de Laval à l'évêché de Québec..... 88
Délibération de Sorbonne pour la traite des boissons..... 91
Serment de fidélité au Roi..... 94
Mandement pour l'union du Séminaire de Québec au Séminaire des Missions Etrangères de Paris..... 95
Erection de l'Officialité de Québec..... 98
Etablissement de la Congrégation des Filles Séculières à Montréal..... 99
Ordonnance pour l'administration du Sacrement de Baptême..... 100
Règlements et Statuts de la Confrérie de Sainte-Anne établie dans la paroisse de Québec..... 101
Union de Notre-Dame de Bon-Secours à la paroisse de Ville-Marie dans l'Ile de Montréal..... 103
Ordonnance contre Jean Dumets sur le refus de faire baptiser son enfant..... 104
Lettres accordées aux Récollets pour leur établissement à la Sénéchaussé..... 105
Mandement contre le luxe et vanité des femmes et des filles dans l'église..... 106

PAGE

Mandement pour le Jubilé du 11 septembre 1681 accordé par Innocent XI..... 109
Ordonnance pour la construction de chapelles sur la Côte Sud..... 111
Ordonnance sur le même sujet..... 113
Mandement au sujet d'un charivari..... 114
Plan général de l'état présent des Missions du Canada fait en l'année 1683..... 115
Lettres Patentes d'érection du Chapitre de Québec..... 129
Mandement pour l'établissement de la fête et de l'office de la Sainte Famille dans le diocèse de Québec..... 133
Statuts et Règlements du Chapitre de Québec faits par Monseigneur de Laval conjointement avec MM. les Chanoines en l'année 1684..... 135
Ordonnance commettant aux Chanoines le soin d'expliquer et d'étendre le règlement du Chapitre..... 140
Mandement pour la fête de Saint Louis..... 141
Mandement de Messieurs les Vicaires Généraux de Monseigneur l'Evêque de Québec pour la publication du Jubilé..... 142
Bulle du Jubilé de Notre Saint Père le Pape Innocent XI pour implorer le secours divin contre les Turcs..... 145
Translation de l'indulgence du deuxième dimanche après l'Epiphanie au troisième dimanche après Pâques..... 148
Réponses aux raisons qui prouvent qu'il faut laisser la liberté de traiter des boissons aux Sauvages..... 149
Confirmations de Monseigneur de Laval..... 156

MONSEIGNEUR DE SAINT-VALLIER

1684-1727

Notice biographique de Monseigneur de Saint-Vallier..... 163
Lettre pastorale touchant la modestie avec laquelle les fidèles doivent assister à l'église et les dispositions qu'ils doivent apporter à la Sainte Communion.... 167
Avis donnés au Gouverneur et à la Gouvernante sur l'obligation où ils sont de donner le bon exemple au peuple..... 169
Règlements pour les Missionnaires de l'Ile Percée..... 174
Lettre Circulaire aux habitants de l'Ile Percée..... 177
Lettre aux habitants de Beaubassin..... 181
Lettre aux habitants des Mines..... 182
Ordonnance touchant la vénération due aux églises..... 183
Mandement ordonnant une quête pour les Ursulines dont le monastère a été incendié..... 187
Lettre pastorale touchant le baptême des Sauvages..... 188
Ordonnance sur le prêt que les Officiers retiennent aux soldats..... 189

PAGE

Lettre de Monseigneur l'évêque de Québec où il rend compte à un de ses amis de son premier voyage de Canada et de l'état où il a laissé l'Eglise et la Colonie 191

Lettre pastorale pour disposer les peuples de ce diocèse à se bien défendre contre les Anglais 265

Ordonnance touchant l'ivrognerie et l'impureté 267

Statuts publiés dans le premier Synode tenu à Québec le 9 novembre 1690 270

Mission donnée aux Jésuites pour toutes les contrées des Outaouacs, etc 274

Ordonnance pour remédier à différents abus 275

Circulaire avant départ pour la France 281

Lettre pastorale aux habitants de Ville-Marie sur l'excès des boissons 286

Lettre pastorale aux habitants de Plaisance et des Iles Saint-Pierre 288

Permission aux Jésuites de s'établir à Montréal 289

Liste des chapelles portatives qui sont départies dans le diocèse de Québec entre les mains des Missionnaires 289

Mandement pour la publication du Jubilé 290

Lettre circulaire pour permettre aux habitants de travailler aux semences à certains jours de fêtes 294

Requête du Curé et des Marguilliers de la paroisse de Ville-Marie pour obtenir l'établissement d'une Confrérie en l'honneur de Saint-Joseph 295

Patentes pour l'établissement d'une Confrérie en l'honneur de Saint-Joseph à Ville-Marie et lieux circonvoisins 296

Mémoire pour faire connaître au Roi que tous les Missionnaires de la Nouvelle-France y doivent travailler sous la dépendance de l'Evêque de Québec jusqu'à ce qu'on y érige d'autres évêchés à l'occasion de la découverte de M. de la Salle 298

Mémoire pour faire connaître à Monseigneur le Cardinal d'Estrées que tous les Missionnaires de la Nouvelle-France y doivent travailler dans la dépendance de l'Evêque de Québec jusqu'à ce qu'on y érige d'autres Evêchés 299

Ordonnance touchant le Sacrement de Mariage 300

Mandement sur les discours impies 301

Mandement au sujet des Comédies 302

Eclaircissement touchant la comédie 304

Avis donnés aux curés et missionnaires dans une assemblée ecclésiastique tenue à Québec 309

Convocation d'un Synode à Ville-Marie 315

Statuts publiés dans le second Synode tenu à Ville-Marie le 10 et 11 de mars de l'année 1694 316

Ordonnance de Monseigneur le Cardinal de Grimaldy Archevêque d'Aix reçue et autorisée pour le diocèse de Québec dans le synode tenu à Ville-Marie le 10

PAGE

mars 1694. Cas ordinaires auxquels les confesseurs doivent refuser ou différer l'absolution 322
Avis et règlements publiés dans l'assemblée tenue à Ville-Marie le 10 de mars 1694..... 325
Mandement pour les cas réservés..... 328
Pratiques de piété qu'un curé doit inspirer à ses paroissiens..... 332
Décision sur le cas du prêt..... 334
Mandement qui déclare qu'il n'est dû aucun honneur à Messieurs les officiers des troupes royales au-dedans de l'église..... 334
Liste des fêtes observées dans le diocèse de Québec..... 335
Ordonnance sur les affaires de la fabrique de Montréal..... 336
Ordonnance concernant les religieuses du diocèse pour régler la manière dont on doit administrer leur temporel en France..... 339
Mandement établissant la fête de Notre-Dame des Victoires..... 342
Renouvellement d'une ordonnance de Monseigneur de Laval touchant l'administration des fabriques..... 343
Mandement pour la publication du Jubilé..... 344
Délibération de la Sorbonne sur le prêt que les officiers retiennent aux soldats... 347
Permission de faire une quête pour le rétablissement de l'église de Lorette..... 350
Lettre circulaire de Monseigneur l'Evêque de Québec écrite de France aux curés et missionnaires de Canada..... 351
Délibération de la Sorbonne sur la vente des boissons aux Sauvages..... 353
Règlement pour les prêtres qui viennent de l'étranger..... 357
Mandement pour réprimer certains abus qui s'étaient introduits dans le diocèse.. 359
Mandement pour la convocation du troisième Synode..... 367
Statuts publiés dans le troisième Synode tenu à Québec le 27 février de l'année 1698..... 368
Permission donnée au Séminaire de Québec d'envoyer des missionnaires chez les Sauvages du Mississipi..... 377
Permission aux Directeurs du Séminaire de Québec d'envoyer des missionnaires en Acadie..... 379
Permission concernant les missions du Mississipi confirmée et restreinte aux seuls missionnaires envoyés par le Séminaire..... 380
Ordonnance pour réformer l'injustice des marchands qui prennent le 33e par cent des voyageurs et celle du prêt des bestiaux..... 382
Mandement pour établir la fête du Sacré-Cœur de Jésus aux Ursulines de Québec..... 384
Mandement pour l'établissement de la fête du Sacré-Cœur de Marie à l'Hôtel-Dieu de Québec..... 385
Mandement pour la publication du Catéchisme..... 386

PAGE

Lettre pastorale touchant la confession et la communion pascale..... 389
Statuts publiés dans le quatrième Synode tenu à Québec le 8 octobre 1700..... 390
Ordonnance sur les conférences ecclésiastiques..... 399
Forme du procès-verbal d'une conférence..... 403
Ordonnance pour le règlement du diocèse..... 405
Lettre pastorale écrite de Paris donnant aux curés des avis pour la conduite de leurs paroissiens..... 417
Ordonnance touchant la résolution de plusieurs difficultés qui concernent les Missions des Sauvages..... 423
Quædam difficultates quarum solutio petitur..... 424
Doctorum responsio..... 426
Difficultés qui regardent les Sauvages et dont on demande la solution..... 434
Solution de ces difficultés..... 438
Circulaire par laquelle Mgr de Saint-Vallier demande des prières pour obtenir son retour au Canada..... 450
Lettre pastorale touchant la résolution de plusieurs difficultés qui concernent les missions des Sauvages..... 451
Difficultates propositæ ab Episcopo Quebecensi Sacræ Congregationi de P. F. et ab eadem remissæ ad Sacram Congregationem Sancti Officii a qua mature omnibus examinatis ac perpensis fuerunt resolutæ..... 453
Mandement des Vicaires Généraux pour la publication du Jubilé de N. S. Père le Pape Clément XI..... 462
Bulle, Jubilé Universel accordé par notre Saint Père le Pape Clément XI afin d'implorer le secours divin pour la paix entre les princes chrétiens et pour les autres nécessités présentes de l'Eglise Catholique..... 466
Résolutions de quelques cas de conscience..... 472
Mandement pour faire cesser certaines infractions aux statuts du dernier Synode. 482
Mandement promulguant la constitution Unigenitus..... 486
Miracle obtenu par l'intercession du Frère Didace..... 487
Lettre aux Récollets de l'Ile Royale au sujet de deux prêtres étrangers et du retranchement de quelques fêtes..... 488
Missions données aux Récollets dans l'Ile Royale..... 489
Mandement à l'occasion de la mort de Louis XIV..... 490
Ordonnance sur le refus de l'absolution à ceux qui ne paient pas la dîme..... 491
Mandement pour condamner les mariages à la Gaumine..... 492
Lettres patentes aux Récollets pour leur permettre de desservir les soldats du Roi et de former des établissements dans l'Ile Royale..... 494
Confirmation de privilèges en faveur du Séminaire de Québec pour les Missions des Tamarois..... 495
Ordonnance au sujet de Dom Georges François Poulet moine défroqué..... 496

PAGE

Mandement permettant l'exposition du Saint Sacrement pendant la neuvaine de Saint François-Xavier 498
Lettre pastorale aux habitants du Détroit 498
Mandement pour demander des secours en faveur des incendiés de Montréal 500
Mandement excommuniant les voleurs à l'incendie de Montréal 501
Lettre pastorale au sujet des désordres de la Louisiane 502
Patentes pour établir la confrérie du Sacré-Cœur de Marie 503
Règles de la Confrérie du Sacré-Cœur de Marie établie dans l'église paroissiale de Ville-Marie, Ile de Montréal 505
Mandement pour le Jubilé du Pape Innocent XIII 509
Circulaire défendant aux curés d'absoudre les cabaretiers 511
Mandement au sujet du Saint Viatique et de l'Extrême-Onction 512
Mandement au sujet de la levée des corps dans les paroisses de campagne 513
Mémoire des biens de l'Evêque, du Chapitre et des autres communautés du Canada 514
Mandement et manifeste de Monsieur le Vicaire Général du Diocèse de Québec le 6 janvier 1728. 522
Liste des paroisses érigées par Monseigneur de Saint-Vallier 524

MONSEIGNEUR DE MORNAY

1727-1733

Notice Biographique de Monseigneur de Mornay. 525
Lettre de Monseigneur de Mornay à son Chapitre 527

MONSEIGNEUR DOSQUET

1729-1739

Notice Biographique de Monseigneur Dosquet 529
Ordonnance au sujet des processions à l'église des Jésuites 531
Commission à Monsieur de Lotbinière pour la visite du diocèse 533
Mandement annonçant aux religieuses que Monsieur de Latour est nommé supérieur de leurs communautés 534
Mandement contre la traite des boissons aux Sauvages 535
Mandement pour la visite pastorale du diocèse 537
Ordonnance au sujet de ceux qui sortent de l'église pendant le sermon ainsi que de ceux qui portent le camail pendant les offices 540
Mandement à l'occasion de la canonisation des Saints Louis de Gonzague et Stanislas Kostka 541

Page

Mandement chargeant Monsieur de Lotbinière de faire la visite des paroisses de la côte sud 542
Mandement pour inviter les curés à enseigner le latin aux enfants qui paraîtront avoir la vocation ecclésiastique 543
Mandement pour remédier à certains abus 545
Révocation des pouvoirs accordés aux prêtres du diocèse 547
Lettre d'établissement des Sœurs de la Congrégation de Notre-Dame dans l'Ile Royale 547
Mandement ordonnant des prières publiques 550

MONSEIGNEUR DE LAUBERIVIÈRE
20 juillet 1739—20 août 1740

Notice Biographique de Monseigneur de Lauberivière 553
Mandement ordonnant des prières publiques pour obtenir de Dieu de vaincre les ennemis 557
Mandement par lequel le Chapitre prend en main l'administration du diocèse après la mort de Mgr de Lauberivière 559
Mandement de Monsieur Hazeur nommé Vicaire Général par le Chapitre de Québec, le siège vacant, rétablissant l'ancien usage de réciter les litanies de la Sainte Vierge à la fin de la messe 560

APPENDICE

Tableau des nominations aux cures du diocèse avant la conquête 564
Liste des paroisses érigées par Mgr de Laval ..... 56.

TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES

ABSOLUTION—Refus de l'absolution, 283, 310, 322, 325, 397, 491, 511.

ABSTINENCE—280, 317, 375, 408, 462.

ABUS—Ordonnance contre différents abus, 275, 359, 515.

ACADIE—Lettre aux habitants de Beaubassin, 181 ;—aux habitants des mines, 182 ;—Permis au Séminaire d'y envoyer des missionnaires, 379 ;—Etablissement de la fête du Sacré-Cœur de Jésus, 384.

ANGE-GARDIEN—Election des marguilliers, 51.

ANGLAIS—Lettre exhortant à lutter avec courage contre eux, 265.

ANNE (Sainte)—Règlements de la Confrérie en son honneur, 101.

ASSASSINAT—Monitoire pour un assassinat commis dans les environs de Montréal, 77.

AVIS—Donnés au Gouverneur, 169 ;—Aux curés, 309, 417 ;—Publiés dans l'assemblée de Ville-Marie, 325.

BALS—170, 302,304.

BANCS—Vente des bancs, 373.

BANS—Publication, 273 ;—Dispenses chez les Sauvages, 425, 461.

BAPTÊME—Administration de ce sacrement, 100, 161, 283 ;—Ordonnance contre Jean Dumets refusant de faire baptiser son enfant, 104 ;—Des Sauvages, 188, 426, 434, 435, 436, 437, 453, 454, 455, 456, 458, 459 ;—Défense de rebaptiser ceux qui ont été ondoyés, 376.

BEAUBASSIN—Lettre aux habitants, 181.

BÉNÉDICTION—Des ornements, etc., 372.

BIENS—Mémoire des biens de l'Evêque et des communautés, 514.

BOISSONS—Excommunication contre ceux qui en vendent aux Sauvages, 14 ; remise en force, 42 ; — Autre déclaration, 43 ; —Id. 72 ; —Excommunication contre Pierre Lamothe, 30 ;—Cas réservé, 77 ;—Délibération de la Sorbonne, 41, 91, 353 ; —Réponses aux raisons alléguées en faveur de la traite des boissons aux Sauvages, 149 ;—Contre l'abus des boissons, 267, 286 ;—Refus de l'absolution aux cabaretiers, 511 ;—Contre la traite, 535.

BULLE—Indulgences à la Sainte-Famille 53, 54 ;—Du Jubilé (1685) 145 ;—Erigeant l'Evêché de Québec, 82 ;—Nommant Monseigneur de Laval à l'Evêché de Québec, 88 ;—Du Jubilé (1706), 466.

CABARETIERS—Refus de l'absolution, 511.

CANONISATION—des Saints Louis de Gonzague et Stanislas Kostka, 541.

CARDINAL—Lettre du Cardinal Taschereau à MM. les abbés Têtu et Gagnon, 7.

CARÊME—280, 317, 374, 408 ;—Des Sauvages, 426, 462.

CAS DE CONSCIENCE—Résolutions de quelques cas, 472.

CAS RÉSERVÉS—77, 319, 328, 375, 376, 477.

CATÉCHISME—Aux enfants, 282, 317 ;—Au peuple, 370 ;—Catéchisme de Mgr de Saint-Vallier, 371 ;—Publication du même, 386 ;—Catéchisme dans la paroisse de Québec, 412.

CHANTRES—Leurs privilèges, 372.

CHAPELLES—Construction de chapelles sur la Côte Sud, 111, 113 ;—Liste des Chapelles portatives en 1692, 289.

CHAPITRE DE QUÉBEC—Erection, 129 ;—Règlements, 135 ;—Ordonnance touchant les règlements, 140 ;—Mandement du Chapitre après la mort de Monseigneur de Laubervière, 559.

CHARIVARI—114.

CIMETIÈRES—317, 371.

CLERGÉ—Patentes établissant le clergé, 44 ;—Ordre au clergé de reconnaître la juridiction de Monseigneur de Laval, 16. (Voir *Curés* et *Prêtres*)

COMÉDIES—171, 302, ;—Eclaircissements sur la comédie, 304.

COMMUNION—Dispositions pour communier, 167 ; Pascale, 282, 317, 370, 389, 395, 425, 472, 477 ;—Viatique aux Sauvages, 436, 455, 461 ;—Première communion, préparation doit être faite par le curé, 412.

CONFÉRENCES ECCLÉSIASTIQUES — Etablissement, 399 ;—Formule de procès-verbal, 403.

CONFESSEURS—Conseils, 283, 371 ;—Conditions pour confesser en voyage, 319 ;—Refus de l'absolution, 310, 322, 325, 397, 491, 511 ;—Pouvoirs à faire renouveler, 374, 394 ;—Des Religieuses, 374 ;—Pouvoir d'absoudre des cas réservés, 477.

CONFESSION—Liberté pour la confession, 320 ;—Annuelle, 389, 395, 410, 472 ;—Des personnes du sexe, 396 ; Billets de confession, 271, 410, 479.

CONFIRMATIONS—Par Monseigneur de Laval, 156.

CONFRÉRIE—Etablissement de la confrérie de la Sainte-Famille, 51 ;—Bulle des Indulgences, 53, 54 ;—Règlements, 56 ;—Indulgences, 79, 148 ;—Du Scapulaire, établissement, 66 ;—De Sainte-Anne, règlements, 101 ;—En l'honneur de Saint-Joseph, 295, 296 ;—N'établir qu'une seule confrérie dans les paroisses, 318 ;—Etablissement de la confrérie du Sacré-Cœur de Marie, 503 ;—Règlements, 505.

CONGRÉGATION DE NOTRE-DAME A MONTRÉAL—Erection, 99 ;—Couvents dans les paroisses, 374 ;—Etablissement dans l'Ile Royale, 547.

CURES—Etat des cures, plan préparé par les ordres de Monseigneur de Laval (1683), 115 ;—Tableau des nominations aux cures avant la conquête, 564.

CURÉS—Avis donnés aux curés, 309. (Voir *Prêtres*)

DANSES—278.

DÉCLARATION—Sur la vente des boissons aux Sauvages, 43, 72.

DÉLIBÉRATION DE LA SORBONNE—Sur la vente des boissons, 41, 91, 353.—Sur le prêt que les officiers retiennent aux soldats, 347.

DÉPART—Lettre de Monseigneur de Saint-Vallier avant son départ pour la France, 281.

DÉSORDRES—Chez les Outaouacs, 68 ;—A la Louisiane, 502.

DÉTROIT—Lettre aux habitants, 498.

DIMANCHE—Sanctification du dimanche, 278, 280, 282, 318, 361, 370, 371 ;—Messe de paroisse, 359, 369, 407, 408.

DIME—Relaxation de la dime au 20e, 47 ;—Touchant l'établissement, 160, 161 ;—Contre ceux qui ne la paient pas, 271, 279, 370, 375, 491.

DISCOURS IMPIES—301, 361.

DISPENSES—De bans, 318, 319, 425, 461 ;—Des empêchements dirimants pour les sauvages, 461.

DOSQUET (Monseigneur)—Notice Biographique, 529.

DUMETS (Jean)—Ordonnance contre lui, 104.

ÉCOLES—Soins à leur donner, 395, 412.

ÉGLISE—Rapport de Monseigneur de Laval sur l'Eglise du Canada, 17, 35 ;—Etat de L'Eglise, lettre de Monseigneur de Saint-Vallier, 191 ;—Contre la vanité dans l'église, 106 ;—Modestie à observer, 167, 396 ;—Vénération due aux églises, 183 ;—Camail dans les églises, 540.

ÉLECTION DES MARGUILLIERS—A Notre-Dame de Québec, 29 ;—A l'Ange-Gardien, 51.

ENFANTS—Leur instruction, 276 ;—Les séparer de lit, 281, 319, 374 ;—Catéchisme à leur faire, 282, 317 ;—Leur enseigner le latin, 543.

ENTERREMENTS—Règles à suivre, 33, 272, 411 ;—Levée des corps, 513.

ÉRECTION—Formule d'érection de paroisses, 49 ;—De l'officialité, 98 ;—Du Chapitre, 129.

ÉTABLISSEMENT—Confrérie de la Sainte-Famille, 51 ;—Confrérie du Saint-Scapulaire, 66 ;—Congrégation de Notre-Dame à Montréal, 99 ;—à l'Ile Royale, 547 ;—Confrérie de Saint-Joseph, 295, 296.

ÉTAT PRÉSENT DES MISSIONS—(1683), 115 ;—Etat de l'Eglise par Monseigneur de Saint-Vallier, 191.

ÉVÊCHÉ—Bulle érigeant l'Evêché de Québec, 82 ;—Mémoire s'opposant à l'érection d'autres évêchés, 298, 299.

EXCOMMUNICATION—Contre ceux qui vendent des boissons aux Sauvages, 14 ;—Remise en force, 42 ;—Autre déclaration, 43, 72 ;—Contre Pierre Lamothe, 30 ;—Contre les voleurs à l'incendie de Montréal, 501.

EXPOSITION DU SAINT-SACREMENT—406 ;—Ne pas innover, 412 ;—Exposition du Saint-Sacrement pendant la neuvaine de Saint-François-Xavier, 498.

EXTRÊME-ONCTION—285, 512.

FABRIQUE—Registres, 78 ;—Administration des affaires, 343 ;—Aliénation des biens, 373 ;—Fabrique de Ville-Marie, ordonnance, 336.

FAMILLE (Sainte)—Etablissement de la Confrérie, 51 ;—Bulle des Indulgences, 53, 54 ;—Règlements, 56 ;—Indulgences, 79 ;—Etablissement de la Fête, 133 ;—Translation des Indulgences, 148.

FÉNELON (M. de)—Lettre de mission, 73 ;—Instruction, 75.

FÊTE—Etablissement de la Fête de la Sainte-Famille, 133 ;—De Saint Louis, 141 ;—De Notre-Dame des Victoires, 342 ;—Du Sacré-Cœur de Jésus, 384 ;—Du Sacré-Cœur de Marie, 385 ;—Retranchement et institution de quelques fêtes, 69 ;—Permis de travailler à certains jours de fêtes, 294 ;—Liste des fêtes observées, 335 ;—Fêtes des Patrons, frugalité dans les repas, 376 ;—Ne pas omettre la messe de paroisse, 376, 397 ;—Assemblées et foires condamnées, 397 ;—Fête de la Dédicace, 406 ;—Retranchement de quelques fêtes, 488.

FIANÇAILLES—On n'en fera plus avant le mariage, 376.

FONDATIONS—Liste à faire des fondations, 397.

FORMULES —D'érection de paroisses, 49 ;—De Vœu en l'honneur de Marie Immaculée, 67.

FRANCE—Lettre de Monseigneur de Saint Vallier allant en France, 281 ;—Lettre du même datée de Paris, 351, 417.

GOUVERNEUR—Avis pour le Gouverneur, 169.

GRIMALDY (Cardinal de)—Ordonnance du Cardinal, 322.

GUERRE—Exhortation à se bien défendre contre les Anglais, 265 ;—Prières publiques, 557.

HABITANTS—On leur permet de travailler à certains jours de fêtes, 294.
HOTEL-DIEU—Séparation des biens des pauvres, 47, 48 ;—Fête du Sacré-Cœur de Marie, 385.
HUILES SAINTES—393.

ILE PERCÉE—Règlement pour les Missionnaires, 174 ;—Lettre aux habitants, 177.
ILE ROYALE—Retranchement de quelques fêtes, 488 ; — Missions données aux Récollets, 489, 494 ;—Etablissement des Sœurs de la Congrégation, 547.
ILES SAINT-PIERRE—Lettre aux habitants, 288.
IMPURETÉ—267.
INCENDIE—Du monastère des Ursulines ; quête, 187 ;—De Montréal, 500.
INDULGENCES—A la confrérie de la Sainte Famille, 53, 54, 79 ;—translation de ces mêmes indulgences, 148 ;—Authentiques des Indulgences, 372.
INFORMATIO DE STATU ECCLESIÆ—35.
INSTRUCTION—A Messieurs Trouvé et de Fénelon, 75 ;—Instruction que les curés doivent faire, 370, 392.
IROQUOIS—Mission donnée pour les Iroquois, 73, 75.
ITINÉRAIRES—Des visites de Monseigneur de Laval, 156.
IVROGNERIE—267. (Voir *Boissons*)

JÉSUITES—Procession à leur église, 13, 531 ;—Mission donnée pour les Outaouacs, 274 ;—Permis de s'établir à Montréal, 289 ;—L'Evêque espère qu'ils se soumettront dans l'affaire des missions des Tamarois, 422 ;—Canonisation de Saint Louis de Gonzague et de Saint Stanislas de Kostka, 541.
JEUNE—(Voir *Carême*)
JOSEPH (Saint)—Confrérie en son honneur, 295, 296.
JUBILÉ—(1681) 109, (1685) 142, Bulle 145, (1692) 290, (1694) 344, (1706) 462, Bulle, 466, (1721) 509.
JURIDICTION—Monseigneur de Laval ordonne de reconnaître la sienne, 16 ;—Des confesseurs en voyage, 319 ;—Durée de la juridiction, 320 ;—La faire renouveler, 321, 374, 394 ;—Monseigneur de Saint-Vallier révoque les pouvoirs des prêtres, 484 ;—Monseigneur Dosquet fait de même, 547.

LATIN—Invitation aux curés de l'enseigner aux enfants, 543.
LATOUR (M. de)—Nommé Supérieur des Communautés religieuses, 534.
LAUBFRIVIÈRE (Mgr de)—Notice biographique, 553 ;—Sa mort, 559.

LAVAL (Mgr de)—Notice Biographique, 9 ;—Bulle le nommant à l'Evêché do Québec, 88 ; confirmations, 156.
LITANIES—M. Hazeur V. G., ordonne de les réciter à la fin do la messe, 560.
LORETTE—Quête pour l'église, 350
LOTBINIÈRE, (M. de)—Commission pour la visite du diocèse, 533, 542.
LOUIS (Saint, de Gonzague)—Canonisation, 541.
LOUIS (Saint)—Fête de Saint Louis, 141.
LOUIS XIV—Mort de ce Roi, 490.
LOUISIANE—Désordres, 502.
LUXE—Des femmes et des filles, 106, 172, 184, 268, 365.

MAITRES D'ÉCOLES—546.
MARCHANDS—Leurs injustices envers les voyageurs etc. 382.
MARGUILLIERS—Leur rang, 28 ;—Leur élection à Québec, 29 ;—à l'Ange-Gardien, 51 ;—Leurs rapports avec le curé, 273.
MARIAGE—273 ;—Dispositions pour le contracter, 276 ;—Liberté des contractants, 277, 285, 319, 397, 412 ;—Désordres avant le mariage, 300 ;—Ignorance des parties contractantes, 376 ;—Mariage des Sauvages, 424, 425, 459, 460 ;—Mariage à la Gaumine, 492.
MÉDECINE—Défendue aux prêtres, 396.
MÉDISANCE—268.
MÉMOIRE—Contre l'érection de nouveaux évêchés, 298, 299 ;—Des biens de l'Evêque et des communautés du Canada, 514.
MESSE—Heure de la messe, 283, 392 ;—Lieu où elle peut se dire, 270, 316, 328, 369, 413 ;—Messe de paroisse, 271, 359, 369, 376, 407, 408 ;—Vin pour les ablutions, 437, 462.
MINES—Lettre aux habitants des Mines, 182.
MIRACLE—Obtenu par l'intercession du Frère Didace, 487.
MISSIONNAIRES—Règlements pour ceux de l'Ile Percée, 174.
MISSIONS DES SAUVAGES—Résolutions de plusieurs difficultés, 423, 434, 451.
MISSISSIPI—Permis au Séminaire d'y envoyer des missionnaires, 377, 380, 495.
MONITOIRE—Affaire Ignace Sevestre, 35 ;—Au sujet d'un assassinat, 77.
MONTRÉAL—Lettre aux fidèles contre la boisson 286 ;—Ordonnance pour la fabrique, 336 ;—Permis aux Jésuites de s'y établir, 289 ;—Incendie, 500, 501.
MORNAY (Mgr de)—Notice Biographique, 525 ;—Lettre à son Chapitre, 527.

NEUVAINE DE SAINT FRANÇOIS-XAVIER—Exposition du Saint-Sacrement, 498.
NOTICE BIOGRAPHIQUE — Monseigneur de Laval, 9 ; — Monseigneur de Saint-Vallier, 163 ;—Monseigneur de Mornay, 525 ;—Monseigneur Dosquet, 529 ;—Monseigneur de Lauberivière, 553.

NOTRE DAME DE BON-SECOURS—Union à Ville-Marie, 103.
NOTRE DAME DES VICTOIRES—Etablissement de la fête, 342.
NUDITÉS DE GORGES ET D'ÉPAULES—107, 172, 276.

OFFICE—De la Sainte Famille, 133.
OFFICIALITÉ—Erection, 98.
OFFICIERS—Prêt qu'ils retiennent aux soldats, 189, 312 ;—Décision, 334 ;—Délibération de la Sorbonne, 347 ;—Il ne leur est dû aucun honneur, 334.
ONNÉIOUTS—Assassinat commis dans cette tribu, 77.
ORDONNANCES—Doivent être observées, 478.
OUTAOUACS—Désordres parmi eux, 68 ;—Missions données aux Jésuites, 274.

PAIN-BÉNIT—Obligation de le présenter tous les dimanches, 273, 373.
PAQUES—Communion à Pâques, 282, 318, 370, 389, 395, 425, 472, 477.
PAROISSES—Erigées par Mgr de Laval, date de leur érection, 50, 569 ;—Etat des paroisses, 115 ;—Erigées par Mgr de Saint-Vallier, 524.
PAROLES DÉSHONNÊTES—279, 361, 372.
PATENTES—Etablissant le Séminaire et le Clergé, 44 ;—le Chapitre, 129 ; la confrérie de Saint Joseph, 296.
PAUVRES DE L'HOTEL-DIEU—Leurs biens séparés de ceux de la communauté, 47, 48.
PÉCHEURS PUBLICS—397.
PERRUQUES POUR LES PRÊTRES—415, 546.
PLAISANCE—Lettre aux habitants, 288 ;—Lettre aux Récollets, 357.
PLAN—De l'état des missions (1683) 115.
POULET (Dom Georges François)—Ordonnance contre ce moine défroqué, 496.
PRATIQUES—De piété à donner aux fidèles, 332.
PRÉDICATION—370, 392.
PRÉFACE—Pour cette publication, 5.
PRÊT—Des Bestiaux, 382 ;—Prêt que les officiers retiennent aux soldats, 189, 312 ;—Décision, 334 ;—Délibération de la Sorbonne, 347.
PRÊTRES—Plusieurs non qualifiés pour le ministère, 188 ;—Ménagements de charité dus aux curés, 310, 317, 327, 371, 391, 410, 411, 422 ;—Règlements pour ceux qui viennent de l'étranger, 357 ;—Quelques points de discipline, 413, 545 ;—Deux prêtres étrangers dans l'Ile Royale, 488.
PRIÈRES—Pour obtenir le retour de Mgr de Saint-Vallier, 450 ;—Pour les biens de la terre, 550 ;—Pour la guerre, 557.
PROCESSIONS—A l'église des Jésuites, 13 ;—suspendues, 29 ;—rétablies, 531.

QUÉBEC -Procession chez les Jésuites, 13, 531 ;—Règlements pour les marguilliers, 28, 29 ;—Règlements pour les services, 33, 411, 513.

QUÊTE—Pour les Ursulines, 187 ;—Pour l'église de Lorette, 350 ;—A faire par les curés pendant l'hiver, 317 ;—Pour les incendiés de Montréal, 500.

RÉCOLLETS—Lettres pour leur établissement à la Sénéchaussé, 105 ;—Lettre à leur Supérieur à Plaisance, 357 ;—Lettre aux Récollets de l'Ile Royale, 488 ;—Missions aux RR. PP. dans l'Ile Royale, 489, 494.

REGISTRES—Des paroisses, 78, 283, 317, 371.

RÈGLEMENTS—Pour les marguilliers, 28, 29 ;—Pour les enterrements, 33 ;—Pour la Confrérie de la Sainte-Famille, 56 ;—Pour la Confrérie de Sainte-Anne, 101 ;—Pour le Chapitre, 135, 140 ;—Pour les Missionnaires de l'Ile Percée, 174 ;—Règlements publiés dans l'assemblée tenue à Ville-Marie (1694) 325 ;—Pour les prêtres qui viennent de l'étranger, 357 ;—Pour le diocèse, 405 ;—Règlements de la Confrérie du Sacré-Cœur de Marie, 505.

RELATION—De Mouseigneur de Laval sur l'état de son Eglise, 17, 35.

RELIGIEUSES—Administration de leur temporel en France, 339 ;—Leurs confesseurs, 374, 412 ;—M. de Latour nommé leur Supérieur, 534.

RELIGIEUX—Ne pas s'ingérer dans le ministère qui appartient aux curés, 317, 327, 371, 391, 411, 481 ;—Ne peuvent distribuer l'eau-bénite, les cendres et les cierges aux séculiers, 412 ;—Quelques points de discipline à observer, 414 ;—Ils doivent se charger volontiers des missions abandonnées, 422.

RELIQUES—Authentiques, 372, 397.

REQUÊTE—Par les héritiers d'Ignace Sevestre, 34 ;—Pour la séparation des biens des pauvres à l'Hôtel-Dieu, 47, 48 ;—Pour établir la confrérie de Saint-Joseph à Ville-Marie, 295.

RÉSIDENCE—Les curés doivent l'observer, 395.

RETRAITES—Paroissiales, 392 ;—Les prêtres doivent faire une retraite annuelle, 392.

RITUEL—De Monseigneur de Saint-Vallier, 393.

SACRÉ-CŒUR DE JÉSUS—Etablissement de la fête aux Ursulines, 384.

SACRÉ-CŒUR DE MARIE—Etablissement de la fête à l'Hôtel-Dieu, 385 ;—Patentes pour établir une confrérie à Montréal, 503 ;—Règlements, 505.

SAINT LOUIS—Sa fête, 141.

SAUVAGES—Excommunication contre ceux qui leur vendent des boissons, 14 ;—remise en force, 42 ;—Autre déclaration, 43, 72 ;—Cas réservé, 77 ;—Excommunication contre Pierre Lamothe, 30 ;—Délibération de la Sorbonne au sujet de la

traite, 41, 91, 353 ;—Réponses aux raisons données en faveur de la traite, 149 ;—Excès des boissons, 286 ;—Baptême des Sauvages, 188, 426, 434, 435, 436, 437, 453, 454, 455, 456, 458, 459 ;—Mariage, 424, 425, 459, 460, 461 ;—Communion, 425, 436, 454, 461 ;—Résolutions de plusieurs difficultés dans les missions, 423, 434, 451 ;—Au sujet du carême, 426, 462 ;—Contre la traite des boissons, 535.

SCAPULAIRE—Etablissement de la confrérie, 66.

SEIGNEURS—Honneurs qui leur sont dûs, 397 ;—Bon exemple à donner, 398.

SÉMINAIRE—Patentes pour l'établir, 44 ;—Union au Séminaire de Paris, 95 ;—Permis d'envoyer des missionnaires au Mississipi, 377, 380 ;—Même permission pour l'Acadie, 379 ;—Confirmation de privilèges pour les Missions des Tamarois, 495.

SÉNÉCHAUSSÉ—Etablissement des Récollets, 105.

SERMENT—De fidélité au Roi, 94.

SERMON—Ne pas sortir pendant le sermon, 277, 361, 371, 540.

SERVANTES—Règles à suivre, 414, 545.

SERVICES—Règlements à observer, 33, 272, 411, 513.

SEVESTRE (Ignace)—Requête et monitoire pour sa succession, 34, 35.

SOLDATS—Prêt que les officiers leur retiennent, 189, 312 ;—Décision, 334 ;—Délibération de la Sorbonne, 347.

SORBONNE—Délibération sur la vente des boissons, 41, 91, 353 ; Sur le prêt que les officiers retiennent aux soldats, 347 ;—Sur l'administration des sacrements aux Sauvages, 424, 434.

SPECTACLES—302.

STANISLAS (Saint, de Kostka)—Canonisation, 541.

STATUTS—Du Chapitre, 135 ;—Ordonnance à ce sujet, 140.

SYNODE—Statuts du 1er, 270 ;—Convocation du 2e, 315 ;—Statuts du 2e, 316 ;—Convocation du 3e, 367 ;—Statuts du 3e, 368 ;—Statuts du 4e, 390.

TAMAROIS—Permis au Séminaire d'y envoyer des Missionnaires, 377, 380 ;—Les Jésuites devront se soumettre à la décision de l'Evêque et ne pas y faire de missions, 422 ;—Confirmation de privilèges pour le Séminaire de Québec, 495.

TESTAMENTS—Les prêtres doivent en faire pour les moribonds, 393.

TRAVAIL—Permis aux habitants à certains jours de fêtes, 294.

TROUVÉ (Monsieur)—Lettre de mission, 73 ;—Instruction, 75.

UNIGENITUS—Constitution *Unigenitus*, 486.

UNION—Du Séminaire de Québec à celui de Paris, 95 ;—De Notre-Dame de Bon-Secours à la paroisse de Ville-Marie, 103.

URSULINES—Quête après l'incendie du monastère, 187 ;—Etablissement de la fête du Sacré-Cœur de Jésus, 384.
USURE—313, 318, 330, 363, 382.

VALLIER (Monseigneur de Saint)—Notice Biographique, 163 ;—Lettre sur l'état de l'Eglise, 191 ;—Lettre avant départ pour la France, 281 ;—Lettres datées de France, 351, 417 ;—Lettre datée de Farnhaam, 450 ;—Lettre datée de Paris où il se plaint des faux frères, 482 ;—Sa mort, manifeste du Vicaire Général, 522.
VANITÉ—Des femmes et des filles, 106 ;—Dans leurs maisons, 269, 365.
VIATIQUE (Saint)—512.
VIN DE MESSE—396.
VISITES—Visites Pastorales de Monseigneur de Laval, 156 ;—Visites des malades 437, 457 ;—Commission à Monsieur de Lotbinière pour la visite du diocèse, 533 ;—Mandement pour la visite pastorale, 537 ;—Commission à Monsieur de Lotbinière pour la visite de la Côte Sud, 542.
VŒU EN L'HONNEUR DE MARIE IMMACULÉE—67.
VOYAGEURS—Au sujet du 33e par cent que leur prennent les marchands, 382.

CORRECTIONS ET ADDITIONS

A la page 9, la première phrase doit se lire comme suit :

Monseigneur de Laval naquit le 30 *avril* 1622 *à Montigny-sur-Avre, canton de Brézolles, diocèse de Chartres, département d'Eure-et-Loire.*

Au milieu de la page 30, au lieu de *Pierre.....*, lisez *Pierre Aigron dit la Mothe.*

Au bas de la page 40, au lieu de " 21 *octobris* 1661 ", lisez " 21 *octobris* 1664 ".

A la page 50, la liste des paroisses érigées par Mgr de Laval doit être remplacée par celle qui se trouve à la page 569, plus exacte et plus complète.

A la page 51, avant l'*Ordonnance sur l'élection des marguilliers à l'Ange-Gardien*, doivent prendre place les trois documents qui se trouvent à la page 160 et 161.

PLEASE DO NOT REMOVE
CARDS OR SLIPS FROM THIS POCKET

UNIVERSITY OF TORONTO LIBRARY

BX
1423
Q4A3
v.1

Quebec (Archdiocese)
Mandements